
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

14^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

| | |
|---|------|
| 1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois | 8666 |
| 2. Liste des questions écrites signalées | 8669 |
| 3. Questions écrites (du n° 99149 au n° 99382 inclus) | 8670 |
| <i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> | 8670 |
| <i>Index analytique des questions posées</i> | 8675 |
| Premier ministre | 8684 |
| Affaires étrangères et développement international | 8684 |
| Affaires européennes | 8685 |
| Affaires sociales et santé | 8686 |
| Agriculture, agroalimentaire et forêt | 8705 |
| Aide aux victimes | 8708 |
| Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales | 8709 |
| Anciens combattants et mémoire | 8711 |
| Budget et comptes publics | 8713 |
| Collectivités territoriales | 8715 |
| Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire | 8716 |
| Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger | 8716 |
| Culture et communication | 8717 |
| Défense | 8721 |
| Économie et finances | 8722 |
| Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche | 8729 |
| Enseignement supérieur et recherche | 8732 |
| Environnement, énergie et mer | 8733 |
| Familles, enfance et droits des femmes | 8739 |
| Fonction publique | 8740 |
| Industrie | 8741 |
| Intérieur | 8741 |
| Justice | 8745 |
| Logement et habitat durable | 8746 |

| | |
|--|-------------|
| Numérique et innovation | 8750 |
| Personnes âgées et autonomie | 8750 |
| Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion | 8750 |
| Réforme de l'État et simplification | 8753 |
| Sports | 8753 |
| Transports, mer et pêche | 8753 |
| Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social | 8755 |
| Ville | 8757 |
| Ville, jeunesse et sports | 8758 |
| 4. Réponses des ministres aux questions écrites | 8759 |
| <i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i> | 8759 |
| <i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i> | 8760 |
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i> | 8766 |
| Affaires étrangères et développement international | 8773 |
| Agriculture, agroalimentaire et forêt | 8784 |
| Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales | 8798 |
| Environnement, énergie et mer | 8803 |
| Fonction publique | 8852 |
| Intérieur | 8857 |
| Justice | 8861 |
| Logement et habitat durable | 8879 |
| Personnes âgées et autonomie | 8884 |
| Relations avec le Parlement | 8894 |
| Transports, mer et pêche | 8894 |

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 30 A.N. (Q.) du mardi 26 juillet 2016 (n°s 97971 à 98211) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

N°s 98062 Yves Daniel ; 98065 Jacques Myard.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

N°s 97990 Philippe Armand Martin ; 97991 Denis Jacquat ; 97992 Denis Jacquat ; 97993 Patrice Verchère ; 97994 Dino Cinieri ; 97996 Rémi Delatte ; 98018 Pascal Cherki ; 98061 Mme Valérie Corre ; 98063 Mme Michèle Bonneton ; 98070 Mme Jacqueline Maquet ; 98102 Gabriel Serville ; 98104 Benoist Apparu ; 98109 Damien Abad ; 98125 Mme Catherine Quéré ; 98126 Jean-Pierre Le Roch ; 98127 Gwendal Rouillard ; 98128 Jean-François Mancel ; 98129 Jean-Louis Christ ; 98130 Mme Dominique Nachury ; 98131 Paul Molac ; 98132 Kléber Mesquida ; 98133 Patrick Vignal ; 98134 Mme Marie-Anne Chapdelaine ; 98137 Mme Dominique Orliac ; 98153 Mme Christine Pires Beaune ; 98154 Rémi Delatte ; 98155 Guillaume Chevrollier ; 98156 André Chassaing ; 98157 Mme Monique Rabin ; 98161 Bernard Gérard ; 98162 Denis Jacquat ; 98163 Jean-Pierre Decool ; 98164 Mme Dominique Orliac ; 98166 Mme Marie-Anne Chapdelaine ; 98175 Pierre Morange ; 98176 Denis Jacquat ; 98178 Kléber Mesquida ; 98179 Gilles Lurton ; 98181 Luc Chatel ; 98187 Mme Jacqueline Maquet ; 98188 Guillaume Chevrollier ; 98189 Guy Geoffroy.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

N°s 97972 Guillaume Chevrollier ; 97974 Mme Michèle Bonneton ; 97976 Dino Cinieri ; 97979 Kléber Mesquida ; 97980 Alain Suguenot ; 98009 Philippe Armand Martin ; 98021 Bertrand Pancher ; 98124 Mme Gisèle Biémouret.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 98146 Jean-Marie Sermier ; 98210 Julien Aubert.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

N°s 98074 Jean-Marie Sermier ; 98075 Pierre Morange ; 98076 Jean-Marie Sermier ; 98079 Thierry Mariani.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 98015 Jean-Louis Bricout ; 98122 Jean-Louis Bricout.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

N°s 97982 Pascal Cherki ; 97983 Kléber Mesquida ; 98007 Jean-Louis Bricout ; 98016 Mme Michèle Delaunay ; 98017 Pascal Cherki.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 98001 Patrick Vignal ; 98003 Jean-Pierre Le Roch ; 98004 Pascal Popelin ; 98145 Mme Laurence Abeille.

DÉFENSE

N°s 98027 Damien Abad ; 98029 François Cornut-Gentille ; 98158 Gwendal Rouillard.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

N° 98112 Bertrand Pancher.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 97977 Alain Suguenot ; 98005 Mme Catherine Vautrin ; 98012 Joël Giraud ; 98013 Jacques Lamblin ; 98055 Pierre Morange ; 98057 Guillaume Chevrollier ; 98058 Philippe Armand Martin ; 98059 Kléber Mesquida ; 98064 Jean-Jacques Guillet ; 98077 Kléber Mesquida ; 98078 Damien Abad ; 98080 Julien Dive ; 98083 Kléber Mesquida ; 98084 Christian Paul ; 98095 Damien Abad ; 98099 Mme Marianne Dubois ; 98100 Bernard Brochand ; 98110 Rémi Pavros ; 98116 Mme Edith Gueugneau ; 98144 Alain Leboeuf ; 98194 Thierry Lazaro.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 98037 Michel Vergnier ; 98038 Bernard Deflesselles ; 98039 Dominique Le Mèner ; 98040 Jean-Marie Sermier ; 98041 Olivier Falorni ; 98042 Jean-Marie Sermier ; 98043 Jean-Frédéric Poisson ; 98044 Mme Luce Pane ; 98045 Mme Michèle Tabarot ; 98046 Romain Joron ; 98047 Romain Joron ; 98048 Claude Goasguen ; 98049 Pierre Morange ; 98050 Mme Geneviève Fioraso ; 98052 Mme Marianne Dubois ; 98056 Bernard Debré ; 98071 Jean-Marie Sermier ; 98072 Jacques Lamblin ; 98097 Jacques Lamblin ; 98135 Damien Abad ; 98136 Mme Véronique Besse ; 98167 Kléber Mesquida.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 98053 Mme Marianne Dubois ; 98054 Jean-Marie Sermier.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

N°s 98011 Mme Bernadette Laclais ; 98019 Bernard Debré ; 98022 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 98033 Georges Ginesta ; 98034 Jean-Pierre Le Roch ; 98035 Mme Michèle Bonneton ; 98060 Noël Mamère ; 98082 Jean-Pierre Decool ; 98148 Mme Michèle Bonneton ; 98177 Mme Dominique Nachury ; 98183 Bruno Le Maire ; 98184 Mme Michèle Tabarot.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

N°s 98036 Patrick Weiten ; 98123 Pierre Aylagas.

FONCTION PUBLIQUE

N° 98182 Jean-Frédéric Poisson.

INDUSTRIE

N° 98006 Mme Béatrice Santais.

INTÉRIEUR

N°s 97984 Claude Goasguen ; 98068 Guillaume Chevrollier ; 98098 Bernard Reynès ; 98101 Lionel Tardy ; 98111 Patrick Weiten ; 98114 Gérard Bapt ; 98185 Bernard Brochand ; 98186 André Schneider.

JUSTICE

N°s 98085 Alain Tourret ; 98086 Alain Tourret ; 98087 Alain Tourret ; 98088 Michel Vergnier ; 98090 Jacques Lamblin ; 98093 Jacques Lamblin ; 98096 Mme Michèle Tabarot ; 98113 Meyer Habib ; 98143 Philippe Vitel ; 98191 Stéphane Demilly ; 98209 Mme Marie-Jo Zimmermann.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

N^{os} 98081 Jacques Lamblin ; 98091 Christian Franqueville ; 98092 Kléber Mesquida ; 98094 Julien Aubert ; 98211 Kléber Mesquida.

NUMÉRIQUE ET INNOVATION

N^{os} 98192 Thierry Benoit ; 98193 Kléber Mesquida.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

N^{os} 98103 Mme Edith Gueugneau ; 98105 Mme Edith Gueugneau ; 98106 Mme Edith Gueugneau ; 98107 Mme Bernadette Laclais.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

N^o 98202 François Vannson.

SPORTS

N^o 98190 Bertrand Pancher.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

N^{os} 98089 Jacques Myard ; 98195 Jean-David Ciot ; 98196 David Habib ; 98197 Kléber Mesquida ; 98198 François-Michel Lambert ; 98199 Nicolas Dupont-Aignan ; 98200 Stéphane Demilly.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

N^{os} 97988 Christian Kert ; 97989 Arnaud Richard ; 98008 Mme Laurence Arribagé ; 98014 Alain Suguenot ; 98069 Yves Daniel ; 98073 Dominique Le Mèner ; 98117 Daniel Fasquelle ; 98118 Mme Jacqueline Maquet ; 98119 Olivier Dassault ; 98121 Romain Joron ; 98201 Guillaume Larrivé ; 98203 Mme Laure de La Raudière ; 98204 François-Michel Lambert ; 98205 Mme Michèle Bonneton ; 98206 Kléber Mesquida ; 98207 Thierry Benoit.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 6 octobre 2016*

N^{os} 55702 de M. Charles de La Verpillière ; 72161 de M. Patrick Hetzel ; 82433 de M. Yves Daniel ; 87862 de Mme Audrey Linkenheld ; 88859 de Mme Marie-Jo Zimmermann ; 92175 de Mme Virginie Duby-Muller ; 92699 de M. Olivier Dussopt ; 93416 de M. Jean Glavany ; 93619 de Mme Chaynesse Khirouni ; 93749 de Mme Monique Rabin ; 93821 de M. Régis Juanico ; 94258 de Mme Monique Rabin ; 95143 de M. Jean Grellier ; 95250 de M. Hervé Féron ; 95389 de Mme Marie-Jo Zimmermann ; 95710 de Mme Martine Martinel ; 95853 de M. Pierre-Yves Le Borgn' ; 95975 de M. Christian Jacob ; 96309 de M. Jean-Paul Bacquet ; 96314 de M. Jean-Marie Beffara ; 96431 de M. Nicolas Sansu ; 96577 de M. Philippe Goujon ; 96996 de M. Franck Reynier ; 97131 de Mme Virginie Duby-Muller ; 97733 de M. Gérard Charasse.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alauzet (Éric) : 99182, Affaires sociales et santé (p. 8689).

Allossery (Jean-Pierre) : 99234, Affaires étrangères et développement international (p. 8684).

Arif (Kader) : 99227, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8731).

Arribagé (Laurence) Mme : 99251, Intérieur (p. 8742).

Attard (Isabelle) Mme : 99243, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8732).

B

Barbier (Jean-Pierre) : 99305, Affaires sociales et santé (p. 8695) ; 99312, Affaires sociales et santé (p. 8696) ; 99318, Affaires sociales et santé (p. 8697).

Benoit (Thierry) : 99191, Affaires sociales et santé (p. 8689) ; 99265, Justice (p. 8746) ; 99331, Affaires sociales et santé (p. 8701) ; 99365, Intérieur (p. 8744).

Bocquet (Alain) : 99181, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 8750) ; 99207, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 8756) ; 99241, Affaires sociales et santé (p. 8691).

Bourdouleix (Gilles) : 99178, Affaires sociales et santé (p. 8688) ; 99327, Affaires sociales et santé (p. 8700).

Bréhier (Emeric) : 99334, Intérieur (p. 8743).

Brenier (Marine) Mme : 99177, Affaires sociales et santé (p. 8687).

Breton (Xavier) : 99229, Environnement, énergie et mer (p. 8737).

Briand (Philippe) : 99152, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8706) ; 99153, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8706) ; 99154, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8706).

Bricout (Jean-Louis) : 99193, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 8710).

Bruneau (Isabelle) Mme : 99336, Intérieur (p. 8744).

C

Candelier (Jean-Jacques) : 99209, Environnement, énergie et mer (p. 8736) ; 99247, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 8751) ; 99309, Affaires sociales et santé (p. 8695) ; 99323, Affaires sociales et santé (p. 8699) ; 99382, Transports, mer et pêche (p. 8755).

Carvalho (Patrice) : 99275, Économie et finances (p. 8725) ; 99371, Transports, mer et pêche (p. 8754) ; 99380, Transports, mer et pêche (p. 8754).

Chevrollier (Guillaume) : 99150, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8705) ; 99151, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8706) ; 99238, Affaires sociales et santé (p. 8690) ; 99367, Premier ministre (p. 8684) ; 99369, Économie et finances (p. 8728) ; 99373, Économie et finances (p. 8728) ; 99375, Économie et finances (p. 8729).

Clergeau (Marie-Françoise) Mme : 99299, Affaires sociales et santé (p. 8694).

Cochet (Philippe) : 99302, Affaires sociales et santé (p. 8694).

Courson (Charles de) : 99356, Affaires sociales et santé (p. 8705).

D

Daniel (Yves) : 99332, Aide aux victimes (p. 8708) ; 99358, Sports (p. 8753).

Decool (Jean-Pierre) : 99250, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 8752).

Delcourt (Guy) : 99289, Affaires sociales et santé (p. 8693).

Demilly (Stéphane) : 99173, Affaires sociales et santé (p. 8686).

Denaja (Sébastien) : 99291, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 8756) ; **99292**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 8757).

Dive (Julien) : 99278, Intérieur (p. 8742).

Dombre Coste (Fanny) Mme : 99271, Logement et habitat durable (p. 8748) ; **99293**, Affaires sociales et santé (p. 8693) ; **99326**, Affaires sociales et santé (p. 8700).

Door (Jean-Pierre) : 99197, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 8710).

Dord (Dominique) : 99230, Environnement, énergie et mer (p. 8738).

Dubié (Jeanine) Mme : 99322, Affaires sociales et santé (p. 8699).

Dubois (Marianne) Mme : 99175, Affaires sociales et santé (p. 8687) ; **99204**, Défense (p. 8721) ; **99218**, Intérieur (p. 8742).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 99246, Fonction publique (p. 8740) ; **99269**, Logement et habitat durable (p. 8747).

Dupré (Jean-Paul) : 99195, Affaires sociales et santé (p. 8690).

Dussopt (Olivier) : 99166, Culture et communication (p. 8719) ; **99190**, Collectivités territoriales (p. 8715).

E

Elkouby (Éric) : 99267, Logement et habitat durable (p. 8747).

F

Faure (Martine) Mme : 99158, Anciens combattants et mémoire (p. 8712) ; **99162**, Culture et communication (p. 8717) ; **99220**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8730) ; **99255**, Budget et comptes publics (p. 8713) ; **99262**, Budget et comptes publics (p. 8714) ; **99288**, Budget et comptes publics (p. 8715) ; **99308**, Affaires sociales et santé (p. 8695) ; **99311**, Affaires sociales et santé (p. 8696) ; **99313**, Affaires sociales et santé (p. 8696) ; **99321**, Affaires sociales et santé (p. 8698).

Favennec (Yannick) : 99319, Affaires sociales et santé (p. 8698).

Fioraso (Geneviève) Mme : 99174, Affaires sociales et santé (p. 8687).

Folliot (Philippe) : 99337, Intérieur (p. 8744).

G

Genevard (Annie) Mme : 99253, Économie et finances (p. 8723) ; **99256**, Économie et finances (p. 8724).

Gérard (Bernard) : 99184, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8729).

Ginesy (Charles-Ange) : 99203, Anciens combattants et mémoire (p. 8712).

Goldberg (Daniel) : 99208, Environnement, énergie et mer (p. 8735) ; **99260**, Économie et finances (p. 8724).

Gorges (Jean-Pierre) : 99176, Affaires sociales et santé (p. 8687).

Gosselin (Philippe) : 99179, Affaires sociales et santé (p. 8688) ; **99192**, Économie et finances (p. 8723) ; **99257**, Économie et finances (p. 8724).

Grandguillaume (Laurent) : 99363, Logement et habitat durable (p. 8748).

Grouard (Serge) : 99362, Économie et finances (p. 8728).

Gueugneau (Edith) Mme : 99164, Culture et communication (p. 8718).

H

Habib (Meyer) : 99306, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 8716).

Huet (Guénaël) : 99215, Environnement, énergie et mer (p. 8737) ; **99225**, Enseignement supérieur et recherche (p. 8732) ; **99282**, Affaires sociales et santé (p. 8692) ; **99300**, Affaires sociales et santé (p. 8694) ; **99315**, Affaires sociales et santé (p. 8697) ; **99357**, Ville, jeunesse et sports (p. 8758).

L

Labaune (Patrick) : 99268, Logement et habitat durable (p. 8747).

Lacroute (Valérie) Mme : 99378, Logement et habitat durable (p. 8749).

Lacuey (Conchita) Mme : 99163, Culture et communication (p. 8718).

Lagarde (Jean-Christophe) : 99185, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 8755).

Le Déaut (Jean-Yves) : 99290, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 8756).

Le Fur (Marc) : 99200, Environnement, énergie et mer (p. 8734) ; **99237**, Affaires étrangères et développement international (p. 8685) ; **99263**, Économie et finances (p. 8725) ; **99277**, Économie et finances (p. 8726) ; **99280**, Défense (p. 8721) ; **99341**, Affaires sociales et santé (p. 8702) ; **99342**, Affaires sociales et santé (p. 8702).

Le Maire (Bruno) : 99196, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 8710).

Le Ray (Philippe) : 99344, Affaires sociales et santé (p. 8703) ; **99345**, Affaires sociales et santé (p. 8703) ; **99346**, Affaires sociales et santé (p. 8703) ; **99347**, Affaires sociales et santé (p. 8703) ; **99348**, Affaires sociales et santé (p. 8703) ; **99349**, Affaires sociales et santé (p. 8703) ; **99350**, Affaires sociales et santé (p. 8704) ; **99351**, Affaires sociales et santé (p. 8704) ; **99352**, Affaires sociales et santé (p. 8704) ; **99353**, Affaires sociales et santé (p. 8704) ; **99354**, Affaires sociales et santé (p. 8704) ; **99355**, Affaires sociales et santé (p. 8704).

Leboeuf (Alain) : 99186, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 8709) ; **99187**, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 8709).

Ledoux (Vincent) : 99374, Économie et finances (p. 8728).

Lefebvre (Frédéric) : 99199, Environnement, énergie et mer (p. 8734) ; **99235**, Affaires étrangères et développement international (p. 8684).

Linkenheld (Audrey) Mme : 99222, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8731) ; **99261**, Économie et finances (p. 8725).

Lousteau (Lucette) Mme : 99155, Anciens combattants et mémoire (p. 8711).

M

Marcel (Marie-Lou) Mme : 99259, Budget et comptes publics (p. 8714) ; **99304**, Anciens combattants et mémoire (p. 8713) ; **99329**, Affaires sociales et santé (p. 8701).

Maréchal-Le Pen (Marion) Mme : 99233, Familles, enfance et droits des femmes (p. 8740).

Mariani (Thierry) : 99245, Affaires étrangères et développement international (p. 8685) ; **99287**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8732) ; **99340**, Intérieur (p. 8744).

Marsac (Jean-René) : 99364, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 8717).

Martinel (Martine) Mme : 99180, Affaires sociales et santé (p. 8688) ; **99249**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 8751) ; **99258**, Budget et comptes publics (p. 8714) ; **99266**, Logement et habitat durable (p. 8747) ; **99270**, Logement et habitat durable (p. 8748) ; **99276**, Réforme de l'État et simplification (p. 8753) ; **99294**, Environnement, énergie et mer (p. 8738) ; **99316**, Affaires sociales et santé (p. 8697).

Meunier (Philippe) : 99320, Affaires sociales et santé (p. 8698).

Mignon (Jean-Claude) : 99285, Économie et finances (p. 8726).

Molac (Paul) : 99198, Culture et communication (p. 8720) ; **99301**, Affaires sociales et santé (p. 8694).

Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 99167, Environnement, énergie et mer (p. 8733) ; **99168**, Environnement, énergie et mer (p. 8733) ; **99169**, Environnement, énergie et mer (p. 8733) ; **99170**, Environnement, énergie et mer (p. 8733) ; **99171**, Environnement, énergie et mer (p. 8733) ; **99172**, Environnement, énergie et mer (p. 8734).

N

Nachury (Dominique) Mme : 99252, Économie et finances (p. 8723) ; **99324**, Affaires sociales et santé (p. 8699).

Nicolin (Yves) : 99210, Économie et finances (p. 8723) ; **99211**, Environnement, énergie et mer (p. 8736) ; **99212**, Environnement, énergie et mer (p. 8736) ; **99213**, Environnement, énergie et mer (p. 8737) ; **99214**, Environnement, énergie et mer (p. 8737).

O

Olivier (Maud) Mme : 99221, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8730) ; **99232**, Familles, enfance et droits des femmes (p. 8739).

Orliac (Dominique) Mme : 99303, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8708).

P

Pane (Luce) Mme : 99360, Ville, jeunesse et sports (p. 8758).

Peiro (Germinal) : 99325, Affaires sociales et santé (p. 8700).

Pélissard (Jacques) : 99228, Environnement, énergie et mer (p. 8737).

Perrut (Bernard) : 99149, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8705) ; **99286**, Économie et finances (p. 8726).

Popelin (Pascal) : 99335, Intérieur (p. 8743) ; **99368**, Économie et finances (p. 8728).

Potier (Dominique) : 99189, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 8710) ; **99226**, Affaires sociales et santé (p. 8690).

Prat (Patrice) : 99159, Affaires sociales et santé (p. 8686).

R

Rabin (Monique) Mme : 99240, Familles, enfance et droits des femmes (p. 8740).

Ribeaud (Pierre) : 99201, Environnement, énergie et mer (p. 8735) ; **99343**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 8757).

Rocca Serra (Camille de) : 99298, Affaires sociales et santé (p. 8693).

Rodet (Alain) : 99236, Familles, enfance et droits des femmes (p. 8740) ; **99310**, Affaires sociales et santé (p. 8695).

Roumégas (Jean-Louis) : 99283, Affaires sociales et santé (p. 8692).

Rouquet (René) : 99206, Justice (p. 8745) ; **99223**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8731) ; **99231**, Justice (p. 8745) ; **99264**, Justice (p. 8745) ; **99272**, Affaires sociales et santé (p. 8692) ; **99295**, Logement et habitat durable (p. 8748) ; **99296**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8707) ; **99297**, Affaires sociales et santé (p. 8693) ; **99333**, Environnement, énergie et mer (p. 8738) ; **99359**, Numérique et innovation (p. 8750).

S

Saddier (Martial) : 99274, Budget et comptes publics (p. 8714).

Schneider (André) : 99161, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8707) ; **99183**, Culture et communication (p. 8719) ; **99224**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8731) ; **99254**, Budget et comptes publics (p. 8713) ; **99314**, Affaires sociales et santé (p. 8696).

Schwartzberg (Roger-Gérard) : 99381, Transports, mer et pêche (p. 8754).

Siré (Fernand) : 99361, Économie et finances (p. 8727).

Sturni (Claude) : 99339, Économie et finances (p. 8727) ; **99377**, Logement et habitat durable (p. 8749).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 99216, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8729).

Tardy (Lionel) : 99219, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8730).

Terrasse (Pascal) : 99165, Culture et communication (p. 8718) ; **99366**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 8716).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 99156, Anciens combattants et mémoire (p. 8711).

V

Vannson (François) : 99307, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 8752).

Verchère (Patrice) : 99244, Collectivités territoriales (p. 8716) ; **99328**, Affaires sociales et santé (p. 8700).

Vergnier (Michel) : 99217, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8730) ; **99372**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 8757).

Vialatte (Jean-Sébastien) : 99160, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8707) ; **99279**, Intérieur (p. 8743) ; **99317**, Affaires sociales et santé (p. 8697) ; **99370**, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 8717).

Vitel (Philippe) : 99242, Affaires sociales et santé (p. 8691).

W

Weiten (Patrick) : 99157, Anciens combattants et mémoire (p. 8712) ; **99239**, Affaires sociales et santé (p. 8690) ; **99248**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 8751) ; **99273**, Industrie (p. 8741) ; **99284**, Intérieur (p. 8743) ; **99338**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 8752).

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 99188, Affaires sociales et santé (p. 8689) ; **99194**, Environnement, énergie et mer (p. 8734) ; **99202**, Environnement, énergie et mer (p. 8735) ; **99205**, Intérieur (p. 8741) ; **99376**, Justice (p. 8746) ; **99379**, Environnement, énergie et mer (p. 8739).

Zumkeller (Michel) : 99281, Culture et communication (p. 8720) ; **99330**, Affaires sociales et santé (p. 8701).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Agriculteurs – *contraintes administratives – simplification*, 99149 (p. 8705) ; 99150 (p. 8705) ; 99151 (p. 8706) ; *soutien – mesures*, 99152 (p. 8706) ; 99153 (p. 8706).

Traitements – *diméthoate – perspectives*, 99154 (p. 8706).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord – *anciens supplétiifs de l'armée française – revendications*, 99155 (p. 8711) ; 99156 (p. 8711).

Orphelins – *indemnisation – champ d'application*, 99157 (p. 8712).

Revendications – *perspectives*, 99158 (p. 8712).

Animaux

Chats – *stérilisation obligatoire – perspectives*, 99159 (p. 8686).

Nuisibles – *charançon rouge – prolifération – lutte et prévention*, 99160 (p. 8707).

Protection – *bien-être animal*, 99161 (p. 8707).

Arts et spectacles

Musique – *scènes de musiques actuelles – dotations*, 99162 (p. 8717) ; 99163 (p. 8718) ; 99164 (p. 8718) ; 99165 (p. 8718) ; 99166 (p. 8719).

Associations

Financement – *subventions*, 99167 (p. 8733) ; 99168 (p. 8733) ; 99169 (p. 8733) ; 99170 (p. 8733) ; 99171 (p. 8733) ; 99172 (p. 8734).

Assurance maladie maternité : généralités

Assurance complémentaire – *seniors – perspectives*, 99173 (p. 8686).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'appareillage – *prothèses auditives – remboursement*, 99174 (p. 8687) ; 99175 (p. 8687) ; 99176 (p. 8687) ; 99177 (p. 8687) ; 99178 (p. 8688).

Prestations en nature – *acide hyaluronique – remboursement*, 99179 (p. 8688).

Prise en charge – *centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement*, 99180 (p. 8688) ; 99181 (p. 8750) ; *diabétiques – lecteur de glycémie*, 99182 (p. 8689).

Audiovisuel et communication

Radio – *radios associatives – financement – perspectives*, 99183 (p. 8719).

B

Bourses d'études

Enseignement supérieur – *attribution – critères*, 99184 (p. 8729).

C**Chômage : indemnisation**

Calcul – *périodes d'activité – prise en compte – réglementation*, 99185 (p. 8755).

Collectivités territoriales

Communes – *communes nouvelles – EPCI – réglementation*, 99186 (p. 8709) ; 99187 (p. 8709).

Élus locaux – *retraite – réglementation*, 99188 (p. 8689).

Prêts – *remboursement anticipé – pénalités – conséquences*, 99189 (p. 8710).

Sociétés d'économie mixte – *parts – cession – réglementation*, 99190 (p. 8715).

Commerce et artisanat

Débits de tabac – *vente de tabac – grande distribution – concurrence*, 99191 (p. 8689).

Communes

Ressources – *fonds national de garantie individuelle des ressources – calcul – modalités*, 99192 (p. 8723) ; *péréquation intercommunale – fonds – modalités*, 99193 (p. 8710).

Urbanisme – *droit de préemption – réglementation*, 99194 (p. 8734).

Consommation

Information des consommateurs – *produits alimentaires – équilibre nutritionnel*, 99195 (p. 8690).

8676

Coopération intercommunale

EPCI – *compétence – assainissement – transfert*, 99196 (p. 8710) ; *compétence – zone d'activité portuaire – transfert*, 99197 (p. 8710).

Culture

Aides de l'État – *régions – répartition*, 99198 (p. 8720).

D**Déchets, pollution et nuisances**

Déchets du BTP – *gestion – réglementation*, 99199 (p. 8734) ; 99200 (p. 8734).

Déchetteries – *déchets dangereux – réglementation*, 99201 (p. 8735).

Pollution chimique – *viaduc de Bourgaltroff – mesures*, 99202 (p. 8735).

Décorations, insignes et emblèmes

Médaille de la reconnaissance française – *victimes du terrorisme – pertinence*, 99203 (p. 8712).

Défense

Personnel – *gendarmerie – temps d'activité – réglementation*, 99204 (p. 8721).

Départements

Conseillers généraux – *régime de retraite – réglementation*, 99205 (p. 8741).

Droit pénal

Crimes contre l'humanité – *procédure de saisine – perspectives*, 99206 (p. 8745).

E

Emploi

Entreprises d'intérim – *inaptitude au poste – réglementation*, 99207 (p. 8756).

Énergie et carburants

Électricité et gaz – *tarifs réglementés – suppression – conséquences*, 99208 (p. 8735).

Énergie éolienne – *distance d'implantation minimale – perspectives*, 99209 (p. 8736) ; *fiscalité – réforme – conséquences*, 99210 (p. 8723) ; *implantation d'éoliennes – réglementation*, 99211 (p. 8736) ; *production – réglementation*, 99212 (p. 8736) ; 99213 (p. 8737) ; 99214 (p. 8737).

Énergie hydroélectrique – *concessions – renouvellement*, 99215 (p. 8737).

Enseignement

Élèves – *harcèlement – lutte et prévention*, 99216 (p. 8729).

Enfants – *instruction à domicile – perspectives*, 99217 (p. 8730).

Établissements – *sécurité – financement*, 99218 (p. 8742) ; *sécurité – perspectives*, 99219 (p. 8730).

Médecine scolaire et universitaire – *infirmiers scolaires – revendications*, 99220 (p. 8730).

Politique de l'éducation – *échec scolaire – lutte et prévention*, 99221 (p. 8730).

Enseignement : personnel

Enseignants – *allègement de service – réglementation*, 99222 (p. 8731) ; *rémunérations – revalorisation*, 99223 (p. 8731).

Enseignement maternel et primaire

Rythmes scolaires – *activités périscolaires – animateurs – qualification*, 99224 (p. 8731).

Enseignement supérieur

Doctorats – *rémunération – arrêté – contenu*, 99225 (p. 8732).

Médecine universitaire – *disciplines – toxicovigilance – création*, 99226 (p. 8690).

Enseignement supérieur : personnel

Enseignants – *vacataires – statut*, 99227 (p. 8731).

Environnement

Politique de l'environnement – *zones Natura 2000 – financement*, 99228 (p. 8737).

Protection – *insectes ravageurs – lutte et prévention*, 99229 (p. 8737) ; 99230 (p. 8738).

État

Conseil constitutionnel – *groupes de pression – influence*, 99231 (p. 8745).

F**Famille**

Adoption – *adoption internationale – perspectives*, 99232 (p. 8739) ; 99233 (p. 8740) ; 99234 (p. 8684) ; 99235 (p. 8684) ; 99236 (p. 8740) ; 99237 (p. 8685).

Enfants – *procréation médicale assistée – perspectives*, 99238 (p. 8690).

Femmes

Contraception – *implant – contrôles*, 99239 (p. 8690).

Politique à l'égard des femmes et égalité des sexes – *perspectives*, 99240 (p. 8740).

Fonction publique hospitalière

Personnel – *effectifs – moyens – revendications*, 99241 (p. 8691).

Rémunérations – *bonification indiciaire – réglementation*, 99242 (p. 8691).

Fonction publique territoriale

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – *nominations – modalités*, 99243 (p. 8732) ; 99244 (p. 8716).

Français de l'étranger

Sécurité sociale – *Nouvelle-Zélande – accord bilatéral*, 99245 (p. 8685).

G**Grandes écoles**

ENA – *concours d'entrée*, 99246 (p. 8740).

H**Handicapés**

Allocation aux adultes handicapés – *revalorisation – perspectives*, 99247 (p. 8751).

Établissements – *personnes handicapées vieillissantes – capacités d'accueil*, 99248 (p. 8751).

Intégration en milieu scolaire – *temps d'activités périscolaires – perspectives*, 99249 (p. 8751).

Politique à l'égard des handicapés – *loi n° 2005-102 du 11 février 2005 – accessibilité des locaux – mise en oeuvre*, 99250 (p. 8752).

Stationnement – *emplacements réservés – contrôles*, 99251 (p. 8742).

I**Impôt de solidarité sur la fortune**

Recouvrement – *modalités de paiement – réglementation*, 99252 (p. 8723).

Impôt sur le revenu

Paiement – *prélèvement à la source – perspectives*, 99253 (p. 8723).

Quotient familial – *anciens combattants – demi-part supplémentaire – conditions d'attribution*, 99254 (p. 8713) ; *demi-parts supplémentaires – suppression*, 99255 (p. 8713).

Impôt sur les sociétés

Taux – réforme – perspectives, 99256 (p. 8724).

Impôts et taxes

Exonération – Corse – mesures dérogatoires – perspectives, 99257 (p. 8724).

Politique fiscale – dons de produits alimentaires – dispositif incitatif, 99258 (p. 8714) ; 99259 (p. 8714) ; 99260 (p. 8724) ; 99261 (p. 8725).

Taxe d'aménagement – exonération – champ d'application, 99262 (p. 8714).

Impôts locaux

Taxe foncière sur les propriétés bâties – établissement industriel – définition, 99263 (p. 8725).

J

Justice

Expertise – experts judiciaires – fichier ADELI – inscription – réglementation, 99264 (p. 8745).

Tribunaux – délais – perspectives, 99265 (p. 8746).

L

Logement

Habitat insalubre – lutte et prévention, 99266 (p. 8747).

Location – travaux – aides au financement – perspectives, 99267 (p. 8747).

Logement social – communes – quotas – réglementation, 99268 (p. 8747) ; organismes gestionnaires – contrôle – mise en oeuvre, 99269 (p. 8747).

Réglementation – amiante – expertise – communication, 99270 (p. 8748).

Logement : aides et prêts

Allocations de logement et APL – conditions d'attribution, 99271 (p. 8748).

M

Médecines parallèles

Étiopathes – reconnaissance de la profession, 99272 (p. 8692).

Mines et carrières

Réglementation – code minier – réforme, 99273 (p. 8741).

Ministères et secrétariats d'État

Budget : services extérieurs – douanes – restructuration – perspectives, 99274 (p. 8714).

Économie, industrie et numérique : personnel – La Poste et France Télécom – fonctionnaires conservant leur statut – carrière, 99275 (p. 8725).

Équipements – parc informatique – logiciels libres – statistiques, 99276 (p. 8753).

Moyens de paiement

Paielement – argent liquide – perspectives, 99277 (p. 8726).

O

Ordre public

Manifestations – *violences à l'égard des forces de l'ordre – lutte et prévention*, 99278 (p. 8742).

Sécurité – *municipalités – moyens – perspectives*, 99279 (p. 8743) ; *opération Sentinelle – indemnités – perspectives*, 99280 (p. 8721).

P

Patrimoine culturel

Musées – *musées privés – perspectives*, 99281 (p. 8720).

Personnes âgées

Dépendance – *aidants familiaux – statut – soutien*, 99282 (p. 8692).

Pharmacie et médicaments

Médicaments – *antiépileptique – conséquences*, 99283 (p. 8692).

Police

Police municipale – *port d'arme – généralisation – perspectives*, 99284 (p. 8743).

Politique économique

Croissance et emploi – *relance – perspectives*, 99285 (p. 8726).

Pouvoir d'achat – *orientations*, 99286 (p. 8726).

Politique extérieure

Français de l'étranger – *équivalence des diplômes – mise en oeuvre*, 99287 (p. 8732).

Politique sociale

Lutte contre l'exclusion – *insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement*, 99288 (p. 8715).

Réforme – *prime d'activité – mise en oeuvre*, 99289 (p. 8693) ; 99290 (p. 8756) ; 99291 (p. 8756) ; 99292 (p. 8757).

Prestations familiales

Allocations familiales – *prime de naissance – réglementation*, 99293 (p. 8693).

Produits dangereux

Amiante – *désamiantage – collecte des déchets*, 99294 (p. 8738) ; *désamiantage – logement – réglementation*, 99295 (p. 8748).

Pesticides – *glyphosate – produit cancérigène – lutte et prévention*, 99296 (p. 8707).

Professions de santé

Infirmiers anesthésistes – *formation – diplômes*, 99297 (p. 8693).

Médecins – *effectifs de la profession – répartition géographique*, 99298 (p. 8693) ; 99299 (p. 8694) ; *télé médecine – extension – financement*, 99300 (p. 8694).

Orthophonistes – *formation – revendications*, 99301 (p. 8694).

Pharmaciens – *exercice de la profession – perspectives*, 99302 (p. 8694).

Vétérinaires – *police sanitaire – cotisations sociales – arriérés*, 99303 (p. 8708).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables – *anciens combattants d’Afrique du nord – bénéfice de campagne double*, 99304 (p. 8713).

Retraites : généralités

Montant des pensions – *revalorisation*, 99305 (p. 8695).

Paiement des pensions – *résidence à l’étranger – justificatifs – réglementation*, 99306 (p. 8716).

Retraites : régime général

Âge de la retraite – *handicapés – retraite anticipée*, 99307 (p. 8752).

S

Santé

Accès aux soins – *soins dentaires – personnes séropositives*, 99308 (p. 8695).

Agences régionales de santé – *instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles – transfert – conséquences*, 99309 (p. 8695).

Cancer – *traitements – accès – perspectives*, 99310 (p. 8695).

Cancer du sein – *reconstruction mammaire – prise en charge*, 99311 (p. 8696).

Épidémies – *maladies vectorielles – lutte et prévention*, 99312 (p. 8696).

Maladie d’Alzheimer – *prise en charge*, 99313 (p. 8696).

Maladies rares – *plan national – renouvellement*, 99314 (p. 8696).

Politique de la santé – *données médicales – échange – réglementation*, 99315 (p. 8697) ; *organisme indépendant – représentants des usagers*, 99316 (p. 8697).

Remboursement – *radiothérapie – coût*, 99317 (p. 8697).

Soins et maintien à domicile – *baisses tarifaires – conséquences*, 99318 (p. 8697) ; 99319 (p. 8698) ; 99320 (p. 8698) ; 99321 (p. 8698) ; 99322 (p. 8699) ; 99323 (p. 8699) ; 99324 (p. 8699) ; 99325 (p. 8700) ; 99326 (p. 8700) ; 99327 (p. 8700) ; 99328 (p. 8700) ; 99329 (p. 8701) ; 99330 (p. 8701) ; 99331 (p. 8701).

Troubles du comportement – *victimes d’attentats – prise en charge*, 99332 (p. 8708).

Sécurité publique

Crues – *plan de prévention des risques – Seine*, 99333 (p. 8738).

Sapeurs-pompiers – *pension – réglementation*, 99334 (p. 8743).

Sécurité des biens et des personnes – *sociétés privées de sécurité – accréditation*, 99335 (p. 8743).

Services départementaux d’incendie et de secours – *sécurité civile – mutualisation des moyens départementaux – perspectives*, 99336 (p. 8744).

Sécurité routière

Alcoolémie – *prises de sang – modalités*, 99337 (p. 8744).

Code de la route – *enseignement – handicap auditif – perspectives*, 99338 (p. 8752).

Permis de conduire – *auto-écoles – concurrence – perspectives*, 99339 (p. 8727) ; *Français de l'étranger – réglementation*, 99340 (p. 8744).

Sécurité sociale

Affiliation – *protection universelle maladie – mise en oeuvre*, 99341 (p. 8702) ; 99342 (p. 8702).

Cotisations – *cotisations patronales – bas salaires – réduction*, 99343 (p. 8757).

Financement – *Cour des comptes – rapport – recommandations*, 99344 (p. 8703) ; 99345 (p. 8703) ; 99346 (p. 8703) ; 99347 (p. 8703) ; 99348 (p. 8703) ; 99349 (p. 8703) ; 99350 (p. 8704) ; 99351 (p. 8704) ; 99352 (p. 8704) ; 99353 (p. 8704) ; 99354 (p. 8704) ; 99355 (p. 8704).

Lois de financement – *répartition des charges hospitalières – coordination entre les régimes*, 99356 (p. 8705).

Sports

Fédérations – *cotisations – coût*, 99357 (p. 8758).

Politique du sport – *sport féminin – promotion*, 99358 (p. 8753).

T

Télécommunications

Internet – *droit à l'oubli – perspectives*, 99359 (p. 8750).

Tourisme et loisirs

Activités de plein air – *jeunes – accueil – financement*, 99360 (p. 8758).

Établissements d'hébergement – *résidences de tourisme – acquéreurs – protection*, 99361 (p. 8727) ; 99362 (p. 8728) ; 99363 (p. 8748) ; 99364 (p. 8717).

Fêtes foraines – *manèges – normes de sécurité – contrôle – perspectives*, 99365 (p. 8744).

Locations saisonnières – *locations meublées – pratiques frauduleuses – contrôles*, 99366 (p. 8716).

Politique du tourisme – *pilotage – coordination – perspectives*, 99367 (p. 8684).

Réglementation – *taxe de séjour – personnes en situation de handicap – perspectives*, 99368 (p. 8728) ; 99369 (p. 8728).

Transports aériens

Transport de voyageurs – *agences de voyage – relations avec les compagnies aériennes – perspectives*, 99370 (p. 8717).

Transports ferroviaires

Transport de voyageurs – *trains de nuit – suppression*, 99371 (p. 8754).

Travail

Salaires – *salariés d'une même entreprise – disparités – critères*, 99372 (p. 8757).

TVA

Recouvrement – *fraudes – lutte et prévention*, 99373 (p. 8728).

Taux – *chocolat – perspectives*, 99374 (p. 8728) ; *renovation d'habitat en milieu rural – taux réduit – réglementation*, 99375 (p. 8729).

U

Urbanisme

PLU - *infractions - poursuites*, 99376 (p. 8746) ; *plan d'occupation des sols - caducité - échéance*, 99377 (p. 8749) ; 99378 (p. 8749).

V

Voirie

A 4 - *aménagement - Moselle*, 99379 (p. 8739).

Autoroutes - *plan de relance - financement*, 99380 (p. 8754) ; 99381 (p. 8754) ; 99382 (p. 8755).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 77088 Philippe Le Ray ; 77089 Philippe Le Ray ; 77090 Philippe Le Ray ; 77091 Philippe Le Ray ; 77092 Philippe Le Ray ; 77093 Philippe Le Ray ; 77094 Philippe Le Ray ; 77095 Philippe Le Ray ; 77096 Philippe Le Ray ; 77097 Philippe Le Ray ; 77098 Philippe Le Ray ; 93642 Mme Sabine Buis ; 95581 Francis Hillmeyer.

Tourisme et loisirs

(politique du tourisme – pilotage – coordination – perspectives)

99367. – 27 septembre 2016. – M. **Guillaume Chevrollier** attire l'attention de M. le **Premier ministre** sur la nécessité de prévoir un meilleur pilotage du secteur du tourisme en France. En effet, le tourisme serait actuellement éclaté entre 9 ministres et 35 administrations. De nombreux rapports font état d'un manque de coordination de l'action publique dans ce secteur et de la nécessité de mutualiser les moyens entre les différents acteurs publics et privés du tourisme. Il vient lui demander si le Gouvernement entend procéder à ces réformes nécessaires.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^o 93744 Jean-Pierre Barbier.

Famille

(adoption – adoption internationale – perspectives)

99234. – 27 septembre 2016. – M. **Jean-Pierre Allossery** alerte M. le **ministre des affaires étrangères et du développement international** sur le projet de constitution d'un grand service public de protection de l'enfance à travers le rapprochement entre l'AFA (agence française de l'adoption) et le GIPED (groupement d'intérêt public de l'enfance en danger). Les objectifs annoncés sont positifs : réunir ces deux groupements d'intérêt public (GIP) en une seule entité afin de mieux répondre aux besoins des enfants, mieux accompagner les postulants, mieux les informer, mais aussi dynamiser le fonctionnement de l'AFA. La fusion de ces deux groupements d'intérêts publics en un seul : le GIP « protection de l'enfance » devrait être effective début 2017. Toutefois, la création d'un nouveau corps pourrait entraîner la disparition juridique de l'AFA dans la trentaine de pays où elle est accréditée. Une fois le GIP actuel dissous, toutes ses accréditations cesseront d'exister. Conséquence directe, toutes les procédures d'adoption internationale auxquelles l'AFA est partie seraient suspendues (voire annulées) quel que soit leur état d'avancement, personne ne pouvant préjuger de la réaction souveraine de chacun de ces pays. Il est à craindre que l'accréditation de la nouvelle entité juridique prenne plusieurs mois, voire années dans d'autres pays, et même que certains choisissent simplement de ne pas ré-accréditer ce nouveau GIP. Alors que le temps presse et que le sujet risque d'annuler purement et simplement des milliers de procédures d'adoption, il lui demande quelles précautions pourraient être prises pour éviter que le groupement d'intérêt public « protection de l'enfance » ne perde les accréditations détenues par l'AFA dans les pays où elle exerce une fois la fusion effectuée.

Famille

(adoption – adoption internationale – perspectives)

99235. – 27 septembre 2016. – M. **Frédéric Lefebvre** attire l'attention de M. le **ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la réforme de l'Agence française de l'adoption. Le Gouvernement entend constituer un grand service public de protection de l'enfance en rapprochant l'Agence française de l'adoption

(AFA), qui œuvre dans le cadre de l'adoption internationale, et le groupement d'intérêt public de l'enfance en danger (GIPED), qui gère le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger et l'Observatoire national de la protection de l'enfance. Si les motivations de ce rapprochement peuvent avoir du sens (réunir ces deux groupements d'intérêt public afin de mieux répondre aux besoins des enfants et de mieux accompagner les postulants), il apparaît que toutes les conséquences de cette démarche n'ont pas été clairement identifiées. Ainsi la disparition de la personnalité juridique de l'AFA dans la trentaine de pays où elle est accréditée se traduira nécessairement par la disparition des dites accréditations et donc la suspension de toutes les procédures d'adoption auxquelles l'AFA est partie. Dans la mesure où l'accréditation de la nouvelle entité juridique va prendre plusieurs mois, voire dans certains pays plusieurs années, c'est en réalité tout le système d'adoption qui va se retrouver bloqué. Les associations de parents adoptant ont d'ailleurs à ce sujet exprimé des craintes légitimes et fondées quant à la pérennité même de l'adoption en France. C'est pourquoi il conviendrait de suspendre cette fusion tant que la garantie de la continuité des accréditations de l'AFA dans les pays d'origine des enfants n'est pas assurée. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend prendre en compte les aspirations légitimes des associations d'adoptant et de surseoir à la mise en œuvre de cette fusion tant que la garantie de la continuité des accréditations ne sera pas assurée.

Famille

(adoption – adoption internationale – perspectives)

99237. – 27 septembre 2016. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la réforme de l'Agence française de l'adoption. Le Gouvernement entend constituer un grand service public de protection de l'enfance en rapprochant l'Agence française de l'adoption (AFA), qui œuvre dans le cadre de l'adoption internationale et le groupement d'intérêt public de l'enfance en danger (GIPED), qui gère le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger et l'Observatoire national de la protection de l'enfance. Si les motivations de ce rapprochement peuvent avoir du sens (réunir ces deux groupements d'intérêt public afin de mieux répondre aux besoins des enfants et de mieux accompagner les postulants), il apparaît que toutes les conséquences de cette démarche n'ont pas été clairement identifiées. Ainsi la disparition de la personnalité juridique de l'AFA dans la trentaine de pays où elle est accréditée se traduira nécessairement par la disparition des dites accréditations et donc la suspension de toutes les procédures d'adoption auxquelles l'AFA est partie. Dans la mesure où l'accréditation de la nouvelle entité juridique va prendre plusieurs mois, voire dans certains pays plusieurs années, c'est en réalité tout notre système d'adoption qui va se retrouver bloqué. Les associations de parents adoptants ont d'ailleurs à ce sujet exprimé des craintes légitimes et fondé quant à la pérennité même de l'adoption dans notre pays. C'est pourquoi il conviendrait de suspendre cette fusion tant que la garantie de la continuité des accréditations de l'AFA dans les pays d'origine des enfants n'est pas assurée. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend prendre en compte les aspirations légitimes des associations d'adoptant et de surseoir à la mise en œuvre de cette fusion tant que la garantie de la continuité des accréditations ne sera pas assurée.

Français de l'étranger

(sécurité sociale – Nouvelle-Zélande – accord bilatéral)

99245. – 27 septembre 2016. – M. Thierry Mariani attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'absence d'accord bilatéral de sécurité sociale entre la France et la Nouvelle-Zélande. En effet, beaucoup de Français établis en Nouvelle-Zélande, notamment des retraités, rencontrent des difficultés en raison de l'absence d'un tel accord entre les deux pays. Aussi, dans le cadre des relations de la France avec la Nouvelle-Zélande, il souhaite savoir si des négociations en vue d'une convention de sécurité sociale sont engagées et dans l'affirmative, connaître l'état d'avancement de ces négociations et les suites qui leur seront réservées.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 87152 Christian Franqueville.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4833 Philippe Meunier ; 4834 Philippe Meunier ; 4907 Philippe Meunier ; 4908 Philippe Meunier ; 4909 Philippe Meunier ; 4910 Philippe Meunier ; 4916 Philippe Meunier ; 5492 Philippe Le Ray ; 14411 Philippe Le Ray ; 18505 Philippe Le Ray ; 18506 Philippe Le Ray ; 18508 Philippe Le Ray ; 18509 Philippe Le Ray ; 18510 Philippe Le Ray ; 18511 Philippe Le Ray ; 18926 Philippe Le Ray ; 18928 Philippe Le Ray ; 24821 Jean-Pierre Allosserly ; 40688 Jean-Pierre Allosserly ; 51150 Philippe Le Ray ; 51151 Philippe Le Ray ; 51155 Philippe Le Ray ; 51156 Philippe Le Ray ; 51157 Philippe Le Ray ; 53197 Francis Hillmeyer ; 55864 Philippe Le Ray ; 55877 Philippe Le Ray ; 60833 Philippe Le Ray ; 60834 Philippe Le Ray ; 60835 Philippe Le Ray ; 60836 Philippe Le Ray ; 60837 Philippe Le Ray ; 60838 Philippe Le Ray ; 60839 Philippe Le Ray ; 60840 Philippe Le Ray ; 60841 Philippe Le Ray ; 60842 Philippe Le Ray ; 60843 Philippe Le Ray ; 60844 Philippe Le Ray ; 60845 Philippe Le Ray ; 60846 Philippe Le Ray ; 61318 Philippe Le Ray ; 61479 Philippe Le Ray ; 62045 Philippe Le Ray ; 62046 Philippe Le Ray ; 62047 Philippe Le Ray ; 62048 Philippe Le Ray ; 62049 Philippe Le Ray ; 62050 Philippe Le Ray ; 62051 Philippe Le Ray ; 62052 Philippe Le Ray ; 62053 Philippe Le Ray ; 62054 Philippe Le Ray ; 62055 Philippe Le Ray ; 62056 Philippe Le Ray ; 62057 Philippe Le Ray ; 62058 Philippe Le Ray ; 62059 Philippe Le Ray ; 62060 Philippe Le Ray ; 62061 Philippe Le Ray ; 62062 Philippe Le Ray ; 62063 Philippe Le Ray ; 62064 Philippe Le Ray ; 62065 Philippe Le Ray ; 62066 Philippe Le Ray ; 62067 Philippe Le Ray ; 62068 Philippe Le Ray ; 62069 Philippe Le Ray ; 62070 Philippe Le Ray ; 62071 Philippe Le Ray ; 62073 Philippe Le Ray ; 62074 Philippe Le Ray ; 62075 Philippe Le Ray ; 62076 Philippe Le Ray ; 63506 Mme Conchita Lacuey ; 67150 Mme Conchita Lacuey ; 67207 François Cornut-Gentille ; 67208 François Cornut-Gentille ; 72807 Jean-Pierre Barbier ; 84526 Mme Conchita Lacuey ; 84530 Mme Catherine Quéré ; 85175 Francis Hillmeyer ; 91533 Jean-Louis Christ ; 91731 Jean-Pierre Barbier ; 91732 Jean-Pierre Barbier ; 92708 Christian Franqueville ; 93373 Jean-Louis Christ ; 93904 Francis Hillmeyer ; 94813 Francis Hillmeyer ; 95008 Francis Hillmeyer ; 95474 Francis Hillmeyer ; 95499 Francis Hillmeyer ; 96086 Patrick Weiten ; 96590 Francis Hillmeyer ; 96843 Jean-Pierre Barbier.

*Animaux**(chats – stérilisation obligatoire – perspectives)*

99159. – 27 septembre 2016. – M. Patrice Prat appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la question de la stérilisation obligatoire des chats. En effet, la situation est de plus en plus préoccupante en ce qui concerne un nombre accru de chats errants en France et des animaux malades se reproduisant avec des conditions d'hygiène qui se dégradent. Il lui demande ainsi les raisons pour lesquelles, à l'instar de l'identification par tatouage, la stérilisation n'est pas obligatoire aujourd'hui. Cette mesure pourrait de fait permettre de rattraper le retard pris sur ce sujet par rapport à la Grande-Bretagne, l'Allemagne ou la Belgique.

*Assurance maladie maternité : généralités**(assurance complémentaire – seniors – perspectives)*

99173. – 27 septembre 2016. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les projets de décrets relatifs au dispositif de labellisation des contrats de complémentaire santé pour les personnes âgées de plus de 65 ans. Une grande majorité des organisations syndicales, des représentants des usagers du système de santé et la totalité des acteurs de la complémentaire santé ont fait connaître très clairement leur opposition à ces textes dénonçant un danger important pour la survie d'un certain nombre d'entreprises de la profession. Selon les estimations, plus de 100 000 emplois seraient ainsi menacés en France si ces décrets venaient à être publiés. Après la mise en place de la mutuelle entreprise obligatoire puis la réforme des contrats proposés aux bénéficiaires de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS), cette nouvelle mesure serait un coup très dur porté à de nombreuses entreprises installées au cœur des territoires. Elles considèrent ainsi notamment que les prix actuellement fixés dans ces projets de décrets sont déconnectés du coût des garanties prévues. Le dispositif risquerait donc de fragiliser la couverture santé dont bénéficient les seniors en déstabilisant l'équilibre économique des mutuelles qui les protègent. Les mécanismes de solidarité mis en place par les mutuelles leur permettent de

proposer des tarifs progressant beaucoup moins vite que ceux des assureurs, en fonction de l'âge des assurés. Ces mécanismes sont aujourd'hui menacés par cette réforme. Il souhaiterait donc connaître son intention en la matière.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)

99174. – 27 septembre 2016. – **Mme Geneviève Fioraso** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'insuffisance du remboursement des audioprothèses dans le système de santé français. De fait, la France compte 6 millions de malentendants dont 2,5 millions à 3 millions devraient être équipés d'audioprothèses. Or seuls 1,5 million d'entre eux le sont. En effet, les citoyens renoncent souvent à s'appareiller en raison d'un coût trop important, dissuasif, car non suffisamment atténué par un taux de remboursement satisfaisant. En effet, le coût moyen d'une prothèse auditive, toutes gammes confondues, est de 1 535 euros et ce sont près de 1 000 euros qui restent à la charge des patients. Le tarif de remboursement par la sécurité sociale n'a pas été relevé depuis 1967, et le remboursement par les complémentaires demeure trop faible. Dans un contexte de vieillissement de la population et d'allongement de l'espérance de vie, il est urgent de faire de la prise en charge des audioprothèses une priorité de santé publique par le biais d'une revalorisation du remboursement, qui a déjà eu lieu dans d'autres pays européens. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour combler le retard de la France en matière de remboursement d'audioprothèses et lutter par là-même contre la « mal audition », facteur de déclin cognitif et de risques accrus d'entrée en dépendance.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)

99175. – 27 septembre 2016. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le secteur de l'audioprothèse qui permet d'équiper chaque année 400 000 personnes. Si 2 millions de déficients auditifs sont actuellement détenteurs d'un tel dispositif, il apparaît qu'un million ne l'est pas alors qu'il devrait l'être. La raison en est triple : outre un manque d'information, le reste à charge demeure encore trop élevé tandis que des personnes renoncent à s'équiper par souci esthétique. Le remboursement par l'assurance maladie ne couvre actuellement que 14 % de la dépense d'audioprothèse, les complémentaires santé couvrant pour leur part 30 %, ce qui laisse 56 % à la charge du patient. Afin de favoriser l'accès aux audioprothèses, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)

99176. – 27 septembre 2016. – **M. Jean-Pierre Gorges** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les malentendants notamment quant au montant du reste à charge, trop élevé. L'insuffisante prise en charge des équipements est un facteur aggravant des conséquences du vieillissement et de la dépendance. De nombreuses propositions ont été formulées pour améliorer la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position dans ce dossier ainsi qu'un éventuel calendrier d'application.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)

99177. – 27 septembre 2016. – **Mme Marine Brenier** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en charge des troubles de l'audition par l'assurance maladie obligatoire. La France compte entre cinq et six millions de malentendants, dont 300 000 sourds profonds de naissance ou devenus sourds. Sur ces cinq ou six millions de personnes présentant un déficit auditif, un million ne sont actuellement pas équipées alors qu'elles devraient l'être. Parmi les causes de ce renoncement aux soins, véritable problème de santé publique, figure le coût que représente l'achat d'audioprothèses pour le patient. En effet, l'assurance maladie ne prend en charge que 14 % du coût de l'audioprothèse, et les complémentaires santé 30 %, ce qui élève le reste à charge pour le patient à hauteur de 56 % du montant de la dépense, soit un reste à charge moyen de 1 000 euros environ par oreille. En comparaison d'autres pays européens, comme l'Allemagne, le remboursement de l'assurance maladie obligatoire apparaît bien faible et, non relevé depuis 1967, ne semble plus correspondre aux besoins actuels. Certes, certaines catégories de la population, comme les personnes handicapées, les bénéficiaires de la couverture

maladie universelle complémentaire (CMU-c) et les personnes atteintes de surdit  des deux oreilles, b n ficiant d'aides leur permettant de r duire le reste   charge li    l'achat d'audioproth ses. Toutefois, cette r ponse par it insuffisante au regard de la diversit  au sein de la population malentendante. Par cons quent, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour permettre   la population malentendante exclue de ces cat gories de b n ficiar d'un appareillage auditif accessible.

Assurance maladie maternit  : prestations

(frais d'appareillage – proth ses auditives – remboursement)

99178. – 27 septembre 2016. – M. Gilles Bourdouleix attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la sant  sur le co t des proth ses auditives. Il y aurait actuellement entre cinq et six millions de Franais souffrant de troubles auditifs plus ou moins s v res. Seulement deux millions parviennent   s' quiper convenablement alors que quatre millions ne peuvent s'appareiller faute de moyens. Le prix d'un  quipement auditif varie de 600 euros   plus de 3 000 euros par oreille et celui-ci doit  tre chang  tous les cinq ans. La s curit  sociale limite la prise en charge des d penses et rembourse un montant forfaitaire de 119 euros par appareil. Face   cet investissement on reux, les familles franaises les plus modestes ne peuvent se soigner et renoncent   s'appareiller. En comparaison, en Allemagne, la prise en charge d'un appareillage par oreille atteint 840 euros, en Belgique, 660 euros. Il lui demande si le Gouvernement envisage d' tudier les possibilit s d'am lioration du niveau de couverture de ces frais et de diminution du reste   charge comme il s' tait engag  lors de la s ance de questions au Gouvernement du 8 juin 2016.

Assurance maladie maternit  : prestations

(prestations en nature – acide hyaluronique – remboursement)

99179. – 27 septembre 2016. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la sant  sur le d remboursement de la viscosuppl mentation dans le traitement de l'arthrose. L'arthrose, qui touche selon plusieurs estimations 10 millions de personnes en France, soit 17 % de la population, est la premi re cause d'incapacit  fonctionnelle pour les personnes de plus de 40 ans. Alors que le Gouvernement annonait en janvier 2015 le d remboursement des anti-arthrosiques symptomatiques d'action lente (AASAL), c' st d sormais la technique de la viscosuppl mentation qui se voit faire l'objet d'un d remboursement total, conform ment   une lettre d'intention publi e au cours de l' t  2016, sans concertation avec les acteurs du secteur, par la direction de la s curit  sociale et la direction g n rale de la sant . Cette technique de soins de l'arthrose du genou, fond e sur l'injection de produits   base d'acide hyaluronique, permet selon les associations de malades de r duire sensiblement les douleurs physiques des patients tout en  vitant le recours   une proth se du genou. Les chirurgiens franais poseraient ainsi environ deux fois moins de proth ses de genou par an que leurs homologues europ ens, notamment gr ce   cette prise en charge m dicale. Les patients seront donc amen s   payer eux-m mes l'int gralit  des soins, voire   recourir   des soins plus on reux, annulant tout effet positif de ce d remboursement suppl mentaire pour les comptes de la s curit  sociale. Il lui demande donc si le Gouvernement entend  valuer davantage les effets de cette technique et s'il pr voit, le cas  ch ant, de r instaurer un remboursement au moins partiel de ces soins.

Assurance maladie maternit  : prestations

(prise en charge – centres d'action m dico-sociale pr coce – prescriptions – remboursement)

99180. – 27 septembre 2016. – Mme Martine Martinel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la sant  sur les difficult s auxquelles se heurtent les familles d'enfants suivis par les centres d'action m dico-social pr coce (CAMSP) et qui conduisent   des suivis incomplets voire   des ruptures de prises en charge. Les prises en charge globales au sein des CAMSP permettent aux enfants de 0   6 ans pr sentant un handicap de trouver un lieu pour leur apporter les soins n cessaires   leur d veloppement. Leur r le est par cons quent primordial pour ce qui concerne le d pistage et le diagnostic pr coce des d ficits et des troubles ; la pr vention ou la r duction de l'aggravation des handicaps ; les soins ; l'accompagnement familial ; le soutien, l'aide et l'adaptation sociale et  ducative. Pour r pondre   leurs missions, les CAMSP ont parfois recours   des prises en charge lib rales pour permettre un suivi th rapeutique complet, r gulier et soutenu. La remise en cause de leur financement par certaines caisses primaires d'assurance maladie est un sujet de forte inqui tude pour l'association nationale des  quipes et des centres d'actions m dico-sociales pr coces et des familles. Certaines CPAM refusent le financement des interventions de professionnels lib raux m me lorsque la situation correspond aux dispositions

prévues par l'article R. 314-122 du CASF en confondant dispositions dérogatoires et dispositions exceptionnelles. C'est la raison pour laquelle elle souhaite l'interroger sur les mesures que le Gouvernement entend prendre afin que la réglementation garantisse le maintien durable des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, soumises au contrôle médical et financées par l'assurance maladie.

Assurance maladie maternité : prestations

(prise en charge – diabétiques – lecteur de glycémie)

99182. – 27 septembre 2016. – M. **Éric Alauzet** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la possibilité de substituer le remboursement de la nouvelle technologie de surveillance de la glycémie à l'ancienne et de laisser le choix au patient d'opter pour l'un ou l'autre des dispositifs. Cet appareil, le *FreeStyle* est un lecteur de glycémie de nouvelle génération. Au-delà du confort accru que permet l'utilisation de ce lecteur avec capteur laser, son attrait réside principalement dans le suivi plus rigoureux du diabète en permettant un nombre supplémentaire d'analyses sans douleur. Il permettrait d'éviter de lourdes dépenses de santé liées à cette maladie chronique. Les 250 000 diabétiques de type 1 utilisent, pour leurs nombreuses analyses quotidiennes, des boîtes de 50 bandelettes coûtant chacune une vingtaine d'euros. À raison d'une dizaine d'analyses par jour, on peut estimer le coût mensuel à une centaine d'euros. Avec cette nouvelle technologie, la personne diabétique pourra réaliser un nombre accru d'analyses quotidiennes mais également éviter la dizaine de (petites) piqûres au bout des doigts qui, après plusieurs années d'analyses, peut affecter les tissus musculaires. Aussi, il lui demande s'il est envisagé une prise en charge par la sécurité sociale de ce nouveau dispositif et si oui où est en l'état d'avancement.

Collectivités territoriales

(élus locaux – retraite – réglementation)

99188. – 27 septembre 2016. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'article L. 161-22-1A du code de la sécurité sociale introduit par la loi du 20 janvier 2014. Dorénavant toute personne ayant une activité mais percevant déjà une retraite ne peut plus accumuler des droits supplémentaires même si elle paye des cotisations de retraite au titre de son activité. Cette mesure est pénalisante pour les maires et autres élus locaux ayant une retraite professionnelle. Dans un but de clarification, une question orale fut posée lors de la séance du Sénat du 15 mars 2016. La réponse a concerné la problématique des cotisations volontaires des élus locaux aux caisses complémentaires CAREL (caisse autonome de retraite des élus locaux) et FONPEL (fonds de pension des élus locaux). Selon cette réponse, la loi du 20 janvier 2014 ne s'applique pas à ces deux caisses car les dispositions « visent seulement les régimes de retraite obligatoires ». La réponse esquivait l'IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) mais dans la mesure où l'IRCANTEC est un régime obligatoire, on en déduisait que ses cotisations tombaient sous le coup de l'article L. 161-22-1A. Faute de réponse à de nouvelles questions écrites et compte tenu de ce que le responsable du bureau « régimes des retraites de base » au ministère refuse de s'exprimer sur le sujet, il s'agit de savoir si les cotisations à l'IRCANTEC, qui est un régime complémentaire obligatoire en application de l'article L. 2123-28 du code général des collectivités territoriales, sont ou non soumises au régime fixé à cet article et, dans la négative, de connaître avec précision le fondement de cette exclusion. L'opacité actuelle est inacceptable d'autant que, très curieusement, l'IRCANTEC vient de publier sur son site internet l'indication suivante : « Le principe de cotisations non génératrices de droits en cas de reprise d'activité posé par l'article L. 161-22A du code de la sécurité sociale ne s'applique pas aux élus locaux ». Cette précision serait rassurante pour les élus locaux si elle avait une base juridique solide offrant des garanties de sérieux et de crédibilité. Tel est l'objet de la présente question.

Commerce et artisanat

(débits de tabac – vente de tabac – grande distribution – concurrence)

99191. – 27 septembre 2016. – M. **Thierry Benoit** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la politique d'homologation des points de vente de tabac sur le territoire français. Le 1^{er} août 2016, un débit de tabac a été ouvert dans la gare d'Épinal par une enseigne de la grande distribution. Le nombre de ces nouveaux points de vente dans des espaces publics extrêmement fréquentés se multiplie, générant une concurrence déloyale à l'encontre des buralistes. Les grandes enseignes profitent du statut dérogatoire des gares et de la concession du domaine public. La situation est d'autant plus préoccupante que les buralistes sont quant à eux

soumis à une interdiction d'ouvrir de nouveaux points de vente à l'intérieur des centres commerciaux ou des galeries marchandes. Pourtant, les gares sont des lieux publics, au même titre que les grands centres commerciaux. Alors que la consommation illicite de tabac atteint des proportions inquiétantes (27,1 % de la consommation totale en France), il l'interroge sur la nécessité de contrôler la vente de tabac en la réservant uniquement aux buralistes agréées. Il lui demande également si le Gouvernement est prêt à engager un nouveau dialogue avec les buralistes afin d'identifier avec eux de nouvelles solutions pour diversifier leur activité. La délivrance de timbres postaux et fiscaux, le développement de l'offre de presse nationale ou régionale ou encore la vente de titres de transports ou de produits de première nécessité en sont autant d'exemples.

Consommation

(information des consommateurs – produits alimentaires – équilibre nutritionnel)

99195. – 27 septembre 2016. – **M. Jean-Paul Dupré** souhaite interroger **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la mise en œuvre de l'étiquetage nutritionnel. Dans le cadre de la loi santé adoptée par le Parlement, le principe de l'étiquetage nutritionnel sur l'emballage des aliments industriels a été acté, l'objectif étant de parvenir enfin à une meilleure lisibilité de la qualité des aliments issus de l'industrie sur les étiquettes. Le système graphique à cinq couleurs, ou nutri-score, qui se présente sous forme de notes de A à E associées à des couleurs est largement plébiscité par les consommateurs. Il est en effet élaboré à partir du calcul d'un score de qualité nutritionnelle qui prend en compte les divers éléments présents actuellement sur l'étiquetage nutritionnel au dos des emballages, ce qui permet d'attribuer au produit une pastille de couleur et une lettre. L'échelle de graduation va de A, la meilleure note, en vert foncé, à E, la moins bonne note, en rouge. Il lui demande si, comme cela paraît souhaitable, elle compte mettre en œuvre ce système et sous quel délai.

Enseignement supérieur

(médecine universitaire – disciplines – toxicovigilance – création)

99226. – 27 septembre 2016. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des centres antipoison et de toxicovigilance (CAPTV) au regard de leur mission de toxicovigilance. Cette mission constitue une contribution majeure à la santé publique, en ce qui concerne l'observation *in vivo* des intoxications humaines qu'il s'agisse de produits pharmaceutiques, cosmétiques, alimentaires, phytopharmaceutiques, ou encore de matériaux et de stupéfiants. Dans un environnement caractérisé par l'augmentation des expositions à risque, la multiplicité des facteurs d'intoxication et le croisement potentiel de leurs effets, cette connaissance participe de la prévention et de la gestion des risques indispensables à une politique de santé indépendante et performante. Au-delà des risques que font peser sur cette activité stratégique les difficultés de financement des CAPTV, l'absence d'un cadre universitaire pour une discipline de toxicovigilance médicale constitue un obstacle majeur à la reconnaissance et au développement du corps médical indispensable au meilleur niveau de toxicovigilance pour les citoyens. Il souhaite savoir à quelles conditions une discipline de toxicovigilance médicale pourrait être créée dans le champ médico-universitaire français.

Famille

(enfants – procréation médicale assistée – perspectives)

99238. – 27 septembre 2016. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'abrogation de la circulaire émise en 2013 en vue d'éviter les dérives vers la PMA (procréation médicalement assistée). Cette circulaire permettait de sanctionner de 5 ans de prison et 75 000 d'euros d'amende les gynécologues qui orientaient leurs patientes vers l'étranger pour y subir une PMA. Alors que, lors du débat sur l'extension du mariage aux couples de même sexe, le Gouvernement répétait à l'envi qu'il était contre le recours à la PMA pour tous, l'abrogation de cette circulaire ne peut qu'être incomprise et contestée. Il lui demande si le Gouvernement compte revenir sur cette abrogation et garder un cap clair et lisible dans sa condamnation de l'extension de la PMA.

Femmes

(contraception – implant – contrôles)

99239. – 27 septembre 2016. – **M. Patrick Weiten** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'association Resist (réseau d'entraide, soutien et informations sur la stérilisation tubaire) créée par des patientes ayant eu à souffrir de graves effets secondaires suite à la pose d'un implant dit Essure. Cette méthode

de contraception présentée comme idéale semble, en effet, entraîner chez des milliers de femmes françaises, de nombreux effets indésirables tels que douleurs pelviennes, musculaires, perforations d'organes, réactions allergiques, auto-immunes, fatigue chronique ainsi que des soucis d'efficacité. C'est ainsi que le 16 juin 2016, le Collège national des gynécologues et obstétriciens français a diffusé un communiqué annonçant « un certain nombre d'initiatives (groupe de travail, recueil de données) afin d'apporter sa contribution à une démarche scientifique qui doit être à la fois individuelle et collective », une prise de mesures dans les semaines à venir. Par conséquent et au regard de tous ces éléments, il souhaiterait connaître sa position sur ce dossier et si des mesures ne doivent pas être envisagées pour l'information et la protection des patientes.

*Fonction publique hospitalière
(personnel – effectifs – moyens – revendications)*

99241. – 27 septembre 2016. – M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la souffrance au travail que ressentent les professionnels de santé hospitaliers, les budgets des hôpitaux se réduisant chaque année et les personnels étant, dans ce contexte, les variables d'ajustement. Les établissements hospitaliers comptent de moins en moins d'infirmiers par exemple pour de plus en plus de patients, obligeant les professionnels à enchaîner les actes techniques au détriment de l'accompagnement des patients. Les personnels hospitaliers tirent la sonnette d'alarme car « les effectifs au lit » se réduisent, phénomène accentué par un absentéisme incompressible dû aux conditions d'épuisement des soignants contraints de travailler en sous-effectifs. Ils souffrent de la pression imposée par les restructurations et la course à l'acte induite par la tarification à l'activité dégradant les conditions de travail et risquant de mettre en danger la prise en charge des patients et la vie des malades. Sans compter les difficultés rencontrées par les accompagnants, les sorties d'hospitalisation étant de plus en plus rapides. Compte tenu des groupements hospitaliers du territoire (GHT) et de la « mutualisation des moyens » qui en découlera, la situation va s'aggraver et se traduire par la suppression de 16 000 lits et 22 000 postes. En effet les coopérations reposeront non sur un projet médical partagé et équilibré entre les établissements concernés mais sur un objectif d'économies à réaliser quelles qu'en soient les conséquences. Pourtant force est de constater la réactivité et le professionnalisme des personnels hospitaliers lors des tragiques événements qui ont endeuillé la France. C'est pourquoi il attire son attention sur la nécessité de prendre en compte leurs revendications, d'arrêter les diminutions d'effectifs et de déployer les moyens financiers et humains pour nos hôpitaux.

*Fonction publique hospitalière
(rémunérations – bonification indiciaire – réglementation)*

99242. – 27 septembre 2016. – M. Philippe Vitel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'accès de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour les infirmiers travaillant au SAMU. En effet, les agents de la fonction publique hospitalière peuvent percevoir sous certaines conditions d'attribution le versement de cette NBI, instaurée par l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991. Pour obtenir la NBI, il faut donc appartenir à un grade ou un corps donné et avoir une technicité, une responsabilité ou une condition d'encadrement conformément aux conditions régies par les textes suivants : décret n° 92-112 du 3 février 1992 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière, décret n° 93-92 du 19 janvier 1993 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière, décret n° 94-139 du 14 février 1994 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique hospitalière, décret n° 94-140 du 14 février 1994 consolidé portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière, lettre circulaire n° 94-762 du 24 juin 1994 sur la NBI et son maintien aux agents en cas d'une décharge d'activité syndicale, décret n° 97-120 du 5 février 1997 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière, réponse du 6 mai 2008 à la question n° 15441 sur le versement de la NBI dans les EHPAD, décret n° 2014-964 du 22 août 2014 portant attribution de la NBI à certains emplois des établissements de la fonction publique hospitalière. Or les infirmiers au SAMU ont des missions aussi diverses que techniques : prise en charge d'un ou plusieurs patients en tout temps (canicule, orages, inondations, le Var vient d'en être témoin) à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit tous les jours de l'année, samedi dimanche et fériés compris en prenant en compte que l'infirmier doit être sûr de ses gestes car il n'a pas d'autres collègues idé qui peuvent l'aider en cas de besoin. L'environnement de la prise en charge change constamment et est parfois dangereux et nécessite des entraînements spécifiques (secours en mer avec exercices d'hélicoptère avec la marine nationale et exercices d'amarinage avec la

SNSM - société nautique de sauvetage en mer-, prise en charge multi victimes avec montage de la tente du PMA - poste médical avancé- et mise en œuvre de la procédure multi victimes : matériel spécifique, risque NRBC : nucléaire/radiologique/bactériologique/chimique spécificité de l'habillage/déshabillage et prise en charge spécifique des victimes dans la berce. Ils interviennent sur des adultes mais aussi des enfants voire des nourrissons, cela requiert une grande technicité de la part de chacun des infirmiers. Le travail de l'infirmier diplômé d'état (ide) au SAMU notamment de Toulon apporte une grande responsabilité. En effet ce dernier est amené à transporter des patients seul d'un établissement à un autre. Ces patients trop lourds pour être pris en charge par une équipe seule d'ambulanciers et trop légers pour nécessiter la présence d'un médecin sont évalués par l'infirmier qui décide si l'état du patient rentre dans son champ de compétence et décide alors de le transporter ou non. Si l'état du malade se dégrade, l'ide doit mettre en place des protocoles validés médicalement en attendant l'arrivée d'un médecin. Il doit savoir être réactif et anticiper. De plus il encadre des élèves infirmiers, des élèves ambulanciers, des infirmiers diplômés d'état sous marins qui seront seuls (sans médecin) à bord de leur sous-marin aux gestes d'urgences et prises en charges bien spécifiques ; des élèves infirmiers anesthésistes, des médecins passant leur capacité de médecine d'urgence ; des internes en médecine ; des médecins correspondants SAMU ; des élèves cadres ou administratifs. Certains font également une activité d'encadrement au CESU (centre d'enseignement des soins d'urgence) du SAMU 83. Par conséquent, il souhaiterait connaître sa volonté de rétablir la possibilité de percevoir la NBI par les infirmiers du SAMU ce qui apporterait une reconnaissance de la particularité de l'infirmier diplômé d'état (ied) au Samu.

Médecines parallèles

(étiopathes – reconnaissance de la profession)

99272. – 27 septembre 2016. – M. René Rouquet interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la reconnaissance de l'étiopathie en France. L'étiopathie est une thérapie manuelle de soins des troubles fonctionnels et douloureux, qui est le plus souvent complémentaire de la médecine classique et de l'ostéopathie, et qui répond rapidement et efficacement au besoin immédiat de soulagement des patients. Elle dispose pourtant d'un statut obscur en France - à cause de l'absence de reconnaissance de cette spécialité, qui nécessite pourtant six années d'études universitaires - et n'est pas remboursée par la sécurité sociale. Les praticiens concernés cherchent donc à combler le vide juridique actuel et se mobilisent pour que la spécialité d'étiopathe ait un véritable statut et que cette discipline soit reconnue comme une méthode médicale à part entière. Il voudrait savoir quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour répondre aux attentes des étiopathes et pour permettre la reconnaissance de l'étiopathie comme spécialité médicale.

Personnes âgées

(dépendance – aidants familiaux – statut – soutien)

99282. – 27 septembre 2016. – M. Guénaél Huet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les carrières des salariés dits « aidants ». L'aide apportée à une personne atteinte de démence prend environ six heures par jour, contre trois pour un proche malade, handicapé ou âgé. En 2050, les personnes âgées atteintes de démence devraient être trois fois plus nombreuses. En France, le nombre de proches impliqués quotidiennement auprès d'un parent était évalué à 8,3 millions en 2008. Il pourrait être multiplié par trois également d'ici quelques dizaines d'années. Parmi ces personnes, 4 millions occupent un emploi. Seuls 2 % d'entre elles se disent accompagnées et épaulées par leur entreprise. Sachant que l'absentéisme lié à l'assistance d'un parent âgé est supérieur à celui causé par un enfant malade, il lui demande quelles sont ses intentions quant à la définition d'un statut et à l'institution de facilités pour les aidants afin qu'ils ne soient pas pénalisés dans leur carrière.

Pharmacie et médicaments

(médicaments – antiépileptique – conséquences)

99283. – 27 septembre 2016. – M. Jean-Louis Roumégas attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés des personnes à rassembler les preuves de l'exposition à la Dépakine durant la grossesse. Le médicament Dépakine est désormais reconnu comme dangereux pour le développement de l'embryon et du fœtus par des expertises convergentes et des conclusions institutionnelles. Au-delà des nécessaires investigations pour définir les manques ou les complaisances dans l'évaluation initiale comme dans l'analyse des effets *a posteriori*, il est indispensable d'aider les victimes et les parents de victimes à être reconnus. Ces parents cherchent aujourd'hui à rassembler les preuves des traitements ordonnés, il y a parfois plus de dix ans, voire

plusieurs décennies (autorisation de mise sur le marché datant de 1960). À cette époque, il n'y avait pas encore d'informatisation des dossiers des patients chez les médecins généralistes, gynécologues ou neurologues. Beaucoup de ceux qui exerçaient à cette époque sont en retraite, et les cabinets n'ont pas toujours eu de successeurs. Il lui demande quels sont les moyens dont peuvent disposer les patients pour attester de l'exposition à la Dépakine pendant la grossesse, et pour faire valoir leurs droits de victimes.

Politique sociale

(réforme – prime d'activité – mise en oeuvre)

99289. – 27 septembre 2016. – **M. Guy Delcourt** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les critères d'attribution de la prime d'activité. Ne remettant pas en cause le succès de ce dispositif permettant de soutenir l'activité et le pouvoir d'achat des travailleurs ayant de faibles revenus, plusieurs citoyens de sa circonscription l'ont interpellé sur la durée d'obtention de cette prime, limitée à 3 mois, pour les salariés en maladie professionnelle ou ayant subi un accident du travail. Ces personnes conservent leur statut de salarié à la suite de cet accident de la vie, cependant ils se retrouvent pénalisés par rapport à leurs collègues. C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement entend entamer une réflexion sur cette limite dans le temps de l'obtention de la prime d'activité.

Prestations familiales

(allocations familiales – prime de naissance – réglementation)

99293. – 27 septembre 2016. – **Mme Fanny Dombre Coste** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les nouvelles règles régissant la prime à la naissance et leurs conséquences. Cette prime est versée, depuis le 1^{er} janvier 2015, après la naissance de l'enfant, au plus tard avant la fin du 2^e mois civil qui suit sa date de naissance et non plus au 7^e mois de grossesse. Elle est placée sous conditions de ressources et a pour vocation de soutenir les familles les plus modestes préparant l'arrivée d'un enfant. Les achats nécessaires en équipement de puériculture se font avant la naissance de l'enfant et ceci afin de l'accueillir dans les meilleures conditions. Dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2017, elle lui demande si le Gouvernement étudie la possibilité de revenir à un versement de la prime de naissance au 7^e mois de grossesse.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)

99297. – 27 septembre 2016. – **M. René Rouquet** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions d'exercice de la profession d'infirmier-anesthésiste diplômé d'État (IADE). Ce diplôme est reconnu au grade master depuis 2014, mais la grille indiciaire des infirmiers-anesthésistes n'a pas été revalorisée depuis lors. Tandis que la loi de « modernisation de notre système de santé » adoptée le 26 janvier 2016 prévoit la création de « professions intermédiaires » entre les paramédicaux (qui ont un niveau licence) et les docteurs en médecine, les IADE - qui ont le parcours de formation le plus élevé des professions paramédicales - ne bénéficient toujours pas du statut d'« infirmiers en pratiques avancées ». Il voudrait savoir comment le cadre légal de la profession d'infirmier-anesthésiste pourrait enfin être mis en adéquation avec leur pratique quotidienne.

Professions de santé

(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)

99298. – 27 septembre 2016. – **M. Camille de Rocca Serra** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la détérioration de l'accès géographique et financier aux soins. Comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de juin 2016, la fracture sanitaire s'aggrave en France. L'enquête est sans appel : les usagers du système de santé sont confrontés à un accès aux soins limité selon les zones géographiques et sont contraints par des tarifs parfois très élevés. En effet, jusqu'au tiers des Français a aujourd'hui des difficultés d'accès géographique aux spécialités étudiées (pédiatres, gynécologues, ophtalmologistes), et un quart aux médecins généralistes. La Corse est particulièrement touchée par ce phénomène. À titre d'exemple, depuis 2012, 20 % des habitants de l'île ont vu leur accès géographique aux médecins généralistes reculer, la spécialité la plus difficile d'accès étant les gynécologues (l'accès ayant diminué de 37 % depuis 2012). Selon l'étude citée, la première cause de ces mouvements est géographique. Malgré la multiplication des mesures « incitatives » à destination des médecins, la répartition géographique des professionnels de santé s'est dégradée. De même, se soigner au tarif de la sécurité sociale devient de plus en plus complexe. Plus de 8 Français sur 10 manquent de gynécologues et

d'ophtalmologistes sans dépassements d'honoraires à moins de 45 minutes de leur domicile. Au niveau national, les dépassements d'honoraires ont ainsi continué à croître depuis 2012. Alors que l'inflation sur la période n'a pas été supérieure à 1 %, le tarif moyen d'une consultation a progressé de 3,2 % chez les généralistes, de 3,5 % chez les ophtalmologistes, de 5 % pour les gynécologues, et même de 8 % pour les pédiatres. De même, 67 % des habitants de Corse peinent à trouver un ophtalmologiste au tarif de la sécurité sociale. Ainsi, il apparaît clairement que le contrat d'accès aux soins mis en place en 2013 pour réguler les dépassements d'honoraires et les diverses mesures incitatives pour attirer les médecins dans les déserts médicaux ne suffisent pas aujourd'hui à garantir l'accès à tous à des soins de qualité. Alors que la problématique des dépassements d'honoraires est un enjeu crucial, il demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'instaurer une politique d'accès aux soins efficace qui permette d'inverser cette tendance préoccupante pour les usagers du système de santé.

Professions de santé

(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)

99299. – 27 septembre 2016. – **Mme Marie-Françoise Clergeau** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les risques de détérioration de l'accès aux soins. Selon les conclusions d'une étude menée par l'UFC-Que Choisir, tous les usagers du système de santé ne sont pas égaux devant l'accès aux soins en fonction de leur zone géographique d'habitation et en raison des différences tarifaires pratiquées. C'est une forme de fracture sanitaire qui serait même en train de s'aggraver. Selon leur enquête, à titre d'exemple dans le département de la Loire-Atlantique, depuis 2012, 16 % des habitants ont vu reculer leur accès géographique aux médecins généralistes. Pour certaines spécialités telles que la gynécologie, le recul serait de l'ordre de 65 %. S'agissant de l'inégalité tarifaire et de la possibilité d'accéder à un médecin au tarif de la sécurité sociale, les dépassements d'honoraires continuent à croître (+3,2 % pour les généralistes, 3,5 % pour les ophtalmologues et jusqu'à 5 % pour les gynécologues voire 8 % pour les pédiatres). Malgré la mobilisation des collectivités locales et de l'État, la lutte contre la désertification médicale et contre les dépassements d'honoraires a encore du mal à produire tous ses effets. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de nouveaux moyens pour mieux garantir l'égal accès de tous à la santé.

Professions de santé

(médecins – télémédecine – extension – financement)

99300. – 27 septembre 2016. – **M. Guénaél Huet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la télémédecine. De nombreux acteurs de la santé demandent, depuis plusieurs années, l'accélération de la mise en œuvre de la télémédecine. Aujourd'hui, l'absence de prise en charge, la plupart du temps, des actes de médecine effectués à distance par l'assurance maladie constitue un obstacle sérieux à leur déploiement. Pourtant, la télémédecine pourrait être un outil essentiel du remodelage de la carte de santé en France, notamment dans les zones rurales. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions quant à la prise en charge des actes de télémédecine par l'assurance maladie.

Professions de santé

(orthophonistes – formation – revendications)

99301. – 27 septembre 2016. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la répartition des places au sein des écoles d'orthophonistes. Cette nouvelle rentrée va encore voir des promotions incomplètes sur les 19 écoles d'orthophonistes que compte le pays. En 2015, 40 places étaient déjà restées vacantes alors que beaucoup d'étudiants étaient sur listes d'attentes. Pour cette rentrée 2016, il resterait encore 26 places vacantes alors que 70 étudiants français ont de nouveau intégré des formations d'orthophonie à Bruxelles. Il lui demande donc comment le Gouvernement compte-t-il faire pour que les écoles d'orthophonistes puissent faire le plein de leur promotion et ainsi être en phase avec le *numerus clausus*.

Professions de santé

(pharmaciens – exercice de la profession – perspectives)

99302. – 27 septembre 2016. – **M. Philippe Cochet** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les menaces pesant sur l'avenir de la pharmacie d'officine. Fortement affectées par les baisses de prix des médicaments, décidées à l'issue de négociations auxquelles elles ne participent pas, les pharmacies d'officine ont enregistré une rémunération en forte diminution pour la deuxième année consécutive et la perte

s'accélère encore en 2016, avec une chute de plus de 2 % sur les quatre premiers mois de l'année. Une telle situation outre qu'elle menace la pérennité des 22 221 officines et de leurs 120 000 emplois, risque de surcroît d'endommager le réseau des officines, déjà fragilisé dans les territoires ruraux. C'est pourquoi dans la perspective de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 et de la négociation de la prochaine convention nationale des pharmaciens titulaires d'officine, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend proposer en faveur de l'économie de l'officine.

Retraites : généralités

(montant des pensions – revalorisation)

99305. – 27 septembre 2016. – **M. Jean-Pierre Barbier** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'évolution du pouvoir d'achat des personnes retraitées. Celui-ci se dégrade. La dégradation de leur situation est confirmée par les statistiques de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). En effet, si le taux de pauvreté chez les retraités avait diminué entre 2010 et 2012, il a malheureusement connu une nouvelle augmentation depuis. Avec 39 000 retraités pauvres supplémentaires en un an, la France compte aujourd'hui près de 1,1 million de retraités vivant sous le seuil de pauvreté, soit environ 10 % de l'ensemble de cette catégorie de la population. Rien d'étonnant, hélas, lorsque l'on sait qu'aucune revalorisation des pensions de retraite n'est intervenue depuis avril 2013, alors que, dans le même temps, la taxe sur les retraites a, elle, vu son taux porté à 0,3 %. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre rapidement afin de permettre aux retraités de voir leur pouvoir d'achat, et donc leurs conditions de vie, sensiblement améliorés.

Santé

(accès aux soins – soins dentaires – personnes séropositives)

99308. – 27 septembre 2016. – **Mme Martine Faure** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les soins dentaires pour les séropositifs. Une opération *testing* conduite par l'association de lutte contre le sida *Aides*, affirme que 30 % des dentistes refusent de soigner les séropositifs. Sur 440 chirurgiens-dentistes contactés pour un simple détartrage, 33,6 % de spécialistes ont refusé de recevoir le patient annonçant sa séropositivité. Les refus sont directs dans 3,6 % des cas et déguisés pour 30 % d'entre eux (horaires contraignants, dépassements d'honoraires, réorientation vers un service hospitalier, etc.). Aussi elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement en la matière pour mettre fin à de telles pratiques.

Santé

(agences régionales de santé – instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles – transfert – conséquences)

99309. – 27 septembre 2016. – **M. Jean-Jacques Candelier** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur une annonce ministérielle de transférer aux ARS le financement des Instituts nationaux de jeunes sourds ainsi que celui de l'Institut national de jeunes aveugles. Pourtant, depuis 200 ans pour certaines structures (comme l'INJS de Paris créé en 1791) le financement de ces structures accueillant de jeunes sourds et aveugles de 3 à 20 ans auxquels sont proposés différents modes de scolarisation en fonction de leur projet personnalisé est assuré par l'État. Cette décision est donc un tournant historique pour l'enseignement public aux déficients sensoriels. Les professionnels du secteur qui dénoncent une décision prise sans consultation craignent une forte dégradation de la qualité d'accueil des jeunes et un abandon du pilotage national de l'éducation spécialisée. Dans un contexte de restriction budgétaire, ce transfert de tutelle conduirait également, selon les syndicats, à de nouvelles pertes de moyens et à une dégradation du taux d'encadrement de tous les personnels des instituts. Il lui demande comment elle compte mener une politique ambitieuse pour l'enseignement et l'éducation des jeunes sourds et des jeunes aveugles au sein du service public et si elle compte répondre favorablement à la demande d'ouverture d'une réelle concertation formulée par l'ensemble des organisations syndicales et les professionnels des instituts.

Santé

(cancer – traitements – accès – perspectives)

99310. – 27 septembre 2016. – **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la rapide évolution à la hausse des prix pratiqués par les laboratoires pharmaceutiques pour optimiser

leurs résultats. Cette situation est lourde de menaces notamment pour l'égalité d'accès des patients aux traitements innovants des cancers. Ainsi plusieurs oncologues et hématologues viennent d'alerter l'opinion publique à ce sujet. En conséquence il souhaiterait connaître les décisions qu'elle envisage de prendre pour défendre le système de santé français solidaire.

Santé

(cancer du sein – reconstruction mammaire – prise en charge)

99311. – 27 septembre 2016. – **Mme Martine Faure** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le poids des frais médicaux non remboursés pour le cancer du sein. Le cancer du sein est le plus répandu des cancers parmi les femmes en France (48 000 cas par an, selon les chiffres 2012 de l'Institut national du cancer - Inca) et aussi celui qui entraîne le plus de morts chez les femmes (près de 12 000 en 2012). En cas de reconstruction mammaire, les frais médicaux sont très élevés et constituent une importante difficulté pour les ménages les plus modestes. L'un des objectifs de l'actuel 3e plan cancer (période 2014-2019) est précisément une meilleure maîtrise des restes à charge, en particulier dans la chirurgie reconstructrice où les surcoûts sont parmi les plus importants. Selon une enquête réalisée par l'Institut BVA (entre avril 2014 et juin 2014) auprès de 992 femmes ayant eu une mastectomie, 36 % des femmes ayant eu une ablation du sein déclarent des « frais supplémentaires » après l'opération qui ne sont pas remboursés. Le montant moyen de ces frais est de 456 euros. Selon la même enquête, 25 % des femmes ne souhaitent pas se faire reconstruire le sein et invoquent notamment des raisons financières. Elles choisissent alors généralement (à 86 %) de porter des prothèses externes amovibles en silicone. Il y a là aussi des restes à charge importants, d'un montant annuel moyen de 256 euros. Pour celles qui choisissent la chirurgie réparatrice avec la pose d'implant mammaire, la facture est généralement bien plus élevée. La moitié de ces patientes déclarent avoir eu des frais non remboursés, avec un montant moyen déboursé de 1 391 euros. Il s'agit principalement des dépassements d'honoraires pratiqués par le chirurgien ou par l'anesthésiste pour l'opération, non pris en charge par les mutuelles. Aussi elle lui demande dans quelle mesure le remboursement des frais médicaux pour le cancer du sein ont été pris en compte dans le 3e plan cancer.

Santé

(épidémies – maladies vectorielles – lutte et prévention)

99312. – 27 septembre 2016. – **M. Jean-Pierre Barbier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'implantation grandissante en France, du moustique tigre. Cette espèce est potentiellement vecteur du chikungunya, de la dengue ou encore, de zika. Le moustique tigre représente une réelle menace pour la santé des citoyens. Par ailleurs, en seulement une année, de fin 2014 à fin 2015, le nombre de départements classés en niveau 1 s'est accru pour atteindre 30 départements. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser les mesures envisagées par le Gouvernement pour lutter contre le développement de ce moustique sur le territoire français.

Santé

(maladie d'Alzheimer – prise en charge)

99313. – 27 septembre 2016. – **Mme Martine Faure** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la dégradation continue du remboursement des médicaments destinés à lutter contre la maladie d'Alzheimer. Ces médicaments qui étaient remboursés à 65 %, le sont désormais à 15 %. Alors que le « service médical rendu » est en cours de réévaluation par la Haute autorité de santé, elle souhaiterait connaître les orientations du Gouvernement concernant la prise en charge de cette maladie, et notamment le remboursement des médicaments.

Santé

(maladies rares – plan national – renouvellement)

99314. – 27 septembre 2016. – **M. André Schneider** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** concernant la mise en place d'un troisième plan national des maladies rares. Grâce aux deux plans nationaux maladies rares qui se sont succédé en France depuis 2004, la lutte contre les maladies rares a fait de réels progrès. Cependant les défis à relever restent nombreux. Favoriser un accès équitable au diagnostic et à une prise en charge harmonisée sur l'ensemble du territoire, améliorer l'information des patients et des professionnels, développer de nouveaux traitements sont autant d'objectifs qu'il nous faut essayer d'atteindre. Aussi lui demande-t-il quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Santé**(politique de la santé – données médicales – échange – réglementation)*

99315. – 27 septembre 2016. – M. Guénaél Huet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le décret, paru à l'été 2016, autorisant certains professionnels non médecins à échanger des données de santé sur un patient. Des professionnels comme des assistants sociaux, des ostéopathes, des chiropracteurs, des psychothérapeutes ne sont pas assermentés et peuvent donc échanger des informations concernant leurs patients. Le président de la Fédération des médecins de France estime très inquiétant ce partage du secret médical par autant d'intervenants. À l'inverse, les professionnels concernés par le décret avancent que cela constitue une amélioration pour les patients. Aussi, il lui demande des précisions sur l'application de ce décret et d'assurer aux Français le respect du secret médical.

*Santé**(politique de la santé – organisme indépendant – représentants des usagers)*

99316. – 27 septembre 2016. – Mme Martine Martinel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la mise en œuvre de l'article 1 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui prévoit la création d'une « Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé » (UNAASS), indépendante des pouvoirs publics. Au travers de cette union, la reconnaissance des usagers comme acteurs de santé à part entière est désormais inscrite dans la loi. À cet égard, la création de l'UNAASS constitue une opportunité à saisir pour toutes les associations engagées dans la démocratie en santé : la représentation des usagers nécessite en effet de maintenir une diversité associative, respectueuse de la diversité des usagers eux-mêmes. Aussi, alors que la loi insiste d'une manière générale sur les notions de territorialisation et de proximité, il semblerait logique que l'UNAASS s'inscrive dans cette dynamique et organise l'expression démocratique des 146 associations d'usagers agréées au niveau national mais aussi celle des 358 associations agréées au niveau régional. C'est la raison pour laquelle elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Santé**(remboursement – radiothérapie – coût)*

99317. – 27 septembre 2016. – M. Jean-Sébastien Vialatte attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'accroissement des coûts liés au remboursement de certains actes de radiothérapie dans le secteur public depuis 2009. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 pose dans son article 34 le cadre d'une expérimentation dont l'objectif est d'élaborer un nouveau modèle de financement du traitement du cancer par radiothérapie, plus intégré et plus lisible, qui pourra prendre en compte toutes les composantes du parcours de soins lors du traitement du cancer en radiothérapie et accompagner l'évolution des techniques et des prises en charge. Dans cette optique l'Agence technique de l'information hospitalière (ATIH) devait mener une enquête de pratique accompagnée d'une enquête de coûts dont le périmètre devait couvrir le cancer du sein et celui de la prostate pour un début d'expérimentation en 2015. L'absence de mise en place de cette expérimentation, d'une durée de quatre ans et par conséquent, du rapport d'évaluation dudit dispositif qui devait être remis au Parlement au 30 septembre 2016 (prévu par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014), prive l'assurance maladie d'une économie de l'ordre de 100 millions d'euros. Par conséquent il lui demande si elle compte prendre et publier le décret d'application nécessaire à la mise en place de cette expérimentation dont l'objectif est d'améliorer le parcours de soins et la prise en charge des personnes atteintes d'affections cancéreuses traitées par radiothérapie. Il lui demande également d'une part, à quel stade en sont les travaux de l'ATIH et de la direction générale de l'offre de soins (DGOS) et d'autre part, l'accès des acteurs concernés aux données correspondantes.

*Santé**(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)*

99318. – 27 septembre 2016. – M. Jean-Pierre Barbier appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les préoccupations des prestataires d'assistance médicale à domicile concernant la publication au *Journal officiel* du 5 août 2016, par le Comité économique des produits de santé (CEPS), d'un avis de projet de fixation de tarifs, de prix limites de vente au public et de prix de cession en euros HT des produits et prestations prévues à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociales. Cet avis de projet annonce de prochaines

baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursées par la sécurité sociale et nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. Cependant, ces baisses de tarifs annoncées dans l'avis de projet, auront de lourdes conséquences économiques sur les prestataires d'assistance médicale à domicile et leurs salariés. Ce projet va donc à l'encontre du virage ambulatoire voulu par le Gouvernement. Les patients chroniques, personnes âgées ou handicapées, seront directement pénalisés par cette disposition. En effet, les patients ne pourront plus bénéficier de la même qualité des matériels et des accompagnements prodigués par des prestataires proches de leurs besoins et de leur domicile. Aussi, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet et renoncer à cette mesure.

Santé

(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)

99319. – 27 septembre 2016. – M. Yannick Favennec attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet de baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale, nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. Les produits concernés figurent à l'article L. 165-1 du code de sécurité sociale. Le Comité économique des produits de santé (CEPS) propose, sans concertation, des baisses de prix massives et brutales mettant en cause la pérennité économique des entreprises de ce secteur et pénalisant les patients chroniques, personnes âgées ou handicapées en ne pouvant plus bénéficier de la même qualité des matériels et des accompagnements prodigués par des prestataires de proximité. De plus, cet avis va à l'encontre du virage ambulatoire préconisé par le Gouvernement. Aussi, il lui demande si elle entend suspendre ce projet d'avis et engager une concertation avec les professionnels de santé et les patients, afin de garantir la maîtrise des dépenses de santé, la qualité des prestations dispensées aux patients et la pérennité des entreprises de proximité.

Santé

(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)

99320. – 27 septembre 2016. – M. Philippe Meunier appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis, rendu par le Comité économique des produits de santé (CEPS) et publié au *Journal officiel* le 5 août 2016, de projet de fixation de tarifs, de prix limites de vente au public (PLV) et de prix de cession en euros HT des produits et prestations de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Cet avis représente une réelle menace puisqu'il annonce de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et prestations remboursées par la sécurité sociale. Le CEPS envisage ainsi de baisser de 10 % environ des lignes de produits nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées (traitement de l'apnée du sommeil, prévention d'escarres, auto-surveillance glycémique, auto-traitement du diabète, nutrition orale et entérale, stomie et traitement des troubles de la continence). Cet avis de projet a été rendu en plein été et en l'absence de toute concertation préalable avec les professionnels de santé alors que les baisses de tarifs proposées sont à la fois les plus massives et les plus brutales que le système de santé français ait connues. Cet avis s'avère extrêmement préjudiciable pour toute une filière, celle des prestataires à domicile, qui pourraient être contraints de licencier et dont la pérennité est directement menacée. Cela pénalise par conséquent les patients chroniques, personnes âgées et handicapées qui ne pourront parfois plus bénéficier de la même qualité des matériels et des accompagnements prodigués par des prestataires au plus proche de leurs besoins et de leur domicile. En conséquence, il lui demande de suspendre cet avis ou de prendre des mesures pour limiter les effets négatifs que pourrait engendrer l'avis de projet du CEPS du 5 août 2016 s'il devenait définitif. Il lui demande également d'enjoindre le CEPS d'engager une véritable concertation préalable avec les entreprises du secteur de l'aide à domicile.

Santé

(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)

99321. – 27 septembre 2016. – **Mme Martine Faure** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la filière de l'assistance médicale à domicile. Le 5 août 2016, un avis de projet a été publié au *Journal officiel* par le Comité économique des produits de santé (CEPS) dans lequel il est prévu de modifier l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Cette modification engendre des baisses tarifaires qui touchent principalement le secteur du maintien à domicile pour les personnes malades chroniques, les personnes âgées ou handicapées et s'appliquent à des prestations telles que le traitement de l'apnée du sommeil, la prévention

d'escarres, l'auto-surveillance glycémique, l'auto-traitement du diabète, la nutrition orale et entérale, la stomie et le traitement des troubles de la continence. L'impact financier lié à ces baisses est important. Les prestataires, techniciens ou infirmiers, ont une forte crainte et s'interrogent quant à l'avenir du secteur du maintien à domicile. Il semble que cette annonce ait été faite alors même que, depuis quelques années, le Gouvernement a adopté une politique visant à développer la médecine ambulatoire et de proximité. Ce virage ambulatoire a une logique d'efficacité économique ce qui est parfaitement compréhensible et bienvenu. Cette récente annonce du CEPS apparaît donc contradictoire avec la politique du Gouvernement. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui apporter des éléments de réponse permettant de rassurer la filière de l'assistance médicale à domicile.

Santé

(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)

99322. – 27 septembre 2016. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet de fixation de tarifs, de prix limites de vente au public (PLV) et de prix de cession en euros HT des produits et prestations de la liste prévue à l'article 165-1 du code de la sécurité sociale publié au *Journal officiel* du 5 août 2016. Par cet avis, le Comité économique des produits de santé (CEPS) propose de diminuer les tarifs de près de 250 produits ou prestations remboursés par la sécurité sociale et nécessaires au maintien à domicile de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées (traitement de l'apnée du sommeil, prévention d'escarres, auto-surveillance glycémique, auto-traitement du diabète, nutrition orale et entérale, stomie et traitement des troubles de la continence). Cette décision préoccupe fortement les professionnels de la santé à domicile qui considèrent qu'elle pourrait fragiliser l'ensemble du secteur et avoir un impact sur la prise en charge d'un million et demi de patients à domicile. De plus, cette initiative du CEPS, prise sans concertation préalable, semble contradictoire avec le développement d'une médecine ambulatoire prônée par le Gouvernement. Pour ces raisons, elle lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en la matière et de lui indiquer si le Gouvernement envisage de suspendre cette décision afin de procéder à une concertation qui permettrait de rassurer les professionnels concernés.

Santé

(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)

99323. – 27 septembre 2016. – **M. Jean-Jacques Candelier** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** à propos d'un avis de projet publié par le Comité économique des produits de santé (CEPS) le 5 août 2016 qui annonce de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et prestations remboursables. Plusieurs associations telles que l'ASBH craignent pour la pérennité des acteurs de proximité, comme les nombreux travailleurs du secteur du maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées. En effet, ce projet de baisse de tarifs toucherait de plein fouet les patients chroniques, personnes âgées ou handicapées qui ne pourraient plus bénéficier de la même qualité des matériels et des accompagnements prodigués par des prestataires proches de leur besoin et de leur domicile. Il est à noter que ce projet a été publié sans aucune discussion préalable avec les parties prenantes de ce secteur d'activité essentiel. Il lui demande des éclaircissements sur ce projet qui permettent de rassurer à la fois les professionnels et les usagers du système de santé.

Santé

(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)

99324. – 27 septembre 2016. – **Mme Dominique Nachury** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet du 5 août 2016, publié par le Comité économique des produits de santé (CEPS), annonçant de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursables par la sécurité sociale. Ces baisses de tarifs inquiètent vivement les professionnels et prestataires de santé à domicile. En effet, outre le fait qu'elles représenteraient un risque fort pour la pérennité économique des entreprises concernées, en mettant en danger les salariés de ce secteur, elles remettront aussi, à court terme, en cause l'égalité d'accès aux soins par la fermeture des établissements de proximité. C'est pourquoi elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de répondre aux inquiétudes plus que légitimes des entreprises de santé à domicile et notamment s'il est envisagé de suspendre cet avis afin que les parties concernées puissent travailler à de véritables propositions alliant maîtrise des dépenses de santé, qualité des prestations dispensées aux patients et pérennité des entreprises de proximité.

*Santé**(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)*

99325. – 27 septembre 2016. – **M. Germinal Peiro** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes des prestataires de santé à domicile (PSAD) et pharmaciens d'officine. Un avis du Comité économique des produits de santé (CEPS) propose des baisses tarifaires allant jusqu'à 10 % sur de nombreuses lignes de produits et prestations remboursés par la sécurité sociale. La baisse envisagée correspondrait à un prélèvement annuel de plus de 180 millions d'euros sur ce seul secteur d'activité qui assure les traitements et dispositifs médicaux complexes au domicile de plus de 1,5 million de patients en France dans les domaines de l'assistance respiratoire, de la perfusion, de la nutrition clinique, de l'insulinothérapie, de l'orthopédie et du maintien à domicile de malades chroniques, de personnes âgées et de personnes handicapées. Le soin à domicile permet d'économiser jusqu'à 40 % des coûts par rapport à la prise en charge en établissement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette baisse qui va impacter directement les associations, entreprises et pharmacies d'officine qui ne pourront plus poursuivre leurs investissements et maintenir leur niveau d'emploi.

*Santé**(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)*

99326. – 27 septembre 2016. – **Mme Fanny Dombre Coste** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet du Comité économique des produits de santé (CEPS) d'imposer aux patients chroniques, personnes âgées ou handicapées une baisse de la tarification de plusieurs produits et prestations remboursés par la sécurité sociale. Ces baisses pourraient impacter gravement la qualité de vie de ces patients. L'annonce de ce projet a provoqué notamment l'inquiétude des acteurs de l'aide à domicile. Sa mise en application présenterait, selon eux, un risque extrêmement fort pour la santé économique de leurs entreprises puisqu'elle représenterait « une ponction en année pleine de 200 millions d'euros sur le chiffre d'affaires du secteur ». L'impact d'une telle mesure sur les finances de ces entreprises pourrait mettre en danger la pérennité de milliers d'emplois qui permettent d'assurer le suivi des 1,5 million de patients pris en charge chaque jour. C'est la raison pour laquelle elle lui demande si des mesures peuvent être envisagées, afin d'assurer à tous les patients d'avoir des soins de bonne qualité tout en permettant la pérennité ainsi que la bonne santé financière du secteur de l'aide à domicile.

*Santé**(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)*

99327. – 27 septembre 2016. – **M. Gilles Bourdouleix** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet du Comité économique des produits de santé (CEPS) publié le 5 août 2016, annonçant de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale et nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées, et ce en l'absence totale de discussion préalable. Ces baisses de tarifs inquiètent vivement les professionnels et prestataires de santé à domicile. Elles représentent un risque fort pour la pérennité économique des entreprises concernées et mettent ainsi en danger les salariés qu'elles emploient. Entériner la décision du CEPS irait à l'encontre de l'article L. 162-16-4 du code de la sécurité sociale qui précise notamment que la fixation du prix doit tenir compte principalement de l'amélioration du service médical rendu apporté par le médicament, des prix des médicaments à même visée thérapeutique, des volumes de vente prévus ou constatés ainsi que des conditions prévisibles et réelles d'utilisation du médicament. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de suspendre cet avis de projet afin de permettre à ces prestataires de santé d'élaborer des propositions alliant maîtrise des coûts, qualité des prestations, continuité des soins et donc pérennité de ces entreprises de proximité.

*Santé**(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)*

99328. – 27 septembre 2016. – **M. Patrice Verchère** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet du 5 août 2016 publié par le Comité économique des produits de santé (CEPS) et annonçant de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursables par la sécurité sociale. Ces baisses de tarifs inquiètent vivement les professionnels et prestataires de santé à domicile. En effet, outre le fait qu'elles représenteraient un risque fort pour la pérennité économique des

entreprises concernées, en mettant en danger les salariés de ce secteur, elles remettront aussi, à court terme, en cause l'égalité d'accès aux soins par la fermeture des établissements de proximité. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de répondre aux inquiétudes plus que légitimes des entreprises de santé à domicile et notamment s'il est envisagé de suspendre cet avis afin que les parties concernées puissent travailler à de véritables propositions alliant maîtrise des dépenses de santé, qualité des prestations dispensées aux patients et pérennité des entreprises de proximité.

Santé

(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)

99329. – 27 septembre 2016. – **Mme Marie-Lou Marcel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet du Comité économique des produits de santé (CEPS) d'imposer aux prestataires de santé à domicile une baisse de 10 % de la tarification de plusieurs produits et prestations remboursés par la sécurité sociale. L'annonce de ce projet a provoqué l'inquiétude des acteurs de l'aide à domicile. Sa mise en application présenterait, selon eux, un risque extrêmement fort pour la santé économique de leurs entreprises puisqu'elle représenterait « une ponction en année pleine de 200 millions d'euros sur le chiffre d'affaires du secteur ». L'impact d'une telle mesure sur les finances de ces entreprises pourrait mettre en danger la pérennité de milliers d'emplois qui permettent d'assurer le suivi des 1,5 million de patients pris en charge chaque jour. En effet, actuellement, l'aide à domicile apporte à de très nombreuses personnes âgées ou rencontrant des difficultés, souffrant de maladies chroniques ou de handicap un soutien et un suivi médical personnalisé et adapté au quotidien. C'est la raison pour laquelle elle lui demande si des mesures peuvent être envisagées, prenant en compte les avis et l'expérience des professionnels du secteur, afin d'assurer la pérennité et la bonne santé financière de leur activité d'aide à domicile.

Santé

(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)

99330. – 27 septembre 2016. – **M. Michel Zumkeller** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet rendu par le Conseil économique des produits de santé (CEPS), et publié au *Journal officiel* du 5 août 2016, portant fixation de tarifs, de prix limites de vente au public et de prix de cession en euros HT des produits et prestations de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Le CEPS propose des baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursées par la sécurité sociale et nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. Cet avis de projet a été rendu au milieu de l'été 2016, en l'absence de toute concertation préalable avec les professionnels de santé, et les baisses de tarifs proposées sont à la fois les plus massives et les plus brutales que le système de santé français aient connues. Elles pénalisent tout d'abord les patients chroniques, les personnes âgées et handicapées mais elles sont aussi gravement préjudiciables à l'économie de la santé en général et à la sauvegarde de l'emploi en particulier. Le parlementaire souhaite rappeler en effet que ces entreprises de services maillent le territoire national et sont pourvoyeuses d'environ 20 000 emplois de proximité non délocalisables qui sont directement mis en danger aujourd'hui par la mesure annoncée. Certes les dépenses de soins à domicile sont en forte augmentation mais elles sont liées principalement au vieillissement de la population et à la forte croissance des maladies chroniques. Aussi il lui demande de procéder à la suspension immédiate de cet avis de projet et d'enjoindre le CEPS à engager une véritable concertation préalable avec les entreprises du secteur afin de construire des propositions alliant maîtrise des dépenses de santé, qualité des prestations dispensées aux patients et pérennité des entreprises de proximité.

Santé

(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)

99331. – 27 septembre 2016. – **M. Thierry Benoit** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la possible baisse tarifaire de nombreuses lignes de produits et de dispositifs médicaux. Le Comité économique des produits de santé (CEPS) préconise en effet, dans un projet d'avis publié le 5 août 2016, une baisse de prix de vente de 4 % à 10 % de près de 250 produits fournis aux patients par les professionnels du service à domicile. Si le Gouvernement affirme que ces baisses tarifaires n'impacteront pas nécessairement la santé des patients, il aurait été préférable de procéder, en amont, à une meilleure négociation et, surtout, à une étude d'impact préalable. En effet, ce projet de baisses de tarifs pourrait affecter les patients chroniques, notamment les

personnes âgées et les personnes handicapées, fortement dépendantes des services de soins à domicile. Par ailleurs ce projet pourrait aussi porter un lourd préjudice à des entreprises souvent de petite taille (TPE et PME) réalisant la majorité de leur chiffre d'affaires grâce à des marchés de niche. Si la maîtrise des dépenses publiques et des comptes de la sécurité sociale reste une impérieuse nécessité, il demande au Gouvernement si une approche plus concertée avec l'ensemble des acteurs impactés pourrait être envisagée dans les plus brefs délais.

Sécurité sociale

(affiliation – protection universelle maladie – mise en oeuvre)

99341. – 27 septembre 2016. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la notion d'ayant droit à la sécurité sociale au regard du nouveau régime de la protection universelle et les conditions d'application de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale. Avant cette réforme, un assuré social pouvait se voir affilier des membres de sa famille comme ayants droit. Cela pouvait être le cas de ses enfants et de son conjoint. La sécurité sociale reconnaissait la cellule familiale comme une construction sociale indispensable. Selon les informations publiées sur le site ameli.fr, en vertu de la protection universelle maladie entrée en application le 1^{er} janvier 2016, toutes les personnes majeures sans activité professionnelle ont droit à la prise en charge de leurs frais de santé à titre personnel dès lors qu'elles résident en France de manière stable et régulière. Chaque membre du couple devient autonome avec sa propre couverture sociale, quelle que soit sa situation professionnelle et sa participation aux revenus du foyer. Le conjoint n'est plus, selon les informations disponibles sur le site ameli.fr, ayant droit mais affilié autonome à la sécurité sociale. Les personnes majeures ayant droit d'un ou d'une assurée avant le 31 décembre 2015 pourraient le rester jusqu'à la fin de l'année 2019. Dans cette perspective, le décret n° 2016-979 du 16 juillet 2016 relatif aux modalités de calcul de la cotisation prévue à l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale est venu préciser qu'un conjoint sans activité professionnelle bénéficiant de revenus fonciers ou de revenus de capitaux mobiliers devrait payer une cotisation de 8 % pour tout revenu d'un montant supérieur à 9 650 euros par an soit presque 805 euros par mois alors que ces revenus sont déjà soumis aux prélèvements sociaux à hauteur de 15,5 %. Selon certains spécialistes qui se sont fondés sur les informations disponibles sur le site ameli.fr, cette nouvelle contribution concernerait tous les conjoints. Pour d'autres observateurs, l'assujettissement à cette nouvelle contribution serait subordonné à deux conditions : avoir des revenus professionnels inférieurs à certains seuils et n'avoir perçu ni pension de retraite ni rente ou encore aucun montant d'allocation chômage au cours de l'année. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les conditions exactes d'application de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale et du décret n° 2016-979 du 16 juillet 2016.

Sécurité sociale

(affiliation – protection universelle maladie – mise en oeuvre)

99342. – 27 septembre 2016. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la notion d'ayant droit à la sécurité sociale au regard du nouveau régime de la protection universelle. Avant cette réforme, un assuré social pouvait se voir affilier des membres de sa famille comme ayants droit. Cela pouvait être le cas de ses enfants ou de son conjoint. La sécurité sociale reconnaissait la cellule familiale comme une construction sociale indispensable. Selon les informations publiées sur le site ameli.fr, en vertu de la protection universelle maladie entrée en application le 1^{er} janvier 2016, toutes les personnes majeures sans activité professionnelle ont droit à la prise en charge de leurs frais de santé à titre personnel dès lors qu'elles résident en France de manière stable et régulière. Chaque membre du couple devient autonome avec sa propre couverture sociale, quelle que soit sa situation professionnelle et sa participation aux revenus du foyer. Le conjoint n'est plus, selon les informations disponibles sur ameli.fr, ayant droit mais affilié autonome à la sécurité sociale. Les personnes majeures ayant droit d'un ou d'une assurée avant le 31 décembre 2015 pourraient le rester jusqu'à la fin de l'année 2019. Cette nouvelle modalité d'affiliation vient briser le principe de la prise en compte du couple et de la cellule familiale par la sécurité sociale. Il lui demande d'une part, de lui préciser les conditions d'application pour les conjoints au foyer de la protection universelle maladie et d'autre part, de lui indiquer comment va s'articuler cette protection universelle des conjoints avec les couvertures familles souscrites dans le cadre des mutuelles d'entreprise au titre de la mutuelle obligatoire ou les couvertures mutuelles souscrites à titre individuel par les conjoints au foyer.

*Sécurité sociale**(financement – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

99344. – 27 septembre 2016. – M. **Philippe Le Ray** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le financement de la sécurité sociale. Dans son dernier rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, la Cour des comptes préconise de fixer un objectif de retour à l'équilibre d'ici à 2019 au plus tard de l'ensemble constitué du régime général et du FSV et, spécifiquement, de la branche maladie du régime général. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce point.

*Sécurité sociale**(financement – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

99345. – 27 septembre 2016. – M. **Philippe Le Ray** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le financement de la sécurité sociale. Dans son dernier rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, la Cour des comptes préconise une nouvelle fois de renforcer à cet effet les mesures structurelles d'économies sur la branche maladie, telles que celles recommandées dans les différents chapitres du présent rapport, afin de réduire durablement le rythme de progression des dépenses. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce point.

*Sécurité sociale**(financement – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

99346. – 27 septembre 2016. – M. **Philippe Le Ray** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le financement de la sécurité sociale. Dans son dernier rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, la Cour des comptes préconise de consolider le financement du FSV par l'affectation de ressources stables et en rapport avec le niveau de ses charges de façon à assurer son équilibre financier durable. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce point.

*Sécurité sociale**(financement – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

99347. – 27 septembre 2016. – M. **Philippe Le Ray** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le financement de la sécurité sociale. Dans son dernier rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, la Cour des comptes préconise d'organiser sans délai la reprise par la CADES des dettes encore portées par l'ACOSS fin 2016, ainsi que de celles accumulées par le régime des exploitants agricoles et celui des mines, en prévoyant les ressources nécessaires à leur amortissement et en mobilisant par priorité à cet effet les réserves disponibles du fonds de réserve des retraites. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce point.

*Sécurité sociale**(financement – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

99348. – 27 septembre 2016. – M. **Philippe Le Ray** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le financement de la sécurité sociale. Dans son dernier rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, la Cour des comptes préconise d'établir un cadre de référence des modalités de construction et de révision en cours d'année de l'ONDAM, dont le contenu serait opposable, de manière à assurer la permanence des méthodes entre exercices et une comparaison rigoureuse des dépenses réalisées avec celles prévues globalement et par sous-objectif de dépenses. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce point.

*Sécurité sociale**(financement – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

99349. – 27 septembre 2016. – M. **Philippe Le Ray** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le financement de la sécurité sociale. Dans son dernier rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, la Cour des comptes préconise de soumettre à l'avis du comité d'alerte de l'ONDAM prévu à l'article L. 114-4-1 du code de la sécurité sociale les ajustements, en cours d'exercice, des sous-objectifs de l'ONDAM. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce point.

*Sécurité sociale**(financement – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

99350. – 27 septembre 2016. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le financement de la sécurité sociale. Dans son dernier rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, la Cour des comptes préconise une nouvelle fois d'abaisser le niveau du seuil d'alerte afin qu'il conserve son efficacité et son rôle de régulation de la dépense d'assurance maladie. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce point.

*Sécurité sociale**(financement – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

99351. – 27 septembre 2016. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le financement de la sécurité sociale. Dans son dernier rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, la Cour des comptes préconise d'intégrer à l'annexe relative à l'ONDAM du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 un suivi *ex post* des économies programmées dans le plan triennal 2015-2017, permettant d'objectiver les économies réalisées au regard de celles attendues et de mettre en œuvre, au besoin, des actions correctrices. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce point.

*Sécurité sociale**(financement – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

99352. – 27 septembre 2016. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le financement de la sécurité sociale. Dans son dernier rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, la Cour des comptes préconise une nouvelle fois d'instaurer des dispositifs plus complets de suivi et de régulation infra annuels des dépenses de soins de ville, en examinant à ce titre l'éventualité d'affecter à une réserve prudentielle tout ou partie du supplément de dépenses induit par les augmentations tarifaires en cas de non-respect de l'objectif prévisionnel de dépenses. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce point.

*Sécurité sociale**(financement – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

99353. – 27 septembre 2016. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le financement de la sécurité sociale. Dans son dernier rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, la Cour des comptes préconise une nouvelle fois de mettre fin aux contractions de produits et de charges dans les tableaux d'équilibre, non conformes au cadre normatif fixé par la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale pour l'établissement des comptes des régimes obligatoires de base de sécurité sociale. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce point.

*Sécurité sociale**(financement – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

99354. – 27 septembre 2016. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le financement de la sécurité sociale. Dans son dernier rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, la Cour des comptes préconise d'engager rapidement l'harmonisation des assiettes des tickets modérateurs entre tous les établissements de santé publics et privés. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce point.

*Sécurité sociale**(financement – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

99355. – 27 septembre 2016. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le financement de la sécurité sociale. Dans son dernier rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, la Cour des comptes préconise d'étendre les mesures visant à limiter le reste à charge des ménages résultant des secteurs à liberté tarifaire en renforçant les critères d'éligibilité des contrats « responsables ». Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce point.

*Sécurité sociale**(lois de financement – répartition des charges hospitalières – coordination entre les régimes)*

99356. – 27 septembre 2016. – **M. Charles de Courson** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'application de l'article 45 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014. Cet article a modifié les modalités de répartition entre les régimes des sommes versées par les régimes obligatoires d'assurance maladie, permettant de financer les dépenses relatives aux établissements publics de santé ainsi qu'aux établissements privés participants au service public hospitalier. L'introduction de cet article 45 a été justifiée par le fait que antérieurement à l'entrée en vigueur de ces dispositions « les modalités opérationnelles de répartition des charges hospitalières entre les régimes d'assurance maladie, telles qu'utilisées actuellement dans l'attente de cette généralisation de la facturation directe, prennent mal en compte les changements qu'a entraînés le passage d'un financement par dotation globale à un financement à l'activité pour les établissements « médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ». Les références et les modalités de calcul utilisées ne correspondent pas aux évolutions intervenues lors du passage de la dotation globale à la tarification à l'activité. Ce constat a été souligné par la Cour des comptes dans son rapport sur la certification des comptes de la CNAMTS pour l'exercice 2012 ; elle a par ailleurs indiqué que la méthode de répartition actuelle était appliquée sur une source d'information non exhaustive et non contrôlée ». Il devait donc permettre « de fiabiliser et de simplifier la répartition des charges hospitalières entre les régimes d'assurance maladie en s'appuyant sur les données du programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI) ». L'article 45 introduit l'article L. 175-2. au sein du code de la sécurité sociale. Il dispose que « les sommes versées au titre des forfaits et des dotations annuels mentionnés aux articles L. 162-22-15, L. 162-22-16, L. 174-1, L. 174-12 et L. 174-15-1 sont réparties entre les régimes d'assurance maladie selon des coefficients fixés par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé en fonction des charges observées, pour chacun des régimes, dans le système commun d'informations mentionné à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique pour le dernier exercice connu ». Or on peut constater aujourd'hui que cet arrêté est publié tardivement - ainsi l'arrêté fixant les coefficients de répartition 2015 a été publié le 9 mars 2016 - ce qui ne permet pas une bonne gestion des comptes prévisionnels des régimes d'assurance maladie et de protection contre les accidents du travail concernés et que, de plus, aucun élément n'est communiqué aux régimes permettant de vérifier que les informations sur lesquelles s'appuient cette répartition sont exhaustives et contrôlables. L'arrêté ne mentionne même pas à quelle date ont été arrêtées les charges observées, pour chacun des régimes, dans le système commun d'informations mentionné à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique pour le dernier exercice connu. Il souhaite connaître ce qu'elle compte faire pour restaurer le minimum d'information et de transparence dans la répartition des charges hospitalières qui semblaient avoir justifié l'introduction de cet article 45 dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT*Agriculture**(agriculteurs – contraintes administratives – simplification)*

99149. – 27 septembre 2016. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la « norme » à respecter, qui a pour but de protéger l'environnement ou la santé des consommateurs mais « devient insupportable et fait l'objet d'une contestation profonde et puissante » dans le monde agricole en grave crise, selon un récent rapport parlementaire. Face à la surabondance de normes et aux dérives bureaucratiques, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place des outils et méthodes pour simplifier et alléger les normes de plus en plus contraignantes pour les agriculteurs, et s'il va prendre les mesures pour favoriser leur survie économique et la compétitivité de l'agriculture qui se sent attaquée chaque fois qu'une norme nouvelle, sanitaire, environnementale ou sociale est édictée, puisque l'agriculteur doit en supporter le coût, avec souvent des investissements lourds, sans pouvoir le répercuter sur les clients, compte tenu des déséquilibres des relations commerciales. C'est ainsi que les producteurs ne parviennent plus à vivre de leur travail, ce qui est très grave et inacceptable.

*Agriculture**(agriculteurs – contraintes administratives – simplification)*

99150. – 27 septembre 2016. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'adoption nécessaire d'un plan de

simplification. En effet, un groupe de travail sénatorial sur « les normes en matière agricole » vient de recommander de faire adopter un plan de simplification par le Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire avec des objectifs chiffrés. Il lui demande s'il compte prendre en compte cette recommandation afin de répondre au découragement des agriculteurs face à l'overdose normative qui a été généralisée dans toutes les filières.

Agriculture

(agriculteurs – contraintes administratives – simplification)

99151. – 27 septembre 2016. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la nécessité de faire une analyse d'impact économique systématique sur l'agriculture de toute nouvelle norme qui lui est imposée, comme le recommande le groupe de travail sénatorial sur « les normes en matière agricole ». En effet, l'agriculture française est handicapée par une sur-normalisation manifeste qui obère sa compétitivité. Il lui demande s'il compte prendre en compte cette nécessité.

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

99152. – 27 septembre 2016. – M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, visant à remettre le métier d'agriculteur au cœur de la société. Il s'agit notamment de valoriser le professionnalisme et le travail constant et responsable des éleveurs ; de valoriser les bonnes pratiques pour la protection des cultures ; d'appliquer de manière pragmatique la loi biodiversité afin de maintenir une activité agricole productive ; de renforcer les mesures de gestion, de prévention et d'indemnisation des dégâts de grands gibiers ; de simplifier les procédures de classement des nuisibles. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions pérennes, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à ces propositions.

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

99153. – 27 septembre 2016. – M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, visant à rediriger les politiques publiques et les stratégies de filières vers l'installation. Il s'agit, ainsi, de favoriser fiscalement l'accès au foncier pour l'installation ; de faire baisser le coût des installations et d'impliquer les filières ; de conforter les outils de régulation du foncier tels que le contrôle des structures ou les SAFER ; de créer un véritable statut de l'agriculteur professionnel ; d'instaurer un registre des actifs agricoles prévu dans la loi d'avenir de 2014 ; d'améliorer l'accompagnement humain des cédants pour la transmission. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions pérennes, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à ces propositions.

Agriculture

(traitements – diméthoate – perspectives)

99154. – 27 septembre 2016. – M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les préoccupations exprimées par les producteurs de cerises concernant les dégâts extrêmement importants causés aux cerisiers par la *drosophila suzukii*, insecte originaire d'Asie. Une seule molécule permet aujourd'hui de s'opposer à cet insecte, le diméthoate. Depuis le 1^{er} février 2016, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (ANSES) a retiré l'autorisation de mise sur le marché des produits contenant cette substance active. Désormais interdite en France, cette molécule est

pourtant autorisée en Europe jusqu'en 2018. La filière des producteurs de cerises, qui représente des dizaines de milliers d'emplois, voit donc sa production dévastée, sans recours aucun, à la merci d'une concurrence déloyale. Dès lors, afin d'éviter que la profession ne devienne la victime « expiatoire » de la *drosophila suzukii*, un allègement des conditions d'utilisation du diméthoate apparaît indispensable, tout comme la recherche de nouveaux financements pour la recherche appliquée afin d'apporter des solutions à court terme aux producteurs, ou encore la mise en œuvre de contrôles réguliers sur les productions de fruits et légumes étrangères, notamment italiennes, espagnoles ou encore turques. Compte tenu des enjeux sanitaires, que chacun a à l'esprit, et des enjeux économiques, il lui demande de lui préciser la position du Gouvernement.

Animaux

(nuisibles – charançon rouge – prolifération – lutte et prévention)

99160. – 27 septembre 2016. – M. Jean-Sébastien Vialatte attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'hécatombe des palmiers (*Phoenix canariensis*) dans les communes du littoral méditerranéen provoqué par les ravageurs de palmiers et principalement le *Rynchophonus ferrugineus* appelé communément charançon rouge du palmier (ou CRP). Sur les deux années 2014 et 2015, on estime à 20 % de *Phoenix canariensis* détruits par ce ravageur sur le seul territoire de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM). C'est un patrimoine commun qu'il faut préserver. La perte subie est déjà inestimable. En valeur financière, pour les propriétaires publics et privés, cela représente une perte de plus de 2 millions d'euros. Si l'arrêté du 21 juillet 2010 pris par le ministère de l'agriculture a permis de déclarer obligatoire la lutte contre le charançon sur le territoire français, la population de charançons rouges n'a cessé de croître et l'hécatombe des palmiers ne cesse de s'amplifier par manque de moyens et de contrôles tant au niveau des propriétaires publics que privés. Cependant une solution existe de l'avis même de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), de la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) et de France nature environnement (FNE) : organiser des luttes collectives coordonnées entre propriétaires publics et privés sur l'ensemble des communes du littoral méditerranéen qui pourraient permettre de réduire la population des charançons à un niveau contrôlable en 2 ou 3 ans. À cet effet, il serait souhaitable de compléter et modifier quelques points, notamment une adaptation du nombre des traitements, de la période de traitement, la méthode utilisée pour les traitements au regard des trois stratégies de lutte décrites dans l'arrêté du 21 juillet 2010. Par conséquent il lui demande les mesures d'urgence qu'il compte prendre afin que les communes du littoral puissent engager des plans d'action comme l'action en réseau pour l'éradication du charançon rouge et l'assainissement des palmiers (ARECAP), lancée par la CAVEM le 22 avril 2016, pour sauver les palmiers.

Animaux

(protection – bien-être animal)

99161. – 27 septembre 2016. – M. André Schneider appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le rôle des associations de protection animale dans l'élaboration en France des politiques relatives au bien-être des animaux d'élevage, d'expérimentation animale ou de compagnie. Cette démarche fait l'objet d'une politique d'envergure tant au niveau international que communautaire. Dans plusieurs pays, comme la Belgique par exemple, les associations de protection animale sont systématiquement associées aux décisions prises. L'évolution de la société amène à construire un véritable dialogue entre tous les intervenants. Aussi, compte tenu de l'importance de cette problématique, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Produits dangereux

(pesticides – glyphosate – produit cancérigène – lutte et prévention)

99296. – 27 septembre 2016. – M. René Rouquet interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la dangerosité du glyphosate et sur son renouvellement d'autorisation en Europe. Le glyphosate est l'herbicide le plus fabriqué et utilisé au niveau mondial, et son utilisation est aujourd'hui très importante dans l'agriculture, à cause du développement des cultures génétiquement modifiées devenues plus résistantes aux herbicides classiques. L'Organisation mondiale de la

santé a pourtant affirmé que le glyphosate était un cancérigène « probable » ou « possible » pour l'homme en mars 2015, sans que la moindre restriction ou interdiction de vente de ce produit n'ait été prononcée depuis lors. Il voudrait connaître l'avis du Gouvernement sur l'utilisation du glyphosate en France.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

99303. – 27 septembre 2016. – Mme Dominique Orliac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la régularisation des cotisations arriérées au profit des vétérinaires ayant exercé sous mandat sanitaire avant le 1^{er} janvier 1990. Ces vétérinaires ont participé au cours des années 1955 à 1990 à l'éradication des grandes épizooties qui dévastaient le cheptel national (tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose, leucose). Pour ce faire, ces vétérinaires intervenaient en tant que salariés de l'État, *via* les directions départementales des services vétérinaires sous la conduite du ministère de l'agriculture. À ce titre, leur employeur devait donc les affilier aux organismes sociaux (sécurité sociale et Ircantec), ce qui n'a pas été fait, les privant ainsi à présent de leurs droits à la retraite. Aussi, après plusieurs années de procédure, le Conseil d'État a reconnu par deux arrêts rendus le 14 novembre 2011, l'entière responsabilité de l'État, condamné à réparer le préjudice. À la suite de cette décision, un processus de décision amiable avait été mis en place avec le ministère de l'agriculture. Cependant, ce processus n'est pas applicable aux vétérinaires ayant fait leur demande plus de quatre années après la liquidation de la pension, de sorte que leur demande est prescrite. L'opposabilité de cette prescription quadriennale a été confirmée par le Conseil d'État dans un arrêt en date du 27 juillet 2016. Néanmoins, cette décision porte un grave préjudice à ces vétérinaires retraités, alors même qu'ils ont eu connaissance de la faute commise par l'État, et donc de leur droit à l'affiliation, par les arrêts du 14 novembre 2011. L'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1968 dispose que « par décision des autorités administratives compétentes, les créanciers de l'État peuvent être relevés en tout ou partie de la prescription, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier ». Dès lors, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend appliquer cette disposition afin de ne pas opposer cette prescription quadriennale et permettre à ces vétérinaires retraités de percevoir le montant de la pension correspondant aux périodes de mise sous mandat.

AIDE AUX VICTIMES

Santé

(troubles du comportement – victimes d'attentats – prise en charge)

99332. – 27 septembre 2016. – M. Yves Daniel interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'aide aux victimes sur la mission de réflexion et de préfiguration d'un centre de ressources et de résilience pour les victimes d'attentats. La violence des attentats terroristes induit classiquement des réactions d'anxiété et de craintes transitoires. Dans près de 10 % des cas, on note l'apparition de troubles psychiatriques durables, ainsi que des comportements sociaux à risque. La réponse de la société passe par un soutien global de la communauté, visant à renforcer la résilience sociétale, ainsi que par une aide individualisée auprès des victimes. D'une part, les enfants constituent une population particulièrement vulnérable, en particulier vis-à-vis des images véhiculées par les médias. D'autre part, au-delà de la souffrance psychologique individuelle, les attentats ont également des conséquences psychologiques communautaires - augmentation des comportements à risque dans la population générale (alcool, tabac), baisse de la fréquentation des transports publics et des commerces etc. - qui doivent également être pris en charge, la résilience devant être autant individuelle que sociétale. Alors que la mission de préfiguration d'un centre de ressources et de résilience doit rendre sous peu les conclusions de ses travaux, il souhaite savoir si ces deux enjeux seront bien pris en compte et connaître la position précise du Gouvernement sur ceux-ci.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 32506 Philippe Le Ray ; 51435 Philippe Le Ray ; 87831 Philippe Le Ray ; 87832 Philippe Le Ray ; 87833 Philippe Le Ray ; 87834 Philippe Le Ray ; 87835 Philippe Le Ray ; 87836 Philippe Le Ray ; 87837 Philippe Le Ray ; 93975 Thierry Lazaro ; 96088 Francis Hillmeyer ; 96489 Jean-Pierre Barbier.

Collectivités territoriales

(communes – communes nouvelles – EPCI – réglementation)

99186. – 27 septembre 2016. – M. Alain Leboeuf attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur l'insécurité juridique dont est entachée la représentation des communes nouvelles au sein de l'établissement public à coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont étaient membres les communes qui en sont issues. Parmi ces sources d'insécurité juridique est notamment relevée celle relative au devenir des accords locaux sur la répartition des sièges des conseillers communautaires. Il ressort, en effet, des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales que, lorsque le nombre total de sièges dont disposaient les anciennes communes à l'origine de la création d'une commune nouvelle est supérieur à la moitié des sièges du conseil communautaire, le nombre de siège attribué à la commune nouvelle est réduit à la moitié de ceux de l'organe délibérant de l'établissement public à coopération intercommunale à fiscalité propre, la différence étant répartie entre les autres communes membres de l'établissement public à coopération intercommunale à fiscalité propre. Il en ressort que cette disposition a pour effet de pénaliser les communes qui s'engagent dans la démarche de création d'une commune nouvelle au bénéfice de celles qui ne souhaitent pas y adhérer au point d'ailleurs de leur offrir une majorité au sein du conseil communautaire, majorité refusée à la commune nouvelle. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend légiférer pour corriger cette disposition législative de nature à fragiliser la représentation des anciennes communes à l'origine de la création d'une commune nouvelle au sein de l'EPCI à fiscalité propre et par conséquent à limiter le nombre de création de communes nouvelles.

Collectivités territoriales

(communes – communes nouvelles – EPCI – réglementation)

99187. – 27 septembre 2016. – M. Alain Leboeuf attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur l'insécurité juridique dont est entachée la représentation des communes nouvelles au sein de l'établissement public à coopération intercommunale à fiscalité propre donc étaient membres les communes dont elles sont issues. Parmi ces sources d'insécurité juridique est notamment relevée celle liée à la désignation, au sein du conseil municipal de la commune nouvelle, des conseillers communautaires. En effet, au motif que le conseil municipal de la commune nouvelle peut (ce n'est pas obligatoire) correspondre à la somme des conseillers municipaux des anciennes communes, il est soutenu par certains services de l'État que les conseillers communautaires des anciennes communes poursuivraient leur mandat au sein de l'établissement public à coopération intercommunale à fiscalité propre pour le compte de la commune nouvelle, sans élection. En outre, dans l'hypothèse où le nombre de sièges alloués à la commune nouvelle est inférieur au total des sièges dont disposaient les anciennes communes, l'élection des conseillers communautaires doit se faire parmi les conseillers communautaires des anciennes communes devenus conseillers municipaux de la commune nouvelle conformément au c) du 1^o de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales. Reste que les conseillers municipaux des communes nouvelles ne le sont, le cas échéant, certes dans la continuité des mandats qu'ils exerçaient au sein des anciennes communes, que par détermination de la loi (article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales) sans que la loi n'ait jamais prévu de continuité pour les mandats des conseillers communautaires. Or sur le plan juridique, la création d'une commune nouvelle emporte purement et simplement disparition des communes qui la composent pour donner naissance à une nouvelle et unique personne morale. Par définition, cette nouvelle personne morale n'existait pas « lors du précédent renouvellement général du conseil municipal », au point qu'il peut être sérieusement soutenu qu'il y a lieu de faire application du b) du 1^o de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales pour désigner les conseillers communautaires parmi l'ensemble des membres du conseil municipal de la commune nouvelle, et non pas parmi les conseillers communautaires des anciennes communes dont les mandats ont pris fin à la suite de la

disparition desdites communes pour le compte desquelles ils avaient été élus. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend légiférer pour mettre un terme à cette insécurité juridique de nature à fragiliser les décisions des établissements publics à coopération intercommunale à fiscalité propre qui comptent, au sein de leur conseil communautaire, des représentants de la commune nouvelle dont la légalité du mandat pourrait être remise en cause.

Collectivités territoriales

(prêts – remboursement anticipé – pénalités – conséquences)

99189. – 27 septembre 2016. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les conditions de renégociation des emprunts bancaires des collectivités. Le paysage actuel des marchés financiers, associé aux programmes d'économies mis en place par les collectivités, les incite à renégocier les conditions des emprunts bancaires qu'elles ont contractées. Or elles sont régulièrement confrontées dans cet exercice à des obstacles : en termes de processus, avec des délais de réponse allongés qui mettent à l'épreuve les élus en charge de ces dossiers ; en termes de coûts, puisque les pénalités pour remboursement anticipé sont prohibitives au regard de l'avantage financier escompté. Cet état de fait, parce qu'il limite la capacité d'investissement, est préjudiciable tant à la santé financière des collectivités concernées qu'à l'activité économique qui serait induite par un potentiel réinvestissement. Il souhaite savoir comment les conditions contractuelles de ces emprunts pourraient être adaptées pour permettre de conduire de façon fluide et efficace les renégociations de taux et les remboursements anticipés.

Communes

(ressources – péréquation intercommunale – fonds – modalités)

99193. – 27 septembre 2016. – M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur le fonds national de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC). Le 5 septembre 2016, le Premier ministre a annoncé que la hausse du fonds de péréquation intercommunal n'aurait finalement pas lieu dans un souci d'accompagnement des collectivités territoriales contributrices dans un contexte de baisse des dotations affectées aux collectivités. Le montant des ressources du FPIC est fixé *ex ante* dans la loi de finances. En 2013, les ressources de ce fonds étaient fixées à 360 millions d'euros, à 570 millions d'euros pour 2014 et à 780 millions d'euros en 2015. Pour 2016, ces ressources sont fixées à 1 milliard d'euros. L'article L. 2336-1 du CGCT prévoit normalement qu'à compter de 2017, elles atteindront 2 % des ressources fiscales communales et intercommunales. De nombreuses communes de la troisième circonscription de l'Aisne bénéficiaires au titre du FPIC ont travaillé leurs prévisions budgétaires en prenant en compte la montée en charge progressive du fonds jusqu'en 2017. Dès lors, l'annonce du gel n'est pas sans conséquence pour ces communes qui, en toute logique, auront les plus grandes difficultés à combler la perte engendrée. Dès lors, dans la perspective de la présentation du projet de loi de finances pour 2017, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement dans la mise en place de mesures d'accompagnement qui devront voir le jour, si cette hypothèse est confirmée. De façon plus générale, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin que puisse être garantie une plus grande péréquation en faveur des territoires les plus fragiles, dans une perspective de réelle égalité des territoires.

Coopération intercommunale

(EPCI – compétence – assainissement – transfert)

99196. – 27 septembre 2016. – M. Bruno Le Maire appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les conditions d'application de la loi NOTRe. En effet, celle-ci fait obligation de transférer aux communautés de communes et d'agglomérations, les compétences eau et assainissement mais à des dates différentes. Néanmoins, pour ce qui est de l'assainissement, le transfert est immédiat dès la fusion de communautés. Il lui demande donc de lui communiquer les modalités et les bases du recouvrement de la taxe d'assainissement.

Coopération intercommunale

(EPCI – compétence – zone d'activité portuaire – transfert)

99197. – 27 septembre 2016. – M. Jean-Pierre Door appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les modalités de transfert, au 1^{er} janvier 2017, de la

compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » aux établissements publics de coopération intercommunale (ECPI), introduit par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe). En effet, la notion de zone d'activité portuaire ne fait pas l'objet d'une définition légale. En l'absence de circulaires préfectorales, et de débats parlementaires précisant l'étendue de cette compétence, subsiste la question de savoir si les ports de plaisance sont concernés par cette disposition. Alors que la navigation intérieure de certains ports de plaisance fait l'objet de contentieux entre des communes et l'État, il apparaît peu opportun de déconnecter de leurs villes supports la gouvernance de ces équipements, dont la nature de leurs activités, essentiellement de loisirs, est si caractéristique et emblématique des enjeux identitaires de ces villes. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les ports de plaisance sont considérés comme des zones d'activités portuaires, transférables aux ECPI au 1^{er} janvier 2017.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 93957 Philippe Meunier.

Anciens combattants et victimes de guerre

(Afrique du Nord – anciens supplétifs de l'armée française – revendications)

99155. – 27 septembre 2016. – Mme Lucette Lousteau attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France pendant la guerre d'Algérie. Afin de prévenir les conséquences financières d'une reconnaissance des anciens harkis, moghaznis et personnels des formations supplétives de statut civil de droit commun, le législateur a entendu exclure ces personnes du bénéfice de l'allocation de reconnaissance de leur engagement. Toutefois, une récente décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016 a déclaré inconstitutionnelle une disposition de la loi du 18 décembre 2013 qui avait pour effet d'entraîner l'extinction totale du droit à allocation de reconnaissance aux supplétifs de statut civil de droit commun ayant engagé une procédure administrative ou contentieuse en ce sens à la date de leur entrée en vigueur de la loi. Par ailleurs, certaines associations font valoir que le vécu d'un ancien supplétif de statut civil de droit commun est comparable à celui d'un ancien supplétif de statut civil de droit local et que les conséquences financières redoutées ne correspondent pas à la réalité. Au regard de ces éléments, elle lui demande s'il est possible de procéder à un nouveau recensement des anciens supplétifs de statut civil de droit commun, et, selon les résultats, d'envisager l'extension du bénéfice de l'allocation de reconnaissance à chacun d'entre eux.

Anciens combattants et victimes de guerre

(Afrique du Nord – anciens supplétifs de l'armée française – revendications)

99156. – 27 septembre 2016. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités de reconnaissance et d'indemnisation en faveur des anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France pendant la guerre d'Algérie. Contrairement aux anciens supplétifs de statut civil de droit local, ils ne peuvent prétendre à aucune allocation de reconnaissance. Une récente décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016 a déclaré inconstitutionnelle une disposition de la loi du 18 décembre 2013 qui avait pour effet d'entraîner l'extinction totale du droit à allocation de reconnaissance aux supplétifs de statut civil de droit commun, seulement cette décision ne semble pas être appliquée pour le moment. Cette différence de traitement pose question, en effet le vécu d'un ancien supplétif de statut civil de droit commun est comparable à celui d'un ancien supplétif de statut civil de droit local. Au regard de ces éléments, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures tendant à l'extension du bénéfice de l'allocation de reconnaissance aux supplétifs de statut civil de droit commun et, le cas échéant, dans quels délais.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(orphelins – indemnisation – champ d'application)*

99157. – 27 septembre 2016. – Interpellé par l'association nationale des pupilles de la Nation, orphelins de guerre ou du devoir, M. Patrick Weiten attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les 36 000 orphelins de guerre pupilles de la Nation de tous conflits - d'une moyenne d'âge de 75 ans - en attente d'égalité depuis la discrimination engendrée par le décret du 27 juillet 2004. Ceux-ci demandent, en effet, afin de régler cette différence de traitement, une indemnité de reconnaissance de la souffrance ou *pretium doloris* dans le cadre d'une solution équitable, notion fréquemment retenue par la jurisprudence européenne. Ils insistent sur le fait qu'en cette période de deuils nationaux successifs où la Nation considère justement des victimes civiles innocentes, il serait également juste qu'elle n'oublie pas ceux - tels que les « malgré nous » et leurs ayants-droit - qui par leur héroïsme ou celui de leurs parents ont été reconnus « Morts pour la France ». Aussi il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette injustice dans un juste combat pour le devoir de mémoire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(revendications – perspectives)*

99158. – 27 septembre 2016. – Mme Martine Faure attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les revendications exprimées par la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA). Alors que le projet de loi de finances 2017 va très prochainement être débattu, les anciens combattants souhaitent bien évidemment voir maintenus les droits acquis, notamment la demi-part à l'âge de 74 ans pour les titulaires de la carte du combattant ainsi que le maintien et la pérennisation des ONAC dans chaque département. D'autres revendications nécessitant des moyens financiers restent à l'ordre du jour comme l'augmentation de la valeur du point d'indice pour les pensions militaires et la retraite du combattant, la modification du décret du 29 juillet 2010 au sujet du bénéfice de campagnes qu'ils souhaitent voir revenir au temps passé et pour tous, l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français et enfin le rétablissement de l'exonération du paiement de la taxe de séjour en direction des pensionnés militaires d'invalidité séjournant en stations thermales. D'autres mesures ne demandent pas de soutien financier de la part de l'État mais n'en demeurent pas moins importantes aux yeux de la FNACA. Elles concernent notamment la demande de la mention « Mort pour la France » pour l'ensemble des militaires décédés en Algérie quelles que soient les circonstances du décès ainsi que la suppression sur le mémorial national des victimes civiles en Algérie et l'inscription de l'ensemble des militaires tombés en Afrique du Nord et leur transfert sur le mémorial des rapatriés. Enfin malgré une augmentation substantielle du contingent de médailles militaires, il reste 2 700 demandes non traitées à ce jour. Dans ce même domaine la FNACA demande l'abrogation de la décision prise par la chancellerie de ne pas attribuer la médaille militaire aux titulaires du mérite national sachant que cette décoration est attribuée pour faits de guerre et non à titre civil. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement face aux différentes demandes de la FNACA.

*Décorations, insignes et emblèmes
(médaille de la reconnaissance française – victimes du terrorisme – pertinence)*

99203. – 27 septembre 2016. – M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le décret n° 2016-949 du 12 juillet 2016 portant création de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme. En effet, ce décret crée une médaille visant à manifester l'hommage de la Nation aux victimes d'actes terroristes commis sur le territoire national ou à l'étranger. Si les victimes d'actes terroristes méritent la solidarité, la compassion et, éventuellement, l'aide de la Nation, cette distinction suscite une incompréhension notamment parmi les médaillés civils et militaires. En effet, sans en contester le bien-fondé, le monde combattant des Alpes-Maritimes considère que cette médaille ne peut prendre rang protocolaire avant les croix de guerre et de la valeur militaire qui constituent pour leur détenteur, la reconnaissance d'un fait de guerre. Par conséquent, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour prendre en compte cette requête appuyée des représentants du monde combattant.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**(annuités liquidables – anciens combattants d’Afrique du nord – bénéfice de campagne double)*

99304. – 27 septembre 2016. – Mme Marie-Lou Marcel attire l’attention de M. le secrétaire d’État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d’attribution du bénéfice de la campagne double. Le bénéfice de la campagne double est accordé à tous les anciens combattants fonctionnaires ou assimilés depuis la loi du 14 avril 1924. Les anciens combattants ayant participé aux opérations en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, demandent, depuis de nombreuses années, l’alignement de leurs droits à campagne double sur ceux des anciens combattants ayant servi dans les conflits antérieurs. La loi du 18 octobre 1999 qui substitue à l’expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », les mots « à la guerre d’Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », a ouvert la possibilité pour les anciens combattants de ces conflits, militaires d’active et appelés, de bénéficier de la campagne double pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu. Cependant, le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 prive de ce bénéfice les titulaires des pensions liquidées antérieurement à la loi du 18 octobre 1999. De ce fait, la majorité des fonctionnaires et assimilés ayant pris leur retraite avant cette date se trouve exclue du bénéfice de campagne double au motif de non rétroactivité du dispositif. C’est la raison pour laquelle elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d’étendre le bénéfice de la campagne double à l’ensemble des anciens combattants fonctionnaires et assimilés.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^{os} 2923 Jean-Pierre Barbier ; 7775 François Cornut-Gentille ; 12017 Philippe Le Ray ; 25046 Philippe Le Ray ; 52148 François Cornut-Gentille ; 57533 François Cornut-Gentille ; 57920 François Cornut-Gentille ; 58103 François Cornut-Gentille ; 58104 François Cornut-Gentille ; 68076 François Cornut-Gentille ; 68077 François Cornut-Gentille ; 75532 Philippe Le Ray ; 75533 Philippe Le Ray ; 75534 Philippe Le Ray ; 79406 François Cornut-Gentille ; 87838 Philippe Le Ray ; 87839 Philippe Le Ray ; 87840 Philippe Le Ray ; 87841 Philippe Le Ray ; 87842 Philippe Le Ray ; 88493 Mme Conchita Lacuey ; 95609 Christian Kert ; 96681 Patrick Weiten ; 96797 Julien Dive.

*Impôt sur le revenu**(quotient familial – anciens combattants – demi-part supplémentaire – conditions d’attribution)*

99254. – 27 septembre 2016. – M. André Schneider appelle l’attention de M. le secrétaire d’État, auprès du ministre de l’économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur la demi-part fiscale des anciens combattants que le Gouvernement a instauré à partir de 74 ans. Néanmoins, de nombreuses veuves de guerre ne bénéficient pas de cette disposition dans la mesure où il est imposé que leur défunt époux ait pu en bénéficier au moins une fois. Or il s’agit là d’une profonde injustice pour les veuves dont le mari est mort prématurément. Il serait donc plus équitable d’élargir cette disposition à l’ensemble des veuves d’anciens combattants à partir de 74 ans. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte faire évoluer cette situation.

*Impôt sur le revenu**(quotient familial – demi-parts supplémentaires – suppression)*

99255. – 27 septembre 2016. – Mme Martine Faure attire l’attention de M. le secrétaire d’État, auprès du ministre de l’économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur la question de la suppression de la demi-part supplémentaire pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs. En effet, cette suppression, mise en place par le précédent gouvernement, a été rendue effective à la fin de l’année 2008 dans le cadre du projet de loi de finances pour 2009. Or elle a de lourds impacts sur la situation financière et le budget des personnes concernées. Surtout que cette mesure d’austérité va à l’encontre du principe de solidarité, au cœur, pourtant, du projet porté par le Parti socialiste. Elle souhaite donc vivement le rétablissement de la demi-part supplémentaire pour tous les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, vivants seuls, n’ayant pas d’enfants à charge et ayant au moins un enfant majeur. À ce titre, de nombreux parlementaires sont déjà intervenus sur le sujet pour réclamer ce rétablissement mais il n’a toujours pas été acté. Seule a été prévue dans la loi de finances pour 2016 la

reconduction des mesures temporaires d'exonération des impôts locaux pour les contribuables en ayant bénéficié en 2013 et 2014. Elle souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement concernant cette situation et s'il compte réinstaurer la demi-part supplémentaire, comme demandé par nombre de citoyens.

Impôts et taxes

(politique fiscale – dons de produits alimentaires – dispositif incitatif)

99258. – 27 septembre 2016. – Mme Martine Martinel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur la réduction d'impôt liée aux dons en nature effectués par les entreprises aux œuvres caritatives. Un équilibre avait été trouvé il y a quelques mois permettant aux associations caritatives de bénéficier d'une ressource précieuse pour les plus démunis et aux entreprises d'avoir un dispositif sécurisé fiscalement. Aujourd'hui cet équilibre pourrait être rompu par une révision à la baisse de l'assiette fiscale à l'approche de la date de limite de consommation (DLC) et par l'obligation d'étiquetage pour les associations. Ces dernières seront confrontées à un problème de moyens bénévoles dévolus à cette tâche, et les entreprises à la difficulté de répondre à un calendrier plus anticipatif alors que les délais se raccourcissent entre leurs fournisseurs et la mise en rayon. Elle le remercie de lui faire connaître l'état des réflexions sur le sujet afin de préserver un dispositif fiscal incitatif et générateur d'une matière première indispensable pour les associations caritatives.

Impôts et taxes

(politique fiscale – dons de produits alimentaires – dispositif incitatif)

99259. – 27 septembre 2016. – Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur la réduction d'impôt liée aux dons en nature effectués par les entreprises aux œuvres caritatives. Un équilibre avait été trouvé il y a quelques mois permettant aux associations caritatives de bénéficier d'une ressource précieuse pour les plus démunis et aux entreprises d'avoir un dispositif sécurisé fiscalement. Aujourd'hui cet équilibre pourrait être rompu par une révision à la baisse de l'assiette fiscale à l'approche de la date de limite de consommation (DLC) et par l'obligation d'étiquetage pour les associations. Ces dernières seront confrontées à un problème de moyens bénévoles dévolus à cette tâche et les entreprises, à la difficulté de répondre à un calendrier plus anticipatif alors que les délais se raccourcissent entre leurs fournisseurs et la mise en rayon. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend préserver un dispositif fiscal incitatif et générateur d'une matière première indispensable pour les associations caritatives.

Impôts et taxes

(taxe d'aménagement – exonération – champ d'application)

99262. – 27 septembre 2016. – Mme Martine Faure attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur la taxe d'aménagement applicable aux abris de jardin. Cette taxe, en application depuis 2012, concerne les constructions ou installations nécessitant un permis de construire ou une déclaration préalable. L'application de cette taxe à de simples cabanes peut aboutir à des sommes importantes, en particulier pour les propriétaires aux revenus modestes. Ainsi si la commune n'a pas décidé de l'exemption de cette taxe, un cabanon de 5m2 sans eau ni électricité peut coûter plus cher à son propriétaire que la valeur même du cabanon. Cette taxe est impopulaire et puisque les communes ont la possibilité d'exonérer les abris de jardin soumis à déclaration préalable, elle apparaît de plus comme discriminatoire. Aussi elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Ministères et secrétariats d'État

(budget : services extérieurs – douanes – restructuration – perspectives)

99274. – 27 septembre 2016. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur les inquiétudes formulées par les brigades douanières de Cluses, Annemasse, Gex et Thonon-les-Bains quant au projet de fermeture de ces différentes unités mobiles prévues dans le projet « Douane 2018 ». En effet, les douaniers exercent des missions essentielles dans la lutte contre la délinquance, les contrefaçons, les fraudes et divers trafics. Ce rôle est d'autant plus primordial dans un département comme la Haute-Savoie, frontalier avec la Suisse et l'Italie où près de 550 000 passages sont enregistrés chaque année. De plus, la moyenne Vallée de l'Arve est une plaque tournante de

la drogue : située sur l'axe du Tunnel du Mont-Blanc, le trafic de stupéfiants a connu une forte augmentation dans ce secteur. De même, les cambriolages d'usines, motivés par les vols de métaux, sont très courants dans ce secteur, du fait d'une activité industrielle intense. Enfin, les services de sécurité intérieure surveillent en permanence de potentiels réseaux salafistes dans la Vallée de l'Arve. C'est ainsi, à titre d'exemple, qu'en juillet 2015, les agents de la brigade de surveillance intérieure (BSI) de Cluses ont résolu une importante affaire de vol de véhicules de luxe. Sur l'ensemble de ces différentes missions, ils travaillent en étroite collaboration avec les compagnies de gendarmerie et de police. Alors que le Président de la République indiquait, au lendemain des attentats du 13 novembre 2015, la création de 1 000 postes pour les douanes, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à la pérennité des brigades douanières de Cluses, Annemasse, Gex et Thonon-les-Bains, indispensables pour lutter contre la délinquance, la contrefaçon et les trafics dans cette zone frontalière.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

99288. – 27 septembre 2016. – Mme Martine Faure appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur le budget de l'État alloué à l'insertion par l'activité économique (IAE). Les structures d'insertion par l'activité économique - entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, associations intermédiaires - emploient, forment et accompagnent 300 000 personnes éloignées de l'emploi chaque année. Créatrices d'emplois durables et de richesses dans les territoires, elles sont un maillon essentiel du maintien de la cohésion sociale face aux enjeux économiques et sociaux du chômage et de l'exclusion. Malgré la réforme du financement du secteur mise en œuvre depuis 2014, l'utilisation du budget alloué à l'IAE n'est pas à son maximum. En effet, selon le rapport annuel de performance 2015, si l'exercice a permis de conventionner des postes à hauteur de 99,51 % du budget, seuls 92,4 % de ce budget ont été effectivement utilisés pour créer des parcours d'insertion, soit un écart de 56 millions d'euros, alors que, dans le même temps, des projets de création ou de développement n'ont pas pu voir le jour par manque de financement. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer cette situation et atteindre un financement de l'IAE plus efficient et plus transparent.

8715

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités territoriales

(sociétés d'économie mixte – parts – cession – réglementation)

99190. – 27 septembre 2016. – M. Olivier Dussopt appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur l'application de l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Le VII de cet article dispose que « le département actionnaire d'une société d'économie mixte locale ou d'une société publique locale d'aménagement dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence que la loi attribue à un autre niveau de collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'il cède, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales bénéficiaire de cette compétence, plus des deux tiers des actions qu'il détenait antérieurement ». Dans sa circulaire NOR RDFB1520836N du 22 décembre 2015 relative aux incidences de la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions sur l'exercice des compétences des collectivités territoriales, le Gouvernement précise, d'une part, que cette cession, dans le silence des textes, est réputée être à titre onéreux, le prix de cession résultant d'un accord entre cédant et cessionnaire et, d'autre part, que la collectivité ou le groupement compétent n'est toutefois pas tenue d'acquiescer les parts du département. Le refus d'acquisition peut conduire *in fine* à la dissolution de la société. Il s'interroge alors sur les conséquences d'un refus de cession par le département de ses actions dans le délai imparti. Dans l'hypothèse où le refus de cession s'explique par un désaccord sur le prix de cession, en raison du niveau excessivement élevé de ce dernier demandé par le département par exemple, il souhaiterait savoir si cette non-cession entraîne automatiquement la dissolution de la société ou si la collectivité ou le groupement peut engager un recours (et auprès de qui) pour contester le prix de cession voulu par le département.

*Fonction publique territoriale**(agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – nominations – modalités)*

99244. – 27 septembre 2016. – M. Patrice Verchère appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales, sur les agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) dans les écoles maternelles. La présence des ATSEM auprès des enfants se fait par la nomination du maire après avis du directeur ou de la directrice de l'établissement scolaire, le salaire étant à la charge de la commune. Pendant son service dans les locaux scolaires, l'ATSEM est placé sous l'autorité du directeur. Schématiquement on peut dire que le maire en tant qu'employeur de l'ATSEM est responsable de son emploi et que le directeur de l'école est quant à lui responsable de sa fonction. Aussi il souhaiterait savoir quelle serait la responsabilité de la commune en cas d'accident d'un enfant sur le temps scolaire dans une classe, en l'absence d'un ATSEM dans celle-ci.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2499 Mme Catherine Quéré ; 4786 Philippe Meunier ; 6577 Jean-Pierre Barbier ; 29939 Jean-Pierre Allossery ; 30941 Mme Catherine Quéré ; 52395 Jean-Pierre Barbier ; 96249 François Loncle.

*Tourisme et loisirs**(locations saisonnières – locations meublées – pratiques frauduleuses – contrôles)*

99366. – 27 septembre 2016. – M. Pascal Terrasse attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les entreprises proposant des coffrets cadeaux de chambres d'hôtes. Il s'avère que certaines de ces entreprises agissent de manière frauduleuse en continuant à publier des annonces alors que les propriétaires des lieux n'en donnent plus leur accord. À titre d'exemple, alors qu'un habitant de sa circonscription avait décidé de signer un contrat d'un an en 2012 avec l'une de ces entreprises, cela fait maintenant quatre ans que cette même entreprise continue de publier son annonce sans son accord. Il se voit donc dans l'obligation de refuser des clients alors que ceux-ci ont bien payé leur coffret, bloquant les réservations de ces chambres pour de nouveaux clients. Cela entraîne une perte de 30 % de son chiffre d'affaires ce qui ne peut plus durer. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement quant à ces agissements peu scrupuleux.

8716

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

*Retraites : généralités**(paiement des pensions – résidence à l'étranger – justificatifs – réglementation)*

99306. – 27 septembre 2016. – M. Meyer Habib attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur l'obligation faite aux retraités non-résidents de produire chaque année un certificat de vie signé du consulat ou d'un médecin agréé pour percevoir leur pension. Alors que cette disposition n'existe plus en France, où les retraités ne sont tenus qu'à une déclaration sur l'honneur, elle reste en vigueur pour les Français de l'étranger, introduisant de fait un traitement différencié. Le traitement différencié appliqué aux Français établis hors de France s'aggrave d'ailleurs pour les non-résidents hors Union européenne, dans la mesure où les caisses, et en particulier le régime général, travaillent sur la suppression des certificats d'existence pour les retraités résidant dans certains pays de l'Union européenne, par la mise en place d'échanges de données d'état-civil. Cette situation place les retraités non-résidents dans une situation précaire en les soumettant aux aléas de l'administration de la sécurité sociale. En effet, il est, hélas, courant que le versement de la pension soit suspendu de manière arbitraire par la caisse de sécurité sociale au motif que le certificat est égaré. Résultat : une procédure particulièrement anxiogène et, en cas de suspension, de graves difficultés financières. Il est impératif d'évoluer vers un système plus simple et plus fiable. Si des avancées ont été réalisées depuis 2012, elles restent

insuffisantes, trop lentes et le député se trouve fréquemment saisi de cette question. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont envisagées pour simplifier et fiabiliser la procédure de production des certificats de vie notamment par le recours à la dématérialisation et quel est le calendrier prévisionnel.

Tourisme et loisirs

(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)

99364. – 27 septembre 2016. – M. Jean-René Marsac attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la situation des particuliers propriétaires d'appartements en résidence de tourisme. Ces particuliers profitent du mécanisme de défiscalisation Censi-Bouvard issu de la loi de finances pour 2009 afin d'investir dans des appartements dont l'exploitation est assurée par des gestionnaires immobiliers. Néanmoins de nombreux propriétaires-investisseurs font face à des difficultés avec l'exploitant de la résidence de tourisme. En effet, les sociétés qui assurent l'exploitation de ces résidences accusent parfois des retards de loyers, ce qui pèse lourdement sur certains propriétaires devant rembourser un prêt. Les propriétaires sont contraints de mener des procédures judiciaires lourdes afin d'obtenir leur dû. D'autres propriétaires dénoncent un prix d'achat particulièrement élevé des lots de ces résidences, justifié par une promesse de rentabilité qui semble de plus en plus difficile à tenir. Si les avantages fiscaux attachés à l'investissement dans les résidences de tourisme ont permis la réalisation de nombreuses résidences de tourisme, il souhaite connaître les moyens qu'il serait possible de mettre en œuvre afin que les sociétés de commercialisation et d'exploitation des résidences de tourisme assument davantage leurs responsabilités vis-à-vis des propriétaires-investisseurs.

Transports aériens

(transport de voyageurs – agences de voyage – relations avec les compagnies aériennes – perspectives)

99370. – 27 septembre 2016. – M. Jean-Sébastien Vialatte attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger à propos des règles imposées aux agences de voyage par l'Association internationale du transport aérien (IATA). Les garanties financières exigées et le raccourcissement des délais de paiement sont extrêmement contraignants pour les petites et moyennes agences de voyage. Certaines règles paraissent même exorbitantes au regard du droit commun en matière commerciale. Ainsi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet et, le cas échéant, les mesures qui peuvent être prises rapidement pour rétablir une relation équilibrée entre IATA et les agences de voyage.

8717

CULTURE ET COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 57543 François Cornut-Gentille ; 80664 Philippe Le Ray ; 81266 Mme Conchita Lacuey ; 82870 Philippe Le Ray ; 82872 Philippe Le Ray ; 82873 Philippe Le Ray.

Arts et spectacles

(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)

99162. – 27 septembre 2016. – Mme Martine Faure attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation actuelle des scènes de musiques actuelles SMAC. Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant est revu. Celui des SMAC s'en trouve logiquement impacté. Il comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. En effet, les SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Ces musiques représentent par ailleurs la première pratique culturelle des Français. Actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement-plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros ; l'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC, soit à peine 10 % de leur

budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions apparaissent ainsi très insuffisants, d'autant plus dans un contexte où les SMAC se diversifient et que de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires. Aussi elle souhaiterait connaître les intentions du ministère de la culture en la matière.

Arts et spectacles

(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)

99163. – 27 septembre 2016. – **Mme Conchita Lacuey** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle des scènes de musiques actuelles (SMAC). Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant est revu. Celui des SMAC s'en trouve donc logiquement impacté. Il comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. En effet, les SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros. L'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC soit à peine 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions apparaissent ainsi très insuffisants d'autant plus dans un contexte où les SMAC se diversifient et où de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires. Par conséquent elle souhaiterait savoir comment elle entend se mobiliser pour doter les SMAC de moyens financiers en évolution et en adéquation avec leur cahier de missions et de charges.

Arts et spectacles

(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)

99164. – 27 septembre 2016. – **Mme Edith Gueugneau** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la réétude de l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant et plus particulièrement du label SMAC (scène de musiques actuelles), dans le cadre de l'application de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Les SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Ces musiques représentent par ailleurs la première pratique culturelle des Français. La « Cave à musique » située à Mâcon, gérée depuis 1992 par l'association Luciol, labélisée SMAC, en constitue sur le territoire de la Saône-et-Loire un très bon exemple. Depuis son ouverture, initialement sous le dispositif « café musiques », sous forme d'une salle de diffusion de spectacle vivant, d'autres activités se sont mises en place et ont été développées. Le projet artistique et culturel est porté par une équipe de 9 salariés permanents et professionnels et par un conseil d'administration. L'association est soutenue par un grand nombre d'adhérents dont la présence, l'engagement et l'investissement sont essentiels au bon fonctionnement de ce projet. Une convention d'objectifs pluriannuelle pour les années 2015, 2016 et 2017 signée en 2015, avec la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de la région Bourgogne Franche-Comté, le conseil départemental de Saône-et-Loire et la ville de Mâcon détermine, cadre et précise les missions et les actions développées dans le cadre de ce projet artistique. Actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement-plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros. L'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC soit à peine 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions apparaissent ainsi très insuffisants, d'autant plus dans un contexte où les SMAC se diversifient et que de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires. C'est la raison pour laquelle elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de doter les SMAC de moyens financiers en évolution et en adéquation avec leur cahier des missions et des charges.

Arts et spectacles

(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)

99165. – 27 septembre 2016. – **M. Pascal Terrasse** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation financière des SMAC (scènes de musiques actuelles). Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant est en cours de révision. À ce titre, celui des SMAC s'en trouve logiquement concerné. Il comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et

citoyennes ambitieuses. En effet, les SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Ces musiques représentent par ailleurs la première pratique culturelle des Français. Sur le territoire ardéchois, la SMAC 07 est labellisée depuis 2010. Au niveau national, elle est la 1^{re} SMAC de territoire en fonctionnement, avec une mission départementale portée par un groupe associatif travaillant en coopération. Déployant son activité sur un territoire rural et auprès de populations dont l'accessibilité aux concerts n'est pas toujours aisée du fait des contraintes géographiques du département, la SMAC 07 mène ses missions dans le cadre d'une convention pluriannuelle avec la DRAC Auvergne Rhône Alpes, le Conseil départemental de l'Ardèche, la Région Auvergne Rhône Alpes, la ville d'Annonay et la ville de Viviers. Si la reconnaissance et l'engouement autour de son action culturelle sont chaque année plus forts, la fragilité économique et structurelle de ce projet ambitieux suscite des inquiétudes, en particulier pour son financement. En effet, actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement-plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros ; l'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC, soit à peine 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions apparaissent ainsi très insuffisants, d'autant plus dans un contexte où les SMAC se diversifient et que de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires. Par conséquent, il souhaite savoir comment le ministère de la culture compte se mobiliser pour doter les SMAC de moyens financiers en évolution et en adéquation avec leur cahier des missions et des charges.

Arts et spectacles

(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)

99166. – 27 septembre 2016. – M. Olivier Dussopt appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation des scènes de musiques actuelles (SMAC). Dans le cadre de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant a été revu. Le cahier des SMAC est donc logiquement concerné. Il comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. En effet, les SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et de la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. En Ardèche par exemple, la SMAC 07 est labellisée depuis 2010. Au niveau national, elle a été la première SMAC de territoire en fonctionnement, avec une mission départementale portée par un groupe associatif travaillant en coopération. Déployant son activité sur un territoire rural et auprès de populations dont l'accès géographique aux concerts n'est pas toujours aisé du fait de la géographie du département, la SMAC 07 mène ses missions dans le cadre d'une convention pluriannuelle avec la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes, le Conseil départemental de l'Ardèche, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la ville d'Annonay et la ville de Viviers. Si la reconnaissance et l'engouement autour du projet sont chaque année plus forts, la fragilité économique et structurelle de ce projet ambitieux mais encore trop peu doté financièrement reste trop importante pour envisager un développement serein. Actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement-plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros et l'État alloue 102 000 euros en moyenne par SMAC, soit à peine 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions apparaissent ainsi très insuffisants, d'autant plus dans un contexte où les SMAC se diversifient et que de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires. Par conséquent, il souhaiterait connaître comment le ministère de la culture compte développer les moyens financiers des SMAC, pour que ces derniers soient en adéquation avec leur cahier des missions et des charges.

Audiovisuel et communication

(radio – radios associatives – financement – perspectives)

99183. – 27 septembre 2016. – M. André Schneider attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la fragilisation de la radiodiffusion associative locale. Alors que les radios associatives jouent un rôle essentiel pour l'animation socio-culturelle de proximité en intégrant largement les initiatives des artistes locaux qui font vivre le territoire français, l'enveloppe budgétaire allouée à la subvention du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) a baissé de 18 %. Cette diminution les fragilise sévèrement. Quant à la mobilisation d'un fonds spécifique pour « le développement de l'éducation aux médias et à l'information », pour

renforcer la lutte contre le terrorisme, elle fait suite à la signature de l'accord-cadre avec le ministère de l'éducation nationale. Cette priorité éducative devrait également être prise en compte dans le cadre de la loi de finances pour 2017. Aussi lui demande-t-il quelles sont ses intentions à ce sujet.

Culture

(aides de l'État – régions – répartition)

99198. – 27 septembre 2016. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les interventions financières de son ministère en région. Cette thématique a fait l'objet d'un rapport établi en avril 2014 au nom de l'inspection générale des affaires culturelles (IGAC) et intitulé « Analyse des interventions financières et les politiques culturelles en région ». Ce rapport a consisté, de l'aveu même de ses auteurs, en une démarche jusqu'à ce jour jamais entreprise. L'un de ses deux objectifs est d'établir une consolidation région par région des différentes dépenses du ministère. Il s'agit donc d'une démarche de transparence à saluer et que M. Paul Molac souhaiterait voir élargir à l'ensemble des ministères. Dans ce rapport au nom de l'IGAC, on y lit notamment qu'en 2013, l'Île-de-France a reçu 66 % des crédits d'intervention du ministère de la culture et de la communication (pour 18 % de la population) tandis que la région Bretagne n'a reçu que 2 % de ces crédits (pour 5 % de la population). Dans le détail des crédits affectés à la région Île-de-France par l'État, celle-ci reçoit 13 % des crédits déconcentrés, part qui s'élève à 77 % pour les crédits centraux et à 85 % pour les crédits des opérateurs. Les dépenses globales d'intervention du ministère par habitant et par région sont de 15,50 euros pour la région Bretagne la plaçant 21^e sur 24 tandis qu'elles sont de 157,90 euros pour l'Île-de-France qui caracole en tête. Un rapport qui va de 1 à 10. Pour justifier cette différence brutalement disproportionnée, les auteurs écrivent « qu'il est clair que l'implantation majoritairement parisienne des établissements publics nationaux, comme des associations à vocation nationale ou encore des organes de presse nationale, a pour effet de surreprésenter le montant des dépenses culturelles du ministère de la culture et de la communication sur la région Île-de-France alors même que ces dépenses ont vocation à couvrir l'intégralité du territoire national ou à toucher un public non francilien ». Cela reste toutefois à étayer. En effet comment expliquer qu'un établissement public national situé à Paris serait plus accessible aux Bretons qu'un établissement public régional situé en Bretagne voire dans une autre région ? De même il n'existe aucune fatalité à l'implantation majoritairement parisienne de ces organes nationaux, il s'agit avant tout de décisions publiques. Ainsi, mise à part cette plus que succincte tentative d'explication, rien ne vient justifier dans le rapport les raisons de cette hyperconcentration dans la région capitale. Il est à noter au passage que les auteurs précisent plus loin dans le rapport que les aides à la presse ne sont pas prises en compte dans le calcul des dépenses par habitant et par région, celles-ci étant par nature « irrépartissables ». Il s'agit donc d'une raison de moins pour expliquer ce rapport de 1 à 10 en faveur de la région Île-de-France. Par ailleurs, le rapport explique également que le cas corse est à part puisque l'essentiel des moyens du ministère a été transféré à la collectivité territoriale de Corse par la loi du 22 janvier 2002. En effet, le rapport souligne que « l'État n'a conservé que ses compétences régaliennes dans les domaines patrimoniaux et la consolidation de ses dépenses en 2013 ne représente plus que 6,8 millions d'euros, y compris les interventions de ses opérateurs, la masse salariale et la dotation générale de décentralisation ». Dans l'attente de ce même transfert pour la région Bretagne et les autres régions qui le demanderaient pour une meilleure efficacité, équité et proximité des politiques culturelles, il lui demande comment elle compte remédier à cette hyperconcentration de ses interventions financières au bénéfice de l'Île-de-France et aux dépens de l'ensemble des autres régions de France.

Patrimoine culturel

(musées – musées privés – perspectives)

99281. – 27 septembre 2016. – **M. Michel Zumkeller** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation des musées privés français. Selon les statistiques, il apparaît que 50 % du nombre total des musées existant en France font moins de 10 000 entrées par an, 19 % en font entre 10 000 et 20 000, 18 % entre 20 000 et 50 000, 7 % entre 50 000 et 100 000, 4 % entre 100 000 et 250 000 et 2 % plus de 250 000 entrées annuelles. Les entrées se répartissent de la manière suivante : 35 % pour les musées nationaux, 50 % pour les autres musées publics et 15 % seulement pour les musées privés. Seuls 70 musées ont une fréquentation supérieure à 100 000 entrées et tous sont des musées publics essentiellement situés en région parisienne. Toutefois, en province, les musées publics ont du mal à atteindre une fréquentation moyenne de 24 000 entrées tandis que les musées privés font moins de 19 000 entrées. Dès lors, s'agissant des musées privés qui, en l'absence de subventions ou d'un mécénat significatif du fait de leur taille réduite, fonctionnent quasi exclusivement grâce au chiffre d'affaires généré par le prix des billets d'entrée, l'importance d'une politique

publique prenant en compte cette spécificité est nécessaire. Il convient de préciser ici que le choix du statut de société à responsabilité limitée pour la structure d'exploitation d'un musée privé est souvent dicté par le fait qu'il est beaucoup plus protecteur juridiquement que celui d'une association de loi de 1901 tant pour les dirigeants (qui ne sont pas engagés au-delà de leur apports) que pour les collections et leurs propriétaires (qui peuvent en garder la maîtrise). Il faut ajouter que tout changement de structure pour les musées (société ou association par exemple) est impossible car entraîne généralement un changement de régime fiscal financièrement extrêmement douloureux avec imposition immédiate des éventuels bénéfices, boni de liquidation, plus-values sur fonds de commerce, droits d'enregistrement ou de mutation, frais divers, ce qui annule toute possibilité pour les musées privés. Enfin, l'activité muséographique et de collection étant une action de passionnés, les personnes morales de droit privé gérant des musées ne font pas ou peu de bénéfice mais se contentent, le plus clair du temps, d'équilibrer leurs comptes ou de réinvestir dans les collections permanentes. Or, depuis ces dernières années, avec l'augmentation continue des contraintes administratives (établissement recevant du public), des charges de personnels, des impôts locaux, des taxes diverses ou encore de la TVA sur les droits d'entrée dans les musées privés (qui est passée de 5,5 % à 10 %), il y a une réelle inégalité de traitement par rapport aux musées publics et aux associations de loi de 1901 ce qui explique la disparition de plus de 130 musées. D'ailleurs, plusieurs autres musées ont annoncé leurs fermetures cette année et la mise aux enchères de leurs collections qui partiront certainement à l'étranger ! Or ces collections acquises au cours des cinquante dernières années, c'est-à-dire avant que les prix s'envolent, non seulement ne pourraient plus être réunies aujourd'hui par leurs propriétaires actuels, mais encore, ne pourront sans doute pas être rachetées par des Français et conservées sur notre territoire. Ainsi, l'avenir des musées privés français et de notre patrimoine en général est désormais menacé. D'autant plus que la conjoncture économique 2016 est particulièrement difficile : entre les attentats, les grèves, l'épisode de pénurie d'essence, la météo et les inondations, les visiteurs attendus ne sont pas venus. Face à ces obstacles les musées privés continuent à se battre dans l'indifférence générale mais aujourd'hui, la situation est de moins en moins tenable. Il conviendrait donc de savoir définitivement, si en France, tout est fait pour que la culture reste une affaire publique et qu'elle ne puisse pas relever d'une initiative privée, fut-elle bien intentionnée, ou bien si le Gouvernement entend encourager ceux qui sauvent le patrimoine français en les traitant équitablement.

DÉFENSE

8721

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3584 Philippe Le Ray ; 3585 Philippe Le Ray ; 16482 François Cornut-Gentille ; 17879 François Cornut-Gentille ; 18623 François Cornut-Gentille ; 18627 François Cornut-Gentille ; 18843 Philippe Le Ray ; 79720 François Cornut-Gentille ; 96346 Francis Hillmeyer.

Défense

(personnel – gendarmerie – temps d'activité – réglementation)

99204. – 27 septembre 2016. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le temps d'activité et aux positions de service des militaires d'active de la gendarmerie nationale. Elle aimerait ainsi savoir l'état d'avancement de la transposition de la directive 2003/88/CE à la suite de l'abrogation, en février 2016, de l'instruction 1000/GEND/DOE/SDSPSR/SP du 9 mai 2011. Par ailleurs, elle voudrait connaître l'état d'avancement du projet de garde nationale, annoncée par le Président de la République le 28 juillet 2016, à la suite des travaux de la mission d'information n° 3322 sur le service national universel déposé par Marianne Dubois et Joachim Pueyo.

Ordre public

(sécurité – opération Sentinelle – indemnités – perspectives)

99280. – 27 septembre 2016. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le régime des primes liées à l'opération « Sentinelle », une opération de l'armée française visant à faire face à la menace terroriste et protéger les « points » sensibles du territoire en complément du dispositif « Vigipirate ». L'opération « Sentinelle », mobilise actuellement près de 10 000 soldats en France. Elle fait peser sur les soldats des contraintes majeures : permissions diminuées, supprimées, vacances reportées, événements familiaux annulés voire à terme des

risques d'usure des personnels dont les conjoints supportent difficilement la situation. Cette situation est d'autant plus difficile à supporter pour ces personnels que les modalités de compensation font l'objet de vives critiques. Ces indemnités sont l'ISC (indemnité pour services en campagne) et l'AOPER (allocation pour sujétion d'alerte opérationnelle). Selon le rapport de mai 2016 du Haut comité d'évaluation de la condition militaire, « le dispositif indemnitaire ne répond pas aux critères d'un système de rémunération valable ». Ce Haut comité estime même que le dispositif est « ni complet, ni simple, ni ordonné ». Selon les calculs du Haut comité d'évaluation de la condition militaire (HCECM) le montant des indemnités pour une mission « Sentinelle » se situe dans une fourchette comprise entre 1 503 euros et 3 208 euros nets pour une mission de 45 jours. Rapportés sur un mois, la participation à une mission « Sentinelle » s'établit donc entre 1 000 et 2 000 euros mensuels, somme entièrement fiscalisée contrairement aux primes « OPEX » dont le montant est d'ailleurs supérieur. Il en résulte donc une différence de traitement qui au regard des sujétions fortes imposés aux soldats par l'opération « Sentinelle » est difficilement justifiable. Afin de compenser la prolongation de l'opération « Sentinelle », le Gouvernement a décidé de doubler le montant de « l'indemnité de sujétion spéciale d'alerte opérationnelle » qui est l'un des primes fiscalisées liées à l'opération. Dans une logique de justice et de lisibilité des régimes indemnitaires, il conviendrait d'aligner le régime des primes liées à l'opération « Sentinelle » sur celui en vigueur pour les OPEX. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3150 Philippe Le Ray ; 3155 Philippe Le Ray ; 3191 Philippe Le Ray ; 3192 Philippe Le Ray ; 3193 Philippe Le Ray ; 3194 Philippe Le Ray ; 3197 Philippe Le Ray ; 3198 Philippe Le Ray ; 3199 Philippe Le Ray ; 3202 Philippe Le Ray ; 3204 Philippe Le Ray ; 3279 Philippe Le Ray ; 3280 Philippe Le Ray ; 3281 Philippe Le Ray ; 3353 Philippe Le Ray ; 3354 Philippe Le Ray ; 3480 Philippe Le Ray ; 4541 Philippe Meunier ; 4984 Philippe Meunier ; 5924 Philippe Le Ray ; 5928 Philippe Le Ray ; 5929 Philippe Le Ray ; 5936 Philippe Le Ray ; 5945 Philippe Le Ray ; 5952 Philippe Le Ray ; 8916 Philippe Le Ray ; 8920 Philippe Le Ray ; 8921 Philippe Le Ray ; 9282 Philippe Le Ray ; 9283 Philippe Le Ray ; 9284 Philippe Le Ray ; 9287 Philippe Le Ray ; 9288 Philippe Le Ray ; 9290 Philippe Le Ray ; 9291 Philippe Le Ray ; 9293 Philippe Le Ray ; 9303 Philippe Le Ray ; 9304 Philippe Le Ray ; 9307 Philippe Le Ray ; 11686 Jean-Pierre Allossery ; 17432 Jean-Pierre Barbier ; 18739 Philippe Le Ray ; 18740 Philippe Le Ray ; 18741 Philippe Le Ray ; 18742 Philippe Le Ray ; 18743 Philippe Le Ray ; 19573 François Cornut-Gentille ; 21519 Mme Catherine Quéré ; 22546 François Cornut-Gentille ; 24267 Jean-Pierre Allossery ; 24763 Philippe Le Ray ; 24768 Philippe Le Ray ; 24769 Philippe Le Ray ; 24770 Philippe Le Ray ; 24771 Philippe Le Ray ; 24772 Philippe Le Ray ; 24773 Philippe Le Ray ; 24774 Philippe Le Ray ; 24775 Philippe Le Ray ; 24776 Philippe Le Ray ; 24777 Philippe Le Ray ; 24778 Philippe Le Ray ; 24779 Philippe Le Ray ; 24780 Philippe Le Ray ; 33065 Philippe Le Ray ; 33072 Philippe Le Ray ; 37448 Philippe Le Ray ; 37451 Philippe Le Ray ; 37461 Philippe Le Ray ; 45850 François Cornut-Gentille ; 45983 François Cornut-Gentille ; 46355 François Cornut-Gentille ; 47607 François Cornut-Gentille ; 48656 Philippe Le Ray ; 51167 Philippe Le Ray ; 51169 Philippe Le Ray ; 51171 Philippe Le Ray ; 51172 Philippe Le Ray ; 51174 Philippe Le Ray ; 51177 Philippe Le Ray ; 57022 Philippe Le Ray ; 57023 Philippe Le Ray ; 57024 Philippe Le Ray ; 57025 Philippe Le Ray ; 61314 Philippe Le Ray ; 61470 Philippe Le Ray ; 61474 Philippe Le Ray ; 61475 Philippe Le Ray ; 61968 Philippe Le Ray ; 61969 Philippe Le Ray ; 61970 Philippe Le Ray ; 61971 Philippe Le Ray ; 61972 Philippe Le Ray ; 61973 Philippe Le Ray ; 61974 Philippe Le Ray ; 61975 Philippe Le Ray ; 61976 Philippe Le Ray ; 64044 Philippe Le Ray ; 68700 Philippe Meunier ; 78799 François Cornut-Gentille ; 79379 Philippe Le Ray ; 79383 Philippe Le Ray ; 79392 Philippe Le Ray ; 79396 Philippe Le Ray ; 81427 Philippe Le Ray ; 81428 Philippe Le Ray ; 81429 Philippe Le Ray ; 81430 Philippe Le Ray ; 81431 Philippe Le Ray ; 81925 Philippe Le Ray ; 81929 Philippe Le Ray ; 81930 Philippe Le Ray ; 81931 Philippe Le Ray ; 82866 Philippe Le Ray ; 82868 Philippe Le Ray ; 86948 Philippe Le Ray ; 86949 Philippe Le Ray ; 86951 Philippe Le Ray ; 94044 Jean-Pierre Barbier ; 95352 Francis Hillmeyer ; 95422 Francis Hillmeyer ; 95541 Francis Hillmeyer ; 96128 Charles de La Verpillière ; 96219 Patrick Weiten ; 96540 Francis Hillmeyer ; 96693 Philippe Le Ray ; 96767 Jean-Pierre Barbier.

Communes

(ressources – fonds national de garantie individuelle des ressources – calcul – modalités)

99192. – 27 septembre 2016. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le calcul des versements et prélèvements du Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Ce fonds, créé par l'article 78 de la loi de finances pour 2010, vise à neutraliser l'effet, pour les collectivités territoriales, de la réforme de la taxe professionnelle. Il repose sur le principe simple que les collectivités voyant, toute chose égale par ailleurs, leurs recettes augmenter du fait de cette réforme versent une contribution au FNGIR qui la reverse sous forme d'une dotation de compensation aux collectivités voyant leurs recettes diminuer pour les mêmes raisons. Cependant, ces contributions et compensations ont été figées dès 2011. Or, lors d'une défaillance d'entreprise intervenant après 2011, la commune sur laquelle est implantée ladite entreprise voit ses recettes logiquement diminuer, sans pour autant que la dotation de compensation n'augmente ou que la contribution au FNGIR ne diminue, d'où une perte nette de recettes, pouvant selon les cas entraîner un solde négatif des finances locales, du fait d'une contribution ou d'une dotation fixe censée correspondre à un ajustement de recettes variables. Dans ces situations, l'impact du FNGIR se révèle donc totalement contraire à son objectif initial. Maintenir le montant initial du versement en cas de baisse des recettes et le montant initial du prélèvement en cas de hausse des recettes permettrait de mettre fin à cet effet pervers. Il lui demande donc si le Gouvernement entend remédier à cette situation néfaste aux finances locales, s'il prévoit d'adapter les contributions et compensations à la réalité de ces finances locales et si des modifications interviendront lors de l'examen de la loi de finances pour 2017.

Énergie et carburants

(énergie éolienne – fiscalité – réforme – conséquences)

99210. – 27 septembre 2016. – M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la répartition de la fiscalité éolienne (IFER, CFE, CVAE, taxe foncière) est, depuis la réforme de la taxe professionnelle en 2010, clairement défavorable aux communes avec un rapport commune / établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de 1 à 11, alors que les communes supportent les difficultés sociales et politiques liées à ces projets. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est l'outil juridique privilégié à mettre en place pour assurer le partage équitable de la fiscalité éolienne entre un EPCI à fiscalité unique et ses communes membres.

Impôt de solidarité sur la fortune

(recouvrement – modalités de paiement – réglementation)

99252. – 27 septembre 2016. – Mme Dominique Nachury attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités de paiement de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). L'article 1681 *sexies* -2 du code général des impôts dispose que tout paiement d'ISF d'un montant supérieur à 10 000 euros doit obligatoirement être réalisé en ligne ou au centre des impôts. Si l'obligation de paiement en ligne a pour objectif de faciliter le versement de l'impôt, ce dispositif peut s'avérer pénalisant pour les personnes à mobilité réduite ne pouvant se rendre au centre des impôts et ne maîtrisant pas les nouvelles technologies. Dès lors, les dispositions de l'article 1738-1 du code général des impôts mettant en place une majoration de 0,2 % pour tout versement effectué à l'aide d'un moyen de paiement autre que la paiement en ligne semblent constituer une imposition supplémentaire dont la pertinence peut être discutée. Face à cette situation, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place des moyens alternatifs de paiement pour les personnes ne pouvant satisfaire à l'exigence de paiement par voie informatique.

Impôt sur le revenu

(paiement – prélèvement à la source – perspectives)

99253. – 27 septembre 2016. – Mme Annie Genevard interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le prélèvement à la source, annoncé pour le 1^{er} janvier 2018. Elle a été saisie par les artisans et les dirigeants des petites entreprises du bâtiment du Doubs à ce sujet. Ils considèrent que leurs petites entreprises n'arriveront pas à supporter les charges administratives supplémentaires et les coûts financiers trop importants que va générer la mise en œuvre du prélèvement à la source. De plus, dans le bâtiment et le secteur de l'artisanat, les salaires évoluent chaque mois, en fonction des absences, des primes ou encore des heures supplémentaires. Les dirigeants de petites entreprises, n'ayant pas toujours les moyens financiers de pouvoir s'assurer les services d'un expert-comptable,

craignent des pénalités financières en cas d'erreur involontaire. Par ailleurs, si un salarié cumule plusieurs emplois, comment mettre en place ce prélèvement et comment déterminer l'employeur collecteur ? Elle souhaite savoir quelles garanties entend-il offrir face aux inquiétudes des artisans et des dirigeants des petites entreprises du bâtiment.

Impôt sur les sociétés

(taux – réforme – perspectives)

99256. – 27 septembre 2016. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'annonce récente du Gouvernement à propos de la baisse de l'impôt sur les sociétés pour les petites et moyennes entreprises avec la mise en place progressive d'un taux à 28 % pour toutes les entreprises d'ici 2020. Elle a été saisie par les artisans et les dirigeants des petites entreprises du bâtiment du Doubs à ce sujet. Ils sont inquiets pour la pérennité de leurs entreprises, qui ne relèvent pas de la catégorie PME. Le dirigeant d'une entreprise individuelle est affilié au régime des travailleurs non-salariés. Contrairement aux PME, les travailleurs non-salariés sont soumis à l'impôt sur le revenu basé sur leurs bénéfices, et non à l'impôt sur les sociétés. La baisse d'impôt annoncée pour les PME pourrait avoir un impact négatif sur les entreprises individuelles. Les travailleurs non-salariés craignent en effet une distorsion de concurrence. Madame la Députée souhaite donc connaître les mesures que le ministre entend prendre pour garantir un équilibre et si une baisse d'impôts sur le revenu des travailleurs non-salariés est envisagée dans le projet de loi de finances pour 2017.

Impôts et taxes

(exonération – Corse – mesures dérogatoires – perspectives)

99257. – 27 septembre 2016. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dérogations fiscales dont bénéficie la Corse. Dans un référé publié en septembre 2016, la Cour des comptes a en effet rapporté que de nombreuses mesures fiscales dérogatoires accordées à la Corse sont aujourd'hui obsolètes, sans justification voire sans fondement légal. À titre d'exemples, les ventes de vins produits et consommés en Corse ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. En dépit du principe d'égalité devant l'impôt, les cigarettes coûtent 25 % moins cher, malgré les efforts de long terme des pouvoirs publics pour limiter la consommation de tabac et l'échéance fixée par la directive européenne permettant de maintenir cette fiscalité différenciée à l'année 2009, les transporteurs routiers immatriculés et circulant en Corse uniquement ne sont pas assujettis au paiement de la taxe à l'essieu. Ces impositions qui devraient être perçues conformément à la loi ne le sont pas en vertu d'une simple décision ministérielle. Le manque à gagner pour l'État s'élève, pour la Cour des comptes, à 49,5 millions d'euros par an. Il lui demande donc si, malgré le statut fiscal de la Corse et des adaptations parfois légitimes et nécessaires, le Gouvernement entend mettre fin à certaines dérogations fiscales qui ne sont plus motivées au regard de la situation économique et du droit communautaire et, à tout le moins, s'il entend garantir la base légale des dérogations qu'il estime nécessaires.

Impôts et taxes

(politique fiscale – dons de produits alimentaires – dispositif incitatif)

99260. – 27 septembre 2016. – **M. Daniel Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réduction d'impôt liée aux dons en nature effectués par les entreprises aux associations caritatives. Les entreprises peuvent faire don de biens de consommation aux associations caritatives. Ceux-ci sont alors considérés comme des dons en nature ouvrant droit à une déduction fiscale. C'est notamment le cas pour les produits alimentaires, ce qui permet à la fois de lutter contre le gaspillage alimentaire et de fournir aux associations des produits pour mener leurs actions. Or il est envisagé de diminuer l'assiette fiscale à l'approche de la date limite de consommation (DLC) alors que les délais entre les livraisons par les fournisseurs et les mises en rayon sont déjà réduits. Il est envisagé également de soumettre les associations à une obligation d'étiquetage des produits, ce qui alourdirait des tâches accomplies en grande partie par des bénévoles. En allongeant la durée de celles-ci, le risque serait alors que les produits, notamment alimentaires, ne puissent plus être utilisés par les associations. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur le maintien d'un dispositif fiscal à la fois incitatif et générateur de ressources nécessaires pour les associations caritatives afin de mener leurs actions.

*Impôts et taxes**(politique fiscale – dons de produits alimentaires – dispositif incitatif)*

99261. – 27 septembre 2016. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réduction d'impôt liée aux dons en nature effectués par les entreprises aux œuvres caritatives. Le *Bulletin officiel des finances publiques-impôts* (BOFiP-impôts) publié le 3 août 2016 prévoit, pour les produits alimentaires donnés dans les 3 jours de leur date limite de consommation (DLC), une baisse de 50 % de l'assiette sur laquelle est appliquée la réduction d'impôt. Ainsi l'incitation fiscale devient quasi-inexistante à compter de J-2 alors même que les produits en date courte représentent l'écrasante majorité des dons. De nouvelles contraintes administratives sont par ailleurs prévues pour les associations. Elles devraient désormais mentionner sur l'attestation qu'elles délivrent les caractéristiques des produits acceptés permettant à l'entreprise donatrice de justifier de la catégorie à laquelle elles se rattachent. Un tel travail prendrait un temps considérable car les codes-barres actuels ne contiennent pas de données sur les DLC des produits, entraînant de fait un enregistrement manuel. Aussi elle lui demande quelles sont les raisons à l'origine de ces modifications qui font peser un double risque sur l'aide alimentaire.

*Impôts locaux**(taxe foncière sur les propriétés bâties – établissement industriel – définition)*

99263. – 27 septembre 2016. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'insécurité juridique entourant la qualification d'établissement industriel en matière d'imposition locale. Sur la base d'une interprétation extensive, et au demeurant aléatoire, de cette notion, les requalifications de locaux commerciaux ou agricoles en établissements industriels se multiplient, aboutissant à de lourds redressements pour les entreprises concernées. Cette interprétation s'appuie sur une décision du Conseil d'État du 27 juillet 2005 « Société des pétroles Miroline » qui précise que « les établissements où sont réalisées des manipulations ou des prestations de services doivent être regardés comme des établissements industriels au sens de l'article 1499 du code général des impôts lorsque le rôle de l'outillage et de la force motrice y est prépondérant ». Le flou entourant la notion de prépondérance place de nombreux opérateurs économiques, disposant d'entrepôts ou de facilités de stockage, dans l'incapacité de déterminer le régime fiscal auquel ils sont astreints. *A contrario*, il emporte un risque caractérisé d'arbitraire dans le cadre des contrôles auxquels procède l'administration, faute de clarté sur la définition de la notion d'établissement industriel. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend faire pour clarifier la situation.

*Ministères et secrétariats d'État**(économie, industrie et numérique : personnel – La Poste et France Télécom – fonctionnaires conservant leur statut – carrière)*

99275. – 27 septembre 2016. – **M. Patrice Carvalho** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le préjudice subi par les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom dits « reclassés ». En effet, la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom a transformé les postes et télécommunications (PTT) en deux corps publics distincts, La Poste et France Télécom, et certains fonctionnaires ont choisi de rester au service de l'État. Depuis plus de vingt ans, les fonctionnaires reclassés subissent un gel complet du déroulement de leur carrière et le droit à promotion leur est interdit. Cette situation concerne plus de 7 000 agents et est reconnue comme discriminante. Le conseil d'État a, par un arrêt du 11 décembre 2008, ordonné à La Poste et l'État de rétablir les promotions sur les grades de reclassement. Cependant, huit ans plus tard, le droit à la promotion des fonctionnaires « reclassés » n'est toujours pas pleinement reconnu. Le Sénat a tenté de régulariser cette situation en 2009 en adoptant, lors de l'examen du projet de loi sur le changement de statut de La Poste en société anonyme, un amendement qui prévoyait la reconstitution de carrière des fonctionnaires de La Poste qui avaient opté pour le maintien de leur grade de reclassement et qui étaient privés depuis 1993 de leur droit à la promotion interne. Malheureusement, cet amendement n'a pas recueilli l'avis favorable de l'Assemblée nationale. De plus, deux décrets parus les 30 novembre 2004 et 14 novembre 2009 ont permis de rétablir un droit à la promotion, mais cela n'a pas apporté d'avancée significative. En parallèle, de nombreux recours individuels ont abouti à faire condamner solidairement l'État et France Télécom ou La Poste en raison du préjudice qu'ils ont subi du fait du « gel » de leur carrière. Alors que, en réponse à une question au Gouvernement posée à l'Assemblée nationale le 4 novembre 2015, le ministre de

l'économie et des finances de l'époque s'était engagé à rencontrer le président-directeur général (PDG) de La Poste pour trouver des solutions afin que l'État puisse prendre ses responsabilités pour ces fonctionnaires reclassés, il souhaiterait savoir quelles mesures il entend prendre pour régulariser la situation.

Moyens de paiement

(paiement – argent liquide – perspectives)

99277. – 27 septembre 2016. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'éventuelle disparition de l'argent liquide envisagé à moyen ou long-terme. Les annonces de Bercy, de la banque centrale et du FMI semblent témoigner d'une aspiration vers une société sans *cash*. Ce recul désiré du rôle de l'argent liquide permettrait de mieux insuffler de l'inflation, et d'inciter à la consommation grâce aux taux négatifs. Supprimer l'argent liquide et taxer les dépôts serait ainsi une idée à la mode pour relancer la croissance réelle. Les banques souhaitent en effet appliquer des taux d'intérêt négatif pour inciter les épargnants à « utiliser » la monnaie disponible plutôt que de la laisser en tant qu'encaisse « oisive ». Or avec l'argent liquide détenu en espèces, la population disposerait d'un recours : entre les avoirs en liquide qui ne rapporteraient rien et ceux qui seraient soumis à des taux négatifs qu'on leur imposerait pour garder leur argent en banque, l'arbitrage en faveur du *cash* serait évident. Outre ce danger majeur des taux d'intérêts négatifs, cette société anti-*cash* permise par les progrès du numérique (paiement sans contact notamment) s'avère extrêmement inquiétante et générerait de nombreux problèmes qui remettraient en cause un mode de vie auquel les Français sont attachés. Sans émissions de liquide, le pouvoir des banques serait considérable car elles deviendraient indispensables et les particuliers n'auraient pas de substituts, toutes les transactions entre pairs seraient cryptées ce qui poserait un problème majeur de confidentialité, enfin de nombreux événements qui participent au lien social comme les brocantes associatives seraient pénalisés. Il lui demande donc de le rassurer sur cette question et de ne pas céder à cette tentation de société sans liquides qui se révélerait plus dangereuse que bénéfique.

Politique économique

(croissance et emploi – relance – perspectives)

99285. – 27 septembre 2016. – M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les chiffres de la croissance de la France. Dans ses prévisions en date du 21 septembre 2016, l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) a révisé à la baisse ses perspectives de croissance. Quand le ministère de l'économie et des finances prévoit un taux de croissance de 1,5 % pour la période 2016-2017, l'OCDE indique qu'elle ne devrait pas dépasser 1,3 % au cours de ces deux années. Selon l'OCDE, ce chiffre résulte de la combinaison de deux facteurs cumulatifs aux effets directs sur la croissance. La très faible croissance des échanges commerciaux mondiaux, combinée aux taux d'intérêt « exceptionnellement » bas appliqués par les banques présentent de plus en plus de risques financiers et pèsent sur la reprise économique. Elle va même plus loin dans son développement précisant que « la politique monétaire est surchargée et, en l'absence d'une solide action politique structurelle et budgétaire, elle ne suffira pas à rompre le piège de la croissance molle, tout en menant à des distorsions financières et des risques croissants ». L'OCDE parachève sa démonstration invitant les gouvernements à ne pas se reposer sur la seule politique monétaire pour relancer la croissance nationale. Suite à cette étude, il s'interroge sur l'origine et la nature de ce différentiel existant sur les prévisions de la croissance nationale. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui apporter des explications et précisions sur la nature dudit différentiel et de lui préciser les pistes étudiées par son ministère pour relancer la croissance française.

Politique économique

(pouvoir d'achat – orientations)

99286. – 27 septembre 2016. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le pouvoir d'achat des Français qui depuis la crise de 2010 a subi un gros choc puisque selon l'enquête récente CSA/COFIDIS, afin de pouvoir vivre convenablement, il leur manque en moyenne 464 euros à la fin de chaque mois pour dépasser les dépenses obligatoires que sont l'alimentation de base, le loyer et les études des enfants. 8 % des Français disent se considérer pauvres, et ceux qui le peuvent prélèvent dans leur épargne, une telle situation créant une forme d'insécurité et de précarité, sans oublier le nombre de chômeurs en hausse de plus d'un million depuis le début de la crise, les temps partiels subis, les CDD, l'intérim. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour améliorer le pouvoir d'achat, et les mesures qu'il entend prendre sur deux points : la

fiscalité au niveau national avec plus de 60 milliards prélevés aux ménages, qu'il faut redistribuer ou mieux répartir pour les classes moyennes et populaires. Et la seconde, sur le plus long terme, puisqu'il s'agit de la politique de la croissance qui nécessite de relancer l'investissement en France, mais aussi en Europe.

Sécurité routière

(permis de conduire – auto-écoles – concurrence – perspectives)

99339. – 27 septembre 2016. – M. **Claude Sturni** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations des écoles de conduite françaises relatives à la concurrence déloyale et dangereuse des plateformes dématérialisées, start-ups et loueurs de véhicules à double commande. Si, en matière d'éducation routière, le principe du recours à des professionnels formés dans le cadre d'écoles de conduite agréées a bien été compris et renforcé par l'adoption de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, les professionnels de l'éducation routière constatent un accroissement significatif de l'apprentissage à distance de la conduite proposé par ces sociétés. L'éducation routière doit être en effet dispensée par des équipes pédagogiques instruites et compétentes, au sein d'écoles de conduite agréées, qui disposent de moyens adéquats pour assurer l'accueil et la bonne formation des élèves et ce, dans le respect des programmes et des règles européennes. Des microentreprises continuent pourtant aujourd'hui à proposer par l'intermédiaire d'une plateforme dématérialisée sur une page web, un permis « moins cher », en employant par ailleurs des « formateurs indépendants ». Ce commerce parallèle de l'éducation routière est évidemment très risqué pour les élèves mais aussi pour tout usager de la voie publique car l'éducation routière dispensée par ces sociétés n'est pas forcément analogue et conforme aux écoles de conduite homologuées par l'État. À la suite de la récente réforme du permis de conduire, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour lutter contre ces pratiques déloyales.

Tourisme et loisirs

(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)

99361. – 27 septembre 2016. – M. **Fernand Siré** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent un certain nombre de personnes ayant investi dans les résidences de tourisme et d'affaires, investissements rendus attractifs en raison des défiscalisations permises grâce au dispositif « Censi-Bouvard ». Malgré les avantages que l'acquisition de ce type de biens permet - réductions d'impôt, remboursement de la TVA lors de l'acquisition - les acquéreurs rencontrent plusieurs difficultés. En effet, les biens sont souvent vendus au-dessus du prix du marché à cause des marges prohibitives du promoteur, des fonds de concours. Les acquéreurs s'endettent ainsi pour des biens « dopés » qu'ils ne pourront revendre car trop décotés ou situés dans des secteurs où la demande locative est faible. Les gestionnaires ne paient pas leurs loyers ou avec plusieurs mois de retard car la rentabilité promise lors de l'achat est rapidement intenable une fois les fonds de concours épuisés. Les propriétaires sont contraints à mener des procédures judiciaires (assignations, injonctions, saisies) pour se faire payer leur loyer afin de faire face à leurs échéances de crédit. À la fin du bail, voire en cours de bail, les gestionnaires exigent des propriétaires des baisses de loyer importantes ainsi que des travaux à des coûts excessifs en mettant en avant les difficultés financières. Les propriétaires doivent alors se battre pour refuser leurs propositions ou sont contraints de revendre à perte. En cas de congé donné par le propriétaire, le gestionnaire applique une indemnité d'éviction dont le montant représente de deux à quatre années le chiffre d'affaires du bien considéré. Enfin les gestionnaires ne publient pas de comptes détaillés, rendant impossible la vérification de l'état financier des résidences. Alors que la loi a été modifiée concernant les lots de services pour les résidences construites à partir du 1^{er} juillet 2014, toutes les résidences bâties avant cette date sont soumises à la même pression des gestionnaires qui utilisent abusivement cet argument pour contraindre les propriétaires à céder à leurs propositions. Les baux commerciaux ne sont pas adaptés à ces lots en résidences services affaires et il conviendrait de proposer des baux tenant compte de la spécificité de ces biens commerciaux qui sont des lieux d'habitations temporaires. Il conviendrait d'améliorer la législation en vigueur afin de mieux protéger les propriétaires-investisseurs des agissements de promoteurs et de gestionnaires peu scrupuleux. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

*Tourisme et loisirs**(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)*

99362. – 27 septembre 2016. – M. Serge Grouard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les propriétaires de biens en résidences services affaires. Si la législation a été modifiée pour les résidences construites à partir du 1^{er} juillet 2014, elle ne s'applique pas à celles construites antérieurement et dont les baux commerciaux ne sont pas adaptés à ce type de résidence. Un grand nombre de propriétaires se trouvent aujourd'hui dans des situations parfois dramatiques en raison de très fortes baisses de loyers, de coûts de travaux plus qu'élevés, d'indemnités d'évictions, etc., exigés par les gestionnaires. Il lui demande ce qu'il est possible de faire pour faire évoluer la législation vers des baux adaptés tenant compte de la spécificité de ces biens commerciaux qui sont des lieux d'habitation temporaires et mieux protéger les propriétaires-investisseurs.

*Tourisme et loisirs**(réglementation – taxe de séjour – personnes en situation de handicap – perspectives)*

99368. – 27 septembre 2016. – M. Pascal Popelin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences induites par l'abrogation de l'exonération de la taxe de séjour au profit des personnes handicapées, durant leurs vacances. La loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a en effet mis fin à ce dispositif qui représentait une économie substantielle pour les personnes qui en bénéficiaient, dont la très grande majorité ont de faibles ressources. Il était également de nature, plus indirectement, à permettre aux associations spécialisées, assurant l'accompagnement de ces publics fragiles, de négocier des tarifs avantageux pour l'organisation de séjour collectif. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour pallier ces difficultés.

*Tourisme et loisirs**(réglementation – taxe de séjour – personnes en situation de handicap – perspectives)*

99369. – 27 septembre 2016. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la suppression de l'exonération de la taxe de séjour dont bénéficiaient les personnes handicapées durant leurs loisirs et leurs vacances. En effet, la circulaire référencée n° NOR/LBL/BO3/10070/C en date du 3 octobre 2003 a été abrogée en décembre 2015. Ce dispositif permettait indirectement aux associations, ayant pour objet de mettre en place des séjours ou vacances pour des personnes handicapées, de bénéficier d'une réduction sur le tarif global du séjour. Ces personnes disposent, en général, de faibles revenus et une augmentation, aussi minime soit-elle, a un impact réel. Il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur la suppression de cette exonération qui frappe les personnes handicapées.

*TVA**(recouvrement – fraudes – lutte et prévention)*

99373. – 27 septembre 2016. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la fraude à la TVA au sein de l'Union européenne. En moyenne, 14 % des ressources de la TVA n'auraient pas été collectées dans l'Union européenne entre 2010 et 2014. De grandes disparités existent selon les pays. La France se situe dans la moyenne avec une perte d'environ 14 %, ce qui représente un manque à gagner annuel de 24,5 milliards d'euros pour Bercy, ce qui est inacceptable. Il vient lui demander ce que le Gouvernement entreprend pour convenir avec ses partenaires européens d'un système de TVA étanche à la fraude.

*TVA**(taux – chocolat – perspectives)*

99374. – 27 septembre 2016. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances au sujet de la fiscalité du chocolat. Aujourd'hui, le chocolat reste assujéti pour une large part au taux de TVA de 20 %, à l'exception du chocolat noir et des bonbons de chocolat. Aujourd'hui, ce taux pénalise le consommateur et ajoute de la complexité pour les entreprises qui doivent maîtriser les subtilités de la réglementation pour savoir quel taux utiliser selon les différents types de produits qu'elles fabriquent. Ces arguments, mis en exergue par le syndicat du chocolat, visent à souligner la nécessité d'aligner le taux de TVA du chocolat sur celui de l'alimentation courante, soit à 5,5 %. Une telle mesure viendrait soutenir un secteur qui a

subi une baisse de 36 % de son indice de rentabilité économique entre 2009 et 2014 ainsi qu'une perte de compétitivité due à une hausse du cours du cacao depuis une dizaine d'années. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

TVA

(taux – rénovation d'habitat en milieu rural – taux réduit – réglementation)

99375. – 27 septembre 2016. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le taux de TVA applicable en cas de rénovation substantielle d'habitat en milieu rural. En effet, de plus en plus de maisons anciennes en vente en milieu rural ne trouvent pas de repreneurs du fait de l'importance des travaux à réaliser. Or ces maisons à l'abandon créent un climat défavorable à l'attractivité qui accentue la désertification du milieu rural. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de garantir un taux de TVA à 10 % pour ces travaux de rénovation afin de favoriser la reprise de ces maisons et la redynamisation des villages ruraux.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9309 Philippe Le Ray ; 28218 Jean-Pierre Allossery ; 45280 Jean-Pierre Barbier ; 51178 Philippe Le Ray ; 51180 Philippe Le Ray ; 57541 François Cornut-Gentille ; 61068 Philippe Le Ray ; 61069 Philippe Le Ray ; 61071 Philippe Le Ray ; 61079 Philippe Le Ray ; 61087 Philippe Le Ray ; 68881 Mme Conchita Lacuey ; 75482 Philippe Le Ray ; 75483 Philippe Le Ray ; 75484 Philippe Le Ray ; 77209 Mme Conchita Lacuey ; 79099 Philippe Le Ray ; 79100 Philippe Le Ray ; 79101 Philippe Le Ray ; 79102 Philippe Le Ray ; 79103 Philippe Le Ray ; 79104 Philippe Le Ray ; 79105 Philippe Le Ray ; 79106 Philippe Le Ray ; 79107 Philippe Le Ray ; 79380 Philippe Le Ray ; 79381 Philippe Le Ray ; 79386 Philippe Le Ray ; 79389 Philippe Le Ray ; 79390 Philippe Le Ray ; 79391 Philippe Le Ray ; 79393 Philippe Le Ray ; 79394 Philippe Le Ray ; 79395 Philippe Le Ray ; 79397 Philippe Le Ray ; 79399 Philippe Le Ray ; 79758 Philippe Le Ray ; 93610 Jean-Louis Christ ; 93800 Jean-Pierre Barbier ; 95455 Francis Hillmeyer ; 95656 Mme Conchita Lacuey ; 95968 Mme Conchita Lacuey ; 96283 Charles de La Verpillière ; 96519 Romain Joron.

Bourses d'études

(enseignement supérieur – attribution – critères)

99184. – 27 septembre 2016. – M. Bernard Gérard interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'octroi d'une bourse sur critères sociaux aux étudiants des Instituts d'études judiciaires (IEJ). Jusqu'en 2013, ces étudiants bénéficiaient d'une bourse pour payer leurs frais de scolarité. Le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 a modifié le code de l'éducation (article R. 719-49) ; désormais, l'exonération des droits de scolarité pour les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'État n'est possible que dans le cadre d'une « préparation d'un diplôme national ». Or la mission historique des IEJ n'est pas de délivrer des diplômes, mais de préparer aux épreuves des concours et examens permettant respectivement l'accès à l'École nationale de la magistrature ou l'entrée dans les écoles d'élèves-avocats. Il est dommage que les étudiants qui ont leur projet de carrière dans l'avocature notamment ne puissent plus bénéficier d'une bourse qui leur était accordée auparavant, d'autant plus qu'ils ne peuvent pas faire autrement que de s'inscrire à l'IEJ pour ensuite accéder à l'école des avocats, les IEJ étant organisateurs de l'examen qui leur permet d'accéder à cette école. Il la remercie en conséquence de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Enseignement

(élèves – harcèlement – lutte et prévention)

99216. – 27 septembre 2016. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la lutte contre les violences à l'école. Le climat scolaire et les relations entretenues par un élève avec les autres ont une grande influence sur sa réussite à l'école. Sans cet environnement favorable, le décrochage scolaire est, malheureusement, l'une des premières conséquences

visibles. Les dernières études font état de 10 % des élèves qui subissent régulièrement des violences à l'école ou au collège. Il s'agit majoritairement de harcèlement moral, physique et de racket. Par ailleurs les nouveaux moyens de communication, notamment les réseaux sociaux, ont permis à cette violence de franchir le portail de l'établissement scolaire pour se poursuivre jusqu'au domicile des victimes *via* internet. Devant cette situation insupportable pour les victimes et qui ne devrait pas avoir cours dans des lieux qui sont aussi des espaces de promotion des valeurs de la République, notamment la tolérance et le respect d'autrui, elle souhaiterait savoir quelles sont les moyens donnés aux équipes éducatives pour détecter les difficultés liées à ces violences et accompagner les élèves qui en sont l'objet.

Enseignement

(enfants – instruction à domicile – perspectives)

99217. – 27 septembre 2016. – M. Michel Vergnier interroge M^{me} la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'augmentation du nombre d'enfants suivant une instruction à domicile. 25 000 enfants sont concernés par ce type d'enseignement mais seuls deux tiers des familles seraient inspectées. Ces contrôles, par lesquels on s'assure de la maîtrise d'un socle commun de connaissances, sont effectués par le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale. S'il ne conteste pas la liberté pédagogique des parents, ces inspections doivent être renforcées pour s'assurer de la qualité des enseignements et pour empêcher tout embrigadement ou radicalisation religieuse. Aussi, il souhaite connaître les dispositions prises par le Gouvernement en la matière et les sanctions qui sont prévues dans le cadre de la loi égalité et citoyenneté.

Enseignement

(établissements – sécurité – perspectives)

99219. – 27 septembre 2016. – M. Lionel Tardy alerte M^{me} la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la sécurité des élèves devant les établissements scolaires. Malgré un contexte de menace terroriste élevée, les élèves se regroupent souvent sur le trottoir, devant les établissements scolaires (principalement les collèges et les lycées), en particulier pendant les pauses (donc à horaire régulier). Il souhaite connaître les mesures qu'elle a prises et qu'elle compte prendre pour éviter ces regroupements, en notant qu'ils sont liés à l'interdiction de fumer dans les établissements scolaires.

Enseignement

(médecine scolaire et universitaire – infirmiers scolaires – revendications)

99220. – 27 septembre 2016. – M^{me} Martine Faure interroge M^{me} la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question de l'évolution de la politique de santé dans les écoles. La question de la santé dans les écoles est primordiale et l'importance de ces politiques publiques a été réaffirmée dans la loi relative à la refondation de l'école, votée en 2013. Pourtant, les infirmiers scolaires s'inquiètent aujourd'hui du sort qui leur est réservé. En effet, il semblerait que le Gouvernement envisage la création d'un corps de gestion interministérielle auquel seraient rattachés les infirmiers scolaires et plus largement d'externaliser la compétence en matière de santé vers des structures extérieures à l'éducation nationale. Elle aimerait donc connaître les orientations du Gouvernement en la matière.

Enseignement

(politique de l'éducation – échec scolaire – lutte et prévention)

99221. – 27 septembre 2016. – M^{me} Maud Olivier attire l'attention de M^{me} la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les résultats alarmants du rapport « Innocenti 13 » de l'UNICEF qui souligne que les inégalités augmentent entre les enfants et que les enfants les plus défavorisés sont aussi les plus en difficulté en particulier dans le domaine de l'éducation. En effet, si la France est bien classée dans le domaine des inégalités de revenus, ses résultats dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la satisfaction dans la vie sont préoccupants. La France occupe ainsi le 35^e rang sur 37 en matière d'éducation. Elle est avec la Belgique le seul pays à haut revenu présentant un écart important entre les enfants de la médiane et ceux du centile le plus bas des enfants de 15 ans qui passent les examens PISA (programme international sur le suivi des acquis des élèves de l'OCDE). Les écarts de performance scolaire observés ne sont donc pas en adéquation avec les faibles écarts de revenus et, plus inquiétant encore, ce retard n'a pas diminué depuis 2006. De plus, en 2012, 13 %

des enfants de 15 ans n'avaient pas atteint le niveau 2 en mathématiques, lecture et sciences et subissaient donc un handicap scolaire très important. Face à ce constat alarmant, elle souhaite donc savoir quels outils ont été mis en œuvre et ceux qu'elle envisage d'employer pour améliorer les résultats scolaires des élèves les plus défavorisés.

Enseignement : personnel

(enseignants – allègement de service – réglementation)

99222. – 27 septembre 2016. – **Mme Audrey Linkenheld** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conditions d'accès à un allègement de service pour les fonctionnaires de l'éducation nationale prévu par les articles R. 911-12 et R. 911-18 du code de l'éducation nationale. Les académies refusent régulièrement l'octroi d'un allègement de service au motif que l'enseignant handicapé ou durablement malade peut demander un temps partiel de droit et que l'allègement ayant un caractère transitoire, celui-ci ne relève que de situations exceptionnelles et temporaires. Or la jurisprudence constante considère qu'un agent reconnu travailleur handicapé ou souffrant d'une altération irréversible de son état de santé n'est pas exclu, par principe, de ce dispositif d'adaptation et peut en bénéficier, seules les nécessités du service pouvant être légalement opposées à une demande d'aménagement de poste. Elle souhaite savoir s'il est prévu une clarification de l'interprétation des articles précités permettant de mettre fin à cette contradiction.

Enseignement : personnel

(enseignants – rémunérations – revalorisation)

99223. – 27 septembre 2016. – **M. René Rouquet** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'écart de rémunération entre les enseignants du premier et du second degré. Alors que les enseignants du premier degré touchent une indemnité administrative de suivi des élèves (ISAE) de 400 euros annuels, les enseignants du second degré perçoivent une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) de 1200 euros annuels. Il voudrait savoir s'il est envisagé d'harmoniser à la hausse ces deux indemnités afin que le suivi des élèves bénéficie de la même valorisation salariale dans le primaire et dans le secondaire.

Enseignement maternel et primaire

(rythmes scolaires – activités périscolaires – animateurs – qualification)

99224. – 27 septembre 2016. – **M. André Schneider** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la formation des animateurs en école élémentaire et maternelle. Depuis la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires, les communes doivent assurer l'organisation du temps périscolaire et embaucher des animateurs pour s'occuper des enfants. Les mairies recrutent des candidats titulaires du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) ou du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA). Le diplôme du BAFA s'obtient en moins d'un mois et permet d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents. Cependant, le BAFA n'est pas un diplôme professionnalisant. Il est devenu insuffisant pour assurer des ateliers périscolaires. La création, par l'éducation nationale, d'un CAP « animation » au même titre que le CAP « petite enfance » assurerait une formation adaptée aux évolutions de leur métier et renforcerait la qualité du système éducatif. Aussi lui demande-t-il quelles mesures elle envisage prendre pour professionnaliser la filière de l'animation.

Enseignement supérieur : personnel

(enseignants – vacataires – statut)

99227. – 27 septembre 2016. – **M. Kader Arif** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conditions de recrutement et d'emploi des enseignants vacataires pour l'enseignement supérieur. Le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 définit les conditions indispensables à l'exercice d'une activité de chargé d'enseignement vacataire. L'article 2 de ce décret de 1987 dispose que « les chargés d'enseignement vacataires [doivent exercer] en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle principale ». Bien qu'il comprenne la nécessité de recruter des professionnels extérieurs à l'université, il ne s'explique pas l'opportunité de la mesure qui conduit à écarter les citoyens français en recherche d'emploi des postes de chargés d'enseignement. À ce titre, il souligne qu'un poste de vacataire pourrait permettre à de nombreux demandeurs d'emploi de poursuivre leur carrière dans l'enseignement supérieur de manière provisoire. En outre, il semble inopportun et discriminatoire d'écarter les demandeurs

d'emploi d'un poste d'enseignant vacataire alors que la lutte contre le chômage est l'une des priorités du Gouvernement. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions le Gouvernement entend adopter pour mettre fin à cette situation.

Fonction publique territoriale

(agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – nominations – modalités)

99243. – 27 septembre 2016. – **Mme Isabelle Attard** alerte **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la responsabilité des élus concernant le nombre de postes d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines (ATSEM). La présence des ATSEM auprès des enfants se fait par la nomination du maire après avis du directeur ou de la directrice qui décide du nombre d'ATSEM utile auprès des enfants de la République pendant le temps scolaire et le ou les ATSEM sont placés sous l'autorité du directeur ou de la directrice, article R. 412-127 alinéa 4 du code des communes. Par exemple, dans le cas où le directeur ou la directrice d'une école de trois classes aurait décidé d'un besoin de 3 ATSEM (correspondant au nombre de classes) sur la durée du temps scolaire avec un temps de travail hebdomadaire auprès des enfants de 3 x 24 heures (24 heures correspondant au temps d'enseignement pour chaque enseignant par semaine), l'autorité territoriale a-t-elle l'obligation de faire ces nominations, et donc de mettre à disposition les ATSEM demandés auprès des enfants pendant le temps scolaire ? Enfin, dans le cas où la demande d'avis par le directeur ou la directrice n'est pas validée par l'autorité territoriale, elle lui demande quelle serait la responsabilité de la commune en cas d'accident d'un enfant sur le temps scolaire dans une classe, en l'absence d'une ATSEM dans cette classe.

Politique extérieure

(Français de l'étranger – équivalence des diplômes – mise en oeuvre)

99287. – 27 septembre 2016. – **M. Thierry Mariani** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les équivalences de diplôme en Australie et en Nouvelle-Zélande. En effet, dans ces deux pays, l'absence de reconnaissance de diplôme pénalise une grande partie des Français établis dans ces pays. Le 10 juin 2014, à l'occasion d'une question orale sans débat portant sur ce sujet, M. Thierry Mariani avait interrogé le ministre de l'éducation nationale sur l'état des négociations en matière de reconnaissance des diplômes des professions médicales et paramédicales. Dans sa réponse, M. le ministre avait notamment précisé qu'il pouvait exister des accords avec des pays hors de l'Union européenne et de l'espace économique européen et que de tels accords devaient faire l'objet d'un examen, au cas par cas, avec chacun des pays concernés. Par conséquent il souhaiterait savoir si le Gouvernement a engagé des discussions avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande, plus précisément en matière de reconnaissance de diplôme dans les domaines sanitaire, technique et juridique. Si tel n'était pas le cas, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'intention du Gouvernement en matière de reconnaissance des diplômes en Australie et en Nouvelle-Zélande.

8732

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur

(doctorats – rémunération – arrêté – contenu)

99225. – 27 septembre 2016. – **M. Guénaél Huet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la rémunération des doctorants. Un nouvel arrêté, paru le 29 août 2016, fixe le montant de la rémunération du doctorant contractuel en la portant de 1 695 à 1 758 euros brut. L'arrêté prévoit également un changement de régime pour les heures d'enseignement assurées par les doctorants. Désormais, ces heures seront moins bien payées. Les associations de jeunes chercheurs s'insurgent alors que la limite des 64 heures d'enseignement est régulièrement dépassée. Aussi il lui demande des précisions sur le contenu et l'application de cet arrêté.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 33015 Philippe Le Ray ; 57538 François Cornut-Gentille ; 90906 Jean-Louis Christ ; 93833 Christian Franqueville ; 95465 Francis Hillmeyer ; 95958 Christian Franqueville ; 96317 Francis Hillmeyer.

Associations

(financement – subventions)

99167. – 27 septembre 2016. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les subventions d'État accordées par son ministère et/ou d'autres structures étatiques à l'association ASPAS (Association pour la protection des animaux sauvages). L'association ASPAS a intenté plusieurs actions en justice contre des arrêtés préfectoraux ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement renforcés de loup en vue de la protection contre la prédation du loup des troupeaux domestiques. Il lui demande de lui indiquer si cette association a perçu des subventions étatiques au cours des 5 dernières années. Si tel est le cas, il lui demande de lui en préciser les montants annuels.

Associations

(financement – subventions)

99168. – 27 septembre 2016. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les subventions d'État accordées par son ministère et/ou d'autres structures étatiques à l'association One Voice. L'association One Voice a intenté plusieurs actions en justice contre des arrêtés préfectoraux ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement renforcés de loup en vue de la protection contre la prédation du loup des troupeaux domestiques. Il lui demande de lui indiquer si cette association a perçu des subventions étatiques au cours des 5 dernières années. Si tel est le cas, il lui demande de lui en préciser les montants annuels.

Associations

(financement – subventions)

99169. – 27 septembre 2016. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les subventions d'État accordées par son ministère et/ou d'autres structures étatiques à l'association France Nature Environnement (FNE). L'association FNE a intenté plusieurs actions en justice contre des arrêtés préfectoraux ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement renforcés de loup en vue de la protection contre la prédation du loup des troupeaux domestiques. Il lui demande de lui indiquer si cette association a perçu des subventions étatiques au cours des 5 dernières années. Si tel est le cas, il lui demande de lui en préciser les montants annuels.

Associations

(financement – subventions)

99170. – 27 septembre 2016. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les subventions d'État accordées par son ministère et/ou d'autres structures étatiques à l'association Humanité et Biodiversité. L'association Humanité et Biodiversité a intenté plusieurs actions en justice contre des arrêtés préfectoraux ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement renforcés de loup en vue de la protection contre la prédation du loup des troupeaux domestiques. Il lui demande de lui indiquer si cette association a perçu des subventions étatiques au cours des 5 dernières années. Si tel est le cas, il lui demande de lui en préciser les montants annuels.

Associations

(financement – subventions)

99171. – 27 septembre 2016. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les subventions d'État accordées

par son ministère et/ou d'autres structures étatiques à l'association Ligue pour la protection des oiseaux (LPO). L'association LPO a intenté plusieurs actions en justice contre des arrêtés préfectoraux ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement renforcés de loup en vue de la protection contre la prédation du loup des troupeaux domestiques. Il lui demande de lui indiquer si cette association a perçu des subventions étatiques au cours des 5 dernières années. Si tel est le cas, il lui demande de lui en préciser les montants annuels.

Associations

(financement – subventions)

99172. – 27 septembre 2016. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les subventions d'État accordées par son ministère et/ou d'autres structures étatiques à l'association FERUS. L'association FERUS a intenté plusieurs actions en justice contre des arrêtés préfectoraux ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement renforcés de loup en vue de la protection contre la prédation du loup des troupeaux domestiques. Il lui a été indiqué, en réponse à sa question écrite n° 86692 du 11 août 2015, que l'association FERUS a perçu du ministère de l'environnement, des « montants évoluant entre 15 000 et 23 000 euros sur les 5 dernières années ». Il souhaiterait que lui soit indiqué de manière plus précise les montants annuels de toutes les subventions de nature étatique perçues par cette association.

Communes

(urbanisme – droit de préemption – réglementation)

99194. – 27 septembre 2016. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le cas d'un maire qui bénéficie d'une délégation du conseil municipal pour exercer le droit de préemption. Elle lui demande si le maire est tenu d'informer, à réception de chaque DIA (déclaration d'intention d'aliéner), le conseil municipal de sa décision relative à l'exercice du droit de préemption ou si le maire peut procéder à une information récapitulative une fois par an.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets du BTP – gestion – réglementation)

99199. – 27 septembre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les difficultés qui résulteront de la contradiction entre les dispositions de l'article 5 du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et celles de l'article 1 du décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets. L'article 5 du décret du 10 mars 2016 définit les conditions dans lesquelles les distributeurs de matériaux du BTP sont tenus d'en organiser la reprise conformément à l'article 93 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Il impose, en particulier, que cette reprise soit opérée dans les 10 kilomètres autour de l'unité de distribution. L'article 1 du décret du 17 juin 2016, publié dans le prolongement de la loi NOTRe, prévoit de son côté que les régions coordonnent l'organisation de cette reprise par les distributeurs « de manière à assurer une distance appropriée entre déchèteries ». L'incompatibilité entre ces deux dispositions qui prévoient, pour l'une, une reprise dans une proximité normée de 10 kilomètres, pour l'autre, une reprise dans une distance « appropriée », suscite d'autant plus d'inquiétude de la part des professionnels que l'obligation définie par l'article 93 de la loi précitée est pénalement et lourdement sanctionnée. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend lever cette contradiction et permettre aux régions, en lien avec les distributeurs, d'organiser la prise en charge des déchets du BTP en fonction des besoins réels de leur territoire en infrastructures de reprise nouvelles.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets du BTP – gestion – réglementation)

99200. – 27 septembre 2016. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les difficultés qui résulteront de la contradiction entre les dispositions de l'article 5 du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et celle de l'article 1^{er} du décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des

déchets. L'article 5 du décret du 10 mars 2016 définit les conditions dans lesquelles les distributeurs de matériaux du BTP sont tenus d'en organiser la reprise, conformément à l'article 93 de la loi de transition énergétique. Il impose, en particulier, que cette reprise soit opérée dans les 10 km autour de l'unité de distribution. L'article 1^{er} du décret du 17 juin 2016, publié dans le prolongement de la loi NOTRe, prévoit de son côté que les régions coordonnent l'organisation de cette reprise par les distributeurs « de manière à assurer une distance appropriée entre déchèteries ». L'incompatibilité entre ces deux dispositions qui prévoit, pour l'une, une reprise dans une proximité normée de 10 km, pour l'autre une reprise dans une distance « appropriée », suscite d'autant plus d'inquiétude de la part des professionnels que l'obligation définie par l'article 93 de la loi de transition énergétique est pénalement et lourdement sanctionnée. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend lever cette contradiction et permettre aux régions, en lien avec les distributeurs, d'organiser la prise en charge des déchets du BTP en fonction des besoins réels de leur territoire en infrastructures de reprise nouvelles.

Déchets, pollution et nuisances

(déchetteries – déchets dangereux – réglementation)

99201. – 27 septembre 2016. – M. Pierre Ribeaud attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les nombreuses difficultés qui subsistent en matière de traitement des déchets amiantés depuis l'instauration de la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) formalisée par le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012. L'exploitation d'une déchetterie peut être classée selon trois régimes, du moins au plus contraignant : la déclaration, l'enregistrement et l'autorisation. Jusqu'à présent le classement s'établissait en fonction de la superficie de l'installation. Dorénavant la rubrique n° 2710 de la nomenclature des ICPE distingue les déchets dangereux, pour lesquels les seuils sont exprimés en tonnage de déchets susceptibles d'être présents dans la déchetterie, et les déchets non dangereux pour lesquels les seuils sont exprimés en volume. Cette évolution a pour conséquence que les déchetteries qui collectent de l'amiante lié et 7 tonnes de déchets classés dangereux passent du régime de la déclaration à celui de l'autorisation. Cela suppose des travaux d'aménagements afin d'être conforme aux prescriptions réglementaires et des investissements. Il en résulte qu'il existe encore de nombreux territoires dans lesquels les déchetteries n'acceptent pas certains types de déchets amiantés ce qui pose d'importants problèmes en particulier pour les particuliers. Ces derniers doivent parfois parcourir de longues distances pour se débarrasser de leurs déchets. Cette situation n'est pas satisfaisante et fait par ailleurs peser un risque sanitaire et environnemental. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour améliorer la prise en charge des déchets amiantés.

Déchets, pollution et nuisances

(pollution chimique – viaduc de Bourgaltruff – mesures)

99202. – 27 septembre 2016. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur l'importante pollution constatée au pied du viaduc de Bourgaltruff qui vient d'être construit dans le cadre de la seconde tranche de la ligne de TGV-Est. On constate en effet des écoulements d'eau verdâtre dégageant une odeur nauséabonde par temps chaud. Les analyses effectuées par un laboratoire officiel, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), montrent la présence d'une teneur élevée en chrome hexavalent. D'ailleurs, un procès-verbal a été dressé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA). Plusieurs réunions ont été organisées avec les autorités préfectorales mais aucune mesure efficace n'a été prise. Il ne suffit pas d'installer une signalisation interdisant l'accès à la zone polluée ou de creuser un petit fossé pour essayer de contenir la pollution et d'installer une cuve, d'ailleurs d'une capacité insuffisante, pour récupérer une partie des effluents. La situation est extrêmement préoccupante car la pollution est proche du captage de la source de Mariembourg, qui est géré par le Syndicat des eaux, lequel alimente en eau potable les communes de Bourgaltruff, Guébling, Vergaville, Bidestroff, Guébestroff et Lindre-Basse. Elle lui demande pour quelle raison ses services n'ont toujours pas pris les mesures définitives qui s'imposent.

Énergie et carburants

(électricité et gaz – tarifs réglementés – suppression – conséquences)

99208. – 27 septembre 2016. – M. Daniel Goldberg attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les conséquences pour les

entreprises en difficulté de la disparition des tarifs réglementés de l'électricité et du gaz naturel. Au 1^{er} janvier 2016, ces tarifs ont été supprimés pour la plupart des entreprises et celles-ci ont dû souscrire à une offre du marché. Afin d'inciter les entreprises à faire cette démarche, il a été prévu qu'au terme de la période transitoire de six mois, celles qui ne l'auraient pas effectuée seraient fournies à un tarif majoré d'environ 30 % par rapport aux prix du marché. Cette pénalité est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2016. Or il s'avère que de nombreuses petites entreprises n'ont pu se mettre en conformité dans le délai imparti en raison de leurs difficultés financières. En effet, un dépôt de garantie d'un montant prohibitif leur étant demandé, elles n'ont pu souscrire de nouvelle offre et ont donc été automatiquement fournies au tarif majoré. Elles se retrouvent ainsi doublement pénalisées : elles doivent non seulement faire face à leurs difficultés financières mais aussi payer leur énergie à un prix majoré élevé. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en direction des petites entreprises en difficultés et notamment sur l'instauration d'un fournisseur universel de dernier recours.

Énergie et carburants

(énergie éolienne – distance d'implantation minimale – perspectives)

99209. – 27 septembre 2016. – M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat au sujet des propos qu'elle a tenus sur l'antenne de France Inter le 8 septembre 2016. Interrogée sur la distance réglementaire qui sépare les habitations des éoliennes, la ministre évoquait une distance de 1 000 mètres « selon la nature de l'habitat » (isolé ou non). Or la loi indique une distance de 500 mètres minimum entre une éolienne et les habitations, qu'elles soient isolées ou non. Une éolienne peut mesurer plus de 200 mètres, et il peut être oppressant pour des citoyens français de vivre à proximité directe de tours aussi monstrueusement hautes. Cela sans évoquer les nuisances sonores et infrasons générés par les éoliennes. En Allemagne, l'État de Bavière a légiféré sur la question en déclarant que la distance tampon entre une habitation et une éolienne devait représenter au minimum 10 fois la hauteur de l'éolienne. Il lui demande des précisions et éclaircissements sur une éventuelle modification de la loi qu'elle semble appeler de ses vœux en faisant référence à une distance minimale de 1 000 mètres.

Énergie et carburants

(énergie éolienne – implantation d'éoliennes – réglementation)

99211. – 27 septembre 2016. – M. Yves Nicolin attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la décision du Conseil d'État dans un avis rendu le 29 avril 2010, qui affirme le caractère d'utilité publique des installations énergétiques électriques de plus de 40 MW ou situées dans les zones non-interconnectées. Un EPCI, engagé dans une politique publique « Territoire à énergie positive » d'intérêt général, reconnu par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), dont le territoire ne produit que 16 % de l'énergie qu'il consomme (qui doit en importer 84 %), et qui perd annuellement près de 200 millions d'euros du fait d'une balance commerciale énergétique très déficitaire, souhaite développer une centrale éolienne publique locale d'environ 25 MW. Cette centrale éolienne serait située en zone interconnectée et disposerait d'une puissance inférieure à 40 MW. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'utilité publique peut être reconnue pour un tel projet et si l'EPCI peut faire usage de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) pour le réaliser.

Énergie et carburants

(énergie éolienne – production – réglementation)

99212. – 27 septembre 2016. – M. Yves Nicolin attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'article 109 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée (SAS), dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables, par des installations situées sur leur territoire, participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment un établissement public de coopération intercommunale peut préserver ses intérêts au sein de la SAS dans la mesure où il n'a pas la possibilité d'en assurer la gouvernance et notamment la présidence.

*Énergie et carburants**(énergie éolienne – production – réglementation)*

99213. – 27 septembre 2016. – M. Yves Nicolin attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'article 109 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée (SAS), dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables, par des installations situées sur leur territoire, participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire. Dans l'hypothèse où un établissement public de coopération intercommunale pourrait détenir la majorité des parts dans une SAS ayant pour objet le développement de projets éoliens locaux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisageait de préciser les modalités de fonctionnement des SAS par un texte législatif ou réglementaire.

*Énergie et carburants**(énergie éolienne – production – réglementation)*

99214. – 27 septembre 2016. – M. Yves Nicolin attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'article 109 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée (SAS), dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables, par des installations situées sur leur territoire, participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire. En l'absence de toute précision, il lui demande de bien vouloir préciser le nombre de parts maximales, en pourcentage, qu'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) peut détenir dans le capital d'une SAS ayant pour objet le développement de projets éoliens locaux.

*Énergie et carburants**(énergie hydroélectrique – concessions – renouvellement)*

99215. – 27 septembre 2016. – M. Guénaél Huet attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la transition énergétique. La loi sur la transition énergétique vise à rééquilibrer la politique énergétique française en développant les énergies renouvelables. Les énergies renouvelables concernent le solaire, l'éolien et l'hydraulique, notamment. L'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité par rapport à l'énergie nucléaire constitue l'axe majeur de la loi sur la transition énergétique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du ministère sur le renouvellement des concessions hydroélectriques en rapport avec la baisse du nucléaire dans la production d'électricité en France.

*Environnement**(politique de l'environnement – zones Natura 2000 – financement)*

99228. – 27 septembre 2016. – M. Jacques Péliard alerte **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la baisse des subventions Natura 2000. De nombreux opérateurs et animateurs de sites du réseau Natura 2000 s'alarment du recul des moyens financiers, amorcé en 2014, qui fait craindre des désengagements des acteurs et des licenciements. C'est toute la conduite des actions d'animation et de gestion des milieux naturels qui serait alors remise en cause, avec ses bénéfices pour la biodiversité mais aussi pour le développement local et l'activité économique. C'est pourquoi il lui demande comment elle entend s'assurer que les moyens financiers seront à la hauteur des engagements de la France en matière de préservation de la biodiversité et de valorisation du patrimoine naturel.

*Environnement**(protection – insectes ravageurs – lutte et prévention)*

99229. – 27 septembre 2016. – M. Xavier Breton attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les mesures qu'elle entend prendre face aux dégâts occasionnés par les chenilles de la pyrale du buis. Ces insectes, lépidoptères et invasifs, sont arrivés en provenance de Chine, d'abord en Allemagne puis en France en 2008. Ils sont aujourd'hui en pleine expansion

dans de nombreux départements et provoquent des ravages considérables avec la défoliation des arbustes de petites tailles et le risque de leur dépérissement. Aussi il lui demande ce qu'elle envisage pour lutter contre cette invasion. Il l'interroge notamment sur la mise en place d'un plan de prévention et des mesures incitatives visant à sauvegarder les buis, intimement liés à l'aménagement des paysages, aux parcs et jardins de nos monuments historiques et également à l'artisanat des territoires.

Environnement

(protection – insectes ravageurs – lutte et prévention)

99230. – 27 septembre 2016. – M. Dominique Dord interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la progression en métropole de la pyrale du buis, insecte lépidoptère allochtone apparu en 2007 en France et présent dorénavant sur la presque totalité du territoire. Les dégâts très importants de ce ravageur, constatés dans les parcs et forêts, plus particulièrement dans le sud-est de la France, portent atteinte par le dépérissement des bois à notre patrimoine historique et environnemental. Leur mortalité accroît fortement les risques d'incendies et de mouvements des sols pour les massifs boisés affectés. Si les possibilités actuelles de parades contre la pyrale du buis (phéromones, etc.) peuvent améliorer la situation dans les parcs et jardins, elles n'apparaissent pas être des réponses adaptées à l'échelle d'un massif. Des études en laboratoire sont en cours par l'INRA pour compléter la lutte biologique contre la pyrale, avec l'aide de parasites affectant son cycle de développement. Il souhaiterait connaître dans le prolongement de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages dont l'un des objectifs est la lutte contre les espèces invasives exotiques, quelles sont les dispositions envisagées et les actions prévues pour surveiller ce parasite et le combattre. Il la remercie des précisions apportées sur ce sujet préoccupant les citoyens.

Produits dangereux

(amiante – désamiantage – collecte des déchets)

99294. – 27 septembre 2016. – Mme Martine Martinel attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la question de la collecte des déchets d'amiante. L'amiante a été abondamment utilisé jusqu'en 1997 dans la construction et l'industrie en raison de ses propriétés et de son faible coût. Sa dangerosité a conduit à son interdiction, mais l'amiante en place demeure. L'ADEME a évalué qu'en France, l'amiante en place représentait encore environ 200 000 tonnes pour l'amiante non lié et 20 millions de tonnes pour l'amiante-ciment. Cet amiante en place qui se dégrade en vieillissant représente un danger, alors que son éradication prendra du temps. Une attention toute particulière doit être portée à l'amiante-ciment. Les plaques de fibrociment ont été massivement utilisées pour confectionner des salles de sport, des préaux de cours d'écoles, mais aussi des hangars, des bâtiments agricoles et des abris divers. C'est à juste titre que depuis le 1^{er} juillet 2012, les déchets d'amiante-ciment ne sont plus considérés comme des déchets inertes mais comme des déchets dangereux à la suite de la condamnation de la France par l'Union européenne. Aussi, il apparaît urgent de collecter tous ces déchets dans les meilleures conditions pour éviter de nouvelles contaminations, particulièrement chez les enfants qui sont les plus vulnérables. Si les particuliers n'ont pas à leur disposition des déchetteries dans leur communauté de commune qui acceptent l'amiante-ciment, ceux qui auront à détruire ou à transformer un local construit ou équipé avec des matériaux amiantés seront tentés de déposer leurs déchets dans la nature. Si l'on veut éviter les mises en décharge « sauvages », ou la constitution de stockages provisoires dans de mauvaises conditions de sécurité, il est indispensable d'améliorer l'accessibilité et le nombre de sites qui acceptent les différentes formes bien conditionnées de déchets contenant de l'amiante. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour rendre plus opérationnelles, et accessibles à tous, les dispositions concernant la collecte des déchets contenant de l'amiante.

Sécurité publique

(crues – plan de prévention des risques – Seine)

99333. – 27 septembre 2016. – M. René Rouquet interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur l'indispensable renforcement des moyens de prévention du risque de crue de la Seine. Plus d'un siècle après la crue centennale de 1910, la survenance d'un tel phénomène n'est plus hypothétique. L'épisode climatique de mai et juin 2016 a démontré que les dispositifs

déployés ces dernières années - au premier rang desquels l'exercice de simulation mené en mars 2016 - pour limiter l'impact d'un tel évènement ne seront vraisemblablement pas suffisants. Afin de limiter les dégâts matériels et de réduire la paralysie qu'engendrerait une telle crue, il voudrait savoir si le Gouvernement entend mettre en place de nouveaux dispositifs de prévention de ce risque afin d'éviter que la métropole parisienne ne soit submergée lors de la prochaine montée du niveau de la Seine.

Voirie

(A 4 - aménagements - Moselle)

99379. - 27 septembre 2016. - **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le fait qu'à plusieurs reprises, elle a attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité de créer un échangeur autoroutier entre l'autoroute A4 au Nord-Est de Metz et le réseau routier local. Sa question écrite n° 110175 du 31 mai 2011 indiquait ainsi : « L'autoroute A 4 traverse une zone périurbaine au nord-est de Metz, qui connaît un développement économique important. Or la section correspondante de l'autoroute A 4 ne comporte aucun échangeur autoroutier en dehors de celui d'Argancy, lequel est d'un accès très difficile, faute de liaison routière satisfaisante en direction des localités situées plus à l'est. Or, lors de la construction de l'autoroute A 4, l'idée de créer un échangeur soit avec la RD 3 à hauteur de Vany, soit avec la RD 2 à hauteur de Charly-Oradour avait été abandonnée au motif que la section en cause devait comporter un péage. Le poste de péage envisagé sur le ban de Mey ayant été abandonné, il n'y a plus de raison pour ne pas remettre à l'ordre du jour la création d'au moins un demi-échangeur avec la RD 2 pour créer une liaison en direction de la rive gauche de la Moselle ». Le Gouvernement vient d'annoncer qu'une augmentation du tarif des péages autoroutiers entrerait en vigueur à partir de 2018 afin de financer des aménagements supplémentaires sur les autoroutes concédées existantes. Cela correspond tout particulièrement du cas du demi-échangeur autoroutier sollicité au Nord-Est de Metz à hauteur de la RD2. Cette section d'autoroute devant être mise à 2 X 3 voies au cours des prochaines années, les travaux pourraient donc être réalisés simultanément. Compte tenu des annonces gouvernementales, elle souhaite savoir s'il est possible de réexaminer en urgence ce dossier.

8739

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4566 Philippe Meunier ; 25535 Jean-Pierre Allossery.

Famille

(adoption - adoption internationale - perspectives)

99232. - 27 septembre 2016. - **Mme Maud Olivier** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur les conséquences que pourraient avoir la constitution d'un grand service public de protection de l'enfance sur les procédures en cours d'adoption internationale. La création d'un grand service public de protection de l'enfance à travers le rapprochement de l'Agence française de l'adoption (AFA) et du groupement d'intérêt public de l'enfance en danger (GIPED) est nécessaire afin de mieux répondre aux besoins des enfants, mieux accompagner et informer les postulants et dynamiser le fonctionnement de l'actuelle AFA. Néanmoins, la disparition juridique de l'AFA aurait pour conséquence de faire cesser l'existence de ses accréditations dans la trentaine de pays d'origine dans lesquels elle est actuellement reconnue. Ce faisant, toutes les procédures d'adoption internationales auxquelles l'AFA est partie prenante seraient suspendues, voire annulées, quel que soit leur état d'avancement, condamnant des centaines d'enfants à rester des semaines, des mois, voire des années supplémentaires dans des institutions alors qu'une procédure d'adoption avait été lancée et qu'ils devaient bientôt rejoindre leur nouvelle famille. Elle souhaite donc savoir quelles mesures elle entend prendre pour sécuriser le sort de ces enfants dont les procédures d'adoption ont d'ores et déjà été enclenchées par l'AFA tout en développant un grand service public de protection de l'enfance.

*Famille**(adoption – adoption internationale – perspectives)*

99233. – 27 septembre 2016. – **Mme Marion Maréchal-Le Pen** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur la réforme de l'Agence française de l'adoption. Le rapprochement de l'Agence française de l'adoption (AFA) et du groupement d'intérêt public de l'enfance en danger (GIPED), dans le cadre du Conseil national de la protection à l'enfance (CNPE) créé par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, inquiète les familles de parents désireux d'adopter. En entraînant la disparition juridique de l'AFA, organisme assurant l'intermédiaire pour l'adoption de mineurs étrangers de moins de quinze ans, les procédures d'adoption internationale dans les pays où l'AFA est accréditée pourront être suspendues ou annulées. Les dossiers d'adoption risquent de ne jamais aboutir ou d'être fortement retardés faute d'agrément annulé ou expiré. Face à la détresse et l'incertitude des parents adoptant, elle souhaite que la ministre apporte des précisions sur l'état de la réforme de l'agence française de l'adoption. Elle demande également ce que le ministère envisage afin que les accréditations, accordées à l'Agence française de l'adoption par les pays d'origine des enfants adoptables, soient reconnues à la nouvelle entité issue de la fusion de l'AFA avec le GIPED.

*Famille**(adoption – adoption internationale – perspectives)*

99236. – 27 septembre 2016. – **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur les réactions suscitées par le projet de fusion entre l'Agence française de l'adoption (AFA) et le Groupement d'intérêt public de l'enfance en danger (GIPED). En effet cette fusion doit entraîner le changement de statut juridique de cette agence ce qui pourrait retarder ou annuler des démarches d'adoption à l'étranger. En conséquence il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour rassurer les associations impliquées dans ces procédures.

*Femmes**(politique à l'égard des femmes et égalité des sexes – perspectives)*

99240. – 27 septembre 2016. – **Mme Monique Rabin** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur la nécessité de lancer, à l'échelle nationale, une enquête quantitative ciblée sur les comportements sexistes et les violences envers les jeunes filles. En effet, les associations et experts ou expertes de terrain qui interviennent dans les établissements scolaires nous alertent sur les spécificités de ces violences et l'importance de conduire une action de sensibilisation ciblée qui corresponde aux moyens de communication actuels qu'utilisent les jeunes et permette véritablement de libérer leur parole. Or aucune étude approfondie au niveau national n'a été réalisée sur un public cible, de 12 à 25 ans. Cette enquête pourrait s'inspirer de celle réalisée à l'échelle du département de Seine-Saint-Denis et qui a permis d'obtenir des conclusions particulièrement intéressantes. Est ainsi confirmé, pour le département, le fait que la violence subie avant 16 ans multiplie par 3 la probabilité d'être soit victime, soit auteur ou auteure de violences à l'âge adulte. Elle lui demande donc ses intentions sur cette question.

FONCTION PUBLIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 49292 Philippe Le Ray ; 49294 Philippe Le Ray ; 49295 Philippe Le Ray ; 52150 Jean-Pierre Barbier ; 61093 Philippe Le Ray ; 80149 Jean-Pierre Barbier ; 94932 Jean-Pierre Allosery ; 96781 Lionel Tardy.

*Grandes écoles**(ENA – concours d'entrée)*

99246. – 27 septembre 2016. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur la réforme de l'épreuve des langues au concours d'entrée à l'ENA, telle qu'issue de l'arrêté du 16 avril 2014. Cet arrêté qui devrait entrer en vigueur en 2018, dispose que l'anglais devient la seule et unique

langue étrangère que les candidats doivent maîtriser pour entrer à l'ENA. Il en résulte une incitation très forte à poursuivre dans la voie de l'unilinguisme anglais et une démotivation pour les élèves qui auraient souhaité apprendre une autre langue étrangère en secondaire. Il n'est pas discutable que la maîtrise de la langue anglaise soit indispensable pour tout haut fonctionnaire, qu'il exerce dans le secteur public, ou ultérieurement, évolue vers le management des entreprises privées. Cependant, que cette maîtrise de la langue anglaise soit la condition *sine qua non* pour accéder à l'école d'excellence à la haute fonction publique est un mauvais signal donné aux partenaires étrangers quant à l'intérêt que nous accordons à notre outil de communication. Par ailleurs, cet arrêté est en contradiction avec l'article L121-3 alinéa 1 du code de l'éducation, qui dispose que « la maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues, font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement ». Enfin, choisir délibérément l'unilinguisme anglais au concours d'entrée à l'école des cadres de la République française, est de nature à démotiver tous les efforts que font les pays francophones, pour maintenir le français comme langue de culture et d'échange et résister aux pressions du lobby anglo-saxon. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reconsidérer l'obligation de la seule langue anglaise dans le concours d'entrée à l'ENA.

INDUSTRIE

Mines et carrières

(réglementation – code minier – réforme)

99273. – 27 septembre 2016. – Alors qu'une partie Est du département de la Moselle, et plus précisément le territoire correspondant à l'ancien bassin houiller de Lorraine, est confronté avec de plus en plus d'acuité aux problématiques de l'après-mines, **M. Patrick Weiten** alerte **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie** sur les inquiétudes des élus et des habitants face aux conséquences des affaiblissements de terrains ou encore de la remontée des eaux. Leur inquiétude est d'ailleurs d'autant plus grande qu'ils ont le sentiment que la réforme du code minier entreprise en 2012 n'aboutit pas et qu'elle risque de ne pas prendre en compte suffisamment les désordres liés à l'après-mines. Aussi, il lui demande quelles suites le Gouvernement compte donner aux propositions formulées par les associations représentatives des communes minières de Moselle-Est et de Lorraine et plus précisément à la motion adoptée le 4 juin 2016 à l'unanimité par l'Union des maires de l'arrondissement de Forbach.

8741

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4884 Philippe Meunier ; 8624 Jean-Pierre Barbier ; 32522 Philippe Le Ray ; 43837 Jean-Pierre Allossery ; 49643 Mme Conchita Lacuey ; 51320 Mme Conchita Lacuey ; 51421 Philippe Le Ray ; 51423 Philippe Le Ray ; 58937 Mme Conchita Lacuey ; 64741 Philippe Le Ray ; 64744 Philippe Le Ray ; 64747 Philippe Le Ray ; 64756 Philippe Le Ray ; 64762 Philippe Le Ray ; 64764 Philippe Le Ray ; 66142 Philippe Le Ray ; 66143 Philippe Le Ray ; 66395 Mme Conchita Lacuey ; 70994 Mme Conchita Lacuey ; 72802 Jean-Pierre Barbier ; 73096 Mme Conchita Lacuey ; 75341 Philippe Le Ray ; 75763 Mme Conchita Lacuey ; 81229 Mme Conchita Lacuey ; 83937 Mme Conchita Lacuey ; 84664 Mme Conchita Lacuey ; 91462 Jean-Louis Christ ; 94137 Jean-Louis Christ ; 95369 François Loncle ; 95992 Mme Conchita Lacuey ; 96289 Jean-Pierre Allossery ; 96887 Thierry Lazaro.

Départements

(conseillers généraux – régime de retraite – réglementation)

99205. – 27 septembre 2016. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'avant 1992 les conseils généraux avaient organisé un régime informel de retraite pour leurs membres, lequel variait d'un département à l'autre. À partir d'une loi du 3 février 1992, le régime de retraite a été uniformisé et légalisé. De plus pour la période antérieure, l'article L. 3123-25 du CGCT dispose que « les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 10 mars 1992 des élus départementaux continuent d'être honorés par les institutions et les organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les

collectivités concernées ». Dans le cas où l'organisme en cause est une association formée d'élus et d'anciens élus et où un ancien conseiller général refuse d'y adhérer pour des raisons politiques, elle lui demande si ladite association est malgré tout tenue de verser sa retraite à l'intéressé.

Enseignement

(établissements – sécurité – financement)

99218. – 27 septembre 2016. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le financement de la sécurisation des écoles, collèges et lycées. En effet, pour répondre à la menace terroriste permanente, de nombreuses collectivités engagent des travaux de sécurisation dans les établissements scolaires. Pour autant, de nombreuses communes, notamment en milieu rural, connaissent des difficultés de financement dans le contexte budgétaire actuel. Elle souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre et obtenir des précisions sur les conditions d'accès et les clés de répartition des 50 millions venus renforcer le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

Handicapés

(stationnement – emplacements réservés – contrôles)

99251. – 27 septembre 2016. – **Mme Laurence Arribagé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les places de stationnement réservées aux handicapés dans les parkings publics concédés. Il s'avère que de nombreux stationnements illicites y sont malheureusement constatés. Conformément à l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation et du stationnement « sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication ». Par voies de communication à l'intérieur des agglomérations, il convient d'entendre l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. Selon l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales, au titre de ses pouvoirs en matière de police de la circulation et du stationnement, « le maire peut par arrêté motivé (...) réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles ». Ces lieux peuvent être, selon la jurisprudence, des voies privées ouvertes à la circulation publique, des parkings desservant des ERP, notamment des centres commerciaux (à condition qu'ils soient ouverts à la circulation publique), et même des parkings des bâtiments d'habitation s'ils débouchent sur une voie publique. Par ailleurs, l'article R. 417-11 du code de la route, qui s'applique aux espaces précités, punit de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (et sous certaines conditions, de mise en fourrière) tout arrêt ou stationnement « d'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles ». Les agents de police municipale sont chargés de constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, et particulièrement les règles de stationnement, dépendant du pouvoir de police du maire. Aussi, elle lui demande la confirmation, concernant le respect des places pour handicapés, que les agents de la police municipale sont habilités à intervenir dans les parkings publics concédés à des fins de verbalisation. À défaut, elle lui demande les mesures qu'il compte mettre en place afin de permettre l'établissement de procès-verbaux par la police municipale dans un parking public concédé en cas de constatation d'infraction d'un véhicule non autorisé à stationner sur une place handicapée.

Ordre public

(manifestations – violences à l'égard des forces de l'ordre – lutte et prévention)

99278. – 27 septembre 2016. – **M. Julien Dive** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les violences faites à l'encontre des forces de l'ordre, comme en témoignent les affrontements qui se sont encore tenus lors des manifestations anti-loi travail le jeudi 15 septembre 2016. Une image saisissante de la dispersion du cortège parisien a ainsi fait le tour des médias et réseaux sociaux par la gravité de la situation qu'elle montre : un CRS au milieu des flammes à la suite de l'envoi, par un manifestant, d'un cocktail Molotov. Lors de cette seule journée, 4 manifestants et 8 policiers et gendarmes furent blessés dont 2 brûlés. Depuis le début des mobilisations contre la loi travail, près de 620 policiers et gendarmes ont été blessés comme l'indique le ministère de l'intérieur. Cette image d'un CRS en flammes, d'une rare violence, témoigne d'un climat délétère et d'une perte d'autorité qui sont

parfaitement inacceptables. Il lui demande donc si le Gouvernement compte signifier son soutien aux forces de l'ordre par une plainte à l'encontre des manifestants ayant pris pour cible des policiers et gendarmes en charge de la sécurisation des cortèges.

Ordre public

(sécurité – municipalités – moyens – perspectives)

99279. – 27 septembre 2016. – **M. Jean-Sébastien Vialatte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le questionnement des élus de proximité sur la lutte contre le terrorisme, notamment son cadre légal et les moyens mis en œuvre, pour rendre plus efficace et performant le renseignement au sein de chaque ville et quartier, clé de voûte de la prévention. Par ailleurs il s'interroge sur la nécessité pour la représentation nationale de rechercher des moyens de répression au travers des nombreux avantages distribués par la France afin de mettre en face de ses responsabilités l'entourage de ces criminels, complice actif ou passif. Par conséquent il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour soutenir les élus de proximité et préserver ainsi l'avenir de la démocratie en France, de la liberté et des valeurs pour lesquelles ils se sont engagés.

Police

(police municipale – port d'arme – généralisation – perspectives)

99284. – 27 septembre 2016. – **M. Patrick Weiten** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le financement des formations d'habilitation au port d'arme pour les policiers municipaux. L'armement des policiers municipaux implique que chaque agent suive une formation auprès du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Cette dernière a un coût, élevé, de 1 500 euros. Or certains agents sont des anciens gendarmes ou officiers de réserve et ont déjà suivi une formation sur le maniement des armes. Malgré leur aptitude, la formation reste obligatoire y compris pour ces anciens gendarmes ou ces officiers de réserve. Il lui semble que cette mesure pour ces personnels est une mesure incohérente au regard de leur formation. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ce sujet car le financement de ces formations est une lourde charge dans un contexte de baisse des dotations de l'État.

Sécurité publique

(sapeurs-pompiers – pension – réglementation)

99334. – 27 septembre 2016. – **M. Emeric Bréhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la surcotisation salariale et patronale inhérente à l'intégration de la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels dans le calcul des droits à la retraite. Conformément à des engagements pris en 1991, cette majoration prévue de manière transitoire par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 afin de couvrir les agents partant à la retraite n'ayant pas cotisé au moment de l'entrée en vigueur de cette intégration, aurait dû prendre fin en 2003. À partir des chiffres de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise, certaines organisations syndicales ont chiffré un montant annuel de l'ordre de 20 millions d'euros versé par les agents des SDIS et d'un peu plus de 39 millions d'euros par leurs employeurs. Aussi, il aimerait connaître les intentions du Gouvernement quant à l'existence de cette majoration désormais vieille d'il y a plus de 25 ans.

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – sociétés privées de sécurité – accréditation)

99335. – 27 septembre 2016. – **M. Pascal Popelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'encadrement des métiers de la protection rapprochée, de la surveillance et plus généralement de la sécurité privée. Dans le contexte de menace terroriste qui touche la France, ces activités tentent à se développer de manière considérable. Il semblerait toutefois que le contrôle qui s'exerce sur l'exercice de ces différents métiers de la sécurité ne soit pas aujourd'hui suffisant, compte tenu de l'importance qu'ils prennent peu à peu dans la société. Le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) est chargé de la délivrance, pour le compte de l'État, des autorisations d'exercice dans ce secteur sensible, ainsi que d'une mission de conseil auprès des professionnels. Le manque de structuration des différents segments de cette activité, ainsi que l'inexistence de cadres d'emploi strictement déterminés, donneraient lieu à certaines dérives et pratiques non conformes à la légalité. Au regard de ces éléments, il souhaiterait avoir connaissance des mesures qu'il entend prendre pour œuvrer à un meilleur contrôle, un encadrement plus strict et à une professionnalisation plus avancée de ces acteurs de la sécurité.

Sécurité publique

(services départementaux d'incendie et de secours – sécurité civile – mutualisation des moyens départementaux – perspectives)

99336. – 27 septembre 2016. – **Mme Isabelle Bruneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cadre juridique applicable en matière de mutualisation entre les départements et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Les articles L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ont été en effet modifiés par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Si les nouvelles dispositions de l'article L. 5111-1 maintiennent la possibilité de conclure des conventions de prestations de services entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes, leur application soulève la question de savoir si les SDIS entrent dans la liste des organismes cités. En outre le quatrième alinéa de l'article L. 5111-1-1 du CGCT renvoie à la publication d'un décret en Conseil d'État pour préciser les conditions d'application du dispositif de l'article. Elle souhaiterait donc savoir si les dispositifs prévus aux articles L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du CGCT peuvent être mis en œuvre entre les deux entités afin de répondre à la nécessaire coopération et à la mutualisation entre les départements et les SDIS. Elle le remercie également de lui indiquer à quelle échéance sera publié le décret précité relatif aux modalités d'application de l'article L. 5111-1-1 du CGCT.

Sécurité routière

(alcoolémie – prises de sang – modalités)

99337. – 27 septembre 2016. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure de prise de sang effectuée lors d'un contrôle éthylotest positif. En effet il apparaît que lors d'un contrôle éthylotest positif, les forces de l'ordre doivent transporter le conducteur concerné dans l'hôpital le plus proche, généralement au service des urgences, afin de réaliser une prise de sang de ce dernier. Si la prise de sang peut être réalisée par une infirmière, le questionnaire joint ne peut être rempli que par un médecin. Ainsi, au regard de l'encombrement des services d'urgence, ceci conduirait tant la personne accompagnée que les forces de l'ordre à rester un temps important au service des urgences nuisant à l'efficacité opérationnelle des forces de l'ordre mobilisées. Ainsi il souhaite connaître sa position à ce sujet et savoir si le Gouvernement entend faire évoluer la législation pour prendre en compte l'avis des professionnels sur le terrain et rendre plus efficace le fonctionnement de ces contrôles.

Sécurité routière

(permis de conduire – Français de l'étranger – réglementation)

99340. – 27 septembre 2016. – **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de la reconnaissance de la validité des permis de conduire français délivrés avant 2013. En effet, les citoyens français, établis dans des États n'ayant pas d'accords bilatéraux et de pratiques réciproques d'échange des permis de conduire, peuvent connaître des problèmes avec la reconnaissance de la validité de leur permis de conduire français par les autorités étrangères. Leurs difficultés seraient liées au fait que les anciens permis de conduire ne correspondent pas aux nouvelles mesures de sécurité imposées par certains pays (manque d'une puce électronique et d'une bande MRZ, absence d'un filigrane visible aux ultraviolets). Aussi, il aimerait savoir comment ils peuvent prouver la validité de leur permis.

Tourisme et loisirs

(fêtes foraines – manèges – normes de sécurité – contrôle – perspectives)

99365. – 27 septembre 2016. – **M. Thierry Benoit** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurité des manèges. Depuis la mort d'une adolescente de 13 ans le 7 septembre 2014 dans un manège du département des Yvelines, la situation reste critique et la législation n'a guère évolué. D'autres accidents ont été constatés, notamment à Perpignan le 18 décembre 2015 où une personne a été éjectée d'un manège, avant d'être victime d'un traumatisme crânien. Force est de constater que la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions n'est pas pleinement appliquée. Ce texte fixe pourtant des règles claires, à commencer par un contrôle obligatoire des manèges par les organismes agréés du ministère et la présentation obligatoire des attestations de contrôles auprès des collectivités. Reste que ces opérations de vérifications ne sont pas toujours effectuées et que la sécurité des enfants et des usagers n'est pas

pleinement garantie. Le ministère de l'intérieur a publié récemment un guide pratique pour renforcer la sécurité des manèges et attractions à sensations. Il souhaite savoir si le Gouvernement est prêt à aller plus loin et à modifier la loi de 2008 pour garantir une sécurité optimale.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 32512 Philippe Le Ray ; 32523 Philippe Le Ray ; 56626 Mme Conchita Lacuey ; 57542 François Cornut-Gentille ; 58521 Francis Hillmeyer ; 68251 François Cornut-Gentille ; 69131 Philippe Le Ray ; 69132 Philippe Le Ray ; 69133 Philippe Le Ray ; 69134 Philippe Le Ray ; 69135 Philippe Le Ray ; 69136 Philippe Le Ray ; 69137 Philippe Le Ray ; 69138 Philippe Le Ray ; 69139 Philippe Le Ray ; 75561 Philippe Le Ray ; 75562 Philippe Le Ray ; 79852 Philippe Le Ray ; 79853 Philippe Le Ray ; 79854 Philippe Le Ray ; 79855 Philippe Le Ray ; 79856 Philippe Le Ray ; 79858 Philippe Le Ray ; 79859 Philippe Le Ray ; 86950 Philippe Le Ray ; 93018 Christian Franqueville ; 95485 Francis Hillmeyer ; 96359 Christian Franqueville.

Droit pénal

(crimes contre l'humanité – procédure de saisine – perspectives)

99206. – 27 septembre 2016. – M. René Rouquet interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les poursuites judiciaires qui peuvent être engagées en France contre des auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de génocides commis à l'étranger. La loi prévoit actuellement que seul un procureur peut ouvrir une procédure judiciaire pour ce type de crimes. Le monopole du parquet pour ce type de crimes posant question, il voudrait savoir quelles sont les évolutions que le Gouvernement pourrait apporter en la matière.

État

(Conseil constitutionnel – groupes de pression – influence)

99231. – 27 septembre 2016. – M. René Rouquet interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le développement des activités de lobbying ciblant le Conseil constitutionnel. Avec l'instauration de principes déontologiques stricts au Sénat depuis 2011 et à l'Assemblée nationale depuis 2012, les lobbyistes tendent désormais à désertter les couloirs du Palais du Luxembourg et du Palais Bourbon pour se rapprocher de la rue de Montpensier, afin de tenter d'influencer directement les « sages » par le biais des avis rendus par certains spécialistes lors de l'examen de la constitutionnalité d'un texte. Il voudrait savoir quelles sont les règles et procédures déontologiques auxquelles le juge suprême de l'ordre interne est astreint, et si des réformes sont envisagées afin de les améliorer.

Justice

(expertise – experts judiciaires – fichier ADELI – inscription – réglementation)

99264. – 27 septembre 2016. – M. René Rouquet interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice au sujet de l'absence d'obligation d'inscription dans le fichier ADELI des experts exerçant leurs activités auprès des tribunaux. Ce système d'information national concerne les professionnels - qu'ils soient praticiens salariés ou libéraux - relevant du code de la santé publique et du code de l'action sociale et des familles ainsi que les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue, d'ostéopathe, de psychothérapeute ou de chiropracteur : un numéro ADELI leur est en principe automatiquement attribué et leur sert de référence devant les tribunaux. Il semblerait pourtant que certains professionnels exercent actuellement sans ce numéro auprès des juridictions, ce qui a pu conduire à des annulations de rapports d'expertises psychologiques pour vice de forme et engendrer des retards de procédure conséquents. Il voudrait savoir quelles dispositions pourraient être prises afin de garantir l'inscription des experts judiciaires au fichier ADELI.

*Justice**(tribunaux – délais – perspectives)*

99265. – 27 septembre 2016. – M. **Thierry Benoit** interroge M. **le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la lenteur de certaines décisions de justice et les moyens d’y remédier. La Convention européenne des droits de l’Homme précise clairement, dans son article 6 paragraphe 1, que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial ». Il ne fait aucun doute que l’institution judiciaire doit pouvoir apprécier pleinement la complexité des contentieux avant de statuer. Pour autant la situation, loin de s’améliorer, tend à s’aggraver et les délais imposés sont parfois insupportables pour des familles en situation de grande détresse. La France est d’ailleurs régulièrement mise en cause par la Cour européenne des droits de l’Homme (CEDH) pour violation du principe de « délai raisonnable », notamment dans l’arrêt *Palmero c. France* du 30 octobre 2014. Selon une enquête Ipsos, publiée en 2013 pour le compte du ministère de la justice, 95 % des Français estiment que la justice est trop lente. Ainsi la durée moyenne de traitement des contentieux en première instance, qui correspond à la durée de l’instruction et au délai de l’audiencement de l’affaire, était de 37,9 mois en 2013, soit une durée de plus de trois ans. Les cas où les procédures s’étalent sur près d’une décennie entre la première instance et la cassation ne sont également pas rares. La réforme de 2001 et l’introduction de l’appel aux assises semble avoir aggravé la situation car les moyens de l’institution judiciaire n’ont pas été augmentés en conséquence. La lenteur de l’institution judiciaire s’explique par un manque chronique de moyens, humains et matériels mais aussi par une augmentation du nombre de contentieux et par une complexification des procédures. En 2015, le rapporteur du projet de budget de la justice pour 2016 a ainsi constaté un déficit de 1 100 magistrats. Une insuffisance de personnel qui se traduit par des délais de traitement bien plus longs que dans d’autres pays membres de l’Union européenne. Par ailleurs la situation diffère également en fonction de la carte judiciaire créant ainsi une iniquité de traitement entre les Français. Ainsi, selon une avocate spécialisée, « il faut 11 à 12 mois pour obtenir un jugement du tribunal des affaires familiales à Créteil contre seulement trois ou quatre mois à Paris ». Il l’interroge sur une situation devenue urgente ainsi que sur les moyens que le Gouvernement pourrait mobiliser pour faciliter la procédure litigieuse et réduire des délais devenus beaucoup trop excessifs.

8746

*Urbanisme**(PLU – infractions – poursuites)*

99376. – 27 septembre 2016. – Mme **Marie-Jo Zimmermann** attire l’attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l’importance du respect des règles d’urbanisme. Toutefois, encore faut-il que lorsqu’un maire dresse un procès-verbal pour une infraction, les services de la justice engagent des poursuites. Compte tenu de la charge de travail des procureurs de la République, il s’avère malheureusement que, de plus en plus souvent, des délits graves en matière d’urbanisme ne sont pas poursuivis et fassent l’objet d’un classement vertical (cas de coupes d’arbres en zone urbaine dans un espace boisé classé, cas de constructions sans permis de construire...). Au moment où les exigences de l’État en matière de plans locaux d’urbanisme (PLU) deviennent de plus en plus pesantes pour les communes, elle lui demande si, en contrepartie, il ne conviendrait pas d’être plus attentif à la poursuite des infractions, qui violent les dispositions d’urbanisme des PLU.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4695 Philippe Meunier ; 51158 Philippe Le Ray ; 51159 Philippe Le Ray ; 51160 Philippe Le Ray ; 51161 Philippe Le Ray ; 51162 Philippe Le Ray ; 51163 Philippe Le Ray ; 51164 Philippe Le Ray ; 51165 Philippe Le Ray ; 51432 Philippe Le Ray ; 61316 Philippe Le Ray ; 61317 Philippe Le Ray ; 75301 Philippe Le Ray ; 75302 Philippe Le Ray ; 75303 Philippe Le Ray ; 75304 Philippe Le Ray ; 75305 Philippe Le Ray ; 75306 Philippe Le Ray ; 75307 Philippe Le Ray ; 75568 Philippe Le Ray ; 80708 Francis Hillmeyer ; 82888 Philippe Le Ray ; 82889 Philippe Le Ray ; 82890 Philippe Le Ray ; 82891 Philippe Le Ray ; 90779 Olivier Falorni ; 94741 Francis Hillmeyer ; 94991 Christian Kert.

*Logement**(habitat insalubre – lutte et prévention)*

99266. – 27 septembre 2016. – **Mme Martine Martinel** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la lutte contre l'indignité de certains logements proposés à la location. Le Gouvernement, par les mesures mises en place depuis 2012, a montré que la politique du logement constituait une des priorités de son action notamment en s'attaquant à la pénurie de logements sociaux et en donnant de nouveaux droits aux locataires. Cependant, aujourd'hui, de nombreux logements, dont 43 000 pour le parc privé, se trouvent parfois dans un état de vétusté qui n'empêche pourtant pas de les voir proposés à la location. Certains locataires, parce que leurs budgets sont trop modestes ou parce qu'ils sont contraints de se loger dans l'urgence, acceptent des logements relativement peu chers mais souvent indécents et de surcroît peu ou pas isolés entraînant des coûts de chauffage inacceptables et précarisant davantage les familles ainsi logées. De plus les procédures auxquelles les locataires peuvent avoir recours afin de dénoncer l'état du logement sont parfois complexes et conduisent bien souvent ceux-ci à abandonner le logement ou à devoir assumer des torts. C'est la raison pour laquelle elle lui demande si le Gouvernement a prévu des mesures qui permettraient de renforcer les droits et les garanties qu'ont les locataires d'avoir accès à des logements décents. Elle lui demande également quelles sont les voies de recours supplémentaires pour faire valoir leurs droits lorsque des logements sont déclarés non conformes aux caractéristiques définies par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent et ce, d'autant plus qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de véritables moyens de contrôle et d'action contraignants dès lors qu'est constatée l'indignité d'un logement.

*Logement**(location – travaux – aides au financement – perspectives)*

99267. – 27 septembre 2016. – **M. Éric Elkouby** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la situation des locataires résidant durant de longues années dans un logement et ayant la volonté d'en améliorer le confort et la qualité (isolation, chauffage, sanitaires, etc.). Des aménagements lourds impliquent pour ces locataires des investissements significatifs en matière de travaux qu'ils ne sont pas forcément en mesure de financer. Il souhaite savoir si un accord sur la base d'un bail emphytéotique, dont les termes et durées resteraient à définir, pourrait être instauré pour permettre à ce type de locataires n'ayant pas vocation à devenir propriétaires un jour, d'améliorer considérablement leur logement et participer ainsi à la relance de l'économie et de l'artisanat.

*Logement**(logement social – communes – quotas – réglementation)*

99268. – 27 septembre 2016. – **M. Patrick Labaune** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur l'article 55 de la loi SRU-ALUR, ses textes réglementaires associés complétés par différentes circulaires ou instructions ministérielles, prévoient une analyse du volontarisme d'une commune en termes de production de logement social, au regard du strict respect des objectifs quantitatifs de la seule période triennale en cours d'achèvement ; en l'occurrence la période 2014-2016. Or au regard des temps d'inertie qui impactent parfois les projets de production de logements, des périodes pré et post-électorales (délai de mise en route des orientations d'une nouvelle municipalité) qui neutralisent mécaniquement quasiment une année de projets de productions nouvelles, soit le tiers de l'objectif triennal en cours, il lui demande s'il est envisageable que les services de l'État, au niveau départemental comme régional, puissent interpréter et appliquer la législation avec la souplesse consistant à évaluer les efforts quantitatifs de la commune au regard d'un lissage entre la période triennale en cours et la période précédente, en particulier pour déterminer l'état ou non de carence de la commune.

*Logement**(logement social – organismes gestionnaires – contrôle – mise en oeuvre)*

99269. – 27 septembre 2016. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le contrôle des organismes gestionnaires du logement social. Créée par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) a pour vocation de contrôler la gestion des organismes du logement social, de les mettre en demeure en cas d'irrégularité avérée voire de proposer au Gouvernement que des sanctions leur soient appliquées. À la lumière de nombreux témoignages de locataires qui s'inquiètent du bien-fondé du montant et de

la nature des sommes qui leur sont imputées dans leurs charges locatives, il est permis de s'interroger sur la réalité du contrôle effectué par l'ANCOLS sur la gestion des bailleurs. En effet des abus sont notamment observés dans le calcul des dépenses de consommation de fluides, d'énergie et d'électricité, et certains postes, comme les cotisations sociales et les dépenses de formation des personnels de gardiennage qui ne devraient pas être imputables aux locataires, sont même parfois ajoutés dans la colonne des charges récupérables. Qu'elles soient aléatoires ou systématiques, ces surfacturations indues pénalisent les occupants du parc locatif social dont la majorité est en situation économique et sociale fragile et n'a pas les moyens administratifs et juridiques de faire valoir ses droits. Cette situation jette le discrédit sur les acteurs du logement social, au moment où la France a cruellement besoin de développer son parc. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir s'assurer que l'ANCOLS remplit scrupuleusement sa mission de contrôle, que le rapport public annuel qui lui est adressé fait bien état des anomalies constatées et que des sanctions sont prononcées à l'encontre des bailleurs négligents ou sans scrupules.

Logement

(réglementation – amiante – expertise – communication)

99270. – 27 septembre 2016. – **Mme Martine Martinel** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur l'application du décret n° 2011-629 du 3 juin 2011. Ce décret dispose que doit être établi pour les immeubles construits avant le 1^{er} juillet 1997 un rapport d'expertise sur la présence d'amiante. Ce rapport peut être ensuite communiqué à ses occupants, mais sans obligation pour le propriétaire. Or il est parfois difficile voire impossible d'avoir accès à ce document pour les locataires. C'est la raison pour laquelle, compte tenu de l'importance évidente que revêt l'information des locataires sur la présence éventuelle d'amiante dans leur logement, elle souhaiterait savoir s'il est envisageable d'imposer aux propriétaires publics ou privés de transmettre une copie ou de mettre à disposition ce rapport à leurs locataires, afin qu'ils soient informés de la présence ou non d'amiante dans leur logement.

Logement : aides et prêts

(allocations de logement et APL – conditions d'attribution)

99271. – 27 septembre 2016. – **Mme Fanny Dombre Coste** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les mesures issues de l'article 140 de la loi de finances pour 2016 visant à diminuer voire supprimer les aides personnelles au logement des personnes dont le loyer est considéré comme manifestement trop élevé par rapport aux revenus du ménage. Cette restriction touche environ 78 000 foyers en France. Afin de lutter contre les loyers élevés et pour que chacun puisse vivre dans un logement adapté à sa situation familiale, le nouveau calcul des aides au logement locatif prend en compte la composition du foyer et le montant du loyer. Ainsi les aides au logement peuvent être diminuées ou supprimées en fonction des critères ci-dessus énumérés. L'aide au logement est maintenant supprimée si le loyer est supérieur à 791 euros. De nombreux locataires salariés, jeunes ou retraités paient durement cette situation. Elle lui demande donc de lui préciser si le Gouvernement entend revenir sur ce dispositif à la faveur du projet de loi de finances pour 2017.

Produits dangereux

(amiante – désamiantage – logement – réglementation)

99295. – 27 septembre 2016. – **M. René Rouquet** interroge **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur l'activité de désamiantage des toitures. L'amiante, qui représente un véritable danger pour l'homme et l'environnement, est interdit depuis 1997 et le désamiantage des constructions qui en contiennent est devenu obligatoire depuis lors afin d'améliorer la qualité de l'habitat et de lutter contre les conséquences néfastes de l'amiante sur la santé publique. Il voudrait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place une aide aux particuliers pour favoriser le désamiantage des constructions.

Tourisme et loisirs

(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)

99363. – 27 septembre 2016. – **M. Laurent Grandguillaume** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les résidences de tourisme et les mesures fiscales incitatives (réductions d'impôts sur le revenu, récupération de la TVA sur le montant de l'investissement). Au titre des dispositifs « Demessine » ou « Censi-Bouvard », le propriétaire est tenu de louer le bien pendant au moins neuf ans pour que la réduction d'impôt sur le revenu dont il a bénéficié ne soit pas remise en cause. En ce qui concerne le remboursement de la

TVA, l'engagement de location est d'une durée de vingt ans. Si le bien cesse d'être mis en location avant le terme de cette durée, le propriétaire est tenu de restituer au Trésor public une partie de la TVA récupérée lors de l'acquisition, calculée au prorata de la durée restant à courir jusqu'au terme de ce délai de vingt ans. Or il arrive fréquemment que des exploitants de ces résidences de tourisme ne souhaitent pas en poursuivre l'exploitation au terme du bail commercial de neuf ans conclu avec les propriétaires et qu'aucun autre exploitant ne soit trouvé. Si à ce moment les propriétaires n'ont en principe plus à craindre de voir remettre en cause la réduction d'impôt sur le revenu dont ils ont bénéficié, le risque d'être contraints de restituer une partie de la TVA récupérée demeure, onze années restant à courir avant l'expiration du délai de vingt ans. Ces propriétaires cherchent donc à louer leurs logements par d'autres moyens et se tournent de plus en plus vers des administrateurs de biens. Les locations de biens immobiliers à usage d'habitation sont en principe exonérées de TVA sans possibilité d'option. Plusieurs exceptions à cette exonération sont prévues à l'article 261-D du code général des impôts, qui dispose notamment en son b que l'exonération ne s'applique pas « aux prestations de mise à disposition d'un local meublé ou garni effectuées à titre onéreux et de manière habituelle, comportant en sus de l'hébergement au moins trois des prestations suivantes, rendues dans des conditions similaires à celles proposées par les établissements d'hébergement à caractère hôtelier exploités de manière professionnelle : le petit déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception, même non personnalisée, de la clientèle ». Aussi il souhaite savoir si un propriétaire peut confier la location de son logement en meublé et la fourniture des services visés au b de l'article 261 D du code général des impôts à un administrateur de biens sans risquer de devoir restituer une partie de la TVA récupérée lors de l'acquisition de ce logement.

Urbanisme

(PLU – plan d'occupation des sols – caducité – échéance)

99377. – 27 septembre 2016. – **M. Claude Sturni** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le calendrier d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU). La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, a modifié les dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové en matière d'urbanisme. Les communes qui ont lancé la procédure de révision de leur plan d'occupation des sols (POS) avant le 31 décembre 2015 ont la faculté de poursuivre cette démarche à condition d'achever leur PLU avant le 27 mars 2017. À défaut le POS est devenu caduc dès le 31 décembre 2015 et la commune revient au règlement national d'urbanisme (RNU). Les délais ainsi imposés sont contraignants pour les communes. La procédure pour l'élaboration d'un PLU est très longue : un délai incompressible d'environ 8 mois doit être respecté pour consulter les services de l'État, réaliser l'enquête publique ainsi que les démarches de publicité et d'envois. Les communes dans ce cas de figure ne pourront sans doute pas respecter les délais imposés par la loi en matière d'élaboration du PLU. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de repousser l'échéance du 27 mars 2017 pour la révision des POS en PLU.

Urbanisme

(PLU – plan d'occupation des sols – caducité – échéance)

99378. – 27 septembre 2016. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la caducité des plans d'occupation des sols. En effet, selon l'article L. 174-3 (ex L. 123-19, alinéa 11) du code de l'urbanisme, tel qu'il résulte de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, les plans d'occupation des sols (POS) sont devenus caducs le 31 décembre 2015 si ces derniers n'ont pas été convertis en plan local d'urbanisme (PLU). Lorsque les communes ont lancé cette procédure de révision avant cette échéance, elles peuvent continuer cette démarche à condition d'achever leur PLU avant le 26 mars 2017. À défaut, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique. Toutefois les délais ainsi imposés sont contraignants pour les communes en raison de la procédure particulièrement longue pour l'élaboration d'un PLU, un délai incompressible d'environ 8 mois devant être respecté pour consulter les services, réaliser l'enquête publique ainsi que les démarches de publicité et d'envois. En outre, l'élaboration des PLU a souvent été freinée par le retard pris par les services de l'État dans la confection des « porter à connaissance », document de base des PLU. Enfin le retour au RNU alourdira encore les contraintes pesant sur les communes avec l'obligation de recueillir l'avis conforme du préfet pour chaque autorisation délivrée. Cela engendrera une perturbation pour les services de

la commune et de l'État. Les pétitionnaires pourraient eux aussi être pénalisés car l'instabilité des règles d'urbanisme entravera inmanquablement certains de leurs projets de construction. En conséquence elle lui demande s'il lui semble envisageable de repousser l'échéance du 27 mars 2017 pour la révision des POS en PLU.

NUMÉRIQUE ET INNOVATION

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9286 Philippe Le Ray ; 9292 Philippe Le Ray ; 9294 Philippe Le Ray ; 9295 Philippe Le Ray ; 9305 Philippe Le Ray ; 66603 Philippe Le Ray ; 66604 Philippe Le Ray ; 66607 Philippe Le Ray ; 66608 Philippe Le Ray ; 66610 Philippe Le Ray ; 66615 Philippe Le Ray ; 66616 Philippe Le Ray ; 66618 Philippe Le Ray ; 66619 Philippe Le Ray ; 66620 Philippe Le Ray ; 66622 Philippe Le Ray ; 66623 Philippe Le Ray ; 67492 Philippe Le Ray ; 67493 Philippe Le Ray ; 67494 Philippe Le Ray ; 67495 Philippe Le Ray ; 67496 Philippe Le Ray ; 67497 Philippe Le Ray ; 67498 Philippe Le Ray ; 67499 Philippe Le Ray ; 67500 Philippe Le Ray ; 67501 Philippe Le Ray ; 67502 Philippe Le Ray ; 67503 Philippe Le Ray ; 83976 Mme Conchita Lacuey.

Télécommunications

(Internet – droit à l'oubli – perspectives)

99359. – 27 septembre 2016. – M. René Rouquet interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation au sujet du droit à l'oubli sur Internet. Dans plusieurs décisions rendues depuis 2014, la Cour européenne des droits de l'Homme a institué le droit à l'oubli sur Internet : les moteurs de recherches doivent élaborer un cahier des charges déterminant au cas par cas les contenus présentant un intérêt pour le grand public et les contenus devant être rendus inaccessibles, et ils doivent surtout désormais désindexer les liens qui figurent dans la deuxième catégorie. Outre les difficultés d'appréciation auxquelles les moteurs de recherches vont être soumis, un droit à l'oubli à deux vitesses s'instaure car Google prend en compte le lieu de connexion afin de mettre en œuvre (ou non) cette mesure : le même lien peut disparaître si la recherche est effectuée sur une branche de Google située dans l'Union européenne mais être toujours visible si la recherche est faite sur une plateforme située hors de l'Union européenne. Il voudrait connaître l'avis du Gouvernement sur l'instauration de ce droit à l'oubli « à deux vitesses ».

8750

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 47298 Mme Conchita Lacuey ; 58773 Jean-Pierre Barbier ; 58832 Jean-Pierre Barbier ; 79505 Jean-Pierre Barbier.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^o 68723 Philippe Meunier.

Assurance maladie maternité : prestations

(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)

99181. – 27 septembre 2016. – M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion à propos des difficultés auxquelles se heurtent les familles d'enfants suivis par les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) qui ont pour vocation la prise en charge ambulatoire des enfants de 0 à 6 ans présentant des

troubles du développement avérés ou suspectés. Compte tenu de l'absence ou de l'insuffisance de personnel dans certaines spécialités, le plateau pluridisciplinaire des CAMSP ne permet pas toujours de mettre en œuvre l'ensemble des prises en charge thérapeutiques ou des rééducations prévues. Les CAMSP ont donc parfois recours à des prises en charge libérales pour permettre un suivi thérapeutique complet, régulier et soutenu. La remise en cause de leur financement par certaines caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) est un sujet de forte inquiétude qui peut conduire à des suivis incomplets voire à des ruptures de prises en charge. Le nombre de CAMSP confrontés à ces difficultés s'accroît. Dans le département du Nord, le CAMSP d'Anzin voit 288 enfants dont 126 ont bénéficié d'un suivi thérapeutique et pour le moment, la CPAM de Valenciennes n'a pas remis en cause le remboursement de ces prises en charges complémentaires. Cependant les orthophonistes alertés par leur syndicat de l'existence de refus sur d'autres régions sont prudents et refusent d'engager le bilan et les soins sans accord préalable. C'est pourquoi il demande que des dispositions réglementaires soient prises afin de permettre le maintien de cette disposition sur tout le territoire et d'assurer ainsi aux enfants l'obtention du suivi thérapeutique adapté à leurs difficultés.

Handicapés

(allocation aux adultes handicapés – revalorisation – perspectives)

99247. – 27 septembre 2016. – M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les mesures de simplification de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) annoncées par le cabinet du Premier ministre le 19 septembre 2016. Le Gouvernement envisagerait, comme le recommandait le rapport Sirugue, de supprimer la possibilité de cumuler l'AAH et l'allocation de solidarité spécifique (ASS). De nombreux bénéficiaires touchant ces deux minimas seraient impactés par cette mesure, notamment les chômeurs de longue durée en situation de handicap qui sont souvent très éloignés de l'emploi. Des personnes en situation de handicap se font régulièrement écho des difficultés croissantes qu'ils ont à vivre ou plutôt survivre avec l'AAH dont le montant ne permet pas de faire face correctement au coût de la vie. Il lui demande ce qu'il envisage avant la fin du mandat présidentiel pour redonner du pouvoir d'achat aux bénéficiaires de l'AAH, notamment en termes de revalorisation de cette allocation.

Handicapés

(établissements – personnes handicapées vieillissantes – capacités d'accueil)

99248. – 27 septembre 2016. – M. Patrick Weiten attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les personnes handicapées vieillissantes. De nombreux foyers de vie sont aujourd'hui démunis face au vieillissement des personnes handicapées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositifs d'accompagnement financier prévus en faveur de ces établissements tant pour l'acquisition de matériels de santé adéquats que pour la formation du personnel de ces structures.

Handicapés

(intégration en milieu scolaire – temps d'activités périscolaires – perspectives)

99249. – 27 septembre 2016. – Mme Martine Martinel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la question des auxiliaires de vie scolaire (AVS) sur le temps périscolaire (cantine et temps d'activités périscolaires). Jusqu'en novembre 2015, les familles des enfants en situation de handicap recevaient une notification de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ouvrant un droit à un auxiliaire de vie scolaire y compris sur le temps de cantine et d'activités périscolaires. Depuis décembre 2015, les familles reçoivent une notification ouvrant un droit à un auxiliaire de vie scolaire sur le temps scolaire dont la mise en œuvre relève exclusivement de l'éducation nationale et une préconisation pour le temps périscolaire à l'attention de la collectivité organisatrice. Or si la notification est opposable en cas de non mise en œuvre, la préconisation est seulement un avis sans caractère obligatoire. Afin que la collectivité organisatrice mette en place un dispositif d'accessibilité, il est donc indispensable que les parents reçoivent une notification de la MDPH. Le Gouvernement a demandé à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et à la direction générale de la cohésion sociale de

mener une concertation afin de clarifier le rôle des MDPH. C'est pourquoi elle souhaite connaître les engagements du Gouvernement afin de rendre les activités périscolaires pleinement accessibles aux enfants en situation de handicap.

Handicapés

(politique à l'égard des handicapés – loi no 2005-102 du 11 février 2005 – accessibilité des locaux – mise en oeuvre)

99250. – 27 septembre 2016. – M. Jean-Pierre Decool appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la mise en accessibilité de l'ensemble du cadre bâti, de la voirie et des transports aux personnes handicapées. La loi du 11 février 2005, dite loi « handicap », a fixé des objectifs ambitieux de mise en accessibilité de la société aux personnes handicapées. Pour les mettre en œuvre, un calendrier volontariste avait été programmé. L'obligation d'accessibilité s'appliquait à l'ensemble des bâtiments neufs dès la promulgation de la loi. S'agissant des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des locaux d'habitation et des lieux de travail déjà existants, un délai de dix ans avait été fixé pour se mettre en conformité avec la loi. La date butoir était donc fixée au 1^{er} janvier 2015. Cependant, à l'approche de l'expiration du délai, il a été clairement constaté que la mise en accessibilité de l'ensemble du cadre bâti, de la voirie et des transports ne serait pas réalisée. Anticipant ce retard, le Gouvernement a accordé de nouveaux délais par voie d'ordonnance, après ratification du texte par le Parlement, étalant la date butoir sur trois à neuf années. Si les délais peuvent être indéfiniment reportés, le handicap, lui, ne se reporte pas. Ce report est d'autant plus incompréhensible que le délai de dix années, accordé en 2005, semblait largement suffisant pour entreprendre les travaux nécessaires. La liberté d'aller et venir de nos concitoyens est un droit constitutionnellement garanti mais qui n'est malheureusement pas pleinement effectif pour les personnes handicapées. Par conséquent, il lui demande de garantir le non-report de la mise en accessibilité lorsque les prochaines échéances seront écoulées en 2018, 2021 et 2024 et de tout mettre en œuvre pour que les sanctions puissent effectivement s'appliquer aux établissements et entreprises qui ne seraient pas en conformité avec la loi « handicap ».

Retraites : régime général

(âge de la retraite – handicapés – retraite anticipée)

99307. – 27 septembre 2016. – M. François Vannson attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Le Comité pour le droit au travail des handicapés et l'égalité des droits (CDTHED) s'inquiète du fait que cette loi ne prenne plus en compte depuis le 1^{er} janvier 2016 la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour le droit à la retraite anticipée, imposant de fait aux personnes concernées de travailler 7 années de plus (62 ans au lieu de 55 ans) pour espérer obtenir une retraite à taux plein. Par ailleurs, le CDTHED souhaiterait que puisse être permise la reconnaissance du handicap et de son ancienneté par tout moyen de forme (RQTH, carte « station debout pénible », notification d'invalidité 1^{ère} catégorie, pension militaire d'invalidité, rente pour accident du travail ou maladie professionnelle etc.) ou de fonds (dossiers médicaux) avec examen par une commission indépendante et possibilité de recours le cas échéant. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Sécurité routière

(code de la route – enseignement – handicap auditif – perspectives)

99338. – 27 septembre 2016. – Étant donné que le permis de conduire est un atout considérable dans l'insertion sociale et surtout professionnelle, M. Patrick Weiten attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le projet d'accessibilité poursuivi par l'Association régionale pour l'intégration des sourds (ARIS). Cette association travaille, en effet, sur l'incrustation d'une interprétation en langue des signes française (LSF) des supports d'apprentissage du code de la route distribués par les éditions nationales du permis de conduire (ENPC). Un premier support d'apprentissage accessible a été lancé le 7 juin 2016. Il est désormais au catalogue ENPC et

permet à l'ensemble des auto-écoles de se le procurer. Mais cette association souhaiterait réaliser deux autres produits et a également d'autres projets. Aussi il lui demande le positionnement du Gouvernement par rapport à de telles initiatives et si des mesures de soutien ne peuvent pas être prises.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

Ministères et secrétariats d'État

(équipements – parc informatique – logiciels libres – statistiques)

99276. – 27 septembre 2016. – Mme Martine Martinel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification sur l'application de la circulaire n° 5608 du 19 septembre 2012 du Premier ministre, définissant les orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration. La circulaire incitait les ministres à l'utilisation des logiciels libres dans leurs services. Elle souhaite savoir quelles suites ont été données à cette circulaire, notamment les études d'opportunité de migration de logiciels, l'intégration de ce critère dans les appels d'offres, les projets de migration de logiciels propriétaires vers des logiciels libres ou encore la mise à disposition des sources de logiciels développés en interne ou par un prestataire, au sein du ministère et de l'intégralité des administrations qui en dépendent.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 52455 Philippe Le Ray ; 52457 Philippe Le Ray ; 59851 Philippe Le Ray ; 59860 Philippe Le Ray ; 61483 Philippe Le Ray ; 61491 Philippe Le Ray ; 61494 Philippe Le Ray ; 79186 Philippe Le Ray ; 79188 Philippe Le Ray ; 79189 Philippe Le Ray ; 79190 Philippe Le Ray ; 79191 Philippe Le Ray ; 79192 Philippe Le Ray ; 79193 Philippe Le Ray ; 79194 Philippe Le Ray ; 79197 Philippe Le Ray ; 79198 Philippe Le Ray ; 79199 Philippe Le Ray ; 79201 Philippe Le Ray ; 79202 Philippe Le Ray ; 79203 Philippe Le Ray ; 94139 Philippe Meunier ; 95577 Christian Kert ; 95578 Mme Conchita Lacuey ; 96882 Philippe Le Ray ; 96884 Philippe Le Ray ; 96885 Philippe Le Ray.

Sports

(politique du sport – sport féminin – promotion)

99358. – 27 septembre 2016. – M. Yves Daniel interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur le Fonds de soutien pour le financement de la production audiovisuelle du sport féminin, du handisport et du sport adapté. Les coûts de production étant l'un des principaux freins à l'exposition des sports non encore médiatisés, un fonds de soutien a été créé en novembre 2013 pour contribuer au financement des coûts de production de rencontres « phares » du sport féminin, du handisport et du sport adapté. Il s'agissait d'initier un « cercle vertueux » : médiatisation sur les chaînes gratuites, développement de la pratique sportive, développement des partenariats et, *in fine*, développement du potentiel économique du sport concerné. Alors que les Jeux olympiques et paralympiques viennent juste de se terminer, il souhaiterait avoir un bilan chiffré de ce fonds, si les objectifs fixés ont été atteints et les priorités qu'entend lui donner le Gouvernement dans les mois à venir.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 90480 Philippe Le Ray ; 93926 Francis Hillmeyer ; 96896 Thierry Lazaro.

*Transports ferroviaires**(transport de voyageurs – trains de nuit – suppression)*

99371. – 27 septembre 2016. – M. Patrice Carvalho interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la suppression des trains de nuit. Il dénonce l'annonce par le Gouvernement d'une probable réduction drastique des dessertes assurées par les trains d'équilibre du territoire conformément aux préconisations du rapport Duron. Cette perspective, partant du constat de vétusté du réseau, oublie sciemment la responsabilité de l'État dans cette situation. En effet, le choix exclusif de privilégier le développement du réseau TGV, en sacrifiant l'entretien des autres trafics tout en laissant courir la dette de la SNCF, conduit à l'abandon de nombreuses dessertes TET pour ne conserver que les plus rentables. Il note avec inquiétude que cette politique, qui organise aussi la quasi-disparition des trains de nuit, sacrifie un peu plus le service public et l'aménagement des territoires. Il précise que les 6 lignes qui assurent des dessertes de nuit représentent pourtant annuellement 75 millions de recettes et 1,2 million de passagers. Alors que les émissions de gaz à effet de serre liées au transport routier repartent à la hausse, et après la loi Macron qui a amplifié le transport par autocar, le Gouvernement fait le choix de réduire encore le transport ferroviaire. M. le député dénonce l'incohérence de ces choix qui prennent le contrepied des objectifs du Grenelle de l'environnement et des récents engagements de la COP 21. Dans ces conditions, il souhaite clairement connaître les intentions du Gouvernement au sujet des trains de nuit et plus généralement les orientations en matière de transport ferroviaire assuré par les TET.

*Voirie**(autoroutes – plan de relance – financement)*

99380. – 27 septembre 2016. – M. Patrice Carvalho attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la nouvelle augmentation annoncée des péages d'autoroutes. Ces derniers connaîtraient donc une hausse de 0,3 % à 0,4 % par an entre 2018 et 2020 afin de financer un plan de rénovation des infrastructures d'un montant d'1 milliard d'euros. Les concessionnaires n'auront, en conséquence, rien à déboursier, puisque ce sont les usagers et les collectivités locales qui paieront. Les travaux envisagés s'ajoutent aux 21 chantiers lancés cette année pour un montant de 3,2 milliards d'euros financé par les concessionnaires avec pour avantageuses contreparties un report de l'expiration des concessions de deux ans et demi en moyenne et des hausses de tarifs pour les automobilistes. Les péages ont déjà augmenté au 1^{er} février 2016 de 1,2 % en moyenne, après de nombreuses hausses depuis 2006 bien supérieures à l'inflation et alors que les augmentations prévues pour 2018 dans les contrats de concessions s'échelonnent déjà entre 1,1 % et 1,4 %, ce qui les porte respectivement à 1,4 % et 1,7 % avec ce qui vient d'être annoncé. L'argument selon lequel la mise à contribution des usagers et des collectivités ferait gagner du temps, ce qui ne serait pas le cas de négociations avec les concessionnaires, est irrecevable. La rente, que constituent ces concessions, a été à plusieurs reprises démontrée par de nombreux rapports, notamment par celui de l'Autorité de la concurrence publié en 2014. Depuis la privatisation, les sept sociétés concessionnaires d'autoroutes, qui détiennent les trois quarts du réseau français et sont contrôlés par les groupes français Vinci et Eiffage et l'espagnol Albertis, ont vu leurs chiffres d'affaires augmenter de 26 % entre 2006 et 2013. Dans le même temps, les personnels des autoroutes ont été réduits de 17 % depuis la privatisation et comptent 2 776 agents de moins, notamment grâce à la mise en place des guichets automatiques. Il est temps de mettre fin à ce scandale. Le député rappelle qu'avec les parlementaires de son groupe, il avait déposé, en 2014, une proposition de loi en faveur de la nationalisation des sociétés concessionnaires d'autoroutes et l'affectation des dividendes à l'Agence de financement des infrastructures de transports. Sur 100 euros de péage versés par les usagers, entre 20 et 30 euros vont directement dans les poches des actionnaires. La nationalisation des autoroutes coûterait entre 20 et 30 milliards d'euros, mais rapporterait 40 milliards d'euros, soit la possibilité de moderniser les infrastructures dans l'intérêt des usagers et non plus au profit des géants du BTP. Il souhaite qu'il examine cette proposition.

*Voirie**(autoroutes – plan de relance – financement)*

99381. – 27 septembre 2016. – M. Roger-Gérard Schwartzenberg appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le

climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'annonce dans la presse le 18 septembre 2016 du financement du 2e plan automobile autoroutier (1 milliard d'euros d'ici à 2019) par les automobilistes et les collectivités locales. Alors que l'inflation est quasiment nulle, alors que le précédent plan de relance, signé en 2015, a d'ores et déjà prévu d'importantes hausses de tarifs au péage dans les contrats de concession des sociétés autoroutières (par exemple + 1,46 % pour Cofiroute en 2018), le Gouvernement annonce que le plan d'amélioration sera financé par des hausses de tarifs supplémentaires qui s'y surajouteront (0,3 % à 0,4 % par an entre 2018 et 2020) et, pour le solde, par les collectivités territoriales. En revanche, les sociétés d'autoroutes ne sont pas sollicitées financièrement, bien qu'elles réalisent des surprofits et que, comme le soulignait la ministre de l'écologie au premier semestre 2016, elles disposent d'un véritable « pactole », avec notamment l'allongement de deux ans et demi en moyenne de la durée de leur concession, consenti en 2014 par l'État, propriétaire des infrastructures. Ni les automobilistes - qui, comme contribuables, subissent une forte pression fiscale - ni les collectivités territoriales - dont l'État diminue fortement les dotations - n'ont vocation à subventionner les sociétés d'autoroutes. Il lui demande son avis sur cette question.

Voirie

(autoroutes – plan de relance – financement)

99382. – 27 septembre 2016. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le plan d'un milliard d'euros pour améliorer le réseau autoroutier qui a été validé par le Président Hollande. Ce plan sera financé de 2017 à 2020 par les collectivités locales déjà exsangues, ainsi que par les usagers. Certes, il peut être judicieux de lancer un plan de relance autoroutier, en cette période où les conditions d'emprunts sont très avantageuses, avec des taux historiquement bas. Cependant, il s'interroge sur le choix qui a été acté, de ne pas faire financer ces travaux d'envergure par les sociétés d'autoroute elles-mêmes, alors qu'elles ont vu leur niveau de rentabilité faire un bond avec un taux de rentabilité interne (TRI) de 9 % revendiqué par les actionnaires en 2015. Cette décision ne semble ni équitable, ni équilibrée. Il lui demande des précisions au vu de ce déséquilibre manifeste, qui revient à privatiser les profits mais à nationaliser les coûts.

8755

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4539 Philippe Meunier ; 16430 Philippe Le Ray ; 16438 Philippe Le Ray ; 16449 Philippe Le Ray ; 17991 Philippe Le Ray ; 17993 Philippe Le Ray ; 18003 Philippe Le Ray ; 18011 Philippe Le Ray ; 24666 Philippe Le Ray ; 24667 Philippe Le Ray ; 25039 Philippe Le Ray ; 25691 Philippe Le Ray ; 27783 Jean-Pierre Allossery ; 32507 Philippe Le Ray ; 48644 Philippe Le Ray ; 48645 Philippe Le Ray ; 48646 Philippe Le Ray ; 48651 Philippe Le Ray ; 48652 Philippe Le Ray ; 48653 Philippe Le Ray ; 48655 Philippe Le Ray ; 51396 Jean-Pierre Allossery ; 61311 Philippe Le Ray ; 61312 Philippe Le Ray ; 67233 Mme Conchita Lacuey ; 69776 Francis Hillmeyer ; 79744 Philippe Le Ray ; 79745 Philippe Le Ray ; 91367 Jean-Pierre Barbier ; 94290 Francis Hillmeyer ; 95983 Christian Franqueville ; 96782 Jean-Louis Christ ; 96831 Romain Joron.

Chômage : indemnisation

(calcul – périodes d'activité – prise en compte – réglementation)

99185. – 27 septembre 2016. – M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la période de référence utilisée pour le calcul du montant des allocations chômage. En effet, le salaire journalier de référence est déterminé à l'aide du salaire annuel de référence, lui-même calculé à partir des rémunérations brutes des 12 mois civils précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé. Aussi, il apparaît qu'un nombre important de bénéficiaires des allocations chômage exercent ou ont exercé une activité professionnelle à temps partiel dont la rémunération est généralement beaucoup moins élevée que celle de leur activité précédente. Dès lors, ces personnes qui ont surmonté les difficultés de l'inactivité et qui ont réussi à retrouver un emploi, souvent précaire, sont pénalisées dans la mesure où - s'ils ne répondent pas aux rares et strictes exceptions existantes - leur salaire journalier de référence continue

d'être calculé sur les 12 derniers mois d'activité, ce qui réduit fortement le montant de leurs allocations chômage. Ainsi, il arrive que les revenus de ces allocataires soient moins élevés que le montant des allocations auxquelles ils auraient droit s'ils n'exerçaient aucune activité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les exceptions existantes et les mesures que le Gouvernement entend prendre pour corriger les inégalités qui peuvent être induites par l'utilisation de cette période de référence et de cette méthode de calcul.

Emploi

(entreprises d'intérim – inaptitude au poste – réglementation)

99207. – 27 septembre 2016. – M. **Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les difficultés rencontrées par les salariés intérimaires - plus de 657 000 personnes en juillet 2016 - en cas d'inaptitude au poste de travail. Cette inaptitude concerne le poste occupé dans l'entreprise utilisatrice mais ne met pas un terme au contrat signé avec l'agence d'intérim qui demeure l'employeur du salarié. Le reclassement de ces salariés est quasi impossible puisque les intéressés ont des qualifications et une expérience professionnelle correspondant au poste pour lequel ils sont inaptes. Selon la législation actuelle, le contrat intérimaire ne peut être rompu pour inaptitude contrairement au CDI ou au CDD et les dispositions concernant la reprise du paiement des salaires le mois suivant l'inaptitude ne s'appliquent pas non plus. Par ailleurs, aucune rupture amiable avec les agences d'intérim n'est possible et en cas de démission les indemnités chômage sont perdues. Les personnes concernées se retrouvent souvent sans revenus jusqu'à la fin de leur contrat. Alors que le travail intérimaire s'étend de plus en plus en France et qu'il est, dans la grande majorité des cas imposé faute d'emplois pérennes, la personne en intérim doit pouvoir bénéficier des mêmes protections de base qu'un autre salarié. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre dans ce domaine.

Politique sociale

(réforme – prime d'activité – mise en oeuvre)

99290. – 27 septembre 2016. – M. **Jean-Yves Le Déaut** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les critères d'éligibilité de la prime d'activité entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 en remplacement de la prime pour l'emploi et du RSA activité. Ces nouvelles dispositions pourraient avoir un effet inverse à celui recherché qui est la relance de l'activité. En effet, si l'on s'attache aux conditions fixées aux apprentis pour percevoir la prime d'activité, ils doivent déclarer mensuellement et sur un trimestre une somme minimum de 893,95 euros. Ce montant exclut donc un certain nombre d'apprentis alors même qu'ils se trouvent dans une situation précaire. Cette barrière qui crée des disparités au sein de cette catégorie pourrait même à terme détourner les candidats à l'apprentissage. Au regard de ces éléments, il lui demande si des correctifs seront apportés pour prendre en compte la situation de tous les apprentis.

Politique sociale

(réforme – prime d'activité – mise en oeuvre)

99291. – 27 septembre 2016. – M. **Sébastien Denaja** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les conditions d'éligibilité à la prime d'activité réservées aux travailleurs handicapés. Les personnes qui touchent une pension d'invalidité de 1^{ère} catégorie et qui travaillent à temps partiel ne perçoivent pas la prime d'activité alors qu'elles percevaient, à revenu égal déclaré, le RSA activité et la prime pour l'emploi. À titre d'exemple, une personne célibataire qui déclarait en 2015 un salaire mensuel de 857 euros et une pension d'invalidité de 439 euros percevait une prime pour l'emploi de 511 euros. Avec la mise en place du nouveau dispositif, elle ne peut percevoir la prime d'activité. De même, un couple avec enfant, dont l'un des deux conjoints déclarait en 2015 un salaire mensuel de 810 euros et une pension d'invalidité de 500 euros, et l'autre conjoint un salaire mensuel de 910 euros, soit un revenu mensuel inférieur à 2 000 euros, ne peut pas prétendre à la prime d'activité alors que le couple bénéficiait auparavant de la prime pour l'emploi. En outre, il semblerait que la pension d'invalidité et l'AAH ne bénéficient pas du même traitement pour le calcul de la prime d'activité. La pension d'invalidité est considérée comme une prestation sociale mais, à la différence de toutes les autres prestations sociales, est imposable. Quant à l'AAH, elle est considérée comme un revenu d'activité au même titre que les revenus professionnels. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que tous les travailleurs handicapés puissent bénéficier des mêmes droits à la prime d'activité.

*Politique sociale**(réforme – prime d'activité – mise en oeuvre)*

99292. – 27 septembre 2016. – M. Sébastien Denaja attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conséquences de l'application de la prime d'activité s'agissant des commerçants. Pour eux, les critères conditionnant l'accès à cette prime est le chiffre d'affaires. Par exemple, un couple de commerçants, dont le chiffre d'affaires annuel dépasse le plafond fixé à 82 200 euros mais dont le bénéfice est proche de zéro, se voit ainsi privé de toute aide financière, alors que le revenu déclaré aux impôts est de 13 600 euros. Auparavant ce couple, avec deux enfants à charge, bénéficiait du RSA activité et de la prime pour l'emploi. Or aujourd'hui il ne peut prétendre à aucune aide financière. La référence au bénéfice net ou aux revenus dégagés par l'activité aurait été plus juste et n'aurait certainement pas conduit des personnes à sortir de ce dispositif. C'est pourquoi lui demande s'il est prévu de prendre en compte le bénéfice effectivement réalisé ainsi que le revenu annuel déclaré pour ces professions dans le mode de calcul afin de pallier les effets néfastes de la prime d'activité telle qu'elle est actuellement envisagée pour ces derniers.

*Sécurité sociale**(cotisations – cotisations patronales – bas salaires – réduction)*

99343. – 27 septembre 2016. – M. Pierre Ribeaud interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'éligibilité des contrats de travail au dispositif de réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires. Un nombre de plus en plus important d'entrepreneurs continue à travailler au-delà de 65 ans et après leur départ en retraite afin d'améliorer leurs revenus mais également en raison de la difficulté à trouver un repreneur susceptible de racheter dans de bonnes conditions leur société. Dans certains de ces cas, ils continuent à exercer leur activité avec un nouveau contrat de travail, de salarié, dont la rémunération est normalement éligible à la réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires (ex-réduction Fillon). Dans ce cas de figure, il apparaît que l'URSSAF refuse de leur faire bénéficier de ce dispositif de réduction de cotisations sans l'accord préalable de Pôle emploi. Pôle emploi doit ainsi déterminer si leur contrat de travail entre dans le champ de l'assurance chômage. Or une circulaire du 4 février 2004 précise ainsi le champ d'application de la réduction sur les bas salaires : « les salariés de plus de 65 ans et titulaires d'un contrat de travail entrent dans le champ de l'assurance chômage, bien que l'employeur soit dispensé de verser les cotisations dues à ce titre. Par suite, l'employeur peut bénéficier de la réduction au titre des rémunérations qui leur sont versées ». Aucune distinction n'est faite entre salariés simples et salariés mandataires. La situation actuelle apparaît donc peu satisfaisante. Il souhaiterait connaître sa position sur la question.

*Travail**(salaires – salariés d'une même entreprise – disparités – critères)*

99372. – 27 septembre 2016. – M. Michel Vergnier interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conséquences de l'arrêt du 14 septembre 2016, de la chambre sociale de la Cour de cassation relatif à la différence de rémunération entre les salariés d'une même entreprise mais d'une zone géographique différente. Dans sa décision, le juge rappelle que le principe « à travail égal, salaire égal » ne fait pas obstacle à l'individualisation des salaires. L'employeur doit justifier toute différence de traitement par des critères objectifs, matériellement vérifiables et étrangers à tout motif discriminatoire illicite. Or, en l'espèce, dans son arrêt, la chambre sociale érige la disparité du coût de la vie en nouveau critère. S'inquiétant des répercussions de cet arrêt, il souhaite savoir à l'aune de quels critères est jugé le coût de la vie, à quel intervalle sera-t-il réévalué et si le Gouvernement entend légiférer sur ce sujet.

VILLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 51434 Philippe Le Ray.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 62864 Philippe Le Ray ; 62865 Philippe Le Ray ; 96358 Francis Hillmeyer ; 96810 Philippe Le Ray.

Sports

(fédérations – cotisations – coût)

99357. – 27 septembre 2016. – M. **Guénhaël Huet** attire l'attention de M. le **ministre de la ville, de la jeunesse et des sports** sur les charges sociales concernant les clubs sportifs professionnels. Les charges sociales constituent un problème récurrent pour la compétitivité des clubs sportifs. L'écart de compétitivité est parfois supérieur de 100 millions d'euros sur une masse salariale de l'ordre de 900 millions d'euros pour les clubs de football. Le sport représentant un facteur d'intégration et de rayonnement à l'étranger, la France a besoin de clubs sportifs compétitifs pour se mesurer aux autres nations. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions pour que les charges sociales soient moins lourdes pour les clubs sportifs et leur rendre ainsi un peu de compétitivité financière et sportive.

Tourisme et loisirs

(activités de plein air – jeunes – accueil – financement)

99360. – 27 septembre 2016. – Mme **Luce Pane** interroge M. le **ministre de la ville, de la jeunesse et des sports** sur les colonies de vacances et centres de loisirs en France. Plus de 3 millions de jeunes par an ne partent pas en vacances. C'est face à ce constat que de nombreuses collectivités territoriales et associations mettent en place des colonies de vacances et des centres de loisirs, pour offrir à ces jeunes des activités et des occasions de sortir du quotidien. Ces temps de respiration sont importants car ils sont des vecteurs de découvertes, d'épanouissement, de réussite scolaire et surtout de rencontres. C'est une réelle expérience de mixité et de vivre-ensemble. Pourtant depuis plus d'une dizaine d'années, on constate d'abord que de moins en moins de jeunes Français ont accès aux colonies et centres de loisirs et ensuite que les mixités reculent dans ces espaces d'épanouissement et de partage. Cela reflète à la fois une exclusion d'une partie de la population, et une tentation du repli et d'entre soi d'une autre partie de la population. Face à ce double constat, la Jeunesse au Plein Air, réseau des associations laïques confédérées pour les vacances et les loisirs éducatifs a fait 15 propositions visant à favoriser les mixités dans les colonies et les centres de loisirs. L'association propose notamment la création d'une aide financière par séjour et par enfant, sous conditions de ressources, en prenant en compte les classes moyennes, la création d'un guichet unique d'information par Internet, d'inclure les centres de loisirs et les colonies de vacances dans les projets éducatifs territoriaux ou encore d'intégrer des objectifs de mixités lors des conventionnements ou des appels d'offres des prescripteurs. Aussi aimerait-elle connaître sa position sur ces propositions et ce qu'il entend mettre en œuvre pour répondre à la double problématique exposée.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 11 juillet 2016

N° 14237 de Mme Sandrine Doucet ;

lundi 18 juillet 2016

N° 50836 de Mme Sandrine Doucet.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Abeille (Laurence) Mme** : 66108, Environnement, énergie et mer (p. 8818) ; 93560, Fonction publique (p. 8855).
- Asensi (François)** : 97651, Affaires étrangères et développement international (p. 8781).
- Attard (Isabelle) Mme** : 57078, Justice (p. 8863).
- Aubert (Julien)** : 35231, Environnement, énergie et mer (p. 8804).
- Audibert Troin (Olivier)** : 97981, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8795).

B

- Bacquet (Jean-Paul)** : 97302, Fonction publique (p. 8857).
- Baert (Dominique)** : 58048, Justice (p. 8864) ; 62947, Justice (p. 8865) ; 96038, Affaires étrangères et développement international (p. 8777).
- Bailliart (Guy)** : 89667, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 8800).
- Barbier (Jean-Pierre)** : 90563, Justice (p. 8875).
- Benoit (Thierry)** : 89669, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 8800) ; 93593, Environnement, énergie et mer (p. 8843).
- Berrios (Sylvain)** : 76067, Personnes âgées et autonomie (p. 8888).
- Besse (Véronique) Mme** : 97055, Affaires étrangères et développement international (p. 8780) ; 98217, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8797).
- Bleunven (Jean-Luc)** : 95652, Environnement, énergie et mer (p. 8846).
- Boisserie (Daniel)** : 79140, Environnement, énergie et mer (p. 8823).
- Bompard (Jacques)** : 83843, Affaires étrangères et développement international (p. 8773) ; 84173, Environnement, énergie et mer (p. 8828).
- Bonneton (Michèle) Mme** : 68073, Justice (p. 8867) ; 97975, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8795).
- Bouchet (Jean-Claude)** : 94541, Affaires étrangères et développement international (p. 8775).
- Bouillé (Marie-Odile) Mme** : 97468, Transports, mer et pêche (p. 8900).
- Bricout (Jean-Louis)** : 96957, Environnement, énergie et mer (p. 8824).

C

- Candelier (Jean-Jacques)** : 70030, Intérieur (p. 8858) ; 71300, Environnement, énergie et mer (p. 8821) ; 71320, Environnement, énergie et mer (p. 8822) ; 72080, Fonction publique (p. 8854) ; 85344, Environnement, énergie et mer (p. 8831).
- Censi (Yves)** : 49059, Environnement, énergie et mer (p. 8807) ; 49082, Environnement, énergie et mer (p. 8808).
- Chassaigne (André)** : 49191, Environnement, énergie et mer (p. 8808) ; 97553, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8792).

Chatel (Luc) : 60926, Environnement, énergie et mer (p. 8814) ; **63622**, Environnement, énergie et mer (p. 8817) ; **90590**, Justice (p. 8875).

Chevrollier (Guillaume) : 97765, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8793).

Ciotti (Éric) : 21682, Fonction publique (p. 8852).

Cochet (Philippe) : 85679, Fonction publique (p. 8854).

Colas (Romain) : 90838, Transports, mer et pêche (p. 8896).

Collard (Gilbert) : 96041, Affaires étrangères et développement international (p. 8778).

Courtial (Édouard) : 95263, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 8802).

Cresta (Jacques) : 29690, Justice (p. 8861) ; **54196**, Personnes âgées et autonomie (p. 8884) ; **70702**, Environnement, énergie et mer (p. 8821).

Cuvillier (Frédéric) : 91388, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 8801).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 40124, Justice (p. 8862).

Daniel (Yves) : 80537, Personnes âgées et autonomie (p. 8891).

Dassault (Olivier) : 94668, Environnement, énergie et mer (p. 8845).

Degallaix (Laurent) : 96126, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8786).

Delaunay (Michèle) Mme : 92815, Justice (p. 8877).

Delcourt (Guy) : 79897, Personnes âgées et autonomie (p. 8890).

Demilly (Stéphane) : 97828, Environnement, énergie et mer (p. 8851).

Dhuicq (Nicolas) : 94244, Environnement, énergie et mer (p. 8844).

Doucet (Sandrine) Mme : 14237, Logement et habitat durable (p. 8879) ; **50836**, Intérieur (p. 8857).

Dubois (Françoise) Mme : 97834, Environnement, énergie et mer (p. 8852).

Dubois (Marianne) Mme : 78556, Transports, mer et pêche (p. 8896) ; **97515**, Environnement, énergie et mer (p. 8849).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 61768, Environnement, énergie et mer (p. 8816) ; **92432**, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 8801).

Dumas (William) : 94644, Affaires étrangères et développement international (p. 8776).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 92600, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 8801).

Dupré (Jean-Paul) : 52773, Personnes âgées et autonomie (p. 8884) ; **93988**, Environnement, énergie et mer (p. 8844).

E

Elkouby (Éric) : 98483, Affaires étrangères et développement international (p. 8783).

Erhel (Corinne) Mme : 95198, Transports, mer et pêche (p. 8898).

F

Falorni (Olivier) : 91124, Justice (p. 8876) ; **96942**, Transports, mer et pêche (p. 8899).

Fasquelle (Daniel) : 60287, Environnement, énergie et mer (p. 8813) ; **97036**, Environnement, énergie et mer (p. 8848) ; **97985**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8796) ; **97987**, Transports, mer et pêche (p. 8901).

Faure (Martine) Mme : 90342, Justice (p. 8874).

Féron (Hervé) : 94749, Personnes âgées et autonomie (p. 8893) ; **95243**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8784).

Fort (Marie-Louise) Mme : 94454, Environnement, énergie et mer (p. 8845) ; **97750**, Environnement, énergie et mer (p. 8850).

G

Gaillard (Geneviève) Mme : 37286, Environnement, énergie et mer (p. 8805).

Gandolfi-Scheit (Sauveur) : 93986, Environnement, énergie et mer (p. 8843).

Garot (Guillaume) : 64399, Environnement, énergie et mer (p. 8817).

Gilard (Franck) : 90079, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 8800).

Ginesta (Georges) : 66007, Logement et habitat durable (p. 8880) ; **70423**, Personnes âgées et autonomie (p. 8886).

Ginesy (Charles-Ange) : 30701, Fonction publique (p. 8853) ; **67809**, Transports, mer et pêche (p. 8894) ; **96758**, Affaires étrangères et développement international (p. 8779).

Giran (Jean-Pierre) : 67305, Logement et habitat durable (p. 8881) ; **81857**, Environnement, énergie et mer (p. 8827).

Giraud (Joël) : 97829, Environnement, énergie et mer (p. 8851).

Goasguen (Claude) : 96337, Affaires étrangères et développement international (p. 8778).

Goldberg (Daniel) : 85092, Personnes âgées et autonomie (p. 8892).

Gosselin (Philippe) : 97955, Transports, mer et pêche (p. 8901).

Got (Pascale) Mme : 91281, Environnement, énergie et mer (p. 8841).

Goujon (Philippe) : 73053, Justice (p. 8869).

Grandguillaume (Laurent) : 54002, Environnement, énergie et mer (p. 8810).

H

Heinrich (Michel) : 94929, Affaires étrangères et développement international (p. 8776).

Hetzel (Patrick) : 56923, Environnement, énergie et mer (p. 8812).

Huet (Guénhaël) : 97795, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8793).

J

Jacquat (Denis) : 63251, Justice (p. 8866) ; **63252**, Justice (p. 8866) ; **86476**, Logement et habitat durable (p. 8883) ; **86492**, Logement et habitat durable (p. 8882).

Jibrayel (Henri) : 90486, Environnement, énergie et mer (p. 8841).

Juanico (Régis) : 92496, Environnement, énergie et mer (p. 8828).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 39374, Environnement, énergie et mer (p. 8806) ; **97488**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8789).

L

La Verpillière (Charles de) : 86946, Justice (p. 8872).

Lacuey (Conchita) Mme : 80575, Environnement, énergie et mer (p. 8823).

Lamblin (Jacques) : 60325, Environnement, énergie et mer (p. 8813) ; **81998**, Environnement, énergie et mer (p. 8827).

Larrivé (Guillaume) : 41956, Environnement, énergie et mer (p. 8804) ; **98343**, Affaires étrangères et développement international (p. 8783).

Laurent (Jean-Luc) : 93044, Affaires étrangères et développement international (p. 8775).

Lazaro (Thierry) : 77288, Justice (p. 8870) ; **83434**, Environnement, énergie et mer (p. 8830) ; **83442**, Environnement, énergie et mer (p. 8830) ; **86733**, Environnement, énergie et mer (p. 8831).

Le Bouillonnet (Jean-Yves) : 98367, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8798).

Le Bris (Gilbert) : 61763, Environnement, énergie et mer (p. 8815).

Le Dissez (Viviane) Mme : 69509, Environnement, énergie et mer (p. 8820).

Le Fur (Marc) : 70628, Justice (p. 8868) ; **85775**, Justice (p. 8871) ; **99052**, Relations avec le Parlement (p. 8894).

Le Ray (Philippe) : 79857, Justice (p. 8870).

Le Roch (Jean-Pierre) : 54170, Environnement, énergie et mer (p. 8811).

Le Roy (Marie-Thérèse) Mme : 95226, Environnement, énergie et mer (p. 8846).

Le Vern (Marie) Mme : 89253, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 8799) ; **94368**, Transports, mer et pêche (p. 8897).

Lefebvre (Frédéric) : 85426, Environnement, énergie et mer (p. 8832) ; **85429**, Environnement, énergie et mer (p. 8833) ; **85430**, Environnement, énergie et mer (p. 8827).

Lemasle (Patrick) : 82023, Logement et habitat durable (p. 8882).

Leonetti (Jean) : 89682, Environnement, énergie et mer (p. 8840).

Leroy (Maurice) : 60990, Justice (p. 8865) ; **92969**, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 8801).

Lesterlin (Bernard) : 93462, Environnement, énergie et mer (p. 8842).

Loncle (François) : 59192, Environnement, énergie et mer (p. 8813).

Lousteau (Lucette) Mme : 49223, Environnement, énergie et mer (p. 8809).

Louwagie (Véronique) Mme : 87004, Logement et habitat durable (p. 8883) ; **87020**, Logement et habitat durable (p. 8882) ; **87490**, Environnement, énergie et mer (p. 8835) ; **87498**, Environnement, énergie et mer (p. 8836) ; **87499**, Environnement, énergie et mer (p. 8836) ; **87500**, Environnement, énergie et mer (p. 8837) ; **87501**, Environnement, énergie et mer (p. 8837) ; **87502**, Environnement, énergie et

mer (p. 8837) ; **87503**, Environnement, énergie et mer (p. 8837) ; **87504**, Environnement, énergie et mer (p. 8837) ; **87505**, Environnement, énergie et mer (p. 8838) ; **87506**, Environnement, énergie et mer (p. 8838) ; **87507**, Environnement, énergie et mer (p. 8838) ; **87508**, Environnement, énergie et mer (p. 8838) ; **87509**, Environnement, énergie et mer (p. 8838).

M

Maréchal-Le Pen (Marion) Mme : **97634**, Affaires étrangères et développement international (p. 8780).

Marlin (Franck) : **96177**, Justice (p. 8878).

Martin (Philippe) : **97218**, Environnement, énergie et mer (p. 8849).

Martin (Philippe Armand) : **77045**, Justice (p. 8869) ; **91647**, Justice (p. 8876).

Mathis (Jean-Claude) : **76093**, Environnement, énergie et mer (p. 8822).

Mennucci (Patrick) : **95966**, Environnement, énergie et mer (p. 8846).

Menuel (Gérard) : **94453**, Environnement, énergie et mer (p. 8844).

Meslot (Damien) : **81372**, Environnement, énergie et mer (p. 8826) ; **96759**, Justice (p. 8879).

Mesquida (Kléber) : **79922**, Environnement, énergie et mer (p. 8823).

Meunier (Philippe) : **79712**, Environnement, énergie et mer (p. 8824).

Morel-A-L'Huissier (Pierre) : **24630**, Environnement, énergie et mer (p. 8803) ; **55780**, Personnes âgées et autonomie (p. 8885) ; **60545**, Environnement, énergie et mer (p. 8814) ; **84549**, Intérieur (p. 8858) ; **84553**, Intérieur (p. 8859) ; **84554**, Intérieur (p. 8859) ; **84598**, Intérieur (p. 8860) ; **84709**, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 8799) ; **85718**, Environnement, énergie et mer (p. 8831) ; **86686**, Environnement, énergie et mer (p. 8834) ; **86688**, Environnement, énergie et mer (p. 8834) ; **86689**, Environnement, énergie et mer (p. 8835) ; **87064**, Justice (p. 8873) ; **87102**, Environnement, énergie et mer (p. 8835) ; **87919**, Logement et habitat durable (p. 8883) ; **87933**, Logement et habitat durable (p. 8882) ; **89164**, Environnement, énergie et mer (p. 8839) ; **89288**, Environnement, énergie et mer (p. 8839) ; **89759**, Environnement, énergie et mer (p. 8840).

Myard (Jacques) : **97911**, Affaires étrangères et développement international (p. 8782).

N

Nicolin (Yves) : **60985**, Environnement, énergie et mer (p. 8815).

Noguès (Philippe) : **97971**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8794).

P

Perez (Jean-Claude) : **93987**, Environnement, énergie et mer (p. 8843) ; **95393**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8785).

Pochon (Elisabeth) Mme : **96146**, Environnement, énergie et mer (p. 8847).

Poletti (Bérengère) Mme : **28107**, Environnement, énergie et mer (p. 8803).

Popelin (Pascal) : **92082**, Justice (p. 8877).

Potier (Dominique) : **86294**, Justice (p. 8872).

Povéda (Régine) Mme : **74171**, Personnes âgées et autonomie (p. 8887).

Premat (Christophe) : **72511**, Transports, mer et pêche (p. 8895) ; **92807**, Affaires étrangères et développement international (p. 8774) ; **96599**, Affaires étrangères et développement international (p. 8779).

Q

Quentin (Didier) : 93306, Transports, mer et pêche (p. 8897).

R

Rouquet (René) : 76947, Environnement, énergie et mer (p. 8823) ; **84648**, Affaires étrangères et développement international (p. 8773).

Rugy (François de) : 54029, Environnement, énergie et mer (p. 8810) ; **85392**, Environnement, énergie et mer (p. 8832).

S

Saddier (Martial) : 68600, Environnement, énergie et mer (p. 8819) ; **68601**, Environnement, énergie et mer (p. 8819) ; **78790**, Personnes âgées et autonomie (p. 8889) ; **81487**, Logement et habitat durable (p. 8881).

Salen (Paul) : 97492, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8790).

Sebaoun (Gérard) : 94794, Fonction publique (p. 8856).

Sermier (Jean-Marie) : 95489, Environnement, énergie et mer (p. 8829).

Sommaruga (Julie) Mme : 96499, Environnement, énergie et mer (p. 8847).

T

Tardy (Lionel) : 42882, Fonction publique (p. 8853) ; **93850**, Environnement, énergie et mer (p. 8828).

Travert (Stéphane) : 82860, Justice (p. 8870).

V

Viala (Arnaud) : 96735, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8787).

Vialatte (Jean-Sébastien) : 66743, Logement et habitat durable (p. 8880).

Vigier (Jean-Pierre) : 76895, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 8798) ; **94879**, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 8802).

Vignal (Patrick) : 45172, Environnement, énergie et mer (p. 8807).

Vitel (Philippe) : 95889, Transports, mer et pêche (p. 8898).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 33862, Environnement, énergie et mer (p. 8804) ; **97190**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8788).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Accès aux documents administratifs – *statistiques*, 77288 (p. 8870).

Rapports avec les administrés – *agriculture – perspectives*, 35231 (p. 8804).

Réglementation – *simplification – autorisation unique – modalités*, 49059 (p. 8807) ; *simplification – revendications*, 41956 (p. 8804).

Agriculture

Activité agricole – *autonomie fourragère – perspectives*, 89164 (p. 8839).

Agriculteurs – *contraintes administratives – simplification*, 95243 (p. 8784).

Élevage – *politiques communautaires – perspectives*, 97765 (p. 8793) ; 97971 (p. 8794).

Exploitants – *revendications*, 33862 (p. 8804).

Installation – *aides de l'Etat – modalités*, 97488 (p. 8789).

Normes – *ICPE – autorisations – simplification*, 69509 (p. 8820).

PAC – *aides – planchers – bénéficiaires*, 98217 (p. 8797) ; *réforme – droits à paiement de base – mise en oeuvre*, 97975 (p. 8795).

Produits alimentaires – *cantines – ministère – origine des produits*, 70628 (p. 8868) ; *prix – perspectives*, 97492 (p. 8790).

Viticulture – *maladies et parasites – lutte et prévention*, 95393 (p. 8785).

8766

Agroalimentaire

Abattoirs – *chaîne d'abattage – réglementation – contrôle*, 97981 (p. 8795).

Aménagement du territoire

Politiques communautaires – *programme européen Leader – mise en oeuvre*, 97985 (p. 8796).

Zones de revitalisation rurale – *rapport – recommandations*, 84709 (p. 8799).

Animaux

Loups – *lutte et prévention*, 86686 (p. 8834) ; 86688 (p. 8834) ; *population – statistiques*, 86689 (p. 8835).

Nuisibles – *lutte et prévention*, 49082 (p. 8808).

Aquaculture et pêche professionnelle

Pêche – *subventions – fonds européen – mise en oeuvre*, 97987 (p. 8901).

Automobiles et cycles

Contrôle – *contrôle technique – deux-roues motorisés – extension*, 90486 (p. 8841).

Pollution et nuisances – *véhicules à faibles émissions – pastille de couleur – champ d'application*, 97515 (p. 8849).

B

Bâtiment et travaux publics

Entreprises – *développement – propositions*, 66743 (p. 8880) ; *revendications*, 66007 (p. 8880) ; 67305 (p. 8881).

Baux

Baux d'habitation – *colocation* – *réglementation* – *perspectives*, 14237 (p. 8879).

Bois et forêts

Filière bois – *exportations* – *bois non transformés* – *conséquences*, 97795 (p. 8793).

Réglementation – *décrets* – *publication* – *calendrier*, 97190 (p. 8788).

C

Chasse et pêche

Pêche – *bar* – *réglementation*, 96942 (p. 8899).

Collectivités territoriales

Élus locaux – *syndicats intercommunaux* – *indemnités de fonction*, 89667 (p. 8800) ; 89669 (p. 8800) ; 90079 (p. 8800) ; 91388 (p. 8801) ; 92432 (p. 8801) ; 92600 (p. 8801) ; 92969 (p. 8801) ; 95263 (p. 8802).

Métropole – *Lyon* – *personnels* – *statuts* – *représentation syndicale*, 85679 (p. 8854).

Organisation – *missions* – *compétences* – *propositions*, 21682 (p. 8852).

Commerce et artisanat

Commerce de détail – *vente en vrac* – *incitations*, 45172 (p. 8807).

Commerce extérieur

Importations – *origine des produits* – *Israël* – *information des consommateurs*, 94644 (p. 8776).

Communes

DSR – *bourgs-centres* – *bénéficiaires* – *réglementation*, 94879 (p. 8802) ; *répartition* – *réglementation*, 76895 (p. 8798).

Consommation

Étiquetage informatif – *viande* – *origine*, 96126 (p. 8786).

Protection des consommateurs – *démarchages abusifs* – *pose de panneaux photovoltaïques* – *lutte et prévention*, 70702 (p. 8821) ; *énergies renouvelables* – *démarchage commercial*, 64399 (p. 8817).

Coopération intercommunale

Pôles d'équilibre territoriaux – *comités syndicaux* – *composition*, 89253 (p. 8799).

D

Déchets, pollution et nuisances

Air – *composés organiques volatils* – *réglementation*, 37286 (p. 8805) ; *coûts* – *rapport parlementaire* – *propositions*, 85344 (p. 8831) ; 85718 (p. 8831) ; 86733 (p. 8831) ; *particules fines* – *lutte et prévention*, 96957 (p. 8824) ; *qualité de l'air* – *réglementation*, 79712 (p. 8824).

Déchets – *autorisation de rejet* – *Méditerranée* – *perspectives*, 89682 (p. 8840) ; *recyclage* – *entreprises* – *réglementation*, 93986 (p. 8843) ; *valorisation* – *recyclage* – *écoconception*, 54002 (p. 8810).

Déchets nucléaires – *stockage souterrain* – *comité de haut niveau* – *réunion*, 63622 (p. 8817) ; *stockage souterrain* – *perspectives*, 60926 (p. 8814).

Pneumatiques – *recyclage* – *incinération* – *procédés innovants*, 60287 (p. 8813).

Récupération des déchets – *recyclage – développement*, 96499 (p. 8847) ; 97218 (p. 8849) ; *recyclage – entreprises – réglementation*, 93593 (p. 8843) ; 93987 (p. 8843) ; 93988 (p. 8844) ; 94244 (p. 8844) ; 94453 (p. 8844) ; 94454 (p. 8845) ; 94668 (p. 8845).

Réforme – *matériaux – biomasse – définition*, 85392 (p. 8832).

Donations et successions

Testaments – *testament olographe – procédure d’envoi en possession – réglementation*, 85775 (p. 8871).

Droits de l’Homme et libertés publiques

Prévention – *crimes contre l’humanité – proposition de loi – calendrier*, 86294 (p. 8872).

E

Eau

Politique de l’eau – *accord agro-environnemental – mise en place*, 28107 (p. 8803) ; *établissements publics territoriaux de bassin – financement – perspectives*, 68600 (p. 8819) ; 68601 (p. 8819).

Zones rurales – *eau potable – accès*, 24630 (p. 8803).

Élections et référendums

Élection présidentielle – *programme – mise en oeuvre*, 72080 (p. 8854).

Élevage

Lait – *fromages au lait cru – contrôles sanitaires – réglementation*, 97553 (p. 8792).

Viandes – *politiques communautaires – perspectives*, 96735 (p. 8787).

Volailles – *zone de montagne – exploitations – réglementation*, 49191 (p. 8808).

Énergie et carburants

Économies d’énergie – *construction neuve – incitation fiscale*, 97828 (p. 8851) ; *transition énergétique – mise en oeuvre*, 84173 (p. 8828).

Électricité – *autoproduction – développement*, 97829 (p. 8851) ; *distribution – mode de gestion – perspectives*, 61763 (p. 8815) ; *stockage – CESE – rapport – propositions*, 81857 (p. 8827) ; 85426 (p. 8832) ; 85429 (p. 8833) ; 85430 (p. 8827).

Énergie éolienne – *implantation d’éoliennes – réglementation*, 54029 (p. 8810).

Énergie nucléaire – *Autorité de sûreté nucléaire – moyens*, 97834 (p. 8852).

Énergie photovoltaïque – *électricité – arrêté tarifaire – politiques communautaires*, 95652 (p. 8846) ; 95966 (p. 8846) ; *installations – maisons témoins – recours*, 56923 (p. 8812) ; *toits photovoltaïques – défauts – recours*, 76947 (p. 8823).

Énergie solaire – *arnaques – lutte et prévention*, 61768 (p. 8816) ; *panneaux photovoltaïques – dysfonctionnements*, 81372 (p. 8826) ; *panneaux photovoltaïques – installations dangereuses*, 49223 (p. 8809).

Énergies renouvelables – *biomasse – critères – éligibilité*, 60325 (p. 8813) ; *biomasse – réglementation*, 60985 (p. 8815).

Gaz – *facturation – consommation estimée – conséquences*, 96146 (p. 8847) ; *méthane – perspectives*, 59192 (p. 8813).

GPL – *perspectives*, 89288 (p. 8839).

Hydrocarbures – *gaz de schiste – exploration – permis de recherches – interdiction*, 66108 (p. 8818).

Enfants

Protection – *mission interministérielle – mise en oeuvre*, 60990 (p. 8865) ; *rapport – propositions*, 63251 (p. 8866) ; 63252 (p. 8866).

Entreprises

Transmission – *changement de régime matrimonial – simplification*, 91647 (p. 8876).

Environnement

Climat – *Afrique – lac Tchad – perspectives*, 92807 (p. 8774) ; *conférence climat « Paris 2015 » – rapport CESE – recommandation*, 87490 (p. 8835).

Politique de l'environnement – *gaz de schiste – rapport – proposition*, 87498 (p. 8836) ; 87499 (p. 8836) ; 87500 (p. 8837) ; 87501 (p. 8837) ; 87502 (p. 8837) ; 87503 (p. 8837) ; 87504 (p. 8837) ; 87505 (p. 8838) ; 87506 (p. 8838) ; 87507 (p. 8838) ; 87508 (p. 8838) ; 87509 (p. 8838) ; *toilettes sèches – développement*, 89759 (p. 8840).

Protection – *fonds de compensation pour la biodiversité – bilan et perspectives*, 39374 (p. 8806).

État civil

Livret de famille – *parent étranger – inscription – réglementation*, 90563 (p. 8875).

Étrangers

Réfugiés – *accueil – politique européenne*, 94929 (p. 8776) ; 96758 (p. 8779) ; *péninsule arabe – accueil – attitude de la France*, 96337 (p. 8778).

F

Famille

Divorce – *garde alternée – disparités territoriales – réduction*, 68073 (p. 8867) ; *garde des enfants – situation des pères – disparités de traitement*, 90342 (p. 8874).

Enfants – *décès – accompagnement des familles*, 92082 (p. 8877) ; *parents divorcés – exercice du droit de visite*, 82860 (p. 8870) ; 86946 (p. 8872) ; *parents séparés – éloignement géographique – déplacements – prise en charge*, 96759 (p. 8879).

Mariage – *régime matrimonial – modification – réglementation*, 62947 (p. 8865).

Obligation alimentaire – *demandeurs – extension*, 92815 (p. 8877).

Français de l'étranger

Statut – *photographes – perspectives*, 97302 (p. 8857).

J

Jeunes

Protection judiciaire – *perspectives*, 29690 (p. 8861).

Justice

Aide juridictionnelle – *accès – modalités*, 58048 (p. 8864) ; *financement – réforme*, 90590 (p. 8875) ; *réforme – conséquences*, 40124 (p. 8862).

Conciliation – *parties – représentation*, 91124 (p. 8876).

Fonctionnement – *Cour des comptes – rapport – recommandations*, 77045 (p. 8869).

Formation – *Cour des comptes – rapport – recommandations*, 79857 (p. 8870).

Maisons de justice – *mise en place – calendrier*, 96177 (p. 8878).

L

Logement

Immeubles collectifs – *dépenses de chauffage – individualisation*, 81998 (p. 8827) ; 92496 (p. 8828) ; 93850 (p. 8828) ; 95489 (p. 8829).

Politique du logement – *rapport – propositions*, 86476 (p. 8883) ; 86492 (p. 8882) ; 87004 (p. 8883) ; 87020 (p. 8882) ; 87919 (p. 8883) ; 87933 (p. 8882).

Logement : aides et prêts

APL – *rapport parlementaire – propositions – perspectives*, 81487 (p. 8881) ; 82023 (p. 8882).

M

Mer et littoral

Activités – *extraction sablière – encadrement*, 97036 (p. 8848).

Domaine public maritime – *délimitation – montée des eaux – conséquences*, 54170 (p. 8811).

Protection – *trait de côte – perspectives*, 91281 (p. 8841).

Mines et carrières

Bassins miniers – *mutations – livre blanc – propositions*, 71300 (p. 8821) ; 71320 (p. 8822).

Réglementation – *code minier – réforme*, 93462 (p. 8842).

8770

Ministères et secrétariats d'État

Affaires étrangères – *Iran – visite officielle – bilan*, 93044 (p. 8775).

Équipements – *parc informatique – logiciels libres – statistiques*, 57078 (p. 8863).

Structures administratives – *instances consultatives – coût de fonctionnement*, 83434 (p. 8830) ; 83442 (p. 8830) ; *périmètres ministériels administratifs – perspectives*, 42882 (p. 8853).

O

Ordre public

Sécurité – *état d'urgence – CEDH – dérogation – modalités*, 98343 (p. 8783).

Organisations internationales

OTAN – *défense antimissile – perspectives*, 97634 (p. 8780).

P

Parlement

Contrôle – *décrets – bilan*, 87064 (p. 8873) ; 87102 (p. 8835).

Questions – *réponses – délais*, 99052 (p. 8894).

Personnes âgées

Établissements – *EHPAD – coût – comparaison*, 80537 (p. 8891) ; *EHPAD – coût – disparité – perspectives*, 85092 (p. 8892) ; *EHPAD – coût – prise en charge*, 74171 (p. 8887) ; 79897 (p. 8890).

Établissements d'accueil – EHPAD – *financement – Cour des Comptes – rapport*, 70423 (p. 8886) ; EHPAD – *pratiques abusives*, 55780 (p. 8885) ; EHPAD – *tarifications – perspectives*, 94749 (p. 8893) ; EPHAD – *financement – Cour des comptes – rapport – propositions*, 78790 (p. 8889) ; *information prix – protection consommateur – abus tarification*, 52773 (p. 8884) ; *tarifs – informations – perspectives*, 76067 (p. 8888).

Maisons de retraite – *tarification – information des résidents*, 54196 (p. 8884).

Police

Police judiciaire – *portrait-robot génétique – utilisation – réglementation*, 73053 (p. 8869).

Politique extérieure

Arabie saoudite – *attitude de la France*, 83843 (p. 8773) ; 94541 (p. 8775).

Congo Brazzaville – *attitude de la France*, 96038 (p. 8777).

Corée du Sud – *prisonniers politiques – attitude de la France*, 96599 (p. 8779).

Israël et territoires palestiniens – *attitude de la France*, 96041 (p. 8778) ; 97651 (p. 8781).

Moyen-Orient – *chrétiens – yézidis – attitude de la France*, 97911 (p. 8782).

Sri Lanka – *situation politique*, 98483 (p. 8783).

Syrie – *minorités religieuses – persécutions – attitude de la France*, 97055 (p. 8780).

Politique sociale

Personnes défavorisées – *aide alimentaire – politiques communautaires*, 98367 (p. 8798).

Produits dangereux

Amiante – *désamiantage – coût*, 60545 (p. 8814).

Produits phytosanitaires – *programme Zérophyto – perspectives*, 79140 (p. 8823) ; 79922 (p. 8823) ; 80575 (p. 8823) ; *utilisation – réglementation*, 76093 (p. 8822).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables – *anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double*, 93306 (p. 8897) ; 95198 (p. 8898) ; 95889 (p. 8898).

Retraites : régime général

Annuités liquidables – *anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double*, 94368 (p. 8897).

S

Santé

Diabète – *vie professionnelle – conséquences*, 94794 (p. 8856).

Sécurité publique

Sécurité des biens et des personnes – *insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions*, 70030 (p. 8858) ; 84549 (p. 8858) ; 84553 (p. 8859) ; 84554 (p. 8859) ; 84598 (p. 8860).

Sécurité routière

BSR – *délivrance – délais*, 50836 (p. 8857).

Réglementation – *camping-car – tractage – , 95226 (p. 8846) ; véhicules sans permis*, 97955 (p. 8901).

T**Télécommunications**

Sécurité – *Gemalto – piratage – lutte et prévention*, **84648** (p. 8773).

Transports aériens

Aérodromes – *Melun-Villaroche – perspectives*, **90838** (p. 8896).

Transport de voyageurs – *agences de voyage – relations avec les compagnies aériennes – perspectives*, **97468** (p. 8900).

Transports ferroviaires

Lignes – *Alpes-Maritimes – dysfonctionnements – perspectives*, **67809** (p. 8894).

Sécurité des usagers – *gares – défibrillateurs – équipement*, **78556** (p. 8896).

TER – *Languedoc-Roussillon – billets à 1 euro – modalités*, **72511** (p. 8895).

Transports routiers

Transport de marchandises – *écotaxe – suppression – coût*, **97750** (p. 8850).

Travail

Télétravail – *développement – agents de l'État*, **30701** (p. 8853) ; **93560** (p. 8855).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Politique extérieure

(Arabie saoudite – attitude de la France)

83843. – 30 juin 2015. – M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le partenariat entre la France et l'Arabie Saoudite, pays rigoriste bien éloigné du respect des droits humains. La sévérité extrême de l'Arabie Saoudite est régulièrement source de scandales dans les media. L'AFP en a d'ailleurs fait un décompte le 15 juin 2015 : « 100 exécutions ont déjà eu lieu depuis le 1^{er} janvier 2015, alors qu'il y en avait eu 87 en 2014. Meurtres, viols, vols à main armée, apostasies et trafics de drogue sont passibles de la peine capitale ». L'Arabie Saoudite est une terre de radicalisation de l'Islam avec une application ultra rigoriste et un foyer terroriste. Ce pays représente donc un danger. En effet, l'alliance Franco-saoudienne pourrait avoir des répercussions sur notre unité nationale : six millions d'immigrés sont dans notre pays dont une majeure partie pratique l'Islam et pourrait se radicaliser. Cette radicalisation est préjudiciable à la France. D'autre part, cette alliance est méprisable car l'Arabie Saoudite traite les femmes, les enfants et tous ceux qui doivent être encore plus respectés car plus faibles de façon indigne. La France a toujours été soucieuse de la dignité de chacun, cessons cette alliance. Pour des prétextes économiques, la France souhaiterait se travestir et engager à long terme une alliance compliquée qui va à l'encontre de celles historiques qu'elle a entretenue pendant des siècles. Il demande la fin de l'alliance entre la France et l'Arabie Saoudite.

Réponse. – La France entretient de longue date des relations privilégiées avec l'Arabie saoudite, qui constitue un partenaire stratégique de notre pays au Moyen-Orient. Dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, l'Arabie saoudite est un partenaire privilégié, elle-même victime de nombreux attentats sur son territoire et contre sa population de la part de groupes terroristes, dont Daech et Al-Qaeda. La coopération entre les deux pays prend la forme de partage de renseignements, de la lutte contre les sources de financements des groupes radicaux et d'un investissement diplomatique visant une plus grande stabilisation de la région. L'Arabie saoudite constitue ainsi un allié de la France dans le conflit en Syrie, où elle partage le même objectif : le rétablissement de la paix et de la stabilité du pays à travers une nouvelle transition politique. Les liens qui unissent les deux pays n'empêchent pas, bien au contraire, d'entretenir un dialogue exigeant sur la question des droits de l'Homme, à tous les niveaux. Ainsi la France rappelle régulièrement aux autorités saoudiennes son opposition à la peine de mort en tous lieux et en toutes circonstances et évoque fréquemment des cas particuliers. La France reste déterminée à poursuivre ce dialogue avec ses partenaires saoudiens et à faire valoir, chaque fois qu'il le sera nécessaire, les principes et les valeurs qui sont au cœur de sa politique étrangère.

Télécommunications

(sécurité – Gemalto – piratage – lutte et prévention)

84648. – 7 juillet 2015. – M. René Rouquet interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le piratage par les services secrets britanniques de millions de cartes SIM fabriquées par l'entreprise franco-néerlandaise Gemalto. Cette information, révélée il y a quelques semaines par le site internet *The Intercept*, soulève de nombreuses questions au regard de la protection des données personnelles, et nous interroge quant à la loyauté entre les États-membres de l'Union européenne dès lors qu'il apparaît possible pour un État de pratiquer l'espionnage au prétexte de sécurité nationale sans encourir de sanctions de l'UE. Il voudrait savoir quelle est la position du Gouvernement face à cette affaire et quelles sont les mesures qu'il entend recommander à l'échelle européenne pour éviter que de tels événements ne se reproduisent à l'avenir.

Réponse. – L'entreprise Gemalto a confirmé, en février 2015, la réalité d'attaques informatiques menées en 2010 et 2011 contre son réseau périphérique dont seule une partie réduite de ce réseau a pu être touchée. Le groupe Gemalto a choisi de traiter cet incident en interne et dans la discrétion. Au niveau européen, la France promet depuis plusieurs années le renforcement de la cybersécurité en Europe et apporte un soutien continu et actif au développement de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) et au renforcement de ses missions. L'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, qui représente la

France au conseil d'administration de l'ENISA, travaille ainsi très étroitement avec son homologue européenne et l'accompagne dans la réalisation de ses projets. La France présidera le conseil d'administration de l'ENISA à partir d'octobre 2016 pour un mandat de 3 ans renouvelable. Compte tenu des défis croissants auxquels l'ensemble des Etats membres devront faire face à l'avenir en matière de cybersécurité, la France a également défendu le renforcement du rôle de l'ENISA dans le cadre de l'adoption de la directive européenne sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information (directive NIS) qui vise à harmoniser le niveau de sécurité des réseaux et des infrastructures en Europe. Cette directive est entrée en vigueur le 6 juillet 2016, signe que la coopération européenne débouche sur des avancées concrètes. Sur proposition de la France, l'ENISA sera notamment chargée de soutenir le fonctionnement du réseau européen de coopération opérationnelle des équipes nationales de réponse aux urgences informatiques ayant vocation à être créé par cette directive. L'enjeu de la cybersécurité mobilise de plus en plus d'acteurs au niveau européen. Les initiatives en matière de politique industrielle que la Commission a annoncées dans sa communication sur le renforcement du système européen de cyber-résilience du 5 juillet 2016 vont dans le sens des idées défendues par notre pays. En particulier, il convient de souligner la signature le même jour d'un partenariat public privé sur la définition de normes communes dans la cybersécurité européenne, doté de 450 M€ de budget initial, et la volonté de la Commission de lancer des appels à projets portant sur la cybersécurité dans le cadre du programme cadre de soutien à la recherche et à l'innovation H2020.

Environnement

(climat – Afrique – lac Tchad – perspectives)

92807. – 2 février 2016. – **M. Christophe Premat** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'avenir du lac Tchad qui risque de disparaître à l'horizon 2020 si aucune action internationale d'envergure n'est entreprise. Le lac Tchad est au cœur d'un écosystème riche en Afrique centrale qu'il convient de protéger. En 1992, la société d'ingénierie italienne Bonifica SpA avait remis à l'ordre du jour le projet Transaqua, canal utilisant la vallée du fleuve Chari pour un projet de transfert d'eau interbassins au départ de certains affluents du fleuve Congo vers le lac Tchad. Ce projet qui avait été conçu pour la première fois en 1982, vise à développer les ressources autour de ce lac et en particulier l'agriculture. Ce projet pourrait être vital pour plus de 20 millions de personnes. Il aimerait savoir si la France pouvait mobiliser ses partenaires européens pour protéger ce lac et améliorer son utilisation afin qu'il contribue à un développement durable et équitable des populations locales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les Etats riverains du lac Tchad interpellent depuis plusieurs années la communauté internationale sur les enjeux liés à une éventuelle disparition du lac Tchad, accentué par le dérèglement climatique. Pour y remédier, ils proposent de transférer des quantités importantes d'eau à partir de l'Oubangui et de réaménager le Chari qui alimente actuellement le lac. L'expertise collégiale nord/sud, pilotée par l'Institut de recherche pour le développement, sur financement du Fonds français pour l'environnement mondial, a démontré que les services écosystémiques dans le bassin du lac sont plus diversifiés dans la configuration actuelle dite "Petit lac Tchad", avec crues régulières et que la priorité doit être donnée à un développement durable concerté. Compte tenu des multiples enjeux liés à ce transfert (coût, impacts écologiques) et des incertitudes scientifiques persistantes sur l'évolution du régime hydrographique du lac, des réserves sont portées sur ce projet. Le transfert des eaux n'aurait pas non plus nécessairement les effets escomptés. Compte tenu de ces éléments et conformément à l'engagement du Président de la République lors du sommet des chefs d'Etats "défis climatique et solutions africaines", la France entend poursuivre son engagement au côté des pays du bassin du lac pour valoriser tout le potentiel du lac et faire de cette zone un espace sécurisé, de vie et d'emploi, rendant un maximum de services écosystémiques. Pour ce faire, la France mobilisera ses experts et ses opérateurs publics de développement, dont l'AFD, le CIRAD et l'IRD, pour travailler, d'une part, avec la Commission du bassin du lac Tchad et, d'autre part, avec les Etats riverains. Les organisations non gouvernementales seront également des partenaires de référence. La France envisage de contribuer au soutien des processus de planification de la gestion des ressources naturelles à l'échelle des territoires et de mise en place d'un environnement propice aux investissements, ainsi qu'au financement d'investissements structurants (aménagement hydro-agricoles, restauration des terres, mobilité pastorale, ...) et d'actions de renforcement de capacité et de conseil permettant de gérer de manière durable les investissements réalisés. De manière plus spécifique la France se mobilise pour : 1/ Poursuivre son appui dans l'amélioration de la connaissance de la ressource en eau et de la prévision du risque climatique à travers un suivi des données hydrologiques et météorologiques en mobilisant les instituts de recherches français, au premier rang desquels l'Institut de recherche pour le développement. 2/ Contribuer à renforcer les organismes régionaux impliqués dans la gestion de la ressource en eau de ces bassins. L'appui au renforcement des capacités des autorités de bassins concernées (CICOS et CBLT) pourrait être poursuivi, ainsi que l'appui de la France à l'OSS et au comité inter Etats de lutte

contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS) qui interviennent sur les enjeux de maîtrise de l'eau et de lutte contre la désertification ayant un impact direct sur la gestion de la ressource en eau de ces bassins. 3/ Contribuer au financement à l'échelle nationale d'une partie des actions retenues dans les programmes régionaux. Ainsi, la France pourrait financer des actions identifiées à l'échelle des pays qui contribuent à renforcer la résilience des populations et des écosystèmes des deux bassins aux impacts du changement climatique. Parmi ces actions, celles visant à faciliter la mobilité des élevages pastoraux, à restaurer les terres dégradées (notamment les parcours) et à appuyer les agriculteurs familiaux des bassins concernés à adopter des pratiques agroécologiques et une gestion durable des ressources naturelles, notamment des terres, pourraient être promues, en lien avec les annonces de la France sur la Grande Muraille Verte. La France pourrait par ailleurs s'engager à financer des investissements durables en matière d'irrigation et d'aménagement hydroagricoles, à appuyer l'amélioration de la préservation et de la gestion de la ressource en eau et le financement des infrastructures de réduction des risques de catastrophes naturelles. Enfin, la France travaille avec ses partenaires dans la perspective de mobiliser, sur ces différents éléments, des fonds complémentaires via notamment le Fonds fiduciaire d'urgence de l'Union européenne.

Ministères et secrétariats d'État

(affaires étrangères – Iran – visite officielle – bilan)

93044. – 9 février 2016. – M. Jean-Luc Laurent interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la visite officielle du Président de la République islamique d'Iran, M. Hassan Rohani, en France. Cette visite fait suite à la signature de l'accord sur le nucléaire iranien et à la levée progressive, depuis le début de l'année 2016, des sanctions économiques imposées à l'Iran en raison de son programme nucléaire militaire. La France a tenu une position dure lors des négociations sur le nucléaire iranien, sans pour autant faire obstacle *in fine* à la signature d'un accord robuste. Il est maintenant du devoir de la France de veiller au respect des garanties de l'accord qui a été signé. Les nouvelles relations avec l'Iran ne peuvent se réduire à une diplomatie économique. En aucun cas, l'annonce faite par le ministre des transports iranien, de l'achat de 114 avions à la compagnie Airbus, ne doit faire oublier les multiples enjeux politiques et stratégiques sous-jacents, ni ne doit empêcher la France de défendre ses propres intérêts nationaux. Les citoyens français, et au-delà, attendent de la part du Gouvernement, qu'il aborde, avec leurs homologues iraniens, l'ensemble des sujets géostratégiques relatifs au Moyen-Orient : reconnaissance d'Israël, crise diplomatique avec l'Arabie Saoudite, stabilisation de l'Irak, lutte contre l'État Islamique, la situation au Liban ou la sortie négociée de la guerre civile syrienne. L'Iran étant un grand peuple et une grande civilisation, il convient d'aborder avec ses dirigeants le sujet du respect des droits de l'Homme comme du droit des femmes. Aussi au lendemain de cette visite diplomatique, il aimerait connaître le bilan que le ministre fait de la visite officielle du Président iranien et son appréciation sur la perspective d'un nécessaire rééquilibrage de la politique extérieure au Moyen-Orient.

Réponse. – La signature de l'accord de Vienne et la levée des sanctions ont ouvert un nouveau chapitre dans les relations avec l'Iran. Cet accord historique démontre que la résolution de crises par le dialogue et la diplomatie fonctionne. Au lendemain de la signature de cet accord, la France a souhaité bâtir de nouveaux liens avec un pays, avec lequel les relations étaient anciennes. Si ce renouveau passe par la reprise des échanges et de la coopération dans le domaine économique car les opportunités sont nombreuses pour les entreprises françaises grâce à la levée des sanctions, la visite du Président Rohani en France a permis de poser les bases d'une relation nouvelle, fondée sur la franchise et l'exigence. Il s'agit bien sûr de suivre attentivement la mise en œuvre de l'accord de Vienne, l'évolution de la situation des droits de l'Homme en Iran mais aussi d'établir un dialogue politique sur les questions régionales. La France estime que la place de l'Iran au Moyen-Orient lui donne des responsabilités. La France a poursuivi ces efforts bilatéraux ces derniers mois, et le dialogue politique voulu par les deux Présidents a finalement été lancé en mai dernier à Téhéran. La visite du ministre iranien des affaires étrangères, Monsieur Mohammad Javad Zarif, en juin dernier à Paris a également permis de continuer à approfondir ce dialogue. A chacune de ces occasions, la France n'hésite pas à rappeler ses positions sur la transition politique en Syrie, la sortie de la vacance présidentielle au Liban et l'apaisement de tensions régionales qui ne peuvent qu'alimenter davantage le terrorisme.

Politique extérieure

(Arabie saoudite – attitude de la France)

94541. – 29 mars 2016. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international concernant la remise de la Légion d'honneur qui a été faite à un prince d'Arabie saoudite dans le plus grand secret. La presse a appris que vendredi 4 mars 2016, le Président de la

République a remis la Légion d'honneur dans le plus grand secret au prince héritier d'Arabie saoudite, Mohamed ben Nayef. Il se demande pourquoi cette visite n'était inscrite à l'agenda présidentiel que sous la forme d'un entretien et non de remise de décoration, et donc que cela n'ait donné lieu à aucune communication de l'Élysée comme c'est le cas normalement. Il est légitime de s'interroger sur le fait que ce prince ait été ainsi décoré en cachette, alors même que le régime saoudien a déjà procédé à 70 exécutions depuis le 1^{er} janvier 2016. Il souhaite connaître les raisons d'un tel silence ainsi que les motivations qui ont poussé à une telle initiative, alors même que la France conclut dans le même temps d'importants contrats d'armement entre Paris et Ryad.

Réponse. – La France entretient des relations privilégiées avec l'Arabie saoudite, partenaire important de la France dans la région et coopère activement avec les autorités saoudiennes dans la lutte contre le terrorisme et partage le même objectif de rétablissement de la paix en Syrie. Le Prince héritier Mohamed bin Nayef joue à cet égard un rôle clé en tant que ministre de l'intérieur saoudien, responsable à ce titre de la lutte contre le terrorisme. Il est par ailleurs de tradition républicaine que les hautes autorités des pays amis de la France soient décorées de la Légion d'honneur. A ce titre, son père le prince Nayef bin Abdelaziz Al Saoud, alors ministre de l'intérieur, avait été décoré de la Légion d'honneur en 1977. Les liens d'amitié qui unissent les deux pays n'empêchent pas d'entretenir un dialogue exigeant sur la question des droits de l'Homme, à tous les niveaux. La France est déterminée à poursuivre ce dialogue avec ses partenaires saoudiens et à faire valoir, chaque fois qu'il le sera nécessaire, les principes qui sont au cœur de sa politique étrangère.

Commerce extérieur

(importations – origine des produits – Israël – information des consommateurs)

94644. – 5 avril 2016. – M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la mise en œuvre par le Gouvernement français de la transposition de la « notice interprétative » publiée par l'Union européenne le 11 novembre 2015, relative à l'étiquetage différencié des produits en provenance des colonies israéliennes implantées en Palestine. Cette « notice » vise à permettre l'information des consommateurs sur l'origine des produits exportés par Israël vers l'Union européenne. La transcription de cette « notice » permettra aux consommateurs français de faire la distinction entre les produits qui proviennent de l'intérieur des frontières internationalement reconnues d'Israël, et ceux provenant des colonies illégales, installées dans le territoire palestinien occupé, ou dans le Golan occupé. En effet le plateau du Golan et la Cisjordanie (Jérusalem-Est y compris) ne faisant pas partie du territoire israélien en vertu du droit international, l'étiquetage actuel de produits originaires de ces territoires en tant que « produit d'Israël » est trompeur. En amont de cette récente étape, plusieurs enseignes de la grande distribution, confrontées aux actions citoyennes, ont sollicité les pouvoirs publics (DGCCRF) à plusieurs reprises pour obtenir des instructions précises sur l'étiquetage des produits des colonies. Ces demandes sont restées sans réponse. Plusieurs pays, comme le Royaume-Uni, le Danemark ou encore la Belgique, ont déjà mis en place un étiquetage spécifique de ces produits. Il lui demande donc si la transposition du texte de l'Union européenne est programmée dans notre pays et si oui dans quels délais.

Réponse. – L'UE a signé en 1995 un accord d'association avec Israël. Cet accord s'applique au territoire israélien, ce qui exclut les territoires occupés par Israël en 1967. Les produits issus des colonies ne peuvent ainsi en aucun cas bénéficier du régime douanier préférentiel prévu par cet accord. La notice interprétative adoptée par la Commission européenne le 11 novembre 2015 vise à préciser clairement la délimitation géographique de cet accord d'association. L'objectif de l'Union européenne est que le consommateur européen sache si les produits qu'il achète proviennent des colonies ou non. Cela est conforme aux positions politiques de l'Union européenne et au droit international. Ces mesures de transparence sont l'application du droit européen en vigueur, tout comme l'ont été les lignes directrices adoptées en 2013 sur l'éligibilité des entités israéliennes aux programmes communautaires. Comme tous les Etats membres de l'UE, la France appliquera cette réglementation européenne. Le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique est en train d'y travailler.

Étrangers

(réfugiés – accueil – politique européenne)

94929. – 12 avril 2016. – M. Michel Heinrich appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les conséquences de l'accord récemment conclu entre l'Union européenne et la Turquie, pour l'accueil des réfugiés. Cet accord a été accepté alors que le caractère de « pays sûr » pour les réfugiés de la Turquie est très contestable. Ainsi, récemment, quelques heures après la signature de cette convention, la

Turquie aurait-t-elle renvoyée de force dans leur pays une trentaine de demandeurs d'asile Afghans. Aussi est-il préoccupé par le comportement de ce pays au regard du respect des droits de l'Homme, et du respect de l'accord turco-européen.

Réponse. – La France est engagée, avec ses partenaires européens, dans la recherche d'une résolution globale à une crise migratoire sans précédent qui nécessite que toutes les parties prenantes prennent leurs responsabilités. C'est dans ce contexte que des engagements importants ont été pris le 18 mars avec la Turquie. Ils doivent non seulement permettre de soutenir la Turquie dans l'effort qu'elle déploie pour l'accueil de plus de 3 millions de réfugiés sur son territoire, mais aussi empêcher, par une lutte conjointe contre les réseaux de passeurs, que les migrants et réfugiés ne risquent leur vie en traversant la mer Egée. La France a appelé au strict respect du droit international et européen dans la mise en œuvre de cet accord et elle y veille constamment. La Turquie a déjà modifié sa législation de sorte que les réfugiés syriens puissent accéder au marché du travail, que leurs enfants puissent être scolarisés, et que, plus globalement, une protection internationale leur soit automatiquement accordée. D'autres évolutions législatives sont attendues afin que tous les migrants qui sont aujourd'hui en Turquie bénéficient d'une protection suffisante, conforme aux normes internationales, et notamment au principe de non-refoulement. Cela vaut aussi pour les non-Syriens. La France déploie tous les moyens dont elle dispose pour veiller au respect de ces normes. La France est par ailleurs très engagée pour trouver une solution durable et pacifique aux conflits qui sont à l'origine de ces flux migratoires, et dont la résolution pourrait permettre à de nombreux réfugiés de retourner chez eux. Cela concerne le conflit syrien mais aussi la situation en Irak, en Afghanistan et dans les autres zones de crises.

Politique extérieure

(Congo Brazzaville – attitude de la France)

96038. – 24 mai 2016. – M. Dominique Baert alerte M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation politique et humanitaire du Congo-Brazzaville et sur la nécessité que, pour l'intérêt même du pays, le Président nouvellement réélu sache élargir son assise politique vers son opposition. Cette ancienne colonie française a acquis son indépendance le 15 août 1960, période d'autonomisation des pays d'Afrique. En dépit de l'adoption d'une Constitution le 20 janvier 2002, prévoyant des règles de non-cumul dans le temps des mandats présidentiels et une limite d'âge du candidat à la présidence, l'échéance de juillet 2016 a été contournée par le président en place. Ainsi Denis Sassou-Nguesso, âgé de 72 ans (dont 52 ans au pouvoir parmi lesquels 30 en qualité de chef d'État) n'était pas disposé à renoncer à la présidence. De fait, il a organisé une modification de la Constitution par voie de référendum, ce qui lui a permis de se présenter de nouveau et de se faire réélire le 20 mars 2016, à l'issue d'élections anticipées. Dès lors, une partie des Congolais sur place, et bon nombre installés en France, souhaitent alerter les institutions européennes et françaises des tensions et désordres potentiels dans les temps à venir (risques d'émigration vers d'autres pays d'Afrique déjà fragiles ou vers l'Europe, conflits) si le Président ainsi redésigné (en dépit des alertes démocratiques qui ont pu être observées dans le processus électoral) ne tend pas la main à tout ou partie de son opposition, et notamment à destination de son rival (qui fédère une large partie de l'opposition) le Général Michel Mokoko. Retour à l'ordre constitutionnel, engagements de transparence pour la désignation des dirigeants, État de droit, fin des arrestations et privations de liberté arbitraires, peuvent être les axes d'un élargissement de l'assise présidentielle en même temps que d'un meilleur fonctionnement démocratique du pays, dont une déstabilisation accrue serait, à l'inverse, un nouveau drame pour l'Afrique. Voilà pourquoi il lui demande si le Gouvernement est sensible à la situation politique de ce pays, et s'il envisage de mobiliser son effort diplomatique pour éviter au Congo-Brazzaville le spectre d'une crise politique capable de dégénérer en guerre civile (comme cela s'est produit en Centrafrique, République démocratique du Congo ou au Rwanda) ou que n'y prospère un islamisme radical dangereux.

Réponse. – La France suit l'évolution de la situation politique et humanitaire en République du Congo avec beaucoup d'attention. En plusieurs occasions, depuis 2014, elle a eu l'occasion d'exprimer les réserves et les préoccupations que lui inspirait le processus politique en cours en République du Congo, lequel s'est conclu par l'élection présidentielle de mars 2016. La France a rappelé son attachement à la qualité du débat démocratique et à la préservation des libertés essentielles, qu'il s'agisse de la presse ou des partis politiques. Après la tenue de l'élection présidentielle, elle a exprimé ses réserves quant à la crédibilité des résultats et invité les autorités congolaises "au respect, au dialogue, et au rassemblement de l'ensemble des sensibilités politiques du pays". Chaque rencontre bilatérale est l'occasion de faire valoir aux autorités congolaises l'importance que la France attache aux enjeux de démocratie et de droits de l'Homme, gages de stabilité et de développement. Le 21 juin, après l'attaque perpétrée

contre l'ambassade du Congo à Paris, qui est symptomatique de la tension politique existant dans ce pays, la France a souligné publiquement l'attention qu'elle porte au respect des libertés essentielles et, en particulier, à la situation des opposants politiques.

Politique extérieure

(Israël et territoires palestiniens – attitude de la France)

96041. – 24 mai 2016. – M. Gilbert Collard attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la position de la France vis-à-vis de la résolution du conseil exécutif de l'UNESCO en date du 16 avril 2016. Ce texte, proposé par des pays aussi totalitaires ou fascistes que le Qatar, Oman, la Libye ou l'Algérie a été voté par la France, alors même que son contenu, sous couvert d'antisémitisme, fleure l'antisémitisme le plus abject. En effet, cette résolution dirigée contre l'État d'Israël escamote volontairement le Mur des Lamentations et le Mont du Temple en tant que lieux saints du judaïsme, allant même jusqu'à islamiser le nom de ces lieux. Il souhaiterait donc savoir si la représentation diplomatique de la France à l'UNESCO avait reçu l'ordre exprès de voter pour un brulot, dont la directrice générale de l'UNESCO elle-même a jugé utile de se désolidariser totalement. Il désirerait surtout que le Gouvernement de la France clarifie à ce propos sa position ; dans la mesure où deux membres du Gouvernement ont exprimé des opinions radicalement divergentes : M. le ministre des affaires étrangères a semblé approuver les termes de la résolution, alors que le lendemain, le ministre de l'intérieur en a humainement condamné le contenu. Enfin, il invite le Gouvernement de la France à clarifier son statut au sein de l'UNESCO. Il lui demande s'il n'est pas temps que la France quitte le conseil exécutif de l'UNESCO et suspende plus globalement sa participation à une institution dévoyée de sa mission culturelle, remplacée par des déclarations bellicistes, racistes et totalitaires.

Réponse. – Comme elle l'a déjà fait par le passé, la France a voté ce texte, avec d'autres pays européens, pour marquer son attachement au statu quo prévalant sur les lieux saints à Jérusalem, qui appartiennent à tous les croyants, juifs, chrétiens et musulmans. Alors que le Proche et le Moyen-Orient traversent une période de grandes tensions, c'est là une exigence absolue. Jamais la France ne remettra en cause la présence et l'histoire juive à Jérusalem. Elle regrette les formulations malheureuses dans la résolution qui ont pu le laisser penser et qui ont suscité des incompréhensions. Le Président de la République, le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et du développement international, ont réaffirmé cette position constante de la France. Le ministre des affaires étrangères et du développement international comprend l'extrême sensibilité de cette question. La prochaine résolution qui sera discutée lors du conseil exécutif de l'UNESCO au mois de novembre fera l'objet d'une attention particulière. La France n'apportera pas son vote à un texte qui s'écarterait des principes énoncés ci-dessus. La France restera mobilisée pour avancer vers une paix juste et durable au Proche-Orient. C'est l'esprit de l'initiative que la France a lancée, avec le soutien d'un grand nombre de partenaires.

8778

Étrangers

(réfugiés – péninsule arabique – accueil – attitude de la France)

96337. – 7 juin 2016. – M. Claude Goasguen interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le rôle des pays musulmans dans la crise migratoire au Moyen-Orient. Depuis plusieurs mois les migrants, issus du Moyen-Orient, se dirigent vers l'Europe par l'intermédiaire de la Turquie ou de la Libye. Beaucoup de gens s'interrogent sur les raisons qui conduisent ces migrants à se diriger vers l'Europe et non vers les pays limitrophes, à l'exception de la Jordanie et du Liban. Pourquoi les pays de la péninsule arabique, tel que l'Arabie Saoudite, se refusent-ils à recevoir des réfugiés, alors même que la plupart de ces migrants parlent la même langue et pratiquent la même religion ? La France est-elle intervenue afin de persuader les souverains de la péninsule arabique qu'il était de leur devoir d'accueillir ces réfugiés et que l'Europe ne pouvait assumer seule cette situation humanitaire ? Peut-il donner des éléments sur les démarches accomplies par la France à l'égard de ces états ? Quelles en ont été les conséquences ? Les motifs invoqués ? Il lui demande s'il existe une possibilité que les pays de la péninsule arabique nouent un dialogue de solidarité dans l'avenir.

Réponse. – Les pays du Golfe n'étant pas parties à la Convention de 1951, le nombre de personnes qui pourraient relever du statut de réfugié n'est pas établi à partir de leur enregistrement par le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés mais d'estimations et de données officielles. Aucun des pays du Golfe n'ayant de frontière terrestre avec la Syrie, la plupart des arrivées se font après obtention d'un visa donnant lieu à l'établissement d'un permis de séjour, hormis les personnes qui ont réussi à transiter par la Jordanie et l'Irak vers l'Arabie saoudite et, dans une moindre mesure le Koweït. Il y aurait ainsi, au total, près d'un million et demi de Syriens dans le Golfe dont environ un tiers serait arrivé depuis 2011. Ces chiffres doivent être mis en perspective avec la démographie et

la proportion de personnes étrangères dans ces pays, afin de donner une idée plus précise de leurs efforts. Selon des sources gouvernementales confirmées par des ONG syriennes, l'Arabie saoudite aurait accueilli près de 500.000 Syriens depuis 2011 et compterait en tout, un million de Syriens sur une population trente fois plus importante. Au Koweït, les chiffres varient selon les sources : entre 15.000, selon les autorités koweïtiennes et jusqu'à 175.000 arrivées, selon les ONG locales, soit un total variant de 140.000 à 300.000 nouvelles arrivées de Syriens depuis 2011 sur une population estimée de 4,1 millions de personnes dont 1,3 million de nationaux. Le Qatar avec 2,2 millions d'habitants dont 87% de non nationaux accueillerait pour sa part quelques 54.000 Syriens dont 25.000 arrivés depuis 2011 alors que les Emirats arabes unis, qui comptent presque la même proportion d'étrangers (88%) et une population de 10 millions de personnes ont accueilli plus de 100.000 Syriens sur les cinq dernières années. Ces pays sont par ailleurs des donateurs importants pour financer les agences des Nations unies à destination des réfugiés syriens. Selon le Bureau de coordination de l'aide humanitaire de l'ONU, le Koweït a contribué, en 2015, à hauteur de 406 millions de dollars aux plans de l'ONU pour la crise syrienne, l'Arabie saoudite, 89 millions et les Emirats arabes unis, 60 millions. A eux trois, ces pays ont financé environ 10% des plans de l'ONU pour la Syrie soit autant que l'Union européenne. Le Koweït a par ailleurs accueilli à trois reprises une conférence internationale des bailleurs en faveur des réfugiés syriens. La France entretient avec les pays de cette région un dialogue politique régulier de haut niveau. Les questions humanitaires sont systématiquement abordées lors des entretiens bilatéraux.

Politique extérieure

(Corée du Sud – prisonniers politiques – attitude de la France)

96599. – 14 juin 2016. – M. Christophe Premat attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation de prisonniers en Corée du Sud tels que Park Rae-gun, directeur du Centre des droits de l'Homme de la République de Corée. Suite à la visite d'État de la présidente sud-coréenne en France, Park Geun-hye, la libération de ces prisonniers serait un signe positif. Un certain nombre de décisions politiques en Corée du Sud ces dernières années ont porté préjudice aux libertés syndicales et à l'expression du pluralisme politique. En 2013, l'Internationale des services publics (PSI) avait appelé ses membres à exhorter les autorités sud-coréennes à reconnaître le KGEU (Syndicat coréen des employés du gouvernement), à ne pas dissoudre le KTU (Syndicat coréen des enseignants et des travailleurs de l'éducation) et à se conformer aux recommandations de l'Organisation internationale du travail (OIT). Si les relations de tension avec la Corée du Nord ne peuvent être la seule lecture de cette situation, il aimerait savoir si le ministère entend adopter une stratégie d'influence pour contribuer à l'expression d'un pluralisme politique. Le ministère a proposé dans le passé des campagnes très efficaces sur la diplomatie des valeurs (sur la peine de mort avec une influence sur la Mongolie) et il serait judicieux de contribuer au retour de ce pluralisme en Corée du Sud.

Réponse. – Les relations entre la France et la Corée sont fondées sur le respect de principes communs en matière de démocratie et de droits de l'Homme. La France défend le respect et la protection des droits de l'Homme partout dans le monde. M. Park Rae-gun, membre de l'organisation Coalition 4.16 constituée par les familles des victimes du naufrage du ferry Sewol le 16 avril 2014, a été arrêté en 2015 pour organisation de manifestation non autorisée, dégradation de biens publics, obstruction sur la voie publique et diffamation. Le tribunal central de Séoul l'a condamné le 22 janvier 2016 à trois ans de prison avec sursis et à 160 heures de travaux d'intérêt général. A la suite de l'organisation en novembre 2015 par la Korean Confederation of Trade Unions (KCTU) de manifestations populaires non autorisées par les pouvoirs publics, plusieurs dirigeants et militants syndicaux ont été arrêtés et font l'objet de poursuites. La France suit avec attention la situation de ces personnes, ainsi que les suites judiciaires données à cette affaire.

Étrangers

(réfugiés – accueil – politique européenne)

96758. – 21 juin 2016. – M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'accord conclu entre l'Union européenne et la Turquie. Cet accord a été conclu alors que le caractère de « pays sûr » pour les réfugiés de la Turquie paraît contestable. Ainsi, récemment, quelques heures après la signature de cette convention, la Turquie aurait renvoyée de force dans leur pays une trentaine de demandeurs d'asile afghans. Par conséquent, il aimerait donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et les conséquences qu'il entend en tirer.

Réponse. – La France est engagée, avec ses partenaires européens, dans la recherche d'une résolution globale à une crise migratoire sans précédent qui nécessite que toutes les parties prenantes prennent leurs responsabilités. C'est

dans ce contexte que des engagements importants ont été pris le 18 mars dernier avec la Turquie. Ces engagements doivent non seulement permettre de soutenir la Turquie dans l'effort incontestable qu'elle déploie pour l'accueil de plus de 3 millions de réfugiés sur son territoire, mais aussi empêcher, par une lutte conjointe contre les réseaux de passeurs, que les migrants et réfugiés ne risquent leur vie en traversant la mer Egée. La France a appelé au strict respect du droit international et européen dans la mise en œuvre de cet accord et elle y veille constamment. La Turquie a déjà modifié sa législation de sorte que les réfugiés syriens puissent accéder au marché légal du travail, que leurs enfants puissent être scolarisés, et que, plus globalement, une protection internationale leur soit automatiquement accordée. D'autres évolutions législatives sont attendues afin que tous les migrants qui sont aujourd'hui en Turquie bénéficient d'une protection suffisante, conforme aux normes internationales, et notamment au principe de non-refoulement. Cela vaut aussi pour les non-Syriens. La France déploie tous les moyens dont elle dispose pour veiller au respect de ces normes. La France est par ailleurs très engagée pour trouver une solution durable et pacifique aux conflits qui sont à l'origine de ces flux migratoires, et dont la résolution pourrait permettre à de nombreux réfugiés de retourner chez eux. Cela concerne le conflit syrien mais aussi la situation en Irak, en Afghanistan et dans les autres zones de crises.

Politique extérieure

(Syrie – minorités religieuses – persécutions – attitude de la France)

97055. – 28 juin 2016. – Mme **Véronique Besse** attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les deux évêques orthodoxes d'Alep enlevés il y a maintenant plus de trois ans, le 22 avril 2013 à Kafar Dael, près d'Alep. Elle demande des informations au Gouvernement au sujet de cet enlèvement et les actions qu'il mène dans ce sens pour retrouver Gregorios Yohanna Ibrahim, archevêque syro-orthodoxe, et Boulos Yazigi, archevêque grec-orthodoxe.

Réponse. – La France a vivement condamné l'enlèvement des deux évêques syro-orthodoxe et grec-orthodoxe intervenu en avril 2013 en Syrie. Elle utilise tous les canaux à sa disposition pour aider à leur libération et maintient également des contacts réguliers avec les différentes églises locales et leurs responsables. Cependant, comme dans toute situation impliquant des otages, cette question est traitée de façon discrète et non publique. Plus généralement, l'action de la France s'agissant des minorités au Proche-Orient est guidée par la défense de la liberté de religion ou de conviction et la protection du libre exercice des cultes. C'est dans ce cadre que la France a organisé le 8 septembre 2015 une conférence internationale sur les victimes de violences ethniques et religieuses au Moyen-Orient qui a réuni 57 pays et 11 organisations internationales. Le plan d'action adopté à l'issue de cette conférence comporte notamment une série de mesures relatives à la lutte contre l'impunité. Enfin, la France condamne les actions des groupes terroristes, et de façon générale toute violence à l'encontre des civils quelle que soit leur appartenance religieuse ou ethnique.

Organisations internationales

(OTAN – défense antimissile – perspectives)

97634. – 12 juillet 2016. – Mme **Marion Maréchal-Le Pen** attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le sommet de l'OTAN à Varsovie et sa tactique à l'égard de la Russie. Le sommet de l'OTAN, prévu à Varsovie et auquel participe la France, se déroule dans un climat de tension avec la Russie. Tel qu'en atteste un rapport parlementaire d'information enregistré le 3 février 2016, ce sommet est envisagé comme « l'occasion de préciser la position de l'OTAN face à la résurgence d'une menace à l'Est » notamment par la coordination des techniques de combat. La défense antimissile balistique (DAMB) est un instrument américain intégralement composé d'actifs américains et coordonné depuis la base américaine de Ramstein en Allemagne. Son implantation l'oriente clairement contre la Russie au risque de provoquer une réaction de Moscou consistant à réarmer massivement et à réenclencher une course aux armements dignes de la Guerre froide. C'est pourquoi elle demande si le rôle de la France consiste à porter main forte à une stratégie allant à l'encontre de sa tradition de puissance non-alignée. Au regard de la concentration des leviers de détection et de réaction dans le giron américain, elle demande comment le Gouvernement entend conserver la liberté d'appréciation de la France en cas de crise sur le continent européen et à ses pourtours.

Réponse. – Le sommet de l'OTAN qui s'est tenu à Varsovie les 8 et 9 juillet derniers a permis aux chefs d'État et de gouvernement de l'Alliance d'échanger sur les transformations de notre environnement de sécurité et sur les réponses que nous pouvons apporter aux défis auxquels nous sommes confrontés. Les membres de l'Alliance ont d'abord réaffirmé la solidarité entre nos nations et leur unité autour de valeurs communes qu'ils s'engagent à défendre. La posture de l'Alliance est strictement défensive. L'OTAN ne se cherche pas d'ennemi, pas plus qu'elle

n'est dans une posture agressive ou de provocation. Comme les Alliés l'ont réitéré lors du sommet de Varsovie, l'OTAN ne constitue pas une menace pour la Russie. Tout en étant prête à faire face à toutes les éventualités, l'OTAN doit rester prévisible et refuser de revenir à une lecture de la sécurité du continent européen fondée sur la confrontation et le partage de zones d'influence. Nous voulons préserver une vision coopérative pour l'avenir de la relation OTAN-Russie. Le Conseil OTAN-Russie, qui s'est réuni le 13 juillet dernier pour évoquer, notamment, les principales décisions du sommet avec la partie russe, a ainsi vocation à se réunir de manière régulière. Dans ce contexte, l'objectif de la défense antimissile de l'OTAN est d'assurer la protection des territoires européens, populations et forces de l'OTAN contre des menaces balistiques issues de la prolifération et situées en dehors de la zone euro-atlantique. L'atteinte de cet objectif détermine le niveau d'ambition de la capacité, à la fois sur le plan technologique et pour le nombre et le positionnement des intercepteurs. La France s'attache à l'application du principe d'un contrôle politique approfondi exercé par l'ensemble des Alliés sur le dispositif. Elle participe pleinement, au niveau politique comme au niveau opérationnel et industriel, à la définition des textes et des outils qui régissent cette capacité et sa mise en œuvre via un centre de commandement et contrôle (C2) commun. Ce centre de commandement et de contrôle de l'OTAN (et non des États-Unis), dont le développement continue, a toute autorité sur les moyens Alliés et américains dont le transfert d'autorité est entier. L'Alliance, à travers ses déclarations relatives à la défense antimissile balistique (DAMB) de l'OTAN, a énoncé une série de principes fondateurs qui explicitent l'objectif et le niveau d'ambition de la DAMB de l'OTAN, pour la première fois au sommet de Lisbonne (2010), puis à Chicago (2012) et à Varsovie (2016), et qui précisent que le dispositif pourra être adapté en fonction de l'évolution de la menace. La déclaration du sommet de Varsovie rappelle par ailleurs que "la défense antimissile de l'OTAN n'est pas dirigée contre la Russie, et ne portera pas atteinte aux capacités russes de dissuasion stratégique". Il est à cet égard précisé dans la déclaration du sommet de Varsovie que le système DAMB n'a pas la capacité de porter atteinte au dispositif russe de dissuasion nucléaire et qu'il n'y a aucune intention de revoir la conception de ce système pour le doter d'une telle capacité à l'avenir. L'OTAN a, dès 2010, proposé à la Russie un dialogue approfondi sur la défense antimissile et demeure ouverte à la discussion, ce qui suppose que la Russie y soit elle aussi disposée. Il s'agit d'un élément structurant de l'approche française sur ce dossier. La question de la défense antimissile balistique a ainsi été évoquée pour la première fois depuis fin 2013 lors du Conseil OTAN-Russie du 13 juillet dernier.

8781

Politique extérieure

(Israël et territoires palestiniens – attitude de la France)

97651. – 12 juillet 2016. – M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la question de la reconnaissance de l'État de Palestine. En décembre 2014, l'Assemblée nationale et le Sénat ont voté la résolution portant sur la reconnaissance de l'État de Palestine. Ce geste fort de la représentation nationale, conforme aux valeurs progressistes de la France, devait être automatique en cas d'échec des négociations prévues lors de la conférence de Paris. Aujourd'hui c'est une impasse. Il ne pouvait pas en être autrement surtout quand le Premier ministre israélien M. Netanyahu refuse toute négociation multilatérale et s'allie avec la frange de la droite la plus extrême de son pays. La nomination de M. Lieberman au moment de la visite de M. le Premier ministre résonne comme un aveu d'échec pour la diplomatie française. En 2016, près de 900 plans de colonies ont été validés en Palestine piétinant les résolutions de l'ONU condamnant la colonisation. La Palestine perd progressivement sa continuité territoriale rendant illusoire une solution à deux États à laquelle tous sont attachés. Seule l'existence d'un État palestinien permettra de garantir la sécurité d'Israël tout en créant les conditions de la paix au Moyen-Orient. La France doit donc prendre ses responsabilités et reconnaître immédiatement la Palestine comme l'ont fait 135 États avant elle. Il est temps pour la France de respecter ses engagements en promouvant une proposition simple : le respect du droit international, tout le droit, rien que le droit. Le peuple palestinien n'a que trop souffert d'attendre un geste de la communauté internationale. Il aimerait savoir si la France va reconnaître l'État palestinien comme il l'avait annoncé précédemment et si cette reconnaissance se fera avant la fin de la législature actuelle, respectant ainsi la décision de cette assemblée.

Réponse. – La France est depuis longtemps profondément attachée à la solution des deux États : un État d'Israël et un État de Palestine vivant côte à côte en paix et en sécurité. Elle a reconnu de longue date l'aspiration légitime du peuple palestinien à constituer un État, comme en témoigne notamment son vote positif à l'UNESCO en 2011 et à l'Assemblée générale des Nations unies en novembre 2012. Cependant, la reconnaissance doit être utile à la paix. La France défend donc l'idée que cette reconnaissance doit intervenir dans le cadre d'un règlement global et définitif du conflit, négocié par les deux parties. La situation sur le terrain et l'impasse diplomatique sont aujourd'hui intenable. La France condamne avec la plus grande fermeté tous les actes de violence et appelle les parties à combattre toutes les formes d'incitation à la haine. Elle continuera à condamner la colonisation qui est

contraire au droit international. Plus généralement, consciente du caractère intenable de l'impasse politique actuelle, la France reste déterminée à relancer une dynamique politique crédible. C'est le sens de l'initiative que la France porte aujourd'hui. Elle a organisé le 3 juin une réunion ministérielle visant à mobiliser la communauté internationale autour de la solution à deux Etats. Elle poursuit sans relâche ses efforts pour organiser d'ici la fin de l'année 2016 une conférence internationale rassemblant autour des parties leurs principaux partenaires, notamment américains, européens et arabes, avec l'objectif de faire aboutir la solution à deux Etats. Mon envoyé spécial Pierre Vimont continue dans cette perspective la concertation avec les parties et les principaux partenaires. La question de la reconnaissance de l'Etat palestinien se pose à la France comme à l'ensemble de la communauté internationale. Si son initiative prospère, il y aura un Etat palestinien et la France le reconnaitra. Dans le cas contraire, elle prendra ses responsabilités avec le souci constant de faire progresser la paix.

Politique extérieure

(Moyen-Orient – chrétiens – yézidis – attitude de la France)

97911. – 19 juillet 2016. – M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la reconnaissance du génocide du peuple des Yézidis. Le père Patrick Desbois, président de l'association de Yahad-In Unum, effectue un travail d'enquête approfondi, se rendant à de nombreuses reprises sur le terrain en Irak et en Syrie et récoltant des éléments de nature à faire condamner les barbares de Daech de crime contre l'humanité. Aux portes de l'Europe se déroule en effet un désastre humanitaire effroyable où des femmes, des enfants et des hommes se font massacrer, violer, enrôler de force par les hommes de l'État islamique. C'est pourquoi il lui demande grâce à la voix de la France d'appuyer la reconnaissance du génocide des Yézidis par l'Organisation des Nations unies et dans les diverses organisations internationales. Il lui demande également de faire en sorte que les responsables de ces infamies soient jugés comme les auteurs de crime contre l'humanité. Il lui demande enfin de réaffirmer la politique française de soutien à l'égard des Yézidis et autres minorités.

Réponse. – Les crimes commis par Daech en Syrie et en Irak ont atteint un seuil d'inhumanité qui suscite une condamnation et une réprobation universelles. Dans leurs rapports, la mission d'enquête sur l'Irak du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Syrie ont fait état de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis notamment par Daech en Irak et en Syrie, et, dans le cas des Yézidis, d'un possible crime de génocide, une qualification juridique qui relève de la compétence de la Cour pénale internationale. La France a condamné ces crimes et condamne de façon générale toute violence à l'encontre des civils, quelle que soit leur appartenance religieuse ou ethnique. Elle défend le respect des droits des personnes appartenant à des minorités religieuses et ethniques, en particulier au Moyen-Orient. Depuis le début de l'offensive de Daech en Irak, en août 2014, la France s'est mobilisée afin de venir en aide aux populations affectées et apporter un soutien tout particulier aux personnes appartenant aux communautés chrétiennes et yézidies. C'est dans cet esprit que la France a organisé le 27 mars 2015, à l'occasion de sa présidence du Conseil de sécurité, une réunion spéciale consacrée aux populations persécutées au Moyen-Orient du fait de leur appartenance ethnique ou religieuse. Dans la continuité de la réunion du Conseil de sécurité, la France et la Jordanie ont co-présidé le 8 septembre 2015 à Paris une conférence ministérielle sur les victimes de violences ethniques et religieuses au Moyen-Orient. Le père Patrick Desbois, lors de la table ronde consacrée à la lutte contre l'impunité, avait pu présenter ses travaux de documentation sur les crimes commis par Daech à l'encontre des personnes yézidies. La conférence a abouti au plan d'action de Paris, qui identifie les actions concrètes à mettre en œuvre en soutien des populations concernées. Ce plan est articulé autour de trois priorités : l'accompagnement humanitaire, pour répondre à l'urgence humanitaire et permettre le retour des personnes déplacées ; la lutte contre l'impunité des auteurs de ces crimes ; et enfin, la promotion d'un cadre politique nécessaire à la stabilisation, la réconciliation et la pérennisation de cette diversité, avec un important volet consacré à la protection et la préservation du patrimoine culturel. La France poursuit ses efforts de mobilisation en faveur des personnes persécutées pour leur appartenance ethnique et religieuse au Moyen-Orient. Engagée de longue date pour la lutte contre l'impunité, la France continue d'encourager le Conseil de sécurité à saisir la Cour pénale internationale, afin qu'elle puisse juger les auteurs de ces crimes qui heurtent la conscience humaine. Elle soutient également le travail de documentation sur le terrain que l'association Yahad-In Unum effectue.

*Ordre public**(sécurité – état d'urgence – CEDH – dérogation – modalités)*

98343. – 2 août 2016. – M. Guillaume Larrivé prie M. le ministre des affaires étrangères et du développement international de lui indiquer quelles sont, selon le Gouvernement français, les conséquences juridiques de l'invocation, par la France, des stipulations de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Il lui demande de préciser quels sont les droits et libertés garantis par la Convention auxquels le Gouvernement entend déroger.

Réponse. – L'article 15 de la Convention européenne des droits de l'Homme prévoit que "en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international". Considérant que la mise en œuvre de certaines des mesures prévues par la loi relative à l'état d'urgence est susceptible d'aller au-delà des restrictions normalement autorisées par la Convention, la France a informé le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, qu'elle entendait se prévaloir de la dérogation permise par l'article 15 de la Convention. L'invocation de cette clause dérogatoire ne signifie pas que la France est déchargée de l'ensemble de ses obligations internationales en matière de droits de l'Homme. La Convention continue de s'appliquer. Il est impossible de déroger à certains droits intangibles consacrés par la Convention : le droit à la vie, sauf pour les actes licites de guerre, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, l'interdiction de l'esclavage et de la servitude, la règle "pas de peine sans loi", l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances et le droit de ne pas être jugé ou puni deux fois. La mise en œuvre de la clause dérogatoire est soumise au contrôle de la Cour européenne des droits de l'Homme qui s'attachera à vérifier, dans chaque d'espèce qui lui sera soumis, les conditions d'application de fond (existence d'un état de guerre ou d'un danger menaçant la vie de la nation, mesures ne dérogeant aux obligations conventionnelles que dans la stricte mesure où la situation l'exige, mesures ne pouvant être en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international) et de forme (information du Conseil de l'Europe de la dérogation, précisant les mesures prises, les motifs qui les justifient et la date à laquelle elles ont cessé d'être en vigueur) de cette clause dérogatoire. Dans son contrôle, la Cour tiendra notamment compte de la nature des droits touchés par la dérogation, de la durée de l'état d'urgence et des circonstances qui l'ont créé et, en cas de non-respect de la Convention, la Cour pourrait conclure à la violation de la Convention, décision juridictionnelle revêtue de force exécutoire en vertu de l'article 46 de la Convention. En l'espèce, les raisons justifiant la déclaration de l'état d'urgence comme ses prorogations, ainsi que les mesures prises sur son fondement sont prévues et encadrées par les dispositions de la loi du 3 avril 1955. Ces mesures doivent être nécessaires, circonstanciées et proportionnées dans le temps et dans l'espace auxquels elles s'appliquent. En cela, la loi du 3 avril 1955 ménage un équilibre entre intérêt général, liberté individuelle et mise en œuvre du principe de proportionnalité. Elle répond ainsi à la condition de l'article 15 de la Convention selon laquelle toute mesure dérogeant à ses dispositions n'est permise que dans la stricte mesure où la situation l'exige. En outre, ces mesures font l'objet d'un contrôle parlementaire et juridictionnel étroit au niveau national. Elles ont été notifiées au Conseil de l'Europe. Ainsi, en invoquant l'article 15 de la Convention, la France respecte ses engagements internationaux en matière de droits de l'Homme selon les modalités particulières qu'impose la situation exceptionnelle qui a justifié la déclaration de l'état d'urgence.

8783

*Politique extérieure**(Sri Lanka – situation politique)*

98483. – 9 août 2016. – M. Éric Elkouby attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation dramatique du Sri Lanka. La guerre civile qui a fait plusieurs dizaines de milliers de morts s'est achevée en 2009. Pour autant, la réconciliation nationale peine à se mettre en place. Il revient plus particulièrement sur la situation des proches des Tamouls, qui, par peur des représailles, craignent d'avouer que leurs proches décédés ont participé à la guérilla. Dans ces conditions, le deuil est impossible. Par ailleurs, les autorités de Colombo peinent toujours à reconnaître les massacres, en particulier ceux du mois de mai 2009, qui continuent à hanter les mémoires. Face à cette situation préoccupante, il souhaite savoir de quelle manière la communauté internationale, et plus particulièrement la France, entend agir pour qu'une réconciliation nationale puisse enfin s'amorcer au Sri Lanka.

Réponse. – La France appuie activement les actions entreprises par le Conseil des droits de l'Homme concernant Sri Lanka. Elle a soutenu en 2014 l'adoption par le Conseil de la résolution demandant au Haut-commissariat aux

droits de l'Homme d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'Homme commises à Sri Lanka. Suite à la publication des conclusions de cette enquête le 16 septembre 2015, la France a coparrainé une nouvelle résolution sur Sri Lanka adoptée par le Conseil des droits de l'Homme le 30 septembre 2015. Celle-ci recommande l'établissement rapide d'un mécanisme de justice transitionnelle crédible et indépendant, auquel serait associée la communauté internationale. Ces résolutions portent un réel espoir de changement, même si la France est consciente du temps qui sera nécessaire à l'évolution des mentalités et à la réconciliation effective sur le terrain. La France continuera également de veiller au bon déroulement du processus de transition à Sri Lanka par le biais de son action aux Nations unies et en sensibilisant directement les autorités sri-lankaises lors d'entretiens bilatéraux.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Agriculture

(agriculteurs – contraintes administratives – simplification)

95243. – 26 avril 2016. – M. Hervé Féron attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la complexité de la réglementation applicable au secteur agricole. Les exploitants dénoncent des exigences confuses ou trop scrupuleuses, parfois inapplicables au regard de la situation difficile rencontrée dans plusieurs branches de ce secteur d'activité, comme les dispositions du plan Ecophyto ou de la directive nitrates. Ces mesures accroissent considérablement la charge de travail des agriculteurs et limitent leur éligibilité à de nombreuses aides dont celles prévues au titre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, plan qui vise à moderniser l'appareil de production et à innover pour combiner les performances sur les plans économique, environnemental, sanitaire et social. Malgré l'engagement de 56 millions d'euros de crédits chaque année entre 2015 et 2017 contre 30 millions d'euros en 2013 et 2014, les exploitants regrettent des conditions discriminantes et excluant nombre d'entre eux alors même que ce plan a également pour objectif de favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs. De même, la plupart des dispositions des mesures agro-environnementales et climatiques 2015-2020 sont jugées inaccessibles, en raison des seuils retenus et des obligations inscrites dans le cahier des charges. Les exploitants insistent en fin de compte sur la nécessité de voir les engagements de l'État respectés en matière de simplification, d'accompagnement et de compétitivité, afin de préserver l'activité et l'emploi dans les secteurs agricole et agroalimentaire ainsi que la vie dans les territoires ruraux. Ces demandes apparaissent d'autant plus justifiées que les outils de régulation du marché sont progressivement remis en cause et que la plupart des autres pays européens se sont engagés dans un processus de modernisation de leur agriculture. Par ailleurs, la complexité administrative est à l'origine de coûts financiers importants avec un impact non négligeable sur des trésoreries déjà fragiles. En Meurthe-et-Moselle, les agriculteurs craignent que ces excès réglementaires entraînent la disparition du système polyculture-élevage, majoritaire dans le département. Il lui demande ainsi les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux inquiétudes des exploitants agricoles.

Réponse. – Face à la demande de simplification des normes portée par les agriculteurs, le Gouvernement répond à plusieurs titres. En préalable, il convient de rappeler que depuis 2012, aucune mesure de surtransposition du droit européen n'a été prise par le ministre chargé de l'agriculture notamment en matière environnementale. La recherche de simplification a été au contraire permanente, notamment en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement dans le secteur d'élevage, tout en veillant à ne mettre à mal ni la gestion du risque, ni la protection de l'environnement. Une nouvelle méthode de travail est désormais engagée avec la profession agricole, permettant de l'associer très en amont de la production de normes, et ce dans tous les champs (sociaux, environnementaux...) qui peuvent avoir des conséquences sur l'activité agricole, dans le cadre d'un comité interministériel de la simplification présidé par un préfet. Conformément à la politique du Gouvernement pour renforcer la compétitivité des entreprises, notamment par la mise en œuvre d'un choc de simplification, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) s'est doté d'une feuille de route ambitieuse de simplification résultant d'une concertation large avec les acteurs, en particulier des représentants des exploitants agricoles. Ces mesures portent tant sur l'allègement des normes que sur la simplification de la réalisation des démarches administratives. Le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) se décline dans les plans de développement rural régional (PDRR) de chacune des régions, avec, pour priorité principale, le soutien aux filières d'élevage. Des appels à projet ont été lancés depuis début 2015 et ont permis d'accompagner près de 10 000 projets d'investissements dans les exploitations agricoles en France métropolitaine. Le PCAE est ouvert à toutes les filières. Les appels à projets sont mis en œuvre au niveau régional selon les critères d'éligibilité et

de sélection définis dans les PDRR. Une priorisation des filières pour l'accès aux subventions est permise et est définie conjointement entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la région. De manière transversale, les dossiers répondant à l'une des caractéristiques suivantes sont également priorités : - portés par des jeunes agriculteurs ; - réalisés en montagne ou en zones défavorisées ; - contribuant à la réalisation du projet agro-écologique ; - liés à des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et au développement de l'agriculture biologique ; - portés par des structures collectives (groupements d'intérêt économique et environnemental, coopératives d'utilisation de matériel agricole ...). Pour aller encore plus loin dans cet effort d'accompagnement et de soutien à l'investissement dans les exploitations agricoles et afin de préparer l'avenir, malgré un contexte de crise, les crédits 2016 du MAAF affectés à la modernisation des exploitations agricoles ont été augmentés de 30 M€ pour être portés à 86 M€, conformément aux annonces du Premier ministre du 3 septembre 2015. Les crédits alloués au PCAE seront portés à 350 M€/an sur 2015, 2016 et 2017. A ce jour, 320 M€ de crédits ont été effectivement engagés depuis le début de l'année 2015 dans le PCAE. Enfin, les MAEC de la nouvelle programmation du fonds européen agricole pour le développement rural 2015-2020 ont été bâties dans la perspective d'allier efficacité environnementale et incitation pour l'agriculteur, dans la limite de ce qui est autorisé par la réglementation européenne. Le cadre national qui contient l'ensemble des MAEC disponibles est appelé à évoluer au fur et à mesure de la programmation. Ainsi, la mesure « système polyculture-élevage » est sur le point d'être amendée, en lien avec la Commission européenne, pour la rendre plus attractive financièrement dans les régions où la durée de production de l'herbe est limitée, comme c'est le cas pour la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine. Si l'autorité de gestion le décide, les polyculteurs-éleveurs de cette région pourront s'engager dans cette mesure avec un montant supérieur à celui arrêté en début de programmation.

Agriculture

(viticulture – maladies et parasites – lutte et prévention)

95393. – 3 mai 2016. – M. Jean-Claude Perez interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'avancement des recherches de traitements alternatifs des maladies du bois de la vigne telles que l'esca, l'eutypiose ou encore le *black dead arm*. Ces maladies n'étaient traitables activement que par l'arsénite de sodium, appelé couramment pyralium, produit hautement toxique pour l'homme car cancérigène, et pour l'environnement. Il a été très justement interdit en novembre 2001 de par sa dangerosité. Or depuis, aucun traitement efficace n'a été trouvé. Ces maladies du bois de la vigne entraînent entre 5 % et 10 % de pertes de ceps de vigne chaque année dans les parcelles. Ces dernières sont dues à des champignons parasites qui perturbent la circulation de la sève et qui donc provoquent la destruction de la souche, ce qui bien évidemment met en péril la vigne dans son ensemble sans traitement effectif. Les viticulteurs s'inquiètent donc du manque de traitement de ces maladies. Certains d'entre eux les appellent « le phylloxéra du XXIème siècle », de par leurs ravages. Plusieurs annonces ont été déjà faites quant à la mise en place de recherches de solution de traitements alternatifs efficaces, notamment à travers des partenariats publics-privés à l'échelle européenne. Il lui demande donc quelles mesures ont été depuis mises en place afin de permettre la création d'une solution curative contre ces maladies.

Réponse. – Parmi les causes de dépérissement connues du vignoble, les maladies du bois de la vigne (esca, *black dead arm* et eutypiose) sont considérées comme les plus impactantes sur le rendement et la qualité. Elles sont dues à des complexes de champignons qui provoquent des nécroses dans le bois et occasionnent une mauvaise circulation de la sève. Les conséquences sont l'apparition de symptômes foliaires plus ou moins importants qui pénalisent la photosynthèse et donc le rendement et la concentration en sucres dans les raisins. Les cas les plus graves aboutissent à la mort brutale du cep. A l'heure actuelle, aucune méthode de lutte directe efficace n'est disponible. Compte tenu de ces enjeux très importants, le ministre en charge de l'agriculture porte une très grande attention à ces maladies. Il se félicite du plan national de lutte contre les dépérissements du vignoble présenté le 7 avril 2016 par la profession viticole, sous l'égide du comité national des interprofessions des vins à appellation d'origine, avec le soutien financier de FranceAgriMer. Les actions du ministère chargé de l'agriculture concernent la surveillance et la recherche. Les maladies du bois de la vigne font l'objet d'un réseau de surveillance depuis plusieurs années. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'ordonnance du 7 octobre 2015 relative à l'organisation de la surveillance en matière de santé animale, de santé végétale et d'alimentation, la priorité a été donnée aux travaux sur ces maladies et le ministère en charge de l'agriculture anime une réflexion avec les représentants de la filière viticole ainsi que des scientifiques pour renforcer cette surveillance des dépérissements. En matière de recherche, dès 2009, un appel à projets de recherche appliquée et d'innovation a été lancé sur financement du compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » (CASDAR) consacré aux maladies du bois de la vigne, d'un montant d'aide totale de 1,5 millions d'euros. Cinq projets de recherche, sur la mise au point de

méthodologies utiles à l'étude des maladies du bois de la vigne, l'acquisition et le partage de connaissances sur ces maladies, et la conception et la mise en œuvre d'outils techniques et économiques de lutte ou de réduction des impacts ont été retenus. Ces recherches n'ont malheureusement pas abouti à des techniques utilisables dès aujourd'hui. Cet appel à projets avait donné lieu à un premier séminaire rassemblant les partenaires des projets en cours, en décembre 2011. A la suite de l'évaluation de ces projets, un second appel à projets CASDAR a été lancé en 2013 pour approfondir trois projets sur la période 2014-2016, pour un total d'un million d'euros de concours financier du ministère chargé de l'agriculture : - « étudier l'agressivité des champignons impliqués dans les maladies du bois de la vigne, comprendre le mode d'action de l'arsénite de sodium afin de proposer de nouveaux moyens de lutte efficace », plus respectueux de l'environnement et de la santé des utilisateurs, porté par l'université Reims-Champagne, - « microflores pathogènes et protectrices du bois de la vigne et réponses adaptatives de la plante, développement de marqueurs de tolérance et de diagnostic » projet porté par l'unité mixte de recherche (UMR) SAVE (INRA-CR Bordeaux-Aquitaine-Bordeaux Sciences Agro), - « évaluer l'impact de techniques agricoles et des facteurs environnementaux pour prévoir et lutter contre les maladies du bois de la vigne » projet porté par la chambre régionale d'agriculture Languedoc-Roussillon. En outre, dans le cadre du plan Ecophyto, le ministère chargé de l'agriculture a participé à hauteur de 88 000 euros à un projet de recherche qui vise à étudier la possibilité de biotisation (inoculation) de plants de vigne avec *Pythium oligandrum* ou d'autres organismes afin de prévenir les maladies du bois. Par ailleurs, l'institut français de la vigne conduit une action pluriannuelle de recherche et de développement sur les maladies du bois de la vigne. Depuis 2009, cet institut y consacre un budget annuel de l'ordre de 700 000 euros, soit 8 % de son budget, dont environ 450 000 euros de financements annuels du CASDAR. De plus, FranceAgriMer a financé des actions de recherche et développement relatives aux maladies du bois, à hauteur de 160 000 euros en 2012. Les travaux de recherche ont permis des avancées significatives sur la compréhension des mécanismes de défense de la plante et l'identification de gènes candidats de marqueurs potentiels de tolérance. Le comportement endophytique des champignons pathogènes et leur capacité à produire des phallotoxines est mis en évidence. Nombre des résultats obtenus ont été traduits en recommandations pour une meilleure protection du vignoble, en particulier concernant la sélection variétale et les pratiques culturales.

Consommation

(étiquetage informatif – viande – origine)

96126. – 31 mai 2016. – M. Laurent Degallaix appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les demandes des agriculteurs qui, au-delà de l'effectivité des mesures promises par le Gouvernement, portent sur plusieurs thématiques. Les agriculteurs demandent notamment une mise en place rapide de l'étiquetage obligatoire des produits transformés, notamment la provenance de la viande (pays de naissance, mais également d'élevage et d'abattage). La France y est autorisée par l'Union européenne depuis le mois de mars 2016. Les agriculteurs sont convaincus que cette mesure constituerait un véritable atout pour l'agriculture française. Ils demandent également une simplification des procédures d'aménagement et de reconversion des bâtiments agricoles, pour l'heure rébarbatives, et une aide plus efficace sur la mise en place des énergies vertes. Les agriculteurs sont les meilleurs vecteurs d'une action écologique efficace sur les territoires français. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement a l'intention d'examiner ces demandes.

Réponse. – La demande des consommateurs en faveur d'un étiquetage de l'origine des ingrédients dans les produits transformés est très forte. Souhaitant répondre à cette attente, les autorités françaises ont notifié à la Commission européenne le 11 mars 2016, comme le permet l'article 45 du règlement n° 1169/2011 (INCO) concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, un projet de décret obligeant, à titre expérimental en France, l'étiquetage de l'origine du lait dans les produits laitiers et des viandes utilisés comme ingrédients dans les produits transformés (l'étiquetage pour les viandes fraîches est déjà obligatoire depuis le 1^{er} avril 2015). La Commission, dans son courrier du 4 juillet 2016, n'a pas émis d'avis défavorable sur ce projet de décret. Le Conseil d'État vient quant à lui de donner un avis favorable sur le projet du Gouvernement. Cette décision ouvre la voie à la mise en place de cet étiquetage obligatoire de l'origine de la viande dans les plats préparés et du lait dans les produits laitiers à compter du 1^{er} janvier 2017. Des réunions de concertation avec les représentants des filières et les associations de consommateurs sont en cours afin de déterminer les modalités précises d'application du décret et en particulier les seuils d'incorporation de la viande et du lait à partir desquels l'obligation d'étiquetage s'appliquera. Pour ce qui concerne les bâtiments, le principe de protection de leur destination agricole permet notamment la préservation des servitudes qui y sont éventuellement liées, dans le but de faciliter la transmission dans le cadre d'une installation en agriculture. Toutefois, la transformation de bâtiments agricoles en vue d'y pratiquer par exemple une activité d'hébergement touristique de type gîte, est l'une des voies de diversification économique couramment choisie par les exploitants agricoles. C'est en effet une solution qui présente l'intérêt,

d'une part, de créer une source de revenu, et d'autre part, de maintenir dans un bon état de conservation les éléments du patrimoine bâti qui participent à l'attractivité des territoires ruraux. C'est dans l'objectif de favoriser ce double enjeu que la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a ouvert la possibilité d'un changement de destination de bâtiments situés dans les zones agricoles (zones A), les zones naturelles (zones N) des plans locaux d'urbanisme (PLU), y compris à l'extérieur des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Afin que l'opération ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme modifié dispose que, selon les zones concernées où les conséquences d'un changement de destination n'ont pas le même impact, la reconversion de ces bâtiments est soumise à l'avis conforme de deux commissions différentes. Ainsi, dans les zones A où l'activité agricole est prépondérante, la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers est amenée à délivrer cet avis tandis que, dans les zones N, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est compétente. Pour ce qui concerne la mise en place des énergies vertes, la France vient de se fixer, avec la publication de l'arrêté du 24 avril 2016, de nouveaux objectifs ambitieux de développement des énergies renouvelables. L'agriculture française a un rôle clef à jouer dans la transition énergétique pour atteindre ces objectifs, en cohérence avec les objectifs du projet agro-écologique pour la France, notamment par la production d'énergies renouvelables dans les exploitations agricoles, avec la méthanisation, le solaire thermique ou photovoltaïque, ou encore l'éolien. La promotion de la production d'énergies renouvelables dans les exploitations agricoles a été placée en 2014 au cœur du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, par lequel l'État et les régions s'engagent à soutenir conjointement les investissements y afférent, et à mobiliser les financements du fonds européen agricole pour le développement rural. Le plan de soutien à l'élevage français présenté en conseil des ministres le 22 juillet 2015 prévoit plusieurs mesures supplémentaires destinées à soutenir la méthanisation agricole et le solaire photovoltaïque dans les exploitations agricoles. D'autres instruments de soutien sont mobilisables, auprès de FranceAgriMer ou de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Les dispositifs de soutien aux énergies renouvelables pilotés par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer sont également à la disposition des agriculteurs : tarifs d'achat d'électricité, appels d'offres dédiés... Concernant plus particulièrement la méthanisation agricole, dès 2013, les ministres en charge de l'agriculture et de l'énergie ont lancé le plan énergie méthanisation autonomie azote, avec l'objectif de développer 1000 méthaniseurs à la ferme à l'horizon 2020 selon un « modèle français de la méthanisation agricole », pour encourager le développement d'énergies renouvelables ancrées dans les territoires. Cette volonté a été confirmée et amplifiée depuis, avec le lancement en septembre 2014 de l'appel à projets « 1500 méthaniseurs », et l'installation en mars 2015 du comité national Biogaz. De nombreux projets de groupements d'intérêt économique et environnemental ont également vu le jour grâce à la volonté des agriculteurs de s'engager dans des projets de production d'énergies renouvelables, en particulier par la méthanisation agricole. Concernant plus particulièrement le solaire photovoltaïque, le Gouvernement a prévu un lot dédié aux bâtiments agricoles dans les appels d'offres pour la production d'électricité solaire photovoltaïque de moyenne puissance sur bâtiments, mesure qui devrait permettre de soutenir en particulier l'élevage français.

8787

Élevage

(viandes – politiques communautaires – perspectives)

96735. – 21 juin 2016. – M. Arnaud Viala attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la reconnaissance de la filière veau de l'Aveyron et du Ségala regroupée au sein de l'Interprofession régionale du veau de l'Aveyron et du Ségala (IRVA). Le veau d'Aveyron et du Ségala est un veau élevé « sous la mère », selon un mode de production traditionnel, respectueux du bien-être animal et de l'environnement. C'est un produit de qualité reconnu par les labels rouges LA 08-93 et LA 34-99 et l'IGP depuis 1996. Grâce à 650 fermes réparties sur cinq départements, le veau de l'Aveyron et du Ségala représente la moitié des ventes des labels rouges veau identifiés en France. Pourtant, alors que la filière veau d'Aveyron et du Ségala est reconnue en termes économiques ou au regard du développement durable, elle fait face depuis plusieurs années à des difficultés d'ordre réglementaire : la remise en cause de la dénomination « veau » et la modification du cahier des charges. La filière veau de l'Aveyron et du Ségala subit un litige dans la définition du cahier des charges de la production. L'IRVA a obtenu le label rouge en 1994 et l'IGP en 1996 avec pour particularité un abattage du veau entre 6 et 10 mois. Cependant en 2009, lors de la création des notices techniques label veau, l'INAO décide de ne pas inclure les particularités de l'IRVA dans la notice. En 2012, l'IRVA transmet une procédure nationale d'opposition (PNO) pour demander l'intégration de la notice technique mais fait face à un refus de l'INAO qui bloque également la mise à jour du label rouge. En 2016, l'INAO décide la transformation des notices techniques en dispositions communes et l'IRVA effectue une

nouvelle PNO pour s'assurer que le label rouge veau de l'Aveyron ne soit pas abrogé à la sortie des dispositions communes. Néanmoins, le 19 mai 2016, lors du conseil de l'INAO, le texte des conditions communes est validé sans tenir compte des procédures d'oppositions. Par ailleurs, en 2007, l'Union européenne décide d'adopter une nouvelle réglementation encadrant les appellations des bovins de moins de douze mois (règlement n° 1234/2007 du Conseil dit « OCM unique »). La France décide alors de donner une définition restrictive à la dénomination du veau en la limitant à huit mois, tandis que d'autres États membres retiennent le terme veau jusqu'à douze mois. Mais d'autre part, de défendre la poursuite de l'appellation « veau » dans le cadre de la dérogation accordée par l'Europe en raison de l'IGP. Cependant, le règlement CE n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 est venu abroger le règlement 1234/2007. Cette nouvelle réglementation n'a repris en compte que partiellement la dérogation relative aux IGP antérieures sur les classements de carcasses, et ce sans motivation claire. Ainsi, au regard de la nouvelle réglementation, le veau d'Aveyron et du Ségala peut toujours utiliser la dénomination « veau » sur l'étiquetage des produits. Par contre, au sein des abattoirs, la procédure de classement des carcasses se complexifie : les carcasses issues de bovins âgés de moins de 8 mois doivent être identifiées « catégorie V » ou « viande de veau » et les carcasses issues de bovins âgés de 8 à 12 mois doivent être identifiées « catégorie Z » ou « viande de jeune bovin ». Les conséquences notables de ces deux problématiques sont la complication de la traçabilité et la difficulté de communication aux intermédiaires et au consommateur. De plus, aucune décision claire de la part des institutions françaises, concernant la filière, n'a été prise afin d'éclaircir la situation et protéger ses acteurs. Il demande le retour à la position du texte fondateur européen sur les catégories V/Z et au sujet des cahiers des charges et des étiquetages, l'obtention de positions réalistes et écrites qui permettent de travailler sans des remises en cause continuelles non justifiées.

Réponse. – La dénomination « veau, viande de veau » est définie dans la réglementation de l'Union européenne portant organisation commune des marchés des produits agricoles. Elle correspond à une viande de bovins âgés de moins de huit mois. La viande d'un bovin âgé de plus de huit mois et jusqu'à douze mois, est qualifiée de « jeune bovin, viande de jeune bovin ». Cette réglementation contient également une dérogation qui permet aux bénéficiaires de l'indication géographique protégée (IGP) « Veau d'Aveyron et du Ségala » de ne pas se voir appliquer les dispositions de droit commun et d'utiliser le terme « veau » bien que la viande provienne d'un bovin abattu en moyenne entre huit et dix mois. Tout opérateur qui produit une viande de veau respectant le cahier des charges de l'IGP peut par conséquent utiliser le terme « veau » qui fait partie intégrante de la dénomination enregistrée par la Commission européenne. Dès lors qu'elle bénéficie de l'IGP, la viande issue d'animaux de l'espèce bovine abattus entre six et dix mois relevant du cahier des charges du label rouge n° LA 08/93, peut être qualifiée de viande de « Veau d'Aveyron et du Ségala ». Du fait de la spécificité des produits couverts par le cahier des charges du label rouge n° LA 08/93, celui-ci n'est pas soumis aux dispositions de la notice technique « veau » qui concerne à ce jour des veaux plus jeunes. De même, ce label rouge ne sera pas soumis au respect des dispositions des conditions de production communes aux produits du label rouge « veau », qui reprend les dispositions de la notice technique et qui ne concernent que des animaux abattus au plus tard à l'âge de 182 jours. L'homologation de ces conditions de production communes aux produits label rouge « veau » ne conduira donc pas à l'abrogation du cahier des charges du label rouge n° LA 08/93 « Veau fermier lourd élevé sous la mère et complétement aux céréales ».

Bois et forêts

(réglementation – décrets – publication – calendrier)

97190. – 5 juillet 2016. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'application de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Il semblerait que tous les décrets prévus par ladite loi n'aient pas été publiés. Aussi il le prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière.

Réponse. – A la date de sa promulgation, l'application de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt nécessitait l'édiction de quatre-vingt-dix-neuf mesures d'application dont quatre-vingt-dix relevaient de la responsabilité du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Le ministre chargé de l'agriculture est particulièrement vigilant à la mise en œuvre effective de la loi qu'il a portée et à la publication dans les meilleurs délais des textes relevant de sa responsabilité. Ainsi, le décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014, qui a précisé les conditions d'application de l'article 3 de la loi qui a créé les groupements d'intérêt économique et environnemental, l'une des mesures phares de la loi, a été publié au *Journal officiel* dès le 14 octobre 2014, c'est à dire le même jour que la loi. A ce jour, quatre-vingt mesures sur les quatre-vingt-dix mesures nécessaires relevant de la responsabilité du ministre chargé de l'agriculture ont été prises au travers de

cinquante-neuf décrets, ce qui représente un taux d'application de la loi de 89 %. Reste actuellement dix mesures à prendre qui le seront au travers de neuf décrets. La loi prévoit pour d'autres mesures une entrée en vigueur différée. Les mesures qui restent à prendre sont les plus complexes à mettre en œuvre. Elles nécessitent des consultations approfondies des organisations professionnelles agricoles et des autres ministères. L'article 45 de la loi est relatif à la mise en transparence des contrôles officiels en sécurité sanitaire des aliments. Une expérimentation a été réalisée à Paris et Avignon entre juillet et décembre 2015 sur le fondement d'un décret n° 2015-189 du 18 février 2015. Le projet de décret tirant les conséquences de cette expérimentation est en cours de publication. L'article 28 de la loi prévoit les modalités de compensation des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Le décret d'application de cet article a été soumis au Conseil d'État qui vient de rendre son avis et sera publié prochainement. Le Conseil d'État a également été récemment saisi du projet de décret prévu à l'article 50 de la loi relatif à la phytopharmacovigilance et du décret prévu par l'article 15 de la loi relatif à la mise en place d'un dispositif contractuel particulier en faveur des producteurs engagés dans une production depuis moins de cinq ans. D'autres décrets devraient pouvoir être publiés avant la fin de l'année. Il en va ainsi de celui prévu à l'article 23 de la loi relatif au cahier des charges technique auquel doivent être conformes les dispositifs permettant d'authentifier les vins mis à la commercialisation dont l'apposition peut être rendue obligatoire sur chaque bouteille de vin, du décret prévu à l'article 48 relatif aux déclarations de cession de médicaments vétérinaires et du décret prévu à l'article 25 de la loi qui prévoit que lorsqu'un projet d'élaboration ou de modification d'un document d'urbanisme a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'adoption de ce projet est subordonnée à un avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ce décret doit fixer les critères de reconnaissance de cette « réduction ou atteinte substantielle ». Enfin, concernant le décret relatif au registre des actifs agricoles prévu à l'article 35 de la loi, les groupes de travail pour son élaboration, regroupant les différents partenaires intéressés, sont toujours à l'œuvre. Ces travaux sont menés par les services du ministère chargé de l'agriculture, avec les représentants des chambres d'agriculture, de la mutualité sociale agricole, et des organisations professionnelles agricoles représentatives. Par ailleurs, la publication de certains décrets est différée. Il s'agit en premier lieu du décret prévu à l'article 37 de la loi et relatif au « titre emploi-service agricole » (TESA), l'ordonnance du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs ayant expressément prévu le report de la date d'entrée en vigueur du nouveau TESA au 1^{er} janvier 2017 au plus tard. S'agissant du décret prévu à l'article 47 et relatif à la qualification des techniciens sanitaires agricoles, ces dispositions ne seront obligatoires qu'au 31 décembre 2017 pour les personnes qui exerçaient déjà cette activité. Il sera toutefois publié avant la fin de cette année. La publication du décret sur les ressources génétiques forestières a été différée dans l'attente de la promulgation de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. C'est en effet cette loi qui en constituera la base légale générale, les dispositions du code forestier n'en étant qu'une déclinaison particulière. Enfin, l'article 93 de la loi d'avenir a différé au 31 décembre 2020 l'entrée en vigueur du décret prévu à l'article 67 de cette même loi qui doit établir la liste des documents d'orientation régionaux, départementaux et locaux arrêtés par l'État ou par les collectivités publiques qui devront tenir compte des programmes régionaux de la forêt et du bois. En revanche, l'article 18 de la loi, qui prévoit que les organisations professionnelles agricoles peuvent bénéficier d'espaces d'information gratuits auprès des radios et télévisions pour mener des campagnes d'information sur certains produits frais (viandes fraîches, légumes et fruits frais et produits laitiers frais), suscite des difficultés d'application, tant au regard du droit national qu'au regard du droit de l'Union européenne. En effet, cette disposition, qui ne peut être étendue à tous les produits, apporterait un avantage injustifié aux seuls producteurs de ces produits. Elle prévoit également la gratuité des publicités portant sur la connaissance des métiers de la filière ou des démarches agro-environnementales. La promotion de ces aspects des filières n'entre pas, pour sa part, dans le cadre défini au niveau européen qui s'impose à la France. Le Gouvernement, qui avait fait part de ses réserves sur cette disposition lors de l'adoption de la loi du 13 octobre 2014, proposera pour ces raisons la suppression de cet article dans un prochain vecteur législatif, tel que déjà indiqué dans son rapport au Parlement relatif à l'application de la loi transmis aux assemblées en décembre 2015.

Agriculture

(installation – aides de l'Etat – modalités)

97488. – 12 juillet 2016. – M^{me} Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conditions d'installation en agriculture, entre autres pour les personnes en reconversion professionnelle. La plupart des candidats à l'installation choisit la

voie de droit commun en présentant un plan de professionnalisation personnalisé. Une fois celui-ci fait, l'accès au financement d'une aide par l'État répond à des conditions d'âge et de superficie. Dans le cas d'installations progressives, notamment pour des activités par exemple d'agriculture biologique ou de circuit court, où la surface augmentera par la suite, les dispositifs d'aide et d'accompagnement apparaissent parfois en décalage avec les besoins. L'accès au foncier, le recours à l'emprunt bancaire, l'accompagnement technico-économique restent difficiles à raison de l'inadéquation des services possibles à ce type d'activité agricole. Elle souhaite connaître les mesures qui pourraient être prises pour avancer dans le sens d'une réponse plus adaptée à ces besoins en lien avec les professionnels déjà installés.

Réponse. – Le soutien à l'installation de jeunes agriculteurs permet d'assurer le renouvellement des générations, enjeu majeur pour le maintien d'une agriculture performante et durable, créatrice d'emplois et de valeur ajoutée dans les territoires. Il est une priorité essentielle de la politique agricole nationale mise en œuvre par le Gouvernement. Depuis sa création, la politique d'installation est ciblée sur le soutien aux jeunes agriculteurs. A la suite d'une phase de concertation menée dans le cadre des Assises de l'installation de novembre 2012 à juillet 2013, puis du comité national à l'installation et la transmission nouvellement mis en place, des évolutions ont été apportées, notamment dans le cadre de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014. Les changements instaurés ont notamment comme but de permettre une meilleure prise en compte de la diversité des projets et des profils des candidats à l'installation, ainsi que la dimension territoriale de ces derniers. Pour cela, les critères d'attribution des aides ont été ouverts. Un dispositif d'installation progressive a été instauré par la loi d'avenir visant à permettre à un agriculteur, qui ne réunit pas toutes les conditions d'installation exigées au départ, de développer son projet sur une période maximale de cinq ans dans le but de répondre au statut d'agriculteur à titre principal au terme de cette période. La politique d'accompagnement à l'installation a, elle aussi, évolué pour répondre à l'objectif de diversification des projets. Ainsi, depuis près de deux ans, tout porteur de projet en agriculture, qu'il soit demandeur ou non des aides auprès des pouvoirs publics peut bénéficier d'un accompagnement approprié : celui-ci porte sur le développement des compétences, le conseil à l'installation, le suivi post-installation. De plus, la notion de surface minimum d'installation a été supprimée et remplacée par celle d'activité minimum d'assujettissement, notion plus englobante. Cette réforme instaurée également par la loi d'avenir était très attendue des jeunes agriculteurs en particulier, afin de permettre une meilleure reconnaissance de la diversité des projets d'installation, partant du principe que la seule taille d'une exploitation n'est plus aujourd'hui le seul gage de viabilité économique de l'activité agricole. Dorénavant, seront regardés comme critères pour l'assujettissement à la mutualité sociale agricole : la surface et/ou le revenu professionnel tiré des activités agricoles et/ou le temps de travail consacré aux activités agricoles, y compris les activités dans le prolongement de la production (transformation, commercialisation, agro-tourisme...). Enfin, pour répondre à l'enjeu de l'accès au foncier, la loi d'avenir a renforcé et clarifié les missions des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Il est précisé que leurs interventions devront plus particulièrement favoriser l'installation. Il est par ailleurs prévu d'élargir leur droit de préemption qui aura un caractère permanent, au lieu d'être soumis, comme cela était le cas auparavant, à renouvellement périodique. Dans le but d'améliorer la connaissance du marché foncier par les SAFER, la loi précise les moyens et obligations auxquels elles sont soumises pour la réalisation de leur mission d'information ainsi que les opérations devant faire l'objet d'informations déclaratives, voire de notifications. Le rôle du contrôle des structures est également conforté. L'ensemble de ces changements apportés à la politique agricole démontre la volonté constante du Gouvernement depuis 2012 de favoriser durablement l'installation de nouveaux agriculteurs et de promouvoir la diversité des systèmes de production sur l'ensemble du territoire national et notamment ceux combinant performance économique et performance environnementale, tel que l'agro-écologie.

Agriculture

(produits alimentaires – prix – perspectives)

97492. – 12 juillet 2016. – M. Paul Salen attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'encadrement des prix des produits agricoles. Afin de résoudre la crise que connaissent les producteurs laitiers, plusieurs propositions ont été avancées comme les contrats tripartites, l'intégration du prix du produit agricole dans les conditions générales de vente ou encore une nouvelle négociation. Selon de nombreux acteurs du secteur, ces propositions comportent plusieurs dangers : l'inadaptation de la procédure aux enjeux de marché dans la majorité des cas, avec un risque avéré de décalage par rapport à la concurrence européenne et internationale ; le risque d'entente verticale ; le risque de renforcement de la grande distribution et de mise sous pression du maillon de la transformation ; l'inadéquation avec le modèle coopératif. Le prix seul ne peut constituer une entrée suffisante en termes de négociation. Aussi il lui demande,

une fois les résultats de l'étude d'impact du ministre de l'économie connus quelles sont ses intentions afin de privilégier la création de valeur et le respect des acteurs tout au long de la chaîne alimentaire tout en remettant de la cohérence entre le code rural et le code du commerce.

Réponse. – Les filières agricoles, en particulier d'élevage, traversent une période très difficile principalement due à des prix bas qui ne permettent plus la rémunération d'une partie des éleveurs et grèvent les trésoreries des exploitations, parfois déjà fragilisées depuis plusieurs années. Cette situation s'explique en partie par des tensions sur les marchés européens et mondiaux, mais elle trouve sa source également dans les difficultés structurelles d'organisation des filières et dans des relations commerciales peu équilibrées au détriment des producteurs. Les prix agricoles ont atteint des niveaux ne permettant plus toujours une rémunération décente des producteurs. L'ensemble des acteurs des filières, dans les secteurs en difficulté, ont été réunis à plusieurs reprises par le ministre en charge de l'agriculture depuis l'été 2015. Si le droit de la concurrence interdit des accords de prix, ces réunions ont permis de faire échanger les acteurs sur l'ampleur de la crise. De plus, lors des négociations commerciales pour 2016 qui se sont achevées fin février, le Gouvernement a solennellement appelé les entreprises de transformation et de la grande distribution à davantage de responsabilité et à un esprit de solidarité au regard de la situation des éleveurs. Le Gouvernement a par ailleurs décidé d'accentuer la pression de contrôles pour cette campagne de négociations. Au-delà des négociations commerciales de cette année, tous les acteurs des filières doivent aussi prendre leur part de responsabilité et le Gouvernement sera toujours là pour les y aider. En effet, l'un des grands enjeux auxquels doivent faire face les filières d'élevage est celui d'une meilleure capacité d'organisation, notamment par le renforcement des organisations de producteurs, le développement de systèmes de contractualisation améliorés, une protection accrue face à la volatilité des marchés et une meilleure organisation collective face à la concurrence mondiale. Le Gouvernement a renforcé les organisations de producteurs dans la loi d'avenir pour l'agriculture, a permis de mieux prendre en compte les coûts des matières premières dans les contrats dans la loi relative à la consommation, a renforcé les sanctions pour pratiques commerciales illégales dans la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a mis en avant, plus récemment, des formes de contractualisation innovantes qui permettent à l'ensemble des acteurs de sécuriser leurs débouchés et approvisionnements, à des prix plus stables qui permettent d'envisager l'avenir de manière plus sereine. Il convient maintenant aux opérateurs économiques de saisir ces opportunités et d'instaurer des relations de confiance pour avancer ensemble pour privilégier la création de valeur dans le cadre des relations commerciales constructives. Pour aboutir à des relations commerciales plus transparentes avec les producteurs, le Gouvernement a formulé des propositions très concrètes dans le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Le texte issu de la première lecture au Parlement comporte des dispositions permettant des avancées importantes pour les agriculteurs. Elles visent à assurer une meilleure répartition de la valeur ajoutée au sein de la filière alimentaire grâce à des relations commerciales plus transparentes et à une contractualisation renouée entre, d'une part, les producteurs agricoles et les entreprises agroalimentaires et, d'autre part, les entreprises agroalimentaires et les distributeurs. Ainsi, pour les filières soumises à contractualisation écrite obligatoire, le texte prévoit la mise en place d'un accord-cadre entre les acheteurs (transformateurs) et les organisations de producteurs ou associations de producteurs afin de renforcer le pouvoir de négociation des producteurs. Des dispositions sont également prévues pour prendre en compte des indicateurs de marché et de coût de production dans les contrats d'achats aux producteurs. Par ailleurs, l'article 30 du projet de loi issu de la première lecture au Parlement interdit la cession à titre onéreux des contrats laitiers pour une durée de sept ans. L'objectif est de ne pas nuire à la compétitivité de la filière, à l'installation des jeunes agriculteurs et à l'investissement. Dans le même temps, les dispositions adoptées par le Parlement prévoient d'indiquer dans les contrats commerciaux entre transformateurs et distributeurs, le prix prévisionnel moyen payé au producteur en prenant en compte le coût de production aux producteurs pour les filières soumises à contractualisation obligatoire. Un amendement du Gouvernement adopté lors de la première lecture prévoit également la possibilité pour les entreprises agroalimentaires de négocier des contrats pluriannuels pour une période maximale de trois ans, afin de disposer d'une meilleure visibilité sur leurs prix et leurs volumes. Ces contrats intégreront une clause obligatoire de révision des prix qui pourra s'appuyer sur des indices publics de coûts de production. Le projet de loi comporte ainsi des dispositions permettant d'apporter une cohérence entre le contenu des contrats agricoles et des conditions générales de vente négociées entre les transformateurs et les distributeurs. Enfin, les résultats de l'étude d'impact de la loi de la modernisation de l'économie, commandée par le ministre en charge de l'économie et attendus pour la fin de l'année 2016, permettront de disposer d'un diagnostic économique indépendant des effets de cette loi de 2008 sur les relations commerciales. Sur cette base, qui apparaît nécessaire, un dialogue pourra être engagé avec les professionnels sur d'éventuelles nouvelles perspectives d'évolution de la réglementation.

*Élevage**(lait – fromages au lait cru – contrôles sanitaires – réglementation)*

97553. – 12 juillet 2016. – M. André Chassaing attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conditions de contrôle sanitaire des ateliers fermiers et de transformation des fromages au lait cru. En effet de nombreux agriculteurs et représentants professionnels issus des 40 AOP fromagères au lait cru relèvent des difficultés grandissantes en matière de contrôle sanitaire. Ces contrôles très stricts, menés par les directions départementales de la protection des populations (DDPP), s'appuient de plus en plus souvent sur une interprétation particulièrement rigoureuse de la réglementation sanitaire européenne définie par les règlements (CE) n° 852/2004, 1831/2005 et 1069/2009. De plus certains critères de contrôle sont différemment appréciés en fonction des contrôleurs et des départements et parfois supérieurs aux exigences retenues et communiquées aux professionnels dans les guides de bonnes pratiques et hygiène pourtant élaborés collectivement avec les organisations professionnelles et avec l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Par ailleurs de nombreux agriculteurs soulignent le caractère particulièrement directif des contrôles et audits sur leurs structures, avec des menaces de sanctions disproportionnées pouvant conduire à la cessation de leur activité de transformation. Certains producteurs en ressortent très affectés, avec le sentiment de produire des fromages qui seraient « dangereux » pour leurs consommateurs. Aussi, comme le réclament agriculteurs et représentants professionnels, il apparaît indispensable que les modalités de contrôle et de respect des règles sanitaires soient harmonisées et empreintes de respect et d'humanité. Un véritable plan d'accompagnement des agriculteurs ne répondant pas à certaines exigences réglementaires apparaît également nécessaire afin qu'ils puissent être durablement suivis et aidés dans leurs démarches d'aménagement de leurs locaux de transformation ou pour adapter au mieux leurs pratiques. Le développement des filières AOP françaises, et notamment des AOP laitières, produisant des fromages au lait cru, constitue en effet un enjeu prioritaire pour le maintien d'exploitations agricoles, en particulier en zone de handicap et de montagne, et pour la sauvegarde de savoir-faire qui sont de véritables marqueurs de la gastronomie française. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces difficultés afin de garantir la pérennité de l'ensemble de ces exploitations et le développement des transformations fermières en AOP.

Réponse. – Les contrôles sanitaires s'assurent que l'exploitant agricole répond aux obligations définies dans la réglementation européenne. L'harmonisation nationale, à laquelle la direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère de l'agriculture est particulièrement attachée, est assurée par la formation initiale obligatoire des inspecteurs, régulièrement actualisée par de nombreuses formations continues associées à des échanges de pratiques inter-régionaux reposant sur des supports élaborés au niveau national. Ces sessions traitent entre autres de la flexibilité mise en place, de l'évaluation des établissements et des suites administratives et judiciaires appliquées en cas de non-respect des exigences réglementaires, et donc de risque pour la santé du consommateur. Par conséquent, les outils d'inspection conçus au niveau national et utilisés quotidiennement par les services ne laissent pas de place au développement de pratiques départementales ou individuelles. Ces outils sont mis à la disposition du public et des exploitants sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture, pour information. Ces derniers disposent également des guides de bonnes pratiques d'hygiène, dont ils peuvent s'aider à condition qu'ils soient validés par la DGAL et conformes à la réglementation du paquet hygiène (composé de 5 règlements européens). L'État s'appuie également sur des échanges avec différents États membres, des formations et des audits initiés et réalisés par la Commission européenne, afin de veiller à la bonne application et au respect de la législation de l'Union européenne. Des relations étroites sont entretenues avec les réseaux de professionnels pour les tenir informés des évolutions réglementaires et leur permettre d'assurer leurs missions de conseil et d'accompagnement des exploitants agricoles pour la mise en place de pratiques répondant aux exigences réglementaires. Un outil sera prochainement mis en place par l'administration pour apporter une assistance aux opérateurs dans la conception de leurs plans HACCP (*Hazard Analysis Critical Control Point*) et une présentation uniforme, structurée et simple des plans réalisés. Dans la filière laitière française, des mesures de flexibilité pour les plus petites entreprises sont déjà mises en œuvre. En effet, l'arrêté du 7 novembre 2012 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits laitiers présentant des caractéristiques traditionnelles permet un assouplissement des exigences générales et spécifiques d'hygiène en ce qui concerne l'utilisation de certains locaux, ou matériaux, équipements, emballages et conditionnements. Cet arrêté s'applique notamment aux produits laitiers bénéficiant d'une appellation d'origine protégée. Un guide porté par l'association européenne des producteurs fermiers laitiers et des artisans fromagers « *FACEnetwork* » est en cours de validation par la Commission européenne. Cet outil servira à la fois aux professionnels pour mettre en place des mesures de maîtrise adaptées pour atteindre les objectifs des règlements, et aux agents officiels pour réaliser des contrôles au sein de l'Union européenne. Enfin, pour les projets

d'aménagement ou de développement de locaux de transformation à la ferme, les agriculteurs peuvent bénéficier de subventions européennes (FEADER) cofinancées par les conseils régionaux, dont les règles d'attribution peuvent varier d'une région à l'autre.

Agriculture

(élevage – politiques communautaires – perspectives)

97765. – 19 juillet 2016. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur l'utilisation abusive du régime TVA forfaitaire par l'Allemagne au profit des éleveurs de porcs. En effet, les règles européennes de la concurrence dans le domaine agro-alimentaire (directive 2006/112/CE) interdisent la généralisation des dispositifs forfaitaires sur la TVA ainsi que les mécanismes de surcompensation fiscale, sauf dans les cas de difficultés administratives. Alors que les éleveurs de porcs français respectent les réglementations européennes, leurs concurrents allemands bénéficient d'un régime d'exception. Or alors que le ministre de l'agriculture se dit favorable à une harmonisation des systèmes de TVA, M. Pierre Moscovici légitime l'interprétation que font les Allemands de l'article 296 de la directive TVA. En effet, dans un courrier de juin 2016, il affirme que « l'article 296 autorise en principe les États membres à introduire des régimes forfaitaires pour tous les agriculteurs ». Or cette affirmation est erronée puisqu'elle fait du régime forfaitaire un régime dérogatoire, alors que la jurisprudence soutient, elle, que la portée d'un régime dérogatoire doit être interprétée strictement. Il vient donc lui demander les actions qu'il compte mener pour faire respecter cet article 296 de la directive TVA qui n'autorise l'application du système forfaitaire qu'à la stricte condition que des difficultés spécifiques entravent ou soient susceptibles d'entraver l'application du régime normal. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les entreprises agricoles allemandes bénéficient d'un dispositif de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) adopté en 1967, dérogatoire au régime de TVA de droit commun applicable à toute entreprise quel que soit son secteur d'activité. Les agriculteurs ayant opté pour ce dispositif forfaitaire facturent la TVA à leurs clients selon un taux dit « taux moyen », se situant depuis 2007 à 10,7 %, et supportent la TVA à 7 % ou 19 % selon le type d'achats ou d'échanges. Ils sont dispensés de verser la TVA qu'ils font apparaître sur leurs factures au taux moyen de 10,7 %, tout en permettant à leurs clients assujettis de la déduire. En contrepartie, ils ne peuvent pas déduire la TVA qui leur est facturée. Un collectif d'exploitants agricoles français estime qu'en choisissant ce régime forfaitaire, un exploitant agricole peut généralement vendre sa production à un taux de TVA supérieur à celui qui est appliqué à ses achats. Il peut conserver la différence, ce qui constituerait un avantage. Le collectif a déposé le 15 décembre 2015 une plainte auprès de la Commission européenne pour non-respect de la directive TVA 2006/112/CE. Comme l'a précisé le Commissaire européen aux affaires économiques et financières, à la fiscalité et à l'union douanière, cette plainte est actuellement examinée par les services de la Commission en charge des domaines du droit de l'Union européenne concernés. La Commission européenne n'a pas encore fait connaître sa décision. Le Gouvernement français est très attentif à l'évolution de ce dossier.

Bois et forêts

(filière bois – exportations – bois non transformés – conséquences)

97795. – 19 juillet 2016. – M. Guénaél Huet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation de la filière bois. La forêt française s'étend sur près de 16 millions et demi d'hectares, soit environ 30 % du territoire, ce qui fait de la France le quatrième pays le plus boisé d'Europe. Près de 4 millions de propriétaires privés se partagent entre 70 % et 80 % de sa superficie. La filière bois représente 440 000 emplois dans 60 000 entreprises pour un chiffre d'affaires de 60 milliards d'euros (avec une perte annuelle de 6 milliards d'euros), mais aussi 10 % du déficit total de la balance commerciale française. Un rapport sénatorial, datant de 2015 et très critique à l'égard de la politique forestière française, observe un manque de soutien à l'utilisation du bois dans la construction, alors qu'il s'agit du principal débouché en France pour le bois matériau. Pourtant, les industries du bois constituent un élément clé dans l'élaboration d'un modèle économique écologique mais l'économie du bois n'est pas suffisamment prise en compte et ne bénéficie d'aucune stratégie cohérente de développement. Aussi il lui demande de lui faire savoir quelles sont ses intentions concernant le développement d'une véritable stratégie nationale de l'économie du bois en concertation avec l'ensemble des acteurs.

Réponse. – Le développement d'un tissu industriel transformant une ressource ligneuse abondante et de qualité sur le territoire national, répond au double objectif de création de richesse nationale et d'emplois dans les territoires

ruraux. Le matériau bois est reconnu comme un matériau moderne d'une époque de rupture. Dans de nombreux domaines, la réponse industrielle aux attentes des consommateurs passe aujourd'hui par le bois. La filière forêt bois est désormais au cœur de la nouvelle économie bas carbone. Elle a fait l'objet d'actions structurantes majeures à l'initiative des pouvoirs publics afin de lui donner un nouvel élan lui permettant de faire face aux défis économiques et sociétaux issus notamment de la COP 21. Le contrat de filière élaboré par le comité stratégique de filière bois sous l'égide du conseil national de l'industrie signé fin 2014 par l'ensemble des fédérations professionnelles liées à divers titres à la transformation du bois constitue une feuille de route précieuse et fédératrice pour un tissu industriel très diversifié, présent sur l'ensemble du territoire national. Plus récemment, le projet de programme national de la forêt et du bois (PNFB) approuvé par les professionnels réunis au sein du conseil supérieur de la forêt et du bois le 8 mars 2016, trace les voies d'un développement équilibré et durable de la filière bois reconnue désormais comme innovante et d'avenir. La déclinaison de ce programme national au niveau des régions relève des commissions régionales de la forêt et du bois désormais co-présidées par le représentant de l'État en région et le président du conseil régional, tel que prévu par loi d'avenir sur l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014. En corollaire à la réaffirmation d'une nouvelle ambition pour la filière forêt-bois, des dispositifs d'accompagnement financiers sont progressivement mis en œuvre. La nécessaire modernisation de l'outil industriel bénéficie de la mobilisation de crédits importants mis en œuvre par les opérateurs des volets successifs du programme des investissements d'avenir. L'augmentation de la mobilisation de la ressource forestière, inscrite dans le PNFB, s'accompagne d'une mobilisation des crédits du fonds-chaleur à travers des appels à projets nationaux. Enfin, la mission « recherche et innovation 2025 pour la filière forêt-bois » a rendu son rapport le 9 mai 2016 dans lequel 13 propositions stratégiques sont formulées, accompagnées de recommandations pour leur financement. L'ensemble de ces documents-cadre définit une stratégie cohérente et ambitieuse, visant à développer les nouveaux usages du bois dans une perspective bioéconomique en renforçant la compétitivité industrielle de la filière.

Agriculture

(élevage – politiques communautaires – perspectives)

97971. – 26 juillet 2016. – M. Philippe Noguès attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation manifeste de distorsion de concurrence, et même de *dumping* fiscal, entre les éleveurs de porcs en France et en Allemagne. En effet, les éleveurs de porcs français ne peuvent accepter plus longtemps les pratiques de l'agriculture allemande qui utilise, de façon permanente et généralisée, le système forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), rendu possible, à la marge, dans la directive 2006/112/CE du Conseil de l'Union européenne, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. En Allemagne, l'adoption de ce système préférentiel s'est généralisée pour aider tous les éleveurs de porcs, quelle que soit la taille de l'exploitation, alors que dans le même temps, en France, conformément à l'esprit de la directive, le bénéfice du régime forfaitaire n'est réservé qu'aux petites exploitations seulement. À cause de ce *dumping* fiscal lié au régime de TVA, mais aussi à d'autres facteurs regroupant notamment une utilisation abusive de la directive sur les travailleurs détachés en Allemagne, la filière porcine française est en perte de vitesse et perd pied en Europe. Cette situation semble particulièrement révoltante pour les agriculteurs qui sont pénalisés du fait de leur suivi strict des règles de la concurrence européenne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce dossier et les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour clarifier la directive TVA et mettre fin à ce *dumping* fiscal.

Réponse. – Les entreprises agricoles allemandes bénéficient d'un dispositif de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) adopté en 1967, dérogatoire au régime de TVA de droit commun applicable à toute entreprise quel que soit son secteur d'activité. Les agriculteurs ayant opté pour ce dispositif forfaitaire facturent la TVA à leurs clients selon un taux dit « taux moyen », se situant depuis 2007 à 10,7%, et supportent la TVA à 7% ou 19% selon le type d'achats ou d'échanges. Ils sont dispensés de verser la TVA qu'ils font apparaître sur leurs factures au taux moyen de 10,7%, tout en permettant à leurs clients assujettis de la déduire. En contrepartie, ils ne peuvent pas déduire la TVA qui leur est facturée. Un collectif d'exploitants agricoles français estime qu'en choisissant ce régime forfaitaire, un exploitant agricole peut généralement vendre sa production à un taux de TVA supérieur à celui qui est appliqué à ses achats. Il peut conserver la différence, ce qui constituerait un avantage. Le collectif a déposé le 15 décembre 2015 une plainte auprès de la Commission européenne pour non-respect de la directive TVA 2006/112/CE. La Commission européenne n'a pas encore fait connaître sa décision. Le Gouvernement français est très attentif à l'évolution de ce dossier.

Agriculture

(PAC – réforme – droits à paiement de base – mise en oeuvre)

97975. – 26 juillet 2016. – Mme Michèle Bonneton attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conditions d'octroi des aides PAC, particulièrement la première attribution de droits au paiement de base (DPB). Pour pouvoir prétendre à une première attribution de DPB en 2015, les agriculteurs doivent détenir un ticket d'entrée au sens de l'article 24 du règlement n° 1307/2013. Ce ticket d'entrée suppose de remplir l'une des trois conditions suivantes : premièrement, avoir reçu des paiements directs en 2013, au titre notamment de DPU détenus en propriété ou par bail ; deuxièmement, avoir bénéficié de la réserve en 2014 ; troisièmement, n'avoir jamais détenu de DPU mais justifier en 2013 d'une activité agricole désormais éligible au régime de paiement de base et des paiements connexes. Ces critères semblent exclure de façon étonnante des exploitants agricoles en activité depuis peu. Par exemple : une association à vocation agricole dont l'objet est l'élevage de chevaux islandais est potentiellement éligible aux aides PAC puisque le bénéficiaire des aides PAC peut être une personne morale qui exerce une activité agricole (article 4 du règlement UE n° 1307/2013). C'est en ce sens qu'elle a pu bénéficier, étant en zone de montagne, de l'aide du second pilier ICHN (indemnité compensatoire de handicap naturel). Par contre son dossier, en cours d'instruction, concernant les droits au paiement de base (DPB) pourrait aboutir à un refus car l'association n'est pas en mesure de justifier d'une activité agricole en 2013 ayant été créée seulement en 2015. Or sans ces aides, la viabilité de la structure serait remise en cause. Aussi, elle lui demande s'il estime pertinent de maintenir le critère « justifier une activité agricole en 2013 » pour pouvoir bénéficier des DPB et s'il lui paraît logique d'être éligible aux aides ICHN et de ne pas pouvoir prétendre dans le même temps aux DPB. Elle lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de vérifier la réalité de l'activité agricole selon d'autres modalités.

Réponse. – Une des conditions à remplir par un agriculteur pour bénéficier des aides découplées de la PAC à partir de 2015 est de détenir le "ticket d'entrée". Les conditions d'accès au ticket d'entrée sont régies par l'article 24 du règlement (UE) n° 1307/2013. Les trois conditions rappelées dans la question, qui relèvent de l'article 24 §1 du règlement européen, sont trois voies permettant d'obtenir un ticket d'entrée. Mais il en existe également une quatrième : le même règlement permet en effet à un exploitant qui ne détient pas le ticket d'entrée de le récupérer d'un agriculteur actif en 2015, effectuant une déclaration politique agricole commune (PAC) 2015 et possédant le ticket d'entrée, à l'occasion d'un transfert de foncier concomitant [article 24 §8 du règlement (UE) n° 1307/2013]. Ces quatre voies d'accès au ticket d'entrée sont les seules indiquées dans la réglementation européenne, sans dérogation permise par cette dernière. Il appartient au Gouvernement d'assurer le respect de la réglementation européenne, tant au titre des obligations de la France que parce que c'est le meilleur moyen d'offrir un cadre sécurisé sur la durée pour les bénéficiaires de la PAC. Dans le cas soulevé, l'association a ainsi pu, à l'occasion d'un transfert de foncier avec un agriculteur actif déclarant en 2015, récupérer le ticket d'entrée. Si elle est, par ailleurs, agriculteur actif en 2015 et a déposé un dossier PAC avant le 15 juin 2015, elle peut alors se voir attribuer en 2015 des droits à paiement de base (DPB). Enfin, elle peut, si elle en respecte les conditions et en a fait la demande, se voir attribuer des DPB par la réserve, même si elle ne dispose pas du ticket d'entrée.

Agroalimentaire

(abattoirs – chaîne d'abattage – réglementation – contrôle)

97981. – 26 juillet 2016. – M. Olivier Audibert Troin alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation alarmante de certains abattoirs et des conséquences économique sur la filière viande. Pour la quatrième fois en quelques mois, l'association L214 a mis en lumière plusieurs cas de maltraitance animale dans certains abattoirs français. Le pays s'était ému dès le départ de cette situation et il avait promis, devant la représentation nationale, de veiller à ce que tels scandales ne se reproduisent plus. Pour autant, et huit mois après la première alerte, la situation ne semble guère s'être améliorée. Derrière les images insupportables et la souffrance inadmissible de centaines d'animaux, c'est toute la filière « viande » qui voit son image écornée dans l'opinion et qui en subit les conséquences économiques. Cette filière représente pourtant 600 000 emplois et il convient de la protéger et de favoriser son développement. Dans ce cadre, il aimerait connaître les décisions que compte prendre le Gouvernement afin de protéger la filière « viande » et plus particulièrement les éleveurs.

Réponse. – Des situations de maltraitance animale en abattoir ont été médiatisées ces derniers mois *via* la diffusion de vidéos filmées dans plusieurs établissements français. Certaines pratiques révélées dans ces vidéos sont inacceptables et doivent effectivement être condamnées. Certains des abattoirs concernés font actuellement l'objet

d'enquêtes judiciaires portant sur des faits d'actes de cruauté et de mauvais traitements sur animaux. La brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires du ministère chargé de l'agriculture est l'un des acteurs en charge de cette enquête. Sans attendre les résultats des instructions en cours, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) a pris des mesures immédiates visant à s'assurer du respect des règles de protection des animaux dans ces établissements d'abattage. Dès le 3 novembre 2015, le ministre chargé de l'agriculture a rappelé aux préfets les responsabilités respectives des professionnels et des services d'inspection en abattoirs et demandé la plus grande vigilance sur la protection des animaux. En complément, un audit complet de l'ensemble des abattoirs de boucherie sur cette thématique a été conduit au mois d'avril. Au total, 259 établissements ont été contrôlés. Les non-conformités relatives à l'étourdissement des animaux qui ont pu être relevées à cette occasion ont donné lieu à des mesures correctives immédiates et, le cas échéant, à des décisions d'arrêt d'activité. Un suivi approfondi de ces mesures est effectué par les services de contrôle. De plus, dans un souci de transparence vis-à-vis des citoyens qui ont exprimé leur indignation, le ministre en charge de l'agriculture a décidé de la mise en ligne de l'ensemble des rapports d'inspection issus de cet audit. Ceux-ci peuvent être consultés à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/abattoirs-la-publication-des-rapports-dinspection> Parmi les autres mesures fortes prises par le ministre chargé de l'agriculture, figure la généralisation de la désignation, dans tous les abattoirs, d'un responsable protection animale chargé de l'élaboration et de la bonne réalisation des modes opératoires garantissant la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Ce salarié bénéficiera d'un statut lui assurant une protection équivalente à celle d'un lanceur d'alerte. Il sera également procédé à un renforcement des sanctions par la création d'un délit de maltraitance des animaux en abattoir. Cette disposition proposée par amendement du Gouvernement, a été adoptée par le Parlement, après un large soutien transpartisan, lors de l'examen en première lecture du projet relatif à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique. Les décisions relatives aux contrôles des établissements d'abattage viennent renforcer les travaux engagés par le MAAF depuis deux ans et actent le fait que le bien-être animal constitue l'une des priorités ministérielles. En effet, depuis mai 2014, des travaux de fond ont été menés par le MAAF pour œuvrer à une meilleure prise en compte du bien-être animal. Ces travaux ont été conduits en concertation avec l'ensemble des acteurs, professionnels et associatifs de la protection animale pour aboutir à un plan d'action national. Le plan d'action 2016-2020 en faveur du bien-être animal présenté par le ministre chargé de l'agriculture le 5 avril 2016 comprend ainsi 20 actions concrètes articulées autour des axes de recherche et d'innovation, de responsabilisation de tous les professionnels, d'évolution des pratiques d'élevage, de prévention de la maltraitance animale mais également de l'exigence d'assurer la protection des animaux lors de leur mise à mort. Enfin le ministre en charge de l'agriculture a réservé une enveloppe de 50 millions d'euros pour soutenir l'innovation et la modernisation des outils d'abattage dans le cadre de l'appel à projets « Reconquête de la compétitivité des outils d'abattage et de découpe » inscrit dans le cadre des priorités de l'action « projets agricoles et agroalimentaires d'avenir (P3A) » du programme d'investissement d'avenir piloté par le commissaire général à l'investissement. Et plus généralement l'élevage constitue la priorité du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations (P3AE) afin d'assurer à long terme la compétitivité de l'élevage et sa pérennisation sur l'ensemble du territoire. Ainsi en 2015, l'élevage représente 90 % des montants engagés sur une enveloppe de 350 millions d'euros d'aide publique de l'État et les régions.

8796

Aménagement du territoire

(politiques communautaires – programme européen Leader – mise en oeuvre)

97985. – 26 juillet 2016. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la mise en œuvre du programme LEADER 2014-2020. Il tient à signaler que même s'il est habituel que les programmes LEADER, (fonds FEADER), connaissent des difficultés de démarrage, l'expérience des précédentes programmations ne semble pas avoir été capitalisée. Malgré la signature des conventions de mise en œuvre des programmes LEADER pour certains territoires nationaux, il existe un retard dans le développement du logiciel d'instruction et de suivi du programme qui entraîne un blocage complet de la mise en œuvre sur les territoires. Alors que LEADER, destiné au développement des territoires ruraux doit permettre d'aider les petites entreprises à se développer et répondre aux nouveaux enjeux des territoires français, on est aujourd'hui dans l'incapacité de répondre à leurs attentes et sans visibilité quant à l'issue de ce blocage. Des porteurs de projets sont ainsi mis en difficulté du fait d'un blocage administratif et d'une absence complète de visibilité. Au vu de cette situation touchant l'ensemble du territoire national, il lui demande si le flou pourrait être levé quant à l'échéance de la mise à disposition effective du logiciel d'instruction des dossiers ou si d'autres problèmes expliquent ce nouveau retard. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif LEADER (liaisons entre actions de développement de l'économie rurale), avec l'appui de l'Union européenne, constitue un volet important de la mise en œuvre des politiques publiques locales et nationales. Il permet en effet de retisser du lien entre tous les secteurs et les acteurs des territoires, de valoriser l'image de la ruralité, et de développer des projets ancrés dans les territoires. Un groupe de travail technique « développement rural », sous pilotage de l'association des Régions de France auquel participent les Régions, l'agence de services et de paiement (ASP) et les services du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, s'est régulièrement réuni depuis 2015. A la fin 2015, ce groupe de travail a validé une trame de convention liant les autorités de gestion, les groupes d'action locale (GAL) et l'ASP. L'utilisation des modèles validés par l'ASP permet d'accélérer la procédure de signature de ces documents. L'objectif partagé avec l'ASP est d'ouvrir le plus rapidement possible l'ensemble des outils permettant la mise en œuvre de la politique des territoires LEADER mais surtout de limiter le nombre de ces outils en simplifiant au maximum leur paramétrage. Ainsi, grâce à la mobilisation de l'ASP, ce groupe de travail a établi et validé en 2015 deux trames nationales permettant l'ouverture d'outils de gestion pour l'engagement des dossiers relevant du soutien préparatoire (sous-mesure 19.01) et de l'animation et du fonctionnement des GAL (sous mesure 19.04) qui ont été mises à disposition des autorités de gestion. La finalisation des travaux pour ce qui concerne le paiement aboutira cet été 2016. Enfin, le prochain enjeu de ce groupe de travail est la rédaction du document de paramétrage des outils de gestion de la mise en œuvre LEADER et de la coopération LEADER. L'ASP est mobilisée sur ce chantier et les premiers résultats sont attendus d'ici septembre 2016.

Agriculture

(PAC – aides – plachers – bénéficiaires)

98217. – 2 août 2016. – **Mme Véronique Besse** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le montant unitaire par vache allaitante. Cette modification des aides sur les vaches allaitantes soutenue par la France dans la politique agricole commune appelle à une explication pour les agriculteurs. La mise en place de trois paliers dégressifs ne permet pas de favoriser les petites exploitations au détriment des plus grandes. En effet, la suppression du troisième palier - de la 100ème à la 139ème - qui ne favorise qu'une agriculture productiviste permettrait de revaloriser le premier palier. En outre, la situation économique désastreuse de l'agriculture devrait voir émerger une politique au service des petites exploitations. C'est pourquoi elle lui demande de faire preuve de bon sens dans les négociations de la PAC afin de poursuivre l'objectif d'une agriculture raisonnée et de ne pas céder à la tentation exclusivement productiviste.

Réponse. – Pour définir les règles relatives à l'aide couplée qui permettra de soutenir les élevages bovins allaitants dans le cadre de la politique agricole commune à partir de 2017, le ministre en charge de l'agriculture a souhaité prendre le temps d'une discussion approfondie avec l'ensemble des représentants professionnels et prendre en compte au maximum la diversité des situations dans les départements. C'est la raison pour laquelle de nombreuses réunions et contacts se sont tenus en juin et juillet. Lors du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 21 juillet 2016, le ministre a annoncé les différentes enveloppes et les principales modifications des critères d'éligibilité des aides couplées entre les campagnes 2015-2016 d'une part, et les campagnes 2017 et suivantes d'autre part. Pour accéder à l'aide aux bovins allaitants et afin d'élargir l'accès à l'aide aux petites exploitations diversifiées, les éleveurs devront désormais détenir soit un minimum de 10 vaches éligibles soit trois vaches éligibles parmi 10 unités gros bovin (UGB) calculées à partir des vaches/brebis/chèvres de l'exploitation. La modulation du montant unitaire sera conservée avec une dégressivité de la 1ère à la 50ème, de la 51ème à la 99ème et de la 100ème à la 139ème femelle primée. Les autres critères d'éligibilité utilisés pour les campagnes 2015 et 2016 seront également maintenus : - les races mixtes seront éligibles, en s'assurant que l'aide ne soit pas versée pour des vaches utilisées pour la production laitière, en intégrant au cheptel laitier un taux de renouvellement de 20 % correspondant aux vaches de réforme ; - un taux de productivité minimum de 0,8 veau par vache sur une période de 15 mois sera nécessaire pour percevoir la totalité de l'aide. Pour les animaux transhumants et en Corse, le taux de productivité minimum à atteindre sera ramené à 0,6 veau par vache sur une période de 15 mois. Ce critère ne correspond pas à un critère d'exclusion des troupeaux dont les performances se situent en deçà, le nombre de vaches primées étant alors plafonné au nombre de vaches théoriquement nécessaires pour produire les veaux effectivement nés sur la période ; - pour les nouveaux producteurs, les génisses seront prises en compte au titre des animaux éligibles à hauteur de 20 % maximum des vaches présentes et ce pendant les 3 premières années suivant le début de l'activité. Enfin, à compter de la campagne 2017 et afin d'éviter certains biais liés à la possibilité de remplacement de vaches par des génisses dans la limite de 30 % des femelles primables au cours de la période de détention obligatoire, chaque vache ne pourra être primée qu'une seule fois par campagne.

*Politique sociale**(personnes défavorisées – aide alimentaire – politiques communautaires)*

98367. – 2 août 2016. – M. Jean-Yves Le Bouillonnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'avenir du programme européen d'aide aux plus démunis (PEAD) et les conséquences son éventuelle suppression prévue en janvier 2014. Alors que ce programme de solidarité alimentaire a déjà été prolongé en 2012 puis pour 2013, grâce à un compromis au sein du conseil des ministres européens de l'agriculture, sa pérennité est aujourd'hui, *de facto* compromise. Pourtant, le maintien de ce programme est essentiel. En effet, l'Europe traverse une crise économique sans précédent avec de lourdes conséquences sociales, humaines dans le quotidien de bon nombre d'Européens qui peinent à notamment à assouvir un besoin aussi vital que de se nourrir. Il convient de rappeler que le programme européen d'aide alimentaire permet de distribuer des repas produits issus de surplus communautaires constitués grâce aux instruments de la politique agricole commune, à plus de 18 millions d'Européens, dont 4 millions de Français. Il serait incompréhensible, en pleine crise économique avec la flambée des prix des biens de première nécessité et la précarité grandissante, de renoncer à un programme qui participe à la survie au quotidien de millions de personnes et qui contribue, pour une part, à leur assurer des conditions de vie digne. Il lui donc demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement français pour œuvrer à la pérennisation de ce programme encore plus nécessaire aujourd'hui, dont l'utilité n'a plus à être démontrée.

Réponse. – Le programme européen d'aide aux plus démunis, dont les caractéristiques de fonctionnement ne correspondaient plus aux réalités du secteur agricole européen, a pu être remplacé, grâce en particulier à l'action du Gouvernement français à partir de 2012, par le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Ce fonds structurel, auquel la France émerge chaque année, permet de fournir en France, à travers un marché public annuel, des denrées alimentaires à hauteur d'environ 80 millions d'euros par an. Ces denrées sont mises à disposition des quatre associations têtes de réseau en France, étant réparties en fonction de leur capacité de redistribution et de leurs besoins. À la mise en place du FEAD s'est ajoutée, toujours en 2014, la création du crédit national pour les épiceries solidaires (CNES), qui permet chaque année l'achat de denrées spécifiquement dédiées aux épiceries sociales et solidaires implantées sur tout le territoire national, pour un montant d'environ 10 millions d'euros. Ces deux programmes, FEAD et CNES, sont pilotés par la direction générale de la cohésion sociale du ministère des affaires sociales et de la santé, en étroite collaboration avec les services du ministère chargé de l'agriculture. Enfin, des dispositifs de réduction fiscale, applicables aux dons de denrées alimentaires ou de produits agricoles, ont été mis en place et permettent d'inciter producteurs, industriels et distributeurs à des actions de dons aux associations, qui les redistribuent ensuite aux plus nécessiteux. Ces outils sont renforcés par la loi du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, qui prévoit l'obligation pour tout magasin de denrées alimentaires ayant une surface de vente supérieure à 400m² de chercher à signer une convention avec une association d'aide alimentaire afin d'organiser le don des denrées invendues.

8798

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Communes**(DSR – répartition – réglementation)*

76895. – 31 mars 2015. – M. Jean-Pierre Vigier appelle l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur le calcul des dotations notamment celui de la dotation de solidarité rurale (DSR) pour les territoires peu peuplés. Plusieurs iniquités semblent ici s'élever. Tout d'abord, cette dotation est adossée à la richesse fiscale par habitant. Or celle-ci est calculée à partir de recettes de la commune qui même si elles sont faibles, représentent des coefficients importants lorsque la population est peu élevée. Aussi, cela aurait pour conséquence que la voirie leur coûterait aussi qu'une commune plus peuplée et avec le même niveau de recettes. À cela s'ajoute que dans ces territoires démographiquement peu denses, l'espace forêt est beaucoup plus important. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui préciser les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour répondre à cette problématique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral a prévu un redécoupage de la carte cantonale à l'échelle nationale dans le cadre de la mise en place des conseillers départementaux. Conformément aux dispositions de l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales, la première fraction dite « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR) est notamment attribuée aux communes

chefs-lieux de cantons ainsi qu'aux communes dont la population représente au moins 15% de celle de leur canton. La réduction du nombre de cantons posait donc la question de l'éligibilité des communes perdant leur qualité de chef-lieu de canton suite à cette réforme ainsi que de celles ne remplissant plus le critère de la part de la population communale dans la population cantonale. A droit constant, la réforme de la carte cantonale n'aurait pas eu d'impact sur la répartition de la DSR bourg-centre avant l'année 2017. En effet, l'éligibilité aux trois fractions de la dotation de solidarité rurale est appréciée sur la base des données connues au 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la répartition, en application de l'article R. 2334-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Afin de sécuriser d'ores et déjà les collectivités préoccupées par les incidences financières du redécoupage cantonal, le Gouvernement a souhaité leur apporter des garanties dans la loi de finances pour 2015. Aussi des mesures législatives ont-elles été adoptées par le Parlement à l'initiative du Gouvernement pour neutraliser les effets de cette réforme, que ce soit en matière de régime indemnitaire des élus ou en matière de dotations. L'article L.2334-21 du CGCT modifié par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 prévoit ainsi que les limites territoriales à partir desquelles seront appréciés les seuils de population seront celles en vigueur au 1^{er} janvier 2014. De plus, les anciens chefs-lieux de cantons conserveront, aux côtés des bureaux centralisateurs, le bénéfice de l'éligibilité à la fraction bourg-centre de la DSR, sans préjudice des autres conditions d'éligibilité requises. Enfin, la réforme de la dotation globale de fonctionnement adoptée dans la loi de finances initiale pour 2016 prévoit la prise en compte des charges des territoires peu denses via la majoration de la dotation de ruralité.

Aménagement du territoire

(zones de revitalisation rurale – rapport – recommandations)

84709. – 14 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur le rapport d'information sur les zones de revitalisation rurales. Il préconise de poursuivre l'exonération de cotisations sociales en faveur des OIG. Il souhaiterait connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR) a été décidée lors des deux comités interministériels aux ruralités (CIR) qui se sont tenus en 2015. La loi de finances rectificative pour 2015, dans son article 45, promulgue la réforme. Concernant les mesures d'exonérations de charges sociales dont bénéficient les organismes d'intérêt général (OIG) prévues par les articles 15 et 16 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, il est apparu qu'il n'était pas envisageable de supprimer le dispositif en raison des conséquences immédiates sur les organismes bénéficiaires et sur les collectivités. C'est pour cette raison que le Gouvernement a décidé de maintenir sans modification le dispositif existant. Il est réaffirmé le fait que les bénéficiaires d'exonérations de charges sociales continuent d'en bénéficier même si la commune n'est plus classée en ZRR. Cette décision permet de garantir le bénéfice de la mesure en faveur des OIG.

8799

Coopération intercommunale

(pôles d'équilibre territoriaux – comités syndicaux – composition)

89253. – 29 septembre 2015. – Mme Marie Le Vern appelle l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la composition des comités syndicaux des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR). L'article 79 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), modifiant l'article L5741-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), précise que dans l'hypothèse d'un PETR composé uniquement de deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), la composition du comité syndical se fait par répartition égalitaire des sièges entre les représentants des deux EPCI. Ce mode de répartition permet, certes, de rendre possible la création de PETR composés de moins de trois EPCI, mais introduit parallèlement une distorsion dans la représentation initialement prévue sur la base du poids démographique, tout en créant une nouvelle possibilité de blocage institutionnel. En effet, en cas de divergence au sein du conseil syndical entre les représentants des deux EPCI membres, et dont les statuts doivent être modifiés ou le président être élu, une répartition strictement égalitaire des sièges aurait pour conséquence de bloquer toute possibilité de dégager une majorité, en offrant *de facto* un droit de veto à l'EPCI la plus faiblement peuplée. Elle lui demande par conséquent de préciser le dispositif juridique applicable dans un tel cas. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) constituent une nouvelle catégorie d'établissements publics créée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). Aux termes de l'article L. 5741-1 du code général des collectivités

territoriales (CGCT) dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-58, ces établissements publics regroupent sur la base du volontariat des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre afin d'élaborer un projet de territoire définissant dans leur périmètre les conditions de développement économique, écologique, culturel et social. Ainsi, le législateur n'a-t-il pas entendu créer un nouvel échelon d'administration locale mais un outil juridique souple visant à fédérer les initiatives locales portées par les EPCI à fiscalité propre des territoires ruraux, périurbains et des petites agglomérations afin de leur donner la possibilité de se mobiliser autour de projets d'intérêt général structurants sur un territoire plus vaste. Les critères de représentation des EPCI à fiscalité propre membres d'un PETR au sein du conseil syndical fixés par l'article L. 5741-1 du CGCT renvoient au poids démographique de chaque membre du pôle et exige que chacun dispose d'au moins un siège sans qu'aucun ne puisse disposer de plus de la moitié des sièges. Dans le cas particulier d'un PETR composé de deux EPCI à fiscalité propre, la répartition égalitaire des sièges résultant de la mise en œuvre de ces dispositions permet d'assurer la pleine expression de chacun des établissements qui en sont membres.

Collectivités territoriales

(élus locaux – syndicats intercommunaux – indemnités de fonction)

89667. – 6 octobre 2015. – **M. Guy Bailliar*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur la suppression des indemnités de fonction de président et de vice-président pour les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes fermés et ouverts composés exclusivement de collectivités territoriales et d'EPCI. La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) stipule que seuls les présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux et mixtes fermés dont le périmètre est « supérieur à un EPCI à fiscalité propre » peuvent continuer à bénéficier d'indemnités de fonction. En conséquence, le remboursement de frais n'est plus assuré pour tous les membres (simple membre, président ou vice-président) des syndicats dont le périmètre est « inférieur » à celui d'une communauté ou d'une métropole. Les élus locaux, notamment en zone rurale, doivent parfois effectuer de nombreux kilomètres avec leur véhicule personnel pour participer à la vie de la collectivité et précisément ces indemnités venaient parfois compenser les baisses de rémunération liées à des absences professionnelles. Dans ce contexte, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour revaloriser la fonction d' élu local qui souffre déjà d'une « crise de la vocation ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

8800

Collectivités territoriales

(élus locaux – syndicats intercommunaux – indemnités de fonction)

89669. – 6 octobre 2015. – **M. Thierry Benoit*** interroge **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur l'avenir des syndicats intercommunaux et la juste rémunération des élus locaux. La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit, à son article 42, la fin des indemnités jusqu'alors perçues par les présidents et vice-présidents des syndicats mixtes dont le périmètre est inférieur à celui d'une communauté de communes. En plus d'agir concrètement en faveur du tourisme, des transports, de la gestion des eaux et de l'environnement, les syndicats mixtes jouent un rôle décisif pour soutenir l'activité économique locale. Certains élus, pourtant très impliqués au sein de ces syndicats, n'auront d'autre choix que de démissionner ce qui remettra nécessairement en cause l'efficacité de ces structures. Surtout, cette nouvelle disposition risque de pénaliser durablement des élus ruraux déjà affectés par une baisse importante des dotations publiques. Il demande comment le Gouvernement entend agir pour assurer une juste rémunération des fonctions de présidents et vice-présidents des syndicats mixtes, fonctions qui demandent nécessairement un investissement conséquent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Collectivités territoriales

(élus locaux – syndicats intercommunaux – indemnités de fonction)

90079. – 13 octobre 2015. – **M. Franck Gilard*** alerte **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur l'avenir des syndicats intercommunaux et la juste rémunération des élus locaux. La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit, à son article 42, la fin des indemnités jusqu'alors perçues par les présidents et vice-présidents des syndicats mixtes dont le périmètre est inférieur à celui d'une communauté de communes. Alors même que la même loi procède au redécoupage des intercommunalités, certaines compétences qui étaient transférées aux EPCI pourraient le cas échéant redescendre à un échelon infra communautaire et par conséquent à des syndicats. En plus d'agir concrètement en faveur du

tourisme, des transports, de la gestion des eaux et de l'environnement, les syndicats mixtes jouent un rôle décisif pour soutenir l'activité économique locale. Certains élus devront conformément à la loi démissionner des syndicats ou bien il sera très difficile de créer un syndicat. Il demande donc comment le Gouvernement entend agir pour assurer une juste rémunération des fonctions de présidents et vice-présidents des syndicats mixtes, fonctions qui demandent nécessairement un investissement conséquent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Collectivités territoriales

(élus locaux – syndicats intercommunaux – indemnités de fonction)

91388. – 1^{er} décembre 2015. – M. Frédéric Cu villier* appelle l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'article 42 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République. Désormais, seuls les présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre pourront bénéficier d'une indemnité de fonction. Cette mesure suscite l'inquiétude des élus locaux, notamment en zone rurale, impliqués dans ces fonctions qui nécessitent un investissement important. Suite à la revendication de ces mêmes élus, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions législatives envisagées en vue d'un report de cette mesure telle qu'elle l'avait annoncé en septembre 2015. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Collectivités territoriales

(élus locaux – syndicats intercommunaux – indemnités de fonction)

92432. – 19 janvier 2016. – Mme Virginie Duby-Muller* alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale sur les problèmes posés par l'article 42 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République aux élus locaux. Cet article pose le principe de la gratuité des fonctions de délégué dans tous les syndicats intercommunaux et modifie profondément les règles d'attribution d'indemnités de fonctions aux exécutifs des syndicats intercommunaux. Aujourd'hui, les présidents et les vice-présidents des syndicats intercommunaux dont le périmètre est inférieur à celui d'une communauté ne peuvent plus bénéficier d'indemnités de fonction : pourtant bon nombre d'entre eux sont dévoués à leurs fonctions sans compter leur temps. Assumer de telles missions est une réelle prise de responsabilité, et devient rapidement épuisante, pour agir au mieux pour l'intérêt général. Aussi, elle souhaitait savoir quelles compensations le Gouvernement envisage de mettre en place face à cette situation inéquitable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Collectivités territoriales

(élus locaux – syndicats intercommunaux – indemnités de fonction)

92600. – 26 janvier 2016. – M. Nicolas Dupont-Aignan* appelle l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la modification des règles d'attribution des indemnités de fonction aux exécutifs de certains syndicats intercommunaux, telle que résultant de l'article 42 de la loi « NOTRe » du 7 août 2015. Dans sa décision du 29 décembre 2015, le Conseil constitutionnel a jugé contraire à la Constitution l'article 115 du projet de loi de finances rectificative pour 2015, qui prévoyait que les dispositions de cet article 42 ne seraient applicables qu'à partir du 1^{er} janvier 2017. Cette décision a profondément ému les présidents et vice-présidents des syndicats mixtes regroupant plusieurs EPCI, qui ne pourront plus percevoir d'indemnités de fonction, alors qu'ils exercent de lourdes responsabilités, gèrent souvent des budgets colossaux et ne peuvent, faute de temps, faire évoluer leur carrière professionnelle. L'élargissement du périmètre des EPCI et le transfert des charges opéré progressivement par l'État au profit de ces structures, exigent des élus compétents et disponibles. Or cette nouvelle donne ne saurait s'accommoder de gestionnaires en situation précaire et risque de décourager les candidats. C'est pourquoi il lui demande de lui confirmer que le Gouvernement entend bien corriger rapidement cette injustice en proposant un article législatif pour rétablir le droit des élus concernés à percevoir des indemnités de fonction. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Collectivités territoriales

(élus locaux – syndicats intercommunaux – indemnités de fonction)

92969. – 9 février 2016. – M. Maurice Leroy* attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les conséquences de l'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle

organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, eu égard à la suppression des indemnités de fonction des exécutifs des syndicats intercommunaux et de certains syndicats mixtes, dont le périmètre est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Seul un remboursement des frais de déplacement est prévu. Outre le fait que cette disposition constitue une rupture d'égalité, la date d'effet a eu pour conséquence la suppression sans délai de ces indemnités. Un amendement gouvernemental visant à reporter la suppression du versement de ces indemnités au 1^{er} janvier 2017, avec effet rétroactif, avait été introduit dans le projet de loi de finances rectificative pour 2015, adopté définitivement le 17 décembre 2015. Or dans sa décision n° 2015-726 DC le Conseil constitutionnel a censuré l'article, considérant qu'il était étranger au domaine de la loi de finances. Compte tenu des incidences financières pour les élus concernés, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Collectivités territoriales

(élus locaux – syndicats intercommunaux – indemnités de fonction)

95263. – 26 avril 2016. – M. Édouard Courtial* appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les conséquences de l'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, eu égard à la suppression des indemnités de fonction des exécutifs des syndicats intercommunaux et de certains syndicats mixtes, dont le périmètre est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Outre le fait que cette disposition constitue une rupture d'égalité et entrave la libre administration de ces collectivités, la date d'effet, le 8 août 2015, a eu pour conséquence la suppression sans délai de ces indemnités. Afin de rattraper cette erreur, un amendement gouvernemental visant à reporter la suppression du versement de ces indemnités au 1^{er} janvier 2017, avec effet rétroactif, avait été introduit dans le projet de loi de finances rectificative pour 2015, adopté définitivement le 17 décembre 2015. Or dans sa décision n° 2015-726 DC le Conseil constitutionnel a censuré l'article, considérant qu'il était étranger au domaine de la loi de finances. Compte tenu des incidences financières pour les élus concernés malgré leur investissement personnel pour remplir la charge qui est la leur, il lui demande de préciser les propositions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – L'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe a supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre, ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints » (composés exclusivement de communes d'EPCI, de départements et de régions). Il a paru souhaitable de prévoir un délai pour l'entrée en vigueur de ces dispositions afin que les syndicats concernés puissent s'organiser. C'est pourquoi la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes reporte au 1^{er} janvier 2020, date prévue pour la majorité des transferts de compétences prévus par la loi NOTRe, l'entrée en vigueur de ces dispositions. À cette occasion, le Gouvernement a proposé également d'aligner le régime des syndicats mixtes ouverts restreints sur celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés. Ainsi, l'état du droit issu des articles L. 5211-12 et L. 5721-8 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à l'article 42 de la loi NOTRe, est rétabli et applicable du 9 août 2015 au 31 décembre 2019, n'entraînant aucune perte pour les élus concernés.

Communes

(DSR – bourgs-centres – bénéficiaires – réglementation)

94879. – 12 avril 2016. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la fraction dite « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR). Le chantier de la réforme de la DGF bat son plein à nouveau. Les élus ruraux sont inquiets, plus particulièrement les anciens chefs-lieux de cantons qui bénéficient de la fraction « bourg-centre » de la DSR. Celle-ci peut représenter une partie substantielle de leur budget, à l'exemple de plusieurs communes en Haute-Loire telle la commune d'Auzon. La perspective de la perte de cette dotation en 2017 est mal vécue. Ceci est amplifié dans le contexte de la réduction des dotations de l'État aux collectivités locales. Les petites communes rurales ne peuvent pas accepter de voir leurs moyens d'action se réduire à peau de chagrin. La vie de la ruralité ne peut pas se réduire à de la survie. À l'aune d'un troisième comité interministériel aux ruralités, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de préserver la fraction « bourg-centre » de la DSR pour les anciens chefs-lieux de canton.

Réponse. – Les conditions d'éligibilité à la fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR) dans le cadre de la nouvelle carte cantonale sont issues de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral. Dans sa rédaction en vigueur, l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que la DSR bourg-centre est attribuée aux communes dont la population représente au moins 15% de la population du canton et aux communes chefs-lieux de canton. L'article R.2334-6 du CGCT précise que l'éligibilité aux trois fractions de la DSR est appréciée sur la base des données connues au 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la répartition. Cette réforme n'a pas eu d'effet en 2016 sur l'éligibilité à la DSR bourg-centre des communes ayant perdu la qualité de chef-lieu d'un ancien canton tout en n'étant pas commune siège d'un bureau centralisateur. En effet, l'article 46 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 prévoit que « la qualité de chef-lieu de canton est maintenue aux communes qui la perdent dans le cadre d'une modification des limites territoriales des cantons jusqu'au prochain renouvellement général des conseils départementaux ». Ce renouvellement ayant eu lieu en mars 2015, la qualité de chef-lieu de canton a donc été maintenue aux communes chefs-lieux de canton au 1^{er} janvier 2015 – c'est-à-dire sur la base de l'ancienne carte cantonale. A compter de 2017, le législateur a souhaité tenir compte de la situation particulière des anciens chefs-lieux de canton qui perdent cette qualité dans le cadre de la réforme de la carte cantonale tout en continuant à exercer des fonctions de centralité justifiant leur éligibilité à la DSR bourg-centre. C'est pourquoi l'article 107 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 a modifié l'article L. 2334-21 du CGCT pour rendre éligible à la DSR bourg-centre les communes sièges des bureaux centralisateurs ainsi que les communes chefs-lieux de canton au 1^{er} janvier 2014. La condition de population sera également vérifiée sur la base des limites territoriales des cantons au 1^{er} janvier 2014. Ces modifications entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2017 et seront donc applicables à la prochaine répartition de la DSR. Enfin, la réforme de la dotation globale de fonctionnement, telle que prévue à l'article 150 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, laisse inchangées les dispositions relatives à la DSR bourg-centre présentées ci-dessus.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Eau

(zones rurales – eau potable – accès)

24630. – 23 avril 2013. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'accès en eau potable dans les communes et plus précisément dans les communes rurales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Réponse. – La loi sur l'eau de 2006 reconnaît le droit pour tout citoyen « d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous ». L'organisation des services d'eau et d'assainissement est une compétence obligatoire des communes. Elle est décentralisée pour tenir compte des configurations locales d'accès à la ressource et de distribution mais est strictement encadrée par la loi pour en garantir la qualité du service et encadrer le prix de l'eau. Du point de vue des infrastructures, plus de 99 % de la population ont accès à l'eau potable. L'enjeu consiste à présent à entretenir ces infrastructures dans une logique de gestion patrimoniale et de limiter les fuites. Du point de vue économique et social, de nombreuses mesures existent déjà pour mettre en œuvre le droit d'accéder à l'eau : interdiction des demandes de caution ou de versement d'un dépôt de garantie, possibilité d'instituer des tarifs progressifs avec différenciation par catégorie d'usagers, attributions d'aides ou abandons de créances, avec l'appui du fonds solidarité logement (FSL) et des gestionnaires publics ou privés des services d'eau. D'autres mesures sont actuellement testées dans le cadre de l'expérimentation visant à favoriser l'accès à l'eau et à mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau prévue par la loi Brottes du 15 avril 2013.

Eau

(politique de l'eau – accord agro-environnemental – mise en place)

28107. – 4 juin 2013. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie au sujet des accords agro-environnementaux afin de préserver la qualité de l'eau. En effet, il existe un accord agro-environnemental qui encourage les agriculteurs à protéger l'environnement en les rémunérant pour la prestation de services environnementaux. Cet accord est un outil très prometteur mais il est utilisé de manière limitée en France. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte encourager le recours à cet accord agro-environnemental dans le but de préserver la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Réponse. – La réduction des pollutions diffuses agricoles (nitrates et produits phytosanitaires) constitue l'un des défis majeurs à relever tant pour l'enjeu sanitaire pour les populations, en particulier sur les aires d'alimentation des captages, que pour l'atteinte des objectifs de bon état des eaux au titre de la directive cadre sur l'eau. Les outils de préservation de la ressource en eau potable sont divers et variés. Ils comprennent notamment des outils incitatifs et contractuels. Le ministère chargé de l'environnement s'attache à maintenir un équilibre entre les outils réglementaires, les outils contractuels et les outils transversaux comme l'animation et la formation. Cet équilibre vise la complémentarité, l'efficacité environnementale et le respect du principe de « pollueur-payeur » de la politique de l'eau en France. Lors de la conférence environnementale de septembre 2013, plusieurs principes ont été réaffirmés notamment, les principes « pollueur-payeur » et « récupération des coûts », en toute transparence pour le consommateur, ainsi que celui de la gouvernance de bassin. Des dispositifs financiers incitatifs sont actuellement mobilisés visant à promouvoir les changements de pratiques pour la protection de la ressource en eau, en particulier sur les aires d'alimentation des captages. Ils s'appuient principalement sur les programmes de développement ruraux régionaux dans le cadre du développement rural de la politique agricole commune. Les agences de l'eau interviennent en cofinancement de ces programmes de développement rural sur les zones présentant des enjeux sur la qualité de l'eau. En complément de ces dispositifs, le ministère chargé de l'environnement porte tout particulièrement le principe de la contractualisation des baux ruraux à clauses environnementales et, dans l'avenir, des futures obligations réelles environnementales qui est un dispositif prévu par le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui peuvent être mis en place sur les captages d'eau potable.

Agriculture

(exploitants – revendications)

33862. – 30 juillet 2013. – M. Jean-Luc Warsmann* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt quant aux mesures de simplification proposées par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles. En effet, cette fédération a relevé que plusieurs démarches administratives et réglementaires étaient particulièrement pénalisantes pour les entreprises agricoles. Ainsi dans le domaine environnemental, elle souhaiterait une simplification des zonages environnementaux et comptabilité des règles entre chaque zonage : arrêté de biotope, plan de prévention des inondations, Natura 2000, parcs nationaux, parcs naturels, zone vulnérable, aires d'alimentation de captage. Il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à cette proposition de simplification. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

8804

Administration

(rapports avec les administrés – agriculture – perspectives)

35231. – 6 août 2013. – M. Julien Aubert* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur la mise en œuvre du choc de simplification dans le domaine agricole. Cette volonté du Gouvernement d'alléger les procédures administratives et de diminuer les normes qui pèsent sur l'économie pose la question d'une rationalisation du système des zonages environnementaux et de la compatibilité des règles entre chaque zonage. Il lui demande donc si, dans le cadre de ce choc de simplification, le Gouvernement entend pallier une situation d'illisibilité du droit et de complexité de son application. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Administration

(réglementation – simplification – revendications)

41956. – 12 novembre 2013. – M. Guillaume Larrivé* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur les propositions formulées en commun par la FNSEA et l'APCA à propos de la simplification du droit en matière environnementale. Il relève, en particulier, la proposition visant la simplification des zonages environnementaux et la compatibilité des règles entre chaque zonage, tels que, les arrêtés de biotope, les plans de prévention des inondations, Natura 2000, les parcs nationaux ou naturels, les zones vulnérables ou encore les aires d'alimentation de captage. Il souhaite connaître l'appréciation qu'il porte sur cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attention est appelée sur la nécessité de simplifier le droit en matière environnementale, et en particulier sur une proposition de simplification des zonages environnementaux et de compatibilité des règles entre chaque zonage : arrêté de protection de biotope, plans de prévention des inondations, Natura 2000, parcs

nationaux ou naturels, zones vulnérables ou encore aires d'alimentation de captage. Dans le cadre des états généraux de la modernisation du droit de l'environnement, différents diagnostics ont été réalisés et différentes pistes de simplifications administratives ont été définies. Ainsi, une feuille de route du Gouvernement a été élaborée, comprenant différents chantiers permettant de mettre en œuvre le choc de simplification annoncé par le Président de la République. Dans ce cadre, des expérimentations ont été lancées par le biais de la loi du 2 janvier 2014 de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises, permettant de rapprocher différentes polices environnementales dans le cadre d'autorisations intégrées. En effet, plus qu'un problème de coexistence de zonages environnementaux différents, justifiés par des enjeux parfois connexes mais généralement distincts, c'est avant tout la coexistence de régimes juridiques et de procédures d'instructions administratives divergentes qui a été identifiée. Aussi, des travaux d'harmonisation de différentes polices administratives ont été entrepris, en vue de la création d'une autorisation environnementale unique intégrant notamment : - l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; - l'autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la législation sur l'eau ; - l'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales et des réserves naturelles classées en Corse par l'État. Ainsi, le Gouvernement a été habilité, par l'article 103 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, à créer par ordonnance d'ici février 2017 une procédure d'autorisation environnementale commune. Les projets d'ordonnance et de décret d'application sont en cours de consultation. Ils doivent permettre d'instaurer un dispositif d'autorisation environnementale unique adressée à un service instructeur unique (guichet unique), avec une procédure d'instruction commune articulée en trois temps (instruction, enquête publique, décision), dans des délais raccourcis du fait notamment de la rationalisation des procédures de consultations et avec un régime contentieux modernisé. Le Gouvernement, ainsi que l'ensemble des acteurs parties à l'élaboration de ce nouveau dispositif, escomptent un allègement des démarches administratives pour les porteurs de projets, une plus grande sécurité et lisibilité juridique, ainsi qu'une meilleure intégration des enjeux environnementaux en amont des projets.

Déchets, pollution et nuisances

(air – composés organiques volatils – réglementation)

37286. – 17 septembre 2013. – **Mme Geneviève Gaillard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'exposition sournoise à différentes pollutions dont nos concitoyens sont victimes en respirant l'air de leur habitacle de voiture, où ils se sentent faussement à l'abri. En effet, selon un article publié tout récemment par un quotidien, l'habitacle de nos voitures est un vrai nid à pollution. Outre le benzène, les particules fines et les oxydes d'azote que nous respirons *via* la ventilation, cette étude inédite dévoilée aujourd'hui montre que la pollution est aussi d'origine interne. Elle souligne que des mesures effectuées par le laboratoire d'hygiène de la ville de Paris à la demande de la société d'entretien automobile Midas ont décelé des substances chimiques nombreuses (composés organiques volatils, formaldéhyde) issues principalement des revêtements intérieurs. Des polluants biologiques potentiellement allergisants, liés à la présence de moisissures apportées par les occupants ou la ventilation, ont aussi été retrouvés dans les poussières des sièges. Après avoir analysé l'air d'une centaine de véhicules, le laboratoire a découvert que 41 % d'entre eux dépassaient « la valeur cible » de confort pour les composés organiques volatils (COV), des substances irritantes que l'on retrouve aussi dans les produits de décoration, les vernis, les colles, les matières plastique. 23 % des véhicules dépassaient la limite acceptable pour le formaldéhyde, un puissant irritant des yeux et des voies respiratoires. La fameuse odeur de voiture neuve est liée à la présence de ces composés organiques volatils qui sont connus comme des irritants des voies respiratoires... Elle doute que les constructeurs aient, à ce jour, fait tous les efforts nécessaires sur les modèles récents pour choisir des matériaux peu émissifs en substances volatiles et s'inquiète du niveau d'exposition dans les véhicules anciens en circulation, et à ce titre souhaite connaître l'état de droit communautaire à cet égard et savoir, le cas échéant, si le Gouvernement entend défendre la nécessité d'une réglementation européenne imposant des normes plus exigeantes en la matière et si une marge de manœuvre existe, au plan national, sous réserve du respect des règles communautaires et des règles de l'Organisation mondiale du commerce afin d'agir sans dépendre totalement d'une telle normalisation européenne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est très attaché à la qualité de l'air intérieur qui constitue un axe fort de progrès pour la santé de la population. De nombreuses substances d'origines diverses sont présentes dans notre environnement intérieur et peuvent avoir des effets sur la santé. C'est ainsi que le Gouvernement a publié un plan d'actions sur la qualité de l'air intérieur en octobre 2013 qui comprend 26 actions. Ce plan d'actions prévoit notamment de lancer une campagne d'information à destination du grand public, de mettre en place un outil web grand public pour évaluer la qualité de l'air intérieur dans les logements, de travailler sur l'information et l'étiquetage de certains

produits de consommation les plus émetteurs en polluants volatils, et d'introduire de nouvelles valeurs guides pour l'air intérieur dans le code de l'environnement. Ce plan constituera le volet « air intérieur » du troisième plan national santé environnement 2014-2018 en cours d'élaboration. Il sera donc mis en œuvre et suivi selon les mêmes modalités. À ce stade, l'habitacle des voitures n'a pas fait l'objet d'une action spécifique, une priorité ayant été donnée aux logements et aux lieux accueillant des enfants. Cependant une telle action pourrait être envisagée ultérieurement à l'issue d'une expertise sanitaire approfondie.

Environnement

(protection – fonds de compensation pour la biodiversité – bilan et perspectives)

39374. – 8 octobre 2013. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'évaluation des mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité. La loi sur la protection de la nature de 1976 puis la directive européenne n° 2001-42 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ont posé le principe d'une compensation en cas d'atteinte à la biodiversité. En effet, la réalisation d'un projet de développement, d'infrastructure ou d'exploitation des ressources naturelles peut générer un préjudice sur les espèces et les espaces naturels. Normalement, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures pour prévenir une diminution de la biodiversité. Si un dommage résiduel est constaté et s'il est considéré comme acceptable, le maître d'ouvrage doit assurer une compensation. La compensation correspond aux actions qui assurent la biodiversité dans un état équivalent ou meilleur de celui qui a été constaté avant le projet. Elle n'intervient donc que lorsque la séquence de limitation du dommage a été menée avec l'objectif d'éviter, de supprimer, de limiter le dommage et ne s'applique que sur le dommage résiduel. Plusieurs interrogations se font jour. Les mesures compensatoires peuvent justifier des projets qui n'auraient pas vu le jour du fait d'un impact sur un environnement exceptionnel. Parallèlement, il peut y avoir insuffisance de mesure du gain obtenu ou de la non-perte d'ensemble de la diversité. Enfin, il y a un risque né de l'absence de suivi des mesures prises et de leurs effets à moyen et long termes. Pour ces raisons, elle souhaite savoir si une évaluation de l'utilisation des mesures compensatoires à l'occasion de quelques grands projets d'aménagement ou d'exploitation de ressources biologiques a pu être menée en en assurant la transparence et selon une méthode contradictoire garantissant le point de vue des différents acteurs. Elle lui demande de lui indiquer son appréciation sur cette proposition.

Réponse. – Le code de l'environnement a été actualisé par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 afin de mettre en conformité la réglementation nationale avec les dispositions européennes relatives aux études d'impact des projets. Ces dispositions imposent un suivi rigoureux des mesures compensatoires des impacts résiduels d'un projet telles que fixées par l'autorité administrative qui l'a approuvé ou autorisé. Il est rappelé que la compensation des impacts résiduels d'un projet n'intervient que s'il a été démontré que le projet a été conçu afin d'éviter et de réduire les impacts du projet autant que cela est possible. Ainsi, l'article R. 122-5 du code de l'environnement dispose désormais que « l'étude d'impact présente (...) une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets ». En complément, l'article R. 122-14 du même code dispose que « la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet mentionne : 1° Les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ; 2° Les modalités du suivi des effets du projet (...) ; 3° Les modalités du suivi de la réalisation des mesures (...) ainsi que du suivi de leurs effets sur l'environnement, qui font l'objet d'un ou plusieurs bilans réalisés selon un calendrier que l'autorité compétente pour autoriser ou approuver détermine. Ce ou ces bilans sont transmis pour information par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement » /em>Enfin, l'article R. 122-15 du même code précise que « le suivi des mesures (...) consiste en une présentation de l'état de réalisation de ces mesures, à travers un ou plusieurs bilans, permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces mesures, sur une période donnée. Au vu du ou des bilans du suivi des effets du projet sur l'environnement, une poursuite de ce suivi peut être envisagée par l'autorité qui a autorisé ou approuvé le projet ». Ces dispositions s'appliquent aux projets dont le dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'exécution a été déposé auprès de l'autorité compétente à compter du 1^{er} juin 2012, ou en ce qui concerne les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, aux projets dont l'enquête publique a été ouverte à compter du 1^{er} juin 2012. Cette obligation de suivi environnemental étant relativement récente, un nombre restreint de grands projets d'aménagement a fait l'objet de cette obligation de suivi systématique. À titre d'exemple, dans le cadre de la ligne à grande vitesse (LGV) Bretagne-Pays de la Loire, qui n'est pas encore en service, un comité de suivi impliquant les parties prenantes a

ainsi été instauré, dont les comptes rendus sont disponibles sur le site de la préfecture de la Sarthe. L'autoroute A65, mise en service en 2010, avait quant à elle occasionné dès 2009 la mise en place d'un comité de suivi présidé par le préfet de la région Aquitaine. Pour d'autres projets anciens comme celui de la LGV Rhin-Rhône, mise en service en 2011, un bilan environnemental dit « bilan LOTI » a été réalisé. Un rapport de bilan environnemental « intermédiaire » est disponible (octobre 2014). Il demeure indispensable que l'acte administratif autorisant un projet fixe avec précision non seulement les mesures propres à éviter, réduire et compenser ses impacts mais également les mesures de suivi, permettant d'apprécier l'effectivité et l'efficacité des prescriptions fixées. La mise en place de comités de suivi impliquant les parties prenantes est imposée pour un certain nombre de projets majeurs, notamment les projets de LGV (ex : LGV Bretagne-Pays de la Loire, dont les comptes rendus sont d'ailleurs en ligne sur le site du préfet de la Sarthe : <http://www.sarthe.gouv.fr/comites-de-suivi-a2205.html>).

Commerce et artisanat

(commerce de détail – vente en vrac – incitations)

45172. – 10 décembre 2013. – M. Patrick Vignal appelle l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les avantages de la vente en vrac. Cette pratique commerciale, à la fois vertueuse pour le pouvoir d'achat des français et pour la planète est en expansion. En effet, un produit vendu en vrac peut s'avérer 5 % à 40 % moins cher et participe à réduire efficacement les déchets des foyers. Selon les chiffres de l'ADEME, la quantité d'emballages ménagers et non ménagers collectés en 2009 s'élevait à 12,3 millions de tonnes. Un lot annuel de détritiques dont il faut par la suite, s'efforcer de réduire les impacts environnementaux et sanitaires. La vente en vrac apparaît ainsi comme une manière de s'attaquer aux sources du problème. Si elle s'applique déjà aux fruits et légumes, elle peut être étendue à d'autres produits alimentaires : céréales, biscuits, pâtes, œufs, lait, huile..., aux produits d'entretien, lessive, liquide vaisselle... Il souhaite savoir si un dispositif d'incitation à la vente en vrac et adressé aux distributeurs est envisagé à ce jour.

Réponse. – La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte comporte un volet consacré à l'économie circulaire. Au-delà des mesures phares de ce volet, la loi met l'accent de manière générale sur la consommation et la production responsables et la prévention des déchets. La vente en vrac y contribue notamment en réduisant les déchets d'emballages jetables (flacons, cartons, films plastiques, etc.) et en permettant de consommer selon ses besoins, ce qui contribue à la lutte contre le gaspillage alimentaire. La vente en vrac est encore peu répandue, mais elle se développe rapidement tant du côté de petites enseignes militantes que des grandes surfaces ou dans des surfaces spécialisées, dans des domaines classiques (produits alimentaires secs, liquides ou frais) mais aussi moins attendus (produits cosmétiques, détergents, peintures, etc.). Avant d'envisager de concevoir un dispositif d'incitation à la vente en vrac adressé aux distributeurs, il convient d'abord d'identifier les difficultés rencontrées par les opérateurs pour son développement : questions liées à la réglementation en matière sanitaire ou d'étiquetage ; question de la préservation de l'intégrité des produits sans la protection de l'emballage ; difficulté à développer l'offre produits ; question du modèle économique à pérenniser. Il sera également nécessaire de déterminer les conditions minimales à respecter pour que les objectifs de réduction de la pollution environnementale et de lutte contre le gaspillage alimentaire soient atteints. Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, envisage de se rapprocher du « réseau vrac » créé en 2015 par des acteurs de la profession pour mutualiser leurs moyens et leur expérience afin d'établir un premier diagnostic. Il convient par ailleurs de noter que des dispositions de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte peuvent contribuer indirectement à la promotion de la vente en vrac. L'article 70 de la loi prévoit en effet pour les collectivités territoriales la généralisation de la tarification incitative (au poids ou au volume) pour la gestion des déchets avec objectifs chiffrés (article 70). Cette pratique encourage le consommateur à rechercher des produits avec peu d'emballages (le vrac par exemple).

Administration

(réglementation – simplification – autorisation unique – modalités)

49059. – 11 février 2014. – M. Yves Censi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, sur l'article 14 de la loi du 2 janvier 2014. Cet article vise à permettre au porteur de projet d'obtenir une seule et même autorisation regroupant les différentes autorisations nécessaires pour sa mise en œuvre. Tel qu'il est rédigé, cet article prévoit deux types d'autorisation unique, l'une pour les projets éoliens et de méthanisation incluant les permis de construire et les autorisations nécessaires au titre du code de l'énergie, l'autre pour tous les autres ICPE qui ne couvrent pas les permis de construire et qui restent de la compétence des maires. Aussi, il souhaiterait savoir si ce

dispositif de simplification s'applique également aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque qui, selon leur importance et leur implantation (au sol notamment) nécessitent un permis de construire. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir envisager d'étendre le dispositif d'autorisation unique à la production d'électricité photovoltaïque au regard de l'intérêt qu'elle présente. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, autorise l'expérimentation du permis unique rassemblant les procédures environnement (installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), espèces protégées), urbanisme (permis de construire), défrichement et autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie pour les éoliennes terrestres et les installations de méthanisation et de valorisation du biogaz. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a généralisé cette expérimentation. Toutefois, cette évolution ne concerne pas les installations photovoltaïques, ces dernières n'étant pas soumises à la réglementation ICPE.

Animaux

(nuisibles – lutte et prévention)

49082. – 11 février 2014. – M. Yves Censi attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur sa volonté de remplacer le terme « nuisibles » par « déprédateurs » et ses conséquences. En effet, alors que les animaux « déprédateurs » ne causent de dommages qu'aux biens des personnes, les « nuisibles » causent des nuisances non seulement à l'encontre des biens des personnes mais aussi à la faune sauvage. Le classement des animaux dans l'une ou l'autre de ces catégories entraîne la possibilité de mettre en oeuvre des mesures de régulation. Dès lors, remplacer le terme « nuisibles » par « déprédateurs » reviendrait à restreindre les motifs de régulation visant à préserver la faune sauvage. De surcroît, il semble que ce changement de terminologie interviendrait par ordonnances, sans aucune concertation des partenaires de ce dossier. Aussi, compte tenu de l'impact environnemental et écologique d'une telle décision, il lui demande de bien vouloir procéder aux consultations et études nécessaires à l'appréhension de cette question.

Réponse. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, propose dans l'article 60 du projet de loi sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, en cours de finalisation, de supprimer les termes « animaux malfaisants et nuisibles » de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, et de les remplacer par les mots « animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ». Les termes "malfaisants et nuisibles" semblent en effet inappropriés dans une vision moderne et dynamique de protection de la nature et des équilibres agro-sylvo-cynégétiques. Cette précision strictement rédactionnelle ne change rien au dispositif réglementaire de classement et de régulation de cette catégorie d'animaux, et en particulier au cadre défini par l'article R. 427-6 du code de l'environnement pour leur classement. Elle permettrait une application opérationnelle plus lisible du dispositif réglementaire en vigueur dans le cadre de la préservation de la biodiversité où chaque espèce non domestique indigène a toute sa place, et dans celui de la protection des autres intérêts listés dans l'article R. 427-6 précité. La destruction des animaux d'espèces non domestiques indigènes classés nuisibles au titre de l'article L. 427-8 du code de l'environnement n'a évidemment pas pour but d'éradiquer ces espèces ou de perturber les écosystèmes dans lesquels elles jouent un rôle important, mais de réduire l'impact des dégâts que ces spécimens provoquent dans un territoire donné, en particulier si leur densité y est trop élevée. Ce dispositif de destruction généralisée n'est ni systématique, ni obligatoire. Il ne limite pas les possibilités de régulation de spécimens d'espèces non domestiques offertes par l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui permet au préfet d'ordonner des opérations de destructions administratives ciblées sous la supervision de lieutenants de louveterie, quel que soit le statut juridique de l'espèce considérée et sous conditions, et par l'article L. 427-9 de ce même code, pour les propriétaires ou fermiers en cas de dégâts avérés ou imminents provoqués par certaines espèces non protégées de mammifères.

Élevage

(volailles – zone de montagne – exploitations – réglementation)

49191. – 11 février 2014. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les projets d'arrêté relatifs aux prescriptions pour les installations d'élevage pour la filière volaille sur parcours. Plusieurs projets d'arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables pour les installations d'élevage de porcs, bovins, volailles, soumises au régime de déclaration ou au régime d'autorisation au titre des installations classées, sont en cours de renouvellement et soumis à consultation publique. Pour la filière volaille,

certaines dispositions sur les parcours mettraient sérieusement en difficultés les productions sous label, notamment pour les élevages situés dans des zones montagneuses, comme en Auvergne avec le label rouge et l'IGP, volailles fermières d'Auvergne, ainsi que le label rouge et l'IGP volailles fermières d'Ardèche. En effet, dans le projet d'arrêté concernant le régime de déclaration, l'annexe 1, paragraphe 2-4., et pour le projet d'arrêté concernant le régime d'autorisation, l'article 21, précisent que la pente des parcours doit être inférieure à 7 %. Les professionnels concernés par cette disposition sont particulièrement inquiets alors qu'ils ne peuvent satisfaire à cette condition compte-tenu de l'implantation géographique, en zone de pente, de leurs exploitations. Par ailleurs, ils soulignent les efforts réalisés pour que les parcours actuels limitent les écoulements qui sont absorbés par les végétaux présents, notamment pendant le repos de neuf semaines consécutives sur les parcours. Par ailleurs, d'autres dispositions durcissant les conditions en termes de rotation des parcours, de présence herbeuse et d'arbres. Elles sont parfois inadaptées aux caractéristiques réelles d'exploitations qui offrent déjà des conditions d'élevage satisfaisantes. En zone de montagne, les professionnels sont donc très inquiets des conséquences de ces futures dispositions pour leurs élevages dont les cahiers des charges permettent déjà d'offrir de très bonnes conditions d'élevage et de valorisation de production sous signe de qualité et d'origine. Aussi, il souhaiterait connaître les modifications envisagées pour ne pas handicaper le développement de cette filière d'élevage de qualité en zone de handicap ou de montagne.

Réponse. – Les prescriptions générales applicables aux installations classées d'élevage ont été révisées en 2013. Elles tiennent compte des contraintes particulières des élevages de volailles situés en zone montagneuse. Ainsi, il est tout à fait possible que la pente des parcours soit supérieure à 7 %. En revanche, toutes les précautions doivent être prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. En particulier, lorsque la pente du sol est supérieure à 15 %, un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement. Ces dispositions générales s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2014 à l'ensemble des installations classées d'élevage de volailles.

Énergie et carburants

(énergie solaire – panneaux photovoltaïques – installations dangereuses)

49223. – 11 février 2014. – **Mme Lucette Lousteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les conséquences des dysfonctionnements de panneaux photovoltaïques, signalées par des « particuliers producteurs » et des « artisans installateurs ». En effet, plusieurs « particuliers producteurs », notamment dans le département de Lot-et-Garonne, ont été contraints d'arrêter leur production en raison d'un risque avéré d'incendie sur certaines installations équipées de boîtiers défectueux. Selon les professionnels et les associations de consommateurs, près de 160 000 panneaux photovoltaïques seraient concernés. Dans ces conditions, « les particuliers producteurs » rencontrent de réelles difficultés financières puisqu'ils continuent à rembourser les sommes empruntées pour les dites installations, alors que la production est arrêtée. À ce jour, les démarches entreprises dans le cadre d'une demande d'indemnisation par les particuliers et les « artisans installateurs » auprès de leurs compagnies d'assurance respectives mais aussi du fournisseur mis en cause, se sont avérées vaines. En effet, la réponse de l'assureur est la suivante : « Nous ne pouvons intervenir en application du contrat Assurance construction (décennal), en vertu des articles 192 et suivants du code civil, dès lors que les panneaux photovoltaïques n'ont aucune fonction de clos et de couvert de l'ouvrage. La garantie légale n'est donc pas mobilisable. Nous ne saurions également considérer qu'il s'agisse d'un élément d'équipement dissociable dans la mesure où ces installations n'alimentent pas en énergie les habitants, mais ont pour vocation de fournir l'électricité au réseau ERDF ». Par conséquent, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin que le constructeur défaillant assume ses responsabilités à l'égard des nombreuses victimes recensées.

Réponse. – Une trentaine de cas d'incendies (selon la fédération française des sociétés d'assurance) a été recensé sur des installations en toiture utilisant des panneaux Multisol de la marque Scheuten en 2012 et 2013. Sont en cause des boîtiers de connexion défectueux, situés à l'arrière des modules, difficilement accessibles et susceptibles de s'enflammer accidentellement pendant la production du courant. Il convient de souligner que ces événements n'ont touché qu'un nombre faible d'installations, à comparer aux 290 000 installations solaires opérationnelles en France fin mars 2013, et que ces produits ne sont plus commercialisés en France. Néanmoins, le Gouvernement reste très attentif aux conséquences de ces incidents, aussi bien en termes de dommages matériels que de risques pour la santé des personnes, l'environnement et l'image de la filière solaire dans son ensemble. La direction

générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'économie et des finances a diligenté une enquête sur les pratiques de la société Scheuten, puis a publié en septembre 2012 une information sur les défaillances du boîtier et la procédure à suivre pour obtenir sa réparation. Une nouvelle alerte, au niveau européen, a été émise sur les panneaux Scheuten au mois de mars 2013. La capacité de la société Scheuten Solar à faire face à ses responsabilités a été mise en cause, du fait d'un défaut de paiement intervenu début juin 2013. Cependant, il est important de noter que les victimes des incendies ont pu être remboursées via leur assurance habitation.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets – valorisation – recyclage – écoconception)

54002. – 22 avril 2014. – M. Laurent Grandguillaume interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la question de l'écoconception. Le contexte environnemental et économique global impose aux gouvernants, de manière urgente, de se poser la question de la gestion de la pénurie et de la rareté des ressources. Au-delà de l'enjeu fondamental de la réduction à la source des déchets, les matières premières dites secondaires, produites à partir de la valorisation matière des déchets, constituent sans doute l'une des réponses à cette question d'avenir. La politique des déchets a donc un rôle crucial à jouer. Les filières à responsabilité élargie des producteurs, dites REP, se sont multipliées depuis l'adoption des lois Grenelle de 2009 et 2010. Ces filières ont pour objectif de responsabiliser les metteurs sur le marché, en les faisant contribuer à la fin de vie de leurs produits pour en assumer le coût. Les contributions versées par les entreprises sont modulées en fonction de critères environnementaux : un produit fortement recyclable disposera d'un bonus et vice versa. Aussi, il lui demande quelles mesures elle envisage afin d'encourager davantage l'écoconception.

Réponse. – La prévention des déchets est la priorité de notre politique en matière de déchets. La modulation de l'éco-contribution pour les produits soumis à une filière à responsabilité élargie des producteurs est un levier important pour développer la prévention des déchets et tout particulièrement pour inciter les metteurs sur le marché à mettre en œuvre des actions de recherche et développement afin que leurs produits soient plus économes en matières premières, soient conçus à partir de matériaux issus du recyclage et soient plus facilement recyclables. Dans le cadre des filières à responsabilité élargie du producteur (REP), les cahiers des charges des éco-organismes vont loin sur l'éco-modulation et imposent à l'éco-organisme agréé, chaque année, que les bonus délivrés pour un même objet ne dépassent pas une certaine proportion des produits mis sur le marché. Lorsque cette proportion est atteinte, l'éco-organisme a l'obligation de supprimer cette modulation, qui n'est plus pertinente au regard du nombre de produits qui en bénéficie, et de proposer une nouvelle modulation afin d'inciter les metteurs sur le marché à aller plus avant en matière d'éco-conception. Ce mécanisme permet d'augmenter progressivement la qualité des produits éco-conçus. Au-delà de l'éco-modulation des contributions, les éco-organismes sont tenus de participer pour un pourcentage de leur budget global, à des efforts de recherche et développement qui peuvent venir en soutien des efforts consentis par les metteurs sur le marché en matière d'éco-conception. Dans le cadre du programme national de prévention des déchets, les travaux engagés pour développer la consigne, pour allonger la durée de vie des produits, pour limiter voir interdire certains produits forts générateurs de déchets, incitent les entreprises à réfléchir à de nouveaux produits ou de nouveaux mode de consommation, entraînant ainsi le développement de l'éco-conception.

Énergie et carburants

(énergie éolienne – implantation d'éoliennes – réglementation)

54029. – 22 avril 2014. – M. François de Rugy attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les effets de l'installation de zones d'entraînement militaires de type Setba selune sur l'activité éolienne en France. Depuis 2013, une nouvelle zone de ce type a vu le jour en Pays-de-la-Loire. Elle couvre 27 % des zones favorables du schéma régional éolien et rend donc impossible la poursuite de tout projet éolien sur ce territoire. Récemment, d'autres projets éoliens tels que Charchigné-en-Mayenne, qui avait pourtant fait l'objet d'avis favorables un an auparavant de la part des autorités militaires et des services de l'État, ont essuyé des refus de permis de construire. La répétition de ce phénomène menace le développement des énergies renouvelables, pèse sur l'attractivité de nos territoires ruraux, et nous prive d'une manne d'emplois non délocalisables. Aussi, il lui demande comment garantir que nos objectifs de défense nationale n'entravent pas le développement de notre filière éolienne.

Réponse. – Le développement des parcs éoliens sur le territoire doit se réaliser en adéquation avec les missions de défense. Dans un premier temps et en amont des projets, sont élaborés des outils de planification tel que le schéma

régional éolien (SRE). Ce schéma a pour vocation l'identification à l'échelle régionale des zones favorables au développement de l'éolien terrestre compte tenu du potentiel éolien d'une part, et des contraintes, en particulier des servitudes aéronautiques militaires que sont les zones de survol basse altitude, d'autre part. Dans un second temps, les instructions administratives dans le cadre de l'autorisation d'installation classée (ICPE) et du permis de construire permettent de s'assurer, après examen approfondi, de la bonne intégration des éoliennes dans leur environnement. Le permis de construire est accordé s'il est conforme aux règles d'urbanisme et tient lieu d'autorisation au titre de la législation relative aux obstacles à la navigation aérienne (code de l'aviation civile) en cas d'accord des ministres chargés de l'aviation civile et de la défense. Pour concilier les enjeux de protection du territoire et de développement de l'énergie éolienne, un groupe de travail rassemblant les services du ministère de l'environnement, et ceux du ministère de la défense (direction de la circulation aérienne militaire) est en charge d'identifier des méthodes de travail communes. Les échanges entre ces directions a d'ores et déjà permis de dresser un point de situation précis, et de dégager plusieurs pistes d'amélioration, notamment concernant la prise en compte des autres parcs éoliens autorisés pour évaluer les effets de saturation dans les zones de survol basse altitude, l'amélioration de l'état des connaissances sur les projets éoliens, la prise en compte des possibilités que pourrait offrir l'utilisation de radars Gap-Filler et de pâles et mâts furtifs et l'amélioration du traitement des échos radars pour filtrer les perturbations générées par les parcs éoliens. Par ailleurs, le ministère de la défense, réalise actuellement l'inventaire du juste besoin opérationnel de ces forces afin d'adapter la superficie de ces zones du survol basses altitudes.

Mer et littoral

(domaine public maritime – délimitation – montée des eaux – conséquences)

54170. – 22 avril 2014. – **M. Jean-Pierre Le Roch** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les récentes tempêtes qui ont frappé l'ouest du pays et sur leurs incidences sur la délimitation du domaine public maritime. Le domaine public maritime naturel est, avec le domaine public maritime artificiel, l'un des constituants du domaine public maritime. Ses limites ne sont pas figées puisqu'elles résultent de l'action de la nature. L'avancée de la mer peut ainsi avoir pour effet d'accroître le domaine public maritime tandis que, parallèlement, des propriétaires peuvent se voir privés de leur bien par la montée des eaux. Les tempêtes qui ont frappé à répétition l'ouest du pays ont fait reculer le trait de côte en de nombreux endroits du littoral. Elles ne seront pas sans effet sur la délimitation du domaine public maritime. Avec le réchauffement climatique, et son corollaire, la montée des eaux, cette situation risque de devenir la norme avec de notables conséquences pour les propriétaires, personnes publiques ou privées, riverains du littoral. Aussi, il lui demande si elle envisage de faire évoluer la législation relative à la délimitation du domaine public maritime qui, en l'état prévisible du climat, ne peut que constater l'avancée de la mer au bénéfice du domaine public de l'État.

Réponse. – Dans les secteurs métropolitains et ultramarins où les effets liés à la submersion marine et à l'érosion côtière risquent d'être accentués par le changement climatique, à court ou moyen terme, les propriétaires riverains pourraient voir leur propriété privée amputée du fait de l'avancée de la mer, au bénéfice du domaine public maritime. Le domaine public maritime naturel de l'État comprend en effet « le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer, lequel est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles », suivant l'article L 2111-4, 1° du code général de la propriété des personnes publiques. Le Conseil Constitutionnel a déclaré ces dispositions relatives à la consistance du domaine public maritime conformes aux droits et libertés garanties par la Constitution, considérant, dans sa décision n° 2013-316 du 24 mai 2013, qu'elles ont notamment pour « objet de fixer, sur le rivage de la mer, la limite entre le domaine public maritime naturel et les propriétés privées ; qu'en prévoyant que cette limite est fixée en fonction de tout ce que la mer « couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles », le législateur a confirmé un critère physique objectif indépendant de la volonté de la puissance publique ; que, dans l'exercice de la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux « du régime de la propriété », il a considéré que « les espaces couverts, même épisodiquement, par les flots ne peuvent faire l'objet d'une propriété privée ; que, par suite, les dispositions contestées n'entraînent ni une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ni une atteinte contraire à l'article 2 de la Déclaration de 1789 ». Il n'est donc pas envisagé de faire évoluer cette définition, ni la législation relative à la délimitation du domaine public maritime proprement dite, prévue à l'article L 2111-5 du même code, lequel préserve les possibilités de contestations, notamment si un terrain privé se trouvait incorporé au domaine par suite de l'avancée de la mer. Dans sa décision de mai 2013, le Conseil Constitutionnel a ainsi estimé qu'« un propriétaire riverain peut contester devant la juridiction compétente les

actes de délimitation du domaine public maritime naturel ainsi que les actes pris sur le fondement de l'appartenance de terrains au domaine public maritime naturel ; qu'une action en revendication de propriété est ouverte dans un délai de dix ans suivant un acte de délimitation ; que le propriétaire riverain dont tout ou partie de la propriété a été incorporé au domaine public maritime naturel peut prétendre à une indemnisation lorsqu'il justifie que l'absence d'entretien ou la destruction d'ouvrages de protection construits par la puissance publique ou la construction de tels ouvrages est à l'origine de cette incorporation ; qu'enfin, pour prévenir un risque d'incorporation d'une propriété privée au domaine public maritime naturel, un propriétaire riverain peut être autorisé à construire une digue à la mer, conformément à l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 [relative au dessèchement des marais] ». Il n'est cependant pas avéré que l'avancée de la mer représenterait un quelconque « bénéfique » pour l'État au regard des conséquences en matière de responsabilité qui lui incombe, notamment au titre de la sécurité publique. Le Conseil Constitutionnel a en effet considéré que « la garantie des droits du propriétaire ayant élevé cette digue ne serait plus assurée s'il était forcé de la détruire à ses frais en raison de l'évolution des limites du domaine public maritime naturel ». La dynamique des milieux littoraux est un phénomène naturel qui doit être au cœur des politiques publiques concernant le littoral par ses divers impacts patrimoniaux, sociaux, aussi bien qu'en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire, de pérennisation des activités humaines et économiques et de sécurité publique. Une « stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte » est engagée depuis 2012 afin de hiérarchiser l'action publique en fonction des territoires à risque, et d'élaborer des stratégies de gestion de l'érosion côtière partagées entre l'État, les collectivités territoriales et les acteurs privés. C'est donc dans ce cadre que pourront être élaborées des réponses à l'évolution du trait de côte adaptées à la réalité de chaque territoire.

Énergie et carburants

(énergie photovoltaïque – installations – maisons témoins – recours)

56923. – 10 juin 2014. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la situation inextricable de certains propriétaires de maisons témoins pour le photovoltaïque. Certaines personnes se sont laissé convaincre de l'installation de panneaux voltaïques par des sociétés se chargeant de toutes les démarches, frais de raccordement et administratifs, mise en place d'un crédit d'impôt, promesse d'un autofinancement sur huit ans et sur le prix de rachat au kWh. Après la pose de ces panneaux une de ces sociétés a été soumise à un redressement judiciaire, empêchant le fonctionnement de ces panneaux. Les propriétaires se trouvent depuis démunis, ayant contracté un crédit à rembourser de façon mensuelle, sans tirer aucun avantage des panneaux photovoltaïques installés. Aussi il lui demande quelle protection juridique peut être apportée aux propriétaires soumis à un tel préjudice.

Réponse. – Les pratiques frauduleuses sont le fait d'une minorité d'entreprises et de projets mais placent des ménages - parfois modestes - dans des situations financières difficiles et nuisent à la réputation des filières d'énergies renouvelables décentralisées. Les services du ministère chargé de l'environnement travaillent activement avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour enrayer ces pratiques. Suite à ces échanges, la DGCCRF a mené depuis 2013 des enquêtes sur le secteur de la commercialisation des petites installations à énergies renouvelables (EnR) (éoliennes domestiques, panneaux solaires photovoltaïques...). Ces enquêtes ont donné lieu à des suites administratives et contentieuses contre les entreprises en infraction. La DGCCRF a prévu de maintenir une pression de contrôle dans ce secteur. Les éléments rassemblés peuvent également permettre d'attaquer en justice les récidivistes pour escroquerie. Par ailleurs, des actions de prévention sont menées à ma demande par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) auprès des organismes de crédit qui proposent des prêts à la consommation aux particuliers pour des équipements EnR. La ministre chargée de l'environnement recommande aux consommateurs abusés de porter systématiquement plainte auprès des directions départementales de protection des populations (DDPP) de manière à avoir une véritable connaissance du phénomène et d'engager des poursuites. Cette démarche est gratuite. Suite aux résultats de l'enquête que vous citez, mes services ont demandé à Quali'PV (la marque qualité RGE pour le solaire photovoltaïque) de durcir son dispositif de sanction à l'égard des entreprises qualifiées qui ne remplissent pas leurs obligations de qualité de réalisation et de respect des réglementations et bonnes pratiques en matière commerciale. Plusieurs pistes de renforcement des contrôles sont à l'étude et pourront déboucher sur des suspensions ou des radiations dans les mois qui viennent. Pour assurer leur effectivité, il est également essentiel que les particuliers victimes de fraudes puissent les signaler à Quali'PV afin que soient engagée une radiation des entreprises concernées si les faits sont confirmés.

*Énergie et carburants**(gaz – méthane – perspectives)*

59192. – 8 juillet 2014. – M. François Loncle attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les perspectives d'exploitation du gaz de méthane. Les anciens bassins houillers du nord et de l'est de la France sont susceptibles de contenir des quantités significatives de méthane, situé en profondeur, dans les couches de charbon restées intactes. Le méthane est associé au charbon à l'état naturel. Selon les évaluations réalisées par l'Institut français du pétrole (IFP), ces poches de méthane pourraient fournir plusieurs années de consommation nationale de gaz et représenteraient 12 % de la consommation de gaz du Nord-Pas-de-Calais. C'est donc une opportunité énergétique et économique qu'il convient d'apprécier de manière juste. Toutefois l'extraction du méthane présente des risques, car il s'agit d'un gaz inflammable et explosif qui est la cause des « coups de grisou ». C'est pourquoi il souhaite qu'elle lui décrive les possibilités d'exploitation du méthane. Il aimerait connaître les conclusions des rapports d'enquête sur le sujet, en particulier les données sur l'état des ressources, les essais technologiques entrepris et envisagés, les mesures de sécurité imaginées, l'impact sur l'environnement.

Réponse. – La France a choisi de se tourner résolument vers les énergies décarbonées à travers la loi de transition énergétique pour la croissance verte. C'est l'objet du projet de programmation pluriannuelle de l'énergie rendu public début juillet. La question porte sur la possibilité d'exploitation du méthane inclus dans le charbon, également appelé gaz de houille, dans les anciens bassins houillers du nord et de l'est de la France. Il s'agit d'une énergie fossile dont la loi prévoit la diminution de 30% dans notre consommation avant 2030. En l'absence d'exploitation en France à ce stade, les connaissances sur le sujet sont issues du retour d'expérience lié à l'exploitation du gaz de houille dans d'autres pays (Canada, Australie, États Unis...). Le retour d'expérience acquis à l'étranger montre que l'impact de l'exploitation est différent de celui des gisements classiques de gaz naturel (forages de puits, pompage de l'eau pour assécher les couches de charbon, production du gaz). Il nécessite la mise en place de forages horizontaux et de dispositifs de traitement de l'eau injectée. Les contraintes de ce mode d'exploitation ne sont donc pas négligeables, dans un contexte où la COP21 a montré l'urgence de décarboner les modèles de production énergétique à l'échelle de la planète.

8813

*Déchets, pollution et nuisances**(pneumatiques – recyclage – incinération – procédés innovants)*

60287. – 15 juillet 2014. – M. Daniel Fasquelle* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le projet développé par l'entreprise Pneutech et relatif à l'installation d'une unité de recyclages des pneumatiques par incinération. Ce projet, s'il venait à se concrétiser, serait une source d'emplois importante et offrirait la possibilité à de nombreuses entreprises environnantes de perfectionner un procédé de recyclage innovant et respectueux de l'environnement. Depuis presque deux ans, il semble que le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie freine le développement de ce projet au motif que la part de 40 % de biomasse dans le pneu est trop faible pour qualifier ce combustible de biomasse. Si tel est réellement le cas, la position du ministère viole l'article L 211-2 du Code de l'énergie dans la mesure où le ministère prétend qu'il n'y a pas assez de biomasse dans le pneumatique usagé pour pouvoir le qualifier de biomasse alors que cet article du code reprend la directive européenne applicable qui ne prévoit aucun seuil minimum. En effet, selon cet article, la biomasse est la fraction biodégradable des déchets. Jusqu'à présent, le coefficient de cette fraction est compris entre 0 % et 100 %. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qui pourra être donnée à ce projet ainsi que la position du Gouvernement sur ce projet.

*Énergie et carburants**(énergies renouvelables – biomasse – critères – éligibilité)*

60325. – 15 juillet 2014. – M. Jacques Lamblin* interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les critères retenus par son ministère pour déterminer l'éligibilité d'une source d'énergie renouvelable au tarif de rachat biomasse. En effet, il semble que le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie s'oppose au projet d'installation d'une unité de recyclage de pneumatiques usagés au motif que la part de biomasse contenue dans un pneu, en l'espèce le latex, n'est que de 25 % et donc trop faible pour qualifier cette matière première de biomasse. Or, ce faisant, le ministère s'appuie sur une interprétation erronée de l'article L. 211-2 du code de l'énergie qui énonce, à son alinéa 2, « la biomasse est la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales issues de la

terre et de la mer, de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que de la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers », sans qu'aucun seuil minimum ne soit défini ou exigé pour cette éligibilité, conformément à la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser comment elle justifie l'instauration d'un tel seuil d'éligibilité.

Réponse. – Les pneumatiques usagés sont considérés en France comme des déchets, et la filière de valorisation des pneus usagés est donc encadrée par le code de l'environnement à ce titre. Celui-ci instaure à son article L541-1 le respect d'une hiérarchie du mode de traitement des déchets, qui prévoit notamment que la réutilisation et le recyclage des déchets doivent être privilégiés par rapport à leur valorisation énergétique. Afin de répondre à ces enjeux, le code de l'environnement instaure la « responsabilité élargie du producteur » (REP), qui confie à tous ceux qui introduisent des pneus neufs sur le marché français la responsabilité technique et financière de leur collecte et leur recyclage en amont. Ce dispositif a fait ses preuves et a permis de résorber les plus importants stocks historiques. La filière REP actuelle pour les pneus permet ainsi d'atteindre les objectifs de valorisation qui lui sont fixés par l'État. Le ministère chargé de l'environnement considère ainsi qu'il est préférable d'encourager le recyclage et la valorisation « matière » des pneus usagés, plutôt que d'inciter leur incinération à des fins de production d'énergie, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets prévue par le code de l'environnement. Pour ces raisons, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et son décret d'application n° 2016-691 du 28 mai 2016 clarifient le champ d'application des dispositifs de soutien à la production d'électricité à partir de sources renouvelables et ne rendent pas éligible à l'obligation d'achat et au complément de rémunération l'incinération de pneus usagés.

Produits dangereux

(amiante – désamiantage – coût)

60545. – 15 juillet 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la réglementation de l'amiante. À l'occasion d'un rapport du 1^{er} juillet 2014, le comité de suivi sur l'amiante du Sénat propose notamment de sensibiliser l'ensemble des ministères au problème de l'amiante. Pour se faire, il s'agirait de mettre en place une mission interministérielle temporaire afin d'élaborer une méthodologie d'estimation du coût global du désamiantage par secteur et d'identifier les lacunes de la réglementation relative à l'amiante. Au-delà, une structure de coordination interministérielle rattachée au Premier ministre regroupant les directions centrales, les partenaires sociaux et les experts médicaux pourrait être créée. Il lui demande son avis quant à ces propositions.

Réponse. – Le rapport du comité de suivi sur l'amiante du Sénat déposé en juillet 2014 formule différentes propositions dont la sensibilisation de l'ensemble des ministères au problème de l'amiante. Pour y répondre, les ministères chargés du logement, de l'environnement, de la santé et du travail se sont engagés dans une démarche interministérielle inscrite dans le troisième plan national santé environnement (PNSE3). Ainsi, les ministères viennent d'achever l'élaboration d'un projet de feuille de route ou plan d'actions interministériel (action n° 1 du PNSE3). Le suivi de la mise en œuvre et de l'avancement de ce plan sera assuré par un comité de pilotage interministériel composé des représentants de chacun des quatre ministères. Les actions de ce plan s'organisent autour des 5 axes suivants : - axe 1 : renforcer et adapter l'information ; - axe 2 : améliorer et accélérer la professionnalisation ; - axe 3 : faciliter et accompagner la mise en œuvre de la réglementation liée à l'amiante ; - axe 4 : soutenir les démarches de recherche et de développement sur l'amiante ; - axe 5 : se doter d'outils de connaissance, de suivi et d'évaluation. Afin d'assurer à la fois la coordination du plan avec les autres instances existantes et d'associer les partenaires sociaux, experts médicaux, associations, un point d'avancement sera présenté aux comités réunissant les parties prenantes concernées, avant d'être présentés aux sénateurs auteurs d'un rapport sur la lutte contre l'exposition à l'amiante.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets nucléaires – stockage souterrain – perspectives)

60926. – 22 juillet 2014. – M. Luc Chatel attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à propos du centre de stockage profond de déchets radioactifs français Cigéo. Piloté par l'ANDRA et situé entre la Meuse et la Haute-Marne, ce projet a pour objet de stocker les déchets radioactifs français de haute activité (HA) et de moyenne activité à vie longue (MA-VL), provenant principalement du secteur de l'industrie électronucléaire et des activités de recherche associées. Ces déchets, qui représentent environ 3 % du volume des déchets radioactifs existants mais en concentrent plus de 99 % de la radioactivité totale, ne peuvent plus être traités dans les conditions techniques et économiques actuelles. Le Parlement s'est saisi de la

question avec le vote de la loi du 30 décembre 1991, dite loi « Bataille », qui définissait un programme de recherche à mener sur différentes voies de gestion. Après quinze années de recherches, d'une évaluation et d'un débat public, le Parlement a retenu, par la loi du 28 juin 2006, le stockage profond comme solution de référence pour les déchets HA et MA-VL, tout en demandant qu'il soit réversible pendant au moins cent ans afin de laisser des choix aux générations suivantes et notamment la possibilité de récupérer des colis de déchets stockés. Avec un objectif clair et non négociable : protéger à très long terme l'Homme et l'environnement de la dangerosité des déchets HA et MA-VL. Alors que des études de conception industrielle ont débuté en 2012, le projet a fait l'objet d'un débat public mené par une commission particulière, entre le 15 mai et le 15 décembre 2013, dont le bilan et le compte rendu ont été rendus publics le 12 février 2014. À l'issue de ce débat, l'ANDRA a décidé de « poursuivre le projet Cigéo ». Mais, pour tenir compte des inquiétudes et de la « demande de progressivité » exprimées par le public, l'exploitation démarrera en 2025 par « une phase de tests grandeur nature », après le vote d'une loi l'encadrant en 2016. Cependant, malgré toutes les études menées depuis plus de vingt ans autour de ce qui apparaissait comme un début de consensus, Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a, dans le cadre de déclarations radiophoniques, semblé remettre en question ce processus en souhaitant que soit examinées des alternatives possibles au stockage profond des déchets radioactifs avant d'autoriser définitivement le projet de stockage à long terme, tempérant ainsi le processus qui doit nous emmener au débat parlementaire de 2016 qu'elle avait pourtant confirmé en réponse à la question du député lors de son audition par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire le 20 mai 2014. Convaincu que nous n'avons pas le droit de laisser aux générations futures la charge de gérer les déchets résultant de notre production mais aussi que le projet Cigéo nous laisse toute la latitude de faire évoluer notre position en fonction de la technologie à notre disposition tout en garantissant la sécurité de nos concitoyens, il souhaiterait qu'elle lui précise ses intentions après ces déclarations qui ont semé un certain doute.

Réponse. – Une proposition de loi des sénateurs Longuet et Namy précisant les modalités de création d'une installation de stockage réversible en couche géologique profonde des déchets radioactifs de haute et moyenne activité à vie longue a été adoptée en première lecture au Sénat le 17 mai puis à l'Assemblée nationale le 11 juillet. Le débat parlementaire annoncé en 2016 a donc bien eu lieu et a permis de clarifier la procédure de création du centre industriel de stockage géologique (Cigéo). Le texte adopté introduit notamment une phase industrielle pilote au démarrage de l'exploitation afin de conforter la démonstration de sûreté du stockage avant d'autoriser éventuellement sa mise en service complète. Il donne par ailleurs une définition de la réversibilité applicable à Cigéo qui préserve la capacité des générations futures à revenir sur les choix antérieurs, n'excluant pas *a priori* la poursuite des recherches permettant d'optimiser la gestion des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue (HA-MAVL). Le processus de création de Cigéo se poursuit donc dans le respect des jalons prévus par le Parlement. Le Gouvernement restera néanmoins très attentif aux prochains développements du projet, en vue du dépôt par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) d'une demande d'autorisation de création à l'horizon 2018.

8815

Énergie et carburants

(énergies renouvelables – biomasse – réglementation)

60985. – 22 juillet 2014. – M. Yves Nicolin* alerte Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le décalage existant entre les législations européenne et nationale sur la question des installations de biomasse nécessaires au bon fonctionnement des centrales thermiques utilisant le pneumatique usagé comme combustible. En effet, alors que l'Union européenne ne fixe aucune limite, l'article 10 de la loi n° 2000-108 vient limiter ces installations de biomasse à 12 MW. Les entreprises concernées par ce décalage sont largement handicapées dans la mesure où elles ne peuvent se lancer dans des projets d'envergure leur permettant d'embaucher. Pour une cohérence dans les politiques énergétiques menées et pour favoriser l'emploi, il lui demande d'agir en conséquence en légiférant sur ce point.

Énergie et carburants

(électricité – distribution – mode de gestion – perspectives)

61763. – 29 juillet 2014. – M. Gilbert Le Bris* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi n° 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. Celui-ci limite les installations de biomasse à 12 MW alors que la directive européenne ne prévoit aucune limite. Il est donc nécessaire de faire évoluer les textes afin de les mettre en conformité avec la directive européenne applicable. Cette évolution permettrait également de

voir émerger des projets créateurs d'emploi dans le domaine d'installations de production d'électricité telle que les centrales thermiques utilisant le pneumatique usagé comme combustible. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et, le cas échéant, les mesures envisagées.

Réponse. – Dans le cadre de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a fixé des objectifs ambitieux en matière de développement des énergies renouvelables. La filière des bioénergies doit contribuer pleinement à l'atteinte de ces objectifs. Dans ce contexte, la ministre a souhaité simplifier le cadre législatif applicable aux différentes filières renouvelables en supprimant dans la loi la limite de 12 MW par l'ordonnance n° 2016-1059 du 3 août 2016 et en renvoyant au pouvoir réglementaire la possibilité de fixer des limites en termes de puissance installée des installations. En effet, afin de maîtriser la trajectoire de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), pour qu'elle ne pèse pas de façon exorbitante sur les consommateurs, et de prendre en compte au mieux les enjeux environnementaux liés à certaines filières (gestion des ressources, conflit d'usage, intégration locale, consommation d'espace, etc.), il est nécessaire que le développement de certaines filières puisse être encadré. Le renvoi à un décret de telles limites permettra de prendre en compte plus finement les enjeux et opportunités liés à chaque filière. Toutefois, s'agissant des centrales thermiques utilisant comme combustible les pneus usagés, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et son décret d'application n° 2016-691 du 28 mai 2016 ont clarifié le champ d'application des dispositifs de soutien à la production d'électricité à partir de sources renouvelables et ne rendent pas éligible à l'obligation d'achat et au complément de rémunération une telle incinération. En effet, les pneumatiques usagés sont considérés en France comme des déchets, et la filière de valorisation des pneus usagés est donc encadrée par le code de l'environnement à ce titre. Celui-ci instaure à son article L541-1 le respect d'une hiérarchie du mode de traitement des déchets, qui prévoit notamment que la réutilisation et le recyclage des déchets doivent être privilégiés par rapport à leur valorisation énergétique. Afin de répondre à ces enjeux, le code de l'environnement instaure la « responsabilité élargie du producteur » (REP), qui confie à tous ceux qui introduisent des pneus neufs sur le marché français la responsabilité technique et financière de leur collecte et leur recyclage en amont. Ce dispositif a fait ses preuves et a permis de résorber les plus importants stocks historiques. La filière REP actuelle pour les pneus permet ainsi d'atteindre les objectifs de valorisation qui lui sont fixés par l'État. Le ministère chargé de l'environnement considère ainsi qu'il est préférable d'encourager le recyclage et la valorisation « matière » des pneus usagés, plutôt que d'inciter leur incinération à des fins de production d'énergie, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets prévue par le code de l'environnement.

8816

Énergie et carburants

(énergie solaire – arnaques – lutte et prévention)

61768. – 29 juillet 2014. – Mme Virginie Duby-Muller appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sur les conséquences des arnaques en série dans le domaine de l'énergie solaire. En effet, alors que des installateurs aux méthodes douteuses promettaient des rendements mirifiques, on peut s'étonner que les autres acteurs de la chaîne aient cautionné ces pratiques - sans relever les irrégularités des bons de commande, des factures ou des bons de livraison - et qu'aujourd'hui ils ne se sentent pas concernés. Aussi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que de tels abus se reproduisent et que les consommateurs abusés soient accompagnés jusqu'au bout dans leur défense. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les pratiques frauduleuses sont le fait d'une minorité d'entreprises et de projets mais placent des ménages - parfois modestes - dans des situations financières difficiles et nuisent à la réputation des filières d'énergies renouvelables décentralisées. Les services du ministère chargé de l'environnement travaillent activement avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour enrayer ces pratiques. Suite à ces échanges, la DGCCRF a mené depuis 2013 des enquêtes sur le secteur de la commercialisation des petites installations à énergies renouvelables (EnR) (éoliennes domestiques, panneaux solaires photovoltaïques...). Ces enquêtes ont donné lieu à des suites administratives et contentieuses contre les entreprises en infraction. La DGCCRF a prévu de maintenir une pression de contrôle dans ce secteur. Les éléments rassemblés peuvent également permettre d'attaquer en justice les récidivistes pour escroquerie. Par ailleurs, des actions de prévention sont menées à ma demande par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) auprès des organismes de crédit qui proposent des prêts à la consommation aux particuliers pour des équipements EnR. La ministre chargée de l'environnement recommande aux consommateurs abusés de porter systématiquement plainte auprès des directions départementales de protection des populations (DDPP) de

manière à avoir une véritable connaissance du phénomène et d'engager des poursuites. Cette démarche est gratuite. Suite aux résultats de l'enquête que vous citez, mes services ont demandé à Quali'PV (la marque qualité RGE pour le solaire photovoltaïque) de durcir son dispositif de sanction à l'égard des entreprises qualifiées qui ne remplissent pas leurs obligations de qualité de réalisation et de respect des réglementations et bonnes pratiques en matière commerciale. Plusieurs pistes de renforcement des contrôles sont à l'étude et pourront déboucher sur des suspensions ou des radiations dans les mois qui viennent. Pour assurer leur effectivité, il est également essentiel que les particuliers victimes de fraudes puissent les signaler à Quali'PV afin que soient engagée une radiation des entreprises concernées si les faits sont confirmés.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets nucléaires – stockage souterrain – comité de haut niveau – réunion)

63622. – 9 septembre 2014. – M. Luc Chatel appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à propos du centre de stockage profond de déchets radioactifs français Cigéo. Piloté par l'ANDRA et situé entre la Meuse (55) et la Haute-Marne (52), ce projet a pour objet de stocker les déchets radioactifs français de haute activité (HA) et de moyenne activité à vie longue (MA-VL), provenant principalement du secteur de l'industrie électronucléaire et des activités de recherche associées. Afin de mobiliser les opérateurs de la filière nucléaire (EDF, Areva et le CEA) impliqués dans le développement économique local de la zone d'implantation du projet, le Comité interministériel d'aménagement et de développement durable du territoire du 12 juillet 2005 a mis en place un Comité de haut niveau (CHN) réunissant les parlementaires et les présidents des conseils généraux de la Meuse et de la Haute-Marne, le président de l'ANDRA, le président d'EDF, le président du directoire d'Areva, l'administrateur général du CEA, le Haut-commissaire à l'énergie atomique, ainsi que les préfets, les services de l'État et les établissements publics concernés. Ce CHN a un rôle de suivi et d'impulsion des actions d'accompagnement et de développement économique autour du centre de stockage de déchets radioactifs en couche géologique profonde. Or, alors qu'il doit être réuni une à deux fois par an, aucun comité de haut niveau n'a eu lieu depuis le 4 février 2013, alors sous la présidence de Mme Delphine Batho, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Étant donné l'importance de ce projet, il souhaiterait que le Gouvernement réunisse le plus rapidement possible le CHN afin que tous les acteurs concernés aient le même niveau d'information sur l'avancement et l'avenir de CIGEO.

Réponse. – Le comité de haut niveau (CHN) pour le projet de centre industriel de stockage géologique (Cigéo) a un rôle de suivi et d'impulsion des actions d'accompagnement et de développement économique autour du centre de stockage de déchets radioactifs en couche géologique profonde. Le Premier Ministre a récemment confié au préfet de la Meuse, coordonnateur du projet Cigéo, l'élaboration d'un contrat de développement du territoire, prévu par le CHN. Une première version de ce contrat doit être signée d'ici la fin de l'année 2016. Par ailleurs, lors d'une séance de question au Gouvernement au Sénat le 10 juin 2016, Mme Lemaire a indiqué que le Gouvernement lancerait avant la fin de l'année 2016 une mission d'expertise sur la fiscalité locale applicable au projet Cigéo, qui est un autre sujet fréquemment évoqué en séance du CHN. Ce comité pourra donc utilement être convoqué une fois que les premiers résultats de ces différentes démarches seront disponibles afin de les partager aux acteurs de l'implantation de Cigéo en Meuse et Haute-Marne.

Consommation

(protection des consommateurs – énergies renouvelables – démarchage commercial)

64399. – 23 septembre 2014. – M. Guillaume Garot attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la prévention des démarchages abusifs concernant les installations d'énergies renouvelables, en particulier de panneaux photovoltaïques ou d'éolienne individuelle. En effet, profitant de l'intérêt croissant pour les équipements énergétiques plus vertueux écologiquement et plus économes financièrement, de nombreuses pratiques de démarchages abusifs sont menées auprès de nos concitoyens. Certaines offres de démarcheurs sont de véritables tromperies entraînant de nombreux consommateurs dans des situations financières dramatiques. Des installateurs peu scrupuleux parcourent ainsi les zones rurales en offrant des contrats clé en main, comprenant l'installation mais surtout un crédit à la consommation. Ils usent de toutes sortes d'arguments visant à assoupir la vigilance des consommateurs, se disent entreprises partenaires d'EDF ou GDF et promettent une rentabilité rapide de l'installation, agissant ainsi autant à titre de technicien que de banquier. La solvabilité des emprunteurs n'est absolument pas vérifiée et beaucoup de familles se retrouvent lourdement endettées lorsqu'elles s'aperçoivent que l'installation ne fonctionne pas. Malgré les nombreux recours, il apparaît difficile de faire condamner ces entreprises qui déposent le bilan lorsque la pression des tribunaux se fait

trop forte. Aussi, il s'agit aujourd'hui d'assainir l'ensemble de la filière car de nombreux installateurs sérieux se trouvent également lésés par de telles pratiques. Face à ce fléau et à l'urgence de la situation de certains particuliers, il lui demande si des mesures d'agrément des entreprises installatrices sont envisagées pour mettre un terme à ces pratiques abusives et assurer la protection des consommateurs, et si des mesures spécifiques sont prévues pour soulager les victimes concernées.

Réponse. – Les pratiques frauduleuses sont le fait d'une minorité d'entreprises et de projets mais placent des ménages - parfois modestes - dans des situations financières difficiles et nuisent à la réputation des filières d'énergies renouvelables décentralisées. Les services du ministère chargé de l'environnement travaillent activement avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour enrayer ces pratiques. Suite à ces échanges, la DGCCRF a mené depuis 2013 des enquêtes sur le secteur de la commercialisation des petites installations à énergies renouvelables (EnR) (éoliennes domestiques, panneaux solaires photovoltaïques...). Ces enquêtes ont donné lieu à des suites administratives et contentieuses contre les entreprises en infraction. La DGCCRF a prévu de maintenir une pression de contrôle dans ce secteur. Les éléments rassemblés peuvent également permettre d'attaquer en justice les récidivistes pour escroquerie. Par ailleurs, des actions de prévention sont menées à ma demande par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) auprès des organismes de crédit qui proposent des prêts à la consommation aux particuliers pour des équipements EnR. La ministre chargée de l'environnement recommande aux consommateurs abusés de porter systématiquement plainte auprès des directions départementales de protection des populations (DDPP) de manière à avoir une véritable connaissance du phénomène et d'engager des poursuites. Cette démarche est gratuite. Suite aux résultats de l'enquête que vous citez, mes services ont demandé à Quali'PV (la marque qualité RGE pour le solaire photovoltaïque) de durcir son dispositif de sanction à l'égard des entreprises qualifiées qui ne remplissent pas leurs obligations de qualité de réalisation et de respect des réglementations et bonnes pratiques en matière commerciale. Plusieurs pistes de renforcement des contrôles sont à l'étude et pourront déboucher sur des suspensions ou des radiations dans les mois qui viennent. Pour assurer leur effectivité, il est également essentiel que les particuliers victimes de fraudes puissent les signaler à Quali'PV afin que soient engagée une radiation des entreprises concernées si les faits sont confirmés.

Énergie et carburants

(hydrocarbures – gaz de schiste – exploration – permis de recherches – interdiction)

66108. – 14 octobre 2014. – **Mme Laurence Abeille** alerte **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la mise en consultation de permis de recherche d'hydrocarbures. Le ministère de l'écologie a mis en consultation, en septembre 2014, plusieurs nouveaux projets d'attribution de permis de recherche d'hydrocarbures conventionnels, qui font suite à quatre projets dont la consultation a pris fin le 22 septembre 2014. Si la consultation précise que, conformément à la loi de 2011 sur l'interdiction de l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste par fracturation hydraulique, « le pétitionnaire s'est engagé à ne pas avoir recours à la technique de la fracturation hydraulique », la contestation monte pourtant, notamment pour les permis de Cézy et de Dicy dans les départements de l'Yonne et du Loiret. L'attribution de ces permis, même s'ils portent sur la recherche d'hydrocarbures conventionnels, permet évidemment la recherche de gaz de schiste, ce qui ouvrirait à terme la voie vers l'exploitation de cette ressource polluante. Lors de la discussion du projet de loi de transition énergétique le 6 octobre 2014 à l'Assemblée nationale à propos de l'attribution du permis de Calavon dans le Vaucluse, elle a justement pointé le risque que l'exploration d'hydrocarbures traditionnels ne glisse vers une exploitation des gaz de schiste. Elle a alors déclaré que, si une entreprise procède à des forages, « elle pourra nous dire : « Je n'ai pas trouvé les hydrocarbures traditionnels que je cherchais, mais j'ai foré jusqu'à la roche mère, où je pense que se trouve un peu de gaz de schiste. J'ai procédé à des investissements, ces forages m'ont coûté cher : laissez-moi maintenant provoquer des explosions pour récupérer du gaz de schiste ! ». C'est précisément cela que je ne veux pas voir, non seulement dans le parc du Lubéron, mais partout ailleurs ! ». Ce risque de dérive vers une exploitation de gaz de schiste est le même pour tous les autres permis en consultation, dont ceux de Cézy et Dicy. Or elle connaît les risques de l'exploitation du gaz de schiste, et elle a alors rappelé avec raison le même jour à l'Assemblée nationale que « le choix du *mix* énergétique de la France est clair, et il n'y aura pas de fuite vers le gaz de schiste. Du reste, aux États-unis, on en revient. Bulle spéculative, dégâts environnementaux considérables, problème de santé publique, avec les séquelles dont souffrent les riverains des puits de forage, multiplication de friches industrielles lorsque les réserves sont épuisées et que les opérateurs privés se déplacent de site en site : épargnons cela à la France et renonçons à l'exploitation des gaz de schiste, comme l'ont fait tous les pays européens ». Un récent sondage BVA publié le 2 octobre 2014 rappelle que 62 % des Français sont opposés à l'exploitation des gaz de schiste. Elle tient également à rappeler que la seule voie d'avenir pour la France est celle

tracée par les énergies renouvelables. L'exploitation d'une source d'énergie carbonée nous détournerait de cet objectif et ne ferait que ralentir notre inévitable transition énergétique. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte appliquer à l'ensemble des demandes de permis de recherches d'hydrocarbures la même logique que celle qui a prévalu pour le permis de Cavalon.

Réponse. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, s'est engagée lors des débats sur la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Elle confirme qu'il n'y aura pas en France d'exploration ni d'exploitation de gaz de schiste. Cet engagement est en continuité avec la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011, qui interdit l'exploration et l'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par des forages suivis d'opérations de fracturation hydraulique de la roche. Dans les permis Cezy et Dicy, les pétitionnaires se sont chacun engagés formellement à ne rechercher que des objectifs conventionnels et à ne pas utiliser la fracturation hydraulique, comme la loi les y oblige. Cependant, désormais, la LTECV vient nous donner des objectifs ambitieux de réduction de consommation d'énergies fossiles, et la ministre chargée de l'environnement souhaite que la France se montre exemplaire. En ce qui concerne les demandes de permis de « Dicy » et de « Cezy », en application du décret 2006-648, et comme la ministre l'a déjà confirmé au demandeur de l'un des permis, l'absence de réponse de l'administration vaut rejet de la demande.

Eau

(politique de l'eau – établissements publics territoriaux de bassin – financement – perspectives)

68600. – 11 novembre 2014. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les ressources affectées aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB). L'article L. 213-12 VII du code de l'environnement prévoit que les EPTB disposent de ressources composées par les contributions de leurs membres, de subventions et de prêts ainsi que des sommes perçues par l'agence de l'eau à la demande de l'établissement en application du V *bis* de l'article L. 213-10-9. Or à ce jour la possibilité pour l'agence de l'eau de percevoir les redevances en vue de les reverser aux EPTB n'a été que très peu appliquée, ayant pour conséquence que ces structures ne disposent pas de contributions fixes. Il souhaite donc connaître les mesures qu'elle envisage pour permettre une mise en œuvre facilitée de cette ressource pour les EPTB.

Réponse. – L'article L. 213-12 VII du code de l'environnement prévoit que les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) disposent de ressources composées par les contributions de leurs membres, de subventions et de prêts ainsi que les sommes perçues par l'agence de l'eau à la demande de l'établissement au titre du V *bis* de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement. Sur plusieurs territoires, il a été envisagé par certains EPTB de demander la majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre du V *bis* de l'article L. 213-10-9 précité, et ce afin que ces ressources permettent de financer en partie les actions menées par ces structures dans le cadre de la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Toutefois, il a été relevé à juste titre que cette possibilité n'a été que très peu appliquée. En effet, la mise en œuvre de cette mesure soulève plusieurs difficultés (définition du périmètre des dépenses de fonctionnement éligibles, modalités de suivi comptable des sommes recouvrées, instruction de la demande par les agences de l'eau, conséquences sur la présentation de la facture d'eau) en cours d'expertise que le ministère entend résoudre dans les meilleurs délais.

Eau

(politique de l'eau – établissements publics territoriaux de bassin – financement – perspectives)

68601. – 11 novembre 2014. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le financement des établissements publics territoriaux de bassin. L'article L. 213-2 VII du code de l'environnement dispose que les ressources de l'EPTB se composent des contributions de ses membres, de subventions et de prêts ainsi que des sommes perçues par l'agence de l'eau à la demande de l'établissement en application du V *bis* de l'article L. 213-10-9. Or, pour certains syndicats de communes tels que les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, l'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une partie de la contribution des communes à ce type de syndicat peut être remplacée en tout ou partie par le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties ; de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation de la cotisation foncière des entreprises, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux. Cette fiscalité additionnelle n'est toutefois pas applicable aux EPTB, dans le cadre de leurs fonctions définies à l'article L. 213-12 I du code de l'environnement. Alors que ces établissements

bénéficient d'une nouvelle légitimité suite à l'adoption de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPAM), il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de transposer une telle taxe de fonctionnement aux EPTB notamment pour le financement de leurs activités hors de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Réponse. – Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Les ressources de l'établissement public territorial de bassin se composent des contributions de ses membres, de subventions et de prêts ainsi que des sommes perçues par l'agence de l'eau à la demande de l'établissement en application du V *bis* de l'article L. 213-10-9. Les contributions de ses membres peuvent provenir de leur budget général ou du produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations prévue à l'article 1530 *bis* du code des impôts, qui est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises. Au regard de la diversité des ressources mobilisables par un établissement public territorial de bassin et ses membres, il n'apparaît pas nécessaire de prévoir de fiscalité additionnelle.

Agriculture

(normes – ICPE – autorisations – simplification)

69509. – 25 novembre 2014. – Mme Viviane Le Dissez attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les difficultés administratives auxquelles peuvent être confrontées des entreprises qui se lancent dans le développement d'unités de cogénération et sur les évolutions prévues par le Gouvernement pour y remédier. Contraintes administratives qui retardent voire mettent en péril le développement d'une unité de mise en place par des entreprises fabriquant des emballages bois pour la filière fruits et légumes dans les Côtes d'Armor. Cette initiative devrait permettre d'extraire plus de 93 % de l'énergie des déchets de bois découlant de leur activité, sans aucune pollution. À cette fin, une entreprise a été créée afin de prendre en charge la conception, le développement et la commercialisation de cette unité de gazéification du bois. Or ce projet se retrouve confronté à divers problèmes administratifs. Il s'agit principalement de l'obtention d'une autorisation ICPE et de la fixation d'un tarif rentable de rachat de l'électricité produite (les propositions faites se situant bien en deçà du tarif de rentabilité). Le projet de loi relatif à la transition énergétique pour une croissance verte, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, prévoit un mécanisme de complément de rémunération pour soutenir le développement des énergies renouvelables qui pourrait permettre de soutenir le développement de ce type de projet. Il convient toutefois d'attendre de connaître le contenu du décret qui devrait préciser les conditions dans lesquelles certaines installations pourraient en bénéficier. Le développement d'une telle activité de cogénération permettrait de valoriser les coproduits des industriels de la filière bois, de valoriser les bois de déconstruction, de recycler ces matières sans risque de pollution de l'eau, tout en créant une quinzaine d'emplois dans les prochaines années. Aussi souhaiterait-elle savoir comment une telle initiative, qui pourrait être retenue à titre expérimental au regard de la spécificité technique originale, peut bénéficier des dispositifs de soutien existants et à venir.

Réponse. – Dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), des objectifs ambitieux en matière de développement des énergies renouvelables (EnR) ont été fixés. La filière des bioénergies doit contribuer pleinement à l'atteinte de ces objectifs ; LTECV a instauré le dispositif du complément de rémunération. Ce complément se présente sous la forme générale d'une prime versée à un producteur EnR en complément de la vente sur le marché de l'électricité qu'il a produite. Cette prime doit ainsi permettre de donner à ce producteur un niveau de rémunération totale permettant de couvrir les coûts de son installation tout en assurant une rentabilité normale des capitaux investis. Ce nouveau dispositif complètera le dispositif de l'obligation d'achat, qui reste en vigueur pour les petites installations. L'ensemble du corpus réglementaire relatif à la mise en œuvre du complément de rémunération a été notifié à l'automne 2015 à la Commission européenne. Afin de ne pas geler le développement des projets durant cette période, je vous informe que les décrets d'application de la loi ont été publiés dès fin mai 2016, sans attendre le retour de la Commission. Ils définissent notamment les dispositifs de soutien dont peuvent bénéficier les différentes installations. En ce qui concerne les

installations de cogénération, celles-ci sont éligibles à l'appel d'offres lancé en février 2016 et auquel peuvent candidater toutes les installations de puissance supérieure à 300 kW. Aucune restriction technologique n'est prévue par cet appel d'offres de telle sorte que les procédés de gazéification de biomasse peuvent y concourir.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchages abusifs – pose de panneaux photovoltaïques – lutte et prévention)

70702. – 9 décembre 2014. – M. Jacques Cresta interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la protection des consommateurs face aux démarchages abusifs de la part de diverses entreprises de commerce, de financement et d'installation de panneaux photovoltaïques. Certaines offres de démarcheurs sont de véritables tromperies entraînant de nombreux consommateurs dans des situations financières difficiles. Ils usent de toutes sortes d'arguments visant à abaisser leur vigilance, se disent entreprises partenaires d'EDF ou de GDF Suez et promettent une rentabilité rapide de l'installation. Or beaucoup de consommateurs s'aperçoivent du faible rendement de leur installation qui, pour certains et selon leur contrat, promettait un remboursement de 90 %. Ils se retrouvent par conséquent déficitaires dans leur investissement. Face à l'urgence de la situation pour certains particuliers, il lui demande quelles sont les mesures engagées par le Gouvernement afin de mettre un terme à ces pratiques abusives et d'assurer la protection des consommateurs.

Réponse. – Les pratiques frauduleuses sont le fait d'une minorité d'entreprises et de projets mais placent des ménages - parfois modestes - dans des situations financières difficiles et nuisent à la réputation des filières d'énergies renouvelables décentralisées. Les services du ministère chargé de l'environnement travaillent activement avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour enrayer ces pratiques. Suite à ces échanges, la DGCCRF a mené depuis 2013 des enquêtes sur le secteur de la commercialisation des petites installations à énergies renouvelables (EnR) (éoliennes domestiques, panneaux solaires photovoltaïques...). Ces enquêtes ont donné lieu à des suites administratives et contentieuses contre les entreprises en infraction. La DGCCRF a prévu de maintenir une pression de contrôle dans ce secteur. Les éléments rassemblés peuvent également permettre d'attaquer en justice les récidivistes pour escroquerie. Par ailleurs, des actions de prévention sont menées à ma demande par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) auprès des organismes de crédit qui proposent des prêts à la consommation aux particuliers pour des équipements EnR. La ministre chargée de l'environnement recommande aux consommateurs abusés de porter systématiquement plainte auprès des directions départementales de protection des populations (DDPP) de manière à avoir une véritable connaissance du phénomène et d'engager des poursuites. Cette démarche est gratuite. Suite aux résultats de l'enquête que vous citez, mes services ont demandé à Quali'PV (la marque qualité RGE pour le solaire photovoltaïque) de durcir son dispositif de sanction à l'égard des entreprises qualifiées qui ne remplissent pas leurs obligations de qualité de réalisation et de respect des réglementations et bonnes pratiques en matière commerciale. Plusieurs pistes de renforcement des contrôles sont à l'étude et pourront déboucher sur des suspensions ou des radiations dans les mois qui viennent. Pour assurer leur effectivité, il est également essentiel que les particuliers victimes de fraudes puissent les signaler à Quali'PV afin que soient engagée une radiation des entreprises concernées si les faits sont confirmés.

Mines et carrières

(bassins miniers – mutations – livre blanc – propositions)

71300. – 16 décembre 2014. – M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les propositions de l'acte 2 du livre blanc relatif à l'accompagnement de la mutation du bassin minier, publié en décembre 2013. Il lui demande la façon dont a été concrétisée la proposition n° 20.

Réponse. – En 2013, la Mission Bassin Minier a organisé une quinzaine d'ateliers dans tout le bassin minier, auxquels ont participé élus, techniciens, représentants de la société civile et d'associations. De ces ateliers ont émergé des idées fortes pour le développement du bassin minier. Cent propositions d'actions ont été retranscrites dans une nouvelle édition du Livre Blanc (acte II). L'action n° 20 relative à la démarche de protection réglementaire du bassin minier s'est concrétisée par l'engagement d'une procédure de classement au titre des sites de la chaîne des terrils du bassin minier du Nord de la France, formée de 78 terrils répartis sur 53 communes. Le dossier a été examiné par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, qui a émis un avis favorable au projet. Il vient d'être transmis au Conseil d'État. Cette transmission est une étape importante de la procédure

de classement qui concerne un projet de classement inédit s'inscrivant dans une démarche longue et complexe. Le classement de la chaîne des terrils constituera l'aboutissement d'un projet considérable pour la protection du bassin minier et une reconnaissance de sa valeur patrimoniale. En ce qui concerne la poursuite de la démarche de protection qui viserait à relier physiquement certains terrils entre eux, tout en reconnaissant la valeur patrimoniale des équipements liés au fonctionnement de la mine, en particulier certaines parties du réseau des cavaliers (anciennes voies ferrées reliant les puits de mine), bassin d'affaissement, friches industrielles, il s'agit désormais d'explorer l'éventail des dispositifs de protection et de gestion adaptés aux enjeux et attentes locaux. Il convient d'accorder une importance particulière aux outils de protection qui s'inscrivent dans une approche complémentaire de la procédure de classement et qui peuvent être mis en œuvre plus rapidement et plus facilement que la procédure de classement, en particulier les documents d'urbanisme et de planification tels le schéma de cohérence territoriale (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI).

Mines et carrières

(bassins miniers – mutations – livre blanc – propositions)

71320. – 16 décembre 2014. – M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les propositions de l'acte 2 du livre blanc relatif à l'accompagnement de la mutation du bassin minier, publié en décembre 2013. Il lui demande la façon dont a été concrétisée la proposition n° 40.

Réponse. – Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, soutient depuis 2013 les intercommunalités élaborant un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) conjointement à leur plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), lequel comporte nécessairement une analyse paysagère. Le ministère encourage ainsi les collectivités à présenter leur projet de RLPi réalisé dans le cadre d'une approche paysagère. Pour conforter ce soutien, un appel à projet annuel vise à favoriser la mise en place de ces RLPi correspondant à des plans d'action qui permettent d'aller au-delà de la réglementation nationale en matière de publicité.

Produits dangereux

(produits phytosanitaires – utilisation – réglementation)

76093. – 17 mars 2015. – M. Jean-Claude Mathis* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les vives inquiétudes exprimées par les entreprises produisant des produits phytosanitaires concernant des amendements sur le projet de loi de transition énergétique pour la croissance verte. En effet, la loi Labbé, déjà en vigueur, prévoit d'interdire l'usage des produits phytosanitaires dans les collectivités locales à compter du 1^{er} janvier 2020. Or le Gouvernement a amendé deux textes, celui de la biodiversité mais surtout celui sur la transition énergétique lors de son examen en commission à l'Assemblée nationale afin d'avancer cette interdiction dans les collectivités locales dès le 31 décembre 2016. La situation a empiré récemment durant l'examen de ce même projet de loi au Sénat, lors duquel l'amendement n° 814 déposé par le groupe écologiste est venu étendre cette interdiction pour l'entretien des voiries confié aux collectivités locales. Les collectivités doivent gérer des budgets, notamment celui de l'entretien de leurs espaces verts, extrêmement serrés. Nombre d'entre elles, particulièrement les plus petites et les plus vulnérables financièrement, font confiance à ces produits dont la mise en marché et l'utilisation sont encadrées par la réglementation et notamment l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'entretien des lieux fréquentés par le grand public. La conséquence de cet amendement risque d'être une méconnaissance de la loi ou une impossibilité pour de nombreuses communes de le mettre en pratique. Les communes notamment touristiques risquent de ne plus pouvoir entretenir convenablement leur patrimoine dans une transition aussi rapide. Enfin, la contraction brutale du marché que ces dispositions engendreraient aurait des conséquences néfastes pour l'activité du secteur et l'emploi qu'il représente, tant au niveau des distributeurs que des fournisseurs des produits phytosanitaires. En effet l'impact sur l'emploi concernerait aussi bien les sites de production que les sites commerciaux, et ce sur l'ensemble du territoire, et en particulier dans les zones rurales. C'est pourquoi il lui demande de revenir sur des dispositions particulièrement dangereuses pour l'ensemble de ce secteur économique de notre pays.

*Produits dangereux**(produits phytosanitaires – programme Zérophyto – perspectives)*

79140. – 5 mai 2015. – M. Daniel Boisserie* alerte Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'accélération du déploiement du programme Zérophyto et ses répercussions financières sur les petites communes. En effet, le projet de loi sur la transition énergétique prévoit de renforcer les dispositions prévues par la loi Labbé en interdisant les produits phytosanitaires dès le 1^{er} janvier 2017 non seulement pour les espaces verts mais aussi pour les voiries. Or l'adaptation à l'extension du champ d'application de la loi, dont il n'est nullement question de remettre en question son opportunité, et la célérité avec laquelle ces dispositions entreront en vigueur requièrent des budgets d'investissement tant en matériel qu'en formation que les petites municipalités ne pourront réaliser en moins d'un an. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement va accompagner et faciliter cette transition dans les communes rurales.

*Produits dangereux**(produits phytosanitaires – programme Zérophyto – perspectives)*

79922. – 19 mai 2015. – M. Kléber Mesquida* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'accélération du déploiement du programme Zérophyto et ses répercussions financières sur les petites communes. En effet, le projet de loi sur la transition énergétique prévoit de renforcer les dispositions prévues par la loi Labbé en interdisant les produits phytosanitaires dès le 1^{er} janvier 2017 non seulement pour les espaces verts mais aussi pour les voiries. Or l'adaptation à l'extension du champ d'application de la loi et la célérité avec laquelle ces dispositions entreront en vigueur requièrent des budgets d'investissement tant en matériel qu'en formation que les petites municipalités ne pourront réaliser en moins d'un an. Aussi, souhaite-t-il savoir comment le Gouvernement va accompagner et faciliter cette transition dans les communes rurales.

*Produits dangereux**(produits phytosanitaires – programme Zérophyto – perspectives)*

80575. – 2 juin 2015. – Mme Conchita Lacuey* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'accélération du déploiement du programme Zérophyto et ses répercussions financières sur les petites communes. En effet, le projet de loi sur la transition énergétique prévoit de renforcer les dispositions prévues par la loi Labbé en interdisant les produits phytosanitaires dès le 1^{er} janvier 2017, non seulement pour les espaces verts mais aussi pour les voiries. Or l'adaptation à l'extension du champ d'application de la loi et la célérité avec laquelle ces dispositions entreront en vigueur requièrent des budgets d'investissement tant en matériel qu'en formation que les petites municipalités ne pourront réaliser en moins d'un an. C'est pourquoi elle souhaite savoir comment le Gouvernement va accompagner et faciliter cette transition dans les communes rurales.

Réponse. – L'attention de la ministre a été appelée l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires sur les voiries des collectivités. De nombreuses villes se sont lancées depuis plusieurs années dans des démarches de réduction d'usage des pesticides, dans le respect de la santé humaine et de l'environnement. Nombreuses d'entre elles ont d'ores et déjà atteint un niveau d'excellence, permettant de ne plus utiliser de produit phytosanitaire sur les espaces dont elles ont la charge. Ces initiatives ont été reconnues le 24 mars 2016, par la ministre chargée de l'environnement, par l'octroi à 111 communes exemplaires des premiers labels « terre saine, communes sans pesticides ». L'exemple de ces communes confirme que l'absence de recours aux pesticides chimiques est possible, y compris sur les voiries communales. Toutefois, la loi permet l'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voiries lorsque la sécurité des personnels d'entretien des routes est en jeu, notamment dans les zones étroites ou difficiles d'accès, telles que les bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages.

*Énergie et carburants**(énergie photovoltaïque – toits photovoltaïques – défauts – recours)*

76947. – 31 mars 2015. – M. René Rouquet interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les problèmes rencontrés par certains propriétaires d'installations photovoltaïques en toiture. Cette méthode de construction, qui intègre directement les installations photovoltaïques aux bâtiments, avait été considérée comme innovante et intéressante sur le plan financier et fiscal, mais elle a provoqué une

multiplication des défauts de conception et de pose de ces installations, qui provoquent pour les personnes qui y ont recouru des troubles de jouissance de ces bâtiments. Alors que la plupart des entreprises ayant fabriqué ou mis en œuvre ces systèmes ont disparu et que de nombreuses personnes sont privées de tout recours car les assurances refusent d'engager leur garantie pour de telles situations, il voudrait savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement pourrait mettre en œuvre afin de se prémunir contre les nombreux sinistres qui devraient survenir dans les prochaines années.

Réponse. – Les pratiques frauduleuses sont le fait d'une minorité d'entreprises et de projets mais placent des ménages - parfois modestes - dans des situations financières difficiles et nuisent à la réputation des filières d'énergies renouvelables décentralisées. Les services du ministère chargé de l'environnement travaillent activement avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour enrayer ces pratiques. Suite à ces échanges, la DGCCRF a mené depuis 2013 des enquêtes sur le secteur de la commercialisation des petites installations à énergies renouvelables (EnR) (éoliennes domestiques, panneaux solaires photovoltaïques...). Ces enquêtes ont donné lieu à des suites administratives et contentieuses contre les entreprises en infraction. La DGCCRF a prévu de maintenir une pression de contrôle dans ce secteur. Les éléments rassemblés peuvent également permettre d'attaquer en justice les récidivistes pour escroquerie. Par ailleurs, des actions de prévention sont menées à ma demande par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) auprès des organismes de crédit qui proposent des prêts à la consommation aux particuliers pour des équipements EnR. La ministre chargée de l'environnement recommande aux consommateurs abusés de porter systématiquement plainte auprès des directions départementales de protection des populations (DDPP) de manière à avoir une véritable connaissance du phénomène et d'engager des poursuites. Cette démarche est gratuite. Suite aux résultats de l'enquête que vous citez, mes services ont demandé à Quali'PV (la marque qualité RGE pour le solaire photovoltaïque) de durcir son dispositif de sanction à l'égard des entreprises qualifiées qui ne remplissent pas leurs obligations de qualité de réalisation et de respect des réglementations et bonnes pratiques en matière commerciale. Plusieurs pistes de renforcement des contrôles sont à l'étude et pourront déboucher sur des suspensions ou des radiations dans les mois qui viennent. Pour assurer leur effectivité, il est également essentiel que les particuliers victimes de fraudes puissent les signaler à Quali'PV afin que soient engagée une radiation des entreprises concernées si les faits sont confirmés.

Déchets, pollution et nuisances

(air – qualité de l'air – réglementation)

79712. – 19 mai 2015. – **M. Philippe Meunier*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la menace d'un renvoi en justice de la France par la Commission européenne à propos de la pollution de l'air. En effet, dans un communiqué publié récemment la Commission européenne a menacé les autorités d'un renvoi devant la Cour de justice de l'Union européenne, si celles-ci ne prenaient pas de mesures « ambitieuses, rapides et efficaces » pour limiter l'exposition de la population aux particules fines. L'exécutif européen estime en effet que le pays « n'a pas adopté les mesures qui auraient dû être appliquées depuis 2005 pour protéger la santé de ses citoyens ». S'appuyant sur les chiffres donnés par la France, la Commission souligne que le problème de la pollution de l'air est très préoccupant dans dix agglomérations françaises : « Les limites maximales journalières pour ces particules sont dépassées [à] Paris, Lyon, Grenoble, Marseille, en Martinique, dans le Rhône-Alpes (vallée de l'Arve), en PACA-ZUR [zone urbaine régionale], à Nice, Toulon et Douai-Béthune-Valenciennes ». Les particules fines proviennent des émissions imputables à l'industrie, au trafic routier, à l'agriculture et au chauffage domestique. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de remédier à ce problème de santé public.

Déchets, pollution et nuisances

(air – particules fines – lutte et prévention)

96957. – 28 juin 2016. – **M. Jean-Louis Bricout*** interroge **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les conséquences de la pollution atmosphérique due aux particules fines. Selon une étude menée par la nouvelle Agence nationale de santé publique, elle serait responsable de 48 000 morts par an. Si les résultats de cette étude ne sont pas nouveaux, elle confirme néanmoins qu'une personne de trente ans a deux ans d'espérance de vie en moins. Surtout, l'intérêt de cette étude réside dans les données qu'elle apporte quant aux conséquences sur les zones rurales. Ainsi, pour les habitants de zones urbaines de plus de 100 000 habitants, l'effet de cette pollution se situe autour d'une perte de 15 mois d'espérance de vie à 30 ans. Elle baisse à 10 mois pour ceux qui vivent dans des petites villes et dans les zones rurales, ce sont en

moyenne 9 mois d'espérance de vie qui sont perdus. Face à cette réalité qui démontre que les zones rurales ne sont pas ou plus épargnées, il souhaite connaître son sentiment ainsi que les mesures qu'elle entend prendre afin de contrecarrer cette tendance.

Réponse. – La qualité de l'air constitue la première préoccupation environnementale des Français depuis plusieurs années et est un enjeu majeur de santé publique. Dans sa dernière estimation publiée le 21 juin 2016, l'agence nationale de santé publique (ANSP) estime que la pollution atmosphérique est responsable de 48 000 décès prématurés par an, ce qui correspond à 9 % de la mortalité en France et à une perte d'espérance de vie à 30 ans pouvant dépasser 2 ans. La lutte contre la pollution atmosphérique est une priorité du Gouvernement, que ce soit dans le 3e plan national santé-environnement, la feuille de route issue de la conférence environnementale de 2014, ou encore les dispositions de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTCV). Il est important de rappeler que depuis ces 20 dernières années, des progrès importants ont déjà été faits en faveur de la qualité de l'air : par exemple les émissions d'oxydes d'azote (NOx) et de particules (PM10) ont été divisées par 2 depuis 2000, et les concentrations moyennes annuelles de ces polluants ont baissé de l'ordre de 20 à 30 % sur la même période. Il reste toutefois de nombreuses zones dans lesquelles les valeurs limites réglementaires ne sont pas respectées. La France est ainsi en situation de contentieux européen pour ces 2 polluants dans plusieurs agglomérations. La LTECV, promulguée le 17 août 2015 offre un cadre juridique renouvelé et renforcé pour l'action, avec une approche intégrée climat-air-énergie depuis le niveau national jusqu'au niveau local. Elle accélère la mutation du parc automobile français en imposant le renouvellement des flottes publiques de transport individuel et collectif (bus propres) et en facilitant le déploiement de bornes de recharge pour les véhicules électriques et hybrides avec un objectif de 7 millions de points de recharge d'ici à 2030 sur le territoire. Elle permet aux collectivités de créer des zones à circulation restreinte, offre des avantages de stationnement et de péages pour les véhicules les moins polluants, et incite à la baisse des vitesses en ville. Elle facilite le développement du covoiturage et impose aux entreprises ayant plus de 100 salariés sur un même site couvert par un plan de déplacements urbains de mettre en œuvre un plan de mobilité à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle prévoit également une meilleure prise en compte de la qualité de l'air dans les documents de planification : les plans climat énergie territoriaux (PCET) comporteront des mesures relatives à la qualité de l'air en devenant ainsi des plans climat-air-énergie-territoriaux (PCAET) qui concerneront d'ici 2019 tous les EPCI de plus de 20 000 habitants. Elle interdit l'utilisation des produits phytosanitaires dans l'espace public. Les derniers textes d'application de la loi seront pris dans les plus brefs délais et, sans attendre, des mesures fortes ont été prises pour accélérer la lutte contre la pollution atmosphérique : - une prime pour la conversion des vieux véhicules polluants, pouvant atteindre 10 000 euros, a été mise en place en avril 2015 : elle a été renforcée en 2016, en élargissant son assiette à tous les véhicules diesels de plus de 10 ans et en portant le montant de la prime pour l'achat d'un véhicule essence par les ménages non imposables de 500 € à 1000 € dans le cas d'un véhicule EURO6 ; - le rapprochement en 5 ans des taxes sur le gazole et sur l'essence a été engagé. Ainsi, alors que le différentiel de taxation entre le gazole et l'essence SP95 E10 était de près de 18 c€/l en 2013, il n'est plus que d'environ 12 c€/l désormais, et sera ramené à 10 c€/l en 2017 ; - une indemnité kilométrique vélo à 25 cts d'euros par kilomètre a été mise en place, dans la limite d'un plafond, pour que les employeurs volontaires prennent en charge le coût des trajets domicile-travail à bicyclette ; - un appel à projets « villes respirables en 5 ans » lancé le 2 juin 2015 a permis de sélectionner 20 agglomérations lauréates s'engageant à mettre en œuvre des actions ambitieuses en faveur de la qualité de l'air. Les collectivités pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 1 million d'euros ; - en complément du crédit d'impôt transition énergétique, l'ADEME a mis en place des aides permettant aux collectivités de subventionner les particuliers souhaitant renouveler leurs appareils de chauffage au bois par des appareils plus performants ; - une enveloppe de 10 M€ sera mobilisée sur le fonds de financement de la transition énergétique pour financer des investissements permettant de réduire les émissions polluantes d'origine agricole ; - les « certificats qualité de l'air » permettent de classer les véhicules en fonction de leur niveau de pollution et peuvent être utilisés par les collectivités territoriales pour moduler leurs politiques en matière de circulation et de stationnement des véhicules. Le service de délivrance des certificats qualité de l'air est ouvert depuis le 1^{er} juillet 2016 ; - le dispositif de gestion des épisodes de pollution a été renforcé par les arrêtés interministériels du 7 avril et du 26 août 2016 : le déclenchement des mesures d'urgence est accéléré lors des épisodes prolongés, les élus locaux sont systématiquement associés aux décisions et les mesures peuvent être renforcées en cas d'épisode persistant de pollution à l'ozone, comme cela était déjà le cas pour les épisodes de pollution aux particules et au dioxyde d'azote. - la révision du programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) a été engagée à l'automne 2015 avec une large concertation des parties prenantes. Il a été présenté le 2 juin 2016 au conseil national de l'air et amendé sur la base des observations formulées. Il fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale puis d'une consultation du public avant la fin de l'année 2016. Les régions, chefs de file des

collectivités territoriales en matière de lutte contre les pollutions atmosphériques, sont également invitées à mobiliser les fonds européens pour les investissements en faveur de la qualité de l'air. L'ensemble de ces actions renforce l'efficacité des plans de protection de l'atmosphère (PPA) adoptés localement par les préfets après concertation avec les acteurs locaux dans les zones les plus polluées. À ce jour, 32 PPA sont adoptés et 3 en phase finale d'approbation ou de révision. La politique d'amélioration de la qualité de l'air doit mobiliser tous les acteurs concernés chacun à son niveau de compétence. Cela nécessite un changement d'habitudes qui ne sera accepté que si les enjeux sont bien compris et qu'un accompagnement des acteurs est mis en place. C'est pourquoi, afin de sensibiliser toutes les parties prenantes, la première journée nationale de la qualité de l'air s'est déroulée le 25 septembre 2015 afin de mettre en valeur les bonnes pratiques et les solutions pour améliorer la qualité de l'air. Compte tenu de son succès pour mobiliser les parties prenantes et le public autour des enjeux de la pollution atmosphérique, cette journée nationale est reconduite le 21 septembre 2016, suivie des 3^e assises nationales de l'air qui se tiendront les 22 et 23 septembre en 2016, avec pour thème central l'action dans les territoires en faveur de la qualité de l'air.

Énergie et carburants

(énergie solaire – panneaux photovoltaïques – dysfonctionnements)

81372. – 16 juin 2015. – M. Damien Meslot attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les difficultés auxquelles ont été confrontés des administrés du territoire de Belfort lors de l'installation, par la société Eco Reso et de la mise en service par le groupe Universel énergie, de panneaux photovoltaïques à leur domicile. Les problèmes liés à l'installation ont retardé de huit mois la mise en service effective des panneaux. Ce qui a retardé d'autant la production d'énergie solaire et l'amortissement des emprunts réalisés pour l'achat et l'installation de panneaux photovoltaïques manifestement surfacturés de 80 %. De plus l'orientation de ces panneaux s'est avérée non-conforme. S'ajoute à cela une taxe d'acheminement qui n'a jamais été expressément indiqué lors des négociations qui ont pris place en vue de réaliser cette opération. Il apparaît en outre que l'emprunt contracté auprès d'un organisme de crédit partenaire du groupe Universel énergie revêt au fond et en la forme de nombreuses irrégularités. D'ailleurs cet organisme de crédit est poursuivi pour ces motifs suite à plusieurs litiges devant des juridictions civiles - Cour d'appel de Limoges, 27 mai 2014, 13/00466 ou encore Cour d'appel de Limoges, 24 janvier 2014, 12/01358. En conséquence, ces anomalies grèvent amèrement le budget de ces administrés. Au regard de ces circonstances, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter que ce genre de situation ne se reproduise et venir en aide à ceux déjà en difficultés.

Réponse. – Les pratiques frauduleuses sont le fait d'une minorité d'entreprises et de projets mais placent des ménages - parfois modestes - dans des situations financières difficiles et nuisent à la réputation des filières d'énergies renouvelables décentralisées. Les services du ministère chargé de l'environnement travaillent activement avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour enrayer ces pratiques. Suite à ces échanges, la DGCCRF a mené depuis 2013 des enquêtes sur le secteur de la commercialisation des petites installations à énergies renouvelables (EnR) (éoliennes domestiques, panneaux solaires photovoltaïques...). Ces enquêtes ont donné lieu à des suites administratives et contentieuses contre les entreprises en infraction. La DGCCRF a prévu de maintenir une pression de contrôle dans ce secteur. Les éléments rassemblés peuvent également permettre d'attaquer en justice les récidivistes pour escroquerie. Par ailleurs, des actions de prévention sont menées à ma demande par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) auprès des organismes de crédit qui proposent des prêts à la consommation aux particuliers pour des équipements EnR. La ministre chargée de l'environnement recommande aux consommateurs abusés de porter systématiquement plainte auprès des directions départementales de protection des populations (DDPP) de manière à avoir une véritable connaissance du phénomène et d'engager des poursuites. Cette démarche est gratuite. Suite aux résultats de l'enquête que vous citez, mes services ont demandé à Quali'PV (la marque qualité RGE pour le solaire photovoltaïque) de durcir son dispositif de sanction à l'égard des entreprises qualifiées qui ne remplissent pas leurs obligations de qualité de réalisation et de respect des réglementations et bonnes pratiques en matière commerciale. Plusieurs pistes de renforcement des contrôles sont à l'étude et pourront déboucher sur des suspensions ou des radiations dans les mois qui viennent. Pour assurer leur effectivité, il est également essentiel que les particuliers victimes de fraudes puissent les signaler à Quali'PV afin que soient engagée une radiation des entreprises concernées si les faits sont confirmés.

*Énergie et carburants**(électricité – stockage – CESE – rapport – propositions)*

81857. – 23 juin 2015. – M. Jean-Pierre Giran* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le récent rapport du Conseil économique, social et environnemental (CESE) intitulé « Le stockage de l'énergie électrique, une dimension incontournable de la transition énergétique ». Afin de favoriser les coopérations industrielles permettant de mettre en place des filières structurées et cohérentes, ainsi que les coopérations européennes sur la base d'une stratégie communautaire, par exemple dans le domaine de la fabrication des batteries, le CESE propose d'appuyer l'orientation commune de la France et de l'Allemagne visant à faire éclore une coopération industrielle européenne dans ce domaine. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

*Énergie et carburants**(électricité – stockage – CESE – rapport – propositions)*

85430. – 21 juillet 2015. – M. Frédéric Lefebvre* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la question du stockage de l'énergie électrique. Compte tenu du caractère intermittent de la production d'énergie et dans le cadre de la transition énergétique, la question du stockage de l'énergie électrique constitue un enjeu majeur. Selon un avis du 9 juin 2015 du Conseil économique social et environnemental (CESE) sur le projet de loi sur la transition énergétique, l'intérêt du stockage de l'énergie électrique présente un double intérêt. Il permettrait d'une part d'éviter de perdre de l'électricité quand la production est supérieure à la demande et donnerait lieu à une stabilisation du réseau électrique, en assurant une permanence de l'alimentation dans le cas où les panneaux solaires ou les éoliennes ne produiraient pas assez d'énergie. D'autre part, le stockage de l'énergie électrique favoriserait l'essor des véhicules électriques, contribuant ainsi à la décarbonisation de l'atmosphère du fait d'une émission de CO₂ réduite. Le CESE suggère de poursuivre cette dimension de la transition énergétique en épaulant les coopérations industrielles, ainsi que les coopérations européennes. Cet appui devrait s'effectuer sur la base d'une stratégie communautaire, comme par exemple dans le domaine de la fabrication des batteries. En effet, de manière à pouvoir faire de la concurrence à l'Asie, qui abrite l'essentiel des sites de production de batteries du monde, il est en revient à l'État de promouvoir une synergie et une solidarité locale à la France et à l'Europe. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attaché au développement d'une filière industrielle du stockage d'énergie et, en particulier, d'électricité. La France possède plusieurs industriels de premier plan dans le domaine, tant dans le domaine du stockage stationnaire que pour la mobilité électrique. La montée en puissance des acteurs industriels mondiaux, notamment asiatiques, renforce le besoin d'adopter une stratégie communautaire pour préserver et développer les industries européennes alors que les relais de croissance sont majeurs dans les années à venir. Des usines de très grandes tailles "gigafactory" sont en cours de réalisation en Asie et en Amérique du Nord et les surcapacités risquent d'engendrer une guerre des prix entre les acteurs, pouvant conduire à des situations de dumping étouffant la concurrence, notamment européenne. La priorité pour l'industrie européenne des batteries est de poursuivre l'innovation afin de toujours disposer d'une longueur d'avance dans la performance et la technologie de ses batteries. Le Gouvernement a mis en place un plan de la nouvelle France industrielle (PNFI) consacré au stockage d'énergie. Rassemblant les industriels et acteurs institutionnels, le plan s'est doté d'une feuille de route dont l'un des volets concerne la coopération franco-allemande pour la mise en place d'une chaîne de production européenne de batteries. Cet objectif est également soutenu par l'une des actions appelée "devenir compétitif dans le domaine des batteries pour accélérer le développement de la mobilité électrique" découlant du plan stratégique pour les technologies énergétiques (SET Plan) établi au niveau communautaire.

*Logement**(immeubles collectifs – dépenses de chauffage – individualisation)*

81998. – 23 juin 2015. – M. Jacques Lamblin* interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'obligation, mise à la charge des propriétaires d'appartements situés dans les immeubles dotés d'un chauffage collectif, d'installer des dispositifs mesurant la consommation énergétique individuelle. En effet, le décret n° 2012-545 relatif à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs prévoit l'installation obligatoire de répartiteurs de frais de chauffage dans les appartements. Or cette disposition est contestée par de nombreux propriétaires, qui refusent de satisfaire à cette obligation. Pour justifier leur refus, ces

propriétaires invoquent d'une part une atteinte à leurs libertés, puisque l'utilisation des équipements de chauffage relève de la sphère privée et est liée à la topologie des différents appartements. D'autre part, le coût d'installation de ces dispositifs est élevé au regard des hypothétiques économies qui en sont attendues car, en matière de frais de chauffage, les copropriétés sont généralement gérées « en bon père de famille ». Enfin, de nombreux propriétaires invoquent également le principe de précaution pour se soustraire à l'obligation qui leur est faite, dans la mesure où ces répartiteurs émettraient des ondes électromagnétiques reconnues pour être potentiellement cancérogènes. Aussi, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour assouplir ce dispositif et, notamment, s'il envisage de substituer une faculté à l'obligation instituée en vertu du décret précité.

Énergie et carburants

(économies d'énergie – transition énergétique – mise en oeuvre)

84173. – 7 juillet 2015. – **M. Jacques Bompard*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'un des effets de la loi de transition énergétique. Le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte est sur le point d'être adopté. Bien entendu, dans ses grandes lignes, c'est une loi qui aidera sans doute à lutter contre le dérèglement climatique et à renforcer notre indépendance énergétique. Cependant il faut souligner notamment que les copropriétaires vont compter parmi les plus pénalisés du marché, en particulier ceux qui sont équipés d'un chauffage collectif. La généralisation des répartiteurs de frais de chauffage notamment s'avère être un investissement coûteux pour les propriétaires. Cela s'ajoute à d'autres contraintes qui vont engendrer de nouveaux coûts pour les propriétaires de bâtiments existants. Ainsi donc, il lui demande de reconsidérer les points qui mettent sur la touche les particuliers.

Logement

(immeubles collectifs – dépenses de chauffage – individualisation)

92496. – 19 janvier 2016. – **M. Régis Juanico*** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la législation encadrant la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs. Le décret n° 2012-545 du 23 avril 2012, complété par l'arrêté du 27 août 2012, a redéfini les conditions de mise en place d'appareils d'individualisation des frais de chauffage. Ce décret dispose que seuls les immeubles les plus consommateurs sont soumis à l'obligation de répartition de frais de chauffage. En effet, ne sont pas concernés les immeubles collectifs dont la demande de permis de construire a été déposée avant le 1^{er} juin 2001 dont la consommation de chauffage est inférieure à 150 kWhEP/m²/an si plus de 20 % des émetteurs de chaleur sont équipés d'organes de régulation, sinon à 190 kWhEP/m²/an. Ces seuils ont été déterminés afin que l'installation de répartiteurs de frais de chauffage, accompagnée ou non d'organes de régulation, soit rentable au regard de l'économie d'énergie potentielle. Il semblerait qu'il serait question de modifier ce décret pour généraliser l'obligation d'installation de répartiteurs de chaleurs en supprimant ces seuils. De nombreux bailleurs sociaux et copropriétés avaient réalisé des travaux d'amélioration de la performance énergétique de l'immeuble pour abaisser la consommation moyenne des copropriétaires en-dessous de ces seuils. Leur suppression imposerait de nouveaux investissements : 10 à 11 euros par radiateur pour les répartiteurs et par an, plus 60 euros environ par radiateur pour un thermostat, peu supportables pour des copropriétaires aux revenus modestes. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage réellement la réécriture du décret du 23 avril 2012 et si, dans l'affirmative, une concertation préalable avec les associations de copropriétaires et les bailleurs sociaux est envisagée.

Logement

(immeubles collectifs – dépenses de chauffage – individualisation)

93850. – 8 mars 2016. – **M. Lionel Tardy*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'individualisation des frais de chauffage dans les immeubles collectifs. L'article 26 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit l'inscription de ce point à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires à compter du 18 février 2016. Cet article pose des problèmes manifestes d'articulation avec, d'une part, le décret n° 2012-545 du 23 avril 2012 relatif à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs, qui prévoit une mise en service des appareils au 31 décembre 2017 ; et d'autre part, avec l'arrêté du 27 août 2012 relatif à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation, qui prévoit des seuils d'application. Il souhaite savoir si ces deux textes, ainsi que les notions de seuils et la date butoir qui leur sont attachées, sont toujours applicables.

*Logement**(immeubles collectifs – dépenses de chauffage – individualisation)*

95489. – 3 mai 2016. – M. Jean-Marie Sermier* interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur l'article 26 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Il dispose que : « lorsqu'un immeuble est pourvu d'un chauffage commun à tout ou partie des locaux occupés à titre privatif et fournissant à chacun de ces locaux une quantité de chaleur réglable par l'occupant et est soumis à l'obligation d'individualisation des frais de chauffage en application de l'article L. 241-9 du code de l'énergie, le syndic inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale la question des travaux permettant de munir l'installation de chauffage d'un tel dispositif d'individualisation, ainsi que la présentation des devis élaborés à cet effet. » Le député demande ce qu'il advient lorsque le syndic a rempli son obligation mais que l'assemblée générale des copropriétaires, par vote, refuse les travaux. Il souligne que le partage des charges financières liées au chauffage peut être un choix assumé des copropriétaires entretenant entre eux des relations de voisinage anciennes et de qualité justifiant cette forme de cette solidarité financière. Il lui demande donc si la pose de compteurs individuels rend obligatoire l'individualisation des factures.

Réponse. – Le chauffage représente le plus gros poste des consommations d'énergie dans l'habitat, comptant pour près de la moitié de la facture énergétique du logement. Dans les immeubles chauffés collectivement, la méthode de répartition des frais de chauffage au tantième ne permet pas à chaque occupant de lier son comportement au quotidien avec sa facture énergétique. La répartition des frais de chauffage consiste à calculer une partie de la facture de chaque occupant en fonction de ses consommations réelles obtenues par mesure et permet ainsi de valoriser les comportements vertueux, de sensibiliser à l'importance de la réduction des consommations d'énergie et de tenir compte toutefois des situations thermiquement défavorables (exemple des logements orientés au nord). Associé à l'installation d'appareils de régulation et permis par des appareils de mesures dédiés (compteurs ou répartiteurs), ce dispositif est à la fois un facteur d'équité et une réponse en faveur des défis environnementaux, notamment car la responsabilisation des occupants permet de faire baisser les consommations de chauffage d'environ 15 %. L'article 26 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) vient modifier l'article L. 241-9 du code de l'énergie dans le sens d'un renforcement des exigences en matière d'individualisation des frais de chauffage. En effet, alors que les motifs de dérogation du fait d'une impossibilité technique sont inchangés, les motifs de dérogation sous conditions de rentabilité économique introduits dans le précédent décret daté de 2012 sont remplacés par le seul motif de dérogation pour coût excessif résultant de la nécessité de modifier l'ensemble de l'installation de chauffage. De plus, le champ d'application est étendu à l'ensemble des bâtiments à chauffage collectif. Cette disposition législative a entraîné une révision des modalités d'application qui sont précisées dans les articles R. 241-6 à R. 241-14 du code de l'énergie (décret n° 2016-710 du 30 mai 2016 relatif à la détermination individuelle de la quantité de chaleur consommée et à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs). L'arrêté du 27 août 2012 venant compléter le précédent décret a également été modifié par l'arrêté du 30 mai 2016 relatif à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs. D'ici décembre 2019, tout immeuble collectif disposant d'un système de chauffage commun et fournissant à chacun des locaux occupés à titre privatif une quantité de chaleur réglable par l'occupant devra mettre en place des appareils de mesure permettant de déterminer la quantité de chaleur fournie à chaque local, sauf impossibilité technique ou coût excessif résultant de la nécessité de modifier l'ensemble de l'installation de chauffage. Ces appareils de mesure peuvent être, selon les configurations, des compteurs thermiques ou des répartiteurs de frais de chauffage. De la souplesse a été introduite avec un échelonnement dans la mise en service des appareils de mesure. Cet échelonnement permet de conserver l'ambition de la mesure tout en y apportant de la flexibilité. Les immeubles seront alors équipés progressivement avec priorité pour les bâtiments les plus énergivores. Ainsi, la mise en services des appareils permettant l'individualisation des frais de chauffage doit avoir lieu au plus tard avant le : - 31 mars 2017 pour les bâtiments présentant des consommations de chauffage supérieures à 150 kWh/m².an ; - 31 décembre 2017 pour les bâtiments présentant des consommations de chauffage comprises entre 120kWh/m².an et 150 kWh/m².an ; - 31 décembre 2019 pour les bâtiments présentant des consommations de chauffage inférieures à 120 kWh/m².an. Après avoir vérifié que l'immeuble ne fait pas l'objet d'une dérogation pour motif d'impossibilité technique et après détermination de la date de mise en service des appareils de mesure, l'assemblée générale des copropriétaires vote les travaux proprement-dits (équipement en appareils de régulation, service de mesure des frais de chauffage). Ces travaux sont votés à la majorité simple et sur présentation des devis. L'article R. 241-7 du code de l'énergie, précise que les relevés de ces appareils doivent pouvoir être effectués sans qu'il soit besoin de pénétrer dans les locaux privatifs, afin de préserver la sphère privée des occupants. Le risque sanitaire lié à l'émission d'ondes de ces appareils apparaît comme extrêmement faible dans la mesure où les niveaux d'émission et les fréquences en jeu n'apparaissent pas significatifs pour présenter des

risques pour la santé, cela d'autant plus que les répartiteurs n'émettent des ondes qu'au moment des relevés de consommations qui s'effectuent de manière ponctuelle. La facture de combustible adressée aux occupants est établie en partie à partir des consommations mesurées (frais individuels, 70 % de la facture) et en partie à partir des consommations totales de l'immeuble (frais communs, 30 % de la facture). Le calcul s'appuie, pour les frais communs, sur le règlement de copropriété et peut prendre en compte les situations et configurations thermiquement défavorables. L'arrêté du 27 août 2012 précise dans son article 2 que c'est la surface habitable définie à l'article R* 111-2 du code de la construction et de l'habitation qui doit être prise en compte lors du calcul des consommations. Ainsi, il « n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R* 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre. ». En conclusion, le dispositif d'individualisation des frais de chauffage s'inscrit résolument dans la dynamique enclenchée par la loi TECV pour limiter les consommations énergétiques. Il vient en effet compléter de manière cohérente les autres mesures inscrites dans la loi et notamment celles dédiées à la rénovation énergétiques de bâtiments (exemple : obligation de rénovation thermique lors de travaux importants sous certaines conditions), ainsi que les outils incitatifs mis en place (crédit d'impôt, éco-prêt à taux zéro, etc.). Il concourra donc à l'atteinte des objectifs fixés par la loi de baisse des consommations.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83434. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge M^{me} la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

Réponse. – Le conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) a été créé, dans le cadre de la réforme générale des politiques publiques par l'ordonnance du 27 avril 2010 en mutualisant des moyens et des compétences du conseil supérieur des installations classées (CSIC), de la commission de sécurité du transport, de la distribution et de l'utilisation du gaz (CSTDUG) et de la commission consultative des installations nucléaires de base (CCINB). Cette instance a ainsi pour mission d'étudier tout projet de réglementation ou toute question relative aux domaines relevant de sa compétence qui porte sur la prévention des pollutions et des risques, à savoir les installations industrielles, agricoles, les réseaux de canalisations ou les installations nucléaires. Le conseil est également consulté lors de la définition des orientations stratégiques nationales permettant ainsi une vision partagée des objectifs à moyen terme. Cette création s'est faite dans une double logique de rationalisation des moyens et de préservation d'un haut niveau de concertation avec l'ensemble des acteurs de la protection de l'environnement. En effet, depuis 2010, la composition du CSPRT a été élargie par l'introduction de deux nouveaux collèges, celui des élus et celui des syndicats de salariés, permettant une consultation la plus large possible et donc une meilleure efficacité dans la rédaction de textes réglementaires efficaces et pragmatiques. Ainsi, en 2014, les 44 membres du conseil ont examiné plus d'une soixantaine de textes réglementaires ou de documents d'orientation. Le CSPRT est donc une instance consultative essentielle de la prévention des risques. Cette activité soutenue s'est faite à budget constant : les dépenses de frais divers et de secrétariat s'élevant à 18 610 € en 2014 pour l'organisation des 7 sessions. Le CSPRT ne disposant pas de personnel rémunéré, ses membres ne perçoivent aucune indemnité autre que le remboursement de leurs frais de transport.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83442. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge M^{me} la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Comité d'orientation chargé d'exercer le contrôle de l'État sur l'Agence France nucléaire international.

Réponse. – L'Agence France nucléaire international (AFNI) est un service du Commissariat à l'Énergie Atomique et aux énergies alternatives (CEA). Le comité d'orientation de l'AFNI, qui a pour mission d'exercer le contrôle de l'État sur les actions de l'AFNI, définit les pays prioritaires dans lesquels doit intervenir l'agence et assure le suivi des activités de l'agence et de son budget de fonctionnement. S'agissant de l'année 2014, le comité d'orientation s'est réuni une fois en novembre 2014 afin de dresser le bilan des actions de l'agence pour cette année et d'adopter les orientations pour l'année 2015. Ce comité n'est pas un organisme autonome créé pour cet unique objectif, mais un comité interministériel composé de fonctionnaires et de représentants d'organismes du secteur nucléaire. Il n'y a donc aucun budget de fonctionnement pour ce comité, que ce soit en infrastructure (locaux, bureaux,

téléphones...) ou en rémunération de personnel. Il comprend des représentants des ministères et organismes suivants : - le ministère des affaires étrangères et du développement international, - le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, - le ministère de l'économie et des finances (direction générale du trésor, direction générale des entreprises et direction du budget), - le commissariat à l'Énergie Atomique et aux énergies alternatives, - l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), - l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). Assistent en outre aux réunions du comité des représentants des entités suivantes : - le secrétariat Général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), - le service de Défense, de sécurité et d'Intelligence Economique du MEDDE (SDSIE), - le haut commissaire à l'énergie atomique, - la mission de contrôle auprès du CEA, - l'autorité de sûreté nucléaire (ASN), lorsqu'elle l'estime nécessaire.

Déchets, pollution et nuisances

(air – coûts – rapport parlementaire – propositions)

85344. – 21 juillet 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur une proposition d'un rapport. Un rapport enregistré à la présidence du Sénat le 8 juillet 2015, fait au nom de la commission d'enquête sur le coût économique et financier de la pollution de l'air, a été fortement médiatisé. Il est le fruit d'un intense travail, qui ne peut rester sans suites. Il lui demande si elle va tenir compte de la proposition numéro 15.

Déchets, pollution et nuisances

(air – coûts – rapport parlementaire – propositions)

85718. – 28 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le rapport parlementaire sur le coût économique et financier de la pollution de l'air. Il préconise de prévoir la possibilité de saisine de l'Anses par les commissions compétentes des assemblées parlementaires sur les risques liés à l'environnement. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

8831

Déchets, pollution et nuisances

(air – coûts – rapport parlementaire – propositions)

86733. – 11 août 2015. – M. Thierry Lazaro* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le rapport parlementaire sur le coût économique et financier de la pollution de l'air. Il souhaite connaître son avis sur la proposition visant à prévoir la possibilité de saisine de l'Anses par les commissions compétentes des assemblées parlementaires sur les risques liés à l'environnement.

Réponse. – Le rapport enregistré à la présidence du Sénat le 8 juillet 2015, fait au nom de la commission d'enquête sur le coût économique et financier de la pollution de l'air, formule la proposition n° 15 suivante « Prévoir la possibilité de saisine de l'Anses par les commissions compétentes des assemblées parlementaires sur les risques liés à l'environnement. ». L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été créée le 1^{er} juillet 2010. L'Anses est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle des ministères chargés de la Santé, de l'Agriculture, de l'Environnement, du Travail et de la Consommation. Le code de la santé publique précise les modalités de saisine de l'agence, c'est-à-dire de demande d'expertise menant à un avis relatif à des risques sanitaires liés à l'environnement ou au travail. En particulier, l'article L. 1313-13 précise les catégories d'acteurs pouvant saisir l'Anses. Un élargissement de ces catégories nécessite une modification législative. Toutefois, ces catégories sont aujourd'hui nombreuses, parmi lesquelles les organismes représentés à son conseil d'administration, ce dernier étant constitué de six collèges : pouvoirs publics, partenaires sociaux, organisations professionnelles, ONG et mouvement associatif, élus, personnel de l'agence. L'Agence peut également s'autosaisir, lorsqu'elle le juge nécessaire, par exemple sur des sujets émanant des travaux et discussions des comités d'orientation thématiques ouverts à la fois aux experts et représentants de la société civile. Par ailleurs, les commissions parlementaires ont, à plusieurs reprises, auditionné l'Anses. Celle-ci a ainsi pu apporter son éclairage aux travaux de ces commissions et contribuer à l'élaboration des dispositions législatives permettant de mieux prévenir les risques pour la santé et l'environnement. L'ensemble de ces dispositions conduisent aujourd'hui à porter l'expertise de l'agence sur l'ensemble des sujets d'actualité ou émergents.

*Déchets, pollution et nuisances**(réforme – matériaux – biomasse – définition)*

85392. – 21 juillet 2015. – M. François de Rugy attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'absence de définition légale de la biomasse. Certaines entreprises comme Pneutech font face à des difficultés pour développer leurs projets basés sur une volonté de respect de l'environnement *via* l'usage de matériaux recyclables. La reconnaissance de leur produit comme biomasse a été refusée, la part de biomasse dans le combustible étant estimée trop faible par le bureau des énergies renouvelables. La qualification de biomasse est complexe à obtenir en l'absence de lois et de décrets définissant la proportion nécessaire à l'appellation. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend préciser les critères requis pour qu'un produit obtienne la qualification de biomasse.

Réponse. – Les pneumatiques usagés sont considérés en France comme des déchets, et la filière de valorisation des pneus usagés est donc encadrée par le code de l'environnement. Celui-ci instaure à son article L. 541-1 le respect d'une hiérarchie du mode de traitement des déchets, qui prévoit notamment que la réutilisation et le recyclage des déchets doivent être privilégiés par rapport à leur valorisation énergétique, quand bien même ces déchets contiendraient une part de biomasse valorisable au titre de la politique renouvelable. Afin de répondre à ces enjeux, le code de l'environnement instaure la « responsabilité élargie du producteur » (REP), qui confie à tous ceux qui introduisent des pneus neufs sur le marché français la responsabilité technique et financière de leur collecte et leur recyclage en amont. Ce dispositif a fait ses preuves et a permis de résorber les plus importants stocks historiques. La filière REP actuelle pour les pneus permet ainsi d'atteindre les objectifs de valorisation qui lui sont fixés par l'État. Le ministère chargé de l'environnement considère ainsi qu'il est préférable d'encourager le recyclage et la valorisation « matière » des pneus usagés, plutôt que d'inciter leur incinération à des fins de production d'énergie, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets prévue par le code de l'environnement. Pour ces raisons, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et son décret d'application n° 2016-691 du 28 mai 2016 clarifient le champ d'application des dispositifs de soutien à la production d'électricité à partir de sources renouvelables et ne rendent pas éligible à l'obligation d'achat et au complément de rémunération l'incinération de pneus usagés. Par ailleurs, pour mémoire, la biomasse fait l'objet d'une définition légale inscrite à l'article L. 211-2 du code de l'énergie.

8832

*Énergie et carburants**(électricité – stockage – CESE – rapport – propositions)*

85426. – 21 juillet 2015. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la question du stockage de l'énergie électrique. Compte tenu du caractère intermittent de la production d'énergie et dans le cadre de la transition énergétique, la question du stockage de l'énergie électrique constitue un enjeu majeur. Selon un avis du 9 juin 2015 du Conseil économique social et environnemental (CESE) sur le projet de loi sur la transition énergétique, l'intérêt du stockage de l'énergie électrique présente un double intérêt. Il permettrait d'une part d'éviter de perdre de l'électricité quand la production est supérieure à la demande et donnerait lieu à une stabilisation du réseau électrique, en assurant une permanence de l'alimentation dans le cas où les panneaux solaires ou les éoliennes ne produiraient pas assez d'énergie. D'autre part, le stockage de l'énergie électrique favoriserait l'essor des véhicules électriques, contribuant ainsi à la décarbonisation de l'atmosphère du fait d'une émission de CO₂ réduite. Cependant, alors que le stockage apparaît comme une fonction utile à la collectivité, chacun des acteurs perçoit plutôt les coûts que les bénéfices, ces derniers étant largement sous-évalués. En effet, les modèles économiques existants valorisent mal le service rendu par le stockage. De nouveaux modèles économiques favoriseraient une meilleure affectation des coûts aux différentes parties concernées (producteurs, agrégateurs de stockage, réseaux, distributeurs, consommateurs, etc.). En faisant apparaître les dépenses évitées par le stockage, elles pourraient faciliter l'intervention du système bancaire pour le financement des investissements nécessaires. Il lui demande si le Gouvernement entend développer de nouveaux modèles économiques afin de mieux aménager le stockage de l'énergie électrique dans sa politique de transition énergétique.

Réponse. – Le stockage d'électricité fait partie de la palette d'outils de flexibilité du système électrique, au même titre que les effacements de consommation par exemple. Des expérimentations dites de « flexibilité locale » sont rendues possibles par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, permettant à un ensemble de producteurs, de consommateurs et d'une ou plusieurs collectivités, de proposer un service au gestionnaire de réseau d'électricité permettant d'éviter un renforcement du réseau électrique et d'être

rémunéré en conséquence pour cela. Ces expérimentations vont permettre de prendre davantage en compte les spécificités territoriales et les potentialités offertes par le stockage d'électricité. L'autoconsommation d'électricité va également participer au développement du stockage d'électricité. Aujourd'hui, auto-consommer l'électricité produite dans une logique de diminution de la facture d'électricité commence à devenir rentable dans les zones fortement ensoleillées, au fur et à mesure de la baisse du coût des panneaux photovoltaïques. Le couplage d'un dispositif de stockage à une installation de production permet de maximiser le taux d'autoconsommation et de garantir une alimentation électrique en cas de coupure sur le réseau (dans les territoires insulaires, les phénomènes climatiques entraînent des coupures régulières). Enfin, le développement de nouvelles installations de stockage ira de pair avec la croissance de la production renouvelable (éolienne et photovoltaïque) dans le mix électrique. Plus la puissance électrique renouvelable installée est importante, plus les besoins de stockage augmentent. Ces besoins de stockage peuvent être infra-journalier (lié au cycle de production photovoltaïque principalement), infra-hebdomadaire (les variations de production éolienne suivent un cycle de plusieurs jours) ou inter-saisonnier (été-hiver). Énergies renouvelables, autoconsommation et flexibilité locale sont des leviers de développement important pour le stockage d'électricité. Le Gouvernement a chargé réseau de transport d'électricité (RTE), ENEDIS, l'ADEEF et l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) d'approfondir la méthode d'évaluation socio-économique des *smart grids* publiée en 2015, en étudiant notamment la question des bénéfices apportés par le stockage électrique.

Énergie et carburants

(électricité – stockage – CESE – rapport – propositions)

85429. – 21 juillet 2015. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la question du stockage de l'énergie électrique. Compte tenu du caractère intermittent de la production d'énergie et dans le cadre de la transition énergétique, la question du stockage de l'énergie électrique constitue un enjeu majeur. Selon un avis du 9 juin 2015 du Conseil économique social et environnemental (CESE) sur le projet de loi sur la transition énergétique, l'intérêt du stockage de l'énergie électrique présente un double intérêt. Il permettrait d'une part d'éviter de perdre de l'électricité quand la production est supérieure à la demande et donnerait lieu à une stabilisation du réseau électrique, en assurant une permanence de l'alimentation dans le cas où les panneaux solaires ou les éoliennes ne produiraient pas assez d'énergie. D'autre part, le stockage de l'énergie électrique favoriserait l'essor des véhicules électriques, contribuant ainsi à la décarbonisation de l'atmosphère du fait d'une émission de CO₂ réduite. Cependant, il manque un cadre juridique nécessaire à la mise en oeuvre du stockage d'énergie électrique. Aujourd'hui, cette absence de cadre régulateur à l'échelle européenne conduit à traiter les opérations de stockage par assimilation à d'autres réalités. Ainsi, l'exploitant d'un système de stockage est considéré comme un consommateur au moment où il soutire de l'électricité pour la stocker, puis il est considéré comme un producteur au moment où il la réinjecte dans le réseau. Le résultat est qu'il doit s'acquitter deux fois des frais d'accès au réseau. Le CESE suggère à l'État de poursuivre la voie du stockage électrique en créant un cadre juridique national adapté aux spécificités du stockage, et de proposer à ses partenaires l'élaboration d'un cadre juridique européen. De telles dispositions juridiques devront prendre en compte la mission d'intérêt général du stockage, ainsi que l'objectif d'optimisation du système énergétique électrique. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

Réponse. – Comme le mentionne le conseil économique social et environnemental (CESE) dans son avis du 9 juin 2015, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, permet une réduction du tarif d'utilisation des réseaux d'électricité pour la partie transport pour les « installations permettant le stockage de l'énergie en vue de sa restitution ultérieure au réseau, en fonction de l'efficacité énergétique de l'installation de stockage et sans excéder 50 % ». Cette mesure permet de prendre en compte la spécificité des installations de stockage de taille importante, raccordées au réseau de transport d'électricité (RTE). Pour les installations de stockage raccordées au réseau de distribution d'électricité, il n'existe pas de composante dite d'injection de la production sur le réseau électrique, aussi les installations de stockage ne s'acquittent du droit d'accès au réseau qu'une seule fois, par le biais de la composante de soutirage de l'électricité.

*Animaux**(loups – lutte et prévention)*

86686. – 11 août 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la question du coût global de la prévention et de l'indemnisation des attaques de loups sur les troupeaux français. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les chiffres concernés sur les dix dernières années.

Réponse. – Des aides à la mise en place de mesures de protection des troupeaux domestiques contre la prédation sont proposées dans le cadre du plan d'action national loup pour la période 2013-2017. Ces aides (constituées de 50 % de crédits nationaux, portés par le ministère chargé de l'agriculture et de 50 % de cofinancements européens du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)), visent l'embauche de bergers ou la rémunération à l'éleveur du surcoût engendré par le gardiennage renforcé de son troupeau (74 % des montants), l'achat et l'entretien de chiens de protection (18 %), l'achat de clôtures (7 %) et la réalisation d'analyses de vulnérabilité de l'exploitation agricole au risque de prédation (1 %). L'évolution sur les dix dernières années est la suivante, en millions d'euros : 2004 : 1,32 2005 : 2,2 2006 : 3,3 2007 : 4 2008 : 4,9 2009 : 5 2010 : 6,2 2011 : 7,6 2012 : 8,59 2013 : 10,4 2014 : 12,2. Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, pilote quant à lui le dispositif d'indemnisation des dommages, qui permet d'indemniser l'éleveur dont le troupeau a été attaqué au titre des animaux tués ou blessés, des pertes dites « indirectes » (stress subi par les animaux, pertes de production ou avortements consécutifs aux attaques...) et des animaux disparus du fait de l'attaque. L'évolution sur les dix dernières années est la suivante, en millions d'euros : 2004 : 0,494 2005 : 0,983 2006 : 0,685 2007 : 0,741 2008 : 0,794 2009 : 1,039 2010 : 1,157 2011 : 1,546 2012 : 1,936 2013 : 1,991 2014 : 2,621. La combinaison de ces outils constitue un levier essentiel pour concilier protection du loup, soutien et accompagnement des activités humaines et valorisation des milieux pastoraux.

*Animaux**(loups – lutte et prévention)*

86688. – 11 août 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la proposition de loi de M. Alain Bertrand, sénateur de la Lozère, n° 54, déposée le 16 octobre 2012 et visant à créer des zones d'exclusion pour les loups. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'avancée de ce dossier ainsi que la position du Gouvernement quant à cette proposition de loi et à son applicabilité.

Réponse. – Le loup fait l'objet d'une protection au niveau international, au sens de la Convention de Berne et au sens de la directive 92/43/CEE dite « Habitat Faune Flore » où il est classé « prioritaire d'intérêt communautaire » en annexe II et IV. Dans le droit national, ces dispositions sont transcrites dans le code de l'environnement aux articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-5 et par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Des mesures dérogatoires à l'interdiction de destruction du loup peuvent être accordées. Néanmoins, elles doivent se conformer à l'arrêté du 30 juin 2015 (publié au *Journal officiel* de la République Française le 2 juillet 2015) fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*). Pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016, le nombre maximal de loups pouvant être prélevés a été fixé à 36 pour l'ensemble du territoire national. Dans la mesure où le nombre de prélèvements réalisés s'approche de ce seuil, un projet d'arrêté a été soumis à la consultation du public du 11 février au 4 mars 2016 afin que les opérations de défense des troupeaux puissent continuer. Le projet actuel prévoit d'augmenter le seuil de six loups. La création de périmètres d'exclusion du loup dans les secteurs pastoraux traditionnels n'est pas considérée comme un dispositif adéquat. Outre l'impossibilité technique de garantir l'absence d'un animal sauvage sur un territoire, de telles dispositions seraient contraires aux droits communautaire et international. La création de ces périmètres d'exclusion induirait également une concurrence entre les territoires français. Le mode de gestion territorialisé actuel est notamment défini par l'article 44 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, portant modification de l'article de L. 427-6 du code de l'environnement. Cet article crée des zones de protection renforcée pour une durée d'un an, en cas de dommages importants causant une perturbation de grande ampleur aux élevages malgré la mise en place de mesures de protection. Cette action territorialisée permet de fait des réponses adaptées aux réalités des territoires et des pressions sur l'activité pastorale. Enfin, en ce qui concerne le changement de statut du loup, d'une protection stricte à une protection moins contraignante, au cours de l'été 2015 un courrier a été adressé à la Commission Européenne et à la Convention de Berne sollicitant

ce déclassement. Le commissaire européen en charge de l'environnement, dans sa réponse, a indiqué que cette question est en cours d'étude dans le cadre de la révision de la Directive « Habitat Faune Flore », à l'occasion du bilan des directives relatives à la nature.

Animaux

(loups – population – statistiques)

86689. – 11 août 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la question du décompte de la population de spécimens de l'espèce *Canis Lupus* sur notre territoire national. Celle-ci fait débat, notamment entre les éleveurs et les associations écologistes. Il lui demande donc de bien vouloir lui exposer la méthode précise de décompte et de lui retracer l'évolution du nombre de spécimens de loups depuis la réapparition de cette espèce en France jusqu'à ce jour.

Réponse. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, est particulièrement sensible à la préservation d'un équilibre entre la protection du loup, qui fait partie du patrimoine naturel, et le maintien des activités pastorales. Cet équilibre repose sur la mise en place de mesures de protection des élevages. Conformément aux engagements pris par la ministre, elle a saisi par courrier en date du 27 juillet 2015 le commissaire européen en charge de l'environnement et le secrétaire général du conseil de l'Europe pour solliciter le changement de statut de protection du loup dans la directive habitats faune flore. Il s'agirait de faire évoluer le statut du loup d'une protection stricte à une protection moins contraignante. Le commissaire européen en charge de l'environnement a indiqué, dans sa réponse du 24 août 2015, que cette question était en cours d'étude dans le cadre de la révision de la directive habitats faune flore, à l'occasion du bilan des directives relatives à la nature. Par ailleurs, pour la période 2015/2016, la ministre a fixé un seuil de prélèvement de loups à 36 spécimens.

Parlement

(contrôle – décrets – bilan)

87102. – 11 août 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le décret n° 2014-1578 du 23 décembre 2014 JORF n° 0298 du 26 décembre 2014 relatif à la prise en compte des substances dangereuses pour l'environnement dans le calcul de l'assiette de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique. Il lui demande de lui dresser le bilan.

Réponse. – Avec l'introduction, par la loi de finances pour 2012, de nouveaux éléments constitutifs de la pollution de l'eau d'origine non domestique que sont les substances dangereuses pour l'environnement la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique couvre à présent plus largement le dispositif des redevances sur le volet de la pollution toxique, auparavant limité à la prise en compte de certains groupes de substances au travers de deux paramètres de pollution qu'étaient les Métox (Métaux TOxiques totaux) et les AOX. Plus une substance est toxique, plus elle contribue à l'assiette de la redevance. Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2014-1578 du 23 décembre 2014, ont été votés par les instances de gouvernance des agences de l'eau, les taux relatifs au paramètre « substances dangereuses pour l'environnement ». Selon les bassins et les milieux récepteurs, les taux applicables jusqu'en 2018 s'échelonnent entre 3 euros et 16,60 euros par unité. Avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 du nouveau paramètre, les premières redevances seront perçues en 2017, au titre de l'activité 2016. Aussi, un bilan de cette mise en œuvre, au plan technique comme financier, ne peut à ce jour être réalisé. Sans attendre cette échéance, la réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau fait déjà partie des priorités d'intervention des six agences de l'eau. À ce titre, elles peuvent apporter un soutien financier dans le cadre des démarches de réduction : études technico-économiques, travaux visant la réduction des émissions (technologies propres, substitution, traitement, etc.) ...

Environnement

(climat – conférence climat « Paris 2015 » – rapport CESE – recommandation)

87490. – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la question de la conférence climat « Paris 2015 ». Dans son rapport de mars 2015, le Conseil économique social et environnemental (CESE) préconise « le développement d'accords cadre internationaux pour anticiper et planifier les transformations ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette préconisation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'accord de Paris, adopté le 12 décembre 2015 lors de la COP21, a consacré un mouvement global et irréversible de transition vers des économies bas carbone et résilientes. 195 pays ont exprimé leur volonté de prendre part à l'effort global de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux effets du changement climatique. 177 pays ont déjà signé l'accord et 189 ont publié leurs contributions nationales. Il reste à obtenir une ratification rapide de l'accord par le plus grand nombre de pays. La France, présidente de la COP21, s'y emploie activement, en particulier pour qu'il entre en vigueur au plus vite. L'accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par au moins 55 parties à la Convention qui représentent, au total, au moins un pourcentage estimé à 55 % du total des émissions mondiales de gaz à effet de serre. L'accord fixe des objectifs de long terme, notamment la limitation de la hausse des températures entre 1,5°C et 2°C, le pic des émissions le plus tôt possible et la neutralité des émissions dans la seconde moitié du siècle. Il promeut des stratégies de développement bas carbone de long-terme compatibles avec ces objectifs et la réorientation des flux financiers vers l'économie verte. La France, qui dispose depuis l'adoption de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, d'une stratégie nationale bas-carbone à 2050, cherche à favoriser les échanges entre Gouvernements autour des enjeux de transformations mis en lumière par ces stratégies de long terme. Au-delà du niveau interétatique, la dynamique transformatrice est désormais à l'œuvre dans l'ensemble des secteurs. Le plan d'actions Lima-Paris (LPAA) ou agenda de l'action, lancé en septembre 2014 et conforté par la décision accompagnant l'accord de Paris, mobilise plus de 70 initiatives coopératives sectorielles dans tous les champs de l'action climatique, comme les énergies renouvelables, les transports, l'innovation ou la résilience. Il vise à accélérer l'action concrète et volontaire des Gouvernements et des acteurs non étatiques en faveur du climat d'ici 2020 et au-delà. Ces plateformes sont des formidables lieux d'échanges et d'actions autour des enjeux de la transformation bas-carbone, certaines travaillant, par exemple, sur des stratégies bas-carbone de long terme sectorielles. Les championnes de haut niveau pour le climat, Mesdames Laurence Tubiana et Hakima El Haité, ont engagé une consultation afin de pérenniser, d'ici la COP22 à Marrakech, cette démarche indispensable à la mise en œuvre de l'accord de Paris. Au-delà de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et de ces plateformes ad-hoc volontaires, la prise en compte des enjeux climatiques doit aussi se diffuser aux différentes enceintes de négociations et organisations internationales concernées. Un amendement au protocole de Montréal, soutenu par la France et l'Union européenne, pourrait être adopté en octobre 2016, afin de réduire la consommation et la production des gaz réfrigérants hydrofluorocarbures (HFC) qui contribuent de plus en plus au réchauffement de la planète. Par ailleurs, les émissions du transport aérien et maritime devraient faire l'objet d'une régulation renforcée. L'organisation internationale de l'aviation civile (OACI) et l'organisation maritime internationale (OMI) sont chargées de promouvoir des stratégies de réduction des émissions dans leurs secteurs respectifs. Les parties à l'OACI doivent agréer, en septembre 2016, un mécanisme de compensation de la croissance des émissions de carbone de manière à atteindre l'objectif de stabilisation des émissions nettes de carbone du secteur aérien à partir de 2020. Les parties à l'OMI travaillent à l'adoption, en octobre 2016, d'un système obligatoire de suivi, de vérification et de rapportage des émissions dans le secteur maritime.

8836

Environnement

(politique de l'environnement – gaz de schiste – rapport – proposition)

87498. – 25 août 2015. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la question du gaz de schiste et notamment concernant l'évaluation de la place du gaz naturel dans le mix énergétique français et européen et l'inscription de cette discussion dans le débat en cours sur la transition énergétique. Dans un rapport de juillet 2014 « gaz de schiste : comment avancer », l'Institut Montaigne propose d'« évaluer les bilans de matière et les impacts environnementaux des différentes énergies y compris des renouvelables, afin de les prendre en compte dans la définition de la transition énergétique ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

Environnement

(politique de l'environnement – gaz de schiste – rapport – proposition)

87499. – 25 août 2015. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la question du gaz de schiste et notamment concernant l'évaluation de la place du gaz naturel dans le mix énergétique français et européen et l'inscription de cette discussion dans le débat en cours sur la transition énergétique. Dans un rapport de juillet 2014 « gaz de schiste : comment avancer »,

l'Institut Montaigne propose de « définir un mix énergétique cible avec la contribution de chaque source d'énergie et rappeler la place importante du gaz naturel ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

Environnement

(politique de l'environnement – gaz de schiste – rapport – proposition)

87500. – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la question du gaz de schiste et notamment concernant l'amélioration de la connaissance du sous-sol français. Dans un rapport de juillet 2014 « gaz de schiste : comment avancer », l'Institut Montaigne propose d'« engager un travail de recensement de nos ressources dès 2015 afin de prendre la mesure des quantités de gaz de schiste réellement disponibles en France ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

Environnement

(politique de l'environnement – gaz de schiste – rapport – proposition)

87501. – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la question du gaz de schiste et notamment concernant l'amélioration de la connaissance du sous-sol français. Dans un rapport de juillet 2014 « gaz de schiste : comment avancer », l'Institut Montaigne propose de « synchroniser les efforts de recherche en coordonnant les organismes de géosciences et les ministères ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

Environnement

(politique de l'environnement – gaz de schiste – rapport – proposition)

87502. – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la question du gaz de schiste et notamment concernant l'amélioration de la connaissance du sous-sol français. Dans un rapport de juillet 2014 « gaz de schiste : comment avancer », l'Institut Montaigne propose d'« assurer des financements durables et suffisants pour les travaux de recherche au travers des agences de financement publiques et promouvoir la formation en géosciences afin d'assurer le renouvellement des ressources humaines dans la recherche et l'industrie du sous-sol et de ses transformations ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

Environnement

(politique de l'environnement – gaz de schiste – rapport – proposition)

87503. – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la question du gaz de schiste et notamment sur la question de mettre le développement du gaz de schiste au service de la compétitivité. Dans un rapport de juillet 2014 « gaz de schiste : comment avancer », l'Institut Montaigne propose d'« aligner les intérêts locaux et nationaux en assurant une répartition équitable des bénéfices possiblement induits par l'exploitation du gaz de schiste entre les différentes parties prenantes ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

Environnement

(politique de l'environnement – gaz de schiste – rapport – proposition)

87504. – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la question du gaz de schiste et notamment sur la question de mettre le développement du gaz de schiste au service de la compétitivité. Dans un rapport de juillet 2014 « gaz de schiste : comment avancer », l'Institut Montaigne propose de « mettre en place les modalités juridiques permettant de faire bénéficier les industriels français d'un avantage compétitif en échange de leur implication dans les projets d'exploration/exploitation ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

*Environnement**(politique de l'environnement – gaz de schiste – rapport – proposition)*

87505. – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la question du gaz de schiste et notamment sur la question de mettre le développement du gaz de schiste au service de la compétitivité. Dans un rapport de juillet 2014 « gaz de schiste : comment avancer », l'Institut Montaigne propose de « mobiliser la filière industrielle pour définir des normes et un modèle économique qui assurent la rentabilité des investissements consentis ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

*Environnement**(politique de l'environnement – gaz de schiste – rapport – proposition)*

87506. – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la question du gaz de schiste notamment concernant son contrôle et le caractère progressif de son évolution. Dans un rapport de juillet 2014 « gaz de schiste : comment avancer », l'Institut Montaigne propose de « mettre en place une commission temporaire dédiée à la supervision des projets d'exploration du gaz de schiste, qui aura pour objectif de proposer des aménagements du cadre réglementaire selon les retours d'expérience issus des projets pilotes ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

*Environnement**(politique de l'environnement – gaz de schiste – rapport – proposition)*

87507. – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la question du gaz de schiste notamment concernant son contrôle et le caractère progressif de son évolution. Dans un rapport de juillet 2014 « gaz de schiste : comment avancer », l'Institut Montaigne propose de « développer un (ou plusieurs) sites-pilotes sur la fracturation hydraulique pour montrer ses implications techniques et son impact environnemental ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

*Environnement**(politique de l'environnement – gaz de schiste – rapport – proposition)*

87508. – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la question du gaz de schiste notamment concernant son contrôle et le caractère progressif de son évolution. Dans un rapport de juillet 2014 « gaz de schiste : comment avancer », l'Institut Montaigne propose de « créer des structures d'information et d'échanges avec les populations locales (en cours dans le cadre du projet de réforme du Code minier) ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

*Environnement**(politique de l'environnement – gaz de schiste – rapport – proposition)*

87509. – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la question du gaz de schiste notamment concernant son contrôle et le caractère progressif de son évolution. Dans un rapport de juillet 2014 « gaz de schiste : comment avancer », l'Institut Montaigne propose de « rendre systématique et contraignante la réalisation d'études d'impact environnemental dès la phase d'exploration ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

Réponse. – Ce rapport établi par un groupe de travail présidé par Jean-Pierre Clamadieu formule en effet 12 propositions dont l'ambition serait de mettre un terme au blocage du débat sur les gaz de schiste en France. Prises individuellement, certaines de ces propositions peuvent avoir un intérêt, toutefois l'activité qui se déroule dans les pays autorisant l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste nous confirme qu'il n'existe pas à l'heure actuelle d'alternatives crédibles à la fracturation hydraulique. Or le Gouvernement a constamment rappelé son opposition à la recherche et la production d'hydrocarbures non conventionnels utilisant cette technique, qui présente des

risques très importants d'impact sur l'environnement et les populations. Il n'y a par conséquent pas lieu de rouvrir le débat sur les gaz de schiste en France. Par ailleurs, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et l'accord de Paris négocié lors de la COP21 nous fixent des objectifs ambitieux de réduction de consommation des énergies fossiles. Le Gouvernement souhaite que la France se montre exemplaire aussi bien pour la diminution des émissions de gaz à effet de serre, que pour le développement des énergies renouvelables qui sont les énergies de demain. C'est sur ces énergies que le Gouvernement va porter l'accent afin de mobiliser et développer l'ensemble de nos filières industrielles et de formation, pour un effet positif et durable sur l'emploi, la compétitivité de nos entreprises et le climat.

Agriculture

(activité agricole – autonomie fourragère – perspectives)

89164. – 29 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'entretien ou la création de petits ouvrages type « rases » dans certaines parcelles agricoles. Ces petits fossés sont de nature, entre autre, à améliorer la valeur agronomique des parcelles concernées participant ainsi à l'autonomie fourragère des exploitations agricoles présentes dans les territoires ruraux de montagne. Certaines de ces rigoles à ciel ouvert sont présentes depuis plusieurs générations. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la réglementation en vigueur actuellement en matière d'entretien et de création de ces ouvrages.

Réponse. – La réglementation relative aux rigoles en terres agricoles dépend de l'objectif et des impacts de ces rigoles sur l'écoulement des eaux ou sur le milieu humide où elles sont situées, et par conséquent de leur niveau de drainage des terres et de la surface concernée. Si la mise en œuvre de ces rigoles est un préalable à un retournement de prairies ou si elle conduit à un assèchement d'une zone humide, alors la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature « eau » établie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement soumettant ces travaux à déclaration ou autorisation pourrait trouver le cas échéant à s'appliquer. Si ces rigoles n'ont pas cet effet, elles ne sont pas soumises à une réglementation particulière. Toutefois, il convient de rappeler que tout ce qui conduit à concentrer un écoulement des eaux jusqu'alors diffus, est susceptible d'accélérer le ruissellement et l'arrivée des eaux vers les cours d'eau, et d'aggraver en conséquence les effets des inondations. Le caractère patrimonial de ces petits ouvrages peut aussi justifier que leur entretien soit encouragé comme c'est le cas à travers certaines mesures agro-environnementales inscrites dans des règlements de développement rural régionaux.

Énergie et carburants

(GPL – perspectives)

89288. – 29 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le développement de la filière GPL en France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Réponse. – Le gaz de pétrole liquéfié carburant (GPLc) n'est pas un carburant renouvelable mais il fait partie des carburants alternatifs. Son utilisation permet de contribuer à la réduction des émissions de polluants ainsi qu'à la diversification du mix énergétique. Jusqu'à fin 2010, les véhicules fonctionnant au GPL étaient assujettis à un barème spécifique. Ils bénéficiaient d'une prime de 2 000 €, sous réserve que leurs émissions de CO₂/km soient inférieures ou égales à 135 g/km. Pour un même niveau d'émissions, les autres véhicules bénéficiaient d'un bonus de 100 €, 500 € ou 1 000 €. Ce barème spécifique a permis, entre 2008 et 2010, de multiplier les ventes : le nombre de véhicules fonctionnant au GPL et bénéficiant du bonus est passé de 500 en 2008 à 25 000 en 2009 et plus de 74 500 en 2010 (soit plus de 3,25 % des véhicules neufs immatriculés cette année-là), contribuant largement au déficit du bonus malus. Le parc de véhicules, à même de fonctionner avec du GPLc, a ainsi conduit à un pic de consommation de 160 000 tonnes en 2010. Depuis, les quantités consommées ne cessent de décroître, elles étaient de 91 000 tonnes en 2014 et de 81 000 tonnes en 2015. Sur le plan environnemental, les polluants présentant un impact sur la santé et sur l'environnement font l'objet d'une réglementation toujours plus sévère (normes Euro). L'amélioration de ces normes d'émissions a significativement réduit les écarts entre véhicules fonctionnant à l'essence, au gazole ou au GPL. Concernant les émissions de CO₂, les gains environnementaux d'un véhicule GPL sont très faibles comparés à un véhicule essence ou diesel. L'avantage comparatif du GPL par rapport aux véhicules essence et diesel neufs paraît donc aujourd'hui très limité. Sur le plan fiscal, le carburant GPLc continue de bénéficier d'une taxe intérieure à la consommation à taux réduit (7,24 €/hl). Cet avantage fiscal fait du GPLc le carburant liquide le moins cher du marché, et permet un gain estimé entre 1 000 et 2 400 € sur la durée de vie du véhicule. De plus, une exonération totale ou partielle de la taxe proportionnelle sur les certificats

d'immatriculation peut être accordée selon les régions sur ces types de véhicules. Hors prime à l'achat spécifique, l'achat ou la transformation d'un véhicule GPL reste donc une opération rentable. Au regard des faibles avantages environnementaux des véhicules GPL et des avantages fiscaux dont bénéficient déjà le carburant GPLc, l'octroi d'une prime à l'achat dans le cadre du dispositif bonus malus n'est pas d'actualité. Toutefois, des projets récents portant sur l'incorporation de molécules biosourcées, pourraient conduire à améliorer les bilans environnementaux de ce carburant et susciter un regain d'intérêt.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets – autorisation de rejet – Méditerranée – perspectives)

89682. – 6 octobre 2015. – M. Jean Leonetti attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les rejets des déchets en mer de l'usine d'alumine de Gardanne dans les Bouches du Rhône. En effet le gestionnaire de cette entreprise a déposé un dossier de renouvellement pour trente ans, de l'autorisation de rejet des déchets issus de leur activité au large des Calanques entre Marseille et Cassis par 320 mètres de fond. Depuis 1966 cette usine a rejeté 20 millions de tonnes de boues rouges qui se sont accumulées sur les fonds marins. Aujourd'hui, l'entreprise a développé un nouveau procédé permettant de valoriser les boues compressées. Les rejets, qui font l'objet donc de cette demande d'autorisation de rejet à la mer, concernent les eaux résiduaires chargées en métaux lourds présents sous forme dissoute et particulaire comme le mercure, le chrome ou l'arsenic. Il veut s'assurer que l'impact environnemental et sanitaire des rejets anciens et ceux à venir, a bien été pris en compte dans l'analyse du risque, nécessaire au renouvellement de l'autorisation de rejet. En effet la remobilisation des polluants contenus dans les boues rouges accumulées en mer et ceux issus des rejets à venir, pourraient avoir un impact localement et sur des zones beaucoup plus larges de Méditerranée, par diffusion dans le milieu marin et contamination de la chaîne trophique. Les impacts d'une telle pollution auraient des conséquences délétères sur l'environnement, les activités de pêche et mettre en péril les activités touristiques, dont le poids économique est prépondérant sur la façade méditerranéenne. Aussi, il souhaiterait savoir si des études ont été réalisées sur la toxicité de ces rejets et de leur impact sur toute la chaîne trophique et si a été évalué, à plus ou moins long terme, le risque de relargage de polluants par les boues rouges accumulées en mer depuis des décennies. En outre il voudrait savoir si un suivi de ces polluants a été prévu durant toute la durée de l'activité de cette entreprise et même après une éventuelle cessation d'activité. Il importe donc de savoir si, en l'état des connaissances, ces rejets vont être autorisés et quelles mesures de protection du milieu et des populations ont été envisagées en cas de contamination.

Réponse. – Les espaces marins et côtiers abritent de nombreuses activités humaines comme, par exemple, le transport maritime, la production d'énergies renouvelables, la pêche et l'aquaculture, le nautisme ou encore le tourisme. L'amélioration de la qualité de la mer et la restauration écologique de milieu marin de la méditerranée nécessitent de réduire les pressions humaines exercées sur le milieu. Les actions globales engagées tant sur les zones côtières que dans les terres visant à réduire les apports de polluants dans la Méditerranée (Rhône, cours d'eau côtiers, rejets industriel et d'eaux usées) doivent se poursuivre. Aussi, concernant les rejets en mer de la société ALTEO, la ministre a sollicité les établissements publics ayant pour missions la surveillance des milieux marins et l'évaluation des risques dans le domaine de l'alimentation, de l'environnement et du travail (l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer et l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) de mener en toute transparence des campagnes de mesures de pêche exhaustives pour établir l'impact sur la santé et sur l'environnement de cette activité industrielle, sur le milieu marin et l'air. Les résultats attendus prochainement apporteront des éléments dans la décision qui sera rendue pour autoriser ou pas la poursuite de l'activité industrielle. Cette campagne permettra en outre d'affiner les recommandations actuelles de consommation de poisson et produits de la pêche en termes de fréquence et de types de poissons à consommer afin de bénéficier des qualités nutritionnelles de ces produits sans s'exposer à un risque particulier. Ces recommandations s'adressent à la population générale et à une population sensible (enfants, femmes enceintes, ...).

Environnement

(politique de l'environnement – toilettes sèches – développement)

89759. – 6 octobre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le développement du concept de toilettes sèches dans notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière et les dispositifs d'accompagnement prévus.

Réponse. – L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif (ANC) recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, a introduit dans son article 17 des dispositions relatives aux toilettes sèches. Ce mode de gestion des eaux-vannes est donc autorisé, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles et souterraines. Des études ont été menées pour faire un état des lieux sur la mise en œuvre de cette filière : - les toilettes sèches familiales : état de l'art, état des lieux dans plusieurs pays et propositions pour un accompagnement en France (Toilettes du Monde, 2010) ; - toilettes sèches dans les établissements recevant du public : réglementation et retours d'expériences (Toilettes du Monde, 2011) ; - gestion des sous-produits de toilettes sèches familiales : étude sur le traitement des matières par compostage (Toilettes du Monde, 2014). Dans le cadre du plan d'actions national sur l'assainissement non collectif (PANANC), des mesures d'accompagnement de cette filière ont été intégrées dans deux guides. D'une part pour le choix d'une filière dans le « guide d'information sur les installations » et d'autre part pour le contrôle de ces filières dans le « guide d'accompagnement des services publics de l'ANC ». Ces documents sont disponibles sur le portail de l'ANC à l'adresse : www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

Automobiles et cycles

(contrôle – contrôle technique – deux-roues motorisés – extension)

90486. – 27 octobre 2015. – M. Henri Jibrayel alerte M. le ministre de l'intérieur sur la décision d'instaurer un contrôle technique pour la vente de deux-roues motorisés d'occasion. Prise à l'occasion du comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015, cette mesure n'aura qu'un impact dérisoire sur l'accidentalité et la mortalité des motards. D'une part, au regard de l'accidentologie des usagers des deux-roues motorisés, il n'est établi d'aucune manière une corrélation entre les accidents et les défaillances techniques. Selon le rapport MAIDS de 2007 commandé par l'Association des constructeurs européens de motocycles, le mauvais entretien des deux roues n'est responsable que de 0,7 % des accidents. Ce point de vue a également été appuyé par le conseil général des ponts et chaussées, dans son rapport de mai 2007. De plus, une note de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) de février 2007 indiquait que « le contrôle technique périodique n'a pas d'effet sur la sécurité routière » et qu'il « n'apparaît pas opportun d'étendre la mesure aux motocyclettes ». D'autre part l'extension du contrôle technique aux motos augmentera de façon significative les charges des motocyclistes. Ainsi, si l'objectif poursuivi est louable et partagé par tous, les bénéfices que pourrait apporter un contrôle technique moto sont extrêmement limités et ne justifient pas sa mise en œuvre. Il lui demande donc de réexaminer cette décision et qu'un effort accru soit réalisé au profit de la prévention, de la sensibilisation et de la formation des conducteurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Entre 2000 et 2015, la catégorie des motocyclistes est celle qui a connu la plus faible baisse du nombre de tués (35 % seulement pour 66 % en véhicule de tourisme). En 2015, 768 usagers de deux-roues motorisés ont été victimes d'accident mortel à deux-roues motorisés et après une très légère baisse enregistrée, la mortalité des usagers de deux-roues motorisés repart à la hausse sur le premier trimestre. C'est dans ce contexte, que plusieurs mesures ont été annoncées le 2 octobre 2015, lors du comité interministériel de sécurité routière (CISR) : renforcement de l'accès progressif à la puissance, obligation de port des gants, uniformisation de la taille des plaques d'immatriculation, démarche pour la constitution d'un dispositif "Euro NCAP" (European new car assessment program) adapté aux deux-roues motorisés. La mise en place d'un contrôle technique à la revente le 1^{er} octobre 2017 est également une des pistes envisagées par le Gouvernement. Elle est actuellement à l'étude.

Mer et littoral

(protection – trait de côte – perspectives)

91281. – 24 novembre 2015. – Mme Pascale Got attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la mise en œuvre de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite MAPTAM qui crée aux articles 56 et suivants la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI). La mise en œuvre de cette compétence attribuée à titre exclusif aux communes et, par transfert, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre a été repoussée à compter du 1^{er} janvier 2018 par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République. Selon le 5^e alinéa du 1^{er} de l'article L. 211-7 du code de l'environnement cette compétence intègre notamment les actions de « défense contre les inondations et contre la mer ». Or sur nos littoraux, l'action de la mer (houles, tempêtes, cyclones, etc.) peut se traduire par des submersions (débordement, franchissement ou rupture) et/ou des reculs du trait de côte mettant

en danger des biens et des personnes. Dans une logique de réduction de la vulnérabilité, la stratégie nationale de gestion du trait de côte, présentée par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en mars 2012 prévoit une « gestion territoriale conjointe et cohérente des risques liés à l'érosion côtière et à la submersion marine ». C'est pourquoi en prévision de la mise en œuvre prochaine de la compétence GEMAPI, elle lui demande de bien vouloir lui confirmer que pour les communes littorales les actions de « défense contre la mer » intègrent bien les mesures liées à la fois à la gestion des submersions marines et à la gestion des reculs du trait de côte, tous deux liés à l'action de la mer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Une partie importante de notre littoral est concernée à la fois par les risques de submersion sur les parties urbanisées, et par une mobilité du trait de côte affectant environ un quart du littoral national. Ces deux questions ne doivent pas être confondues mais être gérées de façon coordonnée et à une échelle adaptée au territoire et à son environnement maritime et terrestre. Il s'agit bien de mieux nous organiser pour permettre une transformation de nos territoires littoraux pour une meilleure adaptation aux aléas naturels et une anticipation de leur évolution. C'est dans cette perspective que s'inscrivent les stratégies nationales de gestion des risques d'inondation et de gestion du trait de côte. Les travaux du comité national de suivi pour la mise en œuvre de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte que la ministre chargée de l'environnement préside avec Madame Berthelot, ont souligné l'importance des liens étroits entre ces deux stratégies. La loi prévoit une compétence communale pour la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), elle en prévoit le transfert obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2018, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. La compétence GEMAPI est composée des missions mentionnées aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement. L'alinéa 5^o doit être interprété comme englobant, notamment pour les côtes basses, les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion des côtes que ce soit par des techniques dites souples mobilisant les milieux naturels, ou par des techniques dites dures qui contribuent à fixer le trait de côte ou à ralentir son évolution. Par ailleurs, le 8^o du I de l'article L.211-7 vise la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Or, le littoral comporte d'importantes zones humides et milieux aquatiques littoraux. Les actions de gestion du trait de côte peuvent également porter sur les actions en lien avec la gestion de ces milieux qui contribuent notamment à maintenir leurs fonctionnalités en termes d'atténuation des effets du recul des côtes. L'objectif est de favoriser la bonne coordination des actions appelées à intervenir sur un même territoire en faveur de la prévention des risques d'inondation et de submersion marine, de gestion des milieux aquatiques et de gestion du trait de côte, et la mobilisation d'un gestionnaire unique lorsque cela s'avère pertinent au regard des enjeux et des stratégies locales qui seront élaborées par les collectivités compétentes.

8842

Mines et carrières

(réglementation – code minier – réforme)

93462. – 23 février 2016. – M. Bernard Lesterlin interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le projet de réforme du code minier. Dans le département de la Creuse sur la commune de Lussat, la société La Mancha mène actuellement des opérations de sondage en vue de la mise en place d'une extraction d'or. Cette activité hautement polluante inquiète à juste titre les habitants de la région et mobilisent également de nombreux élus qui ont voté des motions allant contre ce projet. D'anciennes mines d'or proche ont longtemps été à la source de pollution notamment à l'arsenic qui entraînent une dégradation de la qualité de l'eau et peut compromettre l'alimentation en eau du bassin montluçonnais. D'où les craintes de nouvelles pollutions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les exigences environnementales qui feront parties de cette réforme du code minier afin d'éviter tous types de pollutions.

Réponse. – En matière d'exigences environnementales, le code minier soumet d'ores et déjà les travaux susceptibles de porter atteinte à l'environnement à une procédure d'autorisation préalable, similaire à celle appliquée en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. Une étude de danger et une étude d'impact, soumises à évaluation environnementale puis à enquête publique, sont notamment imposées. En fin de procédure, s'il apparaît possible de maîtriser les dangers et inconvénients potentiels des travaux, il appartient au préfet de département de les encadrer, en fixant les conditions particulières dans lesquelles ces travaux peuvent être réalisés. En outre, des garanties financières sont exigées si les travaux concernent des mines comportant des installations de stockage de déchets qui pourraient causer un accident majeur. Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution, et la remise en état après exploitation. Avec la création, en 2010, dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, d'une rubrique

dédiée aux installations de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ces garanties financières font partie des mesures de transposition en droit français de la directive 2006/21/CE relative à la gestion des déchets de l'industrie extractive. La mise en œuvre de ces dispositions a précisément pour objet de limiter la production de déchets, ainsi que les effets nocifs qui en résultent. Elles permettront d'éviter que des situations telles que celles liées aux anciennes mines d'or, auxquelles il est fait référence, se renouvellent. À ces dispositions, déjà en vigueur, le projet de réforme du code minier prévoit un ensemble de mesures complémentaires en matière d'encadrement des travaux. Parmi celles-ci, il peut notamment être relevé qu'il prévoit de renvoyer les procédures de l'instruction des travaux aux dispositions du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, ce qui permettra de bénéficier de la procédure éprouvée d'instruction des installations classées et de ses avancées en matière d'autorisation unique. Il prévoit également d'exiger des garanties financières pour les mines à ciel ouvert ou souterraines, de façon similaire aux dispositions qui s'imposent actuellement aux carrières. Enfin, le projet de réforme du code minier prévoit de soumettre les procédures d'arrêt des travaux à une participation du public, afin que les populations les plus directement concernées puissent participer à l'élaboration des décisions encadrant la fin d'activité minière. Cette dernière disposition est déjà régulièrement mise en œuvre par les préfets de département. Le projet de réforme du code minier en conforterait la base légale.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

93593. – 1^{er} mars 2016. – **M. Thierry Benoit*** interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'avenir des filières spécialisées dans la régénération des huiles usagées. Depuis l'adoption de la directive 2008/98/EC sur les déchets, les États membres sont encouragés à privilégier la régénération de produits usagés au détriment de leur incinération. Une méthode utile pour préserver l'environnement et qui contribue également à soutenir de nombreux emplois au sein des cimenteries et des centres de traitement. Pour autant, l'avenir de ces acteurs apparaît aujourd'hui compromis au regard de la baisse historique du cours du pétrole et d'une surproduction d'huiles de base vierges au niveau mondial. Il lui demande si le Gouvernement envisage une modification de l'arrêté interministériel de 1999 qui interdit la facturation de la collecte pourrait être envisagée afin de soutenir les filières.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

93986. – 15 mars 2016. – **M. Sauveur Gandolfi-Scheit*** attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat concernant la question de la collecte et de la régénération des huiles usagées, qui est fondamentale pour l'environnement. Depuis l'adoption de la directive 2008/98/EC sur les déchets, les États membres sont encouragés à privilégier la régénération de produits usagés au détriment de leur incinération. Cette filière collecte annuellement près de 210 000 tonnes de ce déchet dangereux sur le territoire national. Le traitement des huiles usagées, est opéré majoritairement en filière de régénération et en valorisation énergétique (cimenteries et des centres de traitement). L'efficacité de la collecte est proche de 100 %. Pour autant, l'avenir de ces acteurs apparaît aujourd'hui compromis au regard de la baisse historique du cours du pétrole et d'une surproduction d'huiles de base vierges au niveau mondial. Cette dégradation est encore plus marquée en Corse en raison du coût plus important en moyenne de la collecte et en raison également du coût de transport maritime. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement envisage une modification de l'arrêté interministériel de 1999 qui interdit la facturation de la collecte, ce qui est le cas chez nos voisins européens, afin de permettre le retour rapide de l'équilibre économique de cette filière sans que cette dernière ait besoin de solliciter des aides de l'État.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

93987. – 15 mars 2016. – **M. Jean-Claude Perez*** appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la collecte et la régénération des huiles usagées. En effet cette filière collecte annuellement près de 210 000 tonnes de ce déchet dangereux sur le territoire national. Le traitement des huiles usagées est opéré majoritairement en filière de régénération et en valorisation énergétique. Du fait de la baisse historique du cours du pétrole et de l'excès des huiles de base vierges au niveau

mondial, l'organisation de la filière s'est dégradée au point de menacer les unités de régénération et l'activité des collecteurs. Aussi le syndicat CNPA branche ramasseur agréé souhaite la dérégulation du mode de financement de la filière par la modification de l'arrêté interministériel de 1999 qui interdit la facturation de la collecte. Il lui demande donc quelle solution est-il possible d'apporter afin d'éviter la fragilisation de cette filière et les pertes financières qui pourraient contraindre à l'avenir la collecte et de ce fait mettre en danger notre environnement.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

93988. – 15 mars 2016. – **M. Jean-Paul Dupré*** attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur l'importante question de la collecte et de la régénération des huiles usagées. Ce ne sont pas moins de 210 000 tonnes d'huiles usagées qui sont collectées chaque année sur le territoire national. Leur traitement est essentiellement opéré en filière de régénération et en valorisation énergétique (cimenteries, centres de traitement). Cette filière est aujourd'hui confrontée aux problèmes posés par la baisse historique du cours du pétrole et l'excès des huiles de base vierges au niveau mondial. Nombre d'entreprises de la filière ont vu leur situation se dégrader. Afin de surmonter ces difficultés la profession a formulé un certain nombre de propositions, en particulier celle d'une modification de l'arrêté interministériel de 1999 qui interdit la facturation de la collecte. Selon ces professionnels, la dérégulation du mode de financement de la filière permettrait le retour rapide à l'équilibre. Compte tenu de l'enjeu environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir se pencher sur cette question et de lui préciser les réponses qu'elle compte apporter aux difficultés que traverse cette filière.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

94244. – 22 mars 2016. – **M. Nicolas Dhuicq*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la question de la nécessité de collecter et de régénérer les huiles usagées, pour la protection de l'environnement. Du fait de la baisse du cours du pétrole et de l'excès d'huiles de base vierges au niveau mondial, l'organisation et le marché de cette filière ont été fortement perturbés. Toute la filière se trouve ainsi en situation économique de plus en plus critique et la survie des installations françaises de régénération ainsi que la survie des collecteurs agréés d'huiles usagées sont en jeu. 210 000 tonnes d'huiles usagées sont générées sur tout le territoire par an. Il s'agit d'un déchet dangereux, aujourd'hui collecté quasiment à 100 %, faisant de cette filière un modèle exemplaire de l'économie circulaire. Aujourd'hui toute l'industrie du recyclage des huiles usagées est menacée et les pertes financières des ramasseurs agréés risquent d'entraîner l'arrêt de la collecte. Par ailleurs, les entreprises de la réparation et de l'entretien des véhicules subissent des conséquences de cette crise car ils restent détenteurs d'un déchet dangereux ne pouvant plus être correctement éliminé. Il conviendrait donc de modifier le mode de financement de la filière, par une révision de l'arrêté interministériel de 1999, arrêté qui régit la filière et interdit la facturation de la prestation de collecte des huiles usagées. Cette modification réglementaire permettrait le retour rapide à un équilibre économique, comme dans d'autres pays européens et sans avoir à solliciter les aides de l'État comme par le passé. Aussi, il aimerait connaître sa position en la matière.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

94453. – 29 mars 2016. – **M. Gérard Manuel*** alerte **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la situation économique des entreprises de collecte et régénération des huiles usagées rendue très critique par la baisse nette et continue du cours du pétrole et l'excès d'huiles de base vierges au niveau mondial. Or ces structures économiques, créatrices d'emplois, sont aussi des acteurs essentiels de la protection de l'environnement. Les solutions jusqu'alors proposées par l'État ne sont pas à la hauteur de la gravité de la situation. Ce que demandent les professionnels du secteur c'est une révision du mode de financement de leur prestation, contrairement aux dispositions de l'arrêté ministériel de 1999 encore en vigueur. Les entreprises de valorisation des huiles usagées souhaitent pouvoir facturer leurs opérations. Soucieux en particulier du devenir de l'une de ces entreprises basée sur sa circonscription, il presse le Gouvernement de mettre en œuvre rapidement une solution appropriée. Notamment, il lui demande s'il entend proposer une révision des textes applicables en matière de financement de l'activité de collecte et de régénération d'huiles usagées.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

94454. – 29 mars 2016. – **Mme Marie-Louise Fort*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur la crise économique que traverse la filière de la collecte et des traitements des huiles usagées. Du fait de la baisse du cours du pétrole et de l'excès d'huiles de base vierges au niveau mondial, l'organisation et le marché de cette filière ont été fortement perturbés. Toute la filière se trouve ainsi en situation économique de plus en plus critique et la survie des installations françaises de régénération et des collecteurs agréés d'huiles usagées est en jeu. Sur notre territoire, 210 000 tonnes d'huiles usagées sont générées chaque année. Ce déchet dangereux pour l'environnement est aujourd'hui collecté presque à 100 %, faisant de cette filière un modèle exemplaire de l'économie circulaire. Aujourd'hui toute l'industrie du recyclage des huiles usagées est menacée et les pertes financières des ramasseurs agréés risquent d'entraîner l'arrêt de la collecte. Les professionnels de l'automobile subissent les conséquences de cette crise car ils restent détenteurs d'un déchet dangereux ne pouvant plus être correctement éliminé. Il conviendrait donc de modifier le mode de financement de la filière, par une révision de l'arrêté interministériel de 1999, arrêté qui régit la filière et interdit la facturation de la prestation de collecte des huiles usagées. Aussi elle souhaite savoir si elle envisage de procéder à cette modification réglementaire qui permettrait le retour rapide à un équilibre économique, comme dans d'autres pays européens et sans avoir à solliciter les aides de l'État comme par le passé.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

94668. – 5 avril 2016. – **M. Olivier Dassault*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la collecte et la régénération des huiles usagées. La filière collecte annuellement près de 210 000 tonnes de ce déchet dangereux sur le territoire national. Le traitement des huiles usagées est opéré majoritairement en filière de régénération et de valorisation énergétique. L'efficacité de collecte est proche de 100 % et la filière est un modèle exemplaire de l'économie circulaire. Ce secteur particulièrement régulé au niveau du financement de la collecte demande que l'arrêté ministériel de 1999 qui interdit sa facturation soit modifié. Cette évolution réglementaire permettrait le retour rapide à un équilibre économique, comme chez nos voisins européens, sans avoir à solliciter des aides de l'état. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte déréguler le mode de financement de la collecte des huiles usagées.

Réponse. – La filière de collecte et de régénération des huiles usagées connaît des difficultés économiques du fait notamment de la forte baisse des cours et cotations des produits pétroliers observée sur les marchés internationaux depuis le deuxième semestre de l'année 2014. Cette situation remet en cause la rentabilité économique des opérateurs de la filière dans un contexte réglementaire où la collecte des huiles usagées (sauf exception) est gratuite pour les détenteurs de ces déchets. Il convient de mentionner que la gratuité de la collecte permet à la filière d'enregistrer des performances très satisfaisantes en termes de taux de collecte qui approche aujourd'hui les 100 % (en métropole) pour ce déchet dangereux. Ces difficultés conjoncturelles interviennent après que la filière a bénéficié de plusieurs années porteuses en raison de conditions favorables (niveau élevé des cours du pétrole brut, du prix des huiles vierges...). En réponse aux difficultés rencontrées par la filière, il a été engagé plusieurs actions. L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) aide les régénérateurs à maintenir leurs installations en fonctionnement afin d'offrir aux collecteurs agréés d'huiles usagées une voie de valorisation prioritaire et pleinement cohérente avec les dispositions de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte sur le développement de l'économie circulaire. Par ailleurs, le Gouvernement a étudié la faculté de rendre payante la prestation de collecte des huiles usagées d'un point de vue réglementaire (hors départements et collectivités d'Outre-mer qui bénéficient d'un régime d'indemnisation de l'ADEME pour la collecte et le transport maritime des huiles usagées du fait des caractéristiques de leurs marchés). Cette mesure devrait être mise en œuvre rapidement, le temps d'engager avec l'ensemble des organisations professionnelles qui représentent la filière, une réflexion plus large sur les différentes solutions qui pourraient être prises sur le moyen et long terme quant à l'organisation et au fonctionnement de la filière. Dans cette perspective, l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées est en cours de modification. Cependant, suite à l'évolution de la réglementation sur ce point, les services du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, seront particulièrement vigilants quant à l'évolution des performances de la collecte, et en particulier, aux éventuels risques de dépôts sauvages d'huiles usagées.

*Sécurité routière**(réglementation – camping-car – tractage –)*

95226. – 19 avril 2016. – Mme Marie-Thérèse Le Roy attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur sa réponse du 27 mai 2014 à la question n° 42452 relative à la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'appareillage dénommé « cadre à tracter ». Il en ressort qu'un tel dispositif est conforme à la directive européenne n° 94/20/CE du 30 mai 1994, mais qu'il est en revanche prohibé au niveau national par l'article R. 311-1 du code de la route. Or l'application du principe de primauté, figurant dans la déclaration 17 annexée à l'acte final du traité de Lisbonne, fait prévaloir le droit européen primaire et dérivé sur toute disposition contraire du droit national. En toute logique, il semblerait dès lors que les détenteurs de cadres à tracter ne puissent être verbalisés sur les routes françaises. Ces appareillages sont d'ailleurs commercialisés dans notre pays et, bénéficiant d'une homologation européenne, ils sont couverts par les compagnies d'assurances. Elle souhaiterait recueillir sa position sur cette question de droit.

Réponse. – Le dispositif « cadre à tracter » a pour effet de transformer un véhicule à moteur en un véhicule remorqué. Au sens de la législation européenne, une remorque est un véhicule non automoteur sur roues, conçu et construit pour être tracté par un véhicule à moteur. Cette définition est reprise depuis de nombreuses années dans le code de la route. Le Gouvernement français a rappelé à plusieurs reprises que l'utilisation de ce dispositif n'était pas autorisée en France. La fonction de ce dispositif en interdit son homologation même au niveau national puisqu'un véhicule ne peut pas réglementairement être simultanément un véhicule à moteur et une remorque. Cette analyse est partagée par d'autres pays européens tels que l'Espagne et la Belgique. En conclusion, en dehors des opérations spécifiques de dépannage, le seul moyen légal et sécurisé de transporter une voiture derrière un véhicule à moteur tel qu'un camping-car est de poser celle-ci sur une remorque porte-voiture.

*Énergie et carburants**(énergie photovoltaïque – électricité – arrêté tarifaire – politiques communautaires)*

95652. – 10 mai 2016. – M. Jean-Luc Bleunven* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur le régime d'aide accordé aux producteurs d'électricité d'origine photovoltaïque, et plus précisément sur l'arrêté tarifaire du 12 janvier 2010. Il apparaît qu'un ensemble de questions posées par plusieurs collectifs citoyens sur ce sujet reste à ce jour sans réponse. Ces collectifs souhaitent savoir si le régime d'aides accordées aux producteurs d'électricité d'origine photovoltaïque et notamment l'arrêté tarifaire du 12 janvier 2010 a été notifié à la Commission européenne et, si oui, à quelle date a eu lieu cette notification ? En outre, si le régime sus énoncé a été notifié, quelle a été la suite donnée par la Commission européenne ? Cette dernière a-t-elle émis un avis de non opposition et à quelle date cet avis a-t-il été donné ? La Commission a-t-elle émis une autre décision et quelle en est le sens et la date à laquelle elle a été émise ? La Commission n'aurait-elle pas encore émis de décision ? Cet ensemble de questions posées au Secrétariat général des affaires européennes reste à ce jour sans réponse. Aussi, il lui demande s'il peut apporter les éléments de réponse sollicités par les collectifs citoyens concernés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

8846

*Énergie et carburants**(énergie photovoltaïque – électricité – arrêté tarifaire – politiques communautaires)*

95966. – 24 mai 2016. – M. Patrick Mennucci* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur le régime d'aide accordé aux producteurs d'électricité d'origine photovoltaïque, et plus précisément sur l'arrêté tarifaire du 12 janvier 2010. Il apparaît qu'un ensemble de questions posées par plusieurs collectifs citoyens sur ce sujet reste à ce jour sans réponse. Ces collectifs souhaitent savoir si le régime d'aides accordées aux producteurs d'électricité d'origine photovoltaïque et notamment l'arrêté tarifaire du 12 janvier 2010 a été notifié à la Commission européenne et, si oui, à quelle date a eu lieu cette notification ? En outre, si le régime sus énoncé a été notifié, quelle a été la suite donnée par la Commission européenne ? Cette dernière a-t-elle émis un avis de non opposition et à quelle date cet avis a-t-il été donné ? La Commission a-t-elle émis une autre décision et quelle en est le sens et la date à laquelle elle a été émise ? La Commission n'aurait-elle pas encore émis de décision ? Cet ensemble de questions posées au Secrétariat général des affaires européennes reste à ce jour sans réponse. Aussi, il lui demande s'il peut apporter les éléments de réponse sollicités par les collectifs citoyens concernés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'arrêté du 12 janvier 2010 n'a pas été notifié à la Commission européenne. Cet arrêté a été remplacé par l'arrêté du 4 mars 2011, qui a été présenté en décembre 2014 à la Commission européenne sans que celle-ci ait donné de suite depuis.

Énergie et carburants

(gaz – facturation – consommation estimée – conséquences)

96146. – 31 mai 2016. – **Mme Elisabeth Pochon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le mode de facturation pratiqué par la société GDF-Suez. Dans le cas du chauffage au gaz, l'estimation utilisée pour calculer la facture se base sur la consommation de l'année précédente. Après un hiver 2012-2013 rude, les estimations sont donc élevées pour l'année 2014, et le client se voit contraint d'avancer une somme supérieure à sa consommation réelle. Même s'il est remboursé par la suite, le consommateur endosse un rôle de prêteur de liquidités à GDF-Suez. Cette avance financière est particulièrement préjudiciable aux personnes disposant de faibles ressources, car cet argent immobilisé est utile dans un budget contraint, où chaque euro compte. De plus, si le client pouvait connaître sa consommation réelle, cela lui permettrait d'adopter un comportement citoyen et écologique. En effet, il pourrait plus facilement optimiser ses besoins énergétiques. La facturation par relevé de compteurs existe. Mais elle reste encore méconnue. De plus, GRDF a créé un compteur communiquant, Gazpar. Cet outil permet au client de payer une facture basée sur sa consommation réelle. Cependant, il est peu diffusé, et est installé en fonction d'accords avec les municipalités. Dès lors, elle lui demande s'il est possible d'œuvrer pour la généralisation de l'installation des compteurs Gazpar, avec un triple objectif de justice sociale, d'égalité des territoires et de préservation de l'environnement.

Réponse. – Les compteurs communicants gaz « Gazpar » transmettront automatiquement, à distance et quotidiennement les données qu'ils mesurent, pour les particuliers et les petits professionnels. Ils permettront ainsi une facturation sur la base de données réelles et une mise à disposition du client des informations collectées dans le but de l'aider à maîtriser sa consommation. Leur déploiement généralisé a été approuvé par décision du 23 septembre 2014 des ministres chargés de l'énergie et de l'économie. GRDF est chargé du déploiement de ces compteurs communicants pour ses 11 millions de consommateurs. Le déploiement, en phase pilote dans quelques communes depuis janvier 2016, sera généralisé à partir de 2017 et s'étendra jusqu'en 2022. Des expérimentations sont également en cours afin de déterminer le meilleur accompagnement des consommateurs pour leur permettre d'optimiser leur consommation d'énergie grâce aux fonctionnalités des compteurs « Gazpar ». La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit également un dispositif d'affichage déporté pour les personnes en situation de précarité énergétique mis à disposition gratuitement par les fournisseurs, afin de tenir compte de la nécessité, pour les personnes disposant de faibles ressources, de maîtriser au plus près leur consommation.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

96499. – 14 juin 2016. – **Mme Julie Sommaruga** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent insatisfaisants. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il est donc avéré que nombre de nos concitoyens sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et savoir si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Réponse. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat est très vigilante à l'implication du grand public dans la transition vers une économie circulaire, qui

implique un bon recyclage des déchets d'emballages. Un éco-organisme et sa filiale ont été agréés dans le cadre de la filière « emballages » de responsabilité élargie des producteurs pour la période qui s'achève au 31 décembre 2016. Le « point vert » constitue un outil d'identification de ces deux entités. Il est possible que plusieurs éco-organismes candidatent pour la période débutant au 1^{er} janvier 2017, si les metteurs sur le marché des emballages souhaitent s'organiser en sens. Cela pourrait conduire à l'agrément de plusieurs éco-organismes si les dossiers de candidatures sont satisfaisants. Les travaux d'élaboration du cahier des charges, qui régleme le fonctionnement des éco-organismes de la filière pour la prochaine période d'agrément, sont en cours depuis plusieurs mois maintenant. L'ensemble des parties prenantes sont associées, dont les associations de consommateurs. La question des pictogrammes affichés sur les emballages fait l'objet de discussions dans ce cadre. Le cahier des charges sera adopté d'ici à l'été 2016.

Mer et littoral

(activités – extraction sablière – encadrement)

97036. – 28 juin 2016. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les dangers de l'extraction du sable en mer. Au large des côtes de l'Atlantique et de la Manche, des bateaux plongent leurs élingues, pour racler le fond des océans. Ces sabliers rentrent aux ports de Brest, de la Rochelle ou de Saint-Nazaire sous des monticules de granulats marins voués, pour 95 % d'entre eux, à être changés en béton pour la construction. En France, plus de 7 millions de tonnes de sable sortent ainsi de l'océan Atlantique et de la Manche chaque année. Tandis que les zones d'extraction se multiplient, les soupçons se confirment. À proximité des côtes, le sable appartient à une seule cellule sédimentaire de plusieurs kilomètres carrés. Les sédiments se déplacent dans cette zone au gré de la houle et des tempêtes. C'est bien le même sable qui recharge les plages au printemps, repart former des dunes sous-marines en hiver, mais ne disparaît jamais. Sauf si l'on vient le chercher. Or c'est précisément dans ces cellules, à moins de 20 kilomètres des côtes, que les sociétés d'extraction puisent, entraînant ainsi une modification des flux sédimentaires. Au cours des quinze dernières années, certaines plages de Noirmoutier ont perdu plus d'un mètre de largeur. Ainsi, ce sont 145 000 m³ de sable qui ont dû être déversés sur les plages les plus menacées. À quelques 10 euros le mètre cube, cela fait un coût total de 1,5 million d'euros. Le sable sert à fabriquer du béton techniquement performant, comme celui utilisé pour construire des ponts ou les tours de la Défense. Attractive du fait d'une faible redevance domaniale, l'extraction de sable bénéficie aussi d'une réglementation clémente. À part de vagues orientations dans le Grenelle de l'environnement, cette activité n'est pas du tout encadrée. Les études d'impact, menées par les compagnies elles-mêmes, laissent les associations sceptiques. Par conséquent, il lui demande si elle entend prendre des mesures afin de régler ce problème entre la filière d'extraction du sable et les acteurs locaux tels que les pêcheurs afin de protéger leur activité ancestrale et l'environnement.

Réponse. – L'exploitation des granulats marins en France est modeste, 5 millions de tonnes, ce qui représente à peine 1,5 % de la production nationale. En 2015, les 18 concessions valides représentent 165 km², soit 0,16 % du domaine public maritime métropolitain. Elles sont exploitées au moyen de 16 navires et correspondent à 650 emplois directs, à terre comme en mer. Elles alimentent en grande majorité les régions littorales déficitaires en sables pour la construction. À titre d'exemple, la Gironde est le plus gros consommateur de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, avec 9 à 9,7 millions de tonnes de granulats par an. Chaque année, elle est déficitaire de plus de 4 millions de tonnes de matériaux pour la construction auxquels le recyclage ne peut entièrement répondre. Réglementairement, l'exploitation de granulats marins est subordonnée à l'obtention de trois actes administratifs : - un titre minier, délivré par le ministre chargé de l'environnement ; - une autorisation d'ouverture de travaux, délivrée par le préfet ; - une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, quand le périmètre de la demande est situé à moins de 12 milles marins des côtes. L'instruction de ces demandes est régie par le code minier et le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitain non visées à l'article L. 111-1 du code minier. Le dossier de demande d'ouverture de travaux miniers comprend notamment une étude d'impact, qui traite en particulier du sujet des transports sédimentaires et des effets de l'extraction sur le trait de côte. Cette étude est soumise à la fois à l'avis de l'autorité environnementale puis à celui de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer). Elle est enfin examinée en détail par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). De telles autorisations ne sont accordées que s'il est possible d'en maîtriser les impacts potentiels. Elles sont encadrées par des prescriptions spéciales édictées par le préfet et contrôlées ensuite, tout au long de l'exploitation, par les agents en charge de la police des mines en DREAL. Le préfet dispose à cet égard des pouvoirs de police lui permettant, si les intérêts à protéger sont menacés, de prendre des mesures supplémentaires

d'encadrement des travaux, pouvant aller jusqu'à l'arrêt total de l'exploitation. Activité temporaire et limitée en volume, les impacts de l'extraction des granulats marins sont à considérer de façon proportionnée. Pour autant, l'espace maritime présente une grande diversité d'écosystèmes aux fonctions écologiques variées et il est soumis à de multiples usages, notamment économiques comme la pêche et l'aquaculture, qui nécessitent de réfléchir à la conciliation des intérêts dans cet espace. Aussi, l'élaboration d'un cadre de gestion à l'échelle des façades maritimes s'est imposée afin de disposer d'une vision globale du devenir de l'activité, de ses impacts et des enjeux à prendre en compte. À cet effet, un groupe de travail sur les granulats marins a été mis en place en 2014, réunissant l'ensemble des acteurs concernés par l'extraction des granulats marins : les extracteurs, les associations de protection de l'environnement, les professionnels de la pêche, les élus du littoral, les experts scientifiques (Ifremer, centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)) et les services de l'État. Il a élaboré un outil permettant d'assurer une gestion durable des granulats marins tout en répondant aux nombreuses attentes des différentes parties prenantes et aux contraintes inhérentes aux spécificités du milieu marin. Après deux ans de mobilisation de l'ensemble des acteurs pour concevoir cet outil, celui-ci est maintenant finalisé. Il définit un cadre de décision pour l'exploration et l'exploitation des granulats marins, et permettra d'établir à l'échelle des façades maritimes, de façon concertée, le document d'orientation pour une gestion durable des granulats marins. Ce document composera le volet « ressources minérales » du document stratégique de façade, dont l'élaboration va prochainement être engagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

97218. – 5 juillet 2016. – M. Philippe Martin attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015 ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Réponse. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat est très vigilante à l'implication du grand public dans la transition vers une économie circulaire, qui implique un bon recyclage des déchets d'emballages. Un éco-organisme et sa filiale ont été agréés dans le cadre de la filière « emballages » de responsabilité élargie des producteurs pour la période qui s'achève au 31 décembre 2016. Le « point vert » constitue un outil d'identification de ces deux entités. Il est possible que plusieurs éco-organismes candidatent pour la période débutant au 1^{er} janvier 2017, si les metteurs sur le marché des emballages souhaitent s'organiser en ce sens. Cela pourrait conduire à l'agrément de plusieurs éco-organismes si les dossiers de candidatures sont satisfaisants. Les travaux d'élaboration du cahier des charges, qui régleme le fonctionnement des éco-organismes de la filière pour la prochaine période d'agrément, sont en cours depuis plusieurs mois maintenant. L'ensemble des parties prenantes est associé, dont les associations de consommateurs. La question des pictogrammes affichés sur les emballages fait l'objet de discussions dans ce cadre. Le cahier des charges sera adopté d'ici à l'été 2016.

Automobiles et cycles

(pollution et nuisances – véhicules à faibles émissions – pastille de couleur – champ d'application)

97515. – 12 juillet 2016. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le dispositif des pastilles applicables

aux véhicules en fonction de leur degré de pollution, à partir du 1^{er} juillet 2016, aux automobilistes qui en feront la demande afin de circuler dans des villes ayant mis en place des mesures de régulation de trafic, à l'exemple de Paris. Ces vignettes colorées, collées sur le véhicule, correspondent à différents niveaux de pollution. Numérotées de 1 à 6, elles vont en effet du vert pour les véhicules « propres » (électriques, gaz, hybrides) au violet, jaune, orange, bordeaux et gris pour les autres. Toutefois de nombreuses personnes handicapées se demandent légitimement quel symbole sera pris en compte, en l'occurrence la pastille ou leur carte de stationnement personnes handicapées. Elle lui demande donc si une dérogation est envisageable pour le déplacement et le stationnement des personnes handicapées car leurs véhicules sont souvent adaptés et pas forcément récents étant également précisé que leurs conditions de vie sont souvent modestes.

Réponse. – Afin de lutter contre la pollution atmosphérique, les certificats qualité de l'air, qui identifient les véhicules en fonction de leur niveau de pollution, sont destinés à permettre aux collectivités territoriales de moduler leurs politiques de circulation ou de stationnement des véhicules, afin d'instaurer des restrictions pour les véhicules les plus polluants ou des avantages pour les moins polluants. Les véhicules détenus par les personnes handicapées sont donc éligibles aux certificats qualité de l'air, afin notamment de pouvoir leur accorder les avantages pour le stationnement mis en place le cas échéant par les collectivités territoriales. S'agissant des zones à circulation restreinte qui seront mises en œuvre par les collectivités territoriales en application de l'article L. 2213 4 1 du code général des collectivités territoriales, l'article R. 2213 1 0 1 du même code dispose que « l'accès à la zone à circulation restreinte ne peut être interdit [...] aux véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées prévue par l'article L. 241 3 2 du code de l'action sociale et des familles ». Les véhicules concernés ne sont donc pas concernés par les restrictions de circulation mises en place par les collectivités territoriales. Des dérogations pour ces véhicules sont également accordées en cas de restrictions de circulation mises en place en cas de pic de pollution atmosphérique.

Transports routiers

(transport de marchandises – écotaxe – suppression – coût)

97750. – 12 juillet 2016. – Mme Marie-Louise Fort appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les inquiétudes et sur les souhaits exprimés par les associations d'usagers de la route quant à l'abandon en octobre 2014 de l'écotaxe. Cette décision devait conduire au démantèlement des portiques prévus pour la collecter. Un appel d'offres pour le démantèlement de ces portiques a été lancé de fin février 2015 à fin avril 2015. Il semblerait, eu égard aux éléments d'information portés à sa connaissance, qu'aucun marché n'ait été signé en ce sens et que le 20 janvier 2016, l'État ait annulé ce marché public et qu'il envisage, de plus, une réutilisation de ces portiques. La mise en place de cette taxe puis sa suppression coûteront, semble-t-il, finalement plusieurs centaines de millions d'euros à l'État. Lesdites associations d'usagers de la route s'interrogent sur la réutilisation de ces portiques écotaxe, maintenus malgré l'abandon de cette mesure. Elles souhaitent que soit relancée l'opération de leur démontage. En conséquence, elle la remercie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Les services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ont lancé en février 2015 un appel d'offre pour un marché de dépose, de transport et de stockage du dispositif conçu pour l'écotaxe. Au cours de la procédure de passation du marché, les réorganisations de l'administration centrale consécutives à l'abandon de l'écotaxe et les perspectives de réutilisation par d'autres services de l'État d'une partie des équipements concernés par la consultation ont conduit à redéfinir le dispositif de pilotage ainsi que les besoins relatifs à la dépose des équipements et à la remise en état des sites. De ce fait, une partie significative des prestations prévues à la consultation initiale ne répondait plus aux besoins du pouvoir adjudicateur et le marché a été annulé par décision du 20 janvier 2016. Concernant les pistes de réutilisation, plusieurs services de l'État nous ont fait part de leur intérêt potentiel à des fins de sécurité intérieure et de lutte contre la fraude. Des discussions ont été engagées entre les services concernés et le projet est actuellement à l'étude au sein des ministères intéressés. En parallèle de ces réflexions, les élus de certains départements ou régions se sont exprimés pour défendre un mode de financement de leurs infrastructures basé sur la création d'une écotaxe régionale. Le Gouvernement reste prêt à apporter l'appui des services de l'État aux collectivités qui souhaiteraient concevoir un nouveau projet de tarification. Néanmoins un projet d'écotaxe local constitue un projet nouveau qui nécessite une mobilisation importante de moyens d'étude et de réflexion ainsi qu'une concertation approfondie avec tous les acteurs. Sur le plan technique, le dispositif conçu pour un déploiement à grande échelle est de plus inadapté à une utilisation locale.

*Énergie et carburants**(économies d'énergie – construction neuve – incitation fiscale)*

97828. – 19 juillet 2016. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les aides publiques accordées lors de l'installation de chaudières à granulés de bois. La réglementation accorde un crédit d'impôt aux ménages mais le taux réduit de TVA n'est pas appliqué dans le cas d'une installation en construction neuve. Il est pourtant important de dynamiser la demande des ménages et leurs capacités de financement. Il lui demande donc si le Gouvernement entend appliquer le taux réduit de TVA sur tous les travaux entraînant une réduction de consommation d'énergie et encouragent l'énergie renouvelable, même s'ils sont inclus dans une construction neuve.

Réponse. – L'installation d'équipements de chauffage performants et d'énergies nouvelles s'inscrit dans le cadre de la politique du Gouvernement qui attache une grande importance à la réduction de nos consommations d'énergie et au développement des énergies renouvelables qui contribuent naturellement à la lutte contre l'effet de serre. Pour soutenir la diffusion des énergies renouvelables et des équipements de maîtrise de l'énergie dans le secteur domestique, la loi de finances pour 2016 a prolongé jusqu'à fin 2016 le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) qui est le dispositif phare de soutien à la rénovation énergétique des logements. Le CITE s'applique aux travaux réalisés dans des logements d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Ceux-ci peuvent également bénéficier de la TVA au taux réduit de 5,5 % si les matériaux et équipements sont éligibles au crédit d'impôt. Ces mesures visent à inciter les ménages à entreprendre des travaux d'amélioration de la performance énergétique pour réduire leur facture énergétique et contribuer à l'atteinte des objectifs fixés en matière d'énergies renouvelables et d'économies d'énergie dans la loi n° 2015-992 du 17 août relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Par ailleurs, la réglementation thermique 2012, qui s'applique à tous les logements neufs, impose de respecter des exigences de performance énergétique avec un minimum de recours aux énergies renouvelables dans les maisons individuelles. Cette réglementation est en cours d'évolution conformément à l'article 14 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte avec des critères renforcés sur l'utilisation des énergies renouvelables et sur la réduction des émissions de CO₂, ce qui permettra de développer le recours aux énergies renouvelables dans les constructions neuves.

*Énergie et carburants**(électricité – autoproduction – développement)*

97829. – 19 juillet 2016. – M. Joël Giraud attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les mesures d'Électricité réseau distribution de France (ERDF) concernant les conventions d'autoconsommation. ERDF s'apprête à modifier les termes de la convention d'autoconsommation d'énergie. En effet, lorsque le producteur (particulier, entreprises ou collectivités) est raccordé au réseau électrique, il s'engagera désormais à ne strictement rien injecter sur le réseau avec son installation en autoconsommation. Cette contrainte, qui est techniquement extrêmement complexe à mettre en œuvre, inquiète vivement l'ensemble des entreprises spécialisées dans ce secteur. Pour ces dernières, aucune raison valable n'existe pour ne pas injecter gratuitement un surplus qui sera de toute façon toujours très faible. Aussi, alors que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fait la part belle aux énergies renouvelables et aux initiatives citoyennes en faveur de l'avenir énergétique, il souhaite connaître la position du Gouvernement et ce qu'il compte mettre en œuvre pour encourager et développer les installations en autoconsommation.

Réponse. – Le développement de l'autoconsommation est une priorité de la transition énergétique pour la croissance verte. L'article 119 de la loi transition énergétique a habilité le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour « mettre en place les mesures nécessaires à un développement maîtrisé et sécurisé des installations destinées à consommer tout ou partie de leur production électrique ». Afin de simplifier les démarches pour les installations en autoconsommation et d'accélérer le développement de l'autoconsommation, le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, a saisi le conseil d'État sur un projet d'ordonnance qui crée un cadre et des mesures spécifiques pour l'autoconsommation. Cette ordonnance prévoit notamment une dérogation à l'obligation d'être rattachée à un périmètre d'équilibre pour les installations de petites tailles en autoconsommation avec injection du surplus. Grâce à cette nouvelle disposition législative, les petites installations pourront injecter sans dispositif de comptage leur surplus dans le réseau. Il va de soi que dans cette hypothèse, l'électricité ainsi injectée au réseau ne pourra être valorisée, et sera cédée gratuitement

au gestionnaire du réseau. Dans ce cadre Enedis a revu, à la demande du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, les dispositions envisagées concernant le raccordement et l'injection des auto-producteurs.

Énergie et carburants

(énergie nucléaire – Autorité de sûreté nucléaire – moyens)

97834. – 19 juillet 2016. – **Mme Françoise Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la baisse constante des crédits du ministère de l'environnement. En effet, suite à des annulations de crédits décidées par le Gouvernement, le ministère de l'environnement et du développement durable s'est vu retirer une part de son financement, ce qui remet en cause le programme de ce ministère présenté dans le cadre de la loi de finances 2016. La perte s'élève à environ 136 millions d'euros, ce qui impactera fortement l'ampleur des mesures portées par ce ministère. Alors même que ce ministère est un lieu phare des questions d'avenir et principalement des questions de prévention des risques naturels et des effets des dérèglements climatiques, elle s'interroge sur la légitimité du choix du Gouvernement d'impacter prioritairement ce ministère par de fortes restrictions budgétaires. Plus particulièrement, elle souhaite relever les besoins en personnel de l'Autorité de sûreté nucléaire, de plus en plus éclatants et que l'ASN ne cesse de mettre en lumière. L'ASN, autorité administrative indépendante chargée, au nom de l'État, de tout ce qui recouvre la sûreté nucléaire et la radioprotection en France dans un but de protection des citoyens, des travailleurs, de l'environnement, vient borner de manière sécurisée l'utilisation du nucléaire en France. Elle contrôle ainsi les différentes activités nucléaires civiles du territoire, informe les citoyens, et apporte son expertise en matière de réglementation. Elle est donc chargée d'un sujet d'actualité, étant dans une période d'inquiétude suite aux catastrophes qui ont eu lieu ces dernières années. Dans un avis du 17 octobre 2014, l'ASN informait déjà le Gouvernement de l'urgente nécessité de la doter de moyens budgétaires à la hauteur des problématiques dont elle a la charge. Elle reste préoccupée, comme bon nombre de nos concitoyens, face à l'insuffisance des leviers budgétaires dont elle dispose, alors que la France doit actuellement faire face à des enjeux inédits et conséquents en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection. Mme la députée souhaiterait donc connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement quant à cette situation, et plus particulièrement les solutions envisagées pour pallier cette baisse de crédits tout en assurant le bon fonctionnement de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Réponse. – La sûreté nucléaire est une priorité absolue du Gouvernement. L'autorité de sûreté nucléaire (ASN) et l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ont, à cet égard, récemment demandé des moyens supplémentaires. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte les a d'ailleurs déjà renforcés. L'ASN est en effet désormais dotée de nouveaux pouvoirs de sanction et de contrôle et, d'autre part, certaines modifications des installations nucléaires qui étaient auparavant soumises au régime de la déclaration sont désormais soumises au régime de l'autorisation. Par ailleurs, la plupart de nos centrales, au cours des années à venir, vont atteindre un âge de 40 ans. L'ASN devra donc décider si certains réacteurs peuvent être prolongés et si d'autres doivent être fermés. Cette logique a été adoptée, là encore, dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la transition énergétique. C'est pour cela, qu'à la demande de la ministre chargée de l'environnement, le Gouvernement a décidé un renforcement significatif des moyens humains dédiés à la sûreté nucléaire pour 2017. Dans le contexte général de baisse des effectifs de l'État, c'est un effort particulièrement important.

FONCTION PUBLIQUE

Collectivités territoriales

(organisation – missions – compétences – propositions)

21682. – 26 mars 2013. – **M. Éric Ciotti** attire l'attention de **Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique** sur la proposition formulée dans le manifeste de l'association des administrateurs territoriaux de France intitulé « 80 propositions sur la gouvernance, les compétences et les finances territoriales » consistant à atteindre la parité absolue entre les trois fonctions publiques s'agissant des fonctions comme des métiers. Il lui demande son avis sur cette proposition.

Réponse. – Afin que la mobilité entre les trois versants de la fonction publique soit une réalité, la parité des différents corps et cadres d'emplois comparables est un objectif intéressant. La réponse à cette question ne saurait

toutefois être unique. Elle dépend de la spécificité des métiers et des employeurs. Elle est donc étudiée au cas par cas notamment, dans la cadre de la refonte des grilles indiciaires résultant de l'application du protocole Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR).

Travail

(télétravail – développement – agents de l'État)

30701. – 25 juin 2013. – M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de **Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique** sur la question de la démobilité des employés de l'État. Il lui rappelle que les Français consacrent en moyenne 56 minutes chaque jour à leurs déplacements locaux et que ce chemin entre le bureau et le domicile est souvent synonyme, d'attente, de bouchons, de *stress*, de frustration, et de perte de temps. Il lui souligne que les employés de l'État ne représentent que 17 % des employés utilisant le télétravail alors que 48 % des télétravailleurs sont des salariés du secteur privé. Il lui demande si une initiative de modernisation de la fonction publique propose des modifications managériales visant l'augmentation de l'utilisation de télétravail afin de favoriser un démobilité de la fonction publique française pour ainsi augmenter l'efficacité tout en augmentant la qualité de vie des employés de l'État.

Réponse. – Le télétravail, qui désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication, est d'ores et déjà mis en œuvre dans la fonction publique. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature est en effet applicable depuis le 13 février 2016, aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires régis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958. Le télétravail repose sur le volontariat et peut se pratiquer au domicile de l'agent ou dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation (télécentres). Pour préserver l'organisation collective du travail et éviter l'isolement des agents en télétravail, la durée de présence sur site de l'agent en télétravail ne peut pas être inférieure à deux jours par semaine (sauf dérogation pour les agents dont l'état de santé le justifie). Pour un agent à temps complet, le nombre de jours télétravaillés ne peut donc pas être supérieur à trois jours par semaine. L'intérêt du service et les besoins du collectif de travail peuvent toutefois justifier que l'autorisation accordée par l'employeur soit inférieure à ce plafond. L'autorisation accordée à l'agent d'exercer ses activités en télétravail est valable pour un an maximum, renouvelable par décision expresse. Cette autorisation est réversible, c'est-à-dire qu'il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance. Afin d'accompagner les employeurs dans la mise en place du télétravail dans leur structure et à informer les agents, un guide a été élaboré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), en association avec les représentants des employeurs des trois versants de la fonction publique et après concertation avec les organisations syndicales. S'appuyant sur les retours d'expériences des administrations et du secteur privé qui ont expérimenté ce mode d'organisation du travail, ce guide rappelle et explicite la réglementation applicable, formule un certain nombre de recommandations et propose des fiches pratiques sur certains aspects techniques.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – périmètres ministériels administratifs – perspectives)

42882. – 19 novembre 2013. – M. Lionel Tardy interroge **Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique** sur la mise en place de périmètres ministériels administratifs. Le rapport de Bernard Pêcheur sur la fonction publique préconise « d'établir par décret des « périmètres ministériels administratifs », définis comme l'ensemble des services dont un même secrétaire général coordonne la gestion ». La gestion des ressources humaines dans la fonction publique d'État est en effet mise en difficulté par l'instabilité des attributions ministérielles. Il souhaite connaître les suites qu'il entend donner à cette préconisation.

Réponse. – La proposition visant à stabiliser les périmètres de gestion est tout à fait intéressante. Dans les faits, la création des secrétariats généraux ministériels a permis de stabiliser les périmètres ministériels administratifs en matière de gestion des ressources humaines. En effet, si les départements ministériels connaissent des périmètres variables s'agissant des politiques publiques qu'ils portent, les agents chargés de mettre en œuvre ces politiques publiques ne changent que très marginalement de gestionnaire au gré des modifications de noms ou de périmètres des ministères. L'ensemble des services dont un même secrétaire général coordonne la gestion est donc globalement stable du point de vue de la gestion des ressources humaines, indépendamment de la prise d'un décret

venant consacrer cette stabilité. Cela étant posé, des décisions visant à transférer des services d'un département ministériel vers un autre peuvent être prises avec pour effet de modifier le gestionnaire des agents concernés. A titre d'exemple, cela a été le cas s'agissant des agents de la direction des pêches et de l'aquaculture qui, gérés par le ministère chargé de l'agriculture, ont vu leur gestion transférée au ministère chargé de la mer, et ont donc de *facto* changé de secrétariat général gestionnaire, passant de celui du ministère de l'agriculture à celui du ministère chargé de l'environnement. Ces changements de périmètre restent cependant marginaux.

Élections et référendums

(élection présidentielle – programme – mise en oeuvre)

72080. – 30 décembre 2014. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le Premier ministre sur la mise en œuvre du programme du Président de la République. Dans un document intitulé « le changement c'est maintenant, mes 60 engagements pour la France », François Hollande détaillait ses engagements de campagne. Il souhaite connaître les suites qui ont été données à l'engagement n° 10. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dès décembre 2012, la révision générale des politiques publiques (RGPP) a été abandonnée. Le Gouvernement a mis en œuvre la modernisation de l'action publique (MAP), qui poursuit de légitimes objectifs de modernisation et se distingue de la RGGPP par ses méthodes. Elle ne consiste pas à réduire de manière indifférenciée le périmètre et les postes du service public comme le faisait la RGPP dans un unique souci d'économie budgétaire. Au contraire, la MAP évalue les différents secteurs d'actions et adapte les décisions en fonction des situations et des besoins. Elle est aussi attentive aux attentes des agents et est soucieuse de ne pas dégrader le service public rendu aux usagers. La politique uniforme et préjudiciable à la qualité du service public de non-remplacement d'un fonctionnaire sur deux, mise en œuvre sous le précédent quinquennat, a été abandonnée. Des créations de postes ont été engagées pour remplir les missions de service public jugées prioritaires. C'est notamment le cas des ministères de l'éducation nationale, de l'intérieur, de la défense ou de la justice. Par ailleurs, le ministère de la fonction publique a maintenu, depuis 2012, un dialogue social constant avec les organisations syndicales. De nombreuses concertations ont eu lieu. Elles ont notamment porté : sur l'égalité femmes-hommes, la prévention des risques psycho-sociaux, le bien-être au travail, l'évolution des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR), la hausse du point d'indice, la revalorisation des agents de catégorie C, le temps de travail et la fonction publique en Outre-mer. Le Gouvernement s'attache particulièrement à associer les partenaires sociaux à la modernisation de la fonction publique. Il continuera à le faire, tout en prenant ses responsabilités lorsque cela sera nécessaire et que l'intérêt général l'exigera.

8854

Collectivités territoriales

(métropole – Lyon – personnels – statuts – représentation syndicale)

85679. – 28 juillet 2015. – M. Philippe Cochet appelle l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les atteintes à la démocratie et aux dispositions législatives dans la mise en place de la représentation du personnel au sein de la toute nouvelle Métropole de Lyon. En effet, créée au 1^{er} janvier 2015 par la fusion de la communauté urbaine de Lyon et du conseil général du Rhône, la Métropole de Lyon a fait l'objet du transfert des compétences et moyens de la part du conseil général dont elle a, dans ce cadre, absorbé une partie des effectifs (soit 3 964 équivalents-temps plein sur un effectif global de la Métropole passé à 8 700 agents). La principale difficulté, source de nombreux heurts et tensions au sein des personnels, tient à la différence des statuts des agents et à la question de la représentation syndicale dans la nouvelle entité qu'est la Métropole. La gestion plus que chaotique de cette question par l'exécutif métropolitain n'a fait qu'exacerber les tensions autour de la représentativité syndicale, comme a pu le constater elle-même Mme la ministre, lors de sa venue à Lyon le 26 février dernier, en marge d'une rencontre sur le thème de la laïcité. En effet, alors que la loi du 27 janvier 2014 contient des dispositions transitoires prévoyant que les instances de la communauté urbaine deviennent représentatives pour la nouvelle structure jusqu'à l'organisation de nouvelles élections au plus tard le 31 décembre 2015, les exécutifs respectifs du Grand Lyon et du Conseil général, usant d'une interprétation pour le moins douteuse de la loi, ont cru utile d'organiser des élections dans chacune de ces entités le 4 décembre 2014 soit 27 jours avant le remaniement et le transfert des effectifs au 1^{er} janvier suivant. Une telle démarche, outre qu'elle apparaît comme contraire au bon sens, a eu pour conséquence de modifier la répartition du crédit de temps syndical et de retirer de nombreuses heures de délégation à des syndicats présents à la communauté urbaine mais pas au département, créant *de facto* l'iniquité dans le traitement et viciant le climat et le

dialogue social à venir. Il lui demande par conséquent de lui indiquer sa position sur la mise en place par l'exécutif de la métropole de Lyon des mesures transitoires non conformes aux dispositions de l'article 36 de la loi dite loi MAPTAM.

Réponse. – L'article 36 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a prévu que les organismes consultatifs, au sein desquels s'exerce la participation des agents de la communauté urbaine de Lyon, constituent les organismes compétents pour la métropole de Lyon à compter de la date de sa création, le 1^{er} janvier 2015, jusqu'à ce que celle-ci organise des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de ses instances. En application de ce même article, la métropole de Lyon devait organiser des élections, au plus tard le 31 décembre 2015, en fonction des résultats desquelles les montants de crédits temps syndical ont fait l'objet d'une nouvelle attribution aux organisations syndicales. Ces dispositions n'ont eu ni pour objet ni pour effet d'exempter la communauté urbaine de Lyon et le département du Rhône de l'obligation d'organiser les élections professionnelles, au titre du renouvellement général le 4 décembre 2014, date fixée par l'arrêté interministériel du 3 juin 2014. A la suite de ces élections, un montant de crédit de temps syndical a été attribué aux organisations syndicales représentées au sein du comité technique de la communauté urbaine, comme le prévoit l'article 12 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale et comme cela est le cas à l'issue de chaque renouvellement général des comités techniques ou mise en place d'un nouveau comité technique.

Travail

(télétravail – développement – agents de l'État)

93560. – 23 février 2016. – **Mme Laurence Abeille** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur l'avancement du développement du télétravail au sein de l'administration d'État et plus largement de la fonction publique. La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 prévoit, en son article 133, la possibilité pour les fonctionnaires de pratiquer le télétravail. Cependant, cette possibilité n'est demeurée, dans le meilleur des cas, que strictement confidentielle. Le décret d'application de cette loi devait paraître en novembre 2015, après avoir reçu un avis favorable du Conseil commun de la fonction publique, mais a finalement été retardé et n'a, à ce jour, reçu aucune traduction concrète. Les avantages d'une telle organisation ne sont pourtant pas à démontrer. Au niveau du bien-être et de la santé des salariés tout d'abord : ceux-ci pourraient mieux gérer leurs journées de travail, limitant ainsi l'affluence dans les transports en commun aux heures de pointe et facilitant, le cas échéant, les problèmes de garde d'enfants en bas âge. Au plan budgétaire ensuite : le télétravail même partiel peut générer d'importantes économies quant à la surface des locaux occupés et les dépenses ainsi générées : eau, électricité. Au plan écologique, enfin, car le télétravail entraînerait une moindre consommation d'énergie et des améliorations en termes de santé publique pour les raisons citées ci-dessus. Le développement du numérique permet aujourd'hui une telle adaptation. Un rapport du député de la Lozère Pierre Morel-A-L'Huissier soulignait il y a dix ans déjà les avantages du télétravail dans la fonction publique au plan de l'organisation du territoire et de la lutte contre la désertification des zones rurales. Aussi elle demande quand le Gouvernement publiera le décret d'application de la loi la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 afin que la pratique du télétravail soit réellement rendue possible au sein de l'administration d'État et plus largement de la fonction publique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique a instauré la possibilité, pour les agents publics civils et les magistrats, d'exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après concertation avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique. Dans ce cadre, le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, pris après concertation avec les employeurs et les représentants des personnels, publié au *Journal officiel* de la République française le 12 février 2016, vise à unifier les règles encadrant le télétravail. Dans le respect des principes édictés par ce décret, chaque employeur définit les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de ses services. Pour accompagner les employeurs et informer les agents, un guide a été élaboré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), en association avec les représentants des employeurs des trois versants de la fonction publique et après concertation avec les organisations syndicales. S'appuyant sur les retours d'expériences des

administrations et du secteur privé qui ont expérimenté ce mode d'organisation du travail, ce guide rappelle et explicite la réglementation applicable, formule un certain nombre de recommandations et propose des fiches pratiques sur certains aspects techniques.

Santé

(diabète – vie professionnelle – conséquences)

94794. – 5 avril 2016. – M. Gérard Sebaou interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la vie professionnelle des personnes atteintes de diabète en France. Le diabète a une incidence réelle sur la vie professionnelle, compte tenu des contraintes du traitement pour le patient, des risques d'hypoglycémie pour soi ou des tiers, compte tenu d'un certain nombre de discriminations dont peuvent être victimes les diabétiques, etc. Au-delà de cette incidence sur la vie au travail des diabétiques, l'accès à certaines professions et écoles leur est refusé. Parmi les métiers, on peut noter des métiers de l'armée, de la sécurité, de l'aviation civile et commerciale, de la marine marchande... Pour les écoles, il s'agit avant tout des écoles militaires : Polytechnique, Saint Cyr, École de l'air, École navale... Certains métiers pourraient devenir accessibles ou faire l'objet d'une plus grande ouverture sous conditions, soit du fait de l'évolution des traitements, soit avec la fin des interdictions. Il semble ainsi possible d'envisager d'autoriser au cas par cas l'accès aux métiers de la police nationale, des douanes ou de la marine, aux métiers des personnels navigants commerciaux ou des officiers des haras nationaux, etc. Les interdictions concernant les ingénieurs des ponts et forêts, les ingénieurs des mines ou les ingénieurs géographes ne semblent plus pertinentes. Il lui demande donc si une évolution de la réglementation en la matière est envisagée, afin de permettre un meilleur accès au marché du travail pour les personnes atteintes de diabète, dans un objectif de justice et d'égalité républicaine. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires fixe les conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire et dispose, notamment, que nul ne peut avoir cette qualité s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap. La condition d'aptitude physique figurait déjà dans le statut général de 1946 et celui de 1959 mais a été assouplie en 1983 par la suppression de l'exclusion de principe qui concernait les personnes atteintes d'une affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse et complétée en 2005 pour indiquer que l'appréciation de l'aptitude physique tient compte des possibilités de compensation du handicap. Si des conditions particulières d'aptitudes physiques peuvent être prévues par certains textes pour l'accès à certains corps ou cadres d'emplois de fonctionnaires, il n'y a pas d'incompatibilités *a priori*. Il convient de préciser que la directive n° 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail prévoit que la présente directive ne saurait, notamment, avoir pour effet d'astreindre les forces armées ainsi que les services de police, pénitentiaires ou de secours à embaucher ou à maintenir dans leur emploi des personnes ne possédant pas les capacités requises pour remplir l'ensemble des fonctions qu'elles peuvent être appelées à exercer au regard de l'objectif légitime de maintenir le caractère opérationnel de ces services ». Pour l'application des dispositions de la loi du 13 juillet 1983, le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires dispose que « nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne produit à l'administration, à la date fixée par elle, un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et qui doivent être indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées. Au cas où le praticien de médecine générale a conclu à l'opportunité d'un examen complémentaire, l'intéressé est soumis à l'examen d'un médecin spécialiste agréé. Dans tous les cas, l'administration peut faire procéder à une contre-visite par un médecin spécialiste agréé en vue d'établir si l'état de santé de l'intéressé est bien compatible avec l'exercice des fonctions qu'il postule ». Les statuts particuliers de certains corps, peu nombreux, exigent des conditions particulières d'aptitude physique (fonctionnaires actifs des services de la police nationale, corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, personnels de la branche de surveillance de l'administration des douanes...) qui ont été définies par l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires. Il est précisé que l'appréciation des conditions d'aptitude physique particulières pour l'accès à ces corps de fonctionnaires ne peut porter que sur la capacité de chaque candidat, estimée au moment de l'admission, à exercer les fonctions auxquelles ces corps donnent accès. En effet, le juge administratif a considéré "que l'appréciation des conditions d'aptitude physique particulières pour l'admission dans des corps de fonctionnaires ne peut porter que sur la capacité de chaque candidat, estimée au moment de l'admission, à exercer les fonctions auxquelles ces corps

donnent accès » et que cette appréciation "doit aussi tenir compte de l'existence de traitements permettant de guérir l'affection ou de bloquer son évolution" (6 juin 2008, n° 299943). S'agissant des corps d'ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, des ingénieurs des mines et des ingénieurs géographes, dont le recrutement est assuré en grande partie à la sortie de l'École polytechnique, les conditions d'aptitude sont celles prévues par le code de la défense et les textes d'application pris pour régir l'accès à cette école. Pour les autres voies d'accès à ces corps prévues par leurs statuts particuliers, sont appliquées les conditions de droit commun du décret du 14 mars 1986 précité. Dans ces conditions, les personnes atteintes de diabète ne peuvent se voir opposer par la voie réglementaire une incompatibilité de principe. Seul le médecin agréé doit déterminer, au regard de l'exercice des fonctions postulées qui peuvent être plus ou moins exigeantes, la compatibilité de l'affection en cause avec cet exercice et, s'agissant des fonctions visées par la directive du 27 novembre 2000 précitée, en tenant compte de « l'objectif légitime de maintenir le caractère opérationnel de ces services ».

Français de l'étranger

(statut – photographes – perspectives)

97302. – 5 juillet 2016. – **M. Jean-Paul Bacquet** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur le statut des photographes des fonctions publiques territoriale et hospitalière. En effet, dans la fonction publique les photographes sont reconnus en catégorie C alors que dans les autres ministères ils sont reconnus en catégorie B. À ce jour, il n'y a aucun concours donc aucune possibilité d'évolution de carrière, et aucune reconnaissance de leurs formations et diplômes. Faute de réglementation, certaines collectivités recrutent des photographes contractuels et les titularisent à terme. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir ce qu'elle entend mettre en place pour que d'une part les photographes de la fonction publique soient reconnus dans la filière technique de la catégorie B et que d'autre part soit mis en place un concours de photographes de catégorie B afin que soit reconnue leur formation.

Réponse. – La construction statutaire dans la fonction publique territoriale a été réalisée avec le souci constant de prendre en compte les qualifications et métiers nécessaires pour répondre au mieux aux besoins des collectivités locales. Ces différents métiers ont majoritairement été regroupés au sein de cadres d'emplois à vocation généraliste de façon à favoriser la mobilité et à assurer la fluidité des carrières. C'est dans cette perspective qu'a été menée la réforme dans la fonction publique territoriale de la catégorie B et notamment de la filière technique. Le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 a créé le cadre d'emplois des techniciens territoriaux en fusionnant les anciens cadres d'emplois des contrôleurs territoriaux et des techniciens supérieurs territoriaux. Ce décret prévoit que les concours de recrutement des techniciens territoriaux sont ouverts dans une ou plusieurs spécialités dont l'artisanat et les métiers d'art. Cette dernière spécialité est de nature à répondre aux préoccupations des candidats exerçant une activité de photographe sans qu'il soit nécessaire d'allonger la liste des options aux concours. Par ailleurs, les spécificités du métier de photographe ont été reconnues au niveau territorial avec l'ajout du métier de photographe-vidéaste dans le répertoire des métiers territoriaux élaboré par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Il n'est donc pas envisagé actuellement d'apporter d'autres modifications au décret précité ou de créer un cadre d'emplois spécifique aux photographes territoriaux.

8857

INTÉRIEUR

Sécurité routière

(BSR – délivrance – délais)

50836. – 25 février 2014. – **Mme Sandrine Doucet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question des nouveaux délais de délivrance du Brevet de Sécurité Routière (BSR). Depuis le 19 janvier 2013, les candidats à la formation BSR obtiennent un permis de catégorie AM. Une nouvelle application informatique, FAETON, a, ainsi, été mise en place le 16 septembre 2013, générant l'apparition de nouveaux formulaires et de nouvelles modalités de délivrance de ces permis. En effet, avant cette date, l'auto-école délivrait, à la suite de la formation, une carte qui permettait à l'élève de s'assurer et de conduire en toute légalité. Aujourd'hui, les auto-écoles délivrent une attestation de formation, avec laquelle le jeune peut s'assurer mais ne peut plus conduire. Il doit, désormais, attendre la délivrance du permis AM. Cependant, les directeurs d'auto-écoles soulèvent le problème des très longs délais d'attente pour éditer le titre en question, à savoir en moyenne cinq mois. En outre, ils soulignent le fait que pour tous les autres permis, un document provisoire est délivré, afin de pouvoir circuler jusqu'à la réception du document final. Enfin, seuls les parents du jeune peuvent désormais se présenter en

préfecture pour obtenir le titre. Cette question des nouveaux délais de délivrance de ce permis pose, aujourd'hui, un véritable problème de sécurité, car de nombreux jeunes choisissent donc de circuler sans permis, voire de ne plus passer la formation à cause des contraintes trop lourdes engendrées par ces nouvelles modalités. Elle souhaite donc savoir comment il compte répondre à cette difficulté, qui concerne le plus souvent des jeunes défavorisés, qui passent la formation BSR afin de pouvoir continuer leurs études, et dont les familles n'ont pas forcément les moyens d'assumer et d'assurer le coût des transports de leurs enfants. Elle le remercie et le prie de bien vouloir la tenir informée des suites données à ce dossier. – **Question signalée.**

Réponse. – La catégorie AM du permis de conduire est issue de la transposition de la directive européenne 2006/126/CE relative au permis de conduire dont l'un des objectifs est de sécuriser et d'harmoniser la conduite des cyclomoteurs au sein de l'Union européenne. Depuis le 19 janvier 2013, la catégorie AM du permis de conduire correspond au brevet de sécurité routière (BSR) délivré à la suite de l'obtention de l'attestation scolaire de sécurité routière de premier ou de second niveau (ASSR 1 ou 2) ou de l'attestation de sécurité routière (ASR) et du suivi d'une formation pratique obligatoire d'une durée de 7 heures dispensée dans un établissement ou une association agréés au titre des articles L. 213-1 et L. 213-7 du code de la route. L'attestation qui sanctionne le suivi de la formation pratique obligatoire ne peut, à elle seule, autoriser ou donner lieu à la délivrance d'un certificat provisoire qui autoriserait la conduite d'un cyclomoteur dans l'attente de la délivrance du titre définitif, pour plusieurs motifs. D'une part, seules les catégories de permis de conduire obtenues sur l'avis favorable d'un expert, agent de l'État, à la suite d'un examen réalisé dans le respect des conditions et des modalités fixées par la réglementation, font l'objet de la délivrance d'un certificat provisoire de conduite. D'autre part, conformément aux exigences de la directive 2006/126/CE, le permis de conduire de la catégorie AM est un titre sécurisé qui doit connaître un niveau de sécurisation égal à celui des autres titres, en raison de la nécessaire lutte contre la fraude. Par conséquent, il n'est pas envisageable, pour les usagers qui ont suivi la formation ouvrant droit à la délivrance de la catégorie AM, de conduire dès l'obtention de l'attestation précitée. Pour cette même raison, l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire prévoit que la délivrance du permis de conduire « est subordonnée à au moins une présentation en personne du demandeur devant un agent de l'État compétent » (article 1 – I). Si cette condition de présentation a été respectée au moment du dépôt de la demande il est possible, pour le mineur, de se faire représenter par ses parents ou son représentant légal afin de récupérer son nouveau titre. Pour ce faire, le mandataire devra présenter sa pièce d'identité ainsi que celle du mineur. S'agissant des délais qui ont cours entre la délivrance de l'attestation de suivi de la formation et celle du titre définitif de conduite pour la catégorie AM, par les préfectures, ils peuvent varier localement en fonction des moyens dont disposent ces dernières pour assurer la gestion de l'ensemble des titres de conduite, quelles que soient les catégories. À cet égard, les pouvoirs publics, sont mobilisés et particulièrement attentifs aux solutions qui peuvent être apportées aux départements concernés.

8858

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions)

70030. – 25 novembre 2014. – M. Jean-Jacques Candelier* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une proposition du rapport d'information enregistré à l'Assemblée nationale le 22 octobre 2014 sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Il lui demande s'il compte donner suite à la proposition numéro 11.

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions)

84549. – 7 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le rapport d'information sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Il propose d'évaluer l'emploi des forces mobiles de sécurité dans la perspective d'une adaptation de la place respective de leurs missions de sécurisation et de maintien de l'ordre. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – Les unités de forces mobiles (escadrons de gendarmerie mobile – EGM - et compagnies républicaines de sécurité - CRS) constituent la réserve gouvernementale, notamment en cas de crise ou de troubles graves à l'ordre public. Bien que leurs missions prioritaires soient le maintien et le rétablissement de l'ordre, CRS et EGM sont aussi quotidiennement engagés sur d'autres types de missions en appui des unités territoriales et essentielles à la sécurité de nos concitoyens (sécurisation des quartiers sensibles, sécurité routière, lutte contre l'insécurité et la

délinquance en appui des unités territoriales...). Les EGM sont par ailleurs engagés en outre-mer et en opérations extérieures sur des théâtres de guerre ou des pays en phase de stabilisation sous mandats national, européen, OTAN ou ONU (Kosovo, Irak, Afghanistan ou RCA pour les engagements les plus récents). Le professionnalisme et l'efficacité des gendarmes mobiles et des CRS sont pleinement reconnus. S'agissant des missions de maintien de l'ordre public, les CRS et les EGM sont soumis depuis plusieurs mois à un rythme d'emploi particulièrement intense du fait d'enjeux sécuritaires nombreux : renforcement de la posture Vigipirate, multiplication de certaines formes radicales de contestation, crise migratoire, COP 21, mise en œuvre de l'état d'urgence, sécurisation des zones de sécurité prioritaires, championnat d'Europe de football de l'UEFA, etc. L'emploi optimisé des forces mobiles est un souci permanent du ministère de l'intérieur car la lutte contre l'insécurité nécessite en effet un engagement total de l'ensemble des services de police et de gendarmerie. A cet effet, l'unité de coordination des forces mobiles (UCFM) est chargée, sous l'autorité conjointe des directeurs généraux de la police et de la gendarmerie nationales, de garantir un emploi équilibré, adapté et efficace des CRS et des EGM. Aussi, l'instruction commune d'emploi des forces mobiles, dont la nouvelle version date du 29 décembre 2015, a pour objet de fixer les principes d'emploi communs aux CRS et aux EGM. Contrairement à une idée largement répandue, le maintien de l'ordre représente une part importante de l'activité des compagnies républicaines de sécurité. Ces missions ont représenté 31,23 % de leur activité en 2014, 24,38 % de leur activité en 2015 et 25,60 % de leur activité au cours des quatre premiers mois de 2016. A cette activité de maintien de l'ordre au sens strict, s'ajoutent les missions de service d'ordre, qui en sont assez proches et qui appartiennent à la même typologie dans le cadre de la loi d'orientation relative aux lois de finances. De ce point de vue, la part de cette mission a été de 5,85 % en 2014, de 4,18 % en 2015 et représente 2,62 % de leur activité depuis le début de 2016. Parallèlement, l'engagement des unités de CRS à des missions de sécurisation diminue (39,91 % en 2014 ; 21,25 % en 2015 et 15,63 % durant les quatre premiers mois de 2016). S'agissant de la gendarmerie mobile, le maintien de l'ordre public est une mission qui représente en métropole 10,4 % de l'activité en 2014, 11,01 % en 2015 et 10,68 % pour les quatre premiers mois de 2016. Par ailleurs, 32% de la ressource employée de la gendarmerie mobile est déplacée outre-mer et constitue, sur ces départements et collectivités, l'unique force spécialisée pour le maintien et le rétablissement de l'ordre. Les missions de sécurisation représentent pour leur part un volet important de l'emploi de la gendarmerie mobile (27,58 % de l'activité totale en 2014, 31,93 % en 2015 et 33,74 % pour les quatre premiers mois de 2016). Ces missions de sécurisation, en renfort des services territoriaux de la sécurité publique ou de la préfecture de police de Paris pour les CRS ou en appui des unités territoriales de la gendarmerie départementale pour les EGM, permettent d'accroître, pour une période donnée en fonction des besoins locaux, les moyens déployés sur le terrain dans la lutte contre la délinquance quotidienne. C'est dans ce cadre que les CRS et les EGM peuvent ainsi être engagés dans les ZSP, en mission Vigipirate ou dans la lutte contre l'immigration irrégulière. CRS et EGM sont également mobilisés sur d'autres types de missions, dites permanentes (gardes statiques, centres de rétention administrative, lutte contre l'immigration clandestine, contrôle des flux etc.). Leur emploi, qui dépend pour partie de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et pour partie des préfets de zone de sécurité et de défense et de sécurité fait l'objet de la plus grande attention pour être calibré de manière optimale en fonction de priorités clairement établies au regard de l'évolution des situations locales en matière d'ordre public ou de phénomènes délinquants et des grands événements d'ampleur nationale, toujours en étroite complémentarité avec les autres forces de police et de gendarmerie.

8859

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions)

84553. – 7 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le rapport d'information sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Il propose d'encourager les programmes de recherche des laboratoires nationaux de police technique et scientifique (PTS) en privilégiant la mise en œuvre de projets communs aux deux forces. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions)

84554. – 7 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le rapport d'information sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Il propose de poursuivre la mutualisation

des actes de police technique et scientifique dans la vingtaine de départements identifiés et procéder à une première évaluation du dispositif dès lors qu'il aura été mis en place dans ces départements. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions)

84598. – 7 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le rapport d'information sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Il préconise d'encourager les programmes de recherche des laboratoires nationaux de police technique et scientifique (PTS) en privilégiant la mise en œuvre de projets communs aux deux forces et de recourir autant que possible à la passation de marchés publics communs aux instituts de PTS des deux forces. Il souhaiterait avoir son avis sur le sujet.

Réponse. – Les propositions nos 15 et 16 du rapport d'information du 22 octobre 2014 sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire, présenté par M. Jean-Pierre Blazy, député, rejoignent pleinement les actions engagées par le ministère de l'intérieur en matière de mutualisations entre la police nationale et la gendarmerie nationale. S'agissant de la recommandation n° 15 (« Encourager les programmes de recherche des laboratoires nationaux de police technique et scientifique en privilégiant la mise en œuvre de projets communs aux deux forces. Recourir autant que possible à la passation de marchés publics communs aux instituts de police technique et scientifique des deux forces »), les liens entre l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN), d'une part, et, d'autre part, la sous-direction de la police technique et scientifique de la direction centrale de la police judiciaire et l'Institut national de police scientifique sont, depuis plusieurs années, nombreux. La sous-direction de la police technique et scientifique de la direction centrale de la police judiciaire participe ainsi depuis plusieurs années, avec l'IRCGN, à plusieurs projets dans les domaines de l'identité judiciaire, de l'informatique et des traces technologiques. Cette collaboration se pratique dans le cadre tant des instances nationales que des instances internationales (Europol et Interpol). Plusieurs projets communs aux deux forces sont en cours de développement : le projet « SHERLOC » (Système d'imagerie HypErspectRale par Laser 3D pour l'investigation scientifique et la détection de preuves sur une scène d'infraction), lancé en 2014, qui consiste à reproduire une scène de crime en « 3D » et à révéler toute trace susceptible de posséder une signature spectrale (drogue, substance biologique, etc.) ; le projet « voie » (vidéo-protection ouverte et intégrée), qui associe depuis 2014 des opérateurs de transport (SNCF et RATP) et des industriels (société Morpho (groupe Safran) et groupe Thales) pour le développement d'un démonstrateur d'analyse vidéo en temps réel et en différé. Enfin, les directions générales de la gendarmerie nationale et de la police nationale sont en phase de développement commun d'un internet de recherche criminelle (IRC). Par ailleurs, l'INPS et l'IRCGN partagent et enrichissent des bases de données de laboratoire liées aux analyses chimiques, dans le domaine des produits stupéfiants, des peintures automobiles et des produits marquants codés. Ils se retrouvent fréquemment au sein de programmes de recherche pilotés par l'instance européenne regroupant les entités publiques criminalistiques (Réseau européen des instituts de police scientifique - ENFSI), dont ils sont membres en qualité de représentants conjoints de la France. En 2014-2015, ils ont en outre travaillé ensemble sur une expérimentation visant à substituer la matrice salivaire à la matrice sanguine pour les analyses toxicologiques liées à la sécurité routière (leurs résultats ont permis une évolution normative, destinée à renforcer la lutte contre la conduite après usage de produits stupéfiants). En matière de balistique, la mise en place début 2016 du nouveau fichier national d'identification balistique (FNIB), commun à la police et à la gendarmerie, s'est accompagnée d'un travail des trois partenaires de police technique et scientifique pour optimiser l'utilisation du nouvel outil et en définir les paramètres techniques. S'agissant des marchés publics, la politique de passation de marchés communs initiée avec la mise en place du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure a été renforcée avec la création en 2014 d'un autre service mixte police-gendarmerie au sein de l'administration centrale du ministère de l'intérieur : le service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure. Ce service exerce, avec les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI), des fonctions de pilotage et de gestion. En matière de PTS, tous les nouveaux marchés publics sont désormais communs à la police et à la gendarmerie : le marché « cybercrime » pour les matériels et logiciels « *forensic* » en informatique ; les marchés « UFED » (*Universal Forensic Extraction Device*) et « XRY » sur des logiciels utilisés pour l'extraction des données contenues dans les téléphones mobiles ; les marchés d'équipement de la police technique et scientifique et le marché des consommables. Parallèlement, l'INPS, qui prend en charge le marché alloué des kits de laboratoire en biologie génétique pour les deux instituts, définit le cahier des clauses techniques conjointement avec l'Institut de recherche criminelle de la

gendarmerie nationale. Des lots communs y sont privilégiés dès lors que les méthodes et équipements concordent. La dernière attribution des lots a été notifiée en avril 2016, pour une durée de quatre ans. S'agissant de la recommandation n° 16 (« Poursuivre la mutualisation des actes de police technique et scientifique dans la vingtaine de départements identifiés et procéder à une première évaluation du dispositif dès qu'il aura été mis en place dans ces départements »), il y a lieu de rappeler que, dans le cadre du traitement de la délinquance de masse en matière criminalistique (cambriolages, vols de véhicules, etc.), vingt-trois départements métropolitains sont associés à ce jour au processus de mutualisation police-gendarmerie. Celui-ci revêt deux aspects : une assistance mutuelle entre les deux forces chaque fois que nécessaire et la mutualisation des bornes du fichier automatisé des empreintes digitales (FAED), dites bornes T4. Ces bornes de signalisation permettent de transmettre directement dans le traitement les fiches décadactylaires établies lors de la prise d'empreintes papillaires et palmaires. Une convention d'assistance mutuelle permettant de favoriser une couverture complète des scènes d'infraction par l'investigation technique a été signée dans six départements (Creuse, Gers, Lot, Lozère, Ariège et Haut-Rhin). Ses déclinaisons permettent de prévoir une intervention des militaires de la gendarmerie pour le traitement de scènes d'infraction relevant de la petite et moyenne délinquance, l'exploitation sur leur plateau technique des traces et objets prélevés sur ces scènes et la mise à disposition de la borne FAED T4 déployée sur les sites de police au profit de la gendarmerie. Dans le cas du Haut-Rhin, c'est la police nationale qui peut exploiter sur son plateau technique les supports de la gendarmerie. 37 assistances de terrain ont été réalisées par la gendarmerie au profit de la police en 2015 (contre 26 en 2014 ; soit + 42 %) et 80 supports police ont été traités par la gendarmerie pour la police (contre 44 en 2014 ; soit + 82 %). Quant à la mutualisation police-gendarmerie des bornes FAED T4, vingt-deux sites sont désormais actifs. En 2015, ces bornes ont permis à la gendarmerie d'inscrire 36 573 fiches de signalisation directement dans la base. Ces mutualisations ne concernent que des départements qui enregistrent une activité de police judiciaire modérée. Leur éventuelle extension fait partie des réflexions engagées sur la gouvernance de la police technique et scientifique, à partir des études demandées tant à l'inspection générale de l'administration par le ministre de l'intérieur qu'à la Cour des comptes par la commission des finances de l'Assemblée nationale.

JUSTICE

8861

Jeunes

(protection judiciaire – perspectives)

29690. – 18 juin 2013. – M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation dans laquelle se trouve la protection judiciaire de la jeunesse. Si le budget pour 2013 marque une rupture avec les années précédentes avec notamment une augmentation de 1,09 % en autorisation d'engagement et 2,41 % en crédits de paiement, la situation sur le terrain semble des plus difficiles pour les directeurs et éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse. La mise en place de la réforme de 2010 ne s'est pas faite sans difficulté dans les départements, en Languedoc-Roussillon notamment. Le changement de philosophie sur la justice des mineurs en France depuis le mois de juin 2012 est salutaire mais ne se concrétisera pas en un jour. Au-delà des efforts financiers, il l'interroge sur les mesures envisagées pour faire de la protection judiciaire de la jeunesse un service public qui réponde au mieux aux missions qui lui sont attribuées.

Réponse. – La jeunesse, et donc la justice des enfants et adolescents, est un sujet prioritaire pour le Gouvernement. A l'issue d'une large concertation des professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et de ses partenaires, menée d'octobre 2013 à février 2014 et en s'appuyant également sur les conclusions du rapport du sénateur Jean-Pierre Michel, la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse a signé le 30 septembre 2014 une note d'orientation qui place le jeune suivi au cœur de l'action de la PJJ, fait de la continuité des parcours éducatifs une priorité et positionne le milieu ouvert comme socle de l'action éducative, coordonnant les interventions éducatives et rendant compte de la totalité du parcours d'un mineur. Fondées sur le principe d'éducabilité de la jeunesse délinquante, ces orientations sont accompagnées d'un programme de travail concernant les missions, le pilotage et les ressources humaines. Conformément à ce programme, plusieurs notes ont été élaborées dans l'objectif de garantir la bonne articulation et la cohérence dans le temps des actions éducatives entreprises auprès des jeunes, afin de mieux individualiser les réponses qui leur sont apportées. Ainsi, les notes du 22 octobre 2015 relatives à l'action éducative en milieu ouvert au sein des services de la PJJ et à l'action éducative dans le cadre du placement judiciaire ont été élaborées et visent à : - réaffirmer que les services de milieu ouvert du secteur public et du secteur associatif habilité, adoptent des positionnements cohérents et contenant, élaborés en lien avec les mineurs et leur famille ou les jeunes majeurs, dans le respect des décisions judiciaires, -

déterminer le cadre de l'action éducative dans une approche protectionnelle du placement judiciaire dont l'ambition première est de mettre en œuvre les moyens de remobiliser les jeunes et de préparer les conditions de leur réinsertion durable afin de prévenir le risque de récidive. L'objectif des établissements de placement est donc à la fois de répondre aux objectifs fixés par le juge et aux exigences posées par les besoins en termes éducatifs du public accueilli. Enfin, la note du 24 février 2016 relative à l'insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés, rappelle l'importance à accorder à ce sujet, facteur clé de l'insertion sociale, d'un accès possible à l'autonomie et d'une dynamique de désistance.

Justice

(aide juridictionnelle – réforme – conséquences)

40124. – 15 octobre 2013. – **Mme Marie-Christine Dalloz** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réforme de l'aide juridictionnelle. Prévue initialement et sans concertation dans le cadre du PLF 2014, le ministère s'est décidé à reporter une baisse des unités de valeurs face à la mobilisation des professionnels du droit. Les droits de la défense sont une garantie de bonne justice et la marque d'un État de droit. Par conséquent, elle souhaite savoir ce qu'elle entend proposer pour que tous les citoyens puissent avoir accès à une défense sans paupériser les défenseurs.

Réponse. – L'amélioration du dispositif de l'aide juridictionnelle est une des préoccupations majeures du ministère de la justice et constitue un sujet essentiel pour l'accès au droit des plus démunis, en particulier en période de crise. Au cours de ces dernières années, plusieurs réformes sont intervenues, en matière pénale, civile ou administrative, pour apporter aux justiciables une meilleure protection de leurs droits et un accès effectif à la Justice. Elles interviennent dans un contexte budgétaire contraint alors que divers rapports, des parlementaires notamment, soulignent depuis plusieurs années la nécessaire remise à plat de l'entier dispositif. Les propositions formulées par le député Jean-Yves Le Bouillonnet, chargé d'une mission relative à l'évolution des modes de financement et de la gouvernance de l'aide juridictionnelle, ont été retenues et ont permis d'inscrire dans la loi de finances 2015, 43 millions d'euros de ressources extrabudgétaires. Une concertation a été menée avec l'ensemble des acteurs impliqués dans l'aide juridique au premier semestre 2015. Au-delà de la recherche de crédits complémentaires, elle a eu pour objectif une remise en perspective de l'entier dispositif en prenant appui sur les concepts fondateurs de la loi du 10 juillet 1991, en tenant compte des mutations de la demande de droit et des réponses devant être apportées en lien notamment avec les divers chantiers de modernisation de l'institution judiciaire. Quatre thèmes regroupant l'ensemble des enjeux ont été traités de concert (la sociologie des acteurs de l'aide juridictionnelle et la définition des besoins des citoyens, la redéfinition des contours de la rétribution et la refonte du barème, l'amélioration des processus de gestion au quotidien de l'aide juridictionnelle, le financement du dispositif et la gouvernance). Ces travaux, participant d'une volonté partagée de rénover la politique publique de l'aide juridique, ont permis de dégager des axes de réforme, déclinés dans l'article 15 du projet de loi de finances pour 2016. Parallèlement au relèvement du plafond d'admission à l'aide juridictionnelle à 1000 €, la réforme s'est articulée dans un premier temps autour de la modification de la rétribution, d'un nouveau barème cohérent et équitable, d'un cadre de contractualisation local tout en poursuivant l'objectif de diversification du financement de l'aide juridique. Les échanges avec la profession d'avocat - qui se sont en définitive concentrés sur le montant idoine de l'unité de valeur et le maintien partiel de la modulation géographique - ont donné lieu à la signature d'un protocole d'accord le 28 octobre 2015. Il prévoit une revalorisation importante de l'unité de valeur en 2016, une simplification de la modulation géographique et l'absence de contribution de la profession au financement de la réforme. Ainsi, modifiant l'article 27 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'article 42 de la loi de finances pour 2016 fixe le montant de l'unité de valeur de référence à 26,50 € HT pour les missions faisant suite à une admission à l'aide juridictionnelle postérieure au 1^{er} janvier 2016. Cette disposition, l'article 4 du décret du 12 janvier 2016 relatif au montant de l'aide juridictionnelle et l'arrêté du 12 janvier 2016 fixant la majoration des unités de valeur pour les missions d'aide juridictionnelle modifient en outre le système de la modulation géographique de l'unité de valeur, en prévoyant trois groupes de barreaux au lieu de dix actuellement et en augmentant respectivement d'un euro et de deux euros le montant de l'unité de valeur des barreaux classés dans le deuxième (27,50 € HT) et le troisième groupe (28,50 € HT). Le protocole précité ne ferme pas la porte à un approfondissement de la réforme et envisage une poursuite des discussions sur le financement de l'aide juridictionnelle notamment. C'est ainsi que depuis le mois d'avril 2016 des discussions sont conduites entre la Chancellerie et les représentants de la profession pour assurer la pérennité du financement de l'aide juridictionnelle en 2017 et une juste rétribution des avocats.

*Ministères et secrétariats d'État**(équipements – parc informatique – logiciels libres – statistiques)*

57078. – 10 juin 2014. – **Mme Isabelle Attard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de la circulaire n° 5608 du 19 septembre 2012 du Premier ministre, définissant les orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration. La circulaire incitait les ministres à l'utilisation des logiciels libres dans leurs services. Elle souhaite savoir quelles suites ont été données à cette circulaire, notamment les études d'opportunités de migration de logiciels, l'intégration de ce critère dans les appels d'offres, les projets de migration de logiciels propriétaires vers des logiciels libres ou encore la mise à disposition des sources de logiciels développés en interne ou par un prestataire, au sein du ministère et de l'intégralité des administrations qui en dépendent. Elle souhaite de plus connaître le montant des dépenses en logiciel, en distinguant les logiciels propriétaires des libres, au sein du ministère et des administrations qui en dépendent, pour chaque année de 2008 à 2013.

Réponse. – La circulaire n° 5608 du 19 septembre 2012 relative à l'usage du logiciel libre dans l'administration s'inscrit dans le contexte plus large de la mise en œuvre, à l'échelle interministérielle, d'un cadre stratégique commun qui fixe une ambition de transformation du système d'information de l'État au service de la modernisation de l'action publique. Dans ce contexte, l'État privilégie pour sa politique logicielle une approche globale, progressive et non dogmatique, visant à mettre l'administration en situation de choisir à tout moment entre les différentes solutions, libres, d'éditeurs ou mixtes, en fonction des critères de performance, de coût et d'efficacité. La circulaire n'a ainsi pas pour objet à proprement parler d'inciter les ministères à accroître l'usage des logiciels libres par rapport aux logiciels propriétaires de manière indépendante du contexte, mais à systématiquement considérer le logiciel libre à égalité avec les autres solutions, afin de répondre au mieux aux besoins des métiers. La mise en œuvre de ces orientations est engagée sous l'animation et la coordination de la direction interministérielle du numérique et des systèmes d'information et de communication (DINSIC). En l'occurrence, s'agissant du ministère de la justice, la circulaire du Premier ministre est venue totalement conforter les axes stratégiques retenus par ses services informatiques depuis une dizaine d'années : en effet, dès la version de 2003 de son cadre de cohérence technique (CCT), le ministère de la justice avait déjà mis en place une stratégie dite de « double source », visant à identifier aussi systématiquement que possible une alternative libre de référence pour chaque brique logicielle de base jusque là couverte par un logiciel propriétaire, dans le triple but à la fois de sécuriser l'approvisionnement, de faciliter la remise en concurrence dans le cadre de la tierce maintenance applicative, et de maximiser l'efficacité de la dépense publique. En pratique, une version à jour du CCT est systématiquement jointe au dossier de consultation des entreprises publié lors de chaque appel d'offres informatique conduit par la Chancellerie. Sans que la non-conformité au CCT soit éliminatoire, tout candidat qui propose dans son offre l'emploi d'un logiciel libre ou propriétaire divergeant par rapport à cette stratégie, a l'obligation d'explicitier les raisons de ce choix et de le justifier. Sur cette base est ensuite effectuée une évaluation dans le cadre de la note technique attribuée aux offres. Dans ces conditions, le libre, même hors CCT, est une possibilité systématiquement ouverte aux candidats dans le cadre des consultations, charge à ces derniers d'en démontrer la pertinence technico-économique. Rétrospectivement, force est de constater que cette mécanique incitative et pragmatique a globalement porté ses fruits, puisque la quasi-totalité des grands projets portés depuis dix ans par le ministère, tels que par exemple Cassiopée pour la refonte de la chaîne pénale (2008), Messenger pour la gestion du courrier de la Chancellerie (2012), Genesis pour la refonte de la chaîne pénitentiaire (2013) ou encore le portail « justice.fr » ouvert en mai 2016, se sont appuyés essentiellement (quoi que rarement exclusivement) sur des composants libres éprouvés. En matière de développements réutilisables en interne ou par des tiers, le ministère a notamment fait réaliser en 2010 un système d'éditique, sous la forme d'un outil autonome libre s'appuyant sur le format normalisé *OpenDocument*. Ce composant, originellement développé pour les besoins de Cassiopée, a dès le début été conçu pour être réemployé dans tous les nouveaux projets et l'a systématiquement été depuis. Accessoirement, cela a favorisé le déploiement sur les postes de travail des utilisateurs d'une suite bureautique libre nativement basée sur ce format, désormais intégrée à tous les nouveaux ordinateurs installés. S'agissant de la migration de composants propriétaires vers un équivalent libre, le ministère a notamment pu porter sous PostGreSQL les systèmes de gestion de bases de données propriétaire utilisé par les conseils de prud'hommes. Enfin, s'agissant de la question portant sur le volet budgétaire 2008-2014, il est important de souligner que la valorisation des dépenses logicielles se heurte à d'importants obstacles méthodologiques et pratiques. En effet, la comptabilité analytique en vigueur dans l'administration ne permet pas de typer simplement les dépenses logicielles selon qu'il s'agit de propriétaire ou de libre. Aucune restitution par les outils comptables ne permet donc d'obtenir la ventilation demandée. La structure et l'organisation du marché du logiciel ne permettent pas davantage de réaliser une évaluation globale des coûts via un simple suivi des dépenses par fournisseur : en

effet, la distribution des logiciels fait intervenir différents prestataires et intermédiaires, et certains éditeurs sont aussi fabricants de matériel et prestataires de service. De plus, il convient aussi de souligner que la plupart des grands projets applicatifs comprennent à la fois des composants libres et propriétaires dans leur architecture technique, dont les dépenses afférentes, notamment en matière d'intégration et de support, sont souvent incluses dans le coût général forfaitaire du projet sans qu'il soit simple (ni même parfois seulement possible) de les individualiser dans le bordereau de prix. Pour autant, malgré ces difficultés qui empêchent de donner une réponse exacte qui prenne en considération l'exhaustivité des dépenses du segment logiciel, le ministère est en capacité de fournir une estimation de ses principales dépenses logicielles (au sens strict) sur la période considérée sur le programme 310 « conduite et pilotage de la politique de la justice », géré par le secrétariat général, qui est celui sur lequel s'impute la grande majorité des coûts informatiques du ministère. Ces dépenses s'évaluent en l'occurrence dans un intervalle de 4 à 7 millions d'euros par an entre 2008 et 2013 s'agissant des logiciels propriétaires, et dans un intervalle de 0,3 à 1 million d'euros par an s'agissant des logiciels libres. Les variations existant d'une année à l'autre sont essentiellement dues au fait que la structure de certains contrats prévoit un paiement en une seule fois, couvrant plusieurs années de fonctionnement. S'agissant des autres programmes, gérés par les directions « métier » du ministère, la part des dépenses logicielles qui sont clairement identifiées comme telles, représentent sur la période considérée un montant total compris entre 2 et 3 millions d'euros par an. Sans qu'il soit possible de donner précisément la répartition de cette somme entre logiciel libre et logiciel propriétaire, il est toutefois certain que la part propriétaire est prépondérante.

Justice

(aide juridictionnelle – accès – modalités)

58048. – 24 juin 2014. – M. Dominique Baert interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'élargissement de l'accès à l'aide juridictionnelle. En effet, l'attribution de l'aide juridictionnelle répond à des standards stricts en matière de ressources ou d'infractions. Cette rigueur du texte génère une lecture tout aussi stricte de l'attribution de cette aide juridictionnelle pour les « situations dignes d'intérêt ». Laquelle peut s'avérer préjudiciable dans les cas où les ressources de la victime, même si elles dépassent les plafonds prédéterminés, ne permettent pas à cette dernière de financer un conseil. Voilà pourquoi il est souhaitable que la saisine des bureaux d'aide juridictionnelle soit élargie à toutes les « situations particulièrement dignes d'intérêt » et à la liste des infractions mentionnées à l'article 9-2 de la loi de 1991, pour permettre une prise en charge sans conditions de ressources (ex : tous les faits de violences volontaires entraînant une ITT de plus de 10 jours et les situations de violences commises au sein du couple). Ainsi, si les conditions de ressources normalement prévues sont dépassées, le bureau de l'aide juridictionnelle pourra apprécier réellement la situation qui lui est présentée comme étant potentiellement « digne d'intérêt ». De même, il serait opportun que si une victime dépose plusieurs dossiers de demande d'aide juridictionnelle, le traitement de ces dossiers soit joint. Il lui demande donc si le Gouvernement peut envisager, comme le préconisent les associations d'aide aux victimes, de modifier en ce sens les modalités d'accès à l'aide juridictionnelle.

Réponse. – Si l'aide juridictionnelle de droit commun est effectivement soumise à des conditions de ressources, ces dernières ne sont nullement une exigence pour les victimes de crimes dits « les plus graves » ni pour les bénéficiaires exceptionnels de l'aide au titre d'une situation « particulièrement digne d'intérêt ». En effet, l'article 9-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 dispose déjà d'une exemption de la condition de ressources pour les victimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne. Ainsi, ces dernières n'ont besoin que de formaliser une demande auprès du bureau d'aide juridictionnelle pour pouvoir bénéficier de l'aide. En outre, l'article 6 de cette même loi prévoit que l'aide peut être accordée à tout demandeur ne remplissant pas les conditions de ressources si sa situation apparaît « particulièrement digne d'intérêt » au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès. Il appartient au bureau d'aide juridictionnelle, réuni en commission, d'apprécier souverainement le caractère digne d'intérêt de la situation d'un demandeur. Il peut le relever d'office ou sur demande. Cette disposition permet d'encadrer les situations ne pouvant raisonnablement être prévues par la loi ou le décret mais méritant manifestement l'octroi de l'aide juridictionnelle. Dès lors, donner une définition à la situation « digne d'intérêt » pourrait aboutir à réduire le champ d'application de l'aide juridictionnelle et son nombre de bénéficiaires potentiels. Enfin, en pratique, les bureaux d'aide juridictionnelle joignent les demandes émanant des mêmes justiciables et ayant le même objet. Il n'est donc pas envisagé de modifier les dispositions précitées.

Enfants

(*protection – mission interministérielle – mise en oeuvre*)

60990. – 22 juillet 2014. – **M. Maurice Leroy** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application, en France, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Des souhaits se manifestent. Par exemple, le droit de l'enfant d'être entendu dans toutes les procédures le concernant pourrait être plus largement connu des parents, des enseignants, des directeurs d'école, de l'administration publique, des magistrats, des enfants eux-mêmes et de la société en général. Il pourrait aussi être mieux mis en oeuvre. À la suite de la demande qu'une mission interministérielle consacrée à l'enfance fasse le point de l'application de la Convention, une commission enfance et adolescence a été créée au sein du Commissariat général à la stratégie et à la prospective. Cette commission à vocation interministérielle doit prévoir, d'ici à la fin de l'année 2014, les objectifs de développement de l'enfant et de l'adolescent que l'État doit soutenir en priorité. L'éducation sous toutes ses formes, la protection de l'enfance et les questions de santé font l'objet, en priorité, de la réflexion en cours. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser de quelle manière ces pistes de travail vont permettre d'envisager une amélioration de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant dans notre pays.

Réponse. – La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) a contribué de manière substantielle au renforcement de la protection des droits de l'enfant en consacrant la notion « d'intérêt supérieur de l'enfant », considération primordiale, qui permet au mineur d'exprimer son opinion sur les questions qui le concernent et d'être associé aux décisions qui sont prises pour lui, en fonction de son âge et de sa maturité. En droit français, l'appropriation de cette notion est désormais ancienne, la Cour de cassation ayant, dans deux arrêts en date du 18 mai et du 14 juin 2005, reconnu l'applicabilité directe de l'article 3-1 relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le législateur a également multiplié ces dernières années les cas d'application concrète de cette notion. L'audition du mineur en justice est ainsi une parfaite illustration de cette volonté du législateur de permettre, par l'effet de la loi, une meilleure prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans toutes les procédures le concernant. La loi du 8 janvier 1993, complétée par la loi du 5 mars 2007, a repris l'essentiel des dispositions de la Convention internationale sur les droits de l'enfant en exposant, dans le nouvel article 388-1 du code civil, que : « Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet. » Par ailleurs, afin de mettre en conformité la loi française avec l'article 15 de la CIDE, relative à la liberté d'association des mineurs, la loi du 28 juillet 2011, pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, a expressément prévu que « les mineurs de seize ans révolus peuvent librement constituer une association et que, sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, ils peuvent accomplir tous les actes utiles à son administration, à l'exception des actes de disposition ». De même, prenant en considération l'intérêt de l'enfant, la loi du 17 mai 2013 reconnaît le droit pour l'enfant d'entretenir des relations avec le tiers qui a résidé de manière stable avec l'enfant et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables. Autre illustration, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la convention relative aux droits de l'enfant, la France a signé le 20 novembre 2014 le troisième protocole additionnel établissant un droit de communication directe entre un enfant et le comité des droits de l'enfant. Ce protocole est en cours de ratification. Enfin, la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016, relative à la protection de l'enfance, renforce dans de très nombreux domaines les droits de l'enfant, notamment en systématisant son audition dans le cadre des procédures d'adoption et en sécurisant le parcours de l'enfant aux prises avec un contexte familial difficile. Ces exemples sont la parfaite illustration de ce que, depuis plusieurs années, le législateur s'efforce de mettre en oeuvre la convention internationale relative aux droits de l'enfant et d'assurer son effectivité.

Famille

(*mariage – régime matrimonial – modification – réglementation*)

62947. – 12 août 2014. – **M. Dominique Baert** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la simplification, sans doute souhaitable, des modalités de changement de régime matrimonial entre époux. En effet, les époux ne peuvent changer ou modifier leur régime matrimonial qu'à la condition qu'il ait été appliqué pendant au moins deux ans (art.1397 du code Civil). La nouvelle convention, établie par un notaire, doit être homologuée par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (TGI) du lieu de résidence de la famille dans deux hypothèses : si l'un ou l'autre des époux a un enfant mineur ou si un enfant majeur ou des créanciers du couple s'y opposent dans un délai de trois mois. Dans un souci de simplification, ne serait-il pas souhaitable de réaliser tous

les changements de régime matrimonial devant notaire, par ailleurs officier public, et partant de dispenser d'homologation judiciaire. Cette mesure allégerait la charge de travail des tribunaux. Il lui demande donc si le Gouvernement partage cette appréciation, et s'il peut envisager de prendre les dispositions nécessaires en ce sens.

Réponse. – La procédure de changement de régime matrimonial a été modifiée par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, portant réforme des successions et des libéralités, qui a supprimé le principe d'un contrôle judiciaire systématique. Depuis cette date, la saisine obligatoire du juge aux fins d'homologation de l'acte notarié portant modification du régime des biens des époux est limitée à deux hypothèses : l'article 1397 du code civil prévoit ainsi que le juge intervient en cas d'opposition des personnes susceptibles d'être intéressées par ce changement – à savoir les parties au contrat initial, les enfants majeurs et les créanciers des époux – et, de manière systématique, en présence d'enfants mineurs des époux ou de l'un d'entre eux. S'il avait été envisagé, dans le cadre des travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi du 16 février 2015, relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, de solliciter une habilitation du Parlement pour permettre au Gouvernement de simplifier, par voie d'ordonnance, le changement de régime matrimonial en présence d'enfants mineurs, cette disposition, qui figurait à l'article 2 du projet de loi, n'a pas été adoptée par les parlementaires qui ont souhaité préserver le système actuel, dont il n'est pas contesté qu'il permet de concilier les divers intérêts en présence, en offrant une grande liberté aux époux, tout en assurant la protection de chacun d'eux et de leurs enfants, ainsi que la sécurité des créanciers. Le Gouvernement poursuit toutefois ses réflexions, sur des possibles aménagements de la procédure de changement de régime matrimonial. A cet égard, la suppression du délai minimal de deux ans d'application du régime matrimonial avant d'en solliciter le changement est actuellement à l'étude, pour permettre une adaptation plus rapide du régime matrimonial aux besoins des époux, ce qui est parfois nécessaire lorsque l'un des époux envisage la création d'une entreprise.

Enfants

(protection – rapport – propositions)

63251. – 26 août 2014. – M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie, sur les propositions exprimées dans le rapport d'information intitulé « Protection de l'enfance : améliorer le dispositif dans l'intérêt de l'enfant ». Les rapporteurs recommandent de fonder la déclaration judiciaire d'abandon non plus sur la notion de « désintérêt manifeste » des parents, mais sur celle de « délaissement parental », en conséquence, il conviendra de renommer la procédure « déclaration judiciaire de délaissement ». Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 40 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016, relative à la protection de l'enfant, est venue réformer en profondeur la déclaration judiciaire d'abandon, reprenant à cet égard très largement les préconisations du rapport d'information intitulé : " protection de l'enfance : améliorer le dispositif dans l'intérêt de l'enfant". Cette loi a ainsi substitué à cette procédure celle de déclaration judiciaire de délaissement parental inscrite désormais aux articles 381-1 et 381-2 du code civil. Selon ces dispositions, un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit. Une telle définition devrait favoriser le recours à cette procédure par rapport à l'ancien dispositif de déclaration judiciaire d'abandon et ainsi permettre d'offrir une alternative à certains enfants placés lorsqu'un retour en famille paraît impossible.

Enfants

(protection – rapport – propositions)

63252. – 26 août 2014. – M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie, sur les propositions exprimées dans le rapport d'information intitulé « Protection de l'enfance : améliorer le dispositif dans l'intérêt de l'enfant ». Les rapporteurs préconisent de permettre au ministère public de saisir d'office le juge d'une demande en déclaration judiciaire de délaissement. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La possibilité ouverte au ministère public de saisir le juge d'une demande en déclaration judiciaire de délaissement est prévue au nouvel article 381-2 du code civil dans sa rédaction issue de l'article 40 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Celui-ci prévoit ainsi : " La demande peut

également être présentée par le ministère public agissant d'office ou, le cas échéant, sur proposition du juge des enfants". Dans le cadre des travaux parlementaires, le Gouvernement a soutenu cette orientation qui s'inscrit dans la logique ouverte par cette nouvelle loi qui fait du ministère public un véritable acteur de la protection de l'enfance, pouvant être amené à jouer un rôle dynamique dans les choix de parcours qui peuvent être opérés au bénéfice d'un enfant placé.

Famille

(divorce – garde alternée – disparités territoriales – réduction)

68073. – 4 novembre 2014. – **Mme Michèle Bonneton** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de la garde alternée par les institutions judiciaires. La loi du 4 mars 2002, relative à l'autorité parentale, a prévu la possibilité de choisir une résidence en alternance pour les enfants en cas de séparation de leurs parents. La décision est le plus souvent prise conjointement par les parents ; cependant elle peut être imposée par le juge aux affaires familiales malgré l'opposition d'un des parents. En la matière il convient de privilégier l'intérêt supérieur de l'enfant. Or il apparaît que le pourcentage d'attribution de résidence alternée lors d'une séparation est très variable selon les départements, ce qui tendrait à montrer d'importantes divergences d'interprétation des textes selon que la décision soit rendue par un juge ou par un autre. De plus, ces décisions judiciaires sont parfois peu motivées et donc source d'incompréhension. Elle l'interroge sur les mesures qu'elle entend proposer afin que la justice en matière de résidence alternée soit rendue le plus équitablement possible sur tout le territoire.

Réponse. – La résidence alternée s'est largement développée ces dernières années. Selon les données du répertoire général civil, toutes procédures confondues, la part d'enfants mineurs pour lesquels une résidence alternée a été prononcée est passée de 9,9 % en 2004 à 18 % en 2013. Pour les seules procédures de divorce, la part d'enfants mineurs pour lesquels une résidence alternée a été prononcée est passée de 11,5 % en 2004 à 22,8 % en 2013. L'étude sur la résidence des enfants de parents séparés, réalisée par la chancellerie et publiée au mois de novembre 2013, laisse apparaître que 80 % des parents sont en accord sur la résidence des enfants et demandent pour 71 % des enfants, une résidence chez la mère, pour 10 % des enfants une résidence chez le père et pour 19 % d'entre eux une résidence alternée. Dans les situations de désaccord, la part d'enfants pour lesquels les juges prononcent une résidence alternée est toutefois plus basse, celle-ci ne représentant que 12 %. Il ressort toutefois de l'étude précitée que le principal frein au développement de la résidence alternée provient du choix des parents qui, dans la très grande majorité des cas, ne la demandent pas. S'agissant de la différence selon les départements, il convient de souligner que l'enquête statistique précitée du ministère de la justice repose sur 6042 décisions définitives rendues par les juges aux affaires familiales entre le 4 et le 15 juin 2012. Ainsi, certaines juridictions n'ont rendu que peu de décisions au cours de cette période si bien qu'il est des tribunaux de grande instance pour lesquels le taux de résidence alternée est nul ou au contraire de 100 %. Pour autant, compte tenu de la faiblesse de l'échantillon pour certains tribunaux sur cette courte période, il ne peut être conclu à un refus de principe de certaines juridictions de fixer la résidence des enfants alternativement au domicile de l'un et l'autre des parents et, à l'inverse, lorsque ces quelques décisions transmises prononcent une résidence alternée, il ne peut en être déduit une application systématique par les juges des modalités de la résidence alternée, précision faite que cette dernière peut en tout état de cause être décidée par accord entre les parents homologué par le juge. En tout état de cause, le Gouvernement entend bien promouvoir la coparentalité. Dans le cadre de la proposition de loi n° 1856, relative à l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 27 juin 2014, qui s'inspire de certaines pistes proposées par le groupe de travail sur la coparentalité mis en place par la garde des sceaux et la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, sous le précédent Gouvernement, il est ainsi proposé que l'enfant bénéficie d'un double rattachement au domicile de chacun des parents. Le rythme et la durée des séjours de l'enfant chez chacun de ses parents resteront déterminés par ces derniers ou, en cas de désaccord, par le juge, conformément à son intérêt. La rédaction proposée permet, sans imposer de règle prédéterminée, de valoriser la place des deux parents en supprimant le terme de « droits de visite et d'hébergement » qui est souvent mal vécu par le parent qui en bénéficie. C'est à la lumière de ces différents travaux que le gouvernement poursuit sa réflexion, la chancellerie étant attentive à ce que toutes les solutions proposées visent à garantir un équilibre favorable à la coparentalité.

*Agriculture**(produits alimentaires – cantines – ministère – origine des produits)*

70628. – 9 décembre 2014. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la provenance des produits consommés dans les lieux de restauration des établissements publics. Une opération récente des jeunes agriculteurs (mouvement rattaché à la Fédération des syndicats d'exploitants agricoles) a révélé, en examinant le contenu des camions de livraison de la cantine du ministère de l'économie que l'origine des produits qui y étaient consommés était rarement française. Ainsi la FNSEA a déclaré que près de deux tiers de l'alimentation destinée à la restauration « hors domicile » étaient importés. Il faut pourtant être conscient de l'importance que représentent les cantines pour l'agriculture française avec un chiffre d'affaires de près de 20 milliards d'euros, selon les chiffres des directions régionales de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt. Alors que le Gouvernement a longtemps vanté les mérites du « Made in France », il convient d'attendre des lieux de restauration collective des établissements publics qu'ils privilégient les produits de producteurs français. Il lui demande donc de préciser l'origine de l'alimentation proposée dans les cantines de ses services.

Réponse. – D'une manière générale, au ministère de la justice, l'alimentation proposée dans les lieux de restauration collective est essentiellement originaire de France et de pays de l'Union européenne proches de la France. Les produits en provenance d'autres continents, comme certaines viandes importées d'Argentine, se raréfient. Cette préoccupation doit toutefois demeurer compatible avec le respect des règles européennes et nationales de la commande publique. Les marchés publics que le ministère conclut pour l'approvisionnement des lieux de restauration collective de ses services ne peuvent ainsi, sans méconnaître le principe d'égalité de traitement des candidats stipulé à l'article 1^{er} du code des marchés publics, être attribués sur la base d'une préférence locale ou nationale établie à partir d'un critère de sélection lié à l'implantation géographique des entreprises. Une obligation d'implantation géographique peut néanmoins constituer une condition à l'obtention du marché, si elle est justifiée par l'objet de ce dernier ou par ses conditions d'exécution, notamment pour des raisons liées aux délais d'intervention du prestataire au regard du caractère urgent de la prestation à réaliser, étant précisé qu'un candidat qui s'engage à s'implanter localement en cas d'attribution du marché doit être considéré comme satisfaisant à cette obligation, au même titre qu'un candidat déjà implanté. Concernant la restauration des personnels, cette préoccupation se manifeste notamment à l'occasion des sessions interrégionales de formation des acteurs de la restauration que le secrétariat général a mises en place depuis le début de l'année 2013 et dont l'un des objectifs est de sensibiliser les gestionnaires associatifs des restaurants administratifs de la justice (selfs des juridictions et mess pénitentiaires) à la recherche de solutions propices à l'amélioration des bilans carbone, en particulier pour les produits issus de l'agriculture biologique et à la réduction des circuits d'approvisionnement, en développant les filières régionales. Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt participe régulièrement à ces actions de sensibilisation. S'agissant de l'administration pénitentiaire, l'ensemble des produits importés en application de l'accord-cadre de fourniture de denrées alimentaires pour les établissements, à commencer par ceux issus de l'agriculture biologique, sont conformes aux normes et règlements communautaires en vigueur au sein de l'Union européenne. De plus, suivant l'expression des spécifications techniques exigée à l'article 6 du code des marchés publics, la direction de l'administration pénitentiaire a prévu, dans son lot « fruits et légumes », de recourir à la fourniture de produits frais « à la portion » selon la saison. Outre l'économie qui pourra être réalisée, ce dispositif doit, le cas échéant, pouvoir permettre au fournisseur de développer des partenariats avec des producteurs locaux. Au sein de la protection judiciaire de la jeunesse, le dispositif d'hébergement en place dans le secteur public est constitué de très petites structures locales éparpillées sur le territoire qui accueillent chacune une communauté d'environ dix jeunes et quelques personnels, soit une moyenne d'environ quinze rations par repas (ce nombre pouvant être bien inférieur lorsque les jeunes sont amenés à se déplacer : camps, apprentissage, démarches ou retours ponctuels dans les familles). Compte tenu de cette configuration très fragmentée des établissements sur le territoire et de la très faible quantité de repas servis, chaque structure assure son approvisionnement. Il n'est pas donné de consigne d'acheter français, ce qui serait contraire aux principes européens en vigueur. Il est laissé au cuisinier toute latitude pour concevoir des menus équilibrés et adaptés aux petits groupes en charge et à l'activité de la structure. Si l'origine des produits consommés n'est pas déterminable compte-tenu de cette fragmentation, il ressort toutefois qu'il s'agit d'un mode d'approvisionnement local de type « familial ». Les achats sont ainsi réalisés sur le terrain, par exemple dans les chaînes Metro accessibles aux professionnels ou les hypermarchés, voire auprès des commerçants locaux. Ce type d'approvisionnement vaut également pour les restaurants d'application relevant du secteur public, ouverts deux à trois jours par semaine et servant en moyenne dix repas quotidiens.

*Police**(police judiciaire – portrait-robot génétique – utilisation – réglementation)*

73053. – 27 janvier 2015. – M. Philippe Goujon appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'arrêt du 25 juin 2014 rendu par la Cour de cassation qui a reconnu, contre l'avis de son ministère, la légalité du recours au portrait-robot génétique dans les enquêtes judiciaires. L'utilité de cette technologie, considéré comme un moyen d'enquête à part entière en Espagne et aux Pays-Bas, appelle à adapter notre législation pour prévoir son utilisation en France, à l'heure où cinq laboratoires de l'Institut national de la police technique et scientifique (INPS) se préparent à produire des portraits-robots génétiques pour le premier trimestre 2015. Aussi il lui demande de quelle manière elle envisage d'accompagner juridiquement le recours à ces nouvelles techniques d'enquête, d'un point de vue réglementaire comme législatif.

Réponse. – Par arrêt du 25 juin 2014, la chambre criminelle de la Cour de cassation a admis la légalité d'une expertise génétique aux fins de détermination des traits morphologiques apparents, infirmant ainsi les termes de la dépêche diffusée par la direction des affaires criminelles et des grâces le 29 juin 2011. Les services du ministère de la justice, en lien avec ceux des ministères de l'intérieur et de la santé, déterminent actuellement les contours d'un éventuel encadrement juridique de cette technique. En effet, en raison de la sensibilité de ces analyses, il pourrait apparaître opportun de déterminer précisément le cadre et les conditions juridiques permettant d'y recourir ainsi que les personnes qui seront autorisées à y procéder, et de définir une doctrine d'emploi au regard de l'intérêt véritable qu'elles peuvent représenter pour l'enquête et de leur coût. Dans ce cadre, et compte tenu des enjeux éthiques de ce sujet, le ministère de la justice a saisi pour avis la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) et le Comité national consultatif d'éthique (CNCE). Si la CNCDH a déjà fait connaître son avis, le ministère de la justice demeure en attente de celui du CNCE. Dès sa réception, une position sera arrêtée.

*Justice**(fonctionnement – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

77045. – 31 mars 2015. – M. Philippe Armand Martin attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la recommandation formulée par la Cour des comptes dans son rapport annuel tendant à adapter le fonctionnement des maisons de la justice et du droit de nouvelle génération aux objectifs que la réforme avait assignés à ces structures. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour répondre à cette recommandation.

Réponse. – Les MJD-NG ont été créées, à partir de 2010, dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire, dans des zones rurales où des juridictions avaient été supprimées afin d'y maintenir une présence judiciaire de proximité. Des dispositifs contact visio justice (CVJ), permettant aux usagers de pouvoir entrer en contact avec des tribunaux de grande instance de rattachement distants, y ont été installés. Si les premières MJD ont été implantées majoritairement dans des zones urbaines en difficulté et marquées par un fort taux de délinquance, l'objectif retenu dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire était de rechercher, par le biais d'implantations d'établissements judiciaires, un palliatif à la suppression de juridictions. Le bilan sur les bornes CVJ de ces MJD dites de nouvelle génération, non pourvues de greffiers, tel que réalisé par le SADJAV s'est avéré mitigé, ce dispositif étant peu utilisé et ne répondant pas en réalité aux attentes des usagers qui privilégient majoritairement le contact humain. Il convient en effet de relever que les objectifs assignés aux MJD, à savoir essentiellement, favoriser l'accès au droit et assurer une présence judiciaire de proximité (article R131-1 du COJ) impliquent, au-delà d'une variété d'intervenants, une animation de qualité, également tournée vers les activités judiciaires, qui est garantie par l'affectation d'un greffier des services judiciaires. C'est ainsi qu'il a été décidé dans le cadre du projet sur la justice du 21^{ème} siècle de systématiser l'affectation de greffiers, et ce, conformément aux dispositions de l'article R131-10 du COJ, dans l'ensemble des MJD, et notamment dans les MJD dites de nouvelle génération. De plus le ministère a demandé aux conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD), impulsant au niveau local la politique d'accès au droit, la mise en place d'actions spécifiques ainsi que des permanences adaptées au public cible. Le renforcement de cette politique répond à la nécessité d'assurer une justice plus proche des citoyens, de moderniser et de renforcer l'accès au droit dans des zones rurales éloignées des juridictions. Le ministère de la justice a donc déjà mis en application la recommandation de la Cour des comptes.

*Administration**(accès aux documents administratifs – statistiques)*

77288. – 7 avril 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le nombre de citoyens ayant demandé en 2014, en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tant auprès de son ministère qu'auprès des administrations et services en dépendant, à faire valoir leur droit d'accès et de rectification concernant des données incluses dans des fichiers les concernant, ainsi que le nombre de suites favorables ou éventuellement défavorables qui ont été réservées à ces demandes.

Réponse. – Les droits d'accès sont, à titre principal, exercés auprès des responsables locaux des traitements. 23 dossiers ont été adressés à la précédente Garde des sceaux en 2014. 20 demandes ont été traitées par la direction de l'administration pénitentiaire. 19 demandes concernant GIDE (Gestion Informatisée des Détenus en Etablissements) ont fait l'objet d'une suite favorable des services de la Chancellerie, étant précisé que les demandes d'accès à GIDE sont, pour une partie des données, des demandes de droit d'accès indirect faisant intervenir le contrôle de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). L'autre requête concernait la surveillance électronique. Il a été répondu favorablement à l'ensemble de ces requêtes. 2 demandes portant sur les fichiers FAED (Fichier Automatisé des Empreintes Digitales) et FNAEG (Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques) ont été traitées par la direction des affaires criminelles et des grâces. Une requête a donné lieu à effacement sur le FAED alors que les vérifications portant sur le FNAEG ont permis de constater que le requérant n'y était pas enregistré. La Cour d'appel de Versailles a répondu favorablement à 1 demande.

*Justice**(formation – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

79857. – 19 mai 2015. – M. **Philippe Le Ray** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le référé rendu public, le 18 mars 2015, par la Cour des comptes, concernant les comptes et la gestion, pour les exercices 2008 à 2013, des quatre écoles de formation relevant du ministère de la justice. La Cour estime qu'il faut encourager les collaborations et les mutualisations entre les quatre écoles pour la formation initiale comme pour la formation continue. Il lui demande si elle compte suivre cette recommandation.

Réponse. – Ainsi que le recommande la Cour des comptes, la collaboration et les mutualisations entre les écoles du ministère de la justice seront encouragées, tout en tenant compte de la diversité des publics formés. Des actions sont déjà conduites en ce sens : les quatre écoles font partie du réseau des écoles du service public (RESP). A ce titre, par exemple, l'ENM, l'ENG, l'ENAP et l'ENPJJ participent actuellement à un travail collaboratif destiné à réaliser une enquête sur l'état de l'e-formation dans les structures du RESP, devant aboutir à la réalisation d'un module de formation commun aux différentes écoles. En matière de formation initiale, la collaboration entre les quatre écoles se traduit par des actions très concrètes qui permettent aux élèves de participer à des échanges inter-écoles : des sessions communes de formation sont organisées depuis plusieurs années. En matière de formation continue, là encore, la collaboration et la mutualisation entre les quatre écoles du ministère de la justice est déjà une réalité. Elles proposent chaque année au sein de leur programme respectif des sessions ouvertes à l'ensemble des personnels.

*Famille**(enfants – parents divorcés – exercice du droit de visite)*

82860. – 30 juin 2015. – M. **Stéphane Travert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie** sur les difficultés que rencontrent certains parents divorcés lorsque l'un d'eux n'exerce pas son droit de visite mettant ainsi l'équilibre de l'enfant ou des enfants en danger. Il lui demande quelles mesures pourraient être mises en place pour que ce droit soit assuré de manière effective et régulière afin d'empêcher ainsi la dégradation voire la rupture du lien familial dont les conséquences sont préjudiciables à l'avenir de ces enfants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le droit positif veille à ce que les parents de l'enfant puissent exercer au mieux leurs obligations vis-à-vis de l'enfant. C'est ainsi que l'article 373-2 du code civil prévoit que chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. En cas de désaccord entre les parents, le juge aux affaires familiales détermine le droit de visite et d'hébergement du parent chez qui l'enfant ne

réside pas à titre habituel et peut poser l'obligation pour ce parent de prévenir à l'avance s'il n'entend pas exercer ce droit, ce dernier étant par ailleurs réputé avoir renoncé à son droit pour la période considérée s'il n'est pas venu chercher l'enfant dans des délais fixés par la décision judiciaire. Toutefois, certains parents se désinvestissent de l'éducation de l'enfant et n'entretiennent plus de relations avec lui. Il importe de souligner que l'existence d'éléments nouveaux par rapport à la situation ayant donné lieu à la décision initiale du juge aux affaires familiales, comme le désinvestissement manifeste du parent à l'égard de son enfant, peut justifier une nouvelle saisine du juge afin de voir modifier les modalités du droit de visite et d'hébergement, le juge devant prendre en compte notamment l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs. En outre, la proposition de loi n° 1856, relative à l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 27 juin 2014, précise, en son article 6 *bis*, que le montant de la pension versée au titre de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant peut être modifié par le juge si le non-respect par l'un des parents de la convention homologuée ou de la décision du juge aux affaires familiales a pour effet de modifier la répartition entre les parents de la charge effective d'entretien et l'éducation de l'enfant. L'action du Gouvernement vise avant tout à favoriser, avant comme après la séparation, une coparentalité active. Une réflexion est en particulier menée sur la mise en place d'ateliers de coparentalité permettant aux parents, dès le début de leur séparation, d'être informés sur leurs obligations et de penser aux conséquences de cette nouvelle configuration familiale sur l'exercice de l'autorité parentale.

Donations et successions

(testaments – testament olographe – procédure d'envoi en possession – réglementation)

85775. – 28 juillet 2015. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la procédure d'envoi en possession. À la suite d'un décès, le défunt peut avoir institué un légataire universel. Lorsque le défunt ne laisse pas d'héritier réservataire, son testament peut être soit authentique (le légataire universel est saisi de plein droit sans formalité particulière à accomplir), soit olographe. Dans ce cas, le légataire doit se faire envoyer en possession par une ordonnance du président du tribunal de grande instance, c'est-à-dire être autorisé par une décision judiciaire à appréhender la succession du testateur. Néanmoins, en présence d'un testament olographe, la nécessité d'obtenir une ordonnance d'envoi en possession ne semble aujourd'hui plus adaptée. Certes, la nécessité d'adresser au tribunal de grande instance une copie du testament et une copie authentique du procès-verbal de description et du dépôt du testament olographe au rang des minutes (art. 1007 du code civil) garantit un contrôle de la réalité et de l'effectivité formelle du testament. Cependant, la procédure d'envoi en possession ajoute une charge supplémentaire à l'exécution du testament et ne laisse pas aux juges la possibilité d'appréhender les contours de la succession. Par conséquent, elle augmente la durée de traitement du dossier (un à deux mois), le nombre de formalités à accomplir, et le coût de l'opération. Un mode opératoire simplifié pourrait donc être substitué à la procédure d'envoi en possession. Dans le cadre de ce mode opératoire simplifié, le notaire pourrait constater que toutes les conditions sont réunies pour que le légataire universel dispose de la saisine de la succession (testament olographe n'ayant pas fait l'objet d'une opposition du tribunal de grande instance à la suite des formalités de l'article 1007 du code civil, absence d'héritier réservataire constatée par un acte de notoriété). La vérification formelle pourrait ensuite être opérée par le greffe du TGI. Il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à cette proposition.

Réponse. – Le bénéficiaire d'un legs universel émanant d'une personne décédée sans héritier réservataire est dans une situation particulière : la loi lui accorde la saisine mais, s'il a été gratifié par un testament olographe ou mystique, l'article 1008 du code civil lui impose de se soumettre à une formalité d'envoi en possession pour exercer pleinement cette saisine. La procédure est actuellement en deux temps. En premier lieu, l'article 1007 du code civil prévoit que le testament, parce qu'il n'est pas authentique, est déposé entre les mains d'un notaire avant d'être mis à exécution. En second lieu, le légataire doit présenter au président du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession, une requête d'envoi en possession par le biais d'un avocat, à laquelle sont obligatoirement joints l'acte de dépôt du testament ainsi qu'un document justifiant de l'absence d'héritier réservataire, tel qu'un acte de notoriété. Cette procédure induit une durée inutilement longue de traitement du dossier ainsi qu'un nombre important de formalités à accomplir. C'est pourquoi le projet de loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, en cours de discussion au Parlement, prévoit des dispositions de simplification de ces démarches tout en continuant d'offrir une protection spécifique aux tiers, en particulier aux héritiers évincés par le testament. Ainsi, sur la base du dispositif existant, il est proposé d'effectuer des modifications à deux niveaux : d'une part, accroître le rôle du notaire en lui transférant une partie du contrôle effectué jusqu'à présent par le président du tribunal ; d'autre part, supprimer le caractère systématique du recours au juge, en le limitant au cas d'opposition par des tiers intéressés à l'exercice de sa saisine par le légataire. Le notaire devrait alors contrôler la

vocation universelle du légataire et l'absence d'héritiers réservataires, cette mission lui incombant logiquement puisqu'elle implique des vérifications sur la base d'actes dressés par lui-même, tel l'acte de notoriété. Il serait ensuite offert une possibilité d'opposition à l'exercice de ses droits par le légataire, dans un certain délai, sans préjudice d'une action en contestation ultérieure du testament. Tel est l'objet de l'article 16 de ce projet de loi, qui a fait l'objet d'un avis conforme tant de la part du Sénat et que de l'Assemblée nationale, lors de son premier examen par les deux assemblées.

Droits de l'Homme et libertés publiques

(prévention – crimes contre l'humanité – proposition de loi – calendrier)

86294. – 4 août 2015. – M. **Dominique Potier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'application de la compétence universelle, mécanisme juridique permettant à un tribunal national de juger les crimes contre l'humanité commis à l'étranger, par un auteur étranger, à l'encontre d'une victime étrangère. Le droit actuel prévoyant des conditions restrictives à l'application de ce dispositif, une proposition de loi (n° 753) tendant à modifier l'article 689-11 du code de procédure pénale relatif à la compétence territoriale du juge français concernant les infractions visées par le statut de la Cour pénale internationale, a été déposée et adoptée au Sénat le 26 février 2013. Ce texte vise à supprimer les verrous juridiques constatés. Afin que la compétence universelle puisse s'appliquer en France de manière effective et sans attendre, il lui demande de lui préciser le calendrier de l'adoption définitive de cette proposition de loi. Dans cette perspective, il lui demande si la suppression du monopole du parquet - unanimement dénoncé par la Commission nationale des droits de l'Homme, et qui prévoit que seul un procureur peut décider d'enclencher une procédure judiciaire pour ce type de crimes - peut être envisagée.

Réponse. – La proposition de loi adoptée le 26 février 2013 par le Sénat a été soumise par le Sénateur Jean-Pierre Sueur. Son rapport indique que le monopole des poursuites confiées au ministère public a pour effet de supprimer la possibilité pour toute partie civile, personne physique ou morale, de mettre en mouvement l'action publique pour des crimes contre l'humanité, crimes de guerre ou génocides. Il se réfère à la loi du 5 mars 2007 relative à l'équilibre de la procédure pénale qui a maintenu le principe de la mise en mouvement de l'action publique par la partie civile devant un juge d'instruction, à l'issue d'un délai de trois mois destiné à recueillir l'avis du parquet sur l'opportunité d'engager des poursuites ; il conclut que l'accès au juge pénal apparaît paradoxalement plus restreint pour les crimes contre l'humanité que pour les infractions de droit commun. Cette présentation doit être relativisée. En effet, la France connaît de nombreux mécanismes de compétence extraterritoriale : la compétence dite « active », liée à la nationalité de l'auteur (article 113-6 du code pénal), la compétence dite « passive » liée à la nationalité de la victime (article 113-7 du code pénal), la compétence liée à un refus d'extradition résultant de l'article 113-8-1 du code pénal ou encore la compétence liée à une dénonciation officielle mais aussi la compétence quasi-universelle résultant de conventions internationales (ex : Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984 ; Convention internationale pour la répression des attentats terroristes, ouverte à la signature à New York le 12 janvier 1998 ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée à New York, le 20 décembre 2006...). Ainsi, les restrictions légales apportées à la mise en mouvement de l'action publique trouvent leur cohérence dans le champ déjà très restreint de la mise en œuvre des dispositions de l'article 689-11 du code de procédure pénale. En effet, celles-ci ne sont susceptibles d'être actionnées que pour des faits commis à l'étranger par un auteur étranger, au préjudice de victimes dont aucune n'est française, en l'absence de demande d'extradition, en l'absence de dénonciation officielle, en l'absence de poursuite par la Cour pénale internationale et en l'absence d'applicabilité d'autres cas de compétence quasi universelle tels que des poursuites pour torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans ces conditions, en vue notamment d'assurer une cohérence de la politique pénale et de l'action des autorités judiciaires, confier le monopole des poursuites au seul ministère public apparaît nécessaire et équilibré.

Famille

(enfants – parents divorcés – exercice du droit de visite)

86946. – 11 août 2015. – M. **Charles de La Verpillière** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les abus auxquels peut donner lieu l'exercice du droit de visite et d'hébergement prévu aux articles 373-2 et suivants du code civil. En cas de séparation des parents, le juge aux affaires familiales fixe la résidence de l'enfant chez l'un des deux parents, ainsi que les modalités du droit de visite et d'hébergement de l'autre parent. En particulier, il oblige le détenteur du droit de visite et d'hébergement à prévenir à l'avance l'autre parent pour

indiquer s'il exercera ou non son droit pour les périodes de vacances scolaires ou les week-ends. Il est également prévu que si le détenteur du droit de visite et d'hébergement ne vient pas chercher l'enfant à l'heure ou au jour fixés, il est réputé avoir renoncé à son droit pour toute la période considérée. En revanche, un certain flou existe lorsque le détenteur du droit de visite et d'hébergement, ayant annoncé qu'il viendrait chercher l'enfant, y renonce sans crier gare au dernier moment. Ce comportement peut perturber gravement la vie personnelle de l'autre parent qui, pensant ne pas avoir l'enfant avec lui pendant toute la période considérée, avait pu former des projets en conséquence. Il peut même y avoir des cas où le comportement du bénéficiaire du droit de visite et d'hébergement obéit à une volonté délibérée de nuire à son ancien conjoint, pour l'empêcher de refaire sa vie. Il lui demande donc si les textes actuels et la jurisprudence sont suffisants pour contrecarrer de telles manœuvres qui s'apparentent à un abus de droit, ou s'il conviendrait d'envisager une modification législative.

Réponse. – L'article 373-2 du code civil prévoit que chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. En cas de désaccord entre les parents, le juge aux affaires familiales détermine le droit de visite et d'hébergement du parent chez qui l'enfant ne réside pas à titre habituel et peut en effet poser l'obligation pour ce parent de prévenir à l'avance s'il n'entend pas exercer ce droit, ce dernier étant par ailleurs réputé avoir renoncé à son droit pour la période considérée s'il n'est pas venu chercher l'enfant dans des délais fixés par la décision judiciaire. Toutefois, certains parents se désinvestissent de l'éducation de l'enfant et n'entretiennent plus de relations avec lui. Il importe de souligner que l'existence d'éléments nouveaux par rapport à la situation ayant donné lieu à la décision initiale du juge aux affaires familiales, comme le désinvestissement manifeste du parent à l'égard de son enfant, peut justifier une nouvelle saisine du juge afin de voir modifier les modalités du droit de visite et d'hébergement, le juge devant prendre en compte notamment l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs. En outre, s'inspirant de certaines pistes proposées par le groupe de travail sur la coparentalité mis en place par la garde des sceaux et la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille sous le précédent Gouvernement, la proposition de loi n° 1856, relative à l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 27 juin 2014, et qui doit être examinée par le Sénat précise que le montant de la pension versée au titre de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant peut être modifié par le juge si le non-respect par l'un des parents de la convention homologuée ou de la décision du juge aux affaires familiales a pour effet de modifier la répartition entre les parents de la charge effective d'entretien et l'éducation de l'enfant.

8873

Parlement

(contrôle – décrets – bilan)

87064. – 11 août 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le décret n° 2015-271 du 11 mars 2015 JORF n° 0061 du 13 mars 2015 relatif à la rétribution des interventions des avocats au titre de l'aide juridique. Il lui demande de lui dresser le bilan.

Réponse. – Le décret du décret n° 2015-271 du 11 mars 2015 relatif à la rétribution des interventions des avocats au titre de l'aide juridique complète les dispositions du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 en fixant la rétribution des avocats intervenant lors du recours devant le premier président statuant en la forme des référés, à la suite d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition, en assistance du condamné lors du débat contradictoire aux fins de mise à exécution de l'emprisonnement fixé en cas d'inobservation des obligations ou interdictions de la contrainte pénale prévu par l'article 713-47 du code de procédure pénale, devant la commission de l'application des peines en application de l'article 720 du code de procédure pénale, au cours des procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive, lors de l'audition libre de la personne suspectée, en assistance d'une personne déférée devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale, lors du placement en retenue. Un premier bilan consolidé des rétributions versées aux avocats a pu être établi. Toutefois, compte-tenu de la date d'entrée en vigueur du décret, les données pour 2015 ne reflètent pas le niveau de dépenses sur une année civile complète.

| Missions | Montant TTC en € |
|---|------------------|
| Recours devant le premier président statuant en la forme de référé | 4 687 |
| Assistance d'une personne déférée au procureur général et présentée au premier président en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition | 12 310 |
| Assistance du condamné lors du débat contradictoire prévu par le deuxième alinéa de l'article 713-47 du code de procédure pénale | 257 |

| Missions | Montant TTC en € |
|---|------------------|
| Assistance d'un condamné devant la commission de l'application des peines en application de l'article 720 du code de procédure pénale | 2 861 |
| Assistance ou représentation au cours des procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive | 983 |
| Audition libre de la personne suspectée | 69 595 |
| Retenue mandat arrêt européen et demande extradition | 13 215 |
| Autres retenues | 80 135 |
| Défèrement | 348 803 |

Famille

(divorce – garde des enfants – situation des pères – disparités de traitement)

90342. – 20 octobre 2015. – **Mme Martine Faure** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le droit des pères à la suite d'un divorce ou d'une séparation parentale. Selon des études récentes, la résidence principale est confiée encore majoritairement à la mère même si cette tendance recule. D'après le Conseil d'analyse stratégique, elle concernait 73,5 % des enfants en 2010 contre plus de 80 % en 2003. Dans 90 % des cas où la résidence principale est accordée à la mère, les parents sont en accord avec la décision du juge. Mais pour le reste, la législation actuelle ne prend pas toujours suffisamment en considération les droits des pères séparés ou divorcés qui souhaitent s'investir dans l'éducation de leurs enfants. 40 % des enfants de moins de 25 ans issus d'une union rompue ne voient leur père que rarement ou jamais. Plusieurs pistes de réflexion pourraient être étudiées pour améliorer le traitement de ces dossiers et la prise en compte des intérêts de l'enfant. Les intervenants sociaux (médiateurs, enquêteurs sociaux, experts médico-psychologiques) ne sont pas suffisamment sensibilisés au syndrome d'aliénation parentale et au conflit de loyauté que peuvent subir les enfants. Les mesures dissuasives contre un parent qui a la garde d'un enfant et qui refuse de remettre l'enfant à l'autre parent durant le temps imparti sont insuffisantes. Il semble nécessaire également de prévoir dans tous les jugements que les conditions et les créneaux de communication entre l'enfant et le parent n'ayant pas la garde principale soient clairement définis et obligatoires. L'identification des deux parents titulaires de l'autorité parentale lors des inscriptions scolaires et les radiations n'est pas demandée systématiquement alors que cela devrait être le cas. Enfin, il serait utile de restituer de plein droit l'exercice de l'autorité parentale aux parents non capables encore privés de celle-ci car seulement divorcés avant la loi du 8 janvier 1993 ou bien pères naturels avant le 4 mars 2002 s'ils en font la demande. Aussi elle demande si le Gouvernement compte prendre des mesures pour une meilleure prise en considération de tous ces paramètres, dans un souci de préservation des intérêts de l'enfant.

Réponse. – L'article 373-2 du code civil pose en principe que la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'autorité parentale, chacun des parents devant maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. A ce titre, il est prévu, tant au niveau civil que pénal, nombre de dispositions visant à sanctionner le comportement du parent qui cherche à éloigner progressivement l'autre parent de la vie de l'enfant. Ainsi, au plan civil, l'article 373-2-11 du code civil prévoit précisément que l'aptitude de chacun des parents à respecter les droits de l'autre constitue l'un des critères sur lesquels se fonde le juge pour prendre les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale. Le parent dont les droits ne sont pas respectés peut saisir le juge qui appréciera l'opportunité de modifier la décision précédente, en fonction de l'intérêt de l'enfant. En outre, lorsque le comportement du parent met en danger la santé mentale de l'enfant, le juge aux affaires familiales peut transmettre les éléments du dossier au ministère public aux fins de saisine du juge des enfants, lequel appréciera l'opportunité d'ordonner une mesure d'assistance éducative. Enfin, si l'aliénation parentale n'est pas formellement nommée dans notre arsenal juridique, les médiateurs, les enquêteurs sociaux, les experts judiciaires ainsi que les juges aux affaires familiales sont en capacité d'appréhender les situations familiales dans toute la complexité de leurs dimensions humaine et psychologique. Au plan pénal, le non-respect par le parent chez lequel l'enfant réside, des droits de visite et d'hébergement de l'autre parent, est réprimé par l'article 227-5 du code pénal d'une peine d'un an d'emprisonnement. La réflexion se poursuit toutefois sur ce sujet notamment à la lumière des travaux parlementaires entamés dans le cadre de la proposition de loi n° 1856, relative à l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant, qui a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 27 juin 2014. Cette proposition de loi traite en particulier des questions d'exécution des décisions des juges aux affaires familiales et de la sanction de leur non respect par l'un des parents. Celle-ci instaure un mécanisme d'amende civile pour sanctionner le parent qui fait délibérément obstacle de manière grave ou renouvelée aux

règles de l'exercice conjoint de l'autorité parentale ou qui ne respecte pas une décision fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale. Par ailleurs, elle contraventionnalise le délit de non-représentation d'enfant, lors de la première infraction. S'agissant des modalités précises de l'exercice de l'autorité parentale fixées au dispositif des décisions judiciaires, s'il est en effet primordial pour chacun des parents de connaître avec certitude le moment auquel ils doivent « remettre » l'enfant à l'autre parent pour qu'il exerce son droit de visite et d'hébergement ou encore les possibilités offertes pour entrer en communication avec l'enfant, il convient toutefois de ne pas introduire une trop grande rigidité souvent source de nouveaux contentieux. En outre, s'agissant de la question de la délivrance des certificats de radiation, il convient de rappeler que, lorsque les parents exercent conjointement l'autorité parentale, ils doivent, en principe, décider d'un commun accord des choix éducatifs concernant l'enfant, aucun droit supplémentaire n'étant accordé au parent chez lequel la résidence a été fixée. La jurisprudence judiciaire considère ainsi que l'accord des deux parents est nécessaire en matière d'inscription scolaire, estimant qu'il s'agit d'un acte important pour lequel la présomption d'accord résultant de l'article 372-2 du code civil ne peut s'appliquer. Enfin, l'article 11 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002, relative à l'autorité parentale, prévoit que les dispositions du premier alinéa de l'article 372 du code civil, relatif à l'exercice conjoint de l'autorité parentale par les père et mère sont applicables aux enfants nés antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi, dès lors qu'ils ont été reconnus par leurs père et mère dans l'année de leur naissance, de sorte qu'il n'existe pas de rupture d'égalité entre les pères d'enfants nés hors mariage avant cette réforme et les pères d'enfants nés hors mariage après l'entrée en vigueur de cette loi.

État civil

(livret de famille – parent étranger – inscription – réglementation)

90563. – 27 octobre 2015. – M. Jean-Pierre Barbier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le cas des parents de nationalité étrangère qui rencontrent des inconvénients d'état civil eu égard à leur enfant. En effet, la législation en vigueur empêche l'inscription sur le livret de famille, délivré à l'occasion de la naissance d'un enfant, de l'état civil du conjoint ayant reconnu l'enfant, lorsque celui-ci est de nationalité étrangère, né à l'étranger. Il souligne que l'inscription du conjoint étranger sur le livret de famille est possible lorsque le couple est marié mais qu'elle est refusée dans les autres cas, y compris celui de couples formant une cellule familiale stable sous le régime juridique du pacte civil de solidarité (PACS). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont envisagées pour faire évoluer cette situation qui est souvent ressentie par les familles concernées comme étant injuste et blessante.

Réponse. – Le livret de famille est un document administratif français, qui n'a pas vocation à retracer tous les événements importants de la vie familiale mais qui a pour objet de recueillir les extraits d'actes de l'état civil détenus par une autorité française. La seule exception à cette règle est celle prévue à l'article 8 alinéa 1^{er} du décret du 15 mai 1974, relatif à l'état civil, aux termes duquel les « extraits des actes de naissance des enfants étrangers pour lesquels l'acte de naissance n'est pas conservé par les autorités françaises peuvent, si les parents le demandent, être portés sur le livret de famille au vu d'une copie ou d'un extrait de l'acte étranger déposé au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères ». Cette procédure permet ainsi aux enfants, souvent majeurs, et restés étrangers, de figurer sur le livret de famille remis à leurs parents lorsque ces derniers acquièrent la nationalité française. En dehors de cette hypothèse, le livret de famille ne comporte que les extraits d'actes de l'état civil détenus par un officier d'état civil français. En revanche, l'acte de naissance d'un enfant comprend dans tous les cas la mention du nom de ses parents, qu'ils soient français ou non, dès lors que la filiation est établie.

Justice

(aide juridictionnelle – financement – réforme)

90590. – 27 octobre 2015. – M. Luc Chatel alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice à propos des inquiétudes des avocats concernant la réforme de l'aide juridictionnelle (AJ). En effet, dans le projet de loi de finances 2016, le Gouvernement a prévu un prélèvement de 5 millions d'euros en 2016 et de 10 millions d'euros en 2017 sur les intérêts de fonds placés dans des caisses (Carpa) gérées par les avocats. Ils apporteraient ainsi leur contribution directe afin de relever le budget de l'aide juridictionnelle (379 millions d'euros en 2015). Si l'on ne peut s'opposer au principe du relèvement du plafond de ressources pour pouvoir bénéficier de l'AJ, afin d'améliorer l'accès à l'égalité des droits pour tous, on ne peut accepter que cette aide qui relève d'un effort de solidarité nationale soit financée par un tel dispositif. Cela reviendrait à mettre en place un système ubuesque dans lequel les avocats paieraient une partie du prix qu'ils perçoivent au titre de l'AJ. Cette proposition, qui s'ajoute à la baisse de la rémunération réelle versée aux avocats intervenant au titre de l'AJ, met en péril les discussions

entamées avec les représentants des barreaux en faveur d'une réforme ambitieuse de la justice française. Aussi, il l'appelle à retirer cette proposition, préalable à un dialogue apaisé qui prendrait en compte les recommandations de la profession.

Réponse. – L'article 15 du projet de loi de finances pour 2016 n'imposait pas aux avocats de payer avec leurs propres deniers l'augmentation de l'enveloppe dédiée à l'aide juridictionnelle mais prévoyait qu'une partie des produits financiers générés par les fonds déposés par les justiciables dans les CARPA contribue au financement de l'aide juridictionnelle. Cette contribution de 5 M€ en 2016 s'ajoutait à l'augmentation d'autres ressources, à hauteur de 20 M€, destinées à financer l'aide juridictionnelle. A l'issue de la négociation avec les avocats, cette contribution a finalement été abandonnée. Ainsi, l'article 42 de la loi n° 1785-2015 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ne comporte pas de disposition relative à la participation financière des avocats par affectation au Conseil national des barreaux (CNB) d'une partie des produits financiers des fonds des justiciables déposés dans les CARPA.

Justice

(conciliation – parties – représentation)

91124. – 17 novembre 2015. – **M. Olivier Falorni** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la représentation des parties en conciliation. Au cours d'une conciliation, il arrive souvent que les parties, aussi bien pour les conciliations déléguées par le juge de proximité que pour les conciliations pour lesquelles les conciliateurs sont sollicités directement par des particuliers ou des entreprises, ne puissent se rendre à la conciliation, que ce soit le demandeur ou le défendeur. Pour ces raisons, de nombreuses conciliations n'aboutissent pas, ce qui est dommageable. Beaucoup demandent, certains conciliateurs y compris, la possibilité de se faire représenter par un tiers, un enfant ou un parent. La législation indique, dans son article 129-2 du code civil, que « les parties peuvent être assistées devant le conciliateur de justice par une personne ayant qualité pour le faire devant la juridiction ayant délégué la conciliation ». Il est donc évoqué la notion d'assistance et non de représentation. Aussi, il souhaite savoir si une réflexion est ou va être engagée sur la représentation des parties en conciliation.

Réponse. – Le droit positif distingue la conciliation déléguée par le juge à un conciliateur de justice, régie par les articles 129-2 et suivants du code de procédure civile, de la conciliation conventionnelle (c'est-à-dire dans un cadre extrajudiciaire), régie par les articles 1536 et suivants du code de procédure civile. La mission de conciliation du juge ne peut être déléguée à un conciliateur que devant certaines juridictions : tribunal d'instance, juridiction de proximité, tribunal de commerce et tribunal paritaire des baux ruraux. En la matière, l'article 129-3 du code de procédure civile précise que le conciliateur de justice convoque les parties, qui peuvent alors être assistées par une personne ayant qualité pour le faire devant la juridiction saisie du litige. Par exemple, lorsque le juge d'instance délègue son pouvoir de conciliation, seules les personnes visées à l'article 828 du code de procédure civile peuvent assister une partie devant le conciliateur. En outre, s'agissant de ce type de conciliation déléguée par le juge, il peut effectivement être déduit des textes qu'en prévoyant la convocation des parties, avec une possibilité d'assistance, la représentation n'est pas possible. Cependant, il n'est pas expressément prévu une comparution personnelle des parties, comme cela existe par exemple devant le bureau de conciliation du conseil des prud'hommes (article R. 1454-13 du code du travail). Pour la conciliation conventionnelle, l'article 1537 du même code rappelle que le conciliateur invite, le cas échéant, les intéressés à se rendre devant lui, ceux-ci pouvant alors être accompagnés d'une personne majeure de leur choix. A cet égard, puisque que le conciliateur n'invite, "le cas échéant", que les parties à se rendre devant lui, il est permis d'en déduire que les intéressés ne peuvent pas être représentés. D'ailleurs, en pratique, les conciliateurs de justice estiment souvent opportun que les parties comparaissent en personne, pour faciliter la conclusion d'un accord. Au demeurant, la pratique révèle que lorsque les parties ont elles-mêmes directement participé à l'élaboration de l'accord mettant un terme à leur litige, cet accord est mieux accepté et donc mieux exécuté. Il n'est donc pas prévu de modifier le droit pour prévoir la représentation des parties en conciliation.

Entreprises

(transmission – changement de régime matrimonial – simplification)

91647. – 8 décembre 2015. – **M. Philippe Armand Martin** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la politique mise en œuvre pour favoriser la transmission d'entreprise. Le régime légal de la communauté réduite aux acquêts qui s'applique par défaut est celui qui se révèle le moins protecteur pour les entrepreneurs (créateurs et repreneurs) et leur famille. Si le changement de régime matrimonial est possible, ce

processus est long et coûteux et conditionné à un délai de deux ans dans le régime initial. Afin de protéger les créateurs et les repreneurs d'entreprise, il lui demande si le Gouvernement entend simplifier les démarches de changement de régime matrimonial pour ces derniers.

Réponse. – Depuis la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, portant réforme des successions et des libéralités, il n'y a plus lieu de contrôle judiciaire systématique. La saisine obligatoire du juge aux fins d'homologation de l'acte notarié portant modification du régime des biens des époux est limitée à deux cas. L'article 1397 du code civil prévoit ainsi que le juge intervient en cas d'opposition des personnes susceptibles d'être intéressées par ce changement – à savoir les parties au contrat initial, les enfants majeurs et les créanciers des époux – et de manière systématique en présence d'enfants mineurs des époux ou de l'un d'entre eux. S'il avait été envisagé, dans le cadre du projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, devenu loi n° 2015-177 du 16 février 2015, de solliciter une habilitation du Parlement pour permettre au Gouvernement de simplifier, par voie d'ordonnance, le changement de régime matrimonial en présence d'enfants mineurs, cette disposition, n'a pas été adoptée par les parlementaires qui ont souhaité préserver le système actuel, dont il n'est pas contesté qu'il permet de concilier les divers intérêts en présence, en offrant une grande liberté aux époux, tout en assurant la protection de chacun d'eux et de leurs enfants, ainsi que la sécurité des créanciers. Le Gouvernement réfléchit toutefois actuellement à de nouvelles mesures de simplification en faveur des entreprises. Dans ce cadre, la question de l'obstacle que peut constituer le changement de régime matrimonial à une reprise d'entreprise est expertisée, notamment en ce qui concerne la pertinence du délai de deux ans pour changer de régime matrimonial actuellement imposé par les dispositions de l'article 1397 du code civil.

Famille

(enfants – décès – accompagnement des familles)

92082. – 22 décembre 2015. – **M. Pascal Popelin** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'absence, dans notre droit, de statut spécifique permettant de désigner les parents ayant perdu un enfant. La langue française, si riche soit-elle, n'a elle-même pas de terme pour qualifier ces situations douloureuses, à l'instar des vocables « orphelin » utilisé pour la perte d'un parent ou « veuf » pour la perte du conjoint. Cette « lacune » linguistique se traduit également dans les procédures administratives, puisque aucun service public, dans les actes et documents qu'ils produisent, ne propose aux parents concernés de faire état de ce « statut » particulier. La déclaration d'impôt constitue à ce titre un exemple parmi d'autres. Face à cela, de nombreux parents ayant connu l'horreur de perdre un enfant se sentent démunis, faiblement considérés dans cette épreuve et peuvent avoir le sentiment que la société ne les aide pas suffisamment à entretenir la mémoire de ceux qu'ils ont perdus. Sans prétendre que l'évolution du droit peut permettre de mieux affronter un deuil de cette nature, il souhaiterait toutefois avoir connaissance des mesures simples qui pourraient être envisagées, afin qu'une véritable reconnaissance légale et administrative de portée essentiellement symbolique puisse être conférée aux parents « orphelins » de leurs enfants.

Réponse. – L'absence de terme juridique distinct pour désigner les parents d'un enfant décédé tient principalement au fait que, cette situation, aussi tragique soit-elle, n'emporte pas création d'un statut juridique générateur de droits et de devoirs. Cette situation ne peut être rapprochée, d'un point de vue juridique, de celle des orphelins, qui du fait de leur minorité et du décès de leurs parents sont concernés par d'éventuelles mesures de protection ou de celle des veufs qui, du fait du décès de leur conjoint, se voient ouverts certains droits, notamment sociaux. Elle n'est pas, pour autant, ignorée de notre droit. Ainsi, au-delà de l'acte de décès, la mort d'un enfant fait l'objet d'une mention sur le livret de famille des parents, qui comporte un extrait de l'acte de décès. Cette mention constitue une reconnaissance tant juridique que symbolique de ce tragique événement. Il en est d'ailleurs de même pour les parents d'un enfant né sans vie, l'article 79-1 du code civil leur offrant également la possibilité de faire établir en mairie un acte d'enfant sans vie, sur simple présentation d'un certificat d'accouchement. Si cette reconnaissance paraissait toutefois insuffisante, un travail de réflexion d'ordre terminologique pourrait être engagé dans le cadre de la commission de terminologie et de néologie en matière juridique afin d'évaluer la pertinence de combler la lacune linguistique ici mentionnée.

Famille

(obligation alimentaire – demandeurs – extension)

92815. – 2 février 2016. – **Mme Michèle Delaunay** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les personnes âgées en grande difficulté financière qui ne souhaitent pas faire appel à la solidarité

familiale. L'article 205 du code civil précise que « les enfants doivent des aliments à leurs père et mère qui sont dans le besoin ». L'obligation alimentaire peut être attribuée soit d'un commun accord entre le (s) parent (s) et le (s) descendant (s) ou allié (s) en ligne directe ; soit, à défaut, par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance. Ainsi, les parents âgés qui ne sont ni sous tutelle ni sous curatelle peuvent, eux et seulement eux, intenter une action devant le tribunal de grande instance pour demander assistance à leur (s) enfant (s) si aucune solution amiable n'a été trouvée. Le juge aux affaires familiales statuera, en fonction des besoins des parents, d'une part, et des possibilités financières de chaque enfant, d'autre part. Un membre de la fratrie, à moins d'avoir reçu un mandat de ses parents, ne peut intenter pareille procédure à leur place. Dernièrement, l'actualité s'est une nouvelle fois fait l'écho du suicide d'un couple de retraités dont la maison venait d'être vendue aux enchères et qui avaient caché à leurs enfants leur surendettement. Cette situation n'est malheureusement pas exceptionnelle et de nombreuses personnes âgées ne sollicitent pas leurs enfants alors même qu'elles sont dans une situation financière extrêmement délicate. Or les difficultés financières des personnes âgées peuvent être connues d'un des membres de la famille, plus proche affectivement ou géographiquement, ou d'un ami ou professionnel venant visiter régulièrement la ou les personnes âgées. Elle lui demande s'il envisage la possibilité pour un membre de la famille de la ou les personnes âgées ou un tiers de saisir le juge des affaires familiales afin que ces personnes fragiles et en situation financière précaire puissent recevoir l'assistance de son ou ses descendant (s) ou allié (s).

Réponse. – Le législateur a mis en place des dispositifs pour remédier à cette situation dans laquelle une personne âgée, pourtant dans le besoin, ne souhaite pas ou n'ose pas demander de l'aide à ses enfants. Ainsi en est-il de l'article L. 132-7 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit que le représentant de l'Etat ou du département peut saisir le juge aux lieu et place du créancier d'aliments, en cas de carence de celui-ci, aux fins de fixation de la dette alimentaire due par les personnes tenues à son égard sur le fondement des articles 205 et suivants du code civil. L'article L. 6145-11 du code de la santé publique permet également aux établissements publics de santé d'exercer, par voie d'action directe, un recours contre les débiteurs des personnes hospitalisées et spécialement contre les débiteurs d'aliments. Le nouvel article L. 314-12-1 du code de l'action sociale et des familles, issu de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement et des familles, a étendu aux établissements sociaux et médico-sociaux privés la possibilité d'exercer une action directe devant le juge à l'encontre des débiteurs et des obligés alimentaires des résidents aux fins de paiement des frais d'hébergement. Par ces dispositions, le législateur a ainsi souhaité permettre aux établissements d'accueil d'assurer leurs missions dans les meilleures conditions en se prémunissant contre les impayés et les situations potentiellement conflictuelles. Les personnes âgées hébergées se trouvent de ce fait protégées. Par ailleurs, en cas d'impossibilité pour la personne âgée de pourvoir seule à ses intérêts, une mesure de protection peut être ouverte. Le tuteur désigné pourra alors saisir le juge aux affaires familiales pour le compte du majeur aux fins de fixation de la dette d'aliments des obligés alimentaires. Pour ces raisons, les dispositifs actuels prévus par la loi garantissent de manière suffisante et effective la protection des personnes âgées en situation de faiblesse.

8878

Justice

(maisons de justice – mise en place – calendrier)

96177. – 31 mai 2016. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le projet de transformation du point d'accès au droit (PAD), implanté sur la commune d'Étampes, en une maison de justice et du droit (MJD). En effet, depuis de nombreux mois, un large travail d'analyse a été mené avec l'ensemble des partenaires institutionnels de la structure : Mme la présidente du tribunal de grande instance d'Évry, le parquet, la préfecture de l'Essonne, la sous-préfecture de l'arrondissement d'Étampes, en étroite collaboration avec les services communaux et de la communauté d'agglomération de l'étampois Sud-Essonne. Il a révélé la nécessité de faire évoluer cette structure et de la transformer rapidement en une véritable institution judiciaire tenant compte des besoins, nombreux, des habitants concernés. Une maison de justice et du droit constituerait donc l'aboutissement incontestable de cette mûre réflexion, et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle ce projet avait été validé par son prédécesseur. Aussi, il le remercie de lui indiquer dans quel délai ce dossier prioritaire pour le territoire sud-essonnien pourra être concrétisé.

Réponse. – La demande de transformation du point d'accès au droit (PAD) d'Étampes serait justifiée par la nécessité de faire évoluer cette structure et de la transformer rapidement en une maison de justice et du droit (MJD), véritable institution judiciaire tenant compte des besoins, nombreux, des habitants concernés. Un service judiciaire de proximité constitue la garantie d'une information juridique de qualité et l'accès à la justice pour tous les justiciables. Les MJD sont des établissements judiciaires partenariaux créés par arrêté du garde des Sceaux et consacrés par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des

conflits. Elles fonctionnent notamment avec le concours des collectivités locales, des professions juridiques et des services judiciaires dans le cadre d'une convention signée par l'ensemble des partenaires. Aujourd'hui, les MJD sont implantées dans les zones de sécurité prioritaires en lien avec la poursuite du maillage territorial et/ou dans des quartiers politiques de la ville. La loi de finances 2016 a programmé la création de quatre nouvelles MJD. La ville d'Etampes avait été pré-validée parmi les cinq propositions de créations proposées par le Service de l'accès au droit et à la Justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) au titre de l'année 2016. Cependant au regard des nécessités locales des autres projets, la ville d'Etampes n'a pas été retenue mais sans renoncer pour autant au projet de création d'une MJD dans cette commune qui fera l'objet d'un nouvel arbitrage en 2017.

Famille

(enfants – parents séparés – éloignement géographique – déplacements – prise en charge)

96759. – 21 juin 2016. – **M. Damien Meslot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés que rencontrent les parents séparés de leur enfant à la suite d'un éloignement géographique volontaire. En effet, séparer l'enfant du parent qui n'en a pas la garde en interposant entre les deux une distance de plusieurs centaines de kilomètres, sinon plus, ne permet pas audit parent de continuer à effectivement exercer son autorité parentale. Certes, juridiquement celle-ci n'est pas entravée mais dans les faits il est extrêmement compliqué de participer à l'éducation de l'enfant. De plus, cette situation peut contrevenir aux droits de l'enfant dès lors qu'en vertu du code civil « l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants ». Or une telle situation peut l'en empêcher. Enfin, l'article 373-2 du même code prévoit la répartition par le juge aux affaires familiales, des frais de déplacements du parent éloigné qui souhaite rendre visite à son enfant. Cependant, cette disposition n'est pas toujours respectée. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre de pallier les problèmes que rencontrent les parents et les enfants face à ce genre de situations.

Réponse. – L'article 373-2 du code civil prévoit que tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord des parents, il appartient au parent le plus diligent de saisir le juge aux affaires familiales afin qu'il statue sur ce litige. Lorsque le déménagement de l'enfant entraîne le non-respect des modalités de droits de visite et d'hébergement fixées préalablement par le juge aux affaires familiales, le parent lésé peut porter plainte pour non-représentation d'enfant. Parallèlement, si une procédure est introduite par le parent qui a déménagé devant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve son nouveau domicile, le parent lésé peut soulever une exception d'incompétence au profit du juge de la résidence habituelle des enfants avant le déménagement, en invoquant que le déménagement est intervenu à son insu. En tout état de cause, le juge aux affaires familiales statue toujours dans l'intérêt de chaque enfant après un examen concret et exhaustif de ses conditions de vie et de ses habitudes. A cette fin, et en application de l'article 373-2-11 du code civil, il prend notamment en considération la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure, les sentiments des enfants, l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre, les résultats des éventuelles mesures d'investigations ordonnées et les circonstances particulières de la situation. Enfin, aux termes de l'article 373-2 du code civil, le juge aux affaires familiales répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant. En conséquence, ces dispositions ne rendent pas nécessaire une évolution de la législation actuelle.

8879

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Baux

(baux d'habitation – colocation – réglementation – perspectives)

14237. – 25 décembre 2012. – **Mme Sandrine Doucet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement** sur la question de l'encadrement légal de la colocation. La colocation connaît actuellement un fort engouement chez les jeunes et tout particulièrement chez les étudiants. Ce mode de vie s'est fortement développé, du fait de la hausse des loyers, ainsi que par le désir de connaître l'expérience de la vie en collectivité. Cependant, le partage du loyer au sein d'une même habitation entraîne une complexification des contrats, tant concernant la rédaction du bail, que le paiement de la caution, des loyers, alors qu'il n'existe aucun régime juridique propre à la colocation. Régie par le même texte de loi que la location ordinaire, la loi du

6 juillet 1989, la colocation nécessiterait néanmoins un encadrement spécifique, de par les problèmes qu'elle peut engendrer au sein d'une même habitation. En effet, nombre de colocations sont sujettes à de fortes tensions, notamment concernant le principe de responsabilité solidaire qui engage, au début du bail, tous les locataires, en cas de dégât, à payer et ce même si les dommages ne sont la faute que d'un seul. De même, le paiement du loyer peut devenir source de nombreux conflits entre les habitants, lorsque l'un d'eux ne se soumet pas à ses obligations. Ainsi, les jeunes locataires se retrouvent bien souvent perdus, face à ce type de situation, et peu protégés face à leurs propriétaires, ou à des agences immobilières généralement peu soucieuses de leur expliquer le cadre légal qui entoure leurs contrats de location. Elle souhaite donc savoir comment le ministère de l'égalité des territoires et du logement compte pallier ce manque d'encadrement légal autour de la colocation. Elle la remercie de bien vouloir la tenir informée des suites données à ce dossier. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) entrée en vigueur le 27 mars 2014 a introduit dans la législation une définition de la colocation. Elle est désormais définie comme « la location d'un même logement par plusieurs locataires, constituant leur résidence principale et formalisée par la conclusion d'un contrat unique ou de plusieurs contrats entre les locataires et le bailleur. ». Certaines règles sont propres à la colocation et tendent à simplifier le recours à cette modalité de location. Ainsi, en colocation la clause de solidarité a été fortement assouplie. Il est prévu en effet que cette clause qui jusqu'à présent perdurait jusqu'au départ du dernier colocataire, prend fin à la date d'effet du congé lorsqu'un nouveau colocataire entre dans les lieux ou à défaut, six mois après la date du congé. Le bailleur peut proposer la régularisation des charges sous forme forfaitaire, mode plus adapté à ce mode de location et qui apporte une plus grande visibilité au public concerné particulièrement mobile. De plus, bailleur et colocataires pourront convenir de la souscription par le bailleur d'une police d'assurance, simplifiant ainsi les démarches pour les locataires tout en sécurisant le bailleur. Cette même loi a aussi prévu un certain nombre de mesures visant à favoriser et développer la colocation dans le parc privé, même si ces dispositions n'ont pas vocation à s'appliquer exclusivement à la situation des jeunes. On peut ainsi citer le contrat de colocation, qui au même titre que les autres formes de locations nue ou meublée, doit respecter un contrat type tel défini par le décret n° 2015-587 du 29 mai 2015 relatif aux contrats types de location de logement à usage de résidence principale. De même, l'encadrement des loyers a vocation à s'appliquer aux colocations là où il est mis en place. Le Gouvernement, conscient de la progression de la colocation comme mode de location alternatif, poursuit sa réflexion pour améliorer et sécuriser les relations entre bailleurs et colocataires.

8880

Bâtiment et travaux publics
(entreprises – revendications)

66007. – 14 octobre 2014. – M. Georges Ginesta* attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les préoccupations exprimées par les professionnels du bâtiment. Ils demandent le retour à une TVA au taux minoré de 5,5 % pour l'ensemble des travaux de rénovation ; la mise en place d'un crédit d'impôts développement durable (CIDD) à 30 % ; la réouverture d'un prêt à taux zéro renforcé (PTZ+) sur l'ensemble du territoire national tel qu'il existait en 2011 ; la création d'un prêt énergétique à la rénovation d'un logement (PERL) qui permette aux ménages de bénéficier d'un prêt à taux bonifié pour réaliser des travaux d'amélioration de performance énergétique jusqu'à 10 000 euros sans bouquet de travaux ; un renforcement du budget de l'Anah pour que le programme « Habiter mieux » ait les moyens de ses ambitions. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre parmi celles proposées ici par les professionnels du bâtiment.

Bâtiment et travaux publics
(entreprises – développement – propositions)

66743. – 21 octobre 2014. – M. Jean-Sébastien Vialatte* attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les préoccupations exprimées par les professionnels du bâtiment. Ils demandent le retour à une TVA au taux minoré de 5,5 % pour l'ensemble des travaux de rénovation ; la mise en place d'un crédit d'impôts développement durable (CIDD) à 30 % ; la réouverture d'un prêt à taux zéro renforcé (PTZ+) sur l'ensemble du territoire national tel qu'il existait en 2011 ; la création d'un prêt énergétique à la rénovation d'un logement (PERL) qui permette aux ménages de bénéficier d'un prêt à taux bonifié pour réaliser des travaux d'amélioration de performance énergétique jusqu'à 10 000 euros sans bouquet de travaux ; un renforcement du budget de l'ANAH pour que le programme « Habiter mieux » ait les moyens de ses ambitions. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre parmi celles proposées ici par les professionnels du bâtiment.

*Bâtiment et travaux publics
(entreprises – revendications)*

67305. – 28 octobre 2014. – M. Jean-Pierre Giran* attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les préoccupations exprimées par les professionnels du bâtiment. Ils demandent le retour à une TVA au taux minoré de 5,5 % pour l'ensemble des travaux de rénovation ; la mise en place d'un crédit d'impôts développement durable (CIDD) à 30 % ; la réouverture d'un prêt à taux zéro renforcé (PTZ+) sur l'ensemble du territoire national tel qu'il existait en 2011 ; la création d'un prêt énergétique à la rénovation d'un logement (PERL) qui permette aux ménages de bénéficier d'un prêt à taux bonifié pour réaliser des travaux d'amélioration de performance énergétique jusqu'à 10 000 euros sans bouquet de travaux ; un renforcement du budget de l'Anah pour que le programme « Habiter mieux » ait les moyens de ses ambitions. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre parmi celles proposées ici par les professionnels du bâtiment.

Réponse. – Au sujet de la TVA applicable aux travaux de rénovation, l'achat de matériel et les frais de main d'œuvre relatifs aux opérations d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, réalisés dans des logements achevés depuis plus de deux ans sont, depuis le 1^{er} janvier 2014, soumis au taux intermédiaire de 10 %, au lieu du taux normal à 20 %. Ce taux est même réduit à 5,5 % pour les travaux de rénovation de logements sociaux ainsi que pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique et ceux induits ou indissociablement liés. Dans un contexte budgétaire contraint, ces dispositions représentent déjà un effort financier substantiel de l'État. En ce qui concerne le crédit d'impôt développement durable (CIDD), il a évolué pour devenir le crédit d'impôt transition énergétique (CITE). Il s'agit d'une aide financière pour les propriétaires occupants et locataires qui réalisent des travaux de rénovation énergétique dans leur résidence principale. Il permet de déduire des impôts 30 %, contre 25 % avant la loi de finances pour 2015, des dépenses d'équipement et/ou de main d'œuvre pour certains travaux de rénovation énergétique, et ce dès la première opération, l'obligation de réaliser alors un bouquet de travaux ayant été supprimée. Depuis le 1^{er} mars 2016, le CITE est cumulable avec l'éco-prêt à taux zéro sans conditions de ressources, ainsi qu'avec les aides de l'agence nationale de l'habitat (Anah), des collectivités territoriales et des fournisseurs d'énergie. En matière de prêts aidés, « l'éco-prêt à taux zéro », dont le montant peut aller jusqu'à 30 000 euros, est, jusqu'au 31 décembre 2018, accessible sans conditions de ressources pour financer un ensemble cohérent de travaux d'amélioration de la performance énergétique. Depuis le 1^{er} janvier 2016, ce prêt peut être couplé avec un prêt à l'accession, ce qui permet d'intégrer le financement de travaux de rénovation énergétique dans le financement global d'un projet d'acquisition. De plus, le bénéfice du PTZ, prêt à taux zéro pour la *primo*-acquisition d'une résidence principale, a été étendu à toute la France dans le cas de l'achat d'un logement ancien sous condition d'y effectuer des travaux de rénovation. Enfin, pour ce qui est du programme « habiter mieux », son objectif a été revu à la hausse à 70 000 logements pour 2016. Pour cela, le budget d'intervention de l'Anah a été porté à 701 millions d'euros, auxquels s'ajoutent 140 millions du fonds d'aide à la rénovation thermique (FART), contre respectivement 537 et 100 millions d'euros prévus dans le budget annuel initial. Cette augmentation des objectifs permettra d'intensifier la lutte contre la précarité énergétique en cohérence avec les objectifs fixés par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. En outre, en parallèle, dans le cadre de la loi de finances pour 2016, l'éco-PTZ « habiter mieux » a été créé. Cette nouvelle forme d'éco-PTZ permettra spécifiquement aux bénéficiaires du programme « habiter mieux » de financer leur reste à charge à taux d'intérêt nul. Par ces mesures, le Gouvernement entend à la fois soutenir le secteur du bâtiment et faciliter l'amélioration de l'habitat, tout en favorisant les économies d'énergie, sources de protection de l'environnement et d'amélioration du pouvoir d'achat aux ménages.

*Logement : aides et prêts
(APL – rapport parlementaire – propositions – perspectives)*

81487. – 16 juin 2015. – M. Martial Saddier* attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur le projet de réforme des aides personnelles au logement (APL). Le groupe de travail de l'Assemblée nationale sur les APL a présenté ses conclusions devant la commission des affaires économiques. Parmi les recommandations évoquées, le groupe de travail voudrait revenir sur le principe de l'universalité de l'aide aux étudiants en tenant compte de plusieurs critères tels que l'éloignement géographique, les ressources des parents, et éventuellement les cas de rupture familiale. Ces critères sont déjà ceux pris en compte pour l'attribution des bourses universitaires. Il est nécessaire de garantir la plus grande égalité possible dans l'accès à l'enseignement

supérieur. Or certains étudiants issus des classes moyennes, non boursiers, ont parfois besoin de cette aide financière pour poursuivre leurs études supérieures. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette recommandation.

Logement : aides et prêts

(APL – rapport parlementaire – propositions – perspectives)

82023. – 23 juin 2015. – M. Patrick Lemasle* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le système des aides personnalisées au logement (APL). Le groupe de travail de l'Assemblée nationale sur les APL a présenté ses conclusions devant la commission des affaires économiques. Parmi les recommandations évoquées, le groupe de travail voudrait tenir compte de plusieurs critères tels que l'éloignement géographique, les ressources des parents, et éventuellement les cas de rupture familiale. Le rapport suggère également de mettre fin à la possibilité de rattachement au foyer fiscal de leurs parents des étudiants percevant une aide au logement. Il est nécessaire de garantir la plus grande égalité possible dans l'accès à l'enseignement supérieur. Nombre d'étudiants issus de milieux modestes mais également de classes moyennes ne pourraient accéder à un logement sans les APL. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette recommandation et les détails du projet de réforme des APL. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement

(politique du logement – rapport – propositions)

86492. – 4 août 2015. – M. Denis Jacquat* attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les propositions exprimées dans le rapport de l'Institut Montaigne concernant la politique du logement. L'accent est mis sur la nécessité de rationaliser les interventions de l'État. Le rapporteur souhaite que soit supprimé le bénéfice des aides personnalisées au logement (APL) pour les étudiants non-boursiers. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Logement

(politique du logement – rapport – propositions)

87020. – 11 août 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la question de la rationalisation des interventions de l'État sur l'ensemble des segments du marché. Dans un dossier « Politique du logement : faire sauter les verrous » en date de juillet 2015, l'Institut Montaigne émet plusieurs propositions. L'une de ces propositions consiste à « supprimer le bénéfice des aides personnelles au logement pour les étudiants non-boursiers ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

Logement

(politique du logement – rapport – propositions)

87933. – 8 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur le rapport « Politique du logement : faire sauter les verrous » publié par l'Institut Montaigne. En effet, celui-ci préconise de supprimer le bénéfice des aides personnelles au logement pour les étudiants non-boursiers. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Réponse. – À travers le système des aides personnelles au logement (APL), le Gouvernement poursuit l'objectif de favoriser l'accès au logement des ménages à revenus modestes, notamment les étudiants, et leur maintien dans le logement. Aujourd'hui, 6,5 millions de ménages, dont environ 769 000 étudiants, bénéficient d'une aide au logement pour un montant total de prestations de 18 milliards d'euros en 2015 (contre 16,7 milliards d'euros en 2012). Dans le cadre de la maîtrise des finances publiques, un groupe de travail parlementaire s'est saisi du sujet des aides personnelles au logement début 2015 afin de déterminer comment légiférer au mieux sur les pistes d'économie possibles dans le domaine des APL en conciliant maîtrise des dépenses publiques et préservation des publics fragiles bénéficiaires des APL. Les conclusions de ce groupe de travail ont été rendues le 26 mai 2015 et ont fait l'objet d'un examen attentif par le Gouvernement, notamment celles concernant les étudiants. À l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2016 au Parlement, le Gouvernement a indiqué qu'il n'envisageait pas de supprimer les APL versées aux étudiants. Néanmoins, à l'occasion des travaux parlementaires, a été examinée l'opportunité de ne plus distribuer des aides aux logements aux particuliers, dont les étudiants, issus de familles

aisées, qui n'en ont pas un besoin réel. Dans ce cadre, l'article 143 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 prévoit qu'à compter du 1^{er} octobre 2016, les particuliers rattachés au foyer fiscal de leurs parents ne sont plus éligibles aux aides personnelles au logement dès lors que leurs parents sont redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Logement

(politique du logement – rapport – propositions)

86476. – 4 août 2015. – M. Denis Jacquat* attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les propositions exprimées dans le rapport de l'Institut Montaigne concernant la politique du logement. L'accent est mis sur la nécessité de repenser une nouvelle gouvernance. Le rapporteur préconise de transférer la délivrance des permis de construire aux intercommunalités et de systématiser les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi). Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Logement

(politique du logement – rapport – propositions)

87004. – 11 août 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la question de la refonte d'une gouvernance défaillante pour fluidifier l'offre de logements. Dans un dossier « Politique du logement : faire sauter les verrous » en date de juillet 2015, l'Institut Montaigne émet plusieurs propositions. L'une de ces propositions consiste à « transférer la délivrance des permis de construire aux intercommunalités et systématiser les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

Logement

(politique du logement – rapport – propositions)

87919. – 8 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur le rapport « Politique du logement : faire sauter les verrous » publié par l'Institut Montaigne. En effet, celui-ci préconise de transférer la délivrance des permis de construire aux intercommunalités et systématiser les PLUi. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 422-3 du code de l'urbanisme, lorsqu'une commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer la compétence prévue au a) de l'article L. 422-1, à savoir la délivrance des autorisations d'urbanisme, qui est alors exercée par le président de l'établissement public au nom de l'établissement. La délégation de compétence doit être confirmée dans les mêmes formes après chaque renouvellement du conseil municipal ou après l'élection d'un nouveau président de l'établissement public. Le maire adresse au président de l'établissement public son avis sur chaque demande de permis et sur chaque déclaration préalable. Conformément à l'article 72 de la Constitution, il appartient aux collectivités et à leurs groupements de s'organiser librement. S'agissant des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a mis en place un cadre favorable à leur généralisation, sans pour autant passer par une mesure de systématisation automatique. Ainsi, elle a inscrit la compétence d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU) dans le bloc des compétences obligatoires des communautés d'agglomération et des communautés de communes, comme c'était déjà le cas pour les métropoles et les communautés urbaines. Elle a prévu que, sauf opposition de 25 % des communes représentant 20 % de la population, cette compétence soit exercée de manière effective par toutes les communautés à compter du 27 mars 2017. L'État a par ailleurs porté un effort particulier depuis 2010 pour accompagner les collectivités qui ont pris cette compétence, que ce soit au travers de l'animation, avec l'appui des associations nationales d'élus et de la fédération nationale des agences d'urbanisme (FNAU), du club national PLUi ou des subventions accordées dans le cadre d'appels à projets annuels. Aujourd'hui, les résultats sont là, puisque ce sont plus de 500 EPCI à fiscalité propre (sur les quelque 2 100 existant actuellement) qui détiennent la compétence PLU.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

*Personnes âgées**(établissements d'accueil – information prix – protection consommateur – abus tarification)*

52773. – 25 mars 2014. – Une récente enquête réalisée par la Direction des fraudes et de la protection des consommateurs (DGCCRF) révèle que 48 % des maisons de retraite contrôlées sont en infraction en matière d'information sur les prix et de facturation. **M. Jean-Paul Dupré** demande à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie**, de bien vouloir lui indiquer quelles actions le Gouvernement entend mener pour renforcer la protection des personnes âgées et de leur famille face aux abus de tarification en maison de retraite.

Réponse. – La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a été élaborée à l'issue d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés afin de répondre à une demande forte de nos concitoyens et d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population sur la vie sociale et les politiques publiques dans leur ensemble. En effet, en 2060, un tiers des Français aura plus de 60 ans. Les personnes âgées de plus de 85 ans seront près de 5 millions, contre 1,4 million aujourd'hui. Dans ce contexte, le Gouvernement, conscient de l'ensemble des problématiques liées aux EHPAD (tarification, reste à charge ...), a souhaité lancer une démarche associant l'ensemble des représentants du secteur, l'assemblée des départements de France ainsi que des associations représentant les personnes âgées en situation de perte d'autonomie. A l'issue de ces travaux, des propositions ont été introduites dans la loi d'adaptation de la société au vieillissement privilégiant la transparence, l'information des résidents et l'encadrement de l'évolution des tarifs à d'autres dispositions qui ont pu être avancées. Ainsi la loi garantit désormais aux personnes hébergées en EHPAD un socle minimal de prestations. Il comprend une liste de services que chaque établissement devra assurer en matière d'hébergement (c'est-à-dire pour l'accueil hôtelier, la restauration, le blanchissage, l'animation et la vie sociale, l'administration générale). Le tarif d'hébergement communiqué par chaque établissement devra inclure le prix de ces prestations. Cette disposition garantit aux résidents une prise en charge sans surcoût et adaptée à leurs besoins essentiels. Elle permet aux familles à la recherche d'un établissement de comparer les prix proposés par chaque établissement sur la base d'un socle commun. Tous les prix proposés seront affichés courant 2016 sur le site www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr, qui offre déjà aux résidents la possibilité d'identifier leurs aides et de calculer leur reste à charge. Un autre décret définit les règles de la revalorisation annuelle des prix pratiqués pour l'hébergement. Désormais, ce taux sera calculé en prenant en compte, de façon égale, l'évolution des charges des gestionnaires et l'évolution des pensions de base. Cette mesure d'encadrement garantit des tarifs plus adaptés au pouvoir d'achat des résidents, tout en tenant compte de la réalité des dépenses des gestionnaires. Ces nouvelles mesures complètent les aides préexistantes qui venaient déjà atténuer le reste à charge des résidents : - Par le biais de réductions d'impôts, pour les résidents imposables sur le revenu, au titre des dépenses d'hébergement et de dépendance (une fois déduite l'allocation personnalisée d'autonomie). Le plafond des dépenses déductibles est fixé à 10 000€. La réduction d'impôts est égale à 25 % des dépenses. Cette réduction permet à une grande partie des personnes âgées hébergées en établissement et imposables sur le revenu de ne plus être soumises à l'impôt sur le revenu, et, par conséquent, de bénéficier d'un taux de CSG réduit. - Au même titre que les personnes âgées qui se trouvent à leur domicile peuvent bénéficier d'aides au logement, les personnes âgées dépendantes hébergées dans un EHPAD peuvent prétendre, sous conditions de ressources, à des aides au logement. Elles sont de deux sortes : l'allocation de logement (AL) et les aides personnalisées au logement (APL) si l'EHPAD dans lequel il réside est conventionné au titre de l'APL. - Enfin, la principale est l'aide sociale à l'hébergement consistant dans le paiement par le département de la part des frais de séjour non couverte par la contribution du résident et de ses obligés alimentaires. Les sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement font l'objet d'un recours en récupération dès le premier euro. Ce sont un peu plus de 110 000 personnes qui bénéficient de l'aide sociale pour un montant de 1,9 Mds € en dépenses brutes et de 1,04 Mds € en dépenses nettes (données ODAS). Elle est attribuée une fois toutes les aides publiques attribuées. Ce sont les personnes dont les revenus sont les plus faibles qui y ont recours.

*Personnes âgées**(maisons de retraite – tarification – information des résidents)*

54196. – 22 avril 2014. – **M. Jacques Cresta** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie**, suite à la parution récente d'une enquête réalisée par la Direction des fraudes et de la protection des consommateurs (DGCCRF) qui

révèle que 48 % des maisons de retraite contrôlées sont en infraction en matière d'information sur les prix et de facturation. Il souhaiterait connaître les actions que compte mettre en œuvre le Gouvernement pour renforcer la protection des personnes âgées et de leur famille face aux abus de tarification en maison de retraite.

Réponse. – La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a été élaborée à l'issue d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés afin de répondre à une demande forte de nos concitoyens et d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population sur la vie sociale et les politiques publiques dans leur ensemble. En effet, en 2060, un tiers des Français aura plus de 60 ans. Les personnes âgées de plus de 85 ans seront près de 5 millions, contre 1,4 million aujourd'hui. Dans ce contexte, le Gouvernement, conscient de l'ensemble des problématiques liées aux EHPAD (tarification, reste à charge ...), a souhaité lancer une démarche associant l'ensemble des représentants du secteur, l'assemblée des départements de France ainsi que des associations représentant les personnes âgées en situation de perte d'autonomie. A l'issue de ces travaux, des propositions ont été introduites dans la loi d'adaptation de la société au vieillissement privilégiant la transparence, l'information des résidents et l'encadrement de l'évolution des tarifs à d'autres dispositions qui ont pu être avancées. Ainsi la loi garantit désormais aux personnes hébergées en EHPAD un socle minimal de prestations. Il comprend une liste de services que chaque établissement devra assurer en matière d'hébergement (c'est-à-dire pour l'accueil hôtelier, la restauration, le blanchissage, l'animation et la vie sociale, l'administration générale). Le tarif d'hébergement communiqué par chaque établissement devra inclure le prix de ces prestations. Cette disposition garantit aux résidents une prise en charge sans surcoût et adaptée à leurs besoins essentiels. Elle permet aux familles à la recherche d'un établissement de comparer les prix proposés par chaque établissement sur la base d'un socle commun. Tous les prix proposés seront affichés courant 2016 sur le site www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr, qui offre déjà aux résidents la possibilité d'identifier leurs aides et de calculer leur reste à charge. Un autre décret définit les règles de la revalorisation annuelle des prix pratiqués pour l'hébergement. Désormais, ce taux sera calculé en prenant en compte, de façon égale, l'évolution des charges des gestionnaires et l'évolution des pensions de base. Cette mesure d'encadrement garantit des tarifs plus adaptés au pouvoir d'achat des résidents, tout en tenant compte de la réalité des dépenses des gestionnaires. Ces nouvelles mesures complètent les aides préexistantes qui venaient déjà atténuer le reste à charge des résidents : - Par le biais de réductions d'impôts, pour les résidents imposables sur le revenu, au titre des dépenses d'hébergement et de dépendance (une fois déduite l'allocation personnalisée d'autonomie). Le plafond des dépenses déductibles est fixé à 10 000€. La réduction d'impôts est égale à 25 % des dépenses. Cette réduction permet à une grande partie des personnes âgées hébergées en établissement et imposables sur le revenu de ne plus être soumises à l'impôt sur le revenu, et, par conséquent, de bénéficier d'un taux de CSG réduit. - Au même titre que les personnes âgées qui se trouvent à leur domicile peuvent bénéficier d'aides au logement, les personnes âgées dépendantes hébergées dans un EHPAD peuvent prétendre, sous conditions de ressources, à des aides au logement. Elles sont de deux sortes : l'allocation de logement (AL) et les aides personnalisées au logement (APL) si l'EHPAD dans lequel il réside est conventionné au titre de l'APL. - Enfin, la principale est l'aide sociale à l'hébergement consistant dans le paiement par le département de la part des frais de séjour non couverte par la contribution du résident et de ses obligés alimentaires. Les sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement font l'objet d'un recours en récupération dès le premier euro. Ce sont un peu plus de 110 000 personnes qui bénéficient de l'aide sociale pour un montant de 1,9 Mds € en dépenses brutes et de 1,04 Mds € en dépenses nettes (données ODAS). Elle est attribuée une fois toutes les aides publiques attribuées. Ce sont les personnes dont les revenus sont les plus faibles qui y ont recours.

Personnes âgées

(établissements d'accueil – EHPAD – pratiques abusives)

55780. – 20 mai 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les prix pratiqués par les établissements d'hébergement pour personnes âgées. L'enquête annuelle de la répression des fraudes a mis en évidence que dans 60 % des EHPAD, l'affichage des prix faisait défaut ou était incorrect et qu'il existait des abus dans 40 % des établissements concernant des tromperies sur les prestations proposées ou des erreurs manifestes sur les prix facturés. Par ailleurs, beaucoup d'établissements ne respectent pas les limitations de hausse des prix fixées chaque année par l'État. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées et ses intentions en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a été élaborée à l'issue d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés afin de répondre à une demande forte de nos concitoyens et d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population sur la vie sociale et les

politiques publiques dans leur ensemble. En effet, en 2060, un tiers des Français aura plus de 60 ans. Les personnes âgées de plus de 85 ans seront près de 5 millions, contre 1,4 million aujourd'hui. Dans ce contexte, le Gouvernement, conscient de l'ensemble des problématiques liées aux EHPAD (tarification, reste à charge ...), a souhaité lancer une démarche associant l'ensemble des représentants du secteur, l'assemblée des départements de France ainsi que des associations représentant les personnes âgées en situation de perte d'autonomie. A l'issue de ces travaux, des propositions ont été introduites dans la loi d'adaptation de la société au vieillissement privilégiant la transparence, l'information des résidents et l'encadrement de l'évolution des tarifs à d'autres dispositions qui ont pu être avancées. Ainsi la loi garantit désormais aux personnes hébergées en EHPAD un socle minimal de prestations. Il comprend une liste de services que chaque établissement devra assurer en matière d'hébergement (c'est-à-dire pour l'accueil hôtelier, la restauration, le blanchissage, l'animation et la vie sociale, l'administration générale). Le tarif d'hébergement communiqué par chaque établissement devra inclure le prix de ces prestations. Cette disposition garantit aux résidents une prise en charge sans surcoût et adaptée à leurs besoins essentiels. Elle permet aux familles à la recherche d'un établissement de comparer les prix proposés par chaque établissement sur la base d'un socle commun. Tous les prix proposés seront affichés courant 2016 sur le site www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr, qui offre déjà aux résidents la possibilité d'identifier leurs aides et de calculer leur reste à charge. Un autre décret définit les règles de la revalorisation annuelle des prix pratiqués pour l'hébergement. Désormais, ce taux sera calculé en prenant en compte, de façon égale, l'évolution des charges des gestionnaires et l'évolution des pensions de base. Cette mesure d'encadrement garantit des tarifs plus adaptés au pouvoir d'achat des résidents, tout en tenant compte de la réalité des dépenses des gestionnaires. Ces nouvelles mesures complètent les aides préexistantes qui venaient déjà atténuer le reste à charge des résidents : - Par le biais de réductions d'impôts, pour les résidents imposables sur le revenu, au titre des dépenses d'hébergement et de dépendance (une fois déduite l'allocation personnalisée d'autonomie). Le plafond des dépenses déductibles est fixé à 10 000€. La réduction d'impôts est égale à 25 % des dépenses. Cette réduction permet à une grande partie des personnes âgées hébergées en établissement et imposables sur le revenu de ne plus être soumises à l'impôt sur le revenu, et, par conséquent, de bénéficier d'un taux de CSG réduit. - Au même titre que les personnes âgées qui se trouvent à leur domicile peuvent bénéficier d'aides au logement, les personnes âgées dépendantes hébergées dans un EHPAD peuvent prétendre, sous conditions de ressources, à des aides au logement. Elles sont de deux sortes : l'allocation de logement (AL) et les aides personnalisées au logement (APL) si l'EHPAD dans lequel il réside est conventionné au titre de l'APL. - Enfin, la principale est l'aide sociale à l'hébergement consistant dans le paiement par le département de la part des frais de séjour non couverte par la contribution du résident et de ses obligés alimentaires. Les sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement font l'objet d'un recours en récupération dès le premier euro. Ce sont un peu plus de 110 000 personnes qui bénéficient de l'aide sociale pour un montant de 1,9 Mds € en dépenses brutes et de 1,04 Mds € en dépenses nettes (données ODAS). Elle est attribuée une fois toutes les aides publiques attribuées. Ce sont les personnes dont les revenus sont les plus faibles qui y ont recours.

8886

Personnes âgées

(établissements d'accueil – EHPAD – financement – Cour des Comptes – rapport)

70423. – 2 décembre 2014. – M. Georges Ginesta attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie sur le récent référé rendu par le premier président de la Cour des comptes sur le financement des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (Éhpad) et des adultes handicapés. Les contrôles, menés par la Cour et par dix chambres régionales des comptes, ont essentiellement porté sur les pratiques des autorités de tarification, agences régionales de santé et départements, ainsi que sur le pilotage de l'allocation des ressources par les administrations centrales. Au terme de cette enquête, il recommande d'autoriser la modulation, par les départements, des tarifs d'hébergement des résidents en ÉHPAD, selon leur prise en charge ou non, au titre de l'aide sociale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'elle entend donner à cette proposition de la Cour des comptes.

Réponse. – La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a été élaborée à l'issue d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés afin de répondre à une demande forte de nos concitoyens et d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population sur la vie sociale et les politiques publiques dans leur ensemble. En effet, en 2060, un tiers des Français aura plus de 60 ans. Les personnes âgées de plus de 85 ans seront près de 5 millions, contre 1,4 million aujourd'hui. Dans ce contexte, le Gouvernement, conscient de l'ensemble des problématiques liées aux EHPAD (tarification, reste à charge ...), a souhaité lancer une démarche associant l'ensemble des représentants du secteur, l'assemblée des départements de France ainsi que des associations représentant les personnes âgées en situation de perte d'autonomie. A l'issue de

ces travaux, des propositions ont été introduites dans la loi d'adaptation de la société au vieillissement privilégiant la transparence, l'information des résidents et l'encadrement de l'évolution des tarifs à d'autres dispositions qui ont pu être avancées. Ainsi la loi garantit désormais aux personnes hébergées en EHPAD un socle minimal de prestations. Il comprend une liste de services que chaque établissement devra assurer en matière d'hébergement (c'est-à-dire pour l'accueil hôtelier, la restauration, le blanchissage, l'animation et la vie sociale, l'administration générale). Le tarif d'hébergement communiqué par chaque établissement devra inclure le prix de ces prestations. Cette disposition garantit aux résidents une prise en charge sans surcoût et adaptée à leurs besoins essentiels. Elle permet aux familles à la recherche d'un établissement de comparer les prix proposés par chaque établissement sur la base d'un socle commun. Tous les prix proposés seront affichés courant 2016 sur le site www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr, qui offre déjà aux résidents la possibilité d'identifier leurs aides et de calculer leur reste à charge. Un autre décret définit les règles de la revalorisation annuelle des prix pratiqués pour l'hébergement. Désormais, ce taux sera calculé en prenant en compte, de façon égale, l'évolution des charges des gestionnaires et l'évolution des pensions de base. Cette mesure d'encadrement garantit des tarifs plus adaptés au pouvoir d'achat des résidents, tout en tenant compte de la réalité des dépenses des gestionnaires. Ces nouvelles mesures complètent les aides préexistantes qui venaient déjà atténuer le reste à charge des résidents : - Par le biais de réductions d'impôts, pour les résidents imposables sur le revenu, au titre des dépenses d'hébergement et de dépendance (une fois déduite l'allocation personnalisée d'autonomie). Le plafond des dépenses déductibles est fixé à 10 000€. La réduction d'impôts est égale à 25 % des dépenses. Cette réduction permet à une grande partie des personnes âgées hébergées en établissement et imposables sur le revenu de ne plus être soumises à l'impôt sur le revenu, et, par conséquent, de bénéficier d'un taux de CSG réduit. - Au même titre que les personnes âgées qui se trouvent à leur domicile peuvent bénéficier d'aides au logement, les personnes âgées dépendantes hébergées dans un EHPAD peuvent prétendre, sous conditions de ressources, à des aides au logement. Elles sont de deux sortes : l'allocation de logement (AL) et les aides personnalisées au logement (APL) si l'EHPAD dans lequel il réside est conventionné au titre de l'APL. - Enfin, la principale est l'aide sociale à l'hébergement consistant dans le paiement par le département de la part des frais de séjour non couverte par la contribution du résident et de ses obligés alimentaires. Les sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement font l'objet d'un recours en récupération dès le premier euro. Ce sont un peu plus de 110 000 personnes qui bénéficient de l'aide sociale pour un montant de 1,9 Mds € en dépenses brutes et de 1,04 Mds € en dépenses nettes (données ODAS). Elle est attribuée une fois toutes les aides publiques attribuées. Ce sont les personnes dont les revenus sont les plus faibles qui y ont recours.

Personnes âgées

(établissements – EHPAD – coût – prise en charge)

74171. – 17 février 2015. – Mme Régine Povéda attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie sur la situation des personnes âgées dépendantes qui doivent faire face à des situations difficiles, notamment pour les veuves n'ayant jamais exercé un travail salarié. Dans notre pays, on recense plus de quatre millions de personnes veuves. Le vieillissement de la population entraîne également des dépendances et une obligation d'accueil dans des structures adaptées. Le coût très élevé de ces structures d'accueil, type EPHAD, atteint souvent le double de la pension de ces hommes et femmes seuls. Elle lui demande si des solutions pourraient être envisagées pour ces personnes modestes, qui perçoivent une pension qui leur permet parfois à peine ou pas du tout de payer leur hébergement en structure adaptée.

Réponse. – La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a été élaborée à l'issue d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés afin de répondre à une demande forte de nos concitoyens et d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population sur la vie sociale et les politiques publiques dans leur ensemble. En effet, en 2060, un tiers des Français aura plus de 60 ans. Les personnes âgées de plus de 85 ans seront près de 5 millions, contre 1,4 million aujourd'hui. Dans ce contexte, le Gouvernement, conscient de l'ensemble des problématiques liées aux EHPAD (tarification, reste à charge ...), a souhaité lancer une démarche associant l'ensemble des représentants du secteur, l'assemblée des départements de France ainsi que des associations représentant les personnes âgées en situation de perte d'autonomie. A l'issue de ces travaux, des propositions ont été introduites dans la loi d'adaptation de la société au vieillissement privilégiant la transparence, l'information des résidents et l'encadrement de l'évolution des tarifs à d'autres dispositions qui ont pu être avancées. Ainsi la loi garantit désormais aux personnes hébergées en EHPAD un socle minimal de prestations. Il comprend une liste de services que chaque établissement devra assurer en matière d'hébergement (c'est-à-dire pour l'accueil hôtelier, la restauration, le blanchissage, l'animation et la vie sociale, l'administration générale). Le tarif d'hébergement communiqué par chaque établissement devra inclure le prix de ces prestations.

Cette disposition garantit aux résidents une prise en charge sans surcoût et adaptée à leurs besoins essentiels. Elle permet aux familles à la recherche d'un établissement de comparer les prix proposés par chaque établissement sur la base d'un socle commun. Tous les prix proposés seront affichés courant 2016 sur le site www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr, qui offre déjà aux résidents la possibilité d'identifier leurs aides et de calculer leur reste à charge. Un autre décret définit les règles de la revalorisation annuelle des prix pratiqués pour l'hébergement. Désormais, ce taux sera calculé en prenant en compte, de façon égale, l'évolution des charges des gestionnaires et l'évolution des pensions de base. Cette mesure d'encadrement garantit des tarifs plus adaptés au pouvoir d'achat des résidents, tout en tenant compte de la réalité des dépenses des gestionnaires. Ces nouvelles mesures complètent les aides préexistantes qui venaient déjà atténuer le reste à charge des résidents : - Par le biais de réductions d'impôts, pour les résidents imposables sur le revenu, au titre des dépenses d'hébergement et de dépendance (une fois déduite l'allocation personnalisée d'autonomie). Le plafond des dépenses déductibles est fixé à 10 000€. La réduction d'impôts est égale à 25 % des dépenses. Cette réduction permet à une grande partie des personnes âgées hébergées en établissement et imposables sur le revenu de ne plus être soumises à l'impôt sur le revenu, et, par conséquent, de bénéficier d'un taux de CSG réduit. - Au même titre que les personnes âgées qui se trouvent à leur domicile peuvent bénéficier d'aides au logement, les personnes âgées dépendantes hébergées dans un EHPAD peuvent prétendre, sous conditions de ressources, à des aides au logement. Elles sont de deux sortes : l'allocation de logement (AL) et les aides personnalisées au logement (APL) si l'EHPAD dans lequel il réside est conventionné au titre de l'APL. - Enfin, la principale est l'aide sociale à l'hébergement consistant dans le paiement par le département de la part des frais de séjour non couverte par la contribution du résident et de ses obligés alimentaires. Les sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement font l'objet d'un recours en récupération dès le premier euro. Ce sont un peu plus de 110 000 personnes qui bénéficient de l'aide sociale pour un montant de 1,9 Mds € en dépenses brutes et de 1,04 Mds € en dépenses nettes (données ODAS). Elle est attribuée une fois toutes les aides publiques attribuées. Ce sont les personnes dont les revenus sont les plus faibles qui y ont recours.

Personnes âgées

(établissements d'accueil – tarifs – informations – perspectives)

76067. – 17 mars 2015. – M. Sylvain Berrios attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie sur l'annonce d'une mise en place d'un comparateur des tarifs d'établissements pour personnes âgées. À cet égard, la composition des tarifs pour les établissements est trop complexe et manque de transparence. Ce faisant, le mécanisme ne semble pouvoir satisfaire les personnes âgées et leurs familles. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour simplifier les différents tarifs et mieux informer les familles.

Réponse. – La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a été élaborée à l'issue d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés afin de répondre à une demande forte de nos concitoyens et d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population sur la vie sociale et les politiques publiques dans leur ensemble. En effet, en 2060, un tiers des Français aura plus de 60 ans. Les personnes âgées de plus de 85 ans seront près de 5 millions, contre 1,4 million aujourd'hui. Dans ce contexte, le Gouvernement, conscient de l'ensemble des problématiques liées aux EHPAD (tarification, reste à charge ...), a souhaité lancer une démarche associant l'ensemble des représentants du secteur, l'assemblée des départements de France ainsi que des associations représentant les personnes âgées en situation de perte d'autonomie. A l'issue de ces travaux, des propositions ont été introduites dans la loi d'adaptation de la société au vieillissement privilégiant la transparence, l'information des résidents et l'encadrement de l'évolution des tarifs à d'autres dispositions qui ont pu être avancées. Ainsi la loi garantit désormais aux personnes hébergées en EHPAD un socle minimal de prestations. Il comprend une liste de services que chaque établissement devra assurer en matière d'hébergement (c'est-à-dire pour l'accueil hôtelier, la restauration, le blanchissage, l'animation et la vie sociale, l'administration générale). Le tarif d'hébergement communiqué par chaque établissement devra inclure le prix de ces prestations. Cette disposition garantit aux résidents une prise en charge sans surcoût et adaptée à leurs besoins essentiels. Elle permet aux familles à la recherche d'un établissement de comparer les prix proposés par chaque établissement sur la base d'un socle commun. Tous les prix proposés seront affichés courant 2016 sur le site www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr, qui offre déjà aux résidents la possibilité d'identifier leurs aides et de calculer leur reste à charge. Un autre décret définit les règles de la revalorisation annuelle des prix pratiqués pour l'hébergement. Désormais, ce taux sera calculé en prenant en compte, de façon égale, l'évolution des charges des gestionnaires et l'évolution des pensions de base. Cette mesure d'encadrement garantit des tarifs plus adaptés au pouvoir d'achat des résidents, tout en tenant compte de la réalité des dépenses des gestionnaires. Ces nouvelles mesures complètent les aides préexistantes qui venaient déjà atténuer le reste à charge des résidents : - Par le biais de réductions

d'impôts, pour les résidents imposables sur le revenu, au titre des dépenses d'hébergement et de dépendance (une fois déduite l'allocation personnalisée d'autonomie). Le plafond des dépenses déductibles est fixé à 10 000€. La réduction d'impôts est égale à 25 % des dépenses. Cette réduction permet à une grande partie des personnes âgées hébergées en établissement et imposables sur le revenu de ne plus être soumises à l'impôt sur le revenu, et, par conséquent, de bénéficier d'un taux de CSG réduit. - Au même titre que les personnes âgées qui se trouvent à leur domicile peuvent bénéficier d'aides au logement, les personnes âgées dépendantes hébergées dans un EHPAD peuvent prétendre, sous conditions de ressources, à des aides au logement. Elles sont de deux sortes : l'allocation de logement (AL) et les aides personnalisées au logement (APL) si l'EHPAD dans lequel il réside est conventionné au titre de l'APL. - Enfin, la principale est l'aide sociale à l'hébergement consistant dans le paiement par le département de la part des frais de séjour non couverte par la contribution du résident et de ses obligés alimentaires. Les sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement font l'objet d'un recours en récupération dès le premier euro. Ce sont un peu plus de 110 000 personnes qui bénéficient de l'aide sociale pour un montant de 1,9 Mds € en dépenses brutes et de 1,04 Mds € en dépenses nettes (données ODAS). Elle est attribuée une fois toutes les aides publiques attribuées. Ce sont les personnes dont les revenus sont les plus faibles qui y ont recours.

Personnes âgées

(établissements d'accueil – Ephpad – financement – Cour des comptes – rapport – propositions)

78790. – 28 avril 2015. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie sur la recommandation formulée par la Cour des comptes dans son rapport du 11 septembre 2014 sur le financement des établissements pour personnes âgées dépendantes et adultes handicapés tendant à autoriser la modulation, par les départements, des tarifs d'hébergement des résidents en EHPAD, selon leur prise en charge ou non, au tarif de l'aide sociale. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a été élaborée à l'issue d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés afin de répondre à une demande forte de nos concitoyens et d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population sur la vie sociale et les politiques publiques dans leur ensemble. En effet, en 2060, un tiers des Français aura plus de 60 ans. Les personnes âgées de plus de 85 ans seront près de 5 millions, contre 1,4 million aujourd'hui. Dans ce contexte, le Gouvernement, conscient de l'ensemble des problématiques liées aux EHPAD (tarification, reste à charge ...), a souhaité lancer une démarche associant l'ensemble des représentants du secteur, l'assemblée des départements de France ainsi que des associations représentant les personnes âgées en situation de perte d'autonomie. A l'issue de ces travaux, des propositions ont été introduites dans la loi d'adaptation de la société au vieillissement privilégiant la transparence, l'information des résidents et l'encadrement de l'évolution des tarifs à d'autres dispositions qui ont pu être avancées. Ainsi la loi garantit désormais aux personnes hébergées en EHPAD un socle minimal de prestations. Il comprend une liste de services que chaque établissement devra assurer en matière d'hébergement (c'est-à-dire pour l'accueil hôtelier, la restauration, le blanchissage, l'animation et la vie sociale, l'administration générale). Le tarif d'hébergement communiqué par chaque établissement devra inclure le prix de ces prestations. Cette disposition garantit aux résidents une prise en charge sans surcoût et adaptée à leurs besoins essentiels. Elle permet aux familles à la recherche d'un établissement de comparer les prix proposés par chaque établissement sur la base d'un socle commun. Tous les prix proposés seront affichés courant 2016 sur le site www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr, qui offre déjà aux résidents la possibilité d'identifier leurs aides et de calculer leur reste à charge. Un autre décret définit les règles de la revalorisation annuelle des prix pratiqués pour l'hébergement. Désormais, ce taux sera calculé en prenant en compte, de façon égale, l'évolution des charges des gestionnaires et l'évolution des pensions de base. Cette mesure d'encadrement garantit des tarifs plus adaptés au pouvoir d'achat des résidents, tout en tenant compte de la réalité des dépenses des gestionnaires. Ces nouvelles mesures complètent les aides préexistantes qui venaient déjà atténuer le reste à charge des résidents : - Par le biais de réductions d'impôts, pour les résidents imposables sur le revenu, au titre des dépenses d'hébergement et de dépendance (une fois déduite l'allocation personnalisée d'autonomie). Le plafond des dépenses déductibles est fixé à 10 000€. La réduction d'impôts est égale à 25 % des dépenses. Cette réduction permet à une grande partie des personnes âgées hébergées en établissement et imposables sur le revenu de ne plus être soumises à l'impôt sur le revenu, et, par conséquent, de bénéficier d'un taux de CSG réduit. - Au même titre que les personnes âgées qui se trouvent à leur domicile peuvent bénéficier d'aides au logement, les personnes âgées dépendantes hébergées dans un EHPAD peuvent prétendre, sous conditions de ressources, à des aides au logement. Elles sont de deux sortes : l'allocation de logement (AL) et les aides personnalisées au logement (APL) si l'EHPAD dans lequel il réside est conventionné au titre de l'APL. - Enfin, la principale est l'aide sociale à l'hébergement consistant dans le paiement par le

département de la part des frais de séjour non couverte par la contribution du résident et de ses obligés alimentaires. Les sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement font l'objet d'un recours en récupération dès le premier euro. Ce sont un peu plus de 110 000 personnes qui bénéficient de l'aide sociale pour un montant de 1,9 Mds € en dépenses brutes et de 1,04 Mds € en dépenses nettes (données ODAS). Elle est attribuée une fois toutes les aides publiques attribuées. Ce sont les personnes dont les revenus sont les plus faibles qui y ont recours.

Personnes âgées

(établissements – EHPAD – coût – prise en charge)

79897. – 19 mai 2015. – M. Guy Delcourt attire l'attention de M^{me} la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie sur le reste à charge des résidents en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Si le projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement comporte des dispositions visant à clarifier les règles relatives au tarif d'hébergement dans ces établissements, un groupe de travail a été lancé le 9 décembre dernier, pour réfléchir à l'amélioration du système de pilotage et de gestion des EHPAD. C'est dans ce cadre de concertation actuel que certaines fédérations représentant les personnes en perte d'autonomie, émettent certaines inquiétudes sur les propositions actuellement discutées sur l'évolution de la tarification des établissements. Ces fédérations préconisent davantage la création d'un contrat de séjour-type, comme l'avait recommandé le défenseur des droits. C'est la raison pour laquelle, dans l'attente des conclusions de ce groupe de travail, il souhaitait attirer l'attention du Gouvernement sur les craintes du secteur associatif d'une augmentation des coûts pour les résidents de ces établissements et sur le risque de standardisation des prestations pour les résidents de l'aide sociale. Il sollicite ainsi les éclairages du ministère sur ses intentions en la matière.

Réponse. – La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a été élaborée à l'issue d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés afin de répondre à une demande forte de nos concitoyens et d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population sur la vie sociale et les politiques publiques dans leur ensemble. En effet, en 2060, un tiers des Français aura plus de 60 ans. Les personnes âgées de plus de 85 ans seront près de 5 millions, contre 1,4 million aujourd'hui. Dans ce contexte, le Gouvernement, conscient de l'ensemble des problématiques liées aux EHPAD (tarification, reste à charge ...), a souhaité lancer une démarche associant l'ensemble des représentants du secteur, l'assemblée des départements de France ainsi que des associations représentant les personnes âgées en situation de perte d'autonomie. A l'issue de ces travaux, des propositions ont été introduites dans la loi d'adaptation de la société au vieillissement privilégiant la transparence, l'information des résidents et l'encadrement de l'évolution des tarifs à d'autres dispositions qui ont pu être avancées. Ainsi la loi garantit désormais aux personnes hébergées en EHPAD un socle minimal de prestations. Il comprend une liste de services que chaque établissement devra assurer en matière d'hébergement (c'est-à-dire pour l'accueil hôtelier, la restauration, le blanchissage, l'animation et la vie sociale, l'administration générale). Le tarif d'hébergement communiqué par chaque établissement devra inclure le prix de ces prestations. Cette disposition garantit aux résidents une prise en charge sans surcoût et adaptée à leurs besoins essentiels. Elle permet aux familles à la recherche d'un établissement de comparer les prix proposés par chaque établissement sur la base d'un socle commun. Tous les prix proposés seront affichés courant 2016 sur le site www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr, qui offre déjà aux résidents la possibilité d'identifier leurs aides et de calculer leur reste à charge. Un autre décret définit les règles de la revalorisation annuelle des prix pratiqués pour l'hébergement. Désormais, ce taux sera calculé en prenant en compte, de façon égale, l'évolution des charges des gestionnaires et l'évolution des pensions de base. Cette mesure d'encadrement garantit des tarifs plus adaptés au pouvoir d'achat des résidents, tout en tenant compte de la réalité des dépenses des gestionnaires. Ces nouvelles mesures complètent les aides préexistantes qui venaient déjà atténuer le reste à charge des résidents : - Par le biais de réductions d'impôts, pour les résidents imposables sur le revenu, au titre des dépenses d'hébergement et de dépendance (une fois déduite l'allocation personnalisée d'autonomie). Le plafond des dépenses déductibles est fixé à 10 000€. La réduction d'impôts est égale à 25 % des dépenses. Cette réduction permet à une grande partie des personnes âgées hébergées en établissement et imposables sur le revenu de ne plus être soumises à l'impôt sur le revenu, et, par conséquent, de bénéficier d'un taux de CSG réduit. - Au même titre que les personnes âgées qui se trouvent à leur domicile peuvent bénéficier d'aides au logement, les personnes âgées dépendantes hébergées dans un EHPAD peuvent prétendre, sous conditions de ressources, à des aides au logement. Elles sont de deux sortes : l'allocation de logement (AL) et les aides personnalisées au logement (APL) si l'EHPAD dans lequel il réside est conventionné au titre de l'APL. - Enfin, la principale est l'aide sociale à l'hébergement consistant dans le paiement par le département de la part des frais de séjour non couverte par la contribution du résident et de ses obligés alimentaires. Les sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement font l'objet d'un recours en récupération

dès le premier euro. Ce sont un peu plus de 110 000 personnes qui bénéficient de l'aide sociale pour un montant de 1,9 Mds € en dépenses brutes et de 1,04 Mds € en dépenses nettes (données ODAS). Elle est attribuée une fois toutes les aides publiques attribuées. Ce sont les personnes dont les revenus sont les plus faibles qui y ont recours.

Personnes âgées

(établissements – EHPAD – coût – comparaison)

80537. – 2 juin 2015. – M. Yves Daniel interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie sur la mise en ligne du portail pourlespersonnesagees.gouv.fr. La création de ce dernier a été annoncée en décembre 2014, en parallèle des discussions du projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement. Il doit permettre de comparer les tarifs proposés par les différents établissements hospitaliers pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) afin, d'une part de renforcer l'information des familles et, d'autre part, de contribuer à réduire les coûts de par la transparence ainsi mise en œuvre. En effet, à l'heure actuelle, il existe de fortes disparités dans les tarifs pratiqués par les EHPAD, explicable en partie seulement par la diversité dans le niveau et la qualité des prestations. Ainsi selon les établissements, les coûts mensuels pour les résidents ou les familles vont de 1 500 à 6 000 euros, soit un rapport de un à quatre. De plus, selon, l'observatoire de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP), près de 40 % des établissements seraient déficitaires en 2012 et en 2013, avec un déficit représentant environ 1,5 % de leurs produits totaux pour au moins la moitié d'entre eux. Aussi, le lancement de ce site internet étant prévu début mai 2015, il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier finalement retenu.

Réponse. – La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a été élaborée à l'issue d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés afin de répondre à une demande forte de nos concitoyens et d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population sur la vie sociale et les politiques publiques dans leur ensemble. En effet, en 2060, un tiers des Français aura plus de 60 ans. Les personnes âgées de plus de 85 ans seront près de 5 millions, contre 1,4 million aujourd'hui. Dans ce contexte, le Gouvernement, conscient de l'ensemble des problématiques liées aux EHPAD (tarification, reste à charge ...), a souhaité lancer une démarche associant l'ensemble des représentants du secteur, l'assemblée des départements de France ainsi que des associations représentant les personnes âgées en situation de perte d'autonomie. A l'issue de ces travaux, des propositions ont été introduites dans la loi d'adaptation de la société au vieillissement privilégiant la transparence, l'information des résidents et l'encadrement de l'évolution des tarifs à d'autres dispositions qui ont pu être avancées. Ainsi la loi garantit désormais aux personnes hébergées en EHPAD un socle minimal de prestations. Il comprend une liste de services que chaque établissement devra assurer en matière d'hébergement (c'est-à-dire pour l'accueil hôtelier, la restauration, le blanchissage, l'animation et la vie sociale, l'administration générale). Le tarif d'hébergement communiqué par chaque établissement devra inclure le prix de ces prestations. Cette disposition garantit aux résidents une prise en charge sans surcoût et adaptée à leurs besoins essentiels. Elle permet aux familles à la recherche d'un établissement de comparer les prix proposés par chaque établissement sur la base d'un socle commun. Tous les prix proposés seront affichés courant 2016 sur le site www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr, qui offre déjà aux résidents la possibilité d'identifier leurs aides et de calculer leur reste à charge. Un autre décret définit les règles de la revalorisation annuelle des prix pratiqués pour l'hébergement. Désormais, ce taux sera calculé en prenant en compte, de façon égale, l'évolution des charges des gestionnaires et l'évolution des pensions de base. Cette mesure d'encadrement garantit des tarifs plus adaptés au pouvoir d'achat des résidents, tout en tenant compte de la réalité des dépenses des gestionnaires. Ces nouvelles mesures complètent les aides préexistantes qui venaient déjà atténuer le reste à charge des résidents : - Par le biais de réductions d'impôts, pour les résidents imposables sur le revenu, au titre des dépenses d'hébergement et de dépendance (une fois déduite l'allocation personnalisée d'autonomie). Le plafond des dépenses déductibles est fixé à 10 000€. La réduction d'impôts est égale à 25 % des dépenses. Cette réduction permet à une grande partie des personnes âgées hébergées en établissement et imposables sur le revenu de ne plus être soumises à l'impôt sur le revenu, et, par conséquent, de bénéficier d'un taux de CSG réduit. - Au même titre que les personnes âgées qui se trouvent à leur domicile peuvent bénéficier d'aides au logement, les personnes âgées dépendantes hébergées dans un EHPAD peuvent prétendre, sous conditions de ressources, à des aides au logement. Elles sont de deux sortes : l'allocation de logement (AL) et les aides personnalisées au logement (APL) si l'EHPAD dans lequel il réside est conventionné au titre de l'APL. - Enfin, la principale est l'aide sociale à l'hébergement consistant dans le paiement par le département de la part des frais de séjour non couverte par la contribution du résident et de ses obligés alimentaires. Les sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement font l'objet d'un recours en récupération

dès le premier euro. Ce sont un peu plus de 110 000 personnes qui bénéficient de l'aide sociale pour un montant de 1,9 Mds € en dépenses brutes et de 1,04 Mds € en dépenses nettes (données ODAS). Elle est attribuée une fois toutes les aides publiques attribuées. Ce sont les personnes dont les revenus sont les plus faibles qui y ont recours.

Personnes âgées

(établissements – EHPAD – coût – disparité – perspectives)

85092. – 14 juillet 2015. – M. Daniel Goldberg attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur les écarts de tarifs entre les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). 592 000 personnes sont aujourd'hui hébergées dans ce type d'établissement. Une récente étude montre que l'amplitude des tarifs selon les villes ou les régions est forte. Par exemple, la tarification moyenne mensuelle est de 2 690 euros à Toulouse, 3 055 euros à Lille et 4 430 euros à Paris. En Ile-de-France, la tarification mensuelle peut atteindre 6 000 euros, contre 2 339 euros en Bourgogne et 2 325 euros en Poitou-Charentes. Face à de tels écarts et alors que le nombre de personnes susceptibles d'être hébergées en EHPAD est amené à croître, il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour garantir un accès à tous sur tout le territoire.

Réponse. – La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a été élaborée à l'issue d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés afin de répondre à une demande forte de nos concitoyens et d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population sur la vie sociale et les politiques publiques dans leur ensemble. En effet, en 2060, un tiers des Français aura plus de 60 ans. Les personnes âgées de plus de 85 ans seront près de 5 millions, contre 1,4 million aujourd'hui. Dans ce contexte, le Gouvernement, conscient de l'ensemble des problématiques liées aux EHPAD (tarification, reste à charge ...), a souhaité lancer une démarche associant l'ensemble des représentants du secteur, l'assemblée des départements de France ainsi que des associations représentant les personnes âgées en situation de perte d'autonomie. A l'issue de ces travaux, des propositions ont été introduites dans la loi d'adaptation de la société au vieillissement privilégiant la transparence, l'information des résidents et l'encadrement de l'évolution des tarifs à d'autres dispositions qui ont pu être avancées. Ainsi la loi garantit désormais aux personnes hébergées en EHPAD un socle minimal de prestations. Il comprend une liste de services que chaque établissement devra assurer en matière d'hébergement (c'est-à-dire pour l'accueil hôtelier, la restauration, le blanchissage, l'animation et la vie sociale, l'administration générale). Le tarif d'hébergement communiqué par chaque établissement devra inclure le prix de ces prestations. Cette disposition garantit aux résidents une prise en charge sans surcoût et adaptée à leurs besoins essentiels. Elle permet aux familles à la recherche d'un établissement de comparer les prix proposés par chaque établissement sur la base d'un socle commun. Tous les prix proposés seront affichés courant 2016 sur le site www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr, qui offre déjà aux résidents la possibilité d'identifier leurs aides et de calculer leur reste à charge. Un autre décret définit les règles de la revalorisation annuelle des prix pratiqués pour l'hébergement. Désormais, ce taux sera calculé en prenant en compte, de façon égale, l'évolution des charges des gestionnaires et l'évolution des pensions de base. Cette mesure d'encadrement garantit des tarifs plus adaptés au pouvoir d'achat des résidents, tout en tenant compte de la réalité des dépenses des gestionnaires. Ces nouvelles mesures complètent les aides préexistantes qui venaient déjà atténuer le reste à charge des résidents : - Par le biais de réductions d'impôts, pour les résidents imposables sur le revenu, au titre des dépenses d'hébergement et de dépendance (une fois déduite l'allocation personnalisée d'autonomie). Le plafond des dépenses déductibles est fixé à 10 000€. La réduction d'impôts est égale à 25 % des dépenses. Cette réduction permet à une grande partie des personnes âgées hébergées en établissement et imposables sur le revenu de ne plus être soumises à l'impôt sur le revenu, et, par conséquent, de bénéficier d'un taux de CSG réduit. - Au même titre que les personnes âgées qui se trouvent à leur domicile peuvent bénéficier d'aides au logement, les personnes âgées dépendantes hébergées dans un EHPAD peuvent prétendre, sous conditions de ressources, à des aides au logement. Elles sont de deux sortes : l'allocation de logement (AL) et les aides personnalisées au logement (APL) si l'EHPAD dans lequel il réside est conventionné au titre de l'APL. - Enfin, la principale est l'aide sociale à l'hébergement consistant dans le paiement par le département de la part des frais de séjour non couverte par la contribution du résident et de ses obligés alimentaires. Les sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement font l'objet d'un recours en récupération dès le premier euro. Ce sont un peu plus de 110 000 personnes qui bénéficient de l'aide sociale pour un montant de 1,9 Mds € en dépenses brutes et de 1,04 Mds € en dépenses nettes (données ODAS). Elle est attribuée une fois toutes les aides publiques attribuées. Ce sont les personnes dont les revenus sont les plus faibles qui y ont recours.

*Personnes âgées**(établissements d'accueil – EHPAD – tarifications – perspectives)*

94749. – 5 avril 2016. – M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur les nouvelles obligations faites aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans le cadre de la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) publiée au *Journal officiel* le 29 décembre 2015. Afin d'assurer une meilleure transparence des prix pratiqués par les EHPAD, la loi prévoit l'instauration d'un « socle de prestations » obligatoires en matière d'hébergement. Un décret du 30 décembre 2015, applicable à compter du 1^{er} juillet 2016, fixe ainsi la liste des prestations minimales que tous les établissements devront inclure dans leurs tarifs hébergement de base. Cinq types de services obligatoires, concernant l'administration générale, l'accueil hôtelier, la restauration, le blanchissage et l'animation de la vie sociale, sont ainsi détaillés. Si cette réforme a pour but légitime d'aider les personnes âgées et leurs familles à choisir un hébergement lorsque le maintien à domicile n'est plus envisageable, elle provoque néanmoins des inquiétudes chez certaines petites structures au sujet des conséquences potentiellement néfastes que la mise en place d'un socle de prestations pourrait entraîner. En effet, la mise en place de ces dispositions pourrait se traduire par la perte pour les petites structures de certaines prestations jusqu'alors assurées dans la prise en charge forfaitaire, avec pour corollaire la nécessité d'augmenter le reste à charge au détriment des personnes les plus démunies. Le risque est grand que les conseils départementaux, qui versent l'aide sociale, ne retiennent à l'avenir que ce socle de prestations pour constituer le tarif hébergement, le reste devenant des prestations supplémentaires à facturer aux résidents ou à leur famille. À titre d'exemple, les produits d'hygiène et le linge du résident ne feraient pas partie du socle et pourraient donc être facturés en supplément (au même titre que le pressing, la coiffure, le coût des animations extérieures, etc.). Il comprend les raisons qui ont présidé à une telle réforme mais a néanmoins jugé opportun de l'alerter sur les conséquences potentielles sur les EHPAD en fonction de l'interprétation qu'en feront les conseils départementaux. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement a réfléchi à des solutions permettant de pallier ce genre de dérives.

Réponse. – La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a été élaborée à l'issue d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés afin de répondre à une demande forte de nos concitoyens et d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population sur la vie sociale et les politiques publiques dans leur ensemble. En effet, en 2060, un tiers des Français aura plus de 60 ans. Les personnes âgées de plus de 85 ans seront près de 5 millions, contre 1,4 million aujourd'hui. Dans ce contexte, le Gouvernement, conscient de l'ensemble des problématiques liées aux EHPAD (tarification, reste à charge ...), a souhaité lancer une démarche associant l'ensemble des représentants du secteur, l'assemblée des départements de France ainsi que des associations représentant les personnes âgées en situation de perte d'autonomie. A l'issue de ces travaux, des propositions ont été introduites dans la loi d'adaptation de la société au vieillissement privilégiant la transparence, l'information des résidents et l'encadrement de l'évolution des tarifs à d'autres dispositions qui ont pu être avancées. Ainsi la loi garantit désormais aux personnes hébergées en EHPAD un socle minimal de prestations. Il comprend une liste de services que chaque établissement devra assurer en matière d'hébergement (c'est-à-dire pour l'accueil hôtelier, la restauration, le blanchissage, l'animation et la vie sociale, l'administration générale). Le tarif d'hébergement communiqué par chaque établissement devra inclure le prix de ces prestations. Cette disposition garantit aux résidents une prise en charge sans surcoût et adaptée à leurs besoins essentiels. Elle permet aux familles à la recherche d'un établissement de comparer les prix proposés par chaque établissement sur la base d'un socle commun. Tous les prix proposés seront affichés courant 2016 sur le site www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr, qui offre déjà aux résidents la possibilité d'identifier leurs aides et de calculer leur reste à charge. Un autre décret définit les règles de la revalorisation annuelle des prix pratiqués pour l'hébergement. Désormais, ce taux sera calculé en prenant en compte, de façon égale, l'évolution des charges des gestionnaires et l'évolution des pensions de base. Cette mesure d'encadrement garantit des tarifs plus adaptés au pouvoir d'achat des résidents, tout en tenant compte de la réalité des dépenses des gestionnaires. Ces nouvelles mesures complètent les aides préexistantes qui venaient déjà atténuer le reste à charge des résidents : - Par le biais de réductions d'impôts, pour les résidents imposables sur le revenu, au titre des dépenses d'hébergement et de dépendance (une fois déduite l'allocation personnalisée d'autonomie). Le plafond des dépenses déductibles est fixé à 10 000€. La réduction d'impôts est égale à 25 % des dépenses. Cette réduction permet à une grande partie des personnes âgées hébergées en établissement et imposables sur le revenu de ne plus être soumises à l'impôt sur le revenu, et, par conséquent, de bénéficier d'un taux de CSG réduit. - Au même titre que les personnes âgées qui se trouvent à leur domicile peuvent bénéficier d'aides au logement, les personnes âgées dépendantes hébergées dans un EHPAD peuvent prétendre, sous conditions de ressources, à des aides au logement. Elles sont de deux sortes : l'allocation de logement (AL) et les aides personnalisées au logement (APL) si l'EHPAD dans lequel il réside est conventionné

au titre de l'APL. - Enfin, la principale est l'aide sociale à l'hébergement consistant dans le paiement par le département de la part des frais de séjour non couverte par la contribution du résident et de ses obligés alimentaires. Les sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement font l'objet d'un recours en récupération dès le premier euro. Ce sont un peu plus de 110 000 personnes qui bénéficient de l'aide sociale pour un montant de 1,9 Mds € en dépenses brutes et de 1,04 Mds € en dépenses nettes (données ODAS). Elle est attribuée une fois toutes les aides publiques attribuées. Ce sont les personnes dont les revenus sont les plus faibles qui y ont recours.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement

(questions – réponses – délais)

99052. – 20 septembre 2016. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement sur le traitement des questions écrites des députés et sénateurs par les ministres et secrétaires d'État. Il lui rappelle que le délai réglementaire de transmission des réponses par les ministères et secrétariats saisis est fixé à deux mois. Alors que le nombre de questions écrites par député a été limité par la Conférence des Présidents de l'Assemblée nationale en vertu de l'article 135 du règlement de cette institution à 52 par session, une note récente du député René Dosière fait état de l'allongement des délais de réponse des ministères et secrétariats d'État, voire d'un nombre croissant de questions sans réponses. À titre d'exemple, l'auteur de la présente question a posé depuis le mois de septembre 2015 22 questions et n'a reçu que 2 réponses. Depuis le début de la législature, l'auteur de la présente question a déposé 1 858 questions et a reçu 1 436 réponses, 422 questions demeurant donc sans réponse. C'est pourquoi il lui demande s'il entend donner des consignes afin que les questions des parlementaires fassent l'objet de réponses rapides de la part des ministères et secrétariats d'État.

Réponse. – M. le Secrétaire d'Etat, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, assure à M. le Député qu'il partage entièrement sa préoccupation sur le taux et les délais de réponse aux questions écrites des députés. Il tient toutefois à tempérer le constat dressé par M. le Député. En effet, tant le plafonnement du nombre de questions pouvant être adressées au Gouvernement par les députés que les rappels effectués par le Premier ministre et M. le Secrétaire d'Etat en Conseil des ministres depuis de nombreux mois ont commencé à porter leurs fruits. Ainsi, le taux de réponse aux questions écrites adressées à l'ensemble des ministres depuis le début de la législature s'élève aujourd'hui à 78 %, contre 73 % en février et 76 % en mai 2016. De même, le délai de réponse aux questions adressées depuis le 1^{er} octobre 2015, date de la mise en place du plafonnement mentionné par M. le député, s'établit à 101 jours, alors qu'il était de 180 jours pour les questions adressées depuis le début de la législature, les délais de réponse aux questions signalées ayant connu la plus forte baisse. Enfin, le stock de questions restées sans réponse a baissé de plus de 10% depuis le 1^{er} octobre 2015. Ces résultats, bien qu'encourageants, restent insuffisants, et exigent que la mobilisation des administrations et des cabinets s'amplifie. M. le Secrétaire d'Etat, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, ne manquera pas d'alerter à nouveau ses collègues sur ce point lors d'un prochain Conseil des ministres.

8894

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Transports ferroviaires

(lignes – Alpes-Maritimes – dysfonctionnements – perspectives)

67809. – 28 octobre 2014. – M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les dysfonctionnements fréquents qui affectent le transport des voyageurs de train dans les Alpes-Maritimes. Il avait été annoncé par la direction des améliorations sur la régularité des trains afin de retrouver un trafic cohérent pour les populations qui sont victimes de ces aléas. En effet depuis plusieurs mois les conditions de transport, sur les lignes Nice-Tende et Nice-Digne-les-Bains, sont particulièrement difficiles : sureffectifs dans les voitures, retards, mauvaises communications, trains supprimés et sous-effectifs de bus de substitution. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement entend faire pour améliorer le service aux usagers des trains et éviter que cette situation perdure.

Réponse. – Les liaisons ferroviaires entre Nice et Digne-les-Bains et entre Nice et Tende sont aujourd'hui assurées par des services ferroviaires d'intérêt régional organisés par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. En tant

qu'autorité organisatrice des transports ferroviaires d'intérêt régional, cette dernière contractualise avec l'exploitant ferroviaire le service qu'elle souhaite voir mis en œuvre, c'est-à-dire notamment les liaisons à assurer, leur fréquence, les gares desservies et le service apporté aux usagers. L'État, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans ces choix. S'agissant de la liaison entre Nice et Digne-les-Bains exploitée par les chemins de fer de Provence, les usagers ont rencontré des difficultés liées à l'état du matériel roulant. Un diagnostic de sécurité réalisé fin 2014 à la demande du préfet des Alpes-Maritimes avait mis en avant des problèmes de sécurité du matériel roulant, ce qui avait conduit à la suspension de l'exploitation de certains autorails et à la mise en place d'un service réduit, en attendant leur remise en état. En effet, la ligne entre Nice et Digne-les-Bains n'ayant pas le même écartement que celui du réseau ferré national, il n'est pas possible d'utiliser un autre matériel roulant que celui qui lui est dédié. La rénovation progressive des autorails en 2015 a conduit à la remise en circulation de quatre d'entre eux, ce qui a permis à l'exploitant de rétablir un plan de transport plus conséquent. S'agissant de la liaison entre Nice et Tende exploitée par SNCF Mobilités, les usagers ont rencontré des difficultés liées à la dégradation de l'infrastructure, qui ont été amplifiées par la survenue de phénomènes naturels ayant produit des éboulements, des inondations. L'état de la ligne reliant Cuneo à Vintimille *via* Breil-sur-Roya a conduit SNCF Réseau à mettre en place, afin de garantir la circulation des trains en toute sécurité, une limitation de vitesse à 40 km/h sur l'intégralité du linéaire. Cette limitation oblige à une réduction du nombre d'allers-retours quotidien et à un allongement des temps de trajet. Des travaux de remise à niveau et de sécurisation de la ligne devraient débiter en 2017. Financés par des crédits franco-italiens dans le cadre de la convention de financement passée entre SNCF Réseau, son homologue italien RFI et la région Piémont, ainsi que par des crédits au titre du contrat de plan État-région 2015-2020, ils devraient permettre d'éviter la fermeture de cette ligne ferroviaire transfrontalière et d'améliorer, à l'horizon 2018, les conditions d'exploitation de celle-ci. Sur ces deux liaisons, en raison de l'indisponibilité du mode ferroviaire, les exploitants ont été contraints par moment de mettre en place des moyens de substitution par autocars. Ces services de substitution se heurtent cependant à la saturation du réseau routier autour de la ville de Nice, qui rend les conditions de circulation des autocars difficiles, et au fait que, par ailleurs, les routes utilisables (à savoir la départementale D6202 et la nationale N202 entre Nice et Digne-les-Bains et la départementale D6204 entre Nice et Tende) sont situées dans d'étroites vallées, compliquées à pratiquer par les autocars. Le Gouvernement est attentif à ce que les autorités organisatrices des trains du quotidien que sont les régions disposent des moyens d'intervention adaptés pour inciter efficacement l'exploitant ferroviaire à œuvrer en faveur d'une amélioration de la qualité de service, comme en témoigne les avancées en la matière introduite par la loi portant réforme ferroviaire. Il appartient à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de suivre l'exécution par les exploitants des conventions qu'elle a conclues avec eux et de prendre les décisions qui répondent au mieux aux besoins des habitants de cette région.

8895

Transports ferroviaires

(TER – Languedoc-Roussillon – billets à 1 euro – modalités)

72511. – 13 janvier 2015. – M. Christophe Premat attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la généralisation des places à un euro sur l'ensemble des lignes TER du Languedoc-Roussillon. Annoncée le 5 janvier 2015 par le Conseil régional du Languedoc-Roussillon, cette mesure, qui avait été expérimentée auparavant sur certaines lignes, a été généralisée sur l'ensemble du réseau régional. La SNCF a faiblement communiqué sur ce dispositif. Les usagers pourront ainsi obtenir les billets à un euro en allant directement sur le site internet, mais les billets ne seront pas commercialisés aux guichets de la SNCF. Il se demande si cette différenciation ne risque pas de discriminer les passagers. Les personnes âgées et les personnes moins connectées dans les zones rurales risquent de ne pas pouvoir bénéficier de ce tarif alors qu'elles en ont besoin. Il aimerait avoir son avis sur ce sujet.

Réponse. – L'opération « TER à un euro » mise en œuvre à l'initiative de la région Languedoc-Roussillon a d'abord été expérimentée entre juillet 2011 et décembre 2014 sur cinq liaisons TER (Nîmes – Le Grau-du-Roi ; Perpignan – Villefranche-Vernet-les-Bains ; Carcassonne – Quillan ; Marjevol – La Bastide-Saint-Laurent ; Béziers – Ceilhes-Roqueredon), qui ont ainsi vu leur fréquentation augmenter sensiblement : le nombre annuel de voyages sur ces cinq liaisons a triplé entre 2011 et 2013. Fort de ce résultat, le conseil régional décide d'étendre le dispositif à un euro à toutes les autres liaisons TER du Languedoc-Roussillon au 1^{er} janvier 2015. Cette extension du dispositif s'est alors accompagnée d'un contingentement du nombre de billets à un euro commercialisés sur chaque train des liaisons TER nouvellement concernées. Pour ces liaisons, les billets à un euro constituent désormais une offre promotionnelle particulière. La région a alors largement médiatisé ce dispositif innovant. Cette décision, mise en œuvre pour la région, et par la SNCF dans le cadre de sa convention TER,

respecte les compétences de la région. L'État, au regard de principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans ces choix. Les régions étaient jusqu'à présent limitées dans la définition de la tarification et la commercialisation des billets TER et seules certaines d'entre elles, à l'image de la région Languedoc-Roussillon, avaient mis en place des tarifications régionales spécifiques pour les billets unitaires. Le législateur a ainsi souhaité, dans le cadre de la réforme ferroviaire, reconnaître aux régions le pouvoir de fixer elles-mêmes les tarifs des services ferroviaires qu'elles organisent. Le décret n° 2016-327 du 17 mars 2016 relatif à l'organisation du transport ferroviaire de voyageurs, élaboré par le Gouvernement après un important travail de concertation avec les régions, constitue la mesure d'application de ce nouveau pouvoir. Dans le cadre de leur convention d'exploitation avec SNCF Mobilités, les régions ont désormais la pleine maîtrise de la définition de la tarification de leurs services TER et des canaux de commercialisation correspondants. Ces évolutions devraient faciliter l'accès de tous les usagers à une tarification ferroviaire régionale adaptée aux spécificités des territoires. Par ailleurs, l'État et les régions ont abouti le 27 juin dernier à de nouveaux engagements communs, notamment en matière de transport ferroviaire, et conduisant à prévoir une liberté tarifaire régionale élargie aux abonnements domicile-travail et domicile-études.

Transports ferroviaires

(sécurité des usagers – gares – défibrillateurs – équipement)

78556. – 21 avril 2015. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les résultats de l'enquête menée par des chercheurs de l'Inserm qui ont découvert que c'est dans les grandes gares de la capitale que le risque d'être victime d'un accident cardiaque était le plus important. Ainsi, il apparaît que les gares parisiennes, qui ne couvrent que 1 % de la surface de la ville, concentrent 20 % du nombre total d'arrêts cardiaques survenant à Paris. Le centre d'expertise mort subite (Inserm, AP-HP, Université Paris-Descartes) a analysé des accidents cardiaques survenus entre 2000 et 2010 sur la voie publique à Paris (soit 30 % du total des accidents cardiaques). Il a géolocalisé les 1 255 arrêts cardiaques recensés sur la voie publique au cours de ces années. Elle lui demande si un renforcement de la présence des défibrillateurs dans les gares est prévu.

Réponse. – En 2011, le groupe public ferroviaire a amorcé l'implantation de défibrillateurs automatisés externes (DAE) dans les lieux de passage de flux importants de voyageurs. Plusieurs critères ont été retenus pour déterminer les lieux d'implantation des défibrillateurs, en particulier le nombre de personnes présentes sur le site de façon simultanée ainsi que les conditions climatiques susceptibles de contribuer au déclenchement d'un malaise. La localisation des DAE est déterminée en fonction des itinéraires piétonniers habituels des voyageurs entre leur arrivée dans la gare et leur montée dans le train, incluant les zones d'attente. Le nombre et le positionnement des DAE dépendent ainsi de la fréquentation et de la configuration des gares. Dans les grandes gares parisiennes, l'emplacement des DAE a en outre été défini pour assurer une mise en œuvre des défibrillateurs en moins de quatre minutes, ce qui permet de réduire le temps qui s'écoule entre la perte de conscience et la défibrillation. Ainsi, les vingt-huit DAE dans les sept grandes gares parisiennes se répartissent comme suit : quatre à la gare de Paris Lyon, un à la gare de Paris Bercy, cinq à la gare de Paris Montparnasse, quatre à la gare de Paris Saint-Lazare, quatre à la gare de Paris Austerlitz, six à la gare de Paris Nord et quatre à la gare de Paris Est. De plus, l'entreprise a installé quatre-vingt sept DAE sur le réseau transilien et environ cent cinquante dans les gares de province ces dernières années. Le groupe public ferroviaire réfléchit désormais à l'installation de DAE supplémentaires dans des gares qui en sont actuellement dépourvues, tout particulièrement celles qui sont des points d'arrivée et de départ des services Ouigo, qui accroissent significativement le trafic de la gare.

Transports aériens

(aérodromes – Melun-Villaroche – perspectives)

90838. – 3 novembre 2015. – M. Romain Colas attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche au sujet d'une potentielle augmentation de l'activité aérienne à l'aérodrome de Melun-Villaroche. Le Syndicat mixte du pôle d'activité de Villaroche (Sympav) a, en effet, récemment déclaré vouloir augmenter le nombre de vols d'affaire accueillis jusqu'ici, le faisant passer de 5 à 50 par mois et répondant ainsi à la baisse progressive du nombre de vols de ce type à l'aéroport du Bourget. D'autre part, la réduction des activités du pôle hélicoportuaire d'Issy-les-Moulineaux et de Toussus-le-Noble au profit d'autres plateformes pourrait impacter directement l'aérodrome de Melun-Villaroche. Or un certain nombre d'associations de riverains s'inquiètent des conséquences immédiates d'une telle évolution. Les nuisances sonores et environnementales que cela pourrait engendrer - dues

notamment à l'altitude particulièrement basses des nouvelles trajectoires en raison de l'activité aéroportuaire d'Orly - se répercuteraient sur un territoire extrêmement large, dans des zones très urbanisées comme celles de Melun et de Sénart, et des communes essoniennes telles que Evry et Corbeil-Essonnes. Dans ce cadre, Romain Colas souhaite que lui soient précisées les perspectives précises ayant trait à ce projet ainsi que ses implications tant humaines qu'environnementales.

Réponse. – L'aérodrome de Melun-Villaroche a fait l'objet d'une ouverture à la circulation aérienne publique (CAP) en octobre 2014, précédée du 6 juin au 6 juillet 2014 d'une consultation du public organisée par les services de la direction générale de l'aviation civile (DGAC). Aucune nouvelle enquête publique n'est engagée ou envisagée à ce stade concernant cet aérodrome. La constitution d'une commission consultative de l'environnement (CCE) est en cours, comme cela est le cas pour la plupart des aérodromes ouverts à la CAP, afin de mettre en place un cadre local de concertation sur les enjeux relatifs à l'aérodrome et son environnement. L'aérodrome de Melun est principalement utilisé par l'école nationale de l'aviation civile (ENAC) dans le cadre de la formation de pilotes. Un nombre réduit d'appareils légers et d'hélicoptères est amené à le fréquenter occasionnellement, mais l'infrastructure actuelle ne permet pas de développer cette activité. L'activité d'affaires est très réduite (de l'ordre de 15 vols par mois) et les trajectoires aux instruments suivies par les appareils concernés ne peuvent en aucun cas survoler les zones de Sénart, Evry ou Corbeil-Essonnes qui sont dédiées au trafic de l'aéroport d'Orly à plus haute altitude. Pour les aéronefs légers en provenance ou à destination de Melun en régime de vol à vue, la configuration actuelle de l'espace aérien autour de l'aéroport de Melun-Villaroche rend également impossible les survols de ces mêmes zones. Seul un itinéraire hélicoptère traverse la forêt de Sénart mais n'implique pas de survols de communes. Par ailleurs le syndicat mixte du pôle d'activités de Villaroche (SYMPAV) a démenti tout projet de création d'héliport à Melun. La plateforme est trop éloignée du centre de Paris pour faire craindre un report significatif de trafic hélicoptère en provenance d'autres plateformes franciliennes.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(annuités liquidables – anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double)

93306. – 16 février 2016. – **M. Didier Quentin*** appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les conditions d'attribution du bénéfice de la campagne double aux marins anciens combattants d'Afrique du nord (AFN). Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010, portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, a effectivement prévu que les appelés du contingent et les militaires d'active qui ont été exposés à des situations de combat en Algérie, au Maroc, en Tunisie, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, bénéficient, dans les conditions fixées à l'article 2, du droit à la campagne double, prévu par le code des pensions civiles et militaires de retraite. En outre, le décret n° 2013-992 du 6 novembre 2013, portant modification de l'article R. 6 du code des pensions de retraite des marins, a en outre prévu que les périodes de services militaires en Afrique du nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, durant lesquelles le marin a pris part à une action de feu ou de combat ou a subi le feu, sont intégrées dans les périodes ouvrant droit au bénéfice des dispositions de l'article L. 5552-17 du code des transports (périodes prises en compte pour le double de leur durée réelle pour le calcul de la pension de retraite). Néanmoins, seules les pensions liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 par laquelle la France a reconnu, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, peuvent être révisées à la demande des intéressés. Or l'article 132 de la loi de finances pour 2016 semble ouvrir un droit à révision des pensions militaires et civiles applicables aux agents de l'État, pour les pensions liquidées avant le 19 octobre 1999. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre, afin de clarifier cette situation.

Retraites : régime général

(annuités liquidables – anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double)

94368. – 22 mars 2016. – **Mme Marie Le Vern*** interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la non attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord retraités de la marine marchande. La loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 a ouvert aux personnes exposées à des situations de combat au cours de la guerre d'Algérie la possibilité de bénéficier de la campagne double prévue par l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans la continuité de cette

décision, le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord a accordé ce droit aux militaires d'active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu. Toutefois, ce décret ne s'appliquait qu'aux appelés du contingent et militaires d'active dont les pensions de retraite avaient été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999. L'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a étendu l'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord aux pensions liquidées avant le 19 octobre 1999, l'ouvrant ainsi à la majorité des retraités concernés. Or les associations des pensionnés de la marine marchande continuent de se voir refuser ce bénéfice, et renvoyées au principe de non rétroactivité de la loi de 1999, puisque leurs adhérents ne sont pas considérés comme des fonctionnaires, civils ou militaires. En conséquence, elle lui demande de préciser les pistes de travail envisagées pour rétablir une équité de traitement entre ces différentes catégories de combattants.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(annuités liquidables – anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double)

95198. – 19 avril 2016. – Mme Corinne Erhel* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les conditions d'attribution du bénéfice de la campagne double aux marins anciens combattants d'Afrique du nord (AFN). Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord a en effet prévu que les appelés du contingent et les militaires d'active qui ont été exposés à des situations de combat en Algérie, au Maroc, en Tunisie, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, bénéficient, dans les conditions fixées à l'article 2, du droit à la campagne double, prévu par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Le décret n° 2013-992 du 6 novembre 2013 portant modification de l'article R. 6 du code des pensions de retraite des marins a en outre prévu que les périodes de services militaires en Afrique du nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, durant lesquelles le marin a pris part à une action de feu ou de combat ou a subi le feu, sont intégrées dans les périodes ouvrant droit au bénéfice des dispositions de l'article L. 5552-17 du code des transports (périodes prises en compte pour le double de leur durée réelle pour le calcul de la pension de retraite). Néanmoins, seules les pensions liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 par laquelle la France a reconnu, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, pouvaient être révisées sur demande des intéressés. Ainsi en privant, de fait, de ce bénéfice, l'ensemble des titulaires de pensions liquidées avant la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999, ces dispositions restrictives n'avaient pas permis de répondre aux attentes des marins anciens combattants d'AFN. En 2015, un groupe de travail constitué, à la demande du secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire, s'est réuni afin d'examiner la possibilité d'étendre le dispositif existant aux personnes dont les pensions ont été liquidées avant le 19 octobre 1999, dès lors qu'elles ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu en Afrique du Nord. Dans le prolongement de ces travaux, l'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a étendu le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, militaires d'active et appelés du contingent, agents de la fonction publique et assimilés, dont les droits à pension ont été liquidés avant le 19 octobre 1999. De longue date, les marins anciens combattants d'AFN demandent légitimement à bénéficier de cette mesure. En conséquence, dans un souci d'équité de traitement entre l'ensemble des anciens combattants d'Afrique du Nord, elle le remercie de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qui seront prises en vue de leur bénéficier également.

8898

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(annuités liquidables – anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double)

95889. – 17 mai 2016. – M. Philippe Vitel* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les conditions d'attribution du bénéfice de la campagne double aux marins anciens combattants d'Afrique du nord (AFN). Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010, portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, a effectivement prévu que les appelés du contingent et les militaires d'active qui ont été exposés à des situations de combat en Algérie, au Maroc, en Tunisie, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, bénéficient, dans les conditions fixées à l'article 2, du droit à la campagne double, prévu par le code des pensions civiles et militaires de retraite. En outre, le décret n° 2013-992 du 6 novembre 2013, portant modification de l'article R. 6

du code des pensions de retraite des marins, a en outre prévu que les périodes de services militaires en Afrique du nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, durant lesquelles le marin a pris part à une action de feu ou de combat ou a subi le feu, sont intégrées dans les périodes ouvrant droit au bénéfice des dispositions de l'article L. 5552-17 du code des transports (périodes prises en compte pour le double de leur durée réelle pour le calcul de la pension de retraite). Néanmoins, seules les pensions liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 par laquelle la France a reconnu, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, peuvent être révisées à la demande des intéressés. Or l'article 132 de la loi de finances pour 2016 semble ouvrir un droit à révision des pensions militaires et civiles applicables aux agents de l'État, pour les pensions liquidées avant le 19 octobre 1999. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre, afin de clarifier cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La question de la bonification des périodes de services militaires et de navigation active effectués en Afrique du Nord pendant la guerre d'Algérie ou les combats en Tunisie et au Maroc a fait l'objet de développements récents. Les marins bénéficient, selon les dispositions du décret n° 2013-992 du 6 novembre 2013 portant modification de l'article R. 6 du code des pensions de retraite des marins, du bénéfice de la bonification des périodes de services militaires et de navigation active effectuées en Afrique du Nord pendant la guerre d'Algérie ou les combats en Tunisie et au Maroc, lorsque la pension de retraite est liquidée à compter du 19 octobre 1999. L'article 132 de la loi de finances pour 2016 a ouvert le bénéfice de la campagne double aux pensions civiles et militaires de retraite liquidées avant le 19 octobre 1999, sur demande des intéressés déposée après le 1^{er} janvier 2016. Le Gouvernement a tenu à donner suite à la demande des marins pensionnés. Un amendement a ainsi été déposé par le Gouvernement dans le cadre de l'examen de la proposition de loi pour l'économie bleue pour permettre également aux titulaires de pensions de retraite de marin liquidées avant le 19 octobre 1999 de bénéficier d'une bonification pour les services exercés dans les mêmes circonstances. Cet amendement est devenu l'article 48 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue et il est donc désormais applicable.

Chasse et pêche

(pêche – bar – réglementation)

96942. – 28 juin 2016. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la réglementation pour la pêche de loisir du bar que le Conseil européen a récemment adoptée en particulier au sujet des pêcheurs de loisir au Nord du 48^{ème} parallèle. En effet ces derniers connaissent une interdiction totale de pêcher le bar de janvier à juin, puis, jusqu'en décembre, les particuliers sont rationnés à un bar par jour. Cette réglementation est pour le moins très sévère quand on connaît les efforts pratiqués par les pêcheurs récréatifs ces dernières années. Il est à rappeler que les prélèvements effectués par les pêcheurs de loisirs ont été divisés par deux depuis que la taille de capture du bar est passée de 42 cm à 36 cm. Par ailleurs, les représentants de la Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs (FNPPSF) ont signé, en 2010, la charte d'engagements et d'objectifs pour une pêche maritime de loisir éco-responsable qui impose une période de repos biologique durant la période de fraie. Ainsi ces dispositions qui pourraient aussi s'appliquer au Sud du 48^{ème} parallèle auront inévitablement des conséquences économiques sur la filière nautique et pénaliseront la pêche de loisir. C'est pourquoi il relaie les réflexions du comité de la pêche maritime de loisir de la Charente-Maritime qui propose d'aménager le principe de limitation en n'imposant plus un quota quotidien mais un quota mensuel, de l'ordre de 20 à 30 bars ou un quota annuel, de 80 à 100 prises.

Réponse. – Espèce ciblée tant par la pêche professionnelle que récréative, le bar européen (*Dicentrarchus labrax*) fait depuis plusieurs années l'objet d'une surveillance à la fois nationale, européenne et internationale. Les différentes études menées depuis 2004 illustrent chacune l'importance des captures de loisir sur le bar, loin d'être négligeables. L'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) les considérait, dans une note publique d'octobre 2012, comme étant « du même ordre de grandeur que celles de la pêche professionnelle » pour la France. La situation du stock de bar au niveau des divisions IVbc, VIIa, et d-h (stock « nord ») a pris une tournure préoccupante à partir de 2014. Dans le cadre de ses avis scientifiques, le conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) préconisait une réduction de 80 % des débarquements pour 2015 (1 200 tonnes) ainsi que la mise en œuvre d'un plan de gestion rigoureux. Ces recommandations sur l'état de ce stock ont poussé les institutions européennes à adopter plusieurs mesures, dont des mesures d'urgence, concernant l'ensemble des activités de pêche professionnelle mais également plaisancière compte tenu de la pression exercée sur cette

ressource par les activités de loisir. En 2015, les autorités françaises ont pris acte des niveaux de captures fixés par le règlement n° 2015/523 du 25 mars 2015 à trois bars par jour et par personne pour la pêche de plaisance. Pour cette année, l'avis scientifique recommande des réductions supplémentaires de 85 % des débarquements. Les évolutions prévues par le règlement annuel dit « TAC et quotas » (UE) n° 2016/72 du conseil du 22 janvier 2016, ont été adoptées par le conseil des ministres de la pêche des 27 États membres de l'Union européenne. Elles imposent : - la mise en œuvre d'une période de pêche en « *no kill* » de 6 mois contribuant à l'instauration d'une période de repos biologique pour cette espèce (du 1^{er} janvier au 30 juin) en lieu et place de la période d'interdiction de toute capture initialement prévue par la Commission : la remise à l'eau immédiate après capture permet de pérenniser une activité récréative intéressante en termes d'éco-sensibilisation des pêcheurs plaisanciers ; - le passage du panier journalier de trois à un bar par jour et par personne pour la période restante (du 1^{er} juillet au 31 décembre). Ces mesures s'accordent avec la notion de « consommation exclusive du pêcheur et de sa famille », contribuant à définir l'activité de pêche maritime de loisir au sens de l'article R. 921-83 du code rural et de la pêche maritime. Des mesures drastiques ont également été imposées à la pêche professionnelle. Dans sa note publique d'octobre 2012 préalablement citée, l'IFREMER considérait en effet que la fixation d'un *quota* individuel journalier à trois bars de plus de 42 centimètres amènerait la pêche de loisir française à relâcher entre 59 et 186 tonnes supplémentaires de bar par an. Un panier journalier fixé à un poisson par pêcheur et par jour présenterait des résultats supérieurs, avec un ordre de grandeur estimé à 680 tonnes et ce sans prise en compte de la période d'interdiction des captures non remises à l'eau immédiatement de six mois. Le cadre de mesure pour la zone "Nord" relève du niveau européen et sera traité dans le cadre du Conseil des ministres de la Pêche de l'UE de décembre 2016, sur proposition de la Commission européenne. En ce qui concerne la gestion de la pêcherie du bar dans le golfe de Gascogne, des mesures de gestion adaptées et renforcées, pour la pêche professionnelle, sont en cours d'étude, en lien avec les scientifiques et les représentants professionnels. Ces mesures, au vu de l'état du stock dans cette zone, ne pourront néanmoins être comparées à celle de la zone dite « Nord ». L'avis scientifique relatif au bar dans la zone « Nord » est en effet distinct de celui de la zone du golfe de Gascogne et nécessite par conséquent des mesures plus rigoureuses.

Transports aériens

(transport de voyageurs – agences de voyage – relations avec les compagnies aériennes – perspectives)

97468. – 5 juillet 2016. – Mme Marie-Odile Bouillé alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les nouvelles contraintes réglementaires qui pèsent sur les opérateurs de tourisme. L'association internationale du transport aérien (IATA) a adopté de nouvelles dispositions financières s'imposant aux agences de voyage françaises dont l'application est prévue au 1^{er} juillet 2016. Parmi celles-ci, il y a un raccourcissement à 15 jours des délais de paiement accordés aux agences, des mesures de cautionnement encore plus contraignantes, la non transmission de l'agrément IATA en cas de cession de l'activité. Les professionnels du secteur considèrent ces nouvelles exigences comme extrêmement contraignantes notamment pour les plus petites structures et leur application à terme risquerait de fragiliser tout un secteur qui génère aujourd'hui près de 700 000 emplois. Le risque pour les consommateurs est une concentration des agréments IATA sur les très grands groupes en raison de leur assise financière. Elle lui demande d'explicitier les conditions dans lesquelles ces négociations avec IATA ont été menées et les mesures que le Gouvernement entend prendre pour empêcher tout déséquilibre dans la relation entre l'association internationale du transport aérien et les agences de voyage françaises.

Réponse. – L'association du transport aérien international (IATA) a annoncé une série de mesures visant à limiter pour ses membres les risques liés à l'émission de billets par les agences de voyages : il s'agit notamment de réduire le délai de paiement des billets émis par les agences accréditées IATA, qui, de mensuel, deviendra bimensuel, ou encore d'instaurer au profit de IATA des garanties financières en cas de modification de l'actionnariat ou de ratio d'exploitation jugés déficients. Les conséquences pour les agences de voyage peuvent être dans certains cas considérables, en alourdissant leurs charges de fonctionnement ou en créant des tensions sur leur trésorerie. Elles n'ont sans doute pas été suffisamment évaluées avant leur adoption par les différents acteurs. Il semble donc important que les agences de voyage et tour opérateurs, à travers leurs représentations syndicales, poursuivent le dialogue avec IATA afin de parvenir à un accord équilibré qui préserve les intérêts de chacun. Les agences de voyage constituent toujours un canal important de la vente de billets d'avion, que les compagnies aériennes ne peuvent ignorer. Des assouplissements sont d'ores et déjà annoncés, concernant les ratios d'exploitation et la nécessité de souscrire une garantie en cas de modification importante de l'actionnariat ou de transmission de l'entreprise. Ces avancées devraient être officialisées lors d'une prochaine réunion organisée par IATA en

septembre prochain à Singapour. Le gouvernement reste vigilant sur ce dossier, afin de s'assurer que l'équilibre des relations économiques entre IATA et les agences de voyages soit respecté, et qu'aucun éventuel abus de position dominante de la part d'IATA ne soit commis.

Sécurité routière

(réglementation – véhicules sans permis)

97955. – 19 juillet 2016. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les accidents liés aux voitures sans permis. L'apparence de ces véhicules est de plus en plus similaire à celle des voitures ordinaires. Dès lors il devient de plus en plus difficile, pour les automobilistes et usagers de la route, de distinguer et d'identifier ces véhicules. Or leur vitesse maximale et l'absence de possession du permis de conduire des personnes qui les conduisent sont des éléments à prendre en compte par les usagers de la route pour adapter leur conduite et leur comportement lorsqu'ils rencontrent un tel véhicule. Ainsi un autocollant, comparable au « A » que doivent apposer les jeunes conducteurs à leur véhicule, apparaîtrait comme pertinent et permettrait à tout automobiliste d'identifier aisément les voitures sans permis. Aussi il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour faciliter l'identification de ces véhicules et garantir la sécurité de leurs utilisateurs et de tout autre usager de la route.

Réponse. – Les véhicules sans permis (VSP) sont des quadricycles légers à moteur de la catégorie internationale L6e. Ces voiturettes sont limitées par construction à 45 km/h et sont soumises à diverses réglementations européennes afin de garantir la sécurité des personnes transportées et des autres usagers de la route. L'accidentalité de la voiturette reste à peu près constante depuis une dizaine d'années avec un nombre de décès qui varie entre 20 et 30 par an pour un parc roulant estimé à 140 000 véhicules. Ces véhicules circulent en milieu urbain et essentiellement en milieu rural où ils apportent une réelle autonomie en termes de mobilité et ne sont impliqués que dans 0,3 % des accidents. Compte tenu de leur vitesse de circulation réduite, ces véhicules sont visés dans l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente. Depuis le 28 janvier 2000, les quadricycles légers à moteur ont la possibilité d'être équipés de feux spéciaux qui sont soit des feux tournants, soit des feux à tube à décharge, soit des feux clignotants émettant de la lumière jaune orangée. Ces feux sont identiques à ceux utilisés dans le milieu agricole pour signaler les tracteurs agricoles et leurs remorques.

Aquaculture et pêche professionnelle

(pêche – subventions – fonds européen – mise en oeuvre)

97987. – 26 juillet 2016. – M. Daniel Fasquelle appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les difficultés que rencontrent les pêcheurs de la région Hauts de France pour bénéficier des subventions du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) : depuis deux ans, 55 dossiers ont été déposés et ne sont toujours pas instruits et bien qu'il s'agisse d'une programmation 2014/2020, la convention État-région n'est toujours pas validée. Il lui demande donc quand cette convention État-région sera signée afin de permettre une mise en œuvre rapide du FEAMP dans la région et quand sera mise en place la commission d'attribution tant attendue.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur des difficultés inhérentes à la mise en œuvre de votre région du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP). En premier lieu, la mise en place du cadre juridique européen relatif au FEAMP a été très tardive. En effet, la publication du règlement FEAMP n'est intervenue que le 20 mai 2014. Le programme opérationnel français a été adopté par la Commission européenne le 3 décembre 2015 après une phase d'élaboration partenariale entre l'État et les régions, qui sont organismes intermédiaires pour une partie importante des mesures du FEAMP. Depuis, la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA), en lien étroit avec les régions, a activement travaillé à la mise en œuvre opérationnelle du fonds. Le FEAMP est ainsi désormais lancé, avec l'ouverture d'un nombre important et croissant de mesures pour lesquelles les bénéficiaires potentiels peuvent d'ores et déjà déposer formellement leurs dossiers auprès des services instructeurs. C'est le cas des mesures nationales et des mesures régionales pour plusieurs régions. Les dossiers déposés depuis le 1^{er} janvier 2014 sont par ailleurs éligibles rétroactivement et ont, pour un certain nombre de mesures, déjà commencé à être instruits. De même, plusieurs conventions de délégation de gestion entre l'autorité de gestion et les régions ont déjà été signées (Bretagne, Pays de Loire, Occitanie, Nouvelle Aquitaine), sur la base du modèle qui a été transmis à l'ensemble des présidents de région dès le 10 février 2016. S'agissant de la région Hauts de France, la convention est en cours de finalisation. La DPMA y travaille actuellement avec les

services de la région, avec la nécessité, pour cette dernière, d'apporter des précisions sur le « descriptif du système de gestion et de contrôle » (DSGC) conformément aux attentes de la commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC). Ces éléments ont été apportés par l'ensemble des autres régions et ne doivent théoriquement pas poser de problèmes insurmontables. La commission de sélection est en place au niveau national et se réunira pour la première fois le 1^{er} septembre pour examiner les dossiers correspondant aux mesures nationales. Pour les mesures régionales, il revient à chaque région d'organiser sa propre instance régionale. Le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche vous invite à vous rapprocher du conseil régional des Hauts de France pour avoir un point d'étape sur l'état d'avancement de l'instruction des dossiers relevant des mesures régionales et sur les modalités propres à la région Hauts de France pour la sélection des dossiers. La région Hauts de France, qui accueille notamment le premier port de pêche en France et une filière économique des produits de la mer dynamique, doit être moteur pour la mise en place du FEAMP sur les mesures régionales, qui concentrent la majorité des aides au soutien économique du secteur.